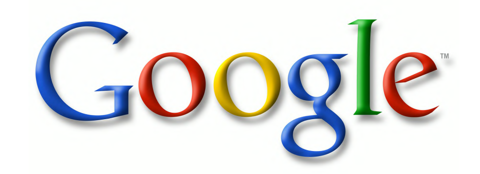
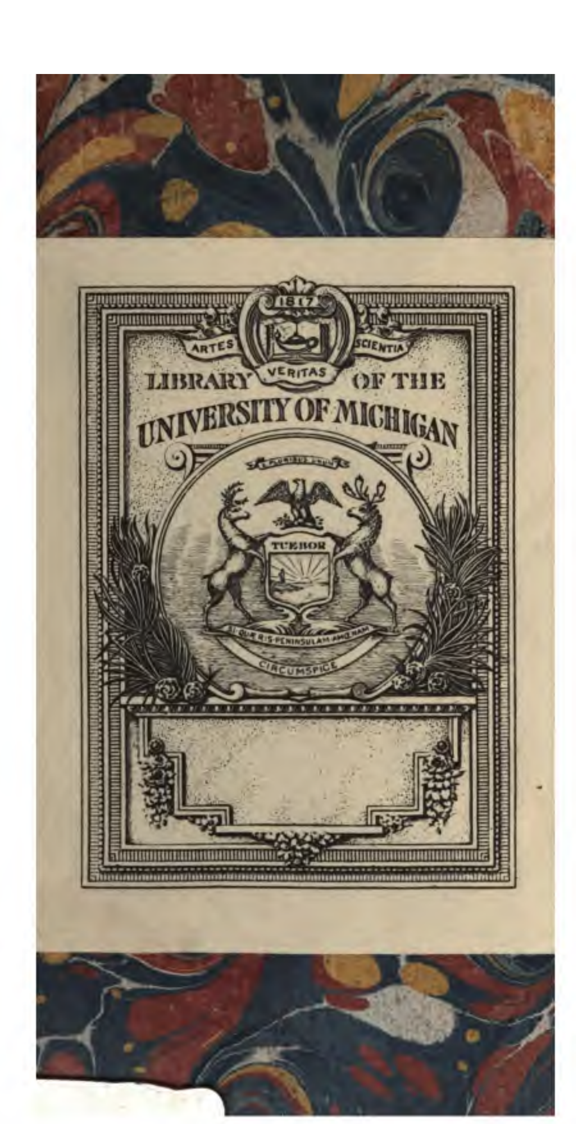






1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DES

SACREMENS.

TOME SECOND.

De l'Eucharistie et de la Penitence.

HISTOIRE
DES
SACREMENS,
OU
DE LA MANIERE DONT ILS ONT été celebrés & administrés dans l'Eglise, & de l'usage qu'on en a fait depuis le temps des Apôtres jusqu'à présent.

Par le R. P. Dom C. CHARDON, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Vannes.*

TOME SECOND.

DE L'EUCHARISTIE ET DE LA PENITENCE.



A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi:
&
P. GUILLAUME CAVELIER fils, Libraire, rue S. Jacque, à S. Prosper & aux trois Vertus.

M. DCCXLV.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.



TABLE
DES CHAPITRES
Contenus Dans le second Tome.

HISTOIRE DU SACREMENT DE LA PENITENCE.

SECTION PREMIERE.

SECTION SECONDE.

Fin de la Table des Chapitres.

Le huitiéme Chapitre de cette Section commence le troisiéme Volume.

APPROBATION.

J'Ai lû par Ordre de Monſeigneur le Chancelier le premier Tome de l'*Hiſtoire des Sacremens*, où l'Auteur traite du Baptême. Je n'ai rien remarqué dans cet Ouvrage qui ne ſoit conforme à la pureté de la Foi, & de la Morale Chrétienne. A Paris le 15. Mars 1742.

ROBBE.

AUTRE APPROBATION.

J'Ai lû par l'Ordre de Monſeigneur le Chancelier le Manuſcrit qui a pour titre *L'Hiſtoire des Sacremens*. Ce titre tout abregé qu'il eſt, promet une profonde & vaſte érudition. Le Lecteur aura lieu de reconnoître que l'Ouvrage répond à ſon titre, & que l'Auteur a tenu ſa parole en le lui donnant. Ce 19. Decembre 1743.

LE SEIGNEUR Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne.

Permission du R. P. Superieur Général.

NOus D. Pierre Perrin, Président & Superieur General de la Congregation de S. Vannes, Ordre de S. Benoît, en conséquence du Decret du Chapitre general dernier, par lequel les R. R. P. P. Abbé de Moyen-Moutier, & Coadjuteur de l'Abbaye de Senones, ci-devant Professeurs en Theologie, ont été nommés pour examiner un Ouvrage composé par D. Charles Chardon Religieux de ladite Congregation, sous le titre d'*Histoire des Sacremens.* Vû le rapport desdits Examinateurs, par lequel ils estiment ledit Ouvrage digne d'être rendu public, nous avons, en notredite qualité, permis, & permettons audit R. P. D. Charles Chardon de faire imprimer ledit Ouvrage qui a pour titre, *Histoire des Sacremens*, &c. après les Approbations & Permissions ordinaires. Donné en notre Monastere de Beaulieu en Argonne, le 12. de Decembre 1741. & sous notre seing ordinaire & le sceau ordinaire de notre Office,

Locus sigilli. D. PIERRE PERRIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes

ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénechaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers, qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le ſieur JACQUES PHILIPPES CHARLES OSMONT imprimeur Libraire à Paris, Nous à fait expoſer qu'il déſireroit imprimer & donner au public un manuſcrit intitulé *Hiſtoire des Sacremens, ou de la maniere dont ils ont été célebrés dans l'Egliſe*; s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes d'imprimer ou faire imprimer l'Ouvrage ci-deſſus ſpécifié, en un ou pluſieurs volumes, autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de *douze années* conſécutives, à compter du jour de la datte des Préſentes; Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changemens, ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits; de trois mille livres d'amande contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers

audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauré des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contrè-scel desdites Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. Qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur DAGUESSEAU Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, le sieur DAGUESSEAU Chancelier de France ; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouir ledit Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée

comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le deuxiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quarante-deux & de notre Regne le vingt-septiéme. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

Je cede & transporte à Messieurs DESPREZ & CAVELIER fils mon droit au présent Privilege, pour en jouir en mon lieu & place. A Paris le dixiéme Janvier 1744. C. OSMONT.

Registré sur le Registre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 33. fol. 27. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris ce 11. Juin 1742.

SAUGRAIN, Syndic.

HISTOIRE



HISTOIRE DU SACREMENT D'EUCHARISTIE.

SECTION TROISIEME.

A matiere du Sacrement d'Euchariſtie, principalement quant au dogme, a été tellement éclaircie & approfondie depuis Luther & Calvin, que l'on n'y peut rien ajoûter. Je dis la même choſe de l'Euchariſtie conſiderée comme Sacrifice; & j'ai déja déclaré ailleurs que je ne prétendois pas m'engager à en traiter. Je n'en parlerai donc que comme Sacrement, & en ſimple hiſtorien. Ainſi je ne m'arrêterai pas à expliquer les rits, les ceremonies & les prieres de la Liturgie qui accompagnent la ce-

lebration du ſaint Sacrifice, encore moins cette partie de la Meſſe, que l'on appelloit autrefois Meſſes des Catechumenes, & qui ſe terminoit à l'oblation des dons deſtinés au Sacrifice, ou à l'Offertoire. Je ne parlerai que de l'adminiſtration & de l'uſage de ce très-auguſte Sacrement, & des diverſes manieres dont les Chrétiens lui ont rendu de tout temps leurs hommages, hors l'action du Sacrifice.

Cependant comme il y a une liaiſon très-intime entre l'Euchariſtie comme Sacrement, & l'Euchariſtie comme Sacrifice, la même étant en même-temps ces deux choſes ſelon les differentes manieres de l'enviſager, nous ne pourrons nous diſpenſer de toucher quelque choſe de cette Liturgie qui faiſoit partie de la Meſſe des fideles, puiſqu'il faut, quand nous ne le voudrions pas, que nous traitions des dons deſtinés à être la matiere de ce Sacrement, de leur conſecration, & de la diſtribution qui s'en faiſoit aux fideles dans l'Egliſe. Ces trois choſes appartenant à l'Euchariſtie autant comme Sacrement que comme Sacrifice de la Religion chrétienne.

Après cela nous nous étendrons sur la Communion des malades, sur les differens usages que l'on a fait dans tous les temps de ce Sacrement, & sur les diverses manieres dont les fideles lui ont témoigné leur respect, & lui ont rendu le culte qui lui est dû.

CHAPITRE PREMIER.

On indique les principales erreurs sur l'Eucharistie. Quelques particularités touchant Luther & Carlostad. Epoques des nouveautés introduites sur le Sacrement d'Eucharistie dans le seiziéme siecle. Veritables causes des progrès de Luther.

LEs Chrétiens avoient adoré l'Eucharistie durant plus de 900. ans sans que personne se fût avisé de contredire ce culte qu'on lui rendoit, lorsqu'un certain Sophiste nommé Jean surnommé Erigene Ecossois de nation, qui s'étoit introduit à la cour de Charles le Chauve, commença à dogmatiser sur ce mystere, & à avancer des choses inouies jusqu'alors, en faisant en-

tendre que tout s'y faiſoit en figure, & non en verité, ſelon le témoignage du Moine Acelin. Aldrevalde auſſi Moine du Monaſtere de Fleury, fit un Recueil des paſſages des Peres pour l'oppoſer à ces nouveautés qui n'eurent pour lors aucune ſuite. Mais Berenger Archidiacre d'Angers, homme inquiet, leger & plein de lui-même, s'efforça dans l'onziéme ſiecle d'accrediter cette nouveauté. Il ſe retracta pluſieurs fois, & retourna toujours à ſes erreurs, juſqu'à ce qu'enfin rentré en lui-même dans ſa vieilleſſe, il mourut dans le ſein de l'Egliſe catholique l'an 1088, ſi on ſe rapporte à ce qu'on lit dans un manuſcrit de l'Egliſe de S. Martin de Tours. On ne voit pas que Berenger ait formé une Secte qui ait depuis lui ſoutenu ſes erreurs, & encore moins qui ſe ſoit ſeparée de l'Egliſe : & ſi depuis les Petrobruſiens & les Henriciens ont nié la verité du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, comme le témoigne Pierre de Cluny, on doit plutôt attribuer leurs égaremens à un eſprit de libertinage, qui leur faiſoit rejetter tous, ou preſque tous les Sacremens & les pratiques de l'E-

Spicil. t. 12.

glise, qu'à un dessein fixe d'attaquer ce Sacrement en particulier. On doit porter à peu-près le même jugement des Albigeois qui étoient une branche de l'heresie des Manichéens la plus abominable qui ait paru dans le monde, & qui en general étoit ennemie de l'Eglise, de ses maximes, de ses Sacremens, & de ses pratiques. Les Vaudois, nioient seulement que les mauvais Prêtres pussent consacrer le Corps de notre Seigneur, comme le montre M. de Meaux dans son histoire des Variations.

Ce n'est donc proprement qu'au seiziéme siécle qu'il s'est formé une Secte qui ait combattu de front le dogme de l'Eglise catholique sur le Sacrement de nos Autels, & qui ait soutenu là-dessus des erreurs capitales. Le premier qui se soit déclaré ouvertement là-dessus, a été un nommé Carlostad Archidiacre de Vittemberg en Saxe. Mais il n'en vint pas d'abord aux dernieres extremités. En 1521, comme dit M. Bossuet, dont nous tirerons ce qui nous reste à dire dans ce Chapitre, pendant que Luther étoit caché par la crainte de Charles V. qui l'avoit mis au ban de

Hist. des variations, l. 2 p. 44.

l'Empire, il avoit ſeulement ôté l'élevation du S. Sacrement & les Meſſes baſſes. Luther en fut piqué au vif, non qu'il improuvât abſolument la choſe en elle-même, mais parce que, comme il le témoigne dans une lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet, Carloſtad avoit mépriſé ſon autorité, & avoit voulu s'ériger en nouveau Docteur. Il reprochoit aux auteurs de cette entrepriſe qu'ils avoient agi ſans miſſion. » Je les défendrois, diſoit-» il, aiſément devant le Pape, mais » je ne ſçai comment les juſtifier de-» vant le diable; lorſque ce mauvais » eſprit à l'heure de la mort leur op-» poſera ces paroles de l'Ecriture: » Toute plante que mon Pere n'aura » point plantée, ſera déracinée: & » encore, ils couroient, & ce n'étoit » pas moi qui les envoyois. Que ré-» pondront-ils alors? Ils ſeront pré-» cipités dans les enfers.

Voilà ce que dit Luther pendant qu'il étoit encore caché. Mais au ſortir de Patmos (c'eſt ainſi qu'il appelloit ſa retraite) il s'éleva avec plus de force contre Carloſtad, & ceux qui l'avoient ſuivi. Il entrepit de prouver qu'il ne falloit pas employer

les mains, mais la parole toute ſeule à réformer les abus. C'eſt la parole, diſoit-il, qui pendant que je dormois tranquillement, & que je buvois ma biere avec mon cher Melanɛton & avec Amſdorf, a tellement ébranlé la Papauté que jamais Prince ni Empereur n'en a fait autant..... Au reſte, ſi vous prétendez continuer à faire ces choſes par ces communes déliberations, je me dédirai ſans heſiter de tout ce que j'ai enſeigné : j'en ferai ma retractation, & je vous laiſſerai là. Tenez-le vous dit pour une bonne fois ; & après tout quel mal vous fera la Meſſe papale. Luther, comme vous voyez, étoit jaloux de ſon autorité, & il ne pouvoit ſouffrir que perſonne s'en attribuât la moindre partie, quand même en agiſſant il auroit ſuivi dans le fond ſes intentions ; c'eſt ce qui paroît aſſez dans l'abolition des Meſſes baſſes : car lui-même les preſcrivit depuis, ayant, comme il le dit, reçu du diable ſur cette matiere des éclairciſſemens & des connoiſſances qui diſſiperent ſes anciens préjugés. Il fait récit de la conference qu'il eut à ce ſujet avec ce pere du menſonge, & l. 4. de l'hiſt. des Variat. p. 159.

c'est une chose merveilleuse de voir combien serieusement & vivement il décrit son réveil, comme en sursaut, l'apparition manifeste du diable pour disputer contre lui, la frayeur dont il fut saisi, son tremblement & son horrible battement de cœur dans cette dispute; les pressans argumens du démon qui ne laisse aucun repos à l'esprit; le son de sa puissante voix, ses manieres de disputer accablantes où la question & la réponse se font sentir à la fois. Je sentis alors, dit-il, comment il arrive si souvent qu'on meurt subitement vers le matin, c'est que le diable peut tuer ou étrangler les hommes, & sans tout cela les mettre si fort à l'étroit par ses disputes qu'il y a dequoi en mourir, comme je l'ai plusieurs fois experimenté. Ces dernieres paroles font juger que Luther avoit appris bien d'autres choses du diable; & il faut sans doute que ce soit lui qui lui ait persuadé de nier la transsubstantiation ou le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de notre Seigneur dans l'Eucharistie.

Mais pour ce qui est de la présence réelle de notre Seigneur dans ce Sa-

trement, jamais cet eſprit de tenebres ne put venir à bout de la lui faire combattre. Il l'a toujours ſoutenue tant contre Carloſtad qui le premier a attaqué ce dogme de foi, que contre Zuingle & Œcolampade qui l'ont ſuivi. Il s'engagea même dans une conference qu'il eut avec le premier de la ſoutenir contre lui, & ils rompirent à cette occaſion. La choſe mérite d'être racontée, puiſque c'eſt l'époque de cette hereſie, qui depuis s'eſt répandue en France, en Suiſſe, en Angleterre & dans les Païs-Bas.

Carloſtad avoit été chaſſé de Wittemberg, pour les brouilleries qu'il y cauſoit. Il ſe retira à Orlemonde, ville de Turinge, où il continua à exciter de grands mouvemens par ſes diſputes. Luther y fut envoyé par le Prince, pour appaiſer le peuple ému. L'Electeur de Saxe. En y allant il paſſa par Genes; il y prêcha en préſence de Carloſtad, qu'il traita de ſéditieux. Celui-ci au ſortir du ſermon vint le trouver à l'Ours noir où il logeoit. Là parmi d'autres diſcours, & après s'être excuſé le mieux qu'il put ſur la ſédition, Carloſtad déclara à Luther qu'il ne pou-

voit souffrir son opinion sur la présence réelle. Luther avec un air dédaigneux le défia d'écrire contre lui, & lui promit un florin d'or s'il l'entreprenoit. Il tira le florin de sa poche, Carlostad le met dans la sienne. Ils toucherent en main l'un de l'autre, en se promettant mutuellement de se faire bonne guerre. Luther but à la santé de Carlostad & du bel ouvrage qu'il alloit mettre au jour. Carlostad fit raison & avec le verre plein; ainsi la guerre fût déclarée à la mode du païs le 22. d'Août 1524. L'adieu des combattans fut memorable : *Puissai-je te voir sur la roue, dit Carlostad à Luther*, puisses-tu te rompre le col avant que de sortir de la ville. J'ai rapporté toutes ces choses d'après M. Bossuet, sans citer mes garans, parce que ce sçavant Evêque l'a fait, & que l'on ne s'est jamais, que je sçache, inscrit en faux contre ces citations, ni même contre la verité des faits qui y sont rapportés, lesquels sont tirés des Auteurs mêmes Protestans, & des ouvrages de Luther. Carlostad qui se plaisoit si fort dans la dispute & le tumulte, avoit déja introduit une nouveauté étrangement scandaleuse;

Vid. p. 47. de l'hist. des var. l. 2.

car il fut le premier Prêtre de quelque réputation qui se maria, & cet exemple fit des effets surprenans dans l'Ordre sacerdotal & dans les Cloîtres. Carlostad n'étoit pas encore brouillé avec Luther. On se mocqua dans le parti même du mariage de ce vieux Prêtre ; mais Luther qui avoit envie d'en faire autant n'en disoit mot. Il étoit amoureux d'une Religieuse de qualité & d'une beauté rare qu'il avoit tirée de son Couvent. Mais il fallut patienter jusqu'à la mort de l'Electeur Frideric pour l'épouser : car ces sortes d'alliances déplaisoient à ce Prince. Aussi-tôt qu'il fut expiré, Luther alors âgé de 45. ans conclut son mariage avec la Borée, (c'étoit le nom de la Religieuse) & un soir, dit Melancton à Camerarius son ami, ayant prié à souper Pomeranus (c'étoit le Pasteur), un Peintre & un Avocat, il fit les ceremonies accoutumées. Melancton, après avoir déploré la foiblesse de Luther qui venoit de se marier ainsi dans un temps de calamité publique, ajoûte qu'il sçait assez que Luther n'est pas ennemi de l'humanité, & qu'il croit qu'il a été engagé à ce mariage par une nécessité na-

turelle : qu'il ne faut donc pas s'étonner que la magnanimité de Luther se soit laissée amollir... que tout ce que l'on peut blâmer dans son action, c'est le contretemps dans lequel il fait une chose si peu attendue, & le plaisir qu'il va donner à ses ennemis.... Qu'au reste il le voit tout chagrin & tout troublé de ce changement, & qu'il fait ce qu'il peut pour le consoler.

C'est ainsi, disoit Erasme, à l'occasion du mariage d'Œcolampade, qui de Moine Birgittin étoit devenu Pasteur de Basle, *qu'ils se mortifient*. Ce grand homme ne cessoit d'admirer ces nouveaux Apôtres, qui ne manquoient point de quitter la profession solemnelle du célibat pour prendre des femmes, au lieu que les vrais Apôtres de notre Seigneur, selon la tradition de tous les Peres, afin de n'être occupés que de Dieu & de l'Evangile quittoient leurs femmes pour embrasser le célibat. Il semble, ajoûte-t-il agreablement, que la Réforme aboutisse à défroquer quelques Moines, & à marier quelques Prêtres, & cette grande tragedie se termine enfin par un évenement tout-à-fait

comique, puiſque tout finit en ſe mariant, comme dans les Comedies.

Il doit paroître étonnant que des hommes de ce caractere ayent pû entraîner dans l'erreur & dans le ſchiſme une ſi prodigieuſe quantité de perſonnes & des Royaumes entiers. Des gens ſi mépriſables par eux-mêmes, gens ſans pudeur & ſans éducation devoient porter des marques bien évidentes de la vocation de Dieu, pour pouvoir être crûs ſur leur parole dans une affaire de cette importance. Cependant on ne voit en eux aucune marque de miſſion ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire. Comment donc tant de gens ſenſés les ſuivent-ils encore aujourd'hui, & pourquoi, quand ils ont paru dans le monde, s'eſt-on attaché à eux? Il eſt dans la ſuite des ſiecles des temps critiques: il ſe fait, s'il m'eſt permis de m'exprimer ainſi, des fermentations dans les eſprits, à peu-près comme dans la matiere. Une étincelle qui tombe ſur une matiere combuſtible bien préparée y cauſe un grand embraſement; un braſier qui tombera ſur cette même matiere, ſans [illegible] préparée n'y produira que pe[illegible]

du tout d'alteration, & s'éteindra de lui-même. Ce ne sont ni les vertus, ni les talens de Luther & de Carlostad, dont je viens de vous peindre le caractere d'après les Protestans, & d'après eux-mêmes, qui ont causé ce grand & pernicieux mouvement dont les suites ont été & sont encore si funestes à tant d'ames. Les choses se préparoient depuis long-temps à ces mutations. La haine & le mépris que le Clergé s'attiroit par ses désordres, disposoient les esprits à tout ce qui arriva depuis.

Les plus grands hommes aussi-bien que les Conciles du quinziéme siecle avoient tâché d'y apporter quelques remedes & de prévenir le mal : mais leurs tentatives n'avoient point réussi. Le Cardinal Julien en prévit les consequences, il en écrivit au pape Eugene IV. étant Légat en Allemagne. Ces désordres (du Clergé) excitent la haine du peuple, lui disoit-il, contre tout l'ordre Ecclesiastique, & si on ne les corrige, on doit craindre que les laïcs ne se jettent sur le Clergé à la maniere des Hussites, comme ils nous en menacent hautement. Si on ne réformoit promptement le

Ep. 1. ad Eug. IV inter op. Silvii p. 66.

Clergé d'Allemagne, il prédiſoit qu'après l'hereſie de Boheme, & quand elle ſeroit éteinte, il s'en éleveroit une autre encore plus dangereuſe. Car on dira, pourſuivoit-il, que le Clergé eſt incorrigible, & ne veut point apporter de remede à ſes déſordres, on ſe jettera ſur nous, quand on n'aura aucune eſperance de notre correction. Les eſprits des hommes ſont en attente de ce qu'on fera, & ils ſemblent devoir bien-tôt enfanter quelque choſe de tragique. Le venin qu'ils ont contre nous ſe déclare. Bien-tôt ils croiront faire un ſacrifice agreable à Dieu en maltraitant ou en dépouillant les Eccleſiaſtiques comme des gens odieux à Dieu & aux hommes, & plongés dans la derniere extremité du mal. Le peu qui reſte de dévotion envers l'Ordre ſacré achevera de ſe perdre. On rejettera la faute de tous ces déſordres ſur la Cour de Rome qu'on regardera comme la cauſe de tous les maux. Ce grand perſonnage le prenoit dans la ſuite d'un ton plus haut: Je vois, diſoit-il, que la coignée eſt à la racine: l'arbre panche, & au lieu de le ſoutenir pendant qu'on le pourroit

encore, nous le précipitons à terre. Il voit une prompte désolation dans le Clergé d'Allemagne : les biens temporels dont on voudra le priver lui paroissent comme l'endroit par où le mal commencera : les corps, dit-il, périront avec les ames : Dieu nous ôte la vûe de nos périls, comme il a coutume de faire à ceux qu'il veut punir : le feu est allumé devant nous, & nous y courons.

Hist. des var. l. 1. p. 3. t. 1.

C'est ainsi, dit M. Bossuet, que dans le quinziéme siecle ce Cardinal, le plus grand homme de son temps, (j'ajoûte & le plus habile, puisque ce fut celui qui répondit le plus solidement aux objections des Grecs au Concile de Florence) déploroit les maux de l'Eglise, & en prévoyoit les suites funestes. Ce sont ces maux de l'Eglise, & la disposition des esprits aigris depuis long-temps contre le Clergé, qui ont donné tant de succès aux emportemens insensés de Luther, de Carlostad, de Zuingle, & des autres. Pour en avoir un exemple sensible, il suffit de lire l'histoire des révolutions de Suede par M. l'Abbé de Vertot. On y voit avec indignation, que les hauteurs & l'es-

Imprimée en 1O.

prit d'indépendance de l'Archevêque d'Upsal d'une part, & de l'autre l'opposition du Clergé au bien commun de la patrie avoient allumé une haine implacable contre la puissance Ecclesiastique qui vouloit s'asservir les trois autres Etats du Royaume, & avoient disposé les peuples à embrasser les nouveautés de Luther qui ne cessoit de déclamer contre les Ecclesiastiques, & contre le richesses dont ils étoient en possession, & qui en Suede plus qu'ailleurs les rendoient si insolens & si entreprenans, qu'on a vû un Archevêque d'Upsal, après avoir solemnellement excommunié le Roi, mettre bas ses habits d'Eglise, & jurer qu'il ne les reprendroit pas qu'il ne l'eût chassé de ses Etats: en même-temps il se revêtit d'une cuirasse, se ceignit d'un baudrier & marcha à la tête de ceux qu'il avoit excités contre son Souverain. Ce qui fut de plus triste, c'est que, comme dit le même historien, les autres Evêques l'imiterent dans sa révolte, ils prirent les armes pour défendre leurs privileges, & se joignirent ouvertement au parti Danois pour maintenir des Princes, qui en leur absence leur

De la famille de [illegible]. Canutson.

[illegible] des Rois de Suede [illegible] 2.

abandonnoient tous les honneurs de la ſouveraineté, & une partie même de l'autorité royale: on vit en differentes occaſions ces Prélats combattre à la tête des Danois contre le Roi même, de ſorte que la guerre civile & la guerre étrangere rempliſſoient ce Royaume de trouble & d'horreur. Ce ſont ces excès & autres ſemblables qui ſont proprement la cauſe des maux dont l'Egliſe gemit depuis deux cens ans.

CHAPITRE II.

De la matiere du Sacrement d'Euchariſtie, de l'oblation qui s'en faiſoit dans l'Egliſe. Maniere de faire cette oblation.

T. 2. p. 206. LE Pere le Brun, qui dans ſon Livre de l'explication de la Meſſe, en parlant de la Liturgie Ambroſienne, à l'occaſion du ceremonial de l'Egliſe de Milan, décrit l'offrande avec quelque étendue, il dit que ce détail pourra trouver ſa place en parlant des differents rits de l'oblation. Par où il fait entendre qu'il avoit in-

tention de traiter de cette matiere en particulier, & de repréſenter de ſuite ce qui ſe peut dire là-deſſus. Je ne ſçai s'il a executé ce deſſein : je ſouhaiterois qu'il l'eût fait, cela me diſpenſeroit de le faire moi-même, au moins avec quelque étendue. Cependant dans l'incertitude où je ſuis ſur ce ſujet, je recueillerai (autant que cela entrera dans le deſſein que je me ſuis propoſé) ce que lui-même en a dit dans ſes quatre volumes de l'explication de la Meſſe, à l'occaſion des differentes Liturgies dont il traite : & je tâcherai de réunir le tout ſous un même point de vûe ſuivant cette méthode, y ajoûtant ce que je trouverai dans les autres Auteurs. Et comme cela aura quelque étendue, nonobſtant le ſoin que nous avons toujours dans cet ouvrage d'abreger le plus qu'il nous eſt poſſible, nous diviſerons en Articles ce que nous avons à dire.



ARTICLE I.

Par qui & en quel ordre se faisoit autrefois l'oblation tant du pain que du vin, destinés à être consacrés & à devenir le Corps & le Sang de N. S. J. C. Observations & éclaircissemens sur la même matiere.

LEs Catechumenes & tous ceux qui n'avoient point droit d'assister à le celebration du saint Sacrifice étant renvoyés, & les portes de la Basilique étant fermées, la Messe des fideles commençoit dans les temps & les lieux où l'on ne chantoit point le Symbole de la foi, ce qui n'a commencé en Orient que dans le sixiéme siecle, & beaucoup plus tard à Rome & en France.*

Dans les premiers siecles on offroit diverses choses dans l'Eglise, dont les unes étoient destinées à l'usage du Sacrifice, & les autres à celui des Ministres de l'Eglise, & que l'on mettoit aussi sur l'Autel. Mais les canons

* Cet usage n'a commencé à Rome que dans l'onziéme siecle, sur les remontrances & à la priere de l'Empereur S. Henri.

des Apôtres défendent d'y rien offrir que ce qui devoit être la matiere du Sacrement, excepté néanmoins des épics de la nouvelle recolte & des raisins nouveaux que l'on y benissoit, de l'huile pour le luminaire, & de l'encens. Le troisiéme Concile de Carthage retrancha encore ces choses de l'oblation des fideles, ordonnant que dans la celebration des mysteres on n'offriroit autre chose que du pain & du vin mêlé d'eau. Dans la suite il fut reglé que ce qui devoit être à l'usage des Clercs, des pauvres & des veuves seroit offert à part devant la Messe, ou au moins avant la lecture de l'Evangile, & que ce qui devoit faire matiere du Sacrifice seroit offert à l'ordinaire dans la ceremonie qui a retenu le nom d'*Offertoire* ou d'*Oblation*; c'est ce qu'on peut remarquer dans Reginon, & dans les Capitulaires d'Hincmar.

Can. 3. & 4. Apost.

Can. 24.

L. 1. de Eccl. discipl. n. 72. & 73.

Capitul. 1. art. 16.

On a sans doute voulu retrancher par ce moyen les abus qui s'étoient introduits à ce sujet, & couper racine à la vaine gloire de ceux, qui pour s'attirer les applaudissemens de la multitude, faisoient des dons extraordinaires à l'Autel, pour avoir la satis-

faction d'entendre réciter leurs noms par les Miniſtres ſacrés, avec l'enumeration des choſes qu'ils offroient.

In Ezech. c. 18. Saint Jerôme parle de cet abus en ces termes : Nous en voyons pluſieurs qui oppriment les pauvres par leur puiſſance, ou qui commettent des brigandages, afin de faire quelque part aux pauvres de ce qu'ils ont volé ; & que le Diacre en récitant les noms de ceux qui font l'oblation, diſe : *Celle-ci offre tant. Celui-ci a tant promis.* C'eſt ainſi qu'ils ſe plaiſent dans les applaudiſſemens populaires. Cette folle vanité n'étoit point à craindre dans cette occaſion, quand chacun des fideles qui devoient communier offroit ſeulement le pain & le vin qui étoient deſtinés pour devenir le Sacrement qu'il devoit recevoir.

Voyons préſentement quel étoit l'ordre de cette oblation. Elle s'eſt faite aſſez communément, ſelon le T. 1. p. 286. Pere le Brun juſqu'au neuviéme ſiecle de la maniere que l'ordre Romain le décrit en ces termes : Pendant que le Chœur chante l'Offertoire avec ſes verſets, les fideles, premierement les hommes, & enſuite les femmes font leur offrande de pain & de vin ſur

des nappes blanches. L'Evêque recevant ces oblations qui ſont miſes par un Soudiacre dans une nappe tenue par deux Acolytes, l'Archidiacre reçoit les burettes, *amulas*, en verſe le vin dans un grand calice tenu par un Soudiacre, qui dès qu'il eſt plein le verſe dans un vaſe porté par un Acolyte : l'oblation du peuple finie, l'Evêque va s'aſſeoir dans ſa chaire, s'y lave les mains, retourne à l'Autel, le baiſe, y fait une priere, reçoit en pain ſeulement l'oblation des Prêtres & des Diacres, qui ſeuls peuvent approcher de l'Autel. Telle étoit la maniere dont ſe faiſoit autrefois l'oblation. L'Archidiacre enſuite, ſuivant l'Ordre Romain, mettoit ſur l'Autel autant des dons offerts, *oblatas*, qu'il en falloit pour la communion du peuple, ou bien les préſentoit à l'Evêque qui les y mettoit, & verſoit à travers d'un couloir le vin dans le calice dans lequel ſe devoit faire la conſécration. Un Soudiacre alloit recevoir du premier Chantre la burette à l'eau; *fontem*, & venoit à l'Archidiacre qui en verſoit en forme de croix dans le calice, & le plaçoit ſur l'Autel devant le Pontife auprès des oblations à droite.

Voilà ce qui se pratiquoit suivant les Ordres Romains, & qui paroît avoir été en usage jusqu'au neuviéme siecle dans les Eglises qui suivoient les rits de l'Eglise Romaine. On y peut remarquer d'abord que tous les fideles sans exception faisoient leur oblation pour le S. Sacrifice, hommes & femmes sans distinction. Les anciennes Oraisons qu'on fait encore sur l'oblation aussi-bien que celles du Canon supposent cet usage. Saint Cesaire d'Arles disoit à cette occasion : offrez les dons qui doivent être consacrés sur l'Autel. Ceux qui sont en état de communier doivent rougir de le faire en participant aux dons offerts par les autres. On étoit même persuadé que cette oblation apportoit de grands avantages à ceux qui la faisoient, & c'est pourquoi le Concile de Mâcon de l'an 585. sçachant que plusieurs ne la faisoient point en fut indigné, & ordonna sous peine d'anathême, que tous les Dimanches les hommes & les femmes offriroient du pain & du vin à l'Autel, afin que par ces oblations ils pussent expier leurs pechés, & mériter les récompenses qu'ont eu Abel & les autres Justes qui

Secret. Domin. 5. post Pentecost. Qui tibi offerunt.

Serm. 265. app. oper. S. Aug.

ont fait à Dieu leurs offrandes. Le Concile de Mayence de l'année 813. déclare aussi que l'oblation est pour les Chrétiens un grand remede à leurs ames & à celles de leurs proches. *Quia ipsa oblatio sibi & suis magnum remedium est animarum.* On voit encore aujourd'hui des traces de cette ancienne pratique dans plusieurs Eglises de France, mais la plus marquée est dans celle de Milan, où l'Eglise entretient une Congregation de dix vieillards & de dix femmes âgées, qu'on appelle, *l'Ecole de S. Ambroise*, pour représenter tout le peuple. Deux de ces vieillards accompagnés des autres, & revêtus d'habits particuliers présentent le pain & le vin. Le premier vieillard présente trois hosties, & l'autre une burette d'argent pleine de vin. Deux femmes âgées ensuite présentent de même le pain & le vin. L'offrande se fait ainsi à toutes les fêtes solemnelles, soit qu'elles soient celebrées par l'Archevêque, soit par quelqu'un des Chanoines ordinaires. Un Concile de Mayence cité par Burchard exclut seulement de l'oblation les femmes & les filles, & les femmes qui se trouvent dans ces sortes de si-

Can. 44.

Cer. Amb. l. 1.

Burchard. l. 19. c. 40.

tuations qui ſont reglées par leur ſexe, il les condamne à trois ſemaines de pénitence, ſi elles l'oſent faire en cet état.
L. 6. n. 170. Les Capitulaires de nos Rois preſcrivent aux fideles de faire tous les jours leurs oblations aux Prêtres dans l'Egliſe, ou au-moins tous les Dimanches ſans y manquer. *Et ſi quotidie non poteſt, ſaltem Dominica die abſque ulla excuſatione fiat.* Cette pratique étoit encore en uſage dans l'onziéme ſiecle, & le Pape Gregoire VII. la recommande fortement dans un Concile de
Can. 32. Latran. Au-moins vouloit-on que les femmes le fiſſent pour leurs maris & pour toute leur famille, comme on le voit dans les interrogations que faiſoit l'Evêque en viſitant les Pa-
L. 2. de Eccl. diſcip. roiſſes de ſon Dioceſe, & dont Reginon Abbé de Prom nous a conſervé les formules.

Une autre obſervation qui ſe préſente à faire touchant la maniere de faire l'oblation des dons deſtinés à devenir le Corps & le ſang de N. S. & que nous avons repréſenté d'après l'ordre Romain, eſt que les Prêtres & les autres miniſtres de l'Egliſe faiſoient leurs offrandes à l'autel, au-lieu que les autres fideles les faiſoient

hors du chœur, ou de la balustrade qui séparoit le Clergé du peuple : en sorte que l'Evêque ou le Prêtre officiant alloit recevoir l'offrande de chaque fidele à sa place, vous l'avez vû dans l'ordre Romain. Le même usage avoit lieu en France, comme il paroît par les Capitulaires qui ordonnent qu'on reçoive l'oblation des fideles hors l'enceinte de l'autel : *Et ut oblatio ipsa foris septa altaris recipiatur.* Cela s'observoit sur-tout exactement à l'égard des femmes, à qui Theodulphe d'Orleans défend d'approcher de l'autel, voulant qu'elles fassent leurs oblations à leurs places dans l'Eglise. Otton Evêque de Verceil répete mot pour mot les paroles de Theodulphe.

L. 5. n. 371.

Capitul. n. 6. Capitul. n. 13. in spicil. t. 8.

Le Pere Martene prétend que les Môines & les Religieuses étoient distingués sur ce point des autres fideles. Mais il ne paroît pas que les passages de S. Jerôme & de S. Augustin sur lesquels il fonde cette distinction, prouvent ce qu'il avance. Le premier, dans sa Lettre à Heliodore, dit seulement qu'il est menacé de malheur, s'il ne porte pas son offrande à l'autel. *Securis ad radicem posita est si*

1. Ant. Eccl. rit. l. 1. c. 4. art. 6.

munus ad altare non defero. Mais quand on prendroit ces paroles dans le ſens le plus litteral, & même dans le ſens du P. Martene, que peuvent-elles prouver ? Saint Jerôme étoit Prêtre. Le paſſage de ſaint Auguſtin prouve trop. Il plaint dans ſa Lettre le ſort des filles conſacrées à Dieu que les barbares avoient emmenées en captivité, il les compare aux trois jeunes hommes dont il eſt parlé dans Daniel, il leur applique les paroles d'Azarias qui ſe plaignoit qu'il ne pouvoit plus offrir de ſacrifice au Seigneur. Sur
Num. 8. quoi il dit : il en eſt de même à l'égard de celles dont il s'agit dans la captivité où elles ſont. Car comme ceux-ci étoient dans une terre où ils ne pouvoient ſacrifier au Seigneur à leur ordinaire ; celles-ci de même ne le peuvent faire, ni offrir leur oblation à l'autel de Dieu. *Sic enim ſunt illæ in terra captivitatis ſuæ quomodo erant illi in ea terra, ubi nec ſanctificare more ſuo poterant Domino, ſicut nec iſtæ poſſunt, vel ferre oblationem ad altare Dei.* C'eſt ſur ces dernieres paroles que l'Auteur appuie ſon opinion, d'où il s'enſuit qu'elles auroient eu auſſi le pouvoir de ſacrifier : ce qui eſt ridicule dans ſon ſens,

mais très-vrai dans le ſens de S. Auguſtin, ſelon lequel elles pouvoient faire l'un & l'autre par le miniſtere des Prêtres. Le P. Martene avoit dans la même page dequoi ſe détromper: car il remarque lui-même qu'il eſt rapporté dans la Vie de S. Bernouard Evêque d'Hildesheim au dixiéme ſiecle, qu'il alla de l'autel au lieu où étoient les Religieuſes de Grandesheim pour y recevoir leur oblation, comme ſuivant la regle de Grimlaïc le Prêtre alloit à la petite fenêtre des reclus, laquelle prenoit jour dans l'Egliſe, pour y recevoir leur offrande. Quoique la regle fût generale pour les laïcs, l'Empereur en étoit excepté pour le reſpect de la ſouveraine dignité dont il étoit revêtu. Il portoit lui-même ſon offrande à l'autel, ſçavoir, le pain qu'il avoit pétri lui-même; comme il eſt rapporté par ſaint Gregoire de Nazianze de l'Empereur Valens. Ce que dit S. Gregoire ſur cela mérite ici ſa place. » L'Empereur » étant à Ceſarée vint à l'Egliſe le « jour de l'Epiphanie, environné de « tous ſes Gardes, & ſe mêla, pour « la forme, au peuple catholique, « (je tranſcris les paroles de M. Fleury)

Regula ſolit. c. 16.

Tom. 4. p. 244.

» quand il entendit le chant des
» Pſeaumes, qu'il vit ce peuple im-
» menſe, & l'ordre qui regnoit
» dans le ſanctuaire & aux environs,
» les Miniſtres ſacrés plus ſemblables
» à des Anges qu'à des hommes; ſaint
» Baſile devant l'autel le corps immo-
» bile, le regard fixe, l'eſprit uni à
» Dieu, comme s'il ne fût rien arrivé
» d'extraordinaire; ceux qui l'envi-
» ronnoient remplis de crainte & de
» reſpect. Quand Valens vit tout cela,
» ce fut pour lui un ſpectacle ſi nou-
» veau que la tête lui tourna, & ſa
» vûe s'obſcurcit. On ne s'en apperçut
» pas d'abord : *mais quand il fallut ap-*
» *porter à l'autel ſon offrande qu'il avoit*
» *faite de ſa main*, voyant que perſonne
» ne la recevoit ſuivant la coutume,
» parce qu'on ne ſçavoit ſi ſaint Ba-
» ſile voudroit l'accepter, il chan-
» cela de telle ſorte, que ſi un des
» miniſtres de l'autel ne lui eût tendu
» la main pour le ſoutenir, il ſeroit
» tombé honteuſement. « Ce fut après
que le grand Theodoſe eut préſenté
de même ſon offrande à l'autel qu'il
lui arriva ce qui eſt connu de tout le
Theod. l. 5. monde. L'Hiſtoire rapporte qu'après
c. 18. cette ceremonie il demeura dans l'en-

ceinte du ſanctuaire ; ſur quoi S. Ambroiſe lui demanda, s'il déſiroit quelque choſe, & que le Prince lui ayant répondu qu'il attendoit le temps de la Communion, le ſaint Archevêque lui fit dire par l'Archidiacre, Seigneur, il n'eſt permis qu'aux Miniſtres ſacrés d'être dans le ſanctuaire : Sortez donc, & demeurez debout avec les autres, la pourpre fait des Princes & non pas des Prêtres : à quoi ce religieux Empereur ſe ſoumit. Cette coutume de laiſſer approcher les Empereurs de l'autel pour y faire leur oblation paſſa depuis en loi. Le Concile *in Trullo* en fit un Canon exprès par lequel il leur accorde ce privilege à l'excluſion de tout autre laïc. Can. 69.

Il ne reſte plus, dit le P. Lebrun dans ſon premier Tome de l'explication des ceremonies de la Meſſe, que quelques veſtiges précieux de cet ancien uſage, dont nous venons de parler dans cet article. A Lyon aux feries de Carême depuis le lendemain du premier Dimanche dans l'Egliſe primatiale, les deux premiers Prêtres, un de chaque côté du chœur, offrent le pain & le vin dont on ſe ſert pour la Conſecration. En la cele- Pag. 287.

bre Abbaye de S. Vaſt d'Arras, le Superieur, au nom de toute la Communauté, porte tous les jours à l'offrande de la Meſſe conventuelle le pain & le vin qui y doivent être conſacrés : ce qui ſe fait ainſi : Vers la fin de l'Evangile, ou du *Credo*, ſi on le dit, le Superieur préſident au chœur averti par le Sacriſtain va prendre derriere l'autel un calice avec du vin, & une patene ſur laquelle eſt le pain : il vient enſuite à l'autel du côté de l'Evangile, où il ſe tient tourné vers le chœur, auſſi-bien que le Soudiacre qui tient le calice & la patene vuides qui doivent ſervir à la Meſſe. Le Celebrant après avoir dit *Oremus*, préſente à baiſer au Superieur la croix du manipule, en diſant, *pax tecum, Reverende Pater*. Le Superieur répond, *& cum ſpiritu tuo*, & met le pain ſur la patene & le vin dans le calice qui ſont entre les mains du Soudiacre. S'il y a deux Meſſes, ce qui arrive ſouvent, le Sacriſtain, ou en ſon abſence l'Aumônier, à la premiere, offre le pain & le vin au nom de ceux qui l'ont fondée, de même que le Superieur au nom du Couvent offre à la Meſſe conventuelle. Selon l'Or-

dinaire de Narbonne, la Communauté de la Ville doit fournir tous les jours à la Cathedrale le vin pour les Messes.

On ne connoît plus d'Eglises où le peuple offre à la même Messe le pain & le vin de la Consecration. La raison de ce changement vient de ce que les Prêtres ont cru devoir offrir à l'autel des pains préparés avec plus de soin que ceux qui étoient offerts communément par le peuple, & de ce que les fideles ont fait des dons considerables à l'Eglise, en chargeant les Clercs de tout ce qui est nécessaire pour le service divin. Les capitulaires autorisoient les donations qu'on venoit apporter à l'autel sous ce titre : » Je » donne & j'offre à Dieu tout ce qui » est écrit dans ce papier pour servir » au S. Sacrifice, à la solemnité des » Messes, au luminaire, à l'entretien » des Clercs & des pauvres. « Ainsi quoique le pain destiné à être la matiere du Sacrifice n'ait plus été offert par le peuple, il peut être toujours regardé comme l'offrande des fideles parce qu'il vient de leur fondation ou de leurs bienfaits.

Les offrandes en argent ou en au-

tres monnoies qui ſont à préſent en uſage dans pluſieurs Egliſes, ont ſuccedé aux anciennes oblations dont nous avons parlé. On trouve ſur cela deux particularités aſſez remarquables dans les Statuts ſynodaux de Wary Evêque de Verdun. La premiere, que c'étoit la coutume il y a deux cens ans de baiſer la main du Prêtre quand on venoit à l'offrande au-lieu de la patene que l'on préſente aujourd'hui dans nos Egliſes. La ſeconde, que les lépreux n'étoient point admis à baiſer la main du Celebrant, mais ſeulement ſes pieds. Nous ordonnons, portent ces Statuts, *folio recto 63.* qu'auſſi-tôt qu'un homme aura été condamné comme lépreux, le Prêtre de la Paroiſſe de laquelle il eſt, avertiſſe le Dimanche précedent à ſon Prône les habitans de ſe trouver au Service qui doit ſe chanter pour lui, ſelon la coutume, & ſuivant qu'il eſt marqué dans le Miſſel de notre Dioceſe afin qu'ils prient Dieu pour lui. Cependant le lépreux ne doit point aller à l'offrande. Dans quelques lieux néanmoins il y va; mais il doit baiſer ſeulement le pied du Prêtre; pour ce qui eſt des autres qui ſont ſains; ils

lui baisent la main. Ces offrandes se faisoient même dans le temps que l'on offroit encore le pain & le vin. Mais cela ne s'introduisit que dans les temps posterieurs, au-moins pour l'endroit de la Messe auquel se fait aujourd'hui cette offrande : car dès les commencemens, comme on a vû dans cet article, on offroit séparément dans l'Eglise tout ce qui étoit nécessaire pour l'entretien des Ministres & des pauvres. Le pain beni est aussi un reste de l'ancien usage. Saint Gregoire de Tours raconte un fait qui peut contribuer à éclaircir ce que nous avons dit au commencement de ce Chapitre ; nous le rapporterons d'après lui, après quoi nous y ferons nos réflexions. Il y avoit, dit-il, à Lyon deux époux de famille de Senateurs, qui ayant vécu dans le mariage sans laisser d'enfans, laisserent leurs biens à l'Eglise. L'homme étant mort, sa veuve, pendant tout le cours de l'année, ne cessa de s'appliquer à la priere, faisant celebrer tous les jours des Messes, *Missarum solemnia quotidie celebrans*, & offrant les dons *sacrés* pour la mémoire de son mari, esperant de la misericorde de Dieu que l'obla-

L. de Gloria Confessorum, c. 65.

tion qu'elle faiſoit pour lui au Seigneur procureroit ce jour-là du repos à ſon ame. Elle préſentoit chaque jour un ſetier de vin de Gaze, *Gazeti vini* pour le ſacrifice qui devoit ſe celebrer dans l'Egliſe, mais un Soudiacre eſclave de ſon ventre gardoit ce vin pour lui, & mettoit à ſa place dans le calice qu'il offroit un vinaigre très-fort, cette femme ne recevant pas toujours la Communion, *muliere non ſemper ad communicandi gratiam accedente*. Elle ſe leva un jour ſuivant ſa coutume pour l'office des Matines, leſquelles étant achevées & la Meſſe celebrée, elle s'approcha du breuvage ſalutaire, & elle but un vinaigre ſi fort qu'il lui ſembloit qu'on lui caſſoit les dents.

C'eſt l'explication que donne à ce mot M. Ducange dans ſon Lexicon.

Ce fait, comme nous avons dit, renferme pluſieurs particularités intereſſantes; outre l'uſage du calice qui étoit alors commun aux ſimples fideles avec les Miniſtres de l'autel, on y voit que l'oblation ſe faiſoit alors par ceux mêmes qui ne devoient point communier. On y remarque de plus que le calice dans lequel les fideles participoient au Sang précieux étoit different de celui dans lequel le Prê-

tre le prenoit, autrement le Prêtre se seroit d'abord apperçu de la manœuvre du Soudiacre, & n'auroit pu souffrir l'âpreté de cette liqueur qu'il substituoit au vin qu'offroit cette pieuse femme. Ceci nous fait souvenir, dit le P. Mabillon, d'une réponse du Pape Gregoire II. à S. Boniface dans laquelle il lui dit, qu'il n'est pas convenable de mettre sur l'autel deux ou trois calices pendant la celebration de la Messe : ce qui fait assez connoître que cela se pratiquoit ainsi dans quelques endroits. Ces calices sont souvent appellés ministeriels, *ministeriales*, dans les écrits d'Anasthase, d'autres les nomment calices de l'offertoire, *offertorii*. Que devenoit le vin qui y étoit offert quand la personne qui faisoit l'oblation ne communioit pas? C'est une question que se propose le P. Mabillon, & à laquelle il ne juge pas à propos de répondre. Ce que nous n'entreprendrons pas non plus, aimant mieux avouer notre ignorance sur ce point, que de hazarder une réponse dont le lecteur, peut être, ne seroit pas satisfait. Enfin l'on decouvre dans ce récit de Gregoire de Tours la croyan- Ibid. p. 41.

ce dans laquelle étoient alors les fideles, que les offrandes que l'on présentoit à l'autel pour les morts procuroient à leurs ames le repos après lequel elles soupiroient.

Nous avons dit plus haut dans ce Chapitre que les dons que les fideles faisoient à Dieu dans l'Eglise étoient offerts devant ou après la celebration de la Messe, excepté ceux qui étoient destinés à être la matiere du sacrifice. Mais cela demande encore une explication. Cela est vrai à l'égard de toutes les autres choses que l'on pouvoit offrir à l'Eglise, excepté le pain soit usuel, soit celui qui étoit préparé comme le pain qui étoit destiné au Sacrifice. Car ce qui restoit de celui-ci que l'on avoit offert étoit distribué par parcelles aux fideles après la Messe, & on le regardoit comme sanctifié par la benediction du Prêtre, quoiqu'il n'eût pas été consacré. Le Concile de Nantes distingue nettement ces pains, & veut qu'on distribue aux fideles par maniere d'Eulogies ceux qui n'ont point été employés au Sacrifice, & que cette distribution se fasse les Dimanches & Fêtes après la Messe.

Cap. 9.

Les coutumes de Cluni écrites par

L. 2. c. 30.

S. Udalric prescrivent, conformément à cet usage, que les jours ordinaires on distribuera au refectoire les hosties non consacrées à ceux qui n'auront pas communié, & que cette distribution se fera par la main du Prêtre celebrant, & avant que les Religieux prennent aucune nourriture. Cet usage étoit plus ancien que l'établissement de Cluni, comme il paroît par la requête que les Moines de Fulde présenterent à l'Empereur Charlemagne, & par le Concile d'Aix la Chapelle de l'an 817. Dans la suite on substitua de l'argent au pain & au vin que les laïcs avoient coutume d'offrir pendant la Messe pour le Sacrifice, & le Prêtre recevoit cet argent par maniere d'aumône. Cette pratique commença à s'introduire dans le huitiéme siecle, au-moins pour les Messes privées. On en voit des vestiges dans la regle de Chrodegrang : mais cet usage fut blâmé par les personnes les plus pieuses & les plus éclairées, entr'autres par Walafrid Strabon dans son Livre *de rebus Ecclesiasticis* c. 22. ce qui en retarda l'établissement, qui ne fut point reçu communément avant le douziéme siecle. Cette nouvelle

Cap. 68.

c. 22.

Eugene II. dans un Concile de Rome de l'an 837. c. 17.

Leon. synod

pratique abolit insensiblement l'ancien usage d'offrir le pain & le vin qui devoient servir de matiere au Sacrifice. Ce qui paroît évidemment par les donations que l'on commença à faire dès-lors aux Eglises, de terres & de vignes dont les fruits devoient être employés au sacrifice de la Messe. Celle que fit Charles le Chauve aux Moines de saint Denis est de cette nature. Il leur donne une Metairie située dans les environs de Paris afin qu'ils employent dix muids de vin qu'ils en tireront chaque année au Sacrifice qu'ils doivent offrir à Dieu pour lui & pour son Epouse.

Ceci se faisoit non seulement à l'égard des Monasteres, mais encore des Eglises paroissiales, puisque Philippe Comte de Flandre legua en 1180. un marc d'argent par année à l'Eglise de sainte Marie (*de longo villary*) afin qu'elle eût dequoi acheter le pain & le vin du Sacrifice. On pourroit apporter plusieurs autres exemples de ces sortes de donations qui font voir que l'ancienne coutume de présenter à l'offertoire le pain & le vin du Sacrifice est abolie depuis long-temps dans la plupart des Egli-

ſes ; outre celles qui ſe font en argent, il s'en eſt fait encore en d'autres choſes.

Edmond du Boulai dans ſon Enterrement de Claude de Lorraine premier Duc de Guiſe, *in* 8° *Paris* 1550. *fol.* 70 & 71, nous repréſente une offrande d'une eſpece bien ſinguliere. Il dit que quand on fit le Service de ce Prince on conduiſit du cloître à l'offrande deux chevaux du défunt. Le premier cheval que Mre Hubert de Maillain Chevalier ſeigneur de Vaudenai Ecuyer du Duc de Guiſe menoit par la bride, ſuivi de ſix Pages du feu Prince, vêtus de velour noir, fut pour le Cardinal de Givri qui officioit, & qui étoit aſſiſté de ſix Evêques & de douze Abbés, ſans les autres Eccleſiaſtiques. Les Chanoines de l'Egliſe Collegiale de S. Laurent de Joinville, où ſe fit cet enterrement, eurent l'autre cheval, conduit par M. Duhamel autre Ecuyer du Prince. Ces deux chevaux étoient celui d'honneur & celui de bataille. Les éperons, les gantelets, la lance, l'écu, la cotte-d'armes, & l'épée du Prince furent auſſi offerts ſéparément par autant de gentils-hommes.

ARTICLE II.

De ce qui se faisoit après que le peuple avoit fait son offrande. Choix des dons, prieres, encensemens. Changement arrivé depuis que les Communions cesserent d'être aussi fréquentes que dans les premiers siecles.

Lebrun. t. 1. p. 283.

PEndant que le peuple & le Clergé faisoient leurs oblations de la maniere dont nous venons de le décrire, le chœur chantoit quelques versets des Pseaumes pour l'ordinaire. Mais cet usage ne s'est introduit qu'au quatriéme siecle. Auparavant l'offrande se faisoit en silence. Ce fut du temps de S. Augustin qu'on l'introduisit à Carthage ; & cet usage fut soutenu par ce saint Docteur contre la critique d'un Tribun nommé Hilarus, & se répandit dans toute l'Eglise Latine. On appelle *Offertoire* ce qui se chante en cette occasion par cette raison, selon la remarque de S. Isidore, d'Amalaire, & de Remi d'Auxerre. L'Antiphonaire de S. Gregoire marque les versets qui devoient

Aug. retract. l. 2. c. 11.

L. 3. c. 18. Exposit. Miss.

être chantés, dont le commencement, qui étoit regardé comme une antienne, étoit répeté entre les versets autant de fois qu'il le falloit pour continuer de chanter jusqu'à-ce que l'offrande fût finie, & que le Prêtre fît signe de cesser. Il n'y a plus peut-être que l'Eglise de Lyon qui ait conservé aux jours solemnels l'usage de faire chanter plusieurs versets à l'offertoire; présentement l'offrande du peuple ne se faisant presque plus, les autres Eglises se sont contentées de dire le commencement qui servoit d'antienne, si ce n'est aux Messes des morts ausquelles, en plusieurs endroits, on offre encore du pain & du vin : dans l'Eglise de Tours, & dans celle de saint Martin en particulier, on chante encore deux antiennes à l'offertoire dans certaines fêtes. L'offrande finie, comme pour l'ordinaire on offroit beaucoup plus de pain & de vin que les communians n'en pouvoient consumer, on en choisissoit des pains autant qu'il étoit nécessaire pour la Communion, & on les plaçoit sur l'autel où ils devoient être consacrés, où on les arrangeoit en differentes manieres, suivant les di-

vers lieux & les divers temps. On voit par un écrit d'un Evêque d'Espagne nommé Ildephonse qui vivoit au neuviéme siecle, qu'en ce païs cet arrangement, selon les differentes solemnités, formoit la figure tantôt d'un cercle, tantôt d'un quarré, tantôt d'une croix. Dans les temps posterieurs on borna le nombre des pains qui devoient être offerts, à condition que si le nombre de communians surpassoit celui de ces pains; on les partageoit pour les distribuer à la Communion. C'est ainsi que l'Imperatrice Irene, sur la fin du 8e siecle, ordonne dans les constitutions qu'elle dressa pour un Monastere de Religieuses qu'elle avoit fondé, que l'on offriroit tous les jours sept pains à la divine Liturgie; un pour Notre Seigneur, un autre pour la sainte Vierge, celui-ci pour ses parens morts, celui-là pour ses proches & ses enfans, & ainsi des autres.

Apud Mart. de ant. Eccl. rit. t. 1. p. 382. & seq.

Typicum. Iren. c. 34. Analect. Greg. tom. 1.

On faisoit pour le vin la même chose que ce que nous disons des pains offerts. On en prenoit autant qu'il en falloit, suivant les fêtes & les solemnités pour la Communion des fideles : je veux dire que dans les

fêtes principales ausquelles tout le peuple communioit, on en retenoit davantage pour le Sacrifice, au-lieu qu'aux moindres solemnités on en retenoit moins, sur-tout quand la piété se fut refroidie & que les fideles communierent plus rarement. On versoit donc de ce qu'il falloit de vin dans un ou plusieurs calices qui étoient plus ou moins grands, en plus grande ou moindre quantité, suivant que le peuple ou les communians étoient plus ou moins nombreux. Mais pour l'ordinaire il y avoit plusieurs calices qu'on appelloit ministeriels *ministeriales*, parce qu'ils servoient à communier les assistans. Les Moines du Mont-Cassin en avoient jusqu'à sept à la fois pour cet usage du temps de l'Abbé Oderise, quoique dès-lors le Pape Gregoire II. eût improuvé la pluralité des calices pour la communion, comme il paroît par une de ses Lettres à S. Boniface de Mayence. On versoit, comme nous avons dit, le vin dans ces calices par un couloir, afin qu'il ne s'y mêlât point d'ordures, à quoi on étoit exposé quand chacun apportoit sa portion de vin à l'Eglise. Cet usage de passer ainsi le vin s'est con-

servé à S. Denis en France. Les calices dans lesquels on le versoit avoient ordinairement des anses, parce qu'ils étoient grands & pesans, & que par ce moyen on les portoit & manioit plus aisément, quand il s'agissoit de donner au peuple la communion du Sang de J. C. Il est fait mention de ces calices à anses dans le testament de S. Aride que le P. Ruinart a mis à la fin de la vie de ce Saint écrite par Gregoire de Tours. Il l'a tirée des archives de S. Martin de Tours, & notre historien François fait mention de ce testament dans le 29e chapitre du 10e Livre de son Histoire de France. Saint Aride entr'autres dons qu'il fait à des lieux saints dont il parle dans ce testament donne quatre calices d'argent, dont deux ont des anses. *Calices argenteos IIII. duo sunt ansati*, & qui ont couté 30. sols. *comparati solidis XXX.* On conserve encore à présent dans l'Abbaye de saint Mansvi lez-Toul le calice de S. Gerard qui a deux anses. Charlemagne donna à l'Eglise de Rome un grand calice avec des anses, comme le témoigne Anastase le Bibliothecaire dans la vie du saint Pape Gregoire III. & Leon IV. On voit

aussi à S. Omer un calice à deux anses dont la coupe à plus d'un pied de profondeur, & presque autant de diametre, ainsi que nous l'apprenons du P. Martene dans son Voyage litteraire tome 1. part. 2. p. 183.

Le pain destiné à devenir le Corps de Notre Seigneur se mettoit sur un plat que les Latins nomment *patina*, & que les Auteurs de la moyenne latinité appellent *patena*, nom qu'il a retenu jusqu'à présent. Mais la patene autrefois étoit bien plus grande qu'à présent, & il ne faut pas douter que quand il y avoit une grande quantité de pains à consacrer, il n'y en eut plusieurs, comme il y avoit plusieurs calices pour le vin. Saint Aride donne aussi par son testament une patene d'argent valant soixante & douze sols, *patena argentea valens solidos LXXII.* Elle devoit être grande puisqu'elle valoit plus du double que les calices. Les sçavans nous apprennent ce que valoit le sol en ce temps-là; je n'en parle pas. J'ajouterai seulement que l'on montre dans la Cathedrale de Beauvais une patene ancienne de crystal grande & profonde comme un bon saladier, ce qui confirme ce que nous

venons de dire ſur ce ſujet. La patene & les calices ou le calice ſe poſoient ſur un linge propre diſtingué des nappes ordinaires de l'autel. Dans le rit Ambroſien on l'appelle *linceul* ou le ſuaire avec lequel le Corps de J. C. fut enſeveli. Mais il y a plus de 1000. à 1200. ans qu'on le nomme *corporal.* Il eſt auſſi nommé *palle* du terme Latin *pallium* qui ſignifie manteau, & il portoit ce nom, parce qu'étant auſſi long & auſſi large que le deſſus de l'autel on le replioit ſur les dons ſacrés pour les couvrir. Le ſonge que S. Gregoire de Tours dit avoir eu, ſuppoſe cet uſage, & nous apprend de plus que ce corporal ou palle étoit ſouvent de ſoie. » Je ſongeois, dit» il, que j'étois dans la ſainte Baſili» que où je celebrois la Meſſe, & que » comme l'autel avec les oblations » étoit déja couvert d'une palle de » ſoie ; j'apperçus le roi Guntram » qui entroit. *Cumque jam altarium cum oblationibus pallio ſerico coopertum eſſet.* Quelquefois ces palles de ſoie étoient ornées d'or & de pierreries : & il y a tout lieu de croire que c'eſt d'elle que parle ſaint Aride dans ſon teſtament, quand après avoir fait mention de la

patene

patene d'argent dont il avoit fait présent à une Eglise, il ajoute qu'il lui a donné aussi quatre voiles de soie, c'est ainsi que je rends le terme, *coopertoria*, dont l'un valoit trente sols & les autres moins, & dont deux étoient tissus d'or; *duo ex ipsis auro sunt fabricati.* Il ajoute, *pallas corporales IIII.* Les Chartreux ont retenu l'usage d'avoir de ces grands corporaux, & ils ne se servent point de voile sur le calice non plus que de ce que nous nommons *palles* aujourd'hui : c'est une remarque de M. de Mauleon* dans ses Voyages liturgiques pag. 60. Il ajoute que dans l'Eglise Cathedrale de Lyon on pose l'hostie sur une partie du corporal, & que de l'autre partie du même corporal on couvre le calice. La même chose est prescrite dans un ancien Pontifical de l'Eglise d'Orleans, & s'y pratiquoit encore au seiziéme siecle, comme il paroît par un Missel de 1504. Mais comme cela étoit embarassant, sur-tout depuis qu'on a fait l'élevation du calice que quelques-uns vouloient tenir couvert, même en l'élevant, on a fait cor-
poraux plus petits, l'un d
sur l'autel, & l'autre

* Le Brun des Marettes.

niere propre à couvrir le calice. A la place de ce second on a mis ensuite un carton entre deux toiles afin que cela fût ferme & qu'on le prît plus commodément, & on lui a toujours laissé le nom de palle.

Tout ceçi fait voir le profond respect que l'on rendoit aux dons offerts à l'autel & sanctifiés par l'oblation qu'en avoient faite les fideles, & par leur destination, puisqu'on les couvroit ainsi pour en dérober la vûe aux assistans. On ne trouve rien des prieres qui accompagnent aujourd'hui l'oblation du Prêtre dans les plus anciens Ordres Romains, non plus que dans les Sacramentaires de Gelase & de S. Gregoire; & jusqu'à l'onziéme siecle on ne récitoit point d'autres prieres sur les oblations que la Secrete. Le Micrologue vers l'an 1090. le marque expressément. Cette priere, en effet, exprime l'oblation de nos dons; & d'ailleurs elle est essentiellement dans le Canon. On appelle cette priere Secrete parce qu'elle se dit secretement. Tandis que le Prêtre la faisoit les fideles prioient de leur côté en silence, & demandoient que Dieu reçût favorablement les dons qui étoient

ſur l'autel, & qu'il les mît en état de lui être eux-mêmes préſentés comme une hoſtie agréable. Quelques-uns ont prétendu que l'étimologie de ce nom *Secrete*, venoit du verbe *ſecernere* ſéparer, mais c'eſt ſans fondement. Le P. Martene remarque que dans un ancien Sacramentaire manuſcrit de l'Egliſe de Tours ces prieres ſont appellées, non ſecretes mais cachées, *arcana*, terme qui marque qu'elles ſe faiſoient en ſecret, ou à voix baſſe. C'eſt auſſi de cette ſorte que ceux qui ont expliqué les anciens rits ont entendu le terme de ſecrete.

Dans la ſuite on a ajouté les differentes prieres qui ſe diſent pendant l'oblation, & il y avoit ſur ce point une très-grande varieté dans les anciens Miſſels, tant ſur le nombre de ces prieres que ſur les termes dans leſquels elles étoient conçues, comme on le peut voir dans le Livre des anciens rits de l'Egliſe du P. Martene qui en rapporte pluſieurs. Il remarque que communément le Prêtre offroit autrefois tout enſemble le pain & le vin par une ſeule priere, ſur quoi il cite les Miſſels de pluſieurs Egliſes, entr'autres ceux d'Auxerre, de Chaa-

L. 1. p. 38 & ſeq.

lons sur Marne, de Lyon. Il ajoute qu'il n'a trouvé que le Missel de Narbonne qui ait des prieres distinguées pour chacune des especes. Cela pouvoit venir de ce que Narbonne étoit autrefois du royaume des Visigots dont les Eglises suivoient les rits du Missel Mozarabe dont on fait remonter la premiere origine à S. Isidore de Seville. Car on lit dans ce Missel les quatre premieres Prieres *Suscipe... Offerimus..... In spiritu... Veni sanctificator* qui y sont en substance & presque mot pour mot depuis plus de mille ans. Et il paroît que l'Eglise de Rome, qui vers la fin du onziéme siecle ôta ce Missel aux Eglises d'Espagne pour leur donner le Romain, emprunta ces prieres de ce même Missel qu'elle supprima. Elle admit aussi au douziéme siecle la priere *Suscipe sancta Trinitas*, qui étoit en usage à Milan & dans plusieurs Eglises de France.

Nous avons remarqué plus haut que l'on mêloit de l'eau avec le vin dans le calice. Cela se fait à l'imitation de J. C. qui dans la derniere Pâque qu'il fit avec ses Apôtres consacra la coupe Paschale dans laquelle, suivant le rit des Juifs, il y avoit du vin

& de l'eau. En effet S. Justin, S. Cyprien, les Peres du troisiéme Concile de Carthage & ceux du Concile *In Trullo*, aussi-bien que S. Irenée nous apprennent que selon la tradition le vin que J. C. consacra étoit mêlé d'eau. Outre cela les Peres ont cru devoir mêler l'eau avec le vin dans ce Sacrement pour deux raisons mysterieuses: la premiere pour marquer que le peuple fidele, représenté par l'eau, est uni à J. C. & offert avec lui dans le calice : la seconde raison est pour représenter l'eau & le Sang qui sortirent du côté de J. C. sur la Croix. Telles sont les raisons que les Peres rendent de cette institution, en avertissant qu'il faut mettre au-moins deux fois plus de vin que d'eau.

Apol. 2. Ep. 63. Can. 4. Can. 32. De hæres. l. 4. c. 57. Conc. Tribur. can. 19.

Quand tout étoit ainsi disposé sur l'autel, on faisoit l'encensement des oblations dans plusieurs Eglises. Je dis dans plusieurs Eglises, car dans celle de Rome & dans d'autres qui suivoient ses usages, on n'encensoit pas les dons offerts à l'autel. Le Micrologue le dit expressément; & Amalaire qui a marqué en 800. les usages de l'Eglise de Rome dans le prologue de son traité des offices Ecclesiasti-

In observ. Eccl. c. 9.

ques, dit qu'après l'Evangile il ne se fait point d'encensement sur l'autel : cependant il étoit en usage depuis long-temps dans l'Eglise de Milan. Le Rituel Ambrosien le prescrit expressément, & S. Ambroise fait mention de cet encensement par ces paroles : *Utinam nobis quoque adolentibus altaria, sacrificium deferentibus, adsistat Angelus.* Cet usage étoit aussi établi dans quelques Eglises de France dès le milieu du neuviéme siecle, quoiqu'alors l'Eglise Romaine ne l'eût pas encore reçu, & que ces Eglises se conformassent presque en tout aux rits Romains. On le voit par les capitules de Hincmar de l'an 852. dans lesquels il parle de l'encensoir que chaque Curé doit avoir pour encenser au temps de l'Evangile, & *quand on a offert les oblations à l'autel.* Reginon qui a écrit sur la fin du neuviéme siecle, dit aussi qu'un Concile de Tours avoit ordonné d'encenser les oblations sur l'autel à la fin de l'offertoire. Dans l'onziéme siecle cela se faisoit presque par-tout excepté à Rome & dans les Eglises qui ne s'écartoient en rien des rits de cette Eglise.

In Luc. c. 1.

Can. 6.

Microl. c. 9.

Le faux Alcuin. ch. de celebr. Missæ.

Il ne nous reste, pour donner une

idée ſuffiſante de la maniere dont s'eſt faite l'oblation dans l'Egliſe d'Occident durant onze ou douze cens ans, que de faire mention d'un uſage qui ſe pratiquoit dans les Egliſes des Gaules avant que le rit Romain y fût admis. C'eſt S. Germain Evêque de Paris qui nous l'apprend dans un petit écrit qu'on a trouvé dans le Monaſtere de S. Martin d'Autun, (ce Saint avoit été Abbé de S. Symphorien dans la même Ville avant d'être élevé à l'épiſcopat.) Dom Martene a donné dans le cinquiéme Tome du tréſor des anecdotes cet écrit qui contient une expoſition de la Meſſe. On y voit que tandis qu'on portoit les oblations à l'autel, un Diacre y portoit auſſi de la Sacriſtie une boëte en forme de tour dans laquelle étoit la ſainte Euchariſtie. Gregoire de Tours confirme ce que dit S. Germain dans le Livre de la gloire des Martyrs, lorſqu'il parle d'un Diacre qui, après les lectures preſcrites, le temps du Sacrifice étant arrivé, ayant pris entre ſes mains la tour dans laquelle le Myſtere du Corps de Notre Seigneur étoit renfermé pour la mettre ſur l'autel, elle s'échappa de ſes mains, & ſe porta c. 86.

d'elle-même à l'autel, ſans que le Diacre pût l'atteindre de la main à cauſe des crimes dont il étoit ſouillé : *Lecta igitur Paſſione cum reliquis lectionibus quas canon ſacerdotalis invexit.* (Cette Paſſion étoit les actes du martyre de S. Polycarpe dont on celebroit la fête.) *Tempus ad Sacrificium offerendum advenit, acceptaque turre Diaconus, in qua Myſterium Dominici Corporis habebatur, ferre cœpit ad oſtium, ingreſſuſque templum ut eam altari ſuperponeret.*

Après avoir expoſé les rits de l'oblation tels qu'ils ſe ſont obſervés autrefois dans les Egliſes d'Occident, il eſt temps de paſſer en Orient. Mais avant de le faire nous remarquerons en deux mots que la coutume de conſacrer le pain & le vin offerts par le peuple ayant ceſſé, avant de commencer la Meſſe, on porta à l'autel, ou auprès de l'autel, le pain & le vin qui devoient être conſacrés. On fit même le mélange de l'eau avec le vin dans pluſieurs endroits peu après que la Meſſe étoit commencée, & il faut que cette derniere pratique ſoit aumoins de la fin du douziéme ſiecle ou du commencement du ſuivant, puiſque nous voyons qu'elle ſe con-

ſerve encore dans l'Ordre de S. Dominique qui l'aura priſe ſans doute de l'uſage des païs où elle a commencé à s'établir durant le cours du treiziéme ſiecle.

ARTICLE III.

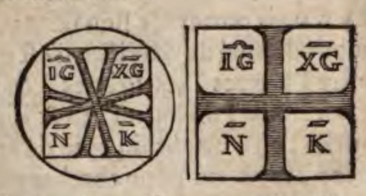
De quelle maniere ſe fait l'oblation dans les Egliſes Orientales.

AUtrefois les grandes Egliſes des Grecs étoient diſtinguées en trois parties, ſçavoir, le veſtibule ou l'avant-nef, la nef, & le ſanctuaire : préſentement dans la pauvreté où la tirannie des Turcs les réduit, on ſe contente preſque par-tout de diſtinguer la nef d'avec le ſanctuaire, qui eſt ſéparé par une baluſtrade très-haute où il y a trois portes. Ce lieu ſaint uniquement deſtiné au Sacrifice n'eſt que pour les Evêques, les Prêtres, & les Diacres. L'autel eſt au milieu & iſolé. A gauche, en entrant du côté du ſeptentrion, il y a un petit autel appellé *Prothesis*, la Protheſe ou Propoſition, où l'on prépare le pain & le vin qui doivent être conſacrés, & de l'autre

Lebrun t. 1. p. 354. & ſeq.

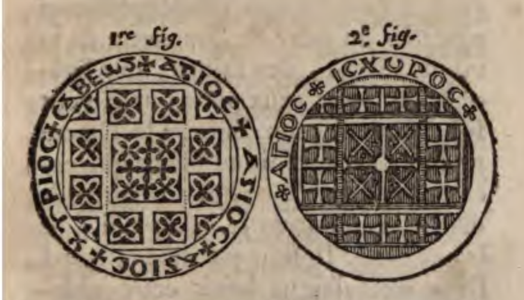
côté vers le midi en entrant, il y a un autre petit autel pour les habits & tout ce qui doit ſervir au miniſtere ſacré.

C'eſt en cet endroit, qui ſert de Sacriſtie, où le Celebrant & le Diacre prennent les habits ſacrés : & lorſqu'ils ſont habillés, ils vont à la Protheſe. Le Diacre y prépare le pain dans la patene qui eſt un baſſin creux & aſſez grand. Ce pain eſt rond ou quarré & quelquefois en forme de croix à quatre côtés, & avant qu'il ſoit cuit on y imprime la figure ſuivante, telle que l'ont donnée Arcadius & le P. Goar où l'on voit le ſigne de la croix & les lettres grecques ICXC NIKA pour ſignifier en abregé *Jeſus-Chriſt eſt vainqueur*. Si le pain eſt fait en croix, on imprime la figure au milieu de la croix.



Avant de paſſer outre, il eſt bon de dire, puiſque l'occaſion ſe préſente de parler des figures que portent en

Orient les pains deſtinés à être conſacrés, que chez les Cophtes, ce pain qu'ils appellent *Corban*, doit avoir l'impreſſion de douze croix renfermées chacune dans une quarré, & dans celui du milieu qu'ils appellent *Iſbodicon* il doit y en avoir une plus grande que les autres. Les douze petites croix repréſentent les douze Apôtres, & celle du milieu repréſente Notre Seigneur même; & ordinairement au bord de ce *Corban* ils impriment en lettres Cophtes ἅγιος, ἅγιος, ἅγιος, Κύριος. Le P. Wanſleb a donné la premiere de ces figures. Le P. Sirmond a donné la ſeconde, dans leſquelles la partie du milieu eſt beaucoup plus grande & a pluſieurs croix.



Revenons aux Grecs. Entre pluſieurs ceremonies qui ſe font à la

Protheſe avec diverſes formules de paroles, le Prêtre enfonce pluſieurs fois dans le pain un petit couteau qu'il tient en main & qu'ils appellent la ſainte *Lance*, & le Diacre à chaque inciſion dit, *prions Dieu;* après quoi le Prêtre coupe la piece de croûte ſur laquelle ſont les caracteres en diſant: *parce que ſa vie a été ôtée de la terre*, & le Diacre lui diſant, *immolez Seigneur*, il dépoſe l'hoſtie dans le baſſin en ſigne de ſacrifice avec certaines paroles: Il enfonce enſuite la lance dans le pain, & il dit: *Un des ſoldats ouvrit ſon côté, & incontinent il en ſortit du Sang & de l'eau.* A ces paroles le Diacre met du vin & de l'eau dans le calice après avoir dit au Prêtre, *beniſſez Seigneur*, le Prêtre coupe enſuite pluſieurs parcelles du pain en l'honneur de la ſainte Vierge, des ſaints, des Evêques, & pour ceux pour qui il veut ſpécialement prier. Enſuite le Diacre préſente l'encenſoir au Prêtre qui encenſe les dons & ce qui doit être mis deſſus, entr'autres le voile qui doit les couvrir. Il finit en demandant à Dieu qu'il daigne benir cette oblation, & ſe ſouvenir de ceux qui l'offrent & pour qui il l'offre.

Cette préparation des dons par où l'office commence, n'eſt pas d'une haute antiquité, il n'eſt parlé de pain & de vin qu'après les lectures & le renvoi des Catechumenes dans ſaint Juſtin, dans la liturgie de S. Jacques, auſſi-bien que dans les ſermons de ſaint Chryſoſtome. Elle ne paroît pas non plus dans S. Maxime qui écrivoit au 7[e] ſiecle; mais tout cela ſe faiſoit certainement au douziéme : car on le voit dans la liturgie de Conſtantinople traduite par Leon Thuſeus avant l'an 1180. Il faut même remonter, ajoute le P. le Brun dont nous avons tiré tout ceci, du moins au dixiéme ſiecle, parce que les Moſcovites qui furent convertis par les Grecs, & qui reçurent leur liturgie vers l'an 989. font la même choſe. Selon S. Germain cette préparation ſe faiſoit avec un peu moins de ceremonie par un Diacre qui coupoit le pain avec la petite lance. On voit par la Relation du voyage d'Egypte de M. de Monconis, qu'au Monaſtere du Mont-Sinaï où il entendit tout l'office le jour de Pâques, ce ne fut qu'après l'Evangile, & après avoir dit quelques Oraiſons que l'Archevêque alla à la Protheſe

où le Diacre avoit tout préparé, comme le dit S. Germain. Ce Monaſtere qui fut fondé par l'Empereur Juſtinien, & dont l'Abbé a le titre d'Archevêque, & ne dépend que du Patriarche de Jeruſalem, doit avoir conſervé beaucoup d'anciens uſages.

Après cette ceremonie faite à la Protheſe, le Prêtre & le Diacre vont à l'Autel, où après les prieres marquées dans la Liturgie & la lecture de l'Evangile, le Prêtre va à la Protheſe précedé du Diacre qui porte l'encenſoir & qui encenſe les dons. Le Prêtre prend le grand voile & le met ſur l'épaule gauche du Diacre, lequel prend le baſſin & le met ſur ſa tête, & tient en même-temps l'encenſoir avec un doigt de la main droite; le Prêtre porte le Calice, & étant tous deux accompagnés de Clercs qui portent des croix & tout ce qui peut ſervir à l'Autel, ils vont en proceſſion dans la Nef, en diſant: *Que le Seigneur ſe ſouvienne de nous dans ſon royaume maintenant & dans tous les ſiecles.* Le Prêtre & le Diacre vont à l'Autel par la grande porte du Sanctuaire; & c'eſt ce qu'on appelle *la grande entrée*, le Prêtre met les dons ſur l'Autel, il

ôte les voiles qui couvroient le bassin & le calice, tire de l'épaule du Diacre le grand voile, l'encense & en couvre les dons. Le Diacre fait ensuite plusieurs prieres, & le Chœur répond à chaque monition par *Kyrie eleison*, & par ces mots, *accordez-le nous, Seigneur*. Cela se termine par la priere de l'oblation que le Prêtre fait en secret. Tels sont les rits principaux de l'oblation dans les Eglises soumises au Patriarche de Constantinople, & dans les autres Eglises qui n'y sont pas proprement comprises, comme celles de Bulgarie, de Valaquie, de Moscovie, & même les Melchites des autres Patriarchats ont quitté leurs anciennes Liturgies pour suivre celle-ci qui est attribuée à saint Chrysostome. Cabasilas remarque que pendant cette procession dont nous venons de parler, les assistans se prosternent devant les dons sacrés avec beaucoup de respect & de reverence, priant le Prêtre que dans l'oblation des dons il se souvienne d'eux, ϗ προσπίπτουσιν σὺν αἰδοῖ πάσῃ ϗ εὐλαβείᾳ.

M. Renaudot nous apprend que les Cophtes, les Ethiopiens, & les Jacobites de Syrie pratiquent la même

Tom 1. Litur. 9 Orient. comment. in Liturg. Coph.

S. Basilii. p. 185. & seq. chose, qu'ils font quelque chose de semblable à la procession dans laquelle les Grecs portent les dons destinés au Sacrifice, & que le peuple leur témoigne la même veneration que dans les Eglises qui reconnoissent pour chef le Patriarche de Constantinople : ce qu'il appuie du témoignage de quantité de leurs Auteurs & de celui des voyageurs qui ont assisté à leurs Messes. Il y a seulement cette difference que les Jacobites commencent leur Liturgie par cette préparation des dons & l'invocation, & qu'ils les mettent sur l'Autel avant de commencer l'office de la Messe, au lieu que les Grecs Melchites ne font cette invocation & l'oblation proprement dite qu'après la lecture de l'Evangile, & dans l'endroit où on le fait chez nous. Car tout ce que nous avons rapporté des prieres & des ceremonies qu'ils font d'abord à la Prothese ne tient lieu que de préparation, & n'étoit point anciennement en usage chez eux, y ayant même encore entre eux des Eglises où cela ne se pratique pas, comme celle du Mont Sinaï, ainsi que nous l'avons remarqué.

Alvarez assure que les Ethiopiens pendant cette procession des dons sonnent leurs cloches, & que tous se mettent à genoux. On peut juger de-là quel respect ils ont pour le Sacrement d'Eucharistie après qu'il a été consacré, puisqu'avant même qu'il le soit ils rendent de si grands honneurs aux especes destinées à devenir le Corps & le Sang de N. S. Ces peuples portent le respect pour ces especes bien au-delà de celui qu'ils rendent aux images; & parmi eux c'est un crime énorme de marcher dessus, même avant la consecration, & on lit dans l'histoire Ecclesiastique d'Alexandrie qu'un Evêque de Saca fut déposé pour avoir brisé & mis le pied sur une hostie qui avoit été portée à l'Autel, sans y avoir été encore consacrée. Cap. 11. Renaudot, ibid.

Il y a long-temps que l'on s'est plaint des Orientaux sur ce point, & qu'on a regardé comme excessif le culte qu'ils rendent aux especes non consacrées, lequel semble approcher du culte de latrie, mais ils ont répondu qu'ils n'adoroient point par ces genuflexions & ces prosternemens les especes avant la consecration; que

ſeulement ils leur témoignoient un reſpect anticipé à cauſe de la ſanctification qu'elles recevoient par leur deſtination, & les prieres que le Prêtre avoit faites ſur elles. C'eſt ainſi que s'en explique Gabriel de Philadelphie, qui a fait une Apologie pour juſtifier la coutume des Grecs ſur ce point. Elle fut imprimée à Veniſe par un très-habile homme en Grec & en Latin avec des notes très-étendues. Simeon de Theſſalonique a entrepris auſſi de juſtifier l'Egliſe Grecque des reproches qu'on lui fait là-deſſus.

Nonobſtant ces explications, nos voyageurs ne laiſſent pas d'être ſcandaliſés quand ils aſſiſtent à la Liturgie des Orientaux, & qu'ils voyent toutes les marques de reſpect qu'ils rendent aux dons préparés à devenir le Corps & le Sang de notre Seigneur. M. de Tournefort, qui aſſiſta chez les Armeniens à cette proceſſion des dons, & qui fut témoin de ce qui s'y paſſa en a parlé avec indignation. » A l'offertoire, dit-il, (le Prêtre va prendre le calice & la patene en ceremonie) c'eſt-à-dire, ſuivi des Diacres & des Soudiacres, dont quelques-uns portent des flambeaux, &

T. 2. p. 411. & 412.

les autres des plaques de cuivre at- « tachées à des bâtons assez longs & « garnis de clochettes qu'ils font rou- « ler d'une maniere assez harmonieu- « se ; le Prêtre précedé des encensoirs « & au milieu des flambeaux & de « ces instrumens de musique, porte « les especes en procession au milieu « du Sanctuaire. « C'est alors que le peuple mal instruit se prosterne & adore les especes non consacrées, le Clergé encore plus coupable chante à genoux un cantique, qui commence : *Le Corps du Seigneur est présent devant nous.* Il semble que les Armeniens ayent pris cette abominable coutume des Grecs ; car les Grecs par une ignorance inexcusable, adorent aussi les especes avant la consecration.

Quoiqu'il en soit des reproches que M. Tournefort fait ici aux Armeniens, on apperçoit dans ce qu'il dit ce que le Pere le Brun expose plus au long dans son troisiéme tome de l'explication de la Messe, où il traite fort au long de la Liturgie Armenienne, & dont il est à propos que nous représentions d'après lui ce qui regarde l'oblation des dons. On y voit

qu'ils conviennent en quelque chose avec les autres Orientaux, dont nous avons parlé, & qu'ils ont d'ailleurs des rits particuliers qui semblent approcher davantage des usages anciens. Ils en different en ce qu'ils n'ont point comme eux la ceremonie de la *Prothese*. Ils se contentent depuis un temps immemorial de mettre immediatement avant la Liturgie dans une petite armoire qui est dans le Sanctuaire à gauche en entrant le pain & le vin qui doivent être offerts à l'Autel; & ce pain vient du don des fideles. Un des paroissiens, chacun à son tour, offre de la farine pour faire les hosties, & du vin pour consacrer. Il n'y a point d'autres préparations des dons. Le Prêtre les offre à l'Autel après les prieres & les lectures, comme on a fait dans l'antiquité, & comme nous le pratiquons encore. Ils conviennent avec les Grecs & les autres Orientaux dans l'appareil avec lequel, après avoir tiré ces dons de l'armoire où ils étoient renfermés, ils les portent processionnellement à l'Autel, de la maniere que le décrit M. de Tournefort.

Je finirai cet article par une refle-

xion que fait le P. le Brun ſur l'origine dn culte que les Orientaux rendent en cette occaſion aux dons deſtinés à devenir le ſacrement d'Euchariſtie. » Je croi, dit-il, pouvoir remarquer que cette pompe avec la- « quelle ſe fait la proceſſion des dons « vient de deux uſages très-anciens. « Le premier, de ce que les Egliſes « chrétiennes jouiſſant de la paix, « & voulant relever les ceremonies « par des ſymboles majeſtueux, ont « repris quelque choſe des ceremo- « nies de l'ancienne loi, & ſur tout « par rapport à la maniere avec la- « quelle ſe faiſoient les oblations. Le « ſecond uſage qui a pu donner lieu « à cette grande veneration des dons « portés à l'Autel, c'eſt qu'on y por- « toit auſſi l'Euchariſtie du Sacrifice « précedent. C'eſt ce qu'on peut voir « dans l'ancienne Liturgie Gallicane, qui, comme nous avons dit en ſon lieu, venoit des Egliſes d'Orient, S. Potin & S. Irenée à Lyon, S. Creſcent à Vienne, S. Trophime à Arles, & pluſieurs autres de nos premiers Evêques étant Orientaux. Le Pere le Brun rapporte ſur cela ce que nous avons dit dans l'article précedent du

rit de l'oblation dans les Egliſes des Gaules du tems de la premiere race de nos Rois. Je laiſſe aux ſçavans à juger des reflexions de cet Auteur.

ARTICLE IV.

Du ſoin avec lequel on préparoit autrefois, & on prépare encore aujourd'hui le pain qui doit ſervir de matiere au Sacrement d'Euchariſtie. Abus ſur ce point dans quelques Egliſes. Du pain azyme & du pain levé. Quelles ſont les Egliſes qui mettent en uſage le pain azyme, & depuis quel temps.

ON ne peut douter que les premiers Chrétiens qui avoient tant de veneration pour le très-auguſte ſacrement du Corps & du ſang de notre Seigneur, qu'ils appelloient communément *les myſteres terribles*, & dont ils faiſoient leurs plus chaſtes délices, n'apportaſſent un grand ſoin à préparer ce qui devoit ſervir de matiere à ce banquet divin. Ils ne ſé repoſoient de ce ſoin ſur perſonne, chacun faiſoit ſoi-même le pain deſtiné au Sacrifice, & les Empereurs mê-

mes ne se dispensoient pas de ce devoir, comme vous avez vû ci-devant par l'exemple de l'Empereur Valens. La Reine sainte Radegonde qui établit son Monastere à Poitiers sous la regle de saint Cesaire, faisoit de ses mains, non seulement le pain qu'elle devoit présenter elle-même aux Ministres de l'Eglise à l'offertoire pour être consacré; mais elle s'appliquoit avec beaucoup de dévotion à faire ces pains du sacrifice pour les distribuer à beaucoup d'Eglises; & Fortunat dit qu'elle y employa tout un Carême, suivant le conseil de S. Germain dont elle prenoit les avis pour sa conduite. Cette mere de famille, dont il est parlé dans la vie de S. Gregoire, faisoit la même chose. Et avant elle Candide femme de Trajan, Maître de la Milice du temps de l'Empereur Valens, passoit les nuits à moudre le bled dont la farine étoit destinée à faire le pain du Sacrifice. J'ai vû cette illustre Matrone, dit Pallade dans le 29e chapitre de l'histoire Ecclesiastique, travailler toute la nuit à moudre & à faire de ses propres mains le pain de l'oblation.

Le Concile de Tolede de l'an 693. Tolet. 14. c. 6.

blâme fort les Prêtres qui avoient ſouffert qu'on eût coupé en rond un morceau d'un pain commun pour l'offrir à l'Autel ; & il ordonne que le pain que l'on préſentera ſera entier, propre, préparé avec ſoin, & qu'il ne ſera pas trop grand, mais une petite oblation, ſuivant la coutume Eccleſiaſtique : *ut non aliter panis in altari Domini ſacerdotali benedictione ſanctificandus proponatur, niſi integer & nitidus qui ex ſtudio fuerit præparatus, neque grande aliquid, ſed modica tantùm oblata.* On a continué dans les ſiecles ſuivans à avoir cette attention, & on n'a rien épargné pour que le pain deſtiné à devenir le Corps du Sauveur fût bien conditionné. Les Prêtres mêmes ont voulu faire ces pains, ou les ont fait faire en leur préſence par leurs Clercs. Et rien n'eſt plus édifiant que le ſoin & le reſpect avec lequel les premiers Moines de Cluni préparoient le bled & la farine, & tout ce qui étoit neceſſaire pour faire les pains deſtinés à être la matiere du Sacrement. Les Chanoines Reguliers de la Congregation de S. Victor de Paris n'étoient pas moins religieux ſur ce point. Leurs Conſtitutions ordonnoient

Theod. Aurel. c. 5.

Vide Mart. de antiq. Monach. rit. l. 2. c. 8. Conſuet. Clun. t. 4 Spicil. p. 196.

Lib. Ord. S. Vict. c. 2.

noient que le Sacristain fît les hosties étant revêtu de l'aube, & qu'il choisît pour cela le froment le plus pur; qu'il les fît dans un endroit très-propre & couvert de linges. Elles prescrivoient de plus que deux Freres le servissent en cette occasion, afin qu'il ne fût point obligé de toucher autre chose que les hosties. L'un de ces Freres devoit entretenir le feu, l'autre devoit tenir l'instrument de fer dans lequel on cuisoit les hosties. Enfin tout le monde sçait qu'on accompagnoit chez les Moines de Cluni cette action de prieres & de la récitation des Pseaumes. Cette attention religieuse que l'on apportoit à la confection du pain Eucharistique étoit bien ancienne, puisque S. Pachome, suivant qu'il est rapporté dans sa vie, traduite en Latin par Denis le Petit, avoit ordonné aux Freres qui travailloient à la boulangerie de ne dire aucune parole inutile, mais de s'occuper en eux-mêmes des oracles salutaires de l'Ecriture, quand ils seroient occupés à faire le pain de l'oblation : *Quando facerent oblationes*, comme porte la traduction de Denis, ch. 40. par où S. Pachome enten-

doit le pain destiné au Sacrifice, comme il paroît par les chapitres 17. & 19. de sa Regle, & comme l'a expliqué S. Odon dans le 28e chap. du second livre de ses Conferences.

Cela fait voir que les Orientaux n'ont pas moins témoigné de religion à cet égard, que les Occidentaux qui n'en témoignent pas moins encore aujourd'hui. Le pain Eucharistique doit être fait chez eux de la plus pure farine, & leurs Canons anonymes ordonnent que le Prêtre prendra le soin de choisir les grains qui doivent le composer, qu'il les fera moudre en sa présence, & qu'il en separera exactement le son. Cette pratique à la verité n'est pas observée generalement : mais ce que prescrivent sur ce sujet les Constitutions de Cyrille fils de Lok-lok Patriarche d'Alexandrie est suivi universellement. Il faut, dit il, que le pain Eucharistique ne soit point cuit ailleurs que dans le four de l'Eglise, & qu'il ne soit paitri ni cuit par une femme ; que si quelqu'un fait autrement, il soit excommunié. On cuit donc ce pain au coin de l'Eglise dans une espece de Sacristie chez les Orientaux, & les relations des voyageurs

Apud Renaud. comment. liturg. S. Basil. p. 189. & seq. t. 1. lit. Orient.

rendent témoignage de cet usage. Alvarez le rapporte ainsi des Ethiopiens, & M. Renaudot dit l'avoir appris de plusieurs étrangers venus d'Orient en ce païs. Ibid.

Une autre chose qu'ils observent, est que le pain de l'oblation ne soit cuit que le jour même qu'il doit être offert, & ils se feroient un scrupule d'en offrir qui eût été cuit de la veille ; c'est ce qu'on voit dans leurs recueils de Canons, & dans leurs Auteurs, tels que Barsalibi, Ebnassall, Abulbireat que cite le même M. Renaudot, qui ajoûte que cela s'observe également par les Jacobites de Syrie, comme par ceux d'Egypte, par les Melchites, & les Nestoriens. Le P. le Brun dit de même des Armeniens, qu'un Diacre ou un Prêtre fait le pain de l'oblation la nuit même avant que de celebrer le Sacrifice, & que leurs hosties sont rondes, presque aussi grandes que les nôtres, & pour le moins de l'épaisseur d'un écu, & quelquefois plus. Quelques-uns, ajoûte-t-il, y mettent la figure d'un Crucifix, & d'autres y représentent un calice d'où l'on voit sortir le Corps de Jesus-Christ. T. 3. p. 115.

Nous ne pouvons diſſimuler ici un abus énorme qui s'eſt introduit dans quelques-unes de ces communions Orientales, où la coutume eſt à préſent de mêler un peu de ſel & d'huile avec le pain Euchariſtique. Cet abus a lieu parmi les Jacobites Syriens à qui ceux d'Egypte l'ont reproché ſouvent, ſans cependant rompre de communion avec eux. Il faut même qu'il ſoit ancien, puiſque nous
p. 425. liſons dans l'hiſtoire des Patriarches d'Alexandrie que Chriſtodule qui l'étoit dans le 12e ſiecle ayant été ordonné l'an 1157. celebrant un jour la Liturgie dans une Egliſe des Jacobites de Syrie, rejetta avec indignation un pain ainſi préparé, qu'une perſonne puiſſante lui préſentoit à leur maniere pour être conſacré, & qu'il la chaſſa de l'Egliſe.

In notis ad Hebed. Jeſu, & in Eutichio vindicato.

Abraham Echellenſis fait remonter l'origine de cet abus juſqu'à Jacques Baradé un des chefs de la ſecte des Jacobites, que Nicephore dit avoir auſſi porté le nom de Zanzale, ou bien juſqu'à Jean Baruſuſſan & Fauſte. Naironus Maronite & Profeſſeur à Rome ſuit cette opinion, qu'il appuie du témoignage du Catechiſme des

Euplio fidei editæ Romæ an. 1694.

Jacobites, dans lequel il est dit qu'il s'éleva un different entre les Cophtes & les Syriens à l'occasion de ce que ceux-ci mêlent du sel & de l'huile dans l'oblation : mais que le S. Pere Barsussan (c'étoit le faux Patriarche d'Antioche) composa un Livre pour justifier cet usage.

Soit que les Nestoriens ayent imité en cela les Jacobites Syriens, soit qu'eux-mêmes soient les auteurs de cette pernicieuse pratique, il est certain qu'elle est en usage parmi eux ; & les uns & les autres s'excusent vainement en disant qu'ils ne mettent dans le pain Eucharistique qu'autant d'huile qu'il en faut pour que la pâte dont il est formé ne s'attache pas à la main des Prêtres lorsqu'ils la paitrissent, & du sel de même, autant seulement qu'il est nécessaire pour le faire sentir au goût.

Toutes ces communions Orientales se servent de pain levé dans l'Eucharistie, excepté quelques-unes dont nous parlerons plus bas. Mais les Eglises d'Occident sont depuis longtemps en possession d'employer le pain azyme. Les Grecs depuis l'onziéme siecle n'ont cessé d'en faire des repro-

ches très-durs aux Latins qui n'ont point cru pour cela devoir changer leur usage, qui étoit conforme à ce que le Seigneur lui-même avoit pratiqué, puisqu'il institua ce Sacrement la veille de sa mort, jour que l'on immoloit l'Agneau Paschal, jour auquel les Juifs devoient suivant la loi ôter de leurs maisons le levain. Les Grecs se sont enfin lassé de faire ce vain reproche à l'Eglise Latine : & au Concile de Florence on ne crut pas de part & d'autre que cette diversité dût être un obstacle à la réunion. Depuis ce temps des sçavans distingués, tels que le Pere Sirmond, le Cardinal Bona, le P. Mabillon, & M. Ciampini se sont appliqués dans des ouvrages entiers à fixer historiquement l'origine de l'usage des azymes. Les deux premiers, dit le P. le Brun, l'on peut-être trop reculé, & le dernier l'a peut-être placé trop haut, en le faisant remonter jusqu'au premier siecle.

T. 3. p. 116. & seq.

Il ne nous convient pas de discuter ces conjectures, nous rapporterons seulement quelques observations que le P. le Brun fait sur cette matiere, & que nous adoptons volontiers, les trouvant presque entierement confor-

mes à ce que le P. Mabillon a publié ſur cette queſtion dans une ſçavante Diſſertation qu'il adreſſa au Cardinal Bona en l'an 1672. La premiere de ces obſervations eſt que toutes les Egliſes Orientales ſe ſont ſervies de pain levé à la Meſſe depuis les premiers ſiecles. Il ſuffit pour en être perſuadé de ſçavoir qu'on reprochoit aux Ebionites qu'affectant ſuivant l'ancienne loi de ne manger que du pain azyme pendant la ſemaine de Pâques, ils ne faiſoient alors l'Euchariſtie qu'avec des azymes. La ſeconde, que les anciens Peres & pluſieurs Liturgies établiſſant que Jeſus-Chriſt inſtitua l'Euchariſtie après avoir mangé l'Agneau Paſchal, pluſieurs Egliſes Orientales ont cru qu'il falloit, à l'imitation de J. C. conſacrer en pain azyme, au moins le Jeudi-Saint, ce qui a été retenu juſqu'à préſent par les Ethiopiens, comme pluſieurs Auteurs en font foi, entre autres M. Ludolphe, qui ne doit pas être ſuſpect ſur ce point.

Comm. in hiſt. Æthiop.

La troiſiéme obſervation regarde l'uſage des Latins, ſur lequel l'Auteur dit qu'ils ſe ſont ſervis de pain azyme, non ſeulement quelques années avant Michel Cerulaire, mais même avant

le ſchiſme de Photius, quoiqu'il ne reprochât rien à l'Egliſe Latine ſur cet article, parce qu'il étoit peut-être trop habile pour en faire un point de controverſe. Il ajoûte que le pape Leon IX. réfutant Michel Cerulaire & les autres Grecs, regarde l'uſage des azymes comme ſi ancien, qu'il traite d'impudence d'avoir oſé condamner un uſage établi, dit-il, par les ſaints Peres depuis plus de mille ans, c'eſt-à-dire, depuis la mort de J. C. il n'eſt pas raiſonnable d'avancer ſans preuves inconteſtables que le Pape & les autres Auteurs Latins, qui faiſoient alors des recherches ſur ce point fuſſent aſſez ignorans ou aſſez temeraires pour avancer que cet uſage étoit de tout temps, s'il n'eût été conſtant qu'il étoit ſi ancien qu'on n'en trouvoit point le commencement. Si au dix & au onziéme ſiecle auſquels le pape Leon IX. a vécu, les azymes étoient en uſage depuis un temps immemorial en Italie, ils l'étoient de même en Eſpagne; car lorſqu'on y fit recevoir le Miſſel Romain, toutes les Egliſes qui ſuivoient l'ancien rit Gotique où Mozarabe ſe ſervoient de pain azyme, & elles devoient avoir

cet usage, au moins depuis S. Leandre & S. Isidore son frere, qui reglerent l'office vers la fin du sixiéme siecle. Le Concile de Tolede que nous avons cité plus haut, vient à l'appui de cette preuve. Enfin bien des années avant Photius, des Auteurs fort versés dans les usages Ecclesiastiques, parloient positivement des azymes comme d'une chose qui n'étoit point en dispute.

Alcuin écrivant aux Chanoines de Lyon vers l'an 790. dit clairement: *Panis qui consecratur in corpus absque fermento ullius alterius infectionis debet esse mundissimus.* Voilà un témoignage précis pour l'Eglise d'Angleterre d'où étoit Alcuin, & pour l'Eglise de France où il écrivoit.

Raban Maur de Mayence, qui composa son livre de l'Institution des Clercs l'an 819. ne dit pas positivement que le pain Eucharistique doit être sans levain: *Ergo panem infermentatum & vinum aquâ mixtum in sacramentum Corporis & Sanguinis Christi sanctificari oportet.* Ce témoignage de Raban est décisif, du moins pour les Eglises d'Allemagne, & il peut l'être même pour toutes les Eglises Latines.

qu'il connoissoit. Il ne fait aucune exception; & ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'il ne parle pas si positivement de l'office, ou de l'ordre de la Messe conforme au Missel Romain. Il expose cet ordre au Chapitre 32. & 33, & en le finissant il dit qu'il s'observe presque dans tout l'Occident, *penès*: cette restriction est juste & remarquable, parce qu'en effet cet ordre de la Messe n'étoit point suivi en Espagne ni à Milan. S'il n'a pas fait une semblable restriction en parlant du pain azyme, c'est qu'il sçavoit que toutes les Eglises d'Occident s'en servoient sans exception. Ce que nous avons rapporté ci-dessus du Concile de Tolede, marque assez que le pain que l'on offroit pour le Sacrifice étoit de figure ronde. Ce qui étoit aussi en usage dans l'Orient, puisque S. Epiphane, dans son Livre intitulé *Ancoratum*, appelle ces pains στρογγυλοειδεῖς. Pour ce qui est des Eglises du rit Latin, il n'y a aucun lieu d'en douter, on en peut voir les preuves dans le Pere Mabillon. Le même fait voir clairement que ces pains étoient déliés, & en apporte pour preuves entre autres, l'usage fréquent des pa-

Præfat. in 3. Bened.

tenes de verre grandes & profondes, qui n'auroient pu contenir un grand nombre de ces pains ſans danger de ſe briſer s'ils avoient été épais & peſans. Auſſi la Vie de S. Wandregiſile nous apprend que dès la fin du neuviéme ſiecle on cuiſoit ces pains entre deux fers marqués de certaines figures. Ibid. p. 36.

Les Armeniens & les Maronites ſont les ſeuls dans l'Orient qui ſe ſervent de pain azyme dans l'Euchariſtie; & à dire le vrai, l'origine de cet uſage parmi eux ne leur eſt point honorable. Il y a cependant plus d'onze cens ans que les premiers ont adopté cet uſage: car pour affermir par des ſignes exterieurs leur croyance erronée de l'unité de la nature en J. C. les Armeniens reſolurent de ne ſe ſervir que de pain azyme, & de ne mettre que du vin ſans eau dans le Calice. L'époque de ce changement eſt marqué au dix-ſeptiéme Chapitre des Patriarches Armeniens, qui eſt le 17e de l'hiſtoire Armenienne, où l'on voit que le Patriarche Jean l'établit par l'ordre de Homar Prince des Sarrazins, & avec l'appui du *Caliphe de Babylone*: car du tems d'Homar il n'y pouvoit avoir d'autre Caliphe de Babylone

D

même qui conquit la Perſe ſur Iſdegerde le dernier de la race des Saſſaniens, & qui étoit lui-même le Caliphe, ou le Lieutenant du Prophete : car c'étoit le titre que prenoient les ſucceſſeurs de Mahomet, dont Homar étoit le ſecond, ayant ſuccedé à Aboubleve premier Caliphe qui gouverna les Muſulmans après Mahomet, & prit ſeulement le nom de Caliphe.

Le Concile *in Trullo* de l'an 692. condamna les erreurs des Armeniens dans le Canon 32, tant ſur la perſonne de Jeſus-Chriſt, que ſur l'uſage de ne mettre que de l'eau dans le calice; mais il ne paroît pas qu'il ait touché à l'uſage de ſe ſervir de pain azyme dans l'Euchariſtie. Il fut ſeulement défendu dans l'onziéme Canon de ce Synode de manger les azymes avec les Juifs, & cela ſous peine d'anathême, par où ces Evêques interdiſent l'obſervation de leurs fêtes & de leurs ceremonies: mais cela ne regarde pas l'uſage des azymes dans le ſacrement d'Euchariſtie.

Avant de terminer cette matiere, il eſt bon que le lecteur ſçache qu'il s'eſt introduit parmi le Chrétiens d'E-

thiopie un autre abus ſur cette matiere; ſçavoir, de prendre des raiſins ſechés & de les faire tremper pendant neuf ou dix jours dans l'eau, & enſuite d'en exprimer le vin qui doit être conſacré dans le calice. Cet abus eſt, comme vous le voyez, diametralement oppoſé à celui des Armeniens qui ne mettent point d'eau dans le calice, & peut venir en partie de l'ignorance de ces peuples, & en partie de la diſette de vin qui eſt en ce païs-là.

CHAPITRE III.

De la Conſecration des Eſpeces.

DE toutes les formules des Sacremens celle par laquelle les eſpeces du pain & du vin ſont changées au Corps & au Sang de notre Seigneur, a été la plus réverée des anciens, & ſur laquelle ils ſe ſont crus plus obligés de garder un religieux ſilence. Auſſi voyons-nous que ſouvent ils expliquent, ou font alluſion à diverſes parties de la Liturgie; mais quand ils viennent aux paroles de la

consécration où ils les suppriment entierement, ou ils n'en parlent qu'en termes obscurs & generaux sans les désigner. Cette formule sacrée s'est transmise de vive voix depuis les Apôtres jusqu'au quatriéme siecle, auquel un Auteur a donné par écrit pour la premiere fois le canon de la Messe qui la contient, en recommandant de ne le point rendre public. Il revient à celui que l'on trouve encore aujourd'hui dans l'Euchologe des Grecs, & ne differe du nôtre qu'en ce qu'il place l'invocation du S. Esprit, par laquelle on le prie de changer les especes au Corps & au Sang de Notre Seigneur, aprés les paroles avec lesquelles J. C. a institué ce divin Sacrement. Au lieu que dans notre canon cette invocation précede immédiatement le récit de ces paroles sacrées: car chez nous le Prêtre avant de les prononcer fait cette priere : *Quam oblationem, tu Deus, quæsumus, benedictam, ascriptam, ratam, rationabilem, acceptabilemque facere digneris, ut nobis Corpus & Sanguis fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi.* Dans cette Liturgie dont nous venons de parler, au contraire, cette

Dans les Constit. Apostol.

invocation se fait après que le Prêtre a prononcé les paroles du Sauveur, & elle est conçue en ces termes : C'est « pourquoi nous souvenant de sa Pas- « sion, de sa Mort,.... nous vous offrons « à vous qui êtes Roi & Dieu ce pain « & ce calice, suivant son ordre, vous « rendant graces par lui d'avoir dai- « gné nous faire exercer le sacerdoce « en votre présence. Nous vous sup- « plions de regarder favorablement « ces dons en l'honneur de J. C. & « d'envoyer sur ce Sacrifice votre « S. Esprit le témoin des souffrances « de Jesus, *afin qu'il fasse que ce pain* « *soit le Corps de votre Christ, ce calice* » *son Sang*, & que ceux qui y partici- « peront soient confirmés dans la pié- « té, obtiennent la rémission de leurs « pechés, soient délivrés des séduc- « tions du démon, soient remplis du « S. Esprit, & puissent en J. C. meri- « ter la vie éternelle. « Aujourd'hui & depuis long-temps les Grecs font à peu près la même priere après avoir récité les paroles évangeliques. Le Prêtre prie Dieu d'envoyer son Es- « prit saint sur les dons offerts, & de « faire du pain le Corps de J. C. & du « vin son Sang, les changeant par son «

» S. Eſprit. « Nonobſtant cette diverſité il n'y a eu autrefois aucune diſpute ſur ce ſujet. Les Grecs & les Latins étoient perſuadés que les eſpeces étoient changées au Corps & au Sang de notre Sauveur en vertu des paroles du canon de la Meſſe, ſans examiner le moment précis auquel ſe faiſoit cette tranſmutation, ni les paroles qui l'operoient plutôt les unes que les autres. Les uns diſoient qu'elle ſe faiſoit par la priere & l'invocation du Prêtre; les autres diſoient qu'elle étoit l'effet des paroles de Notre Seigneur quand il inſtitua cet auguſte Sacrement; & ils ne croyoient point que ces diverſes manieres de s'exprimer fuſſent oppoſées entr'elles, comme elles ne le ſont pas effectivement: ce qu'il ſeroit aiſé de montrer: mais nous laiſſons cela à traiter aux Theologiens.

Ce ne fut que depuis que l'eſprit de chicane ſe fut emparé des Ecoles catholiques que l'on commença à diſputer là-deſſus, & qu'on entreprit de fixer le temps précis auquel ſe fait la tranſubſtantiation du pain & du vin. Quelques-uns remonterent même plus haut, & prétendirent détermi-

ner la maniere dont Notre Seigneur lui-même avoit fait ce changement dans la Cene où il institua ce Sacrement adorable. Ces questions furent long-temps agitées dans les Ecoles & au Concile de Florence. On pressa les Grecs de s'expliquer sur ce point : ce que fit en leur nom Bessarion Evêque de Nicée, depuis Cardinal de l'Eglise Romaine, par une déclaration autentique que le P. Mabillon a trouvée dans une Bibliotheque d'Italie, & qu'il a fait imprimer dans son *Musæum Italicum*. Par cette déclaration Bessarion leve tous les soupçons que l'on avoit sur cela, en assurant le 5. Juillet 1438. en présence du Pape & des Prélats du Concile, » Qu'ils se sont servis des « Ecritures & des Sentences des Peres « ausquelles ils veulent adherer, sçachant combien l'esprit humain est « sujet à s'égarer... & par ce que nous « avons appris, ajoute-t-il des Saints « Peres, & en particulier de S. Chrysostome, qui nous est très-connu, « que ce sont les paroles du Seigneur « qui operent la Transsubstantiation, « ou le changement du pain & du vin « au Corps & au Sang de J. C. & que « ces paroles divines du Sauveur ren- «

T. 1. p. 243.

» ferment toute la vertu de la Transſ-
» ſubſtantiation. Nous ſuivons néceſ-
» ſairement ce S. Docteur & ſon ſen-
» timent, nous avons parlé ſuffiſam-
» ment de cette queſtion, & donné à
» votre Béatitude des aſſurances de
» notre intention. *Subſcriptum. Arnol-*
» *dus Notarius.* «

Renaudot comment. in lit. Copt. t. lit. Orient. p. 245. & ſeq.

Cette declaration des Grecs étoit ſincere. Il eſt vrai qu'ils ont toujours attribué à l'invocation une très-grande vertu, & qu'ils n'ont pas cru que l'Egliſe priât en vain dans ſes aſſemblées publiques en ſe confiant aux promeſſes de ſon Sauveur; & on ne peut montrer ni par leurs offices liturgiques, ni par leurs Auteurs qui les ont expliqué, que ni eux, ni les autres Melchites, ni les Cophtes, ni ceux des autres communions ayent cru jamais que les eſpeces étoient changées par la ſeule invocation dont nous parlons. Nous voyons même que dans le rit des Neſtoriens l'invocation dont il s'agit ſe trouve placée dans la premiere & la principale de leurs trois liturgies comme dans la nôtre avant les paroles de J. C. Au lieu que dans les deux autres, elle tient ſa place après ces paroles, comme dans l'Eu-

chologe des Grecs. D'ailleurs il eſt certain, par la tradition des Neſtoriens, qu'ils ont toujours reconnu que la vertu de produire ce changement étoit ſur-tout renfermée dans les paroles de Notre Seigneur, & que l'invocation du S. Eſprit ſur les dons, ſoit qu'elle ſe fit devant ou après ces paroles, ne leur portoit aucun préjudice. Les Orientaux ſeulement ont cru, comme s'explique Gabriel Patriarche d'Alexandrie, que la conſecration étoit conſommée par cette invocation, ſans examiner trop ſcrupuleuſement la maniere dont il plaît à Dieu de l'operer, laquelle eſt infiniment élevée au-deſſus des lumieres de l'eſprit humain : car comme les differentes formules, les prieres, les benedictions qui ſe font au Baptême & à la Confirmation, & dont nous avons parlé au long, ne ſe nuiſent pas les unes aux autres, & n'empêchent pas que la forme eſſentielle de ces Sacremens n'ait ſon effet : de même dans le Sacrement d'Euchariſtie l'invocation du S. Eſprit ſur les dons n'ôte point aux paroles du Sauveur l'effet qu'il a voulu qu'elles euſſent pour operer ce grand Myſtere. Ce que

nous disons est si vrai, que, suivant le rit des Cophtes (ce qui se pratique aussi chez les autres Orientaux) quand le Prêtre prononce les paroles de J. C. à haute voix, le peuple répond, *amen*, par acclamation à chaque parole de l'Evangile en cette maniere : *Il benit, amen. Il rompit, amen. Et le donna à ses Disciples, en disant, ceci est mon Corps qui est rompu & donné pour la rémission des pechés*, &c. *amen. Nous croyons que cela est ainsi.* Les Ethiopiens qui ont eu leur canon des Jacobites d'Egypte, rendent ainsi ces dernieres paroles : *Je le croi & je confesse, cela est véritablement votre Corps.* Si dans le rit usité chez nous, après avoir prononcé les paroles de J. C. qui operent le changement des especes, on benit l'Hostie & le calice par le signe de la croix lorsqu'on dit ; *Hostiam puram, Hostiam sanctam, &c.* Quoique rien ne soit plus saint que le Corps de Notre Seigneur, source de toute sanctification, pourquoi s'allarmer si fort de cette invocation du S. Esprit que font les Grecs & presque tous les Orientaux, après que les paroles du Sauveur ont été prononcées ? D'ailleurs les Chrétiens du Levant ne proposent pas l'Eu-

chariſtie à adorer auſſi-tôt après l'invocation du S. Eſprit, & ne preſcrivent aucune ceremonie qui donne à entendre que les dons ſacrés ayent changé de nature. En un mot on ne voit rien chez eux qui donne lieu de croire qu'ils conſiderent l'invocation comme le moment précis auquel ſe fait la tranſubſtantiation.

Voila ce que nous avions à dire ſur le ſujet de la conſecration, laiſſant aux Auteurs liturgiques à faire un plus ample détail de ce qu'on peut dire ſur cette matiere : mais cela ſuffit pour le deſſein que nous nous ſommes propoſé. Si au reſte l'on trouve que dans trois liturgies Syriaques les paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie ſe trouvent omiſes, il ne faut point s'en étonner ; car, comme remarque M. Renaudot, ce n'eſt pas ſur celles-là qu'il faut regler les ſentimens de ces Chrétiens Orientaux, d'autant plus qu'elles ſont les plus récentes, & qu'on doit plutôt attribuer cette omiſſion à la faute des copiſtes, qu'à un deſſein prémédité. Voyez ce qu'il dit là-deſſus dans ſes obſervations ſur la liturgie de S. Jacques. Ibid.

Nous ajouterons à ce que nous

avons dit pour expliquer le ſentiment des Orientaux à l'occaſion de l'invocation du S. Eſprit ſur les dons ſacrés, qu'on peut porter d'eux le même jugement que des Chrétiens Mozarabes, (qui certainement étoient bien perſuadés que les paroles du Sauveur concouroient au changement des eſpeces en ſon Corps) que dans le Miſſel de ceux-ci on lit des prieres à peu près équivalentes à l'invocation des Grecs, & que ces prieres ſont placées après la formule de la conſecration, ou après les paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie. Le Cardinal Bona rapporte pluſieurs de ces prieres dans le ſecond Livre qu'il a compoſé touchant la liturgie : nous en tranſcrirons ici quelques-unes. Le jour de Pâques on y dit, *ut hic panis cum hoc calice in Filii tui Corpus & Sanguinem te benedicente ditescat*. Le ſecond Dimanche après l'octave de l'Epiphanie le Prêtre diſoit entr'autres ces paroles dans la priere dont nous parlons : *Quæſumus ut oblationem hanc Spiritus tui permixtione ſanctifices & Corpus ac Sanguinem Domini noſtri Jeſu Chriſti plena transformatione conformes*. Que diſent les Orientaux de plus fort ? Néan-

Cap. 13. p. 447. & ſeq.

moins les Chrétiens d'Eſpagne n'ont jamais douté, comme nous avons déja dit, que les paroles du Sauveur ne concouruſſent à cette transformation.

Que ſi pluſieurs des Peres ont dit que le changement qui s'opere dans ce redoutable Myſtere ſe faiſoit en vertu des prieres des Prêtres, c'eſt que les paroles divines du Sauveur ſe trouvoient dans la priere que le Prêtre fait à l'autel, & qu'elles en font partie, comme on le voit dans toutes les liturgies : mais ils n'ont jamais penſé que cela ſe fît à l'excluſion de ces paroles ſacrées. Il ne faut pas croire, comme quelques-uns ſe le ſont imaginé, qu'on ait jamais conſacré les dons par la ſeule Oraiſon Dominicale. Ce qui a donné lieu à cette imagination eſt ce que dit ſaint Gregoire dans une de ſes Lettres, que l'on dit l'Oraiſon Dominicale auſſi-tôt après la priere, *poſt precem* (c'eſt ainſi qu'il nomme, comme bien d'autres, le Canon de la Meſſe) parce que c'étoit la coutume des Apôtres de conſacrer l'hoſtie de l'oblation à cette ſeule priere, *quia mos Apoſtolorum fuit ut ad ipſam ſolummodo orationem (Domini-* L. 7. ep. 64.

cam) oblationis hostiam consecrarent.

Gemma animæ c. 86. De reb. Eccl. c. 22.

Honorius d'Autun & Valafrid Strabon ont été trompés par ce passage de S. Gregoire; le dernier sur-tout qui ne craint point d'avancer que les Apôtres celebroient la liturgie comme nous faisons encore à présent à la Messe des Présanctifiés du Vendredi-Saint; c'est-à-dire, sans prononcer les paroles de l'institution. Mais ces Auteurs ont pris sans doute de travers les paroles du S. Pape, parmi lesquelles le Cardinal Bona soupçonne que la particule *solummodo* s'est glissée contre son intention. Quoiqu'il en soit, on ne pourra jamais se persuader que S. Gregoire ait parlé ainsi à l'exclusion des paroles Sacramentelles & de la mémoire de la Mort du Sauveur qu'il a recommandé si expressément que l'on fît toutes les fois que l'on celebreroit ce grand Mystere.

L. 2. rer. liturg. c. 17.

Il n'est pas probable que les Apôtres ayent, même au commencement, celebré les saints Mysteres d'une maniere si succinte; & s'ils l'ont fait quelquefois, cela est arrivé rarement, & dans des cas extraordinaires : c'étoit le sentiment de S. Chrysostome, qui dans sa 27e Homélie sur la premiere

aux

aux Corinthiens parle en cette ſorte de ce que faiſoient les Apôtres à cet égard. » *Quand les Apôtres* prenoient « cette ſacrée Cene, que faiſoient- « ils ? Ne ſe répandoient-ils pas en « prieres, & ne chantoient-ils pas des « hymnes ? Ne veilloient-ils, point & « n'expliquoient-ils pas cette doctrine « divine & remplie de la vraie Philo- « ſophie. « Procle de Conſtantinople ſucceſſeur de S. Chryſoſtome, dans le Livre qu'il a écrit de la tradition de la divine liturgie, eſt encore plus exprès ſur cet article. » Notre Sauveur, « dit-il, ayant été enlevé au ciel, les « Apôtres avant de ſe diſperſer par « toute la terre, paſſoient d'un com- « mun accord tout le jour en prieres : « & comme ils trouvoient de grandes « conſolations dans la celebration du « Sacrifice myſtique du Corps & du « Sang du Seigneur, il s'étendoient « beaucoup danscette action en chants « & en paroles. Car ils croyoient que « c'étoit à cela, ſur-tout, & au ſoin « d'enſeigner qu'ils devoient s'atta- « cher comme aux choſes principales : « ils employoient donc le temps avec « grande joie à celebrer ce divin Sacri « fice ; ſe ſouvenant ſans ceſſe de ces «

» paroles du Seigneur, *Ceci est mon* » *Corps*, & faites ceci en mémoire de » moi, &c. C'est pourquoi ils chan» toient plusieurs prieres avec un cœur » contrit, implorant le secours de » Dieu. «

Nous terminerons par ce passage de Procle cette matiere de la consecration à laquelle nous ne croyons pas devoir donner tant d'étendue.

CHAPITRE IV.

De la Communion qui se faisoit pendant la celebration des saints Mysteres.

L. 1. rer. liturg. c. 17. 18. & 19.

LE pieux & sçavant Cardinal Bona a traité cette matiere avec tant d'érudition & d'exactitude, que nous ne ferons, pour ainsi dire, que le copier dans ce Chapitre, ajoutant seulement à ce qu'il en a écrit les choses qui lui sont échappées ou qu'il n'a pas jugé à propos d'inserer dans son Livre; & pour plus grande facilité, nous diviserons ce Chapitre en trois articles.

ARTICLE I.

De l'ordre, du lieu, & de la posture dans laquelle les Fideles participoient au Sacrement de l'Eucharistie.

AUtrefois, avant que la Communion commençât, un Diacre disoit à haute voix ces paroles terribles, *Sancta Sanctis*; comme s'il disoit, que ceux qui ne sont pas Saints, se gardent bien d'approcher de ces redoutables Mysteres. De plus, quand l'Evêque, ou le Prêtre distribuoit le Corps de N. S. il disoit, *Corpus Christi*, le Corps de J. C. & celui qui le recevoit, répondoit *amen*; parole par laquelle il marquoit son acquiescement au grand article de foi touchant la présence réelle de Notre Seigneur dans ce Sacrement. Cette pratique étoit établie en Orient, comme en Occident, & a duré au-moins jusqu'au sixiéme siecle. L'Auteur des constitutions apostoliques en est un témoin authentique pour les Eglises d'Orient, lorsqu'il parle en ces termes: » Que l'Evêque donne l'oblation en disant: « le Corps de J. C. & que celui qui la «

L 8. ch. 13.

» reçoit, dise *amen*. Que le Diacre » donne le Calice, en disant : Le Sang » de J. C. breuvage de salut ; & que » celui qui le boit, dise *amen*. « Tertullien dans son livre des Spectacles, rend le même témoignage pour l'Occident, lorsqu'il reprend ceux, qui, de la même bouche avec laquelle ils avoient prononcé *amen* dans les saints Mysteres, faisoient des acclamations aux Gladiateurs.

Cap. 25.

Le Pape S. Corneille en parlant de Novatien, rapporte un fait de ce Schismatique, qui prouve la même chose : c'est dans sa lettre à Fabien Evêque d'Antioche, à qui il dit, en lui dépeignant les mœurs & la conduite de cet homme superbe, qu'il exigeoit de ceux à qui il donnoit la Communion, un serment par lequel ils s'engageoient à ne point revenir à l'unité Catholique : après quoi il ajoute : » & au-lieu que celui qui recevoit ce » Pain, devoit dire *amen*, il disoit, je ne » retournerai pas ci-après à Corneille. Saint Augustin écrivant contre Fauste, dit ces belles paroles : » Le Sang de » J. C. jette un grand cri sur la terre, » lorsqu'après l'avoir reçu, on répond » *amen* dans toutes les nations. « Cette

Euseb. l. 4. hist. Eccl. c. 43.

Cont. Faust. l. 12. c. 10.

réponſe dont parle ce S. Docteur ſuppoſe que celui qui diſtribuoit diſoit les paroles dont nous avons fait mention ; auſſi-bien que ce paſſage de S. Leon : Vous devez tellement participer à la Table du Seigneur que vous ne doutiez nullement de la verité du Corps & du Sang de J. C. Car on croit par la foi ce qu'on reçoit par la bouche ; & ceux-là répondent en vain *amen*, qui forment des diſputes contre ce qu'ils reçoivent. Il eſt ſuperflu de ramaſſer un plus grand nombre de paſſages des Peres pour prouver cet uſage.

Serm. 6. de jejun. ſeptimi menſis ſive ſerm. 89. c. 3.

Il changea néanmoins, comme il eſt dit ci-devant, vers le ſixiéme ſiecle, ſi nous nous en rapportons à Jean Diacre dans la vie de ſaint Gregoire ; car cet Auteur qui a vécu aſſez longtemps après ce S. Pape dit, qu'au lieu de ces paroles, *Corpus Chriſti*, le Prêtre, du temps de S. Gregoire, diſoit en donnant la Communion : Que le Corps de Notre Seigneur J. C. conſerve ton ame. Alcuin dans le huitiéme ſiecle rapporte cette formule : Que le Corps & le Sang de Notre Seigneur J. C. te conſerve pour la vie éternelle. La formule que nous repré-

Lib. 2.

ſente Helgaud dans la vie de Robert roi de France eſt peu differente : Que le Corps de Notre Seigneur J. C. ſoit pour toi le ſalut du corps & de l'ame.

Voici l'ordre que l'on obſervoit pour la communion. D'abord le Celebrant ſe communioit lui-même ; enſuite les Evêques s'il s'en trouvoit quelques-uns de préſens, après cela les Prêtres qui lui avoient ſervi d'aſſiſtans ſuivant l'ancienneté dans l'action du Sacrifice, puis les Diacres, les Soudiacres, les Clercs, les Moines, les Diaconiſſes, le vierges ſacrées, & enfin le peuple, commençant par les hommes & finiſſant par les femmes. L'Evêque faiſoit tout cela étant aidé par les Prêtres ; & on obſervoit le même ordre dans la Communion du Sang précieux, avec cette difference que les Prêtres le prenoient par eux-mêmes, les Diacres le recevoient des Prêtres, & que ceux-ci, ſuivant l'Ordre Romain & l'Euchologe des Grecs, le diſtribuoient aux autres. On ne communioit pas tous les aſſiſtans indifferemment, on vouloit connoître ceux qui devoient avoir part à une ſi grande grace, au moins c'étoit l'uſage de quelques Egliſes ; d'où vient

que dans certaines liturgies on lit ces paroles ; *connoissez-vous les uns les autres*. Et aujourd'hui encore chez les Grecs, le Prêtre s'informe du nom de celui qui est prêt à la recevoir, s'il lui est inconnu, & l'exprime même en la lui donnant : car il dit : Serviteur de Dieu N. vous recevez le saint Corps & le précieux Sang de Notre Seigneur J. C. pour la rémission de vos pechés & la vie éternelle.

Les Diacres à qui l'administration des biens de l'Eglise & l'assiduité auprès des Evêques inspiroient des sentimens d'orgueil, ont voulu quelquefois changer cet ordre de la communion dont nous venons de parler ; mais les Conciles ont eu soin de les reprimer, & de les réduire au rang qui leur convenoit ; & en particulier le grand Concile de Nicée en ordonnant dans son 18e canon, qu'ils communiassent après les Prêtres de la main de l'Evêque, ou de celle des Prêtres mêmes ausquels ils vouloient se préferer. *Per ordinem ergo post Presbyteros gratiam sacræ Communionis accipiant, aut Episcopo aut Presbytero porrigente.* Cette faute que les Diacres communient avant les Prêtres se fait

encore aujourd'hui aſſez communément le Jeudi-Saint, ou le Diacre & le Soudiacre qui ſervent à l'autel reçoivent la communion avant les Prêtres qui ſont au chœur. Cela n'eſt pas ſeulement contre cet ancien canon, mais même contre l'ordre naturel, & contre les ceremoniaux un peu anciens qu'il a plu à nos nouveaux Rubricaires de fouler aux pieds, dit un Auteur moderne : la diſcipline de l'Egliſe Tome 2. p. 266. On voit dans
Cap. ult. le *Pré Spirituel* de Jean Moſch que c'étoit la coutume dans quelques Egliſes de donner la communion aux petits garçons auſſi-tôt après les Clercs, & qu'on les plaçoit dans l'Egliſe auprès de la Sacriſtie.

Dans d'autres endroits après que les fideles avoient communié on donnoit les reſtes de l'Euchariſtie à de jeunes enfans innocens. Ce fut au ſujet de cette pratique qu'il arriva un miracle ſignalé à Conſtantinople du temps de l'Empereur Juſtinien & du Patriarche Mennas, en la perſonne du fils d'un verrier Juif; lequel ayant été jetté par ſon pere dans le fourneau ardent où il faiſoit cuire ſon verre, en haine de ce qu'il avoit mangé les

reſtes de l'Euchariſtie , & y ayant demeuré trois jours ſans reſſentir aucune douleur au milieu des flammes, parce que la ſainte Vierge l'avoit pris ſous ſa protection (ainſi qu'il l'avoua enſuite lui-même) en fut enfin retiré par les Chrétiens qui y accoururent aux cris de ſa mere qui ſe convertit à cette occaſion , tandis que le pere demeura endurci. C'eſt d'Evagre L. 4. hiſt. Eccl. c. 35.
que nous apprenons ce fait, & il avoit fait tant de bruit dans le monde, que S. Gregoire de Tours en fut informé, & en a fait mention dans ſon Livre L. 1. c. 10.
de la gloire des Martyrs. Nicephore qui l. 17. hiſt. Eccl. c. 25.
raconte la même hiſtoire ajoute, qu'étant enfant il a ſouvent mangé les reſtes de l'Euchariſtie. D'où il eſt clair que cette coutume a duré à Conſtantinople au moins juſqu'au milieu du 6ᵉ ſiecle dans lequel vivoient le Patriarche Mennas & l'Empereur Juſtinien , & ailleurs au moins juſqu'au 14ᵉ ſiecle qui eſt le temps de Nicephore.

On voit en France un uſage à peuprès ſemblable dans le ſixiéme canon du ſecond Concile de Mâcon tenu en 585. par lequel il eſt ordonné que les Mercredis & les Vendredis on fera

venir des enfans innocens, & qu'après les avoir fait jeûner on leur donnera les restes du Sacrifice arrosé de vin. Cet usage a subsisté jusqu'au temps de Charlemagne; puisque le troisiéme Concile de Tours qui fut assemblé sous cet Empereur en 813.
Can. 19. défend de distribuer indiscretement l'Eucharistie aux enfans & aux autres personnes. Ce qui suppose qu'il leur étoit permis de la leur donner avec discretion & jugement.

Quoiqu'il en soit, dit M. Thiers
l. 1. c. 7. dans son Livre de l'exposition du saint Sacrement, il paroît que cet usage étoit aboli à Paris, & vraisemblablement en plusieurs endroits de France au 12e siecle, vû qu'Eudes de Sulli qui fut fait Evêque de Paris en 1196. défend positivement aux Prêtres de son Diocese de donner en aucune maniere aux enfans des hosties, quoique non consacrées. Le Synode du Mans sous l'Evêque Maurice, & celui de Bayeux en 1300. défendent aussi aux Prêtres de donner aucune hostie consacrée aux enfans qui sont au-dessous de sept ans. Par où l'on voit à quel âge on vouloit, dans les Provinces, que l'on fît faire la premiere Communion en

ce temps-là, depuis que l'on s'étoit mis sur le pied de ne plus communier les enfans aussi-tôt après le Baptême. M. Thiers s'exprime avec justesse quand il dit, que vraisemblablement cette coutume étoit abolie en France au douziéme siecle dans plusieurs endroits. Car on ne peut dire dans la verité qu'elle le fût generalement, puisque, comme il paroît par une Lettre de Gilbert de la Porée Evêque de Poitiers à Matthieu Abbé de saint Florent écrite vers le milieu de ce siecle, on communioit encore les enfans baptisés, mais sous l'espece seule du vin en quelques endroits. La Lettre de ce Prélat est rapportée dans le premier Tome des Anecdotes du Pere Martene p. 428. Le même Auteur dans son quatriéme Tome p. 1082. a publié le Manuel de Henri de Suze Evêque de Cisteron mort en 1270. dans lequel il est ordonné aux fideles d'amener les enfans âgés de 7 ans pour recevoir la Communion après qu'ils se seront confessés : c'est ce qui est prescrit dans le chapitre 16. de ce Manuel, & qui est conforme à ce que l'on trouve dans la 32e Lettre du Pape Paschal II. à Ponce Abbé de Chuni,

par laquelle il ordonne que l'on donne le pain de l'Euchariſtie ſéparément du vin, excepté aux malades & aux enfans.

Après avoir traité de l'ordre dans lequel on recevoit autrefois l'Euchariſtie, il faut parler du lieu où ſe faiſoit la communion. La pratique ſur ce point n'étoit point uniforme dans le même temps. Dans l'Egliſe Romaine le Celebrant, comme cela ſe fait encore aujourd'hui par-tout, communioit au milieu de l'autel, les Prêtres autour, & les Diacres derriere l'autel, les Soudiacres & les Clercs à l'entrée du Sanctuaire, ou dans le chœur, le reſte des fideles hors de la baluſtrade qui ſéparoit le Sanctuaire & le chœur d'avec la nef. Il n'y avoit que les Empereurs qui fuſſent diſpenſés de cette regle, & à qui il fût permis de communier à l'autel, comme il leur étoit permis d'y faire leur offrande. Le 69e canon du Concile *In Trullo* le preſcrit ainſi. Et la même choſe s'obſervoit ſans doute à Rome & en Occident; quoique nous n'ayons point de monumens qui le prouvent clairement, on peut l'inferer de l'uſage où l'on étoit de recevoir l'oblation des

Bona l. 2. lit. c. 17.

Princes ſouverains à l'autel ; car il n'y avoit pas plus d'inconveniens dans l'un que dans l'autre : Et ſi S. Ambroiſe fit ſortir hors de la baluſtrade l'Empereur Theodoſe, c'étoit ſeulement, comme nous avons dit plus haut, parce c'étoit une place affectée aux Eccleſiaſtiques ; mais cela n'empêchoit pas que dans le temps de la communion le Prince ne pût approcher de l'autel.

Ce que nous venons de dire étoit commun aux Romains & aux Grecs, auſſi-bien qu'à pluſieurs Egliſes d'Occident, entr'autres à celles d'Eſpagne, à quelque petite difference près ; on le voit par le quatriéme Concile de Tolede, qui veut que le Prêtre & le Diacre communient à l'autel, le Clergé dans le chœur, & les ſimples fideles hors du chœur. Le premier Concile de Brague fit auſſi un Statut ſur cela, ſans doute pour conſerver l'ancienne diſcipline. Il eſt conçu en ces termes : » Nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il ne ſoit permis « à aucun des Laïcs, ſoit homme ſoit « femme, d'entrer dans le Sanctuaire « pour communier, mais aux Clercs « ſeulement, comme les anciens ca- «

Can. 17.

» nons l'ont reglé. « Dans l'Eglise Romaine tous les fideles communioient chacun à leur place, le Celebrant leur donnant l'espece du pain, le Diacre celle du vin ; ainsi la communion ne causoit, pour ainsi dire, aucun mouvement dans l'assemblée. Il n'en étoit pas de même dans l'Eglise d'Afrique ; car quoiqu'on y distribuât la Communion aux laïcs hors l'enceinte du Sanctuaire, il paroît par un sermon de S. Augustin que les fideles ne la recevoient pas comme à Rome chacun dans sa place, mais qu'ils venoient la recevoir aux cancelles qui séparoient le Sanctuaire du reste de l'Eglise. C'est ce que semblent marquer ces paroles du S. Docteur. Que ceux qui sçavent que je connois leurs pechés ne s'approchent pas de la Communion de-peur qu'ils ne soient chassés des cancelles, *ne de cancellis projiciantur*. Mais si on défendoit aux simples fideles de passer au-delà de ce terme pour communier, on permettoit aux néophytes, en consideration de la nouvelle regeneration qu'ils venoient de recevoir, d'approcher de l'autel pour ce sujet. Saint Augustin le fait assez entendre, lorsque leur

Serm. 392. nov. edit.

adressant la parole, il leur parle de cette sorte : Je vous supplie par le nom de celui qui a été invoqué sur vous, par cet autel duquel vous vous êtes approchés, *per illud altare ad quod accessistis.*

On étoit moins scrupuleux en France. Tout le monde tant hommes que femmes alloient à l'autel pour y recevoir la Communion. Cela est évident par le 4e canon du 2e Concile de Tours, dans lequel il est dit que les laïcs doivent entendre l'office dans cette partie de l'Eglise qui est séparée du chœur des Chantres par un balustre ; mais qu'ils pourront entrer dans le Saint des Saints pour y prier *en particulier* & pour communier, suivant l'ancienne coutume : *Ut laïci secus altare quo sancta Mysteria celebrantur, inter Clericos, tam ad vigilias quam ad Missas stare penitùs non præsumant : sed pars illa quæ à cancellis versus altare dividitur, Choris tantum psallentium pateat Clericorum. Ad adorandum verò & communicandum, laïcis & fœminis, sicut mos est, pateant Sancta Sanctorum.* Ce Concile fut tenu en 567. la sixiéme année du roi Charibert, & cette coutume dès-lors étoit déja ancienne,

comme le marquent ces mots, *sicut mos est*. Ainsi on peut dire que sur ce point les Eglises des Gaules avoient une discipline differente des autres. Le même usage est clairement marqué

Serm. 289. in app. S. Aug. dans un sermon de S. Cesaire d'Arles

Cap. 5. dans la vie de S. Marcel par Fortunat,

& dans Gregoire de Tours, qui ra-

Cap. 8. conte dans son 10e Livre de son Histoire des François, que Cautin Evêque d'Auvergne ayant excommunié un certain Eulalius pour les crimes dont il étoit accusé, celui-ci vint se prosterner à ses pieds dans l'Eglise où le peuple étoit assemblé pour celebrer la fête de S. Julien, se plaignant d'avoir été séparé de la communion sans avoir été oui; sur quoi l'Evêque lui permit d'assister comme les autres à la Messe. Mais, ajoute Gregoire de Tours, le temps de la communion étant venu, & Eulalius s'étant approché de l'autel; *verùm ubi ad communicandum ventum est, & Eulalius ad altarium accessisset;* l'Evêque lui dit, le bruit court que vous avez commis un parricide; pour moi je ne sçai ce qu'il en est, & j'en laisse le jugement à Dieu & à S. Julien.

Il nous reste à parler dans cet arti-

cle de la posture dans laquelle on recevoit anciennement la communion. Il n'y a point de doute qu'autrefois dans les Eglises d'Orient on n'ait communié debout, non seulement les Ministres de l'Eglise, mais aussi les simples fideles, ce qu'ils faisoient pourtant en baissant un peu la tête & tenant les yeux baissés, pour témoigner les sentimens d'adoration avec lesquels ils recevoient cette nourriture divine, que personne, comme dit S. Augustin, ne doit recevoir sans l'avoir adoré auparavant. Le Cardinal Bona ne révoque point en doute l'usage des Grecs sur ce point, non plus que M. Habert dans ses notes sur le Pontifical des Grecs, & M. de Valois dans celles qu'il a faites sur le Chapitre 9. du septiéme Livre de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe où est rapporté un extrait d'une lettre de S. Denis d'Alexandrie, dans lequel il dit d'un homme qui doutoit de la validité de son Baptême, qu'il n'avoit pas cru devoir le baptiser de nouveau, attendu qu'il avoit assisté long-temps à la table du Seigneur, qu'il l'avoit reçu dans sa main, &c. Le terme Grec semble marquer quel-

L. 2. de reb. liturg. c. 17.

pag. 270.

que chose de plus que la simple assistance, καὶ βαπτίζῃ παραστάντα; cela n'est pas entierement décisif; mais ce que nous lisons dans tous les Rituels des Grecs aussi-bien que ce qui se pratique encore à présent non seulement chez eux mais encore chez les Ethiopiens ou Abissins, est une preuve sans replique qu'il faut entendre en cette maniere ce que dit S. Denis, & saint Chrysostome dans un de ses sermons. M. Smith Prêtre de l'Eglise Anglicane a été témoin oculaire de ce qui se pratique aujourd'hui chez les Grecs, & dans une Lettre où il décrit l'état de l'Eglise Greque, il y parle en ces termes: *Penè erecti stant, nisi quod percepturi sacro-sancta simbola caput & genua inclinant, quo pacto sub utraque specie simul communicat populus.* Alvarez & Godin témoignent la même chose des Ethiopiens.

Orat. in encomia present.

Apud Cass. in liturg. c. 21. Godin. de reb. Abiss. l. 1. c. 35.

Ibid.

Le Cardinal Bona dit avec sa modestie ordinaire à l'égard des Latins: » Je n'ose affirmer la même chose; » car je ne trouve rien dans les anciens » Auteurs qui garantisse cet usage, » sinon qu'encore aujourd'hui quand » le Pape célebre la Messe solemnelle, » le Diacre y commmunie debout,

sans doute par un ancien usage, « *omnino ex veteri ritu*. Et de plus, « ajoute-t-il, je crois que les rits « étoient les mêmes dans les deux « Eglises en ceci comme en autres « choses dans les commencemens. « M. Thiers voudroit bien appuyer ce que dit ici ce sçavant Cardinal par un passage de Tertullien tiré du Livre *de l'Oraison* chapitre 14e. Mais quand on lit cet endroit de Tertullien à sa place il ne paroît pas porter naturellement ce sens à l'esprit; & je crois que ce que nous avons de plus fort pour autoriser la conjecture du Cardinal Bona sur ce point, est qu'autrefois les Moines communioient debout, comme le montre le P. Martene dans le commentaire qu'il a fait sur la regle de S. Benoît.

Diss. sur les autels. c. 17.

Cap. 35.

L. 17. c. 28.

Saint Odon de Cluni enseigne dans ses conferences que les anciens pour marquer plus de respect envers le Mystere ineffable de l'Eucharistie n'en approchoient qu'à pieds nuds. Je n'ai rien remarqué de semblable ailleurs, & si cela s'est ainsi pratiqué, c'étoit sans doute une coutume locale & qui avoit lieu seulement dans quelques Monasteres. Mais une autre pratique

bien certaine, c'eſt qu'autrefois & encore aujourd'hui le Pape communie aſſis aux Meſſes ſolemnelles, quand il y officie pontificalement. Le Cardinal Bona explique en détail la maniere dont cela ſe fait dans le 17e chapitre de ſon ſecond Livre de la Liturgie, après quoi il ajoute, qu'il a tiré ce qu'il en a dit du ceremonial du Pape, qui differe peu de ce qui ſe lit dans un très-ancien Ordre Romain. Cela ne doit pas paroître fort ſurprenant à ceux qui ſçavent que les Apôtres ont reçu les ſacrés Myſteres à table à la maniere des Juifs de ce temps-là, c'eſt-à-dire, couchés ſur des lits qui environnoient la table.

ARTICLE II.

Que l'on donnoit anciennement aux Fideles le Corps de Notre Seigneur dans la main. Trois manieres de leur faire prendre le Sang précieux. En quel temps on a ceſſé en Occident de communier les Fideles ſous les deux eſpeces.

C'Eſt une choſe ſi conſtante & ſi connue de tous ceux qui ont quelque idée de l'antiquité Eccleſia-

ſtique, qu'anciennement les fideles recevoient dans la main le Corps de Notre Seigneur dont ils ſe communioient auſſi-tôt eux-mêmes, qu'il ſemble inutile d'entrer en preuve ſur ce ſujet. Néanmoins pour ne rien omettre nous prouverons cet uſage par quelques paſſages des Peres & par des faits que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous a conſervés: commençons par Tertullien. Cet Auteur fait clairement alluſion à cette pratique, lorſqu'il reproche à certains Chrétiens de fabriquer des idoles de faux dieux, & d'oſer après cela étendre leurs mains pour y recevoir le Corps de Notre Seigneur: *Eas manus admovere Corpori Domini quæ demoniis corpora conferunt... ô manus præcidendæ.* Saint Cyprien fait la même alluſion lorſqu'écrivant aux fideles pour les préparer à ſoutenir l'effort de la perſécution dont on étoit menacé, il dit: Mettons leur en main le glaive ſpirituel afin qu'ils rejettent avec courage les ſacrifices funeſtes. *Armemus dexteram gladio ſpiritali.* Le même Pere raconte qu'un homme qui s'étoit ſouillé par un ſacrifice profane oſa recevoir parmi la foule ce que le Prêtre avoir

L. de Idololatria c. 7.

Ep. 56. ad Thibaritanos.

Lib. de lapſis.

ſacrifié, & que voulant toucher de ſes mains le Corps du Seigneur il n'y trouva que de la cendre. *Sanctum Domini contrectare non potuit, cinerem ferre ſe apertis manibus invenit.* C'étoit encore en faiſant alluſion à cette même coutume que S. Ambroiſe, pour obliger Theodoſe à faire pénitence du meurtre de Theſſalonique, lui diſoit : Comment étendrez-vous vos mains qui dégoutent encore du ſang que vous avez injuſtement répandu ? Comment avec de telles mains recevrez-vous le Corps du Seigneur ?

Apud. Theodoret l.5. hiſt. Eccl. c. 17.

La même choſe ſe pratiquoit en Orient, comme nous l'apprenons de S. Baſile, de S. Chryſoſtome, de ſaint Cyrille de Jeruſalem & de quantité d'autres. Je ne rapporterai que les paroles de ce dernier, par leſquelles il inſtruit les fideles de la maniere de recevoir ainſi entre leurs mains le Corps de Notre Seigneur. Quand vous approchez pour communier, leur dit-il, il ne faut pas y venir les mains étendues ni les doigts ouverts, mais ſoutenant de la main gauche votre main droite qui doit contenir un ſi grand Roi, recevez le Corps de J. C. dans le creux de votre main, en di-

Ep. 289. vet. edit.
Hom. 21. ad pop. Antioch.
Catech. miſt. 5.

ſant *amen* ; alors après avoir eu ſoin de ſanctifier vos yeux par l'attouchement d'un Corps ſi ſaint & ſi venerable vous y communierez en le mangeant. Mais prenez bien garde qu'il n'en tombe rien, conſiderant la perte que vous feriez de la moindre miette comme ſi vous perdiez quelqu'un de vos membres. Si l'on vous donnoit de l'or, quel ſoin n'apporteriez-vous pas pour le bien garder & n'en rien perdre ? Quelle précaution ne devez-vous donc pas avoir pour qu'il ne tombe pas la moindre partie d'une choſe infiniment plus précieuſe que l'or & les diamans.

Saint Jean Damaſcene recommande la même choſe en d'autres termes : ce qui fait voir que cet uſage s'étoit conſervé en Orient juſqu'au huitiéme ſiecle auquel fleuriſſoit ce ſaint & ſçavant homme. Allons à J. C. dit-il, avec une ardente charité, & mettant nos mains en forme de croix, recevons-y le Corps du Crucifié. Le venerable Bede qui vivoit à peu-près en même-temps, puiſqu'il eſt mort en 735, témoigne la même choſe pour l'Occident. Car décrivant la mort du Moine Cednon il dit, que ſe ſentant

Lib. 4. orth. fidei c. 14.

L. 4. hiſt. Angl. c. 24.

ſur ſa fin, il pria qu'on lui apportât l'Euchariſtie, & que l'ayant priſe entre ſes mains, *qua accepta in manu*, il demanda aux aſſiſtans ſi perſonne ne gardoit de rancune contre lui, & que s'étant ainſi fortifié par ce Viatique, il ſe prépara à entrer dans une autre vie.

Les hommes, comme vous avez vû, recevoient l'Euchariſtie dans leur main nue; auſſi avoient-ils grand ſoin, comme on le voit dans ſaint Chryſoſtome, de bien laver leurs mains avant que de communier; mais les femmes devoient recevoir le Corps de J. C. ayant la main couverte d'un linge blanc. Cela étoit établi en France & en Afrique, & paſſoit pour une loi à laquelle il n'étoit pas permis de contrevenir. On appelloit ce linge *Dominicale*. Il n'eſt pas permis aux femmes, dit le Concile d'Auxerre, de recevoir l'Euchariſtie dans la main, c'eſt ainſi qu'il s'exprime dans le canon 36e, & dans le 42e il s'exprime en ces termes : Que chaque femme quand elle communie ait ſon Dominicale, que ſi quelqu'une ne l'a point, qu'elle ne communie point juſqu'au Dimanche ſuivant. S. Auguſtin prenoit

noit occasion de cette pratique, d'exhorter les femmes à se conserver chastes : comme les femmes, dit-il, ont soin d'avoir un linge propre pour y recevoir le Corps du Seigneur, qu'elles ayent aussi le corps chaste & le cœur pur.

Je ne m'arrête pas à la raison qu'apporte de cette pratique le P. Theophile Rainaud, dans une Dissertation *de la frequentation des femmes*, elle n'en mérite pas la peine : mais j'ajouterai seulement, avec M. Thiers, que cette maniere dont les femmes recevoient la communion en Occident n'étoit point établie en Orient : qu'au moins les saints Peres & les auteurs Ecclesiastiques n'en disent rien. Bien loin de cela, le Concile de Constantinople proteste qu'il n'approuve point ceux qui reçoivent l'Eucharistie en des vases d'or ou de quelqu'autre matiere précieuse, au lieu de la recevoir dans leurs mains, parce qu'ils préferent une créature inanimée à la main de l'homme. C'étoit l'ordre commun que celui qui avoit ainsi reçu la sainte Eucharistie devoit aussi-tôt la consumer, sinon en certains cas dont nous parlerons dans la suite. Il y a eu

Cap. 7. p. 264.

De l'exposit. du S. Sacrem. L. 1. c. 7.

In Trullo, c. 101.

cela plusieurs reglemens des Papes, des Conciles & des Evêques;& il semble que Dieu les ait autorisés par le miracle dont parle Sozomène,au sujet d'une femme infectée des erreurs de Macedonius ; laquelle pendant que saint Jean Chrysostome celebroit les saints Mysteres reçut, par complaisance pour son mari, qui étoit orthodoxe, l'Eucharistie : mais l'ayant retenue dans sa main elle la donna à une servante qui la suivoit, & prit en la place du pain commun; ensuite comme elle voulut le manger, elle sentit qu'il s'étoit changé en pierre.

L. 8. c. 5.

Ce furent peut-être de semblables abus qui déterminerent les Prélats de l'Eglise à ne plus donner ainsi la communion dans la main des fideles. La premiere époque que nous connoissions de changement de discipline sur ce point,est un Concile de Rouen, tenu sous l'empereur Louis le Debonnaire, qui ordonne aux Prêtres de ne point mettre l'espece du pain dans les mains des fideles, mais de la leur porter à la bouche aussi-bien aux hommes qu'aux femmes. *Nulli laico aut fœminæ Eucharistiam in manibus ponat, sed tantùm in os ejus.* Reginon rap-

Cap. 2.

L. 1. de Eccl. disc. c. 199.

porte ce Decret en propres termes, mais il l'attribue au Concile de Tours. Le Pere Martene croit que l'ancien usage avoit dèslors cessé à Rome; & il le conclut de ce que S. Gregoire raconte du pape Agapit, qu'il avoit ainsi communié un sourd & muet; mais un fait ne prouve pas un changement de discipline; & nous ne voyons pas de reglement contraire à ce qui s'observoit anciennement avant ce Concile de Rouen. La pratique ancienne subsistoit en Boheme du temps du Cardinal Cusa, qui mourut l'an 1464, comme nous lisons dans une de ses Epîtres au Clergé & aux sçavans de ce Royaume; c'est la septiéme de ce Cardinal, c'est la citation de M. Thiers, *l.* 1. *de l'exposition du S. Sacrement chap.* 7. Nous ne pouvons indiquer le temps auquel les Orientaux ont changé l'ancien usage: au reste il est certain que depuis longtemps il ne s'observe plus parmi eux; & aujourd'hui, comme on le sçait par plusieurs relations des voyageurs, & en particulier, comme nous l'apprenons d'Allatius, ils donnent en même-temps le Corps & le Sang de notre Seigneur à ceux qui communient;

De ant. Eccl. rit. t. 1. c. 2. art. 10.

Dial. l. 3. c. 3.

l. 3. de Conc. Eccl. Orient. & Occident. c. 15.

les leur mettant dans la bouche avec une cuilliere, le Corps de notre Seigneur étant mêlé avec son Sang précieux : il faut pourtant excepter de cette regle ceux qui servent à l'Autel : car M. de Monconis fut témoin que dans le Monastere du Mont Sinaï, l'Archevêque qui celebroit la Messe consacra le pain & le vin dans le calice : il avoit rompu le pain en quatre morceaux, dont il en avoit jetté un dans le calice ; puis ayant rompu les trois autres en petites pieces, il en mit une partie dans la paume de sa main, & en donna de même à tous les officians, premierement dans leurs mains, & ils l'alloient manger un peu retirés, puis ils venoient boire trois fois dans le calice. Ce narré fait voir que les Grecs gardent encore en quelques endroits l'ancienne coutume de communier, au moins à l'égard des Ministres sacrés, leur mettant dans la main les particules du pain qu'ils doivent prendre. Les Georgiens la conservent aussi, comme le témoigne Galanus, *in conciliat. Eccl. Rom. cum Armena*, *part*. 1. *p*. 132. De même que les Nestoriens de Syrie, qui, comme nous l'apprenons de M. Assemani, dans le

Voyez l. P. le Brun, t. 2. p. 463.

3e tome de ſa Bibliotheque Orientale, part. 2. p. 311. mettent l'Euchariſtie entre les mains des fideles qui communient ſous les deux eſpeces, & ſi quelques-uns ſe ſont conformés à l'uſage de l'Egliſe Latine ils ſont en petit nombre, encore ne s'y ſont-ils portés qu'à la ſollicitation des Miſſionnaires.

Outre tout ce que nous venons de dire de l'ancienne maniere de donner la communion du Corps de notre Seigneur; il eſt à remarquer qu'autrefois, même depuis que l'uſage des azymes fut devenu ordinaire, ou plutôt l'unique en Occident dans le ſacrement de l'Euchariſtie, on diviſoit aſſez communément le pain ſacré auquel les Chrétiens devoient participer; & que dans l'Egliſe de Rome, & peut-être dans bien d'autres, le Prêtre celebrant ne prenoit pas le pain entier dans la communion, mais qu'il le rompoit en pluſieurs parties, dont il prenoit l'une & donnoit les autres au Diacre & au Soudiacre qui lui ſervoient à l'Autel, quelquefois même à des laïcs. La chronique de Caſſin l. 4. c.
nous fournit un exemple fameux de ce que nous diſons en la perſonne de

Cette maniere de donner la communion du Sang précieux étoit encore en usage en France du temps de S. Gregoire de Tours, c'est-à-dire, jusqu'à la fin du sixiéme siecle, comme le montre évidemment le reproche qu'il fait aux Ariens dans son troi-
Cap. 31. siéme livre de l'histoire des François, dont il dit, qu'ils avoient coutume de communier les Rois d'un calice & le peuple d'un autre. *Ut ad altarium venientes, de alio calice Reges communicent, de alio populus minor.* Cependant l'usage de prendre la communion du Sang précieux avec un chalumeau, dont le bout trempoit dans le calice, & l'autre étoit dans la bouche du communiant, pouvoit dès-lors s'être introduit à Rome. Le Cardinal Bona expose la maniere dont cela se faisoit à la Messe solemnelle d'après un très-ancien Ordre Romain, qui est conforme en cela à ce qui est prescrit dans le ceremonial Papal. Le lecteur verra avec plaisir ce qu'il en dit:
L. 2. c. 17. » Le Pape ayant pris le Corps de J. C. » (ce sont les paroles du ceremonial » du Pape) l'Evêque Cardinal assistant » lui présente un chalumeau d'or avec » lequel il prend un partie du Sang,

» laiſſant le reſte pour le Diacre & le
» Soudiacre. Le peuple communioit
auſſi en cette maniere après les Miniſtres de l'Autel, comme il eſt preſcrit dans quelques ordres Romains.

Cette précaution de ſe ſervir d'un chalumeau pour prendre l'eſpece du vin avoit été ſans doute ſuggerée pour parer aux inconveniens, & empêcher que le Sang précieux ne ſe répandît. Dans la ſuite pour y obvier encore plus ſûrement, on ſe mit ſur le pied en pluſieurs endroits de donner en une ſeule fois les deux eſpeces; ce qui ſe faiſoit en mettant dans la bouche des communians un morceau du pain conſacré trempé dans le Sang précieux. Burchard, cite pour autoriſer cette pratique un Concile de Tours qui le dit formellement. *Sacra oblatio intincta eſſe debet in Sanguine Chriſti, ut veraciter Presbyter poſſit dicere infirmo : Corpus & Sanguis Domini proficiat tibi.* Ce Concile ne parle à la verité que de la communion des malades; mais ſuppoſé que la même choſe ne ſe pratiquât pas alors ordinairement à la communion dans l'Egliſe, cet uſage ne tarda pas à devenir commun aux ſains & aux malades dans certains

l. 5. c. 9.

pays, comme en France & en Angleterre. Ernulphe Evêque de Rochester, fit un écrit adressé à un nommé Lambert pour le soutenir, & la principale raison qu'il apporte pour cela, est que par-là on empêche plus sûrement l'effusion du vin consacré. Le Pere Dacheri nous a donné cet écrit d'Ernulphe dans le second tome de son Spicilege. Yves de Chartres soutient aussi cet usage comme le meilleur par la même raison, & s'étant objecté l'autorité d'un Concile de Tolede qui le condame, il répond que la définition de ce Concile ne regarde que le Prêtre qui ne doit point ainsi communier, mais non pas le peuple, qui pour éviter de répandre le précieux Sang, peut le faire de la sort.

Tract. de divin. offic.

Cette coutume étoit dès-long-temps établie en Orient, comme on le voit par les reproches que le Cardinal Humbert en fait aux Grecs avec sa vivacité ordinaire, dans le temps de sa légation à Constantinople : mais ces reproches n'ont pas empêché les Grecs de conserver cette pratique, qui a été aussi reçûe en plusieurs endroits de l'Occident, jusqu'au temps auquel la communion sous les deux especes a été abolie.

Cependant dans d'autres païs on conſervoit l'ancien uſage de donner ſéparément les deux eſpeces. Le troiſiéme Concile de Brague défendit expreſſément aux Prêtres de donner l'Euchariſtie trempée dans du vin pour complément de communion. *Vino madidum pro complemento communionis porrigere.* L'Egliſe Romaine toujours attachée aux rits anciens, improuvoit ce nouvel uſage, comme le témoigne l'Auteur du Micrologue, qui écrivoit peu avant le douziéme ſiécle; & le Pape Urbain l'interdit abſolument au Concile de Clermont, à moins qu'il n'y eût quelque raiſon particuliere de le permettre, *niſi per neceſſitatem & cautelam*: par où il ſemble entendre le cas de maladie ou de foibleſſe, telle que celle des enfans qui ne peuvent manger de pain ſans être détrempé. Paſchal II. dans ſa réponſe à Ponce abbé de Cluni s'explique poſitivement là-deſſus. Ces Papes vouloient que l'on obſervât l'ancien uſage, parce qu'il étoit plus conforme à l'inſtitution de l'Euchariſtie; & cette raiſon étoit ſolide & digne d'eux: mais alors il ſe trouvoit des gens aſſez ſimples pour rejetter l'uſa- Can. 1.

ge de donner le pain conſacré trempé dans le vin par cette plaiſante raiſon que le Sauveur l'avoit ainſi donné à Judas à la Cene ; & Guillaume de Champeaux, dans un fragment que rapporte de lui le P. Mabillon dans la Préface ſur le troiſiéme ſiecle Benedictin, nous apprend que ce motif avoit porté à rejetter cette pratique ; ce qui doit ſans doute s'entendre de quelques-uns & non pas universellement. *Quod panis intinctus prohibitus eſt accipi ex frivola cauſa fuit, ſcilicet pro buccella intincta quam Dominus Judæ ad diſtinctionem porrexit.*

C'eſt ainſi que ſe forment les opinions populaires, leſquelles n'ont aucun fondement, & ne ſont appuyées pour l'ordinaire que ſur de vaines imaginations. Il faut mettre de ce nombre un ſentiment répandu dans le treiziéme ſiecle touchant la même matiere, ſçavoir, que le vin étoit conſacré par le mêlange d'une particule du pain qui l'avoit été. Ce ſentiment avoit fait de tels progrès, comme le font voir les Peres Mabillon & Martene, qu'on en faiſoit mention expreſſe dans les Rituels & les autres livres d'uſage. Je n'en donnerai pour exem-

æfat. in Rom. ... ant. ... 4.

ple que le livre nommé l'*Ordinaire* de l'Eglise de Cosenze, lequel fut redigé en 1203. par Luc Archevêque de cette ville. Il porte : Qu'ils prennent le Corps de notre Seigneur dans l'endroit où il est conservé, qu'ils le mettent sur la patene, qu'ils mêlent ensuite une particule de l'hostie dans le calice, de sorte que le vin soit consacré (c'est-à-dire changé) en Sang : *Ita ut vinum in Sanguinem consecretur.* Le Missel d'Auxerre manuscrit, qui se conservoit dans la Bibliotheque de M. Colbert, & qui est écrit depuis 500. ans, après avoir parlé du mêlange du pain consacré avec le vin dans le calice, ajoûte : *Là est consacré le vin par le Corps du Seigneur.* Quelques doctes personnages voyant combien cette opinion s'étoit répandue, mirent enfin la main à la plume pour détromper ceux qui donnoient dans une erreur si grossiere ; & entre autres Jacques de Vitri & Jean Belette Docteurs de Paris sur la fin du douziéme siecle. Saint Bernard avoit déja rejetté ce sentiment dans sa Lettre à Guy, qui est la 69e dans ses œuvres.

In hist. Occid. c. 38.
De divin. off. c. 99.

Quand j'examine d'où pouvoit venir cette imagination si opposée au

ſentiment commun de l'Egliſe touchant la conſecration, je n'en vois point d'autre cauſe que la coutume qui s'étoit introduite bien avant le douziéme ſiecle, de donner au peuple la communion du calice avec du vin dans lequel on avoit mêlé ce qui reſtoit du vin conſacré, après que le clergé avoit communié. Le peuple le recevant comme étant veritablement le Sang de Jeſus-Chriſt, s'étoit imaginé que ce Sang du Sauveur mêlé avec le vin non conſacré l'avoit réellement changé en ſon Sang. Et peut-être avoit-il formé le même jugement touchant le vin dans lequel on mettoit quelques particules de l'hoſtie. Cette coutume dont nous parlons eſt clairement marquée dans l'ordre Romain, & dans les coutumes de S. Benigne de Dijon; mais je ne vois pas qu'elle ait été univerſelle. Fortunat, dans la vie de S. Marcel Evêque de Paris, ſemble inſinuer qu'elle étoit déja en uſage de ſon temps, lorſqu'il dit que ce Saint ayant changé de l'eau en vin, n'étant encore que Soudiacre, l'Evêque Prudence ordonna qu'on verſât ce vin dans la calice, & qu'il en communia le peuple.

Nous avons exposé jusqu'à présent la maniere de communier les fideles pendant la celebration des saints mysteres. Les choses demeurerent à peu-près sur le même pied jusqu'au douziéme siecle, auquel tems on se désaccoutuma insensiblement de donner la communion sous les deux especes. Deux choses contribuerent à ce changement de discipline. 1. La crainte de répandre le precieux Sang, inconvenient qui allarmoit extrêmement les fideles & les Ministres de l'Eglise, & qu'il étoit néanmoins difficile de parer, sur tout aux grandes solemnités quand tout le peuple communioit. Il est souvent parlé de ce danger dans les Auteurs de ce temps-là, & entre autres dans un Poëme de Rodulphe Abbé de S. Tron, dont le Cardinal Bona a inseré quelques Vers dans son livre de la Liturgie. On y voit que cet Abbé effrayé des irreverences qui se commettoient de temps en temps dans la dispensation du sacrement de l'Eucharistie sous l'espece du vin, conseille de retrancher la coupe aux fideles. Et il fut statué pour la même raison dans l'Ordre de Cîteaux de ne la donner à aucun des Moines,

l. 2. c. 18.

excepté aux Ministres de l'Autel revêtus des habits sacrés, à cause du péril d'effusion. *Propter periculum & scandalum evitandum.*

Une autre chose qui peut-être ne contribua pas peu à ce changement fut la rareté du vin dans les païs du Nord qui se convertirent assez tard. Il étoit en effet bien difficile que tout le peuple communiât sous l'espece du vin dans ces régions froides, où souvent on avoit bien de la peine d'en trouver, même pour le Prêtre à l'Autel. Quoiqu'il en soit, cela se fit, comme j'ai déja dit, insensiblement & sans bruit: & on ne voit aucun acte autentique qui interdise la coupe aux fideles avant le Concile de Constance qui crut devoir la retrancher. Saint Thomas d'Aquin qui vivoit dans un temps où la coutume de communier sous les deux especes étoit presqu'aboli par le non-usage, avoit expliqué d'avance la raison fondamentale de ce reglement du Concile de Constance, & avoit été au-devant des objections qu'on pouvoit faire pour l'impugner, en disant que
art. q. 80. la perfection de ce Sacrement ne
12. ad. 2. consistoit point dans l'usage qu'en

faisoient les fideles, mais dans la consecration de ce qui en fait la matiere ; & qu'ainsi on ne déroge en rien à sa perfection, quand le peuple prend le Corps sans le Sang, pourvû que le Prêtre qui consacre prenne l'un & l'autre.

Tout le monde sçait quelle foule de malheurs attira l'opposition des Bohemiens au reglement fait à Constance. M. Lenfant nous les dépeint avec toute l'exactitude possible dans deux ouvrages connus des sçavans ; mais dont le second, fruit posthume des veilles & des travaux de ce sçavant homme, n'a pas été amené au même degré de perfection que son histoire du Concile de Constance. Le Concile de Basle touché de ces maux, & esperant ramener par ce moyen les peuples de Bohemе & des provinces voisines, leur accorda l'usage du calice. Mais les brouilleries survenues entre ce Concile & le pape Eugene empêcherent que ses bonnes intentions n'eussent tout l'effet qu'on s'en étoit promis. Le pape Pie IV. accorda dans les mêmes vûes la coupe aux Eglises d'Allemagne, à la sollicitation de l'Empereur Ferdinand & des

L'hist. du Conc. de Basle.

Ce Decret est de 1562 & ce 1

Pallavicin. Hist. Conc. Trid. l. xi.

Bossuet, de la Communion sous les deux especes.

autres Princes de l'Empire. Ce bon Pape esperoit que cette indulgence rameneroit les esprits aigris. Cependant Pie V. son successeur n'entra pas dans ces vûes, & il crut devoir révoquer ce que son prédecesseur avoit fait sur ce point. C'est le Cardinal Bona qui nous apprend ces derniers faits dans ce Livre, que nous avons si souvent cité.

ARTICLE III.

Que l'usage de communier sous les deux especes pendant la celebration des saints Mysteres souffroit ses exceptions. Du chant des Pseaumes pendant la Communion. En quel temps on s'est mis sur le pied de donner la Communion aux fideles hors la Messe sans nécessité.

QUoique ce fût l'usage ordinaire que tous les fideles qui communioient le fissent en participant aux deux especes, quand ils étoient en état d'assister comme les autres à la celebration des saints mysteres, & que cette coutume fût, même en quelque maniere passée en loi, comme tou-

tes les autres coutumes louables dont on ne souffre pas facilement que les particuliers se dispensent; cette regle néanmoins souffroit ses exceptions; & l'on n'a jamais cru qu'elle fût indispensable, ni que ceux qui recevoient le Sacrement que sous une seule espece, reçussent moins J. C. tout entier que ceux qui le recevoient sous les deux especes, car outre les abstêmes à qui une répugnance naturelle pour toute sorte de liqueurs fortes rendoit la chose impossible, nous voyons que l'on n'y prenoit pas garde de si près; puisque les Manichéens à Rome se cacherent long-temps parmi les fideles, quoiqu'ils ne prissent point l'espece du vin dont ils avoient horreur, le regardant suivant les principes de leur Secte comme le fiel du dragon; c'est ce que nous apprenons de saint Leon. Serm. 41. c. 5. qui est 4. de Quadrag.

Cependant il étoit impossible, quand quelqu'un manquoit à recevoir l'espece du vin, que l'on ne s'en apperçût pas; vous l'avez vû lorsque nous avons exposé les trois manieres dont les fideles ont reçu la communion de l'espece du vin. On pouvoit aisément tromper les Ministres de l'E-

glise, quant à l'espece du pain que l'on recevoit dans la main, & que l'on pouvoit par consequent ne pas consumer à l'insçu des autres, mais il n'en étoit pas de même de l'espece du vin que l'on recevoit immediatement dans la bouche. Cela montre évidemment qu'on n'y prenoit pas garde de si près, & que l'on n'exigeoit pas indispensablement que tous comuniassent sous les deux especes, même quand ils assistoient à la celebration des saints Mysteres. Si donc S. Leon ordonna dans la suite que tous communiassent à la maniere ordinaire, ce ne fut qu'à cause de la circonstance dont nous venons de parler, & par rapport aux Manichéens, qui affectant de ne participer qu'à une espece, auroient trouvé moyen de se cacher dans la multitude, si on avoit souffert les exceptions ordinaires. Le pape Gelase, pour le moins aussi zelé que son prédecesseur contre la secte impie des Manichéens qu'il envoya en exil, & dont il fit brûler les Livres devant l'Eglise de sainte Marie, comme le rapporte Anastase, dans sa vie, renouvella le Decret de S. Leon : Voici comme il s'explique là-dessus. Nous

In decr. Grat. de Conſt. diſt. 2. c. Comperimus 12.

m. 4. Conc. pud Grat. bid.

avons découvert que quelques-uns prennent ſeulement le ſacré Corps, & s'abſtiennent du Sang ſacré; il faut que ceux-là (puiſqu'on les voit attachés à je ne ſçai quelle ſuperſtition) prennent les deux parties, ou qu'ils ſoient privés de toutes les deux; parce que la diviſion d'un ſeul & même myſtere ne ſe peut faire ſans un grand ſacrilege. Ce texte, comme vous voyez, renferme une clauſe qui demande une interprétation favorable; & il faut ſans doute que la diviſion que ce docte Pontife accuſe de ſacrilege ſoit une diviſion affectée, & qui avoit ſa ſource dans la *ſuperſtition*, ou dans l'averſion qu'avoient les Manichéens pour le vin; car, comme remarque judicieuſement M. de Meaux, l'Egliſe ancienne a ſi peu crû que « ce fût diviſer le myſtere que de ne « donner qu'une ſeule eſpece, qu'elle « a eu des jours ſolemnels où elle n'a « diſtribué que le Corps ſacré de no- « tre Seigneur dans l'Egliſe. Tel étoit « l'office du Vendredi-Saint dans l'E- « gliſe Latine, & tel étoit l'office de « l'Egliſe Grecque dans tous les jours « du Carême, à la reſerve du Samedi » & du Dimanche. «

Traité de la Communion ſous les deux eſpeces, p. 165. & ſeq.

» Pour commencer par l'Eglise La-
» tine, poursuit ce sçavant Prélat,
» nous voyons dans l'Ordre Romain,
» dans Alcuin, dans Amalarius, dans
» l'Abbé Rupert, dans Hugues de saint
» Victor ce que nous pratiquons en-
» core aujourd'hui, qu'on ne consa-
» croit pas le Vendredi-Saint ; mais
» qu'on reservoit pour la communion
» le Corps de notre Seigneur consa-
» cré le jour précedent. Il est marqué
» expressément dans tous ces lieux
» qu'on ne reservoit que le Corps
» sans reserver le Sang, *dont la raison*
» *est*, dit Hugues de saint Victor, *que*
» *sous chaque espece on prend le Corps &*
» *le Sang ; & que l'espece du vin ne se*
» *peut par reserver sûrement*. M. Bossuet
fait voir ensuite que d'autres Auteurs
plus anciens que Hugues ont apporté
la même raison de ce qu'on ne reservoit pas l'espece du vin : il en joint
lui-même quelques autres, après quoi
il continue. Cependant il est certain
par tous les Auteurs que nous venons
de citer, que le Celebrant, tout le
Clergé & tout le peuple communioit
à ce saint jour ; & ne communioit par
consequent que sous une espece....
Cette coutume étoit si bien établie au

Erud. Theol. 3. c. 20.

huitiéme ſiecle, qu'on n'en voit point l'origine; de ſorte que ſi l'opinion qui croit la communion ſacrilege ſous une eſpece avoit lieu, il faudroit dire que l'ancienne Egliſe auroit juſtement choiſi le Vendredi-Saint & le jour de la mort de notre Seigneur pour profaner un myſtere inſtitué à ſa mémoire. On communioit de la même ſorte le Samedi-Saint, puiſque d'un côté il eſt certain par tous les Auteurs que le Vendredi & le Samedi-Saints étoient des jours de communion pour tout le peuple, & que de l'autre il n'eſt pas moins conſtant qu'on ne ſacrifioit pas durant ces deux jours : ce qui fait qu'encore aujourd'hui dans notre Miſſel il n'y a point de Meſſe propre au Samedi-Saint. Ainſi on communioit ſous la ſeule eſpece du pain reſervé le Jeudi-Saint.

Les Grecs paſſent encore plus loin : ils ne conſacrent point aux jours de jeûnes, afin de ne mêler pas à la triſteſſe du jeûne la joie & la celebrité du ſacrifice : c'eſt ce qui fait que dans le Carême ils ne conſacrent que le Dimanche & le Samedi, dans leſquels ils ne jeûnent pas. Ils offrent dans les autres jours le Sacrem-

reservé dans ces deux jours solemnels, ce qu'ils appellent la Messe imparfaite ou la Messe des présanctifiés... L'antiquité de cette observance ne peut être contestée, puisqu'elle fut changée au sixiéme siecle dans le Concile *in Trullo*. On en voit le fondement dans le quatriéme Concile de Laodicée, & il n'y a rien de plus celebre parmi les Grecs que cette Messe des présanctifiés. Si l'on veut maintenant sçavoir ce qu'ils y offrent, il n'y a qu'à lire dans leurs Euchologes & dans la Bibliotheque des Peres les anciennes Liturgies des présanctifiés; on verra qu'ils ne reservent que le pain sacré qu'on apporte de la Sacristie.... qu'ils mêlent dans du vin & dans de l'eau non consacré, & qu'ils distribuent enfin à tout le peuple. Ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'est qu'encore qu'il soit si visible que les Grecs ne reçoivent en ce jour que le Corps de notre Seigneur, ils ne changent rien dans les formules ordinaires. Les dons sacrés sont toujours nommés au plurier, & ils n'en parlent pas moins dans leurs prieres du Corps & du Sang..... il est vrai que les Grecs modernes mettent en forme de

Can. 52.

Can. 49. & 51.

de croix quelques gouttes du Sang précieux dans les parcelles du Corps ſacré qu'ils réſervent pour les jours ſuivans : mais cette coutume eſt nouvelle parmi eux. Le Patriarche Cerularius ne connoiſſoit pas encore cet uſage, comme on le voit dans le Livre qu'il a compoſé pour la défenſe de l'office des Préſanctifiés...... & on trouve ſur les Conciles des notes d'un celebre Canoniſte qui étoit Clerc de l'Egliſe de Conſtantinople, où il eſt expreſſément remarqué que, ſelon la doctrine du Bienheureux Jean (Patriarche de Conſtantinople) il ne faut point répandre le Sang précieux ſur les préſanctifiés qu'on veut réſerver ; & c'eſt, dit-il, *la pratique de notre Egliſe*. Ainſi les Grecs ont innové ſur ce point auſſi-bien que dans l'uſage où ils ſont à préſent de mettre le Pain ſacré ſur lequel ils ont mis quelques gouttes du Sang de Notre Seigneur ſur un rechaud pour le deſſeicher & le réduire en poudre, afin de le réſerver tant pour les malades que pour les Préſanctifiés.

Synodic. ſeu pandect. Guil. Bevereg. 1672.

Harmenop. ep can. ſect. 2. tit. 6.

Nous avons fait ce long extrait du Livre de M. Boſſuet que nous avons cité parce que ce qui y eſt dit entre

naturellement dans cette Hiſtoire, & qu'il y explique parfaitement le premier point que nous nous étions propoſé de traiter dans ce chapitre.

Paſſons au ſecond qui regarde le chant des pſeaumes qui accompagnoit la communion. Nous n'aurons pas plus de peine que ſur le premier. Le P. le Brun nous diſpenſe de faire des recherches laborieuſes là-deſſus, il les a faites pour nous, & nous n'aurons qu'à tranſcrire ce qu'il en a dit dans le premier Tome de ſon explication de la Meſſe, où expliquant ces mots de la rubrique : *le Prêtre va lire l'antienne appellée Communion*, il dit : c'eſt un verſet ordinairement tiré des Pſeaumes qui dans le Miſſel a pour titre, *Communio*, parce qu'il devoit être chanté pendant qu'on donnoit la communion. Les anciens ordres Romains l'appellent *antienne pour la communion*, parce qu'on la répetoit alternativement après chaque verſet du Pſeaume dont elle étoit tirée, à peu près comme nous diſons le *Venite exultemus*, & cela étoit continué juſqu'à ce que le Pontife fît ſigne aux chantres de dire *Gloria Patri* à la fin de la communion du peuple.

Part. 6. art. 1, p. 654. & ſeq.

Il y a lieu de croire, ajoute le P. le Brun, que l'usage de chanter un pseaume ou quelque verset pendant la communion commença en Orient. Car on voit par l'explication de la Liturgie par S. Cyrille qu'en distribuant la communion on entendoit chanter : *goutez & voyez combien le Seigneur est doux* ; & les Constitutions apostoliques marquent qu'on devoit chanter le pseaume 33e dans lequel est le verset *gustate*, *&c.* L'Occident ne differa pas de suivre cet usage, puisque S. Augustin nous dit qu'en son temps l'Eglise de Carthage introduisit l'usage de faire chanter des hymnes tirées des pseaumes pendant l'oblation & pendant la distribution de l'Eucharistie. Cet usage de chanter un pseaume entier avec le *Gloria Patri* & l'antienne duroit encore vers l'an 1090. lorsque l'Auteur du Micrologue écrivoit. *Pendant que tout le monde communie*, dit-il, *on chante l'antienne qui de là a été appellée Communion, & on y joint le pseaume avec le Gloria Patri s'il est nécessaire.* Mais très-peu de temps après le Micrologue on a regardé cette antienne dans plusieurs Eglises comme une hymne d'action de graces qu'on de-

voit dire après la communion. C'eſt ainſi qu'en parle Rupert qui écrivoit vingt ans après le Micrologue. Robert Pullus ou Hugues de S. Victor en parle de même, & elle eſt appellée pour ce ſujet *Poſtcommunion* par le Pape Innocent III. vers la fin du douziéme ſiecle. L'Egliſe de S. Jean de Lyon a conſervé l'ancien uſage. On chante encore aujourd'hui aux fêtes ſolemnelles la communion avec un verſet d'un pſeaume & le *Gloria Patri*, avec répetition de l'antienne de la communion en deux parties, finiſſant ainſi le chant de la Meſſe comme on l'a commencé, c'eſt-à-dire, ſelon le rit, de l'Introïte ; c'eſt ce que nous apprend M. de Mauleon p. 59. Cependant la vraie communion eſt l'oraiſon ou collecte que l'on a toujours dit pour remercier Dieu du bonheur ineffable d'avoir participé aux divins Myſteres, & pour lui demander la grace d'en conſerver en nous le fruit & tout ce qui peut operer notre ſanctification. C'eſt en ſubſtance ce que l'on demande à Dieu dans toutes ces oraiſons que nous avons encore dans le Miſſel Romain, & qui étoient comme une récapitulation des prieres

que chacun faisoit en ce sens dans l'Eglise, après avoir reçu cette nourriture spirituelle des ames qui est donnée aux fideles dans le Sacrement d'Eucharistie.

Il n'est point nécessaire après tout ce qui a été dit dans ce chapitre de marquer l'endroit de la Messe où se doit faire la communion des fideles, suivant l'ordre des choses & l'esprit de l'Eglise : on l'a vû suffisamment par toute la suite de cette Histoire de la Communion. Walafrid Strabon & Guillaume Durand disent expressément que le temps propre pour communier c'est devant la derniere oraison de la Messe. Aussi, dit M. Thiers, le Rituel Romain de Paul V. & presque tous les autres qui ont été imprimés depuis un siecle ordonnent que les fideles communieront avant la postcommunion, à moins qu'il n'y ait quelque cause raisonnable qui oblige de remettre la communion à un autre temps. Si cela se faisoit de la sorte comme autrefois, les Chrétiens ne seroient point privés du fruit qu'ils doivent attendre des oraisons qui se disent après la communion, lesquelles n'ont été instituées que pour les commu-

L. de reb. Eccl. c. 22.
L. 4. ration. div. off. c. 54. tit. ordo ministrandi sacr. commun.
Exposit. du S. Sacrement l. 1. ch. 5.

Tit. ordo ministrandi sacram comm.

nions, selon la remarque du Micrologue & de Raoul de Rivo Doyen de l'Eglise de Notre-Dame de Tongres. Ce qu'il faut entendre aussi-bien des laïcs qui communient à la Messe que du Prêtre qui la dit, ainsi que parle le Rituel Romain. M. Thiers ajoute plusieurs autres choses pour porter à rappeller cette ancienne pratique que le P. Morin assure n'avoir été changée que par les Religieux Mendians, en quoi il est suivi par le Cardinal Bona. Effectivement on voit dans le Missel des Jacobins une remarque qui y fut faite en 1254. par laquelle il est dit que la communion du peuple se doit faire pendant la Messe, à moins que la multitude des communians n'oblige de la remettre après : ce qu'on laisse à la discretion du Prieur. Les Feuillans qui sont venus si long-temps après les Dominicains ne pensoient point comme eux sur ce point. Car leur Rituel porte expressément que si quelqu'un demande à communier devant ou après la Messe, celui qui sert à la Messe l'avertira humblement & modestement que cela ne se doit pas faire sans nécessité ou grande raison, mais qu'il faut attendre une autre

De observ. can. prop. 23.

L. 8. de pœnit. c. 9.

L. 1. c. 17. § 4. n. 8.

Messe & y communier incontinent après le Prêtre.

L'usage de faire dire le *Confiteor* pendant la Messe, immédiatement avant que de commencer, s'est introduit depuis environ 500. ans, dit le P. le Brun, & il vient sans doute de la condescendance qu'on a eue de donner la communion aux fideles hors le temps du Sacrifice.... au treiziéme siecle les Religieux Mendians autoriserent l'usage de le dire avec les prieres de l'absolution dans le temps même du Sacrifice avant que de donner la communion. Cependant les coutumes de Cluni & les Statuts des Chartreux ne faisoient aucune mention de confession avant le moment de la communion, & parmi les Chartreux encore le Prêtre après avoir communié donne la communion sans autre priere que *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam.* Cet endroit de la Messe est tellement affecté à la communion des fideles selon l'esprit de l'Eglise marqué par les formules des prieres de la postcommunion, qui supposent que le peuple ou au moins quelques-uns du peuple ont communié

Tom. 1. p. 643 & seq.

Dans le même temps.

avec le Prêtre, qu'encore aujourd'hui, comme nous l'apprend le Cardinal Bona, dans quelques Egliſes principales c'eſt la coutume que les Miniſtres de l'autel communient à la Meſſe ſolemnelle ; cette coutume s'eſt conſervée à Rome, l'uſage qui en avoit été interrompu dans quelques Egliſes y ayant été rétabli par un décret de la viſite apoſtolique : ce qui s'eſt fait très-prudemment, ajoute ce Cardinal, de-peur qu'un très-ancien rit de l'Egliſe, ſans lequel on peut à peine entendre les prieres que l'on récite tous les jours dans la Liturgie, ne s'abolit tout-à-fait par le non-uſage.

L. 2. c. 17.

En l'Abbaye de Cluar non ſeulement les Diacres & les Soudiacres continuent de communier à la Meſſe ſolemnelle, mais ils le font ſous les deux eſpeces les fêtes & les Dimanches. Et dans celle de ſaint Denis on obſerve éxactement ce qui eſt marqué dans le ceremonial manuſcrit, dans lequel il eſt preſcrit que le Diacre & le Soudiacre prendront la communion ſous les deux eſpeces toutes les fêtes du premier & du ſecond ordre, aux anniverſaires ſolemnels des rois,

tous les Dimanches de l'année, & quand le Superieur celebre pour quelques raisons extraordinaires ou quelques solemnités. *Le Brun. Tome 3. p.* 338.

J'ai oublié de dire en parlant du temps auquel a été abrogé l'usage de donner la communion aux simples fideles sous les deux especes, qu'il y a environ 100. ans que les Maronites se sont conformés à l'usage présent de l'Eglise catholique sur ce point. Je dis depuis environ cent ans, puisque le P. Dandini Jesuite dans la Relation qu'il a écrite du temps de Clement VIII. de son voyage du Mont-Liban, témoigne qu'alors ils l'administroient encore sous les deux especes.

CHAPITRE V.

De la Communion hors les assemblées publiques de l'Eglise.

TOut ce que nous avons dit dans le chapitre précedent regarde la communion publique & ordinaire; mais outre celle-là, il y en a eu de

tout temps d'autres qu'on peut appeller domeſtiques, & dont nous allons rendre compte.

ARTICLE I.

Les Fideles communioient autrefois dans leurs maiſons. Combien cet uſage a duré tant en Orient qu'en Occident.

LEs premiers Chrétiens avoient une ſainte avidité de recevoir le pain vivifiant de l'Euchariſtie, & comme la haine qu'on leur portoit, & l'attention de leurs ennemis à empêcher leurs aſſemblées de religion, ne leur permettoient pas de les tenir auſſi ſouvent qu'ils auroient ſouhaité, ils participoient chez eux à cette nourriture ſacrée. Cela ſe pratiquoit dès les premiers commencemens du chriſtianiſme, & lorſque la religion n'étoit encore, pour ainſi dire, que dans le berceau. Saint Luc nous l'apprend
Ch. 2. ℣. 46. dans le Livre des Actes, où il eſt dit que les Diſciples alloient tous jours au temple & y perſéveroient en prieres, & que rompant le pain *dans les maiſons* ils prenoient leur nourriture

avec joie & ſimplicité de cœur. Par ces *maiſons* l'Auteur ſacré entend les maiſons particulieres des fideles, comme l'expliquent tous les commentateurs, & comme la ſuite du texte le fait aſſez entendre.

Les perſecutions dont l'Egliſe fut agitée rendirent cet uſage en quelque maniere néceſſaire, & nous le voyons en effet obſervé dans la ſuite comme une coutume ordinaire. Saint Juſtin qui vivoit peu de temps après les Apôtres en parle en ce ſens dans l'apologie qu'il adreſſa au Senat. Il dit qu'après la celebration des Myſteres ſacrés, l'on réſervoit quelques parties que les Diacres portoient aux fideles qui n'avoient pu y aſſiſter. C'eſt dans cet eſprit que S. Lucien Prêtre de l'Egliſe d'Antioche qui fut martyriſé à Nicomedie, ayant conſacré dans ſa priſon le Corps du Fils de Dieu ſur ſon eſtomach parce qu'il n'avoit point d'autel, & l'ayant diſtribué aux aſſiſtans, l'envoya enſuite aux abſens par les mains des Diacres. In actib. S. Luc. ap. Sur. 7. Jan.

Long-temps avant ce Saint qui ne ſouffrit la mort pour J. C. qu'au commencement du quatriéme ſiecle, Tertullien avoit parlé de cette pratique L. 2. c. 5.

comme d'une chose ordinaire dans le Livre adressé à sa femme, ou entre autres motifs dont il se sert pour lui persuader de ne pas épouser un payen après sa mort, il lui dit, votre mari ne sçaura ce que vous mangez en cachette avant toute autre viande, & s'il le sçait il ne croira pas que ce pain est ce que l'on dit. Saint Cyprien raconte à ce sujet un fait qui fait voir combien il est dangereux de s'approcher indignement de ce Mystere redoutable. Une femme, dit-il, ayant voulu ouvrir le coffre dans lequel le Saint du Seigneur, *Sanctum Domini*, étoit réservé & l'ayant voulu toucher avec ses mains profanes, elle fut épouvantée par le feu qui en sortit & qui l'empêcha de prendre le Sacrement. S. Clement d'Alexandrie rend aussi témoignage, qu'après que quelques-uns avoient distribué l'Eucharistie, on permettoit à un chacun du peuple d'en emporter une partie.

C. de lapsis.

V. 1. Strom.

C'étoit sur-tout à l'approche de la persécution que l'on faisoit provision de cet aliment sacré: car comme les ennemis du christianisme en vouloient sur-tout aux Pasteurs à qui seuls il appartenoit de consacrer, les fide-

les appréhendoient avec raison d'en être privés : & c'est pourquoi ils en emportoient chez eux, afin de se fortifier tous les jours en le recevant, & de se préparer ainsi au combat auquel ils étoient sans cesse exposés. Dorothée Evêque de Thessalonique attaché au parti des Eutychéens feignit d'imiter ces anciens Chrétiens, lorsqu'ayant appris que les Legats du Siege apostolique venoient à Constantinople, il consacra les Sacremens en si grande quantité qu'il en remplit des corbeilles entieres & les distribua au peuple, affectant de craindre la persécution, comme l'Evêque Jean & le Prêtre Epiphane l'écrivirent au Pape Hormisdas. Tom. 4. Conc. p. 1523.

Une autre raison de cet usage étoit, qu'autrefois on ne celebroit dans une Ville, par exemple, qu'une seule Messe à laquelle tous les Chrétiens ne pouvant assister, on étoit obligé d'envoyer aux absens l'Eucharistie, ou par des Diacres ou par quelques autres ministres inferieurs : vous l'avez vû ci-devant des Diacres. Le Martyrologe nous fournit un exemple d'un Acolyte qui faisoit la même fonction en la personne de Tharcise, qui 18. Calend. Sept.

portant un jour les Sacremens du Corps de J. C. & ne voulant point découvrir aux Payens ce dont il étoit chargé, en reçut tant de coups de bâtons qu'il en mourut. Après les persécutions cet usage devint plus rare; il continua néanmoins à avoir lieu, quoique par d'autres raisons que celles que nous venons d'alleguer. C'est ce que nous apprenons de S. Basile dans
489. ult. edit. une Lettre à une Dame du premier rang nommée Cesarie dans laquelle il dit: » Tous les Solitaires qui vivent » dans les deserts n'ayant point de » Prêtres pour leur donner l'Eucharistie, l'ont toujours chez eux & » communient de leurs propres mains. » De plus dans la Ville d'Alexandrie » & dans le reste de l'Egypte chaque » fidele garde d'ordinaire chez soi la » communion; car depuis que le Prêtre, après avoir celebré le Sacrifice, » la leur a distribué, lorsqu'ils prennent chez eux à diverses fois une » partie de ce qu'ils ont reçu du Prêtre tout à la fois, ne doivent-ils pas » croire que ce qu'ils reçoivent chez » eux de leurs propres mains est la » même chose que ce qu'ils ont reçu » des mains du Prêtre à l'Eglise? Et

en effet nous voyons que dans l'E- «
glise lorsque le Prêtre a mis une par- «
tie de l'Eucharistie entre les mains «
de chaque fidele il dépend de celui «
qui la reçoit de la manger, & c'est «
lui-même qui avec ses mains la porte «
à sa bouche. C'est donc la même «
chose quant au pouvoir que l'on a «
de communier de recevoir tout à «
la fois des mains du Prêtre plu- «
sieurs portions de l'Eucharistie ou «
de n'en recevoir qu'une seule. « Ce que dit S. Basile de la coutume d'Egypte & en particulier des Solitaires est confirmé par Pallade dans son Histoire Lausiaque, où il rapporte que les disciples de S. Apollon ne prenoient aucune nourriture qu'ils n'eussent auparavant communié à *l'Eucharistie de J. C.* Il assure la même chose des Moines de Nitrie qui vivoient sous le S. Abbé Or au nombre de trois mille : & il supposoit la même chose dans la vie qu'il a écrite de saint Jean Chrysostome, lorsqu'il représente Theophile d'Alexandrie faisant mettre le feu aux cellules des Moines en haine des grands Freres, & brûlant avec les habitations de ces Solitaires leurs Livres & *l'Eucharistie sacrée* qui y conservoient.

c. 52. & 91.

Ce n'étoit pas seulement en Egypte que les fideles jouissoient de ce privilege, ils en étoient on possession dans d'autres pays de la chrétienté. On le voit par ce que dit S. Gregoire de Nazianze de sainte Gorgonie sa sœur; qu'elle fut guérie miraculeusement en appliquant sur un mal qu'elle avoit la sainte Eucharistie trempée de ses larmes; & par saint Jerôme lorsqu'il reprochoit à certaines personnes qu'elles n'osoient entrer dans les Eglises des Martyrs quand il leur étoit arrivé quelqu'accident, tandis qu'elles ne craignoient point de recevoir l'Eucharistie. J'en appelle, dit-il, à leur conscience...... Pourquoi n'entrent-ils pas dans les Eglises? Jesus-Christ est-il autre dans le public que dans la maison? Ce qui n'est point permis dans l'Eglise ne l'est point hors de l'Eglise, il ne l'est point dans la maison.

Orat. fun. de sorore.

Ep. 50. ad Pammach.

Cet usage étoit encore en vigueur en Orient dans le 4e siecle, Anastase Bibliotecaire nous l'apprend quand il dit que Philippique gendre de l'Empereur Maurice ayant été appellé la nuit par ce Prince, & craignant pour sa vie, se munit du Corps de J. C.

avant d'aller au Palais, ce qui suppose qu'il le gardoit chez lui. L'Histoire de Mosch montre clairement que dans le siecle suivant l'ancienne coutume sur le point dont il s'agit n'étoit point encore abolie, mais qu'au-contraire elle étoit fort ordinaire. J'en rapporterai deux faits d'après M. Fleuri. Près d'Egine en Cilicie, dit-il, il y avoit deux Stylites, un Catholique & un Severien. Le Catholique pria celui-ci de lui envoyer l'Eucharistie de sa communion; ce que l'autre fit avec joie croyant l'avoir gagné à son parti. Le Catholique mit cette Eucharistie dans une chaudiere bouillante où elle fondit à l'instant. Un nommé Isidore de la même secte des Severiens voyant que sa femme avoit reçu l'Eucharistie catholique de sa voisine, prit sa femme à la gorge & la força de rejetter l'Eucharistie qu'il jetta dans la boue; mais un éclair l'enleva. Deux jours après il vit un Ethiopien couvert de haillons qui lui dit : nous sommes tous deux condamnés au même supplice. Je suis celui qui frappa J. C. sur la joue. Isidore se fit Moine, & ne cessa toute sa vie de pleurer son peché. Ces histoires,

T. 8. p. 293.

ajoute M. Fleuri, prouvent au-moins la créance de Jean Mosch touchant l'Eucharistie. Et moi j'en conclus qu'elles ne prouvent pas moins que du vivant de cet Auteur la coutume de garder l'Eucharistie chez soi étoit encore fort ordinaire.

Elle s'est observée jusqu'à présent chez les Grecs & les Orientaux. On le voit dans la vie de saint Luc le jeune qui a passé une grande partie de sa vie dans une solitude de l'Achaie. Ce Saint demanda à l'Archevêque de Corinthe de quelle maniere il devoit recevoir la communion domestique. A quoi ce Prélat lui répondit en lui prescrivant la maniere de le faire avec décence, & en observant tout ce qui pouvoit contribuer à marquer son respect envers ce divin Sacrement. C'est ce qu'on peut voir dans les actes de S. Luc le jeune que le Pere Combefis a donnés au public. Longtemps après, un Patriarche de Constantinople disoit, dans les Statuts qu'il prescrivit à un nommé Paul Upopsephius de Gallipoli, que l'on versoit quelques gouttes du Sang précieux sur le Pain divin que l'on portoit dans une boëte fort propre à ceux

Il vivoit au 10. siecle.

T. 2. auctuar. Bibl. PP. Apud Allat. de missa præsanct. c. 4.

qui pour vaquer à Dieu s'étoient retirés ſur les montagnes : ce qui marque aſſez que l'on obſervoit encore à l'égard des Anacoretes quelque choſe de l'ancien uſage. Janus Nicius de Negrepont écrit, conformément à cela, que les Ermites avoient accoutumé de porter avec eux dans le deſert la ſainte Euchariſtie pour la prendre dans les occaſions : & Arcudius aſſure que les Moines Grecs la portent avec eux dans leurs voyages, & la prennent de leurs propres mains quand il leur plaît. Abraham Echellenſis dit une choſe peu differente de cette pratique ; quand, en expoſant les rits de la communion chez les Orientaux, il dit, qu'après que l'on a communié les aſſiſtans dans l'Egliſe on porte l'Euchariſtie aux Pâtres & aux autres gens de la campagne qui, à cauſe de leurs affaires ou de l'éloignement des lieux, n'ont pu aſſiſter à la celebration des ſaints Myſteres.

L. 7. ep. 24.

L. 3. de Conc. c. 59.

Cet uſage ne s'eſt pas conſervé auſſi long-temps dans les Egliſes d'Occident, & ce qui contribua beaucoup à l'abolir furent les reglemens du premier Concile de Tolede & de celui de Saragoce tenus dans le 4e ſiecle,

Can. 14.

Can. 3.

qui voulant pourvoir aux abus que les Priſcillianiſtes dont il reſtoit quelques-uns encore dans ces Provinces faiſoient de l'Euchariſtie, ordonnerent à tous les fideles ſous peine d'anathême de la conſumer dans l'Egliſe avant que d'en ſortir ; non que les Evêques de ces Conciles blâmaſſent ceux qui en faiſoient uſage dans leurs maiſons, mais parce qu'ils vouloient empêcher ces heretiques, qui ne la conſumoient ni dans l'Egliſe ni chez eux d'en abuſer. *Euchariſtiæ gratiam ſi quis probatur acceptam non conſummaſſe in Eccleſia, anathema ſit.*

Nonobſtant ce reglement qui ne regardoit proprement que les Egliſes d'Eſpagne, l'uſage dont nous avons parlé ne fut point ſi-tôt abrogé. Il devint pourtant fort rare, & nous n'en pouvons produire d'autres preuves que ce que dit le P. Martene, que jusqu'au douziéme ſiecle & au-delà, c'étoit la coutume de donner aux vierges ſacrées le jour de leur conſecration une Hoſtie entiere de laquelle elles ſe communioient elles-mêmes pendant les huit jours ſuivans, comme nous le montrerons, ajoute cet Auteur, quand nous traiterons de la conſecration des vierges.

De ant. Eccl. rit. l. 1. c. 5. art. 1.

ARTICLE II.

De la Communion des malades. Qu'ils communioient quelques fois ſous la ſeule eſpece du pain, & d'autres fois ſous toutes les deux, ſuivant les differentes circonſtances.

ON peut regarder la communion des malades comme une communion domeſtique, quoiqu'elle en differât en quelque choſe au-moins pour l'ordinaire, & qu'elle ſe fît quelquefois dans l'Egliſe. Ce cas devoit être aſſez rare, parce que la maladie ne permet gueres à ceux qui ſont prêts de mourir de ſe tranſporter à un lieu éloigné de chez eux ; cependant, comme vous verrez, les Chrétiens dévots & fervens faiſoient effort dans cette occaſion, & on voit pluſieurs exemples du Viatique reçu dans l'Egliſe. Quand ils ne pouvoient le faire on le leur portoit chez eux, & en ce cas on ne leur donnoit communément que l'eſpece du pain, qui eſt d'un tranſport plus facile & ſujet à moins d'inconveniens. Nous en avons

un exemple qui a été ſouvent propoſé dans ces derniers ſiecles en la perſonne d'un nommé Serapion dont parle S. Denis d'Alexandrie dans une Lettre à Fabien d'Antioche. Cet homme avoit été privé de la communion pour avoir ſuccombé dans la perſécution ; il avoit fait pénitence de ſa faute, il ſe trouva à l'extrémité ; dans cet état il envoya demander le ſaint Viatique ; le Prêtre, dit ſaint Denis, qui ne put le porter lui-même, donna à un petit garçon une petite parcelle de l'Euchariſtie qu'il lui ordonna de tremper & de la mettre ainſi dans la bouche de ce Vieillard. Le jeune homme retourné dans la maiſon trempa la parcelle de l'Euchariſtie, & en même-temps la fit couler dans la bouche de Serapion, qui l'ayant avalé peu à peu rendit incontinent l'eſprit.

Apud Euſeb. l. 6. hiſt. Eccl. c. 44.

L'éxemple de S. Ambroiſe ſur ce point eſt ſi connu par les diſputes de nos controverſiſtes contre ceux qui ont abandonné la Communion de l'Egliſe Catholique, qu'il ſemble inutile de le rapporter. Je ne laiſſerai pas de le mettre ici. Paulin auteur de la vie de ce grand Evêque raconte que

S. Honorat Evêque de Verceil étant venu trouver son Métropolitain pour lui rendre tous les devoirs d'amitié & d'humanité qui dépendroient de lui pendant sa maladie ; & s'étant retiré un jour pour le repos de la nuit, une voix du ciel l'avertit que son malade alloit expirer, qu'il descendit à l'instant, lui présenta le Corps de Notre Seigneur, & que le Saint rendit l'ame incontinent après qu'il l'eut reçu.

Je sçai que quelques Protestans s'efforcent d'éluder ce qui resulte de ces faits si naivement rapportés : mais aussi s'en trouve-t-il de meilleure foi que les autres qui conviennent que dans ces deux cas le Sacrement ne fut administré que sous l'espece du pain. Cela avoit passé en coutume chez les Moines de Cluni, comme on le voit dans le Livre que S. Uldaric a composé pour laisser à la posterité la mémoire des usages qui s'observoient dans ce celebre Monastere. Il y est marqué positivement que les Religieux infirmes ne recevoient que le Corps de Notre Seigneur qu'on leur donnoit trempé dans du vin non consacré. On y voit aussi une coupe dans la

M. Smith. ep. Eccl. gr. Statu. p. 107. & seq.

Consuet. Cluniac. l. 3. c. 28. T. 4. Spicil.

quelle on le détrempoit. Les Grecs qui préparent, de la maniere que nous avons dit plus haut, le Sacrement qui est destiné à être le Viatique des mourans, & qui le préparent le Jeudi-Saint pour tout le reste de l'année, le détrempent de même aujourd'hui dans du vin ou de l'eau pour le faire prendre aux malades.

Il ne faut pas douter que dans le temps où les Chrétiens étoient dans l'usage de porter chez eux l'Eucharistie, & de la réserver dans leurs maisons de la maniere que nous venons de l'expliquer dans l'article précedent, ils ne s'en servissent aussi pour communier ceux qui étoient en danger de mort, soit par maladie, soit autrement : Or il est constant que pour l'ordinaire on ne réservoit ainsi dans les maisons particulieres que l'espece du pain, celle du vin, outre le danger de l'effusion, n'étant point de nature à pouvoir se conserver long-temps & décemment en si petite quantité. Il paroît donc indubitable que de tout temps on a donné assez communément la communion aux mourans sous la seule espece du pain.

C'est

C'eſt de cet uſage de porter & de conſerver chez ſoi l'Euchariſtie que vint un abus aſſez commun, & qu'on eût bien de la peine enſuite de déraciner, que toutes ſortes de perſonnes ſe donnoient la liberté de porter l'Euchariſtie aux malades, juſqu'aux femmes mêmes. Cela étoit abſolument intolerable, ſur tout depuis que la paix a été rendue à l'Egliſe, & qu'elle a eu la liberté entiere d'exercer tous les devoirs du culte exterieur de la Religion. Auſſi voyons-nous que les Conciles & les Evêques ont fait des Statuts rigoureux pour retrancher une coutume ſi abuſive que la ſeule néceſſité peut autoriſer. Reginon cite ſur ce ſujet un Decret d'un Concile de Reims, dont voici les termes: » Il eſt venu à notre connoiſſance que les Prêtres ont « ſi peu de reſpect pour les divins myſteres, qu'ils donnent aux laïcs & « aux femmes le ſacré Corps de notre Seigneur pour le porter aux malades.... tout le monde voit combien cela eſt horrible & déteſtable. « C'eſt pourquoi le Concile défend « abſolument que l'on faſſe rien de « ſemblable à l'avenir, & veut que le «

L. 1. de Eccl. diſcip. c. 120.

» Prêtre communie par lui-même les » malades : autrement il courra risque d'être déposé ». Cette défense, quelque vigoureuse qu'elle soit, ne put arrêter entierement le cours de l'abus qui regnoit sur ce point. L'Archevêque Hincmar, pour le réprimer, ordonne dans les Capitules qu'il a dressés pour servir d'étiquette aux informations que l'on doit faire dans les visites des Paroisses que l'on demande entr'autres choses, si le Prêtre visite les malades, s'il leur fait l'onction de l'huile sainte, s'il les communie par lui-même & non par quelque autre, *& communicet per se & non per quemlibet*, s'il communie le peuple, & s'il ne donne point la communion à quelque laïc pour la porter en sa maison & la donner à quelque malade que ce puisse être ; *nec tradat communionem cuiquam laïco*, &c.
Ibid. l. 1. Reginon prescrit à peu-près la même chose touchant l'enquête qui se doit faire en la visite Episcopale de la vie & de la conduite des Curés.

Cet abus ne s'étendit gueres au-delà du dixiéme siecle auquel il subsistoit encore en quelques endroits, comme on le voit par les Statuts de

Rathier Evêque de Verone, inserés dans une Lettre synodique, par laquelle il instruit son Clergé de ses devoirs. Alors les Prêtres chargés de Paroisses se reposerent assez communément de l'exercice de porter la communion aux malades sur leurs Diacres. Vous avez vû ci-devant que dans les Eglises matrices ou baptismales on joignoit pour l'ordinaire un Diacre au Prêtre qui la desservoit, afin de l'aider dans ses fonctions : c'étoit à ce Diacre que beaucoup de Prêtres confioient ce soin ; & cela étoit assez conforme à l'ancienne discipline. Aussi cet usage s'est-il conservé long-temps dans les Communautés, même les plus reglées, & entr'autres chez les Chartreux, dont les anciens Statuts portent que les malades pourront recevoir le Corps du Seigneur de la main du Procureur s'il est Diacre.

Spicil. t. 2.

Hist. du Bapt. part. 2. c. 2.

Cependant dans la suite on voulut retrancher cet usage, & plusieurs s'éleverent contre & le traiterent d'abus ; entr'autres Guillaume Le Maire Evêque d'Angers, qui en 1273. défendit expressément aux Prêtres dans son Synode de laisser exercer cette fonction aux Diacres, hors le cas de né-

cessité, & cela sous peine de suspense. Le Concile de Nismes de l'an 1282. fit un reglement à peu-près semblable, avec cette difference qu'il le permet aux Diacres, pourvu qu'ils ayent la permission du Prêtre, & même sans permission, en cas qu'il se trouve absent ou empêché, & que la chose presse. Il est porté dans deux anciens manuscrits de Chezal-Benoît, qui contiennent l'ordre qu'il faut observer dans la visite des malades, qu'un Soudiacre portera l'Eucharistie, & qu'un Prêtre en communiera le malade. Revenons présentement à ce que nous avions commencé de dire touchant les especes sous lesquelles on donnoit le Viatique aux moribonds.

Apud Mart. l. 2. c. 4. art. 12. p. 644.

Nous avons montré ci-devant que cela se faisoit assez communément en leur donnant seulement l'espece du pain. Nous aurions pu en apporter d'autres preuves : mais avec tout cela il faut convenir que la maniere la plus ordinaire étoit celle de les communier sous les deux especes, sur tout quand les malades étoient en état de recevoir l'un & l'autre. On le voit par un ancien manuscrit de S. Remi de

Reims, cité par D. Hugues Menard, dans lequel on lit pour la communion des malades les deux formules séparément. *Corpus Domini nostri J. C. custodiat te in vitam æternam.* Et, *Sanguis Domini nostri J. C. redimat te in vitam æternam.* Le onziéme Concile de Tolede suppose que les mourans prenoient les deux especes, lorsqu'expliquant dans le onziéme canon du Decret du premier Concile tenu en cette même ville, par lequel on déclare séparés de l'Eglise ceux qui ne consument pas l'Eucharistie, il dit qu'il ne doit s'entendre que de ceux qui le peuvent, & non de ceux qui par infirmité ne sont pas en état de le faire, tels que sont certains malades : car nous en avons vû, disent les Evêques, qui souhaitant avec ardeur de recevoir le Viatique de la communion, ont rejetté l'Eucharistie que le Prêtre leur avoit donnée, ce qu'ils ont fait non par infidelité, mais parce qu'ils n'en pouvoient rien avaler, excepté ce qui est contenu dans le calice du Seigneur, (c'est-à-dire le Sang précieux) : *Sed quod præter Dominici calicis haustum traditam sibi non possent Eucharistiam deglutire.* Ces paroles sont assez

In not. ad Sacram. p. 380.

claires & n'ont pas beſoin de commentaire. Nous avons un exemple illuſtre du Viatique adminiſtré ſous les deux eſpeces dans la vie de ſainte Marie Egyptienne, écrite par S. Sophrone, où il eſt dit que Zozime réſerva une partie du Sang précieux qui avoit été conſacré le Jeudi-Saint pour le lui porter avec le Corps de notre Seigneur, comme la ſainte l'en avoit prié un an auparavant. Nous avons même des preuves pour faire voir qu'outre le pain conſacré que l'on réſervoit communément, tant pour la communion des malades que pour celle des nouveaux baptiſés, à qui certaines circonſtances ne permettoient pas d'attendre le temps affecté à la celebration du Baptême ſolemnel; on réſervoit auſſi le Sang de notre Seigneur pour ſervir à cet uſage; au moins cela étoit pratiqué dans quelques endroits. Je mets de ce nombre la ville de Conſtantinople; & c'eſt S. Jean Chryſoſtome qui nous apprend que cela s'y pratiquoit: car ce ſaint Evêque parlant de l'invaſion que les ſoldats firent dans ſon Egliſe par les intrigues de Theophile d'Alexandrie, il dit qu'ils entre-

Ep. ad Innoc. ann. 404.

rent (la veille de Pâques) dans les lieux secrets où l'on conserve les choses saintes, *ἀλλ' ἔνθα τὰ ἅγια ἀπέκειτο εἰσελθόντες οἱ στρατιῶται*, & que quelques-uns d'entr'eux qui n'étoient point initiés aux saints mysteres y virent ce qui y étoit. Il ajoûte ce qui prouve ce que nous avançons. Le Sang très-saint de J. C. fut répandu sur les habits des soldats, comme on peut bien s'imaginer dans un si grand & si effroyable tumulte, *καὶ τὸ ἁγιώτατον αἷμα τοῦ Χριστοῦ.... εἰς τὰ τῶν προειρημένων στρατιωτῶν ἱμάτια ἐξεχεῖτο*, & pour faire voir qu'il ne s'agit pas ici du Sang qui venoit d'être consacré pendant la celebration de la Liturgie, il dit que cette irruption se fit dans le temps que les Catechumenes étoient sur le point d'entrer dans les Fonts sacrés pour y recevoir le Baptême. Or nous avons montré ci-devant que l'on celebroit le Baptême avant que de commencer la Liturgie ou l'office qui precedoit & accompagnoit la consecration. D'ailleurs les paroles du saint Docteur marquent assez clairement que ce Sang qui fut répandu étoit mis en réserve dans un lieu secret destiné à cet usage. Ce que dit S. Jerôme de S. Exu-

pere Evêque de Toulouſe, qu'il portoit le Corps de notre Seigneur dans un panier d'ozier, & ſon Sang dans une coupe de verre, fait auſſi entendre, ou qu'il le portoit ainſi aux malades, ou qu'il le réſervoit dans ces vaſes ſi vils ayant vendu tout ſon bien & celui de ſon Egliſe pour ſoulager les miſerables. Il eſt certain de plus que depuis qu'on prit la coutume en certains endroits, comme nous l'avons expoſé dans le chapitre précedent, de tremper l'eſpece du pain dans le vin conſacré, on prit auſſi celle de communier les malades en cette maniere.

Hieron. ep. ad Ruſt.

Il arrivoit auſſi ſouvent que les malades communioient après la Meſſe, ſoit dans l'Egliſe quand on pouvoit les y tranſporter, ſoit dans leur chambre où l'on dreſſoit un autel à cet effet, mais cette derniere pratique étoit plus rare, & l'on n'en voit que peu ou point d'exemples dans les ſix ou ſept premiers ſiecles. Dans ces deux cas on donnoit encore le Viatique ſous les deux eſpeces. Saint Odon nous en rapporte un exemple en la perſonne de Geraud Comte d'Aurillac, pour lequel on celebra la Meſſe après Complies, à la fin de laquelle

Il reçut le Viatique. C'étoit une dévotion des personnes de pieté de se faire ainsi porter à l'Eglise pour y recevoir les derniers Sacremens. Saint Gregoire nous apprend que S. Benoît en usa de la sorte. *Portari se ad oratorium fecit, ibique exitum suum sacramentis Dominicis munivit.* Il ajoûte même qu'il y rendit l'esprit en priant au milieu de ses disciples. Saint Isidore de Seville y alla aussi pour y recevoir le Viatique qu'on lui donna sous les deux especes, étant couvert de cendres & de cilice, cette mort arriva en 606. Greg. dial. l. 4.

Saint Edmond Archevêque de Cantorberi prescrit dans ses Constitutions la maniere dont les Prêtres doivent porter le Viatique aux mourans, en ces termes : » Quand il faudra porter l'Eucharistie aux malades, que le « Prêtre ait une boëte propre & hon- « nête, dans laquelle il y ait un lin- « ge très-blanc, & qu'il porte ainsi « le Corps du Seigneur au malade, « mettant dessus (la boëte) un linge « blanc; qu'il soit précedé d'une lan- « terne, à moins que le malade ne « soit dans un endroit trop éloigné, « & d'une croix, si cela se peut, & « qu'on ne l'ait point porté à un au- « Cap. 25.

» tre malade. Qu'il ſoit outre cela
» précedé d'une clochette, dont le
» ſon excite la dévotion des fideles.
» Qu'il porte l'*orarium* ou l'étole avec
» lui quand il va vers le malade avec
» l'Euchariſtie, & que le malade, s'il
» n'eſt point éloigné, approche dé-
» cemment de lui revêtu d'un ſurplis.

Ibid. Le même Prélat ajoûte que le Prêtre doit avoir un vaſe d'argent au d'étain affecté pour cela, qu'il doit toujours porter à cette occaſion, afin de pouvoir donner au malade après le Viatique l'eau ou le vin mêlé d'eau dans lequel il s'eſt lavé les doigts.

CHAPITRE VI.

Des temps affectés à la Communion des fideles. Varieté de diſcipline ſur ce point.

ON ne peut douter que dans les premiers ſiecles la communion ne fût très-fréquentée. Les fideles n'ayant tous qu'un cœur & qu'une ame perſeveroient dans la communion de la fraction du pain, comme dit ſaint Luc dans les Actes, & ſuivant S. Ju-

ftin & les Conſtitutions Apoſtoliques, il eſt conſtant que le Prêtre ayant celebré les divins myſteres, diſtribuoit l'Euchariſtie à un chacun, ſoit par lui-même, ſoit par les Diacres. Non-ſeulement tous ceux qui avoient aſſiſté au Sacrifice non ſanglant, participoient à la victime qui y avoit été immolée; mais, comme vous avez vu ci-devant, ils l'emportoient encore chez eux pour s'en nourrir tous les jours avant que de prendre les autres alimens. C'eſt ce que nous apprend Tertullien; & S. Cyprien confime ce que nous diſons de la ferveur des premiers Chrétiens, & de cette faim ſpirituelle qui les preſſoit de manger cette chair vivifiante, faim qui eſt la marque la plus aſſurée de la ſanté de l'homme interieur, comme le dégoût & l'indifference pour elle, montre évidemment que l'ame eſt bien malade. » Nous demandons, dit ce ſaint Docteur, que l'on nous « donne tous les jours ce pain (de l'Eu- « chariſtie) de peur que nous qui ſom- « mes en J. C. & qui recevons tous les « jours l'Euchariſtie comme une vian- « de de ſalut, ne ſoyons ſéparés du « Corps de J. C. ſi par quelque grand «

Apol. 2. l. 8. c. 20.

De orat. Dominic.

» peché nous sommes contraints de
» nous en abstenir, & de ne point
» participer à ce pain celeste. «

Jusque-là cette discipline s'étoit observée constamment par le seul instinct de la pieté des premiers fideles dans le cours des trois premiers siecles, mais ensuite elle passa en loi, comme le montre le dixiéme Canon des Apôtres, qui decerne des peines contre les fideles qui manquent de communier toutes les fois qu'ils assistent aux divins mysteres. Il faut, y est-il dit, séparer de la communion, ἀφορίζεσθαι χρή, l'ancienne version *Communione privari*, Denis le Petit, *segregari oportet*, les fideles qui venant à l'Eglise, & y entendant les divines Ecritures ne demeurent point pendant la priere & la sainte communion, comme n'étant propres qu'à apporter du trouble. μὴ παραμένοντας... καὶ τῇ ἁγίᾳ μεταλήψει. L'ancienne version, *nec sanctam communionem percipiunt*. Le Concile d'Antioche, tenu du temps du Pape Jule, renouvella ce reglement dans son second chapitre. Effectivement nous voyons qu'en plusieurs endroits la coutume de communier toutes les fois qu'on celebroit les saints

Ces canons sont au moins de la fin du 3. siecle, ou du commencement du 4.

mysteres, c'est-à-dire, presque tous les jours, se conserva jusqu'au cinquiéme siecle. Saint Jerôme le dit expressément de l'Eglise de Rome. Je sçai qu'à Rome (ce sont ses termes) c'est la coutume que les fideles reçoivent toujours, *semper*, le Corps de J. C. ce que je ne blâme ni n'approuve. Saint Augustin témoigne que de son temps les coutumes sur ce point étoient differentes en Afrique. Ce qui fait voir que jusqu'au cinquiéme siecle l'usage de la communion journaliere s'étoit conservé dans certaines Eglises : je dis dans certaines; car il est sûr d'ailleurs par S. Basile, S. Jerôme & S. Augustin, que l'on croyoit en d'autres endroits devoir en user autrement, & le premier de ces Peres dit de lui-même qu'il ne communioit que deux ou trois fois la semaine.

Ep. 5. ad Pammach.

Ep. 52. nov. edit.

Dans la suite le nombre des Chrétiens négligeans se multiplians tous les jours, le Concile d'Agde de l'an 506. pour les faire sortir de ce funeste assoupissement, se crut obligé d'ordonner, sous peine d'excommunication à tous generalement, de communier à Noel, à Pâques, & à la Pentecôte. *Qui . . . . . . non communicaverint*

Cap. 18.

catholici non credantur, nec inter catholicos habeantur. Ce Decret du Concile d'Agde devint comme une loi dans l'Eglise. Egbert Archevêque d'Iork le donne sur ce pied-là; le troisiéme Concile de Tours veut que l'on s'y conforme, aussi-bien que l'Evêque Wlphad, dans un écrit adressé à ses Curés. Gratien le cite mal-à-propos sous le nom du Concile d'Elvire.

In excerptis cap. 38.

Can. 50.

Analect. Mabill t. 4.

De Conſt. diſt. 2. cap. *omnis homo.* 21. Reginon c. 195. dit la même chose.

Ce reglement ne prouve pas que le gros des Chrétiens portât alors la négligence jusqu'au point de ne communier que deux ou trois fois l'année; il fait voir seulement que dèslors il s'en trouvoit un grand nombre qui témoignoient trop d'indifference pour leur salut, & qui avoient besoin d'être en quelque sorte contraints de rentrer en eux-mêmes, & de s'appliquer à mériter par leur bonne vie de recevoir plus souvent la sainte Eucharistie. Les bons Chrétiens n'avoient pas besoin d'être excités à communier trois fois l'an : la plupart depuis ce Concile d'Agde le faisoient tous les Dimanches. Theodore Archevêque de Cantorberi le fait assez entendre, lorsqu'il dit dans ses Capitules choisis : » Les Clercs communient

. 12. Spi- c. 9.

tous les Dimanches soit clercs soit « laïcs, & celui qui ne communie « pas est excommunié : pour ce qui « est des Romains, ceux qui veulent « communient également, *similiter com- « municant ;* mais ceux qui ne le font « point ne sont pas excommuniés. « Divers Capitulaires de nos Rois prescrivent la même chose ; c'est ce que l'on voit dans le sixiéme livre, *num.* 170. Le 182[e] du 5[e] livre ordonne de plus aux fideles de communier les jours de bonnes fêtes outre les Dimanches, à moins qu'on n'ait défense de le faire.

Du temps de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, on tenta même de rappeller l'ancienne discipline sur ce point comme sur bien d'autres, comme on le voit dans les Auteurs & les Reglemens de ce temps-là. Mais il y a beaucoup d'apparence que peu de gens s'y conformerent. Cependant il arriva ce que l'on voit ordinairement que pendant que les uns se soucioient peu de ces beaux reglemens, les gens de bien & de pieté s'y conformerent, & crurent qu'il étoit tellement de leur devoir de communier toutes les fois qu'ils assistoient au saint sacrifice, qu'ils vouloient même re-

cevoir la communion plusieurs fois par jour s'ils assistoient à plusieurs
Cap. 22. Messes. Walafrid Strabon nous apprend cette particularité. Il en est, dit-il, qui croyent qu'il suffit de communier une seule fois par jour quoiqu'ils assistent à plusieurs Messes. D'autres au contraire croyent qu'il est de leur devoir de communier à chaque Messe. A quoi cet Auteur ajoûte, que son sentiment est qu'on ne doit blâmer ni les uns ni les autres, *quorum neutros culpandos existimo.*

Ces bons Chrétiens pensoient bien differemment de ces Prêtres dont parle le douziéme Concile de Tole-
Can. 5. de de l'an 681. dont il dit ; Nous avons appris que certains Prêtres ne communioient pas toutes les fois qu'ils offrent le saint sacrifice. Mais qui si dans un même jour ils s'acquittent de cette fonction plusieurs fois ils ne reçoivent la communion que la derniere.... Quiconque donc agira de la sorte ci-après, qu'il sçache qu'il sera suspens l'espace d'un an de la communion qu'il a négligé de prendre si indécemment. Cet abus a aussi regné en France, comme le montrent les plaintes de Fulbert de Chartres.

contre les Prêtres qui, par un remors de conſcience, *remordente conſcientia*, ne communioient pas toutes les fois qu'ils celebroient la Meſſe.

Nous entrerions dans un détail ennuyeux, ſi nous voulions rapporter les varietés infinies de la diſcipline des differentes Egliſes, touchant les jours auſquels on preſcrivoit ou on recommandoit la communion aux fideles. Dans les unes, outre les trois principales fêtes dont nous avons parlé, on communioit encore à celle de la Transfiguration, à laquelle on diſoit trois Meſſes; cela ſe pratiquoit en Eſpagne. Dans d'autres on recommandoit de communier le Jeudi, le Vendredi, & le Samedi-Saint. Ceux-ci vouloient ſur tout qu'on communiât les Dimanches de Carême. Ceux-là tous les jours de la ſemaine de Pâques. En un mot il y avoit ſur ce point beaucoup de diverſité; & cela ne pouvoit être autrement dans une matiere de ce genre.

Theodulph. in cap. n. 41. Nicol. I. ad conſult. Bulg. Amal. in frag. Spicil. t. 6.

Ce qui ſe fait encore à préſent à Verdun le jour du Vendredi-Saint eſt un reſte de cette ancienne pratique: car ce jour-là après qu'on a celebré la Meſſe à l'ordinaire, on verſe du vin

dans le calice, que les Chanoines & les autres Ecclesiastiques viennent recevoir à genoux à côté de l'Autel de la main du Celebrant; après quoi les Aumôniers, les Chapelains & autres officiers de l'Egise Cathedrale versent aussi du vin dans deux ou trois autres calices, & vont le présenter au peuple, qui se met pour le recevoir dans les Chapelles des collateraux où chacun boit un peu de ce vin. Cette pratique peut être encore considerée comme un reste de l'ancienne discipline, de recevoir l'Eucharistie sous l'espece du vin. Et ce que prescrivent les Statuts Synodaux du Diocese revient au même; car on y lit ce qui suit (*fol. recto* 45.) Les Prêtres avertiront le peuple de ne point venir tumultuairement à la communion le jour de Pâques, mais avec humilité, crainte, & dévotion, & après qu'ils auront communié le peuple, il est de la décence de donner à un chacun du vin à boire, si on peut en avoir commodément.

Nonobstant tous ces reglemens la pieté se refroidissoit de jour en jour, & l'Eglise pour arrêter le cours du relâchement, fut enfin obligé de se

réduire à faire ce fameux Reglement du Concile de Latran, qui oblige tous les Chrétiens à communier au moins une fois l'an. Voici ce qu'il porte. Que les fideles de tout sexe quand ils seront parvenus à l'âge de discretion confessent fidellement leurs pechés à leurs propres Prêtres, & qu'ils s'appliquent à accomplir la pénitence qui leur sera enjointe, recevant au moins à Pâques, *ad minus in Pascha*, le sacrement d'Eucharistie; à moins que par le conseil de leurs propres Prêtres, ils ne croyent devoir s'en abstenir pendant un temps pour quelque cause raisonnable; que celui qui y manquera soit interdit de l'entrée de l'Eglise de son vivant, & qu'à la mort il soit privé de la sépulture chrétienne.

De pœnit. & remiss.

Ce Decret du Concile de Latran a été inseré dans le corps du Droit canonique, & les Docteurs en cette Faculté l'ont expliqué dans leurs ouvrages. Je rapporterai ici quelques-unes de leurs explications. Ils remarquent 1. qu'eu égard au seul précepte positif de l'Eglise on y satisfait en communiant une fois au moins, *semel ad minus*, à Pâques, ou au temps Paschal qui comprend la Semaine sainte &

Van Espen. t. 2. part. 2. tit. 4. 1. 2.

l'octave de Pâques; le pape Eugene IV. l'ayant ainsi déclaré dans sa Bulle *fide digna*. 2. que cette communion Paschale doit se faire dans la Paroisse dont on est, comme tous les Rituels & les Decrets des Synodes le prescrivent unanimement, aussi-bien que S. Charles dans son second Concile provincial; en sorte que le propre Pasteur doit donner la communion Paschale aux malades, quoiqu'ils l'ayent reçue hors ce temps, à moins que le Curé ne juge à propos de proroger le temps, parce qu'il prévoit que le malade sera bien-tôt en état de venir lui-même la recevoir à l'Eglise. Ils enseignent 3. que l'Eglise oblige les fideles à la communion annuelle, de maniere cependant qu'elle n'y contraint pas, si quelqu'un par le conseil de celui à qui il rend compte de l'état de sa conscience, juge à propos de s'en abstenir pour un temps pour des causes raisonnables : *Nisi fortè de consilio proprii sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus duxerit abstinendum* : car si, disent-ils, le Pasteur ou quelqu'autre medecin des ames juge que cet aliment sacré ne convient à un malade, & qu'il doive plutôt lui don-

ner la mort que la vie ; Dieu nous garde que l'Eglise contraigne ses enfans en pareil cas à recevoir la communion : elle aime mieux qu'en s'en abstenant plus long-tems ils se disposent à en approcher dignement, que de ce qu'ils mangent & boivent leur propre condamnation en la recevant avec précipitation. L'Eglise ne veut donc pas que ses enfans different par indifference ou par mépris la communion au-delà de l'année ; mais si par les conseils d'un Directeur prudent ils s'en abstiennent pour s'y mieux préparer & la recevoir ensuite avec plus de fruit, non-seulement elle ne blâme pas cette conduite, mais elle l'approuve. Ce que nous disons est conforme à ce qu'on lit dans les Statuts Synodaux de Verdun (*fol. verso* 44.) qui ordonnent aux Curés d'exhorter leurs paroissiens de recevoir au moins une fois l'Eucharistie à la fête de Pâques, après s'être confessés, & avoir accompli la pénitence qui leur est enjointe, à moins que par leur conseil ils ne jugent à propos de s'en abstenir pour quelque cause raisonnable, & cela pour un temps seulement. *Nisi de eorum con-*

filio ob aliquam causam rationalem duxerint à tali perceptione abstinendum ad tempus : autrement, est-il dit, ceux qui négligeront ce devoir n'entreront point dans l'Eglise, & seront privés à la mort de la sépulture Ecclésiastique.

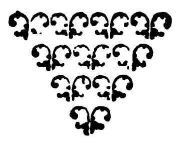
Enfin les Canonistes prétendent que l'excommunication dont sont menacés ceux qui ne s'acquittent pas du devoir de la communion Paschale n'est pas du nombre de celles que l'on nomme *latæ sententiæ*, mais de celles qu'ils appellent *ferendæ sententiæ*. Ce qu'ils inferent de la teneur des termes dans lesquels le Decret est conçu : d'où vient que les Synodes particuliers, entr'autres celui de Malines, ordonnent que le Curé dénoncera à l'Evêque ceux qui n'auront pas fait leurs Pâques, sans excuse légitime, pour subir la sentence & la peine qui est décernée contre eux par le Concile de Latran. Ainsi il n'appartient pas aux Curés d'executer de leur propre autorité ce qui est ordonné par le Concile, mais ils doivent porter leur plainte à l'Evêque, & faire ensuite ce que celui-ci aura ordonné avec connoissance de cause : ce qui

eſt d'autant plus à propos qu'ordinairement l'omiſſion de la communion Paſchale n'eſt point de notorieté publique, & encore moins les cauſes qui ont pû l'empêcher; & il n'y a point de ſcandale à craindre dans une choſe de cette nature. En tout cas il eſt moins ſcandaleux de donner la ſépulture à celui qui n'a pas reçu la communion à Pâques, que d'admettre à la participation de ce pain ſacré un criminel notoire avant qu'il ait publiquement ſatisfait.

Quoique le Concile de Latran ait reglé ce qui regarde les devoirs indiſpenſables des chrétiens touchant la communion; il s'eſt tenu néanmoins depuis des Conciles qui ont cru être en droit d'impoſer aux chrétiens négligens des loix plus ſeveres, entr'autres celui de Toulouſe de l'année 1228. chap. 13. & celui d'Albi de l'année 1252. c. 29. qui ordonnent qu'on ſe confeſſera & qu'on communiera trois fois l'année aux trois principales fêtes. C'eſt une choſe bien honteuſe pour les catholiques de faire paroître ſi peu d'ardeur pour cette viande ſacrée, tandis que, ſuivant le témoignage de Joſeph l'Indien, les

pauvres chrétiens de Cranzanor reçoivent, ou plutôt recevoient trois fois l'Euchariſtie par an. Allatius témoigne auſſi que les Grecs ſont fort négligens en ce point, puiſque, ſelon lui, à l'exception de peu de jours auſquels ils communient ſuivant la coutume de leur Egliſe, & ſur-tout du temps Paſchal, il ne ſe fait parmi eux preſqu'aucune communion, & même pluſieurs en ce temps s'imaginent avoir ſatisfait à leur devoir en prenant de l'eau benite.

L. 3. de. conſenſ. c. 15.



CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Que du temps des Apôtres on ne recevoit l'Euchariſtie qu'après un repas nommé Agape. De l'Ordre qui s'obſervoit dans ce repas. En quel temps on a fait une regle de communier à jeun. De quelques autres diſpoſitions pour communier. Severité avec laquelle on puniſſoit dans l'Egliſe & on punit encore à préſent chez les Orientaux les irréverences qui ſe commettent contre le Sacrement d'Euchariſtie.

PErſonne n'ignore que Notre Seigneur n'inſtitua le Sacrement de ſon Corps & de ſon Sang qu'après la Cene légale, & qu'il ne le préſenta aux Apôtres qu'après avoir mangé l'agneau paſchal : il étoit juſte que la figure précedât la réalité. Les premiers Chrétiens ſuivirent cet exemple. Ils recevoient l'Euchariſtie après avoir fait un repas ordinaire qu'on appelloit *Agape*, nom qu'on lui donnoit, comme remarque Tertullien, parce que Apol. c. 39. c'étoit un repas de charité auquel contribuoient principalement les riches

& auquel les pauvres étoient invités.

Tout se passoit dans ce repas avec beaucoup de modestie ; la table étoit frugale, & on n'y souffroit rien qui ne tendît à l'édification. En un mot c'étoit un repas de religion auquel présidoit l'Evêque, ou quelques-uns des Prêtres par son ordre, comme nous l'apprenons de S. Ignace qui le
Num. 8. dit en propres termes dans sa Lettre à ceux de Smyrne. » Il n'est point per- » mis de baptiser sans l'Evêque, ni » d'offrir, ni d'immoler l'hostie, ni de » celebrer le repas οὔτε δοχὴν ἐπιτελεῖν. C'est ainsi que ce saint Martyr nomme ce repas, δοχὴν, faisant sans doute allusion à ce que dit le Sauveur :
Luc. 14. ℣. 13. Quand vous ferez un repas δοχὴν appellez-y les pauvres, les estropiés & les boiteux, &c. Et l'allusion est fort juste, puisque c'étoit proprement un repas de charité dont la dépense se faisoit principalement en faveur des pauvres & de tous ceux qui étoient dans le besoin. Cependant dès-lors ces festins portoient le nom *d'Agape*, comme le montre le reproche que
Ep. Jud. v. 12. fait l'Apôtre saint Jude aux corrupteurs de la foi & des mœurs qui s'étoient élevés de son temps dans

l'Eglise. Ces personnes, dit-il, sont la honte & le deshonneur de vos festins de charité ἐν ταῖς ἀγάπαις ὑμῶν σπιλάδες, lorsqu'ils y mangent avec vous sans aucune retenue : ils n'ont soin que de se nourrir eux-mêmes. On appelloit donc ces festins indifferemment ou ἀγάπη ou δόχη, comme l'a remarqué l'Empereur Julien à la fin d'un fragment qui nous a été conservé : & le premier de ces noms leur a principalement demeuré dans la suite, tant chez les Grecs que chez les Latins, à cause de la fin que l'on s'y proposoit, & pour laquelle ils ont été instituées ; comme chez les Lacedemoniens on nommoit leurs repas communs φιδίτια, pour, φιλίτια, selon la remarque de Porphyre, parce que Licurgue leur legislateur les avoit établis pour entretenir parmi eux l'amitié & l'union. Nous voudrions, comme a fait Baronius, pouvoir apporter pour modele de ces festins de charité ce que Philon raconte de ceux des Therapeutes ; mais ceux de cette secte portoient des caracteres trop marqués de Judaïsme pour que nous les mettions au nombre des Chrétiens : & un sçavant Magistrat a fait

Porph. 4. de abstin.

Baron. in ann. chris. 5. 7.

M. le President Bouyher.

voir dans des écrits publics dont j'ai lu les extraits dans le Journal des ſçavans, que c'étoit mal à propos que S. Jerôme & quelques autres tant anciens que modernes avoient cru que Philon ſous le nom des Therapeutes avoit peint les mœurs & la diſcipline des premiers Chrétiens d'Egypte convertis par S. Marc. Mais au défaut de Philon nous trouverons dequoi nous dédommager dans Tertullien, qui nous décrit l'ordre & la ſainte diſcipline qui regnoit dans ces repas. Ce fut la néceſſité de repouſſer les calomnies des idolâtres qui ne ceſſoient d'accuſer les Chrétiens de déſordres abominables dans leurs aſſemblées, qui engagea cet Auteur à expoſer ce qui ſe paſſoit dans ces occaſions. Notre Cene, dit-il, fait connoître ce qu'elle eſt par le nom qu'elle porte; on l'appelle ἀγάπη, ce qui, chez les Grecs, ſignifie *amitié* : quelque dépenſe qu'on y faſſe c'eſt un gain que de la faire pour la pieté : puiſque nous ſoulageons par là les pauvres, non comme vous qui entretenez une foule de paraſites qui vous font leur cour pour faire bonne chere, mais parce que nous ſçavons que Dieu con-

Apol. c. 39.

ſidere principalement ceux qui ſont dans le beſoin. Si la cauſe de ce feſtin eſt honnête, jugez par là de la diſcipline qui s'y obſerve, jugez-en par le devoir de la Religion. On n'y ſouffre ni baſſeſſe ni immodeſtie. On ne ſe met point à table que l'on n'ait fait auparavant la priere à Dieu. On y mange autant qu'il faut pour appaiſer la faim. On y boit autant qu'il convient à des perſonnes qui aiment la chaſteté. On s'y raſſaſie de telle ſorte que l'on ſe ſouvient qu'il faut adorer Dieu pendant la nuit. On s'y entretient de diſcours dont on ſçait que Dieu eſt le témoin... on y invite à chanter à la louange de Dieu quelque cantique tiré de l'Ecriture ſainte ou que ſon eſprit lui fournit. *Ut quiſque de ſcripturis ſanctis vel de proprio ingenio poteſt provocatur in medium Deo canere.* De là il eſt facile de voir comment il a bu. L'oraiſon termine le feſtin, on ſe retire, non pour commettre des meurtres, non pour courir çà & là, ou s'abandonner à la débauche, mais pour s'étudier à vivre dans la modeſtie & avec pudeur, en ſorte qu'il ſemble que l'on ſoit venu plutôt pour apprendre à bien vivre que pour ſe raſſaſier.

Telles étoient les agapes ou festins de charité dans lesquels on distribuoit l'Eucharistie aux fideles. Les Corinthiens s'étant écartés de cette sage discipline, l'Apôtre S. Paul les en reprit, & leur enseigna de quelle maniere ils devoient se comporter dans une action si importante. » J'apprends » premierement, leur dit-il, que lorsque vous vous assemblez dans l'Eglise, il y a des partialités parmi » vous; & je le croi en partie; car » il faut qu'il y ait même des heresies..... Je vous déclare donc que » lorsque vous vous assemblez comme » vous faites, ce n'est plus manger la » Cene du Seigneur, car chacun y » mange le souper qu'il y apporte sans » attendre les autres : & ainsi les uns » n'ont rien à manger, pendant que » les autres font bonne chere. N'avez-» vous pas vos maisons pour y boire » & pour y manger? Ou méprisez-» vous l'Eglise de Dieu? Et voulez-» vous faire honte à ceux qui sont » pauvres? Que vous dirai-je sur cela? » Vous louerai-je? non certes, je ne » vous en loue point. « Après, l'Apôtre représente aux Corinthiens la maniere dont le Seigneur a institué le Sa-

1. Cor. 11. v. 18. & seq.

crement d'Euchariſtie ; & en prend occaſion de leur dire de s'éprouver eux-mêmes avant que d'y participer, de-peur qu'en le faiſant indignement ils ne mangent & boivent leur propre condamnation.

Tels ſont les reproches que l'Apôtre fait aux Corinthiens ſur le peu d'ordre qui regnoit dans leurs feſtins de charité ; par où nous apprenons que le repas précedoit la Communion, ainſi que le reconnoiſſent les plus habiles Interpretes & qu'il le faut entendre, à moins qu'on ne veuille faire violence au texte. Il eſt donc conſtant que du temps de S. Paul on recevoit l'Euchariſtie après le repas ordinaire, & que cet Apôtre n'y trouvoit point à redire : mais il eſt aſſez incertain quand on a changé cette coutume & quelque recherche que j'aye pu faire je n'ai pu trouver au juſte quand on a fait une regle de ne la recevoir qu'à jeun. Je ſçai que S. Auguſtin dans ſa Lettre à Janvier fait remonter cet uſage juſqu'au temps des Apôtres ; mais comme les Peres en matiere de faits hiſtoriques n'ont pas plus d'autorité que les autres Auteurs, il auroit été à ſouhaiter qu'il en eût

Vid. Eſtium in Paulum in hunc locum.

Ep. 54. nov. edit.

apporté quelques preuves, car il n'est pas aisé de se persuader que les premiers Chrétiens communiassent toujours à jeun. Il étoit même très-difficile qu'ils pussent le faire dans un temps où on ne s'assembloit qu'en cachette ou à la dérobée, dans un temps où il n'y avoit point d'heures fixes pour celebrer les saints Mysteres, mais où on s'assembloit comme on pouvoit, & quand l'occasion se présentoit de le faire avec moins de péril & ordinairement la nuit, comme nous le voyons dans les reproches que les Payens faisoient aux Chrétiens qu'ils traitoient pour ce sujet de nation lucifuge, *natio latebrosa & lucifuga.* Tertullien parle aussi d'assemblées nocturnes, *nocturnæ convocationes.* Est-il croyable que lorsqu'on s'assembloit ainsi à l'entrée de la nuit & souvent inopinément pour celebrer les saints Mysteres, ou dans une maison particuliere ou dans un souterrain, tous les fideles fussent à jeun, ou que l'on refusât la participation des saints Mysteres à ceux qui n'y étoient pas.

Apud Minut. Fælicem. Ad uxor. l. 2. c. 4.

Je croi que lorsque les Chrétiens étoient les maîtres de leur temps ils s'abstenoient de toute autre viande

avant l'Euchariſtie : Tertullien le fait entendre dans un paſſage que nous avons allegué ci-devant : mais je ne puis me perſuader qu'il y eût une regle fixe là-deſſus. Il paroît par les endroits de S. Ignace & de Tertullien, que nous venons de citer, que ces agapes étoient des aſſemblées de religion, où préſidoient les Evêques & les Prêtres qui y faiſoient les fonctions de leur ordre, c'eſt-à-dire, qui y ſacrifioient l'Hoſtie ſans tache à laquelle tous participoient. Ces cantiques dont parle le dernier de ces Peres, ſemblent avoir fait partie de l'office de la liturgie, & reviennent à ce que S. Paul écrivoit aux Corinthiens touchant l'ordre qu'il devoient obſerver dans ces ſortes d'aſſemblées. Chap 5. ar 1. Cor. c. v. 26.

Quoiqu'il en ſoit des conjectures que nous haſardons ici, il eſt indubitable que, ſoit que la défenſe de communier après le repas ait été faite du temps des Apôtres, ſoit qu'elle n'ait été faite que depuis, l'uſage de communier en cette maniere ſe conſerva long-temps après en diverſes Egliſes, & entr'autres dans celle d'Afrique, dont les Evêques voulant le retrancher dans le Concile de Carthage de l'an 397. crurent devoir

le laisser subsister pour le jour du Jeudi-saint, soit par condescendance, soit en memoire de la Cene Eucharistique, qui avoit suivi le repas ordinaire. » Nous avons ordonné, disent-ils dans » le canon 29e, que les Sacremens de » l'autel ne seroient célebrés qu'à jeun, » excepté le jour anniversaire de la » Cene du Seigneur. Que s'il faut faire » la recommendation de quelque dé- » funt après le dîner, qu'on la fasse » par les seules prieres, si ceux qui la » font, ont pris leur repas. « Depuis ce temps, & même dès-auparavant, on n'a communié qu'à jeun, pour le respect dû au Sacrement, excepté ce jour, & le cas de maladie. Mais les repas de charité n'ont pas laissé d'avoir lieu en plusieurs endroits, & comme il s'y mêla divers abus, on eut bien de la peine dans la suite à les retrancher. On sçait combien S. Augustin & S. Aurele de Carthage y travaillerent. Cependant le principal but qu'on se proposa d'abord, fut de faire en sorte que ces repas ne se fissent point dans les Eglises.

Le Cardinal Baronius traite fort bien cette matiere dans le premier tome de ses Annales: on y voit que ces festins se faisoient sur-tout aux

[margin: l'an 57. de J. C.]

fêtes des Martyrs & aux anniverſaires des morts, & même aux Dédicaces des Egliſes. On connoît aſſez ce qui ſe faiſoit aux tombeaux des Martyrs ſur ce ſujet, l'Hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine de ces ſortes de faits & des plaintes qu'on en a fait, depuis que les abus qui s'y commettoient avoient fait prendre la réſolution aux Prélats de l'Egliſe de les retrancher. Saint Paulin dans une Lettre à Arcthius gendre de ſainte Paule loue beaucoup la charité qu'il fit paroître en donnant un repas à tous les pauvres de Rome dans les galeries & autour de l'Egliſe de S. Pierre, à l'occaſion des funerailles de ſa femme Rufine. Et S. Gregoire parle du feſtin qu'il vouloit qu'on donnât au peuple pour la Dédicace d'une Egliſe de la ſainte Vierge dans une Lettre au Soudiacre Pierre (*a*), à qui il ordonna de fournir à cette dépenſe lui promettant de la déduire ſur ſes comptes. Il permit même aux Anglois, afin de les attirer au chriſtianiſme, de faire ces repas dans les Egliſes.

Ep. 11.

Regiſt. l. 1. ep. 14.

Si les premiers Chrétiens ne rece-

(*a*) Ce Soudiacre étoit chargé de l'adminiſtration d'une partie des domaines de l'Egliſe Romaine.

voient point l'Euchariſtie à jeun, ils faiſoient d'ailleurs tout ce qui dépendoit d'eux pour ſe rendre dignes de participer à la nourriture celeſte du Corps de J. C. & on peut dire en un mot que toute leur vie étoit une préparation continuelle à cette importante action. Tous les vrais Chrétiens dans tous les temps ont fait la même choſe; & les Chrétiens Orientaux encore aujourd'hui, non ſeulement ne reçoivent la communion qu'à jeun; mais, comme le prouve M. Renaudot, ils éxigent des perſonnes mariées qu'elles gardent la continence la veille du jour de la communion, ſuivant l'eſprit de l'ancienne Egliſe & le conſeil de l'Apôtre. L'Evêque Severe, l'un de ceux dont les Jacobites reſpectent le plus les déciſions, preſcrit formellement la même choſe. Si quelqu'un, dit-il dans ſon traité du Jeûne, veut recevoir la ſainte communion un certain jour, il doit s'abſtenir de tout commerce avec ſa femme depuis le ſoir du jour précedent, comme par exemple, s'il veut communier la troiſiéme ferie, qu'il s'abſtienne de ſa femme dès le ſoir du ſecond jour de la ſemaine qui eſt le commencement

Liturg. orient. differt. in lit. Copt. S. Baſil.

du troisiéme. Cette discipline est ancienne. Saint Isidore en parle comme d'une chose qui étoit generalement pratiquée de son temps, & dont il n'étoit pas permis de se dispenser. C'est dans le premier Livre des offices divins chapitre 18. qu'il s'explique là-dessus, en disant, que par toute l'Eglise on reçoit l'Eucharistie à jeun, & que les mariés doivent garder la continence quelques jours avant de communier. *Vide Fleuri Tome 7. p. 397.*

Les Orientaux excluent aussi de la communion ceux à qui il est arrivé quelque accident la nuit, & cela par respect pour le Sacrement, comme il est porté dans le monocanon des Syriens. Cependant Michel de Melicha un de leurs Docteurs permet à un Prêtre à qui cela est arrivé de celebrer la Messe, s'il ne s'en trouve point d'autres en état de suppléer, à condition qu'il se lavera le corps, & qu'il se prosternera cent cinquante fois, s'il n'a point de femme, ou trois cent fois s'il en a une. On trouve dans l'Euchologe des Grecs un office destiné à l'expiation de ces sortes de souillures. Ils excluent de même de la

communion les femmes qui sont dans leurs regles & celles qui relevent récemment de leurs couches. On lit sur cela les décisions de Severe d'Antioche,& de Jacque d'Edesse dans le monocanon des Syriens. Ils portent si loin l'attention qu'ils ont à se préparer à recevoir dignement l'auguste Sacrement de nos autels, que Gabriel fils de Tarich dans ses constitutions défend au Prêtre qui doit celebrer le lendemain de boire aucune liqueur qui puisse enivrer depuis le soir de la veille de la liturgie. Theodore Balsamon fameux canoniste Grec ne veut pas même que le jour de la communion on prenne le bain ou que l'on s'abandonne aux délices; mais on doit ce jour-là, dit-il, rendre graces à Dieu pour le bienfait qu'on en a reçu. C'est ainsi qu'il parle dans sa réponse à Marc Patriarche d'Alexandrie.

La liaison des matieres demande de nous qu'après avoir parlé des préparations que l'on éxigeoit pour recevoir les saints Mysteres, nous disions quelque chose des peines que l'on infligeoit à ceux qui commettoient contre eux quelques irreverences. Elles

étoient ſeveres autrefois, & le ſont encore aujourd'hui chez les Orientaux; & rien n'eſt plus propre à nous perſuader qu'ils penſent comme nous autres Catholiques touchant la préſence réelle. Vous avez vû ci-devant avec quel ſoin S. Cyrille recommandoit de ne laiſſer tomber aucune miette du pain conſacré. Tertullien avant ce Saint avoit parlé conformément en diſant : Nous ſouffrons impatiemment que l'on faſſe tomber à terre quelque choſe de notre calice & de notre pain. *Calicis & panis noſtri aliquid decuti in terram anxiè patimur.* Et Origene avoit encore parlé plus fortement là-deſſus en déclarant coupables à juſte titre ceux par la négligence deſquels cela arrive.

Art. 2. du ch. 4. de cette ſection.

De corona milit. c. 3.

Hom. 13. in Exod.

Dans la ſuite on ne s'eſt point contenté de recommander de prendre toutes les précautions néceſſaires pour éviter les irréverences contre cet auguſte Sacrement, & d'en faire voir les fâcheux inconveniens : on a impoſé de plus des peines rigoureuſes à ceux par la faute ou la négligence deſquels cela arrivoit. Le P. Martene a donné pluſieurs extraits des reglemens qui ont été faits ſur ce ſujet,

T. 1. de ant. Eccl. rit. c. 5. a. 5. p. 655. & ſeq.

ſoit dans les Conciles, ſoit dans les anciens Livres pénitentiaux qui ont taxé les peines dues à ceux qui ſe rendoient coupables de ces irréverences à proportion de ce qu'elles étoient plus ou moins grandes. Le 3[e] Concile

Can. 3. de Brague entr'autres qui fut celebré en l'an 775. après avoir déploré l'irreligion de ceux qui ſe ſervent des vaſes ſacrés dans les répas ordinaires, & avoir éxageré d'une maniere touchante le ſacrilege qu'ils commettent en employant à de pareils uſages les vaſes qui ont ſervi à celebrer les ſaints Myſteres, & ſur leſquels on a invoqué le S. Eſprit, déclare que les Clercs coupables de cet attentat ſeront déposés. *Gradus ſui vel officii periculum ſuſtinebit;* & que les laïcs ſeront ſoumis à une excommunication perpetuelle. *Si de ſæcularibus fuerit perpetua excommunicatione damnetur.*

Si on traitoit ainſi ceux qui profanoient les vaſes ſacrés, que ne devoient point attendre ceux qui traitoient indignement ou avec négligence les Sacremens mêmes? On lit dans

1. Mu-al. un ancien pénitentiel du Monaſtere de Bobio écrit depuis plus de mille ans les peines auſquelles ils ſont con-

damnés : Nous rapporterons presque tout ce qu'il contient là-dessus, parce que tout y est exprimé en peu de paroles, & que l'on trouve à peu près les mêmes dispositions dans les reglemens de cette nature rapportés par le P. Martene, & entr'autres dans le pénitentiel de Bede, dans les jugemens du Pape Gregoire III. & dans le pénitentiel d'Halitgaire Evêque de Cambrai c. 10. Voici ce que porte celui de Bobio. Si quelqu'un perd le sacrifice par sa négligence, qu'il soit un an en pénitence. Si quelqu'un a négligé le sacrifice & qu'il ait été consumé des vers, qu'il soit en pénitence au pain & à l'eau pendant six mois. Quand un Prêtre offre (le sacrifice) & que l'Eucharistie échapant de ses mains tombe à terre, s'il ne la retrouve pas, qu'il balaye la place, qu'il brûle la baleyure, qu'il enterre les cendres sous l'autel, & qu'il fasse pénitence l'espace d'une demie année : que s'il la retrouve, qu'il fasse de même, & qu'il soit en pénitence durant l'espace de quarante jours. Que si elle tombe seulement sur l'autel, qu'il fasse pénitence un jour, que si elle tombe à terre, qu'il leche la place avec sa

Cap. 8.

langue. Si c'eſt une table, qu'il la racle; s'il n'y en a point, qu'il mette une table deſſus pendant quarante jours, pour que le Sang de J. C. ne ſoit point foulé aux pieds. Que s'il tombe une goutte de ce Sang précieux ſur l'autel, qu'il la ſucce & qu'il ſoit trois jours en pénitence.... Si en portant le calice il en répand quelque choſe à terre, qu'il ſoit dix jours en pénitence au pain & à l'eau.

C'eſt ainſi que l'on puniſſoit ceux qui commettoient même par inadvertance quelque irréverence contre cet auguſte Sacrement, & cela avant que Paſchaſe Ratbert eût compoſé ce Livre fameux dont les Proteſtans prétendent que l'Egliſe catholique a emprunté ſon dogme de la préſence réelle. Le pénitentiel manuſcrit de Robert Chanoine de S. Victor de Paris n'eſt pas moins ſevere; mais cela ne doit pas paroître ſurprenant à ces Meſſieurs qui conviennent que du temps de ce dernier la créance de la préſence réelle étoit établie par toute l'Egliſe.

La Religion n'inſpire pas de moindres précautions aux Orientaux pour éviter tout ce qui peut diminuer le

respect envers ce divin Sacrement. Gabriel fils de Tarich ne veut point que les jeunes Diacres présentent le calice au peuple, de-peur que par trop de vivacité ou d'inattention, ils ne répandent quelque goutte de vin consacré. Dans les canons qu'ils attribuent aux Apôtres; & dont ils respectent extrémement les décisions, il est recommandé de veiller avec grand soin pour empêcher qu'aucun animal immonde ne touche les especes sacrées ou qu'il tombe quelque chose, par cette raison, *qu'elles sont le Corps & le Sang de J. C.* & ensuite: *ne méprisez point le Sang de J. C. & ne vous rendez point coupables de ce Sang par lequel vous avez été racheté.* Dans un de leurs Livres qui contient des questions & des réponses juridiques il est dit, que celui par la négligence duquel il sera tombé quelque chose du Corps & du Sang de Notre Seigneur, soit sur l'autel, soit hors de l'autel, soit sur les habits sacrés, sera condamné à une abstinence de 40. jours, suspendu pour autant de temps des fonctions du ministere & de la communion, & qu'il fera de plus chaque nuit cinquante prosternations. Michel Evêque

Renaud. diss. in lit. Copt. S. Basil. t. 1. lit. or. p. 289 & seq.

de Melicha ne veut point que celui qui eſt ſujet aux vomiſſemens communie, ſinon après une experience de 40. jours de ſanté. Les Canoniſtes Grecs ne ſont pas moins exacts, comme le montrent les réponſes de Balſamon Patriarche d'Antioche à Marc d'Alexandrie. Jean le Jeûneur dans le monocanon & le pénitentiel manuſcrit décerne une pénitence de deux ans contre ceux par la négligence deſquels il ſera tombé quelque choſe du plat deſtiné à recevoir les Hoſties, & du calice dans lequel eſt contenu le Sang précieux, il veut de plus qu'ils ſe proſternent tous les jours deux cent fois pour expier cette faute. Si un animal immonde a touché aux eſpeces conſacrées, la pénitence eſt de trois ans.

Réponſe 12.

CHAPITRE VIII.

De divers usages de l'Euchariftie chez les anciens. Les Evêques se l'envoyoient les uns aux autres en signe de communion. On en réservoit du Sacrifice précedent pour le suivant. A Rome le Pape l'envoyoit à toutes les Eglises titulaires. On la portoit dans les voyages pour servir de sauvegarde.

APrès avoir parlé dans les chapitres précedens de la communion tant commune que domeftique, l'ordre des matieres éxige que nous traitions des divers autres usages que l'on a fait autrefois de l'auguste Sacrement de notre redemption, que nous en cherchions les origines, & que nous exposions les changemens qui y sont survenus. Nous en verrons qui ont subsisté fort long-temps & jusqu'à nos jours, & d'autres au contraire qui ont été bien-tôt supprimés, & ausquels on a substitué des pratiques qui n'avoient point les mêmes inconveniens que les anciens usages, dont l'expérience a fait sentir la nécessité

ou de les ſupprimer ou de les changer.

De ce nombre eſt la coutume qu'avoient les Evêques des premiers ſiecles de s'envoyer l'Euchariſtie les uns aux autres en ſigne d'union. Nous la voyons établie dès les premiers ſiecles, & ils l'envoyoient non ſeulement à ceux de leur voiſinage, mais encore à ceux qui étoient dans des païs fort éloignés de celui où ils faiſoient leur réſidence. On le voit par la Lettre de S. Irenée au Pape Victor qui menaçoit d'excommunier les Evêques d'Aſie qui ne ſe conformoient pas aux uſages de ſon Egliſe dans la celebration de la Pâque, mais qui ſuivoient ſur ce point de diſcipline ce qu'ils prétendoient avoir appris de l'Apôtre S. Jean, principal fondateur des Egliſes d'Aſie où il étoit mort long-temps après les autres Apôtres. Saint Irenée qui de ſon côté ſuivoit l'uſage de Rome, mais qui n'oſoit condamner tant de grands hommes qui ne le ſuivoient pas, voulant inſpirer au Pape Victor des ſentimens plus pacifiques, lui repréſente entr'autres choſes qu'en ſe ſéparant ainſi de la communion des Aſiatiques, il s'éloigneroit de l'exem-

ple de ses prédecesseurs qui avoient conservé la paix & l'union avec les Eglises d'Asie, nonobstant cette difference de discipline dont ils étoient bien informés, & qu'ils souhaitoient pouvoir ramener à l'uniformité. Il ajoute ensuite pour prouver l'union des cœurs & des esprits qui regnoit entr'eux & les Evêques d'Asie, qu'ils leur envoyoient l'Eucharistie, ἀλλ' αὐτοὶ μὴ τηροῦντες οἱ πρὸ σοῦ πρεσβύτεροι, τοῖς ἀπὸ τῶν παροικιῶν τηροῦσιν ἔπεμπον εὐχαριστίαν. C'est-à-dire, les Prélats vos prédecesseurs qui ne gardoient point la coutume des Orientaux, tant sur le jour auquel on devoit celebrer la Pâque que sur le nombre des jours que l'on devoit jeûner avant cette fête, envoyoient néanmoins aux Evêques de ces Eglises qui suivoient des usages differens l'Eucharistie, vrai simbole d'union & le plus parfait que les Chrétiens puissent employer.

Apud Euseb. l. 5. hist. Eccl. c. 24.

Je ne m'arrête pas à refuter l'imagination de Rhenanus que M. de Valois a détruite dans sa note sur ce passage de S. Irenée : je dirai seulement que S. Augustin dans le passage que nous avons cité de lui confirme ce que dit ici saint Irenée, & qu'il nomme

Pag. 109. annot. in Euseb. hist. Eccl.

Art. 1. initio.

comme lui *Euchariſtie* le pain conſacré que l'on envoyoit aux abſens après avoir communié ceux qui avoient aſſiſté à la celebration des ſaints Myſteres : ϗ τροφὴ ἀυτὴ καλεῖται παρ' ἡμῖν ευχαριστία. Cet envoi ne pouvoit gueres ſe faire ſans de grands inconveniens, ſur-tout dans ces temps de perſécution. D'ailleurs depuis même que la paix fut rendue à l'Egliſe, ce divin Sacrement pouvoit être expoſé dans un ſi long trajet à de fâcheux accidens & à des irréverences, quelque précaution que l'on prît pour les parer, & c'eſt pourquoi le Concile de Laodicée qui fut tenu vers les commencemens du quatriéme ſiecle interdit cet uſage.

On déféra preſque par-tout à ce décret du 14e canon du Concile de Laodicée; & on ſubſtitua à l'uſage de s'envoyer réciproquement l'Euchariſtie celui d'envoyer à ceux avec qui on étoit particulierement uni des pains ordinaires qu'on avoit béni, & qui exprimoient l'union des Chrétiens les uns avec les autres. On appelloit ces pains *Eulogies* à cauſe de la benediction que l'on y joignoit par la priere. Saint Gregoire de Nazianze parle des pains

Orat. 19. t. 1.

pains blancs marqués d'un ſigne de croix qu'il avoit coutume de benir. S. Paulin envoya ainſi un pain à ſaint Auguſtin & un autre à S. Alipe Evêque de Tagaſte, en lui écrivant qu'en le recevant en eſprit de charité il en feroit une Eulogie. Les anciennes formules de Marculfe nous apprennent que juſqu'au moyen âge les Evêques s'envoyoient mutuellement des Eulogies aux fêtes de Noel & de Pâques, & on y lit les termes dont ils avoient coutume de ſe ſervir en ſe les envoyant ainſi les uns aux autres, qui ſont les mêmes dont on ſe ſervoit pour les envoyer aux Rois, aux Reines & aux Princes, à l'exception de quelques expreſſions qui déſignoient ces derniers particulierement. La décretale d'Innocent I. adreſſée à Decentius Evêque d'Eugubio nous fait connoître que les Papes eux-mêmes s'étoient conformés au décret du Concile de Laodicée qui défend d'envoyer loin du lieu où on eſt l'Euchariſtie pour marque de communion : car répondant à ce Prélat qui lui avoit propoſé quelque choſe là-deſſus, il lui dit : Quant au levain, *de fermento*, que nous envoyons le jour du Diman-

Ep. 44. ad Aug.

Ep. 45. ad Alip.

L. 2. c. 42. 44. & 45.

Cap. 3.

che aux Egliſes titulaires, *per titulos*, vous nous conſultez inutilement, puiſque toutes nos Egliſes ſont dans l'enceinte de la ville ; & comme les Prêtres à qui elles ſont confiées ne peuvent s'aſſembler avec nous à cauſe du peuple, du gouvernement duquel ils ſont chargés, ils reçoivent par les Acolytes le levain que nous avons fait nous-mêmes, *fermentum à nobis confectum*, afin qu'ils ne croyent pas qu'ils ſoient ſéparés de notre communion ſur-tout en ce jour : ce que nous ne jugeons pas qu'on doive faire à l'égard des Paroiſſes, parce qu'il ne faut pas porter loin les Sacremens : *quia nec longè portanda ſunt Sacramenta.* Nous-mêmes nous n'en envoyons pas dans les divers cimetieres que les Prêtres de ces lieux n'ayent le droit & la permiſſion de le faire. » Ces paroles, » *parce qu'il ne faut pas porter loin les* » *Sacremens*, prouvent en même-temps » que les Papes ſe conformoient au » décret du Concile de Laodicée, & » que ce levain dont parle le Pape » S. Innocent étoit l'Euchariſtie : car ſi c'eût été ſimplement des Eulogies il n'y avoit ni décret de Conciles ni inconveniens qui empêchaſſent qu'on

ne les envoyât loin, puiſque, comme vous venez de voir, on en envoyoit d'Italie en Afrique.

Ce terme *de fermento* ne doit pas non plus être tiré en preuve par ceux qui voudroient faire croire qu'alors l'Egliſe Romaine ne ſe ſervoit que de pain levé dans l'Euchariſtie: ce Pape ne l'employe que pour faire voir, que comme le levain unit entr'elles les parties de la farine avec laquelle il eſt mêlé; de même J. C. eſt le principe de l'union des membres vivans de l'Egliſe entr'eux. Et ce terme ſe trouve employé dans l'antiquité non ſeulement pour ſignifier l'Euchariſtie, mais auſſi pour déſigner J. C. hors de l'Euchariſtie. C'eſt dans ce ſens que les Evêques de la Phenicie maritime s'en ſervent en parlant de J. C. lorſqu'ils louent le Concile de Calcedoine d'avoir détruit ceux qui par une impieté prodigieuſe oſoient dire que notre ferment (J. C.) n'étoit point de la Vierge mere de Dieu: *Eos qui prodigioſè non ex Dei genitrice Virgine eſſe noſtrum fermentum credunt, deſtruxit.* L'ordre Romain même qui certainement n'a été redigé que depuis que dans tout l'Occident on ſe faiſoit une

In Incyclio epiſtolarum ad Leonem Auguſtum, codice ap. 37. t. 4. conc. Labb. p. 920.

regle de n'employer pour le Sacrement de nos autels que du pain azyme, déſigne néanmoins ſouvent l'Euchariſtie ſous le nom de *ferment*, comme le P. Mabillon l'obſerve. Elle portoit donc ce nom ſur-tout dans cette occaſion, parce qu'elle étoit le ſimbole de la communion de l'Evêque avec ſes principaux cooperateurs, & par eux avec ceux qui étoient ſous leur conduite. *Ut ſe à noſtra communione....... non judicent ſeparatos.* Le Pape Innocent ajoute qu'il n'envoyoit pas ce divin *ferment* aux Egliſes des cimetieres, parce qu'il n'étoit pas permis de le porter loin, & que ces Egliſes étoient hors de la ville; les anciens n'ayant pas la coutume d'enterrer leurs morts dans les villes. En même-temps il ne veut pas que l'on pratique la même choſe à Eugubio, parce qu'il n'y avoit point dans une ville auſſi peu conſiderable que celle-là d'Egliſes titulaires autres que celle où étoit le Siege de l'Evêque.

Le Pontifical Romain attribue l'établiſſement de cet uſage au Pape Melchiade; & néanmoins parlant enſuite du Pape Sirice il ſemble l'en faire auteur: mais en cela il n'y a

point de contrarieté ou plutôt il n'y a qu'une contrarieté apparente. Melchiade aura pu l'établir d'abord, & Sirice aura ensuite renouvellé & confirmé cet usage. C'est ainsi que le même Livre pontifical parlant encore du Pape Sirice dit de lui qu'il ordonna que les Heretiques seroient reçus & reconciliés par l'imposition des mains. *Constituit hæreticos sub manus impositione recipi & reconciliari.* L'Auteur de ce Livre en s'exprimant de la sorte avoit sans doute en vûe la décretale de ce Cap. 1.
Pape à Himericus; mais il ne pouvoit ignorer que long-temps avant lui son prédecesseur S. Etienne n'eût fait le même reglement. Nous apprenons par les anciennes Gloses sur les décretales citées par le P. Mabillon, que les Analect. t. 4.
Prêtres à qui cette particule de l'ho- p. 61.
stie consacrée étoit envoyée par l'Evêque, la mettoient dans le calice lorsqu'ils disoient à la Messe, *pax Domini sit semper vobiscum*, c'est-à-dire, dans le même-temps auquel on met encore aujourd'hui dans le calice la petite particule de l'hostie.

Si l'usage dont nous venons de parler étoit le simbole de la communion des Evêques avec les Prêtres, & des

uns & des autres avec les fideles; celui dont il eſt fait mention dans le
Num. 8. Muſæi Ital. tom. 2.
premier ordre Romain donné au public par le P. Mabillon, étoit le ſimbole de l'unité du Sacrement & du Sacrifice tout enſemble. Voici en quoi il conſiſtoit. Quand l'Evêque ou le Celebrant ſortoit de la Sacriſtie pour ſe rendre à l'autel & y commencer la Meſſe, il étoit précedé du Corps de J. C. que deux Acolytes portoient dans une chaſſe devant lui; il alloit ainſi juſqu'à l'autel, où, lorſqu'il étoit arrivé, il adoroit ce divin Sacrement, *adorabat Sancta :* après quoi il commençoit la confeſſion. Les eſpeces conſacrées qu'on portoit ainſi devant l'Evêque allant à l'autel avoient été réſervées du Sacrifice précedent à cet effet, afin de marquer ainſi d'une maniere ſenſible que c'eſt la même victime qui eſt offerte dans tous les temps ſur nos autels, & qui ſe perpetue dans toute la ſuite des ſiecles.
Chap. 2. de cette ſection art. 2. vers la fin.
Vous avez vû ci-devant quelque choſe de ſemblable dans nos Egliſes de Gaule durant la premiere race de nos Rois: avec cette difference que l'hoſtie conſacrée & réſervée du dernier Sacrifice n'étoit apportée à l'autel

par le Diacre qu'à l'offertoire. Elle étoit donc comme un levain ſpirituel qui communiquoit ſa vertu au Sacrifice ſuivant comme le levain qui eſt réſervé de la pâte dont on a fait le pain communique la ſienne au pain que l'on fait enſuite. Une autre pratique fort ancienne qui s'eſt conſervée juſqu'à préſent dans l'Egliſe, étoit celle de porter le Corps de Notre Seigneur avec ſoi dans les voyages, ſurtout dans les longs voyages, pour tenir lieu de défenſe & de ſauvegarde contre tous les dangers tant du corps que de l'ame auſquels on eſt expoſé dans ces occaſions. S. Ambroiſe nous en fournit un exemple fort connu en la perſonne de Satyre ſon frere, qui ſe trouvant en danger de faire naufrage ſur la mer, & craignant non pas la mort en elle-même, mais de périr avant que d'avoir reçu le Baptême, demanda aux fideles qui étoient avec lui dans le vaiſſeau le divin Sacrement, non pour en repaître ſa curioſité, (il n'étoit que Catechumene) mais pour en obtenir du ſecours par ſa foi. Ayant obtenu ce qu'il demandoit, il ſe le fit lier au col dans un mouchoir, *in orario*. (C'eſt ainſi que les éditeurs

In l. 1. de exceſ. Satyr. n. 43.

de S. Ambroise entendent ce terme dans cet endroit, (*linteum abstergendæ faciei destinatum*) & se jetta ainsi à la mer, ne cherchant pas même quelque planche du navire brisé dont il pût s'aider, parce qu'il mettoit toute sa confiance dans les armes de la foi.

Notæ in hunc locum.

Saint Gregoire le Grand rapporte un fait à peu-près semblable dans le 3e Livre de ses dialogues. S. Birin Evêque de Dorcestre qu'Honorius envoya dans la grande Bretagne pour y prêcher l'Evangile, reçut de ce Pape la palle sur laquelle il consacroit le Corps de Notre Seigneur, & dans laquelle lui-même l'enveloppoit, & le portoit toujours suspendu à son cou. Cette pratique s'observoit sur-tout dans les Eglises Britanniques d'où elle se répandit dans la plupart des pays de la chrétienté; comme en Allemagne où S. Boniface l'introduisit, ayant ordonné dans le 4e de ses Satuts qui ont été publiés dans le 9e tome du Spicilege, que les Moines n'allassent jamais en voyage sans l'Eucharistie, & que les Prêtres portassent toujours avec eux en campagne l'huile des Infirmes, le chrême & l'Eucharistie. Les disciples de S. Colomban établirent le même

Cap. 36. Apud Sur. 3. Dec.

:ul. 5. Be- …d. p. 37.

usage en France. Ils avoient coutume de conserver dans un vase nommé *Chrismal* une partie de l'hostie à laquelle ils donnoient le nom de *Sacrifice*, & de la porter avec eux dans les voyages : pratique que S. Colomban avoit prise du Monastere de Benchor en Irlande où il avoit été élevé & où elle étoit en usage, comme il paroît par la vie de S. Comgall fondateur de ce Monastere. (*Bolland.* 9. *Maii.*) Adalbert de Prague, comme nous l'apprenons de l'auteur de sa vie, ayant offert le divin Sacrifice, ordonna que l'on ramassât tout ce qui restoit après que lui-même & les nouveaux baptisés eurent communié, & l'ayant enveloppé dans un linge très-blanc, il le garda pour lui servir de viatique, c'est-à-dire, pour le porter dans les voyages ausquels l'engageoient ses missions chez les Payens, *Sibi servavit pro viatico deportandum.*

Ce saint apôtre de la Hongrie, de la Pologne & de la Prusse où il souffrit le martyre, vivoit dans le 10e siecle, ce qui fait voir que l'on réservoit encore communément l'Eucharistie à cet usage dans ce temps-là. Ange Rocca Sacristain du Pape a montré dans un

écrit qu'avant & depuis ce temps les Papes avoient cette pieuſe coutume : il en rapporte pour exemple Etienne III. Etienne V. Gregoire VII. Urbain II. Paſchal II. Gelaſe II. Alexandre III. qui dans leurs voyages ont porté l'Euchariſtie pendue à leur cou, ou ſur leur eſtomac. Cet uſage n'étoit point particulier aux ſouverains Pontifes, puiſque ſelon la remarque de l'auteur de la vie de S. Thomas
L. 1. c. 11. de Cantorberi, ce Saint peu avant que de ſe retirer en Flandres, allant trouver Henri II. roi d'Angleterre, porta ſecretement ſur ſoi le ſacré corps de Notre Seigneur, afin de recevoir une nouvelle force dans le combat qu'il avoit à ſoutenir. Il eſt
Card. Bona liv. 2. ch. 17. p. 485. rapporté dans la vie de S. Laurent de Dublin qui vivoit dans le même temps que S. Thomas, que quatre Prêtres portant le très-auguſte Sacrement tomberent entre les mains des voleurs qui les dépouillerent, & qui ayant porté leur audace juſqu'à toucher ſans crainte de Dieu ces redoutables Myſteres, éprouverent bien-tôt les effets de la vengeance de Dieu.

Non ſeulement les Prêtres & les Evêques portoient ainſi avec eux le

Corps de Notre Seigneur ; mais les laïcs crurent devoir uſer de la même précaution dans leurs voyages : Vous l'avez vû dans ces fideles qui s'étoient embarqués avec S. Satyre, & nous le voyons encore long-temps depuis. Helgaud Moine de Fleuri écrit dans la vie du roi Robert, qu'en quelqu'endroit qu'il voulût aller, il faiſoit préparer un chariot pour y porter la tente du divin Miniſtere, laquelle étant tendue à terre on y dépoſoit le Corps ſacré de Notre Seigneur, *deponebantur ibi Sancta*, afin que comme la terre eſt au Seigneur avec tout ce qu'elle contient, il rendît à Dieu ſes vœux en tout lieu. Saint Louis digne ſucceſſeur du trône & de la pieté de ce bon roi, porta auſſi avec lui dans ſon expédition d'Outremer l'Euchariſtie avec la permiſſion de l'Evêque de Tuſculum Légat du Siege apoſtolique, ainſi que le rapporte Guillaume de Nangis. Il ſemble que depuis ce temps le privilege de porter ou de faire porter ainſi l'Euchariſtie en voyage ait été réſervé au Pape, qui encore aujourd'hui, ſelon la remarque du Cardinal Bona, lorſqu'il entreprend un voyage hors de Rome, a coutume de

L. de geſt. S. Ludov.

L. 2. rer. liturg. c. 17.

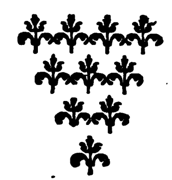
porter l'Euchariſtie qui le précede ; étant magnifiquement accompagnée : ſur quoi on peut conſulter l'ouvrage d'Ange Rocca & de Chriſtophe Mar-
ct. 2. 4. 5. c 12. cel Archevêque de Corfou dans le premier Livre des ceremonies Romaines. On voit dans le Livre de celui-ci que dans ces derniers temps on portoit ainſi l'Euchariſtie devant le Pape dans une caiſſe que l'on chargeoit ſur un cheval blanc magnifiquement enharnaché. Enfin quoiqu'il ſemble, comme il vient d'être dit, que cette prérogative ſoit affectée préſentement aux ſouverains Pontifes dans nos Egliſes d'Occident ; nous avons encore des exemples de pareils faits en d'autres perſonnes. Le fameux Savonarole
hiers de l'ex-of. du S. Sa-ement. c. 1. Religieux de l'Ordre de S. Dominique tenoit l'Euchariſtie dans ſa main, lorſqu'une troupe de gens ſéditieux appellés Campagnacci mirent le feu aux portes de l'Egliſe de ſon Couvent de S. Marc à Florence, & il la prit avant que d'être arrêté priſonnier, ſuivant le rapport de J. F. Pic Comte de la Mirande. Les Jeſuites lorſqu'ils ſortoient de Veniſe à cauſe du different de la Cour de Rome avec le Senat, *avoient chacun une hoſtie ſacrée au col*

pour montrer que J. C. partoit avec eux, ainsi que nous le lisons dans l'histoire de ce different.

Cela se fait plus communément en Orient. Arcudius dit expressément des Moines Grecs, que quand ils entreprennent un long voyage, ils portent avec eux le Sacrement d'Eucharistie, & Gabriel Sionite assûre que les Maronites, quand ils vont à la guerre ou qu'ils veulent faire quelque voyage périlleux & de long cours, ont soin de l'emporter avec eux sous la seule espece du pain, afin d'y pouvoir participer dans les conjonctures fâcheuses où leur vie seroit en péril.

L. 3. de Sacr. c. 59.

Ep. ad Bertholdum Nihurici inter Allatii Symmicta.



CHAPITRE IX.

On continue de parler des divers uſages de l'Euchariſtie. Elle étoit réſervée pour être conſumée par les Prêtres & même par les Evêques pendant les quarante premiers jours de leur ordination. Pour la communion des morts, pour être enterrée avec les morts. On s'en ſervoit pour ſouſcrire la condamnation des heretiques, pour découvrir les vols, pour la Dédicace des Egliſes.

TOus les differents uſages de l'Euchariſtie dont nous avons à parler dans ce chapitre ne ſont pas également louables, quelques-uns même peuvent être à juſte titre appellés abuſifs, puiſqu'ils ont été depuis retranchés & interdits comme tels par les Conciles les plus reſpectables; mais la fidelité de l'hiſtoire ne nous permet pas de les paſſer ſous ſilence, d'autant plus que les abus mêmes ſervent à faire connoître ce qu'on penſoit touchant ce Myſtere ineffable. D'ailleurs il ne faut point juger précipitamment dans ces matieres, ni regarder comme

abusif tout ce qui ne s'accorde pas avec les coutumes & les maximes qui sont aujourd'hui répandues parmi nous. Les anciens étoient au-moins aussi religieux que nous envers cet auguste Sacrement; ils étoient pénetrés de sentimens de respect pour lui; mais ils consideroient plus le culte interieur que les apparences, & ils sçavoient que c'est sur-tout par la foi & par l'intention du cœur qu'on lui rend les hommages qui lui sont dûs: ils étoient de plus persuadés que l'état d'humiliation auquel le Sauveur s'est réduit dans ce Sacrement d'amour, ne le deshonoroit pas plus que les opprobres qu'il a soufferts durant sa vie mortelle. On peut dire en un mot qu'ils regardoient comme la plus grande injure qu'on lui pût faire celle de le recevoir avec une conscience souillée de crimes, & dans une ame livrée à ses passions. Nous avons crû devoir faire ces remarques à la tête de ce chapitre pour prévenir le Lecteur sur ce que nous avons à dire, & lui faire entendre qu'il doit suspendre son jugement sur ce qu'il verra pratiqué par des personnes pleines de pieté & élevées aux premiers rangs

dans l'Eglise, qui ont fait des choses qui paroissent fort éloignées de nos mœurs & de notre maniere de penser d'aujourd'hui.

Un usage fort commun autrefois étoit de réserver l'Eucharistie pour être consumée par les Evêques durant les quarante jours qui suivoient celui de leur consécration. On le voit dans l'ordre Romain, & dans le Livre des offices divins d'Alcuin. Celui qui étoit consacré consumoit à la Messe qui se celebroit pour cela une partie de l'hostie qui lui étoit présentée par le Pape, & réservoit le reste pour communier durant les quarante premiers jours de sa promotion au pontificat. On faisoit anciennement la même chose dans quelques Provinces de France, & peut-être dans toutes, non seulement à la consécration des Evêques, mais encore à l'ordination des Prêtres. Chacun de ces derniers réservoit une des hosties consacrées de laquelle ils se communioient pendant ce temps, lorsqu'ils offroient tous les jours le saint Sacrifice. Il paroît au-moins que tel étoit l'usage de la province de Sens par le témoignage de Fulbert Evêque de Chartres, qui nous apprend que

Tit. qualiter episcopus in Rom. curia ordinetur.

..adFinat.

les ordinans recevoient à cet effet des mains de l'Evêque une grande hostie. On peut encore assurer la même chose de la province de Reims, puisque cet usage se trouve prescrit dans un ancien Pontifical de l'Eglise de Soissons, que l'on conserve manuscrit, dit le P. Martene, dans le Monastere de S. Corneille de Compiegne. De ant. Eccl. rit. l. 1. t. 1. c. 4. a. 2. p. 353.

M. de l'Aubespine Evêque d'Orleans a remarqué un autre usage de l'Eucharistie que l'on ne peut regarder que comme abusif. C'étoit de donner la communion aux morts qui n'avoient pu la recevoir pendant leur vie. Il falloit que cet abus fût commun & répandu; car nous trouvons plusieurs decrets de Conciles tant en Orient qu'en Occident faits exprès pour le reprimer. Le premier que nous sçachions avoir été publié contre cet abus est celui du 3e Concile de Carthage assemblé des provinces de Numidie, des deux Mauritanies, de la province de Tripoli & de la Consulaire, & auquel présidoit Aurele ce grand Evêque de Carthage. Le sixiéme canon porte défense de donner l'Eucharistie aux corps des défunts; L. 1. obser. observatione. 9. & 10. Can. 6.

car, ajoutent les Evêques, le Seigneur a dit : *Recevez & mangez ;* or les cadavres ne peuvent recevoir ni manger. D'ailleurs il est à craindre que les foibles ne s'imaginent que l'on peut aussi baptiser les morts lorsqu'ils verront qu'on leur donne l'Eucharistie, *cùm Eucharistiam dari mortuis animadverterit.* C'est ainsi qu'on lit ces dernieres paroles dans le manuscrit d'Oxfort ; quoique dans quelques autres & dans l'édition des Conciles on lise : *non dari*, selon la remarque du dernier éditeur des Œuvres de saint Leon. Mais, comme dit cet Auteur, l'une & l'autre leçon peut avoir un bon sens. Cela est clair si on prend le texte comme nous venons de le citer ; & en le lisant de l'autre maniere, *non dari*, cela voudroit dire, qu'il étoit à craindre que les Chrétiens ignorans voyant qu'on ne donnoit pas l'Eucharistie à ceux qui étoient morts sans Baptême, ils ne se missent dans l'esprit qu'on n'en usoit ainsi avec eux qu'à cause qu'ils n'étoient point baptisés, & que pour obvier à cela ils ne les baptisassent.

Mss. Thuan.

Codex can. Eccl. Rom. adjectus operibus S. Leonis p. 19.

an. 83.

Le sixiéme Concile de Carthage confirma le decret du troisiéme, aussi-

bien que celui qui fut tenu sous l'Archevêque Boniface en 525.

Il faut croire que cet abus s'étendoit aussi en France, puisque le Concile d'Auxerre le prescrivit dans le 12e canon en ces termes : Il n'est point permis de donner ni l'Eucharistie ni le baiser aux morts; *non licet mortuis neque Eucharistiam neque osculum dari.* Le Concile *In Trullo* a renouvellé la même défense en 692. dans son 23e canon qui est conçu presqu'en mêmes termes que le decret du Concile de Carthage, ce qui fait voir que cet abus avoit pénetré jusqu'en Orient. Il ne faut pas confondre, comme font quelques-uns, cet abus avec une pratique bien differente, & que nous voyons avoir subsisté long-temps après les Conciles dont nous venons de parler; c'étoit celle de réserver l'Eucharistie pour l'enterrer avec les morts. Saint Benoît, au rapport de S. Gregoire, en usa ainsi à l'égard d'un jeune Religieux; car ce Saint ayant appris que la terre avoit rejetté par deux fois son corps, il fit mettre cet adorable Sacrement sur sa poitrine, & il commanda qu'on l'enterrât en cet état, après quoi la terre ne le rejetta

L. 2. Dial. c. 24.

plus de ſon ſein, comme elle avoit fait auparavant. L'Auteur de la vie de S. Baſile attribuée mal à propos à S. Amphiloque, rapporte de ce Saint, qu'après avoir celebré la premiere fois les ſaints Myſteres, il diviſa le pain Euchariſtique en trois parties dont il réſerva une pour être enterrée après ſa mort. Je ne prétends point juſtifier ce fait; je ſçai que la vie de S. Baſile écrite ſous le nom de S. Amphiloque lui eſt fauſſement attribuée; mais au-moins ce qui eſt dit par cet Auteur Grec qui eſt ancien, fait voir que cette coutume avoit lieu de ſon temps dans le pays dans lequel il écrivoit. Amalarius Evêque de Treves allegue un paſſage du venerable Bede, dit M. Thiers, par lequel il paroît que l'on pratiqua la même choſe aux obſeques de ſaint Cuthbert Evêque de Lindisfarn en Angleterre qui mourut l'an 687. ſelon la chronique de Sigebert; & il aſſure que telle étoit la coutume de l'Egliſe Romaine, & que les Anglois avoient pu l'apprendre de ſaint Auguſtin leur premier Apôtre.

L. 4. de off. Eccl. c. 41.

L. 1. de l'exp. du S. Sacr. c. 2.

Un autre uſage de l'Euchariſtie qui doit paroître bien ſingulier, & inſpi-

ter une ſainte horreur pour tous les dogmes pervers qui alterent le dépôt ſacré de la foi que J. C. a enſeignée à ſon Egliſe ; eſt celui de tremper dans le Sang du Sauveur la plume avec laquelle on ſouſcrivoit quelquefois la condamnation de ceux qui ſe rendoient les auteurs de la mauvaiſe doctrine ; c'eſt ainſi qu'en uſa le Pape S. Theodore à l'égard de Pirrhus Patriarche de Conſtantinople, lequel étoit venu à Rome & y avoit abjuré le Monotheliſme, & qui en étant parti pour ſe rendre à Ravennes ne fut pas plutôt arrivé en cette ville qu'il commença à enſeigner ſes premieres erreurs. Ce bon Pape fut ſi outré de la fourberie & de l'irreligion de cet Evêque que, comme nous l'apprenons de Paul Diacre d'Aquilée, il aſſembla un Concile dans l'Egliſe ſur le tombeau du Prince des Apôtres, & qu'ayant demandé le calice divin il mêla le Sang vivifiant dans l'ancre, & ſouſcrivit la ſentence de dépoſition de Pirrhus. Theophane rapporte le même fait en propres termes d'après les Auteurs Grecs qui l'avoient écrit avant lui. Conc. Labb. t. 5. p. 1699.

Nicetas dans la vie de S. Ignace Pa-

triarche de Conſtantinople nous repréſente un exemple ſemblable : c'eſt en parlant de Photius dont il dit, qu'ayant été averti par les Légats de Rome, l'Empereur & tout le Senat de demander pardon pour être reçu au-moins à la communion laïque, il le refuſa avec orgueil, ce qui lui attira une juſte condamnation. Il fut frappé d'anathême comme violateur des canons & uſurpateur du Siege de Conſtantinople. La ſentence que le Pape Nicolas avoit prononcée contre lui fut confirmée par le ſinode, & on ſouſcrivit à ſa condamnation, dit Nicetas, non ſeulement avec l'encre, mais, ce qui doit faire trembler, avec des plumes trempées dans le Sang du Sauveur, comme je l'ai oui aſſurer à pluſieurs perſonnes qui en étoient bien informées.

Ces faits quelque ſinguliers qu'ils paroiſſent ne doivent point être blamés témerairement. Les Saints qui en ont uſé de la ſorte avoient ſans doute leurs raiſons, & de plus nous ne voyons rien en cela qui ſoit contraire au reſpect dû à ce divin Sacrement. Mais je ne ſçai ſi on pourroit dire la même choſe d'un autre uſage de l'Eu-

charistie dont il est parlé dans le 15e canon du concile de Wormes, où on trouve ce qui suit: » Il arrive souvent « que l'on commet des vols dans les « Monasteres, & que ceux qui en sont « les auteurs sont inconnus. C'est pour- « quoi nous ordonnons que quand les « freres seront obligés de se purger de « ce soupçon, l'Abbé ou quelqu'un de » ceux à qui il l'aura ordonné celebre la « Messe en présence de la communau- « té, & qu'à la fin tous reçoivent le « Corps & le Sang de N. S. J. C. afin « de faire connoître ainsi leur inno- « cence. « Cette maniere de découvrir les vols ne paroît pas fort canonique, & elle étoit sujette à de grands inconveniens, dont le principal sans doute étoit d'exposer celui ou ceux qui se sentoient coupables au danger de commettre un horrible sacrilege, s'ils n'avoient pas assez de crainte de Dieu pour reconnoître leur faute en cette occasion : ce qui étoit d'autant plus à craindre, qu'en le confessant ils s'xposoient, non seulement à la honte d'un tel aveu, mais à de rudes châtimens. Un autre usage de l'Eucharistie qui a quelque rapport à ce que nous venons de dire, & dont nous faisons

Vid. notas Baluz in capitul. p 1090. t. 2. editionis folio.

mention ailleurs dans cet ouvrage, étoit de faire ſerment ſur l'Euchariſtie. Il eſt ancien & a duré fort longtemps. Un Evêque de Benevent étant venu en Angleterre du temps du roi Cnut, & y ayant apporté des reliques qu'il diſoit être le bras de S. Barthelemi, il l'aſſura en jurant ſur le Corps & le Sang de J. C. Et au 14[e] ſiecle le roi d'Angleterre Edouard & le prince de Galles ſon fils en jurant d'obſerver les articles dreſſés à Calais avec le roi de France, firent un ſerment conçu en ces termes : Nous Edouard roi d'Angleterte promettons en loyauté, & jurons ſur le Corps de J. C. & ſur les Evangiles qui ci ſont, tenir, garder, enterriner, & accomplir toutes les choſes & chacune d'icelles contenues & écrites en ce préſent rôle, &c.

Annal. Bened. t. 5. p. 401.

Martene t. 1. p. 440.

Nous avons vû ci-devant que l'on réſervoit auſſi l'Euchariſtie pour la Meſſe des préſanctifiés : ainſi nous n'en parlerons point ici. Mais nous terminerons cette matiere des divers uſages de l'Euchariſtie, par ce que dit le P. Martene, qu'aux Dédicaces des Egliſes on prenoit trois portions de l'hoſtie conſacrée que l'on enfermoit dans

[T]om. 1. de rit. l. c. 5. a. 4.

dans l'autel avec de la chaux. Cet Auteur ajoûte, que l'anonyme qui a écrit la vie des Abbés de Marmoutiers, raconte que le pape Urbain II. en usa ainsi lorsqu'il fit la dédicace de l'Eglise de ce Monastere.

CHAPITRE X.

Du lieu & des vaisseaux dans lesquels on reservoit l'Eucharistie, tant pour la communion des malades, que pour la plupart des usages dont il a été parlé dans les deux derniers Chapitres.

MOnsieur Thiers a traité cette matiere dans son livre de l'Exposition du saint Sacrement, & dans ch. 3. & 5.
une Dissertation remplie d'érudition, ch. 24.
qu'il a faite sur les principaux autels des Eglises : nous tirerons principalement ce que nous avons à dire sur le sujet dont il s'agit, de ce dernier ouvrage qui n'a été publié que neuf ou en 1679.
dix ans après l'autre, & dans lequel en 1688.
la question est traitée avec plus d'exactitude & de précision. Tout le monde connoît la sagacité de cet Auteur pour découvrir les anciens usages

en ces matieres ; ainſi nous ne pouvons ſuivre un meilleur guide. Nous ne prétendons pas néanmoins le ſuivre en tout, & peut-être ſerons-nous obligés, contre notre inclination, de faire voir qu'il s'eſt mépris en quelque choſe.

On ne peut douter que dans des choſes de cette nature les uſages ne fuſſent fort differens, ſuivant les lieux & les temps. Nous rapporterons ce que nous trouvons de plus ancien là-deſſus ; après quoi nous parlerons de ce qui reſte de ſingulier en ce genre & de plus approchant de l'antiquité, dont on voit encore des traces dans quelques-unes des principales Egliſes.

C'eſt un fait conſtaté qu'autrefois dans l'Orient & dans nos Egliſes des Gaules, on avoit coutume de reſerver l'Euchariſtie dans une eſpece de tabernacle, fait en forme de colombe qui étoit ſuſpendu ſur l'autel. Cet uſage, dit le P. le Brun, qui ſe conſerve dans un grand nombre de Cathedrales & d'autres celebres Egliſes de France, ne vient pas certainement de Rome où cela ne s'eſt jamais fait, mais plutôt de quelques égliſes d'O-

T. 2 p. 271.

rient. Nous lisons effectivement dans les actes du Concile de Constantinople que les Clercs & les Moines d'Antioche se plaignirent contre l'heretique Severe leur Patriarche, de ce qu'il avoit enlevé les colombes d'or & d'argent qui étoient sur leurs autels, & dans leurs Baptisteres. Les mêmes plaintes sont rapportées dans le Concile de Constantinople sous Mennas en 536. & dans le second Concile de Nicée, où il est dit que cet heresiarque alleguoit pour justifier ses vols & ses rapines, qu'il ne convenoit point de représenter le S. Esprit sous la forme de colombe. Ces colombes suspendues dans les Baptisteres sur les sacrés Fonts, représentoient ce qui s'étoit passé au Baptême du Sauveur. Et celles qui étoient suspendues sur les autels étoient destinées à contenir l'Eucharistie que l'on reservoit pour les malades. L'Auteur de la vie de S. Basile, sous le nom de S. Amphiloque, qui doit être ancien, puisqu'Enée Evêque de Paris qui vivoit au 9e siecle en fait mention, rapporte aussi de ce Saint, que divisant l'hostie en trois parties, il en mit une dans la colombe d'or qui étoit suspendue sur

de l'an 518.

Act. 5.

Act. 5. c. p. 186.

Spicil. t. 7 p. 81.

l'autel. Enée qui rapporte cet endroit même ne devoit point trouver cet usage extraordinaire, puisqu'il étoit tout commun dans les Eglises de France avant & après lui. Saint Gregoire de Tours en parle en quelque endroit de ses ouvrages : dans le premier livre de la gloire des Martyrs, il rapporte ce fait : qu'un soldat ayant voulu abattre avec sa lance la colombe d'or qui étoit sur le tombeau, & par consequent sur l'autel de saint Denis Evêque de Paris, il tomba par terre, & se perça les côtés de sa propre lance. Perpernas prédecesseur de S. Gregoire de Tours, qui vivoit peu après le milieu du cinquiéme siecle, donna par son testament, qui est inseré dans le Spicilege, une colombe d'argent au Prêtre Amalarius pour y reserver la sainte Eucharistie, *peristerium & columbam argenteam ad repositorium*. Dans les anciennes coutumes du Monastere de Cluni, recueillies par S. Udalric, il est parlé d'une colombe d'or continuellement suspendue sur l'autel, dans laquelle on reservoit la sainte Eucharistie, dit M. Thiers dans sa Dissertation sur les autels, ou plutôt une colombe d'or de laquelle pendoit

Cap. 72.

Tom. 5.

L. 1. c. 8. & 9. & liv. 2. c. 3. t. 4. Spicil.

Cap. 24.

une boëte où elle étoit reservée : car c'est ce que signifient ces paroles, au moins suivant mon opinion, *in pixide de columba jugiter dependente super altari.* Le P. Mabillon vit dans la Sacristie de Bobio une ancienne colombe de métail, qui servoit autrefois à conserver l'Eucharistie; & cet usage, comme nous verrons bien-tôt, devoit venir du Monastere de Luxeu, d'où S. Colomban passa en Italie. J'en ai vû une moi-même dans le trésor de l'Abbaye de S. Vaast d'Arras, mais je ne me souviens pas de quelle matiere elle étoit, je sçai seulement qu'elle n'étoit ni d'or ni d'argent, & qu'elle contenoit une concavité capable de renfermer des hosties à peu-près de la forme de celles dont nous nous servons aujourd'hui. Nous apprenons des coutumes manuscrites de S. Benigne de Dijon, que dans ce Monastere c'étoit aussi la maniere de reserver l'Eucharistie. Et encore aujourd'hui dans l'Eglise de S. Maur des Fossés, dit le P. Martene, on voit une colombe qui est suspendue sur l'autel, dans laquelle est enfermé le Corps du Sauveur. De ant. Eccl. rit. l. 1. c. 5. à 3.

Cette maniere de suspendre l'Eucharistie étoit propre aux Eglises de

France, mais elle n'a jamais été pratiquée en Italie, comme le croit le Pere Mabillon; on ne la suspendoit pas seulement dans des colombes, mais encore dans des boëtes de differentes matieres plus ou moins précieuses. Hugues de Flavigni rapporte que le Roi S. Henri donna au Monastere de S. Vanne du temps de l'Abbé Richard une boëte d'onyx, pour y réserver le Corps du Seigneur suspendu sur l'autel. *Pixidem unam de onicino in qua servaretur Corpus Dominicum dependens super altare.*

Itin. Ital. p. 186.

In chron. Virdun.

Cependant quoiqu'en Italie on n'ait point eu l'usage de suspendre le Corps de notre Seigneur ni dans des colombes, ni dans des boëtes, il est certain, comme nous le verrons dans la suite de ce chapitre, que l'on y mettoit aussi pour ornement sur les autels des colombes d'or ou d'argent. Mais avant que d'en parler, il nous faut encore représenter une autre maniere de garder l'Eucharistie, usitée dans notre Royaume de France. Cette maniere étoit de la mettre en reserve dans des especes de ciboires (je prends ce terme dans la signification qu'il a à présent) faits en for-

me de tour. Il eſt ſouvent parlé dans nos Auteurs des tours deſtinées à cet uſage. Gregoire de Tours en fait mention dans le premier livre de la gloire des Martyrs, en parlant d'un Diacre ſouillé de crimes, des mains duquel elle échappa lorſqu'il la portoit à l'autel. Je ſçai que M. Thiers prétend que cette tour ne renfermoit point le Corps de notre Seigneur, mais les vaſes deſtinés au Sacrifice. Le P. Mabillon doute auſſi qu'elle fût un tabernacle où étoit le divin Sacrement; & ce qui a fait prendre ſur cela le change à ces deux habiles Antiquaires en ce genre, eſt ce terme qu'on liſoit dans l'ancienne édition de Gregoire de Tours; *Acceptaque turri Diaconus, in qua miniſterium Dominici corporis habebatur.* Ce terme, *miniſterium*, ſe prenant ordinairement, comme ils le font voir, pour les vaſes, les habits & les inſtrumens qui ſervent au Sacrifice, dans le ſtile des Auteurs Eccleſiaſtiques de ce temps-là. Mais la nouvelle édition des œuvres de ſaint Gregoire leve entierement cette difficulté; puiſque le P. Ruinart qui en eſt auteur aſſure dans une note que tous les manuſcrits qu'il a pu lire

Cap. 86.

Diſſert. des autels c. 24.

Diſſert. de azym. & ferm. c. 8.

portent, *myſterium*, & non pas *miniſterium*; & que ſaint Odon Abbé de Cluni, qui rapporte cet endroit de Gregoire de Tours, dans le ſecond li-
Cap. 32. vre de ſes Conferences, l'entend d'un vaiſſeau qui contenoit le Corps de notre Seigneur; *Capſam cum corpore Domini*... Je ne vois pas où M. Thiers, a pris ce qu'il ajoute, que S. Gregoire dit poſitivement *que cette tour ne renfermoit pas le Corps de notre Seigneur*. Je lis & relis cet endroit, & je n'y apperçois rien de ſemblable, & je ſuis perſuadé que ſi cet homme ſi verſé dans la connoiſſance des antiquités Eccleſiaſtiques, avoit ſous les yeux l'édition des œuvres de ce Saint que nous a donné le P. Ruinart, il ne l'y auroit pas vû non plus.

Il eſt parlé ailleurs que dans ſaint Gregoire de l'uſage de ces tours. S. Remi Archevêque de Reims ordon-
Apud Frodoard... 1. hiſt. Rem. c. 18. na par ſon teſtament, que ſon ſucceſſeur feroit faire un tabernacle ou ciboire en forme de tour d'un vaſe d'or peſant dix marcs, qui lui avoit été donné par le Roi Clovis qu'il avoit baptiſé, & dont il avoit été le
2. hiſt. Rem. 6. parain. Fortunat Evêque de Poitiers, loue S. Felix Archevêque de Bourges,

qui assista au quatriéme Concile de Paris de l'an 573. de ce qu'il avoit fait faire une tour d'or très-précieuse pour mettre le Corps de Jesus-Christ. Frodoart rapporte que Landon Archevêque de Reims fit faire une tour d'or pour être mise sur l'autel de l'Eglise Cathedrale de la même ville.

In Innocentio. Idem in Hilario.

Plusieurs Papes ont aussi fait faire de ces tours en bien des Eglises de Rome, avec des colombes d'or ou d'argent au-dessus. Innocent I. en fit faire une d'argent avec une colombe de vermeil doré dans l'Eglise des Martyrs S. Gervais & S. Protais, comme nous l'apprend Anastase le Bibliothecaire: *Turrem argenteam cum patena & columbam deauratam pondentem libras triginta.* Le Pape Hilarus en fit faire une à peu-près semblable dans l'Eglise de Latran. Enfin l'Empereur Constantin, selon le même Auteur, en fit faire une d'or très-pur enrichie de diverses perles & de pierres précieuses, avec une colombe de même matiere pour l'Eglise de S. Pierre. On voit encore à présent de ces tabernacles en forme de tour. C'est ainsi que l'on garde le S. Sacrement à Marmoutiers; je veux dire dans une tour d'argent

Idem in Sylvestro.

ſuſpendue au-deſſus de l'autel.

Les tabernacles ſuſpendus en forme de coupe couverte ont ſuccedé à ces tours dans pluſieurs Egliſes. Dans quelques autres on a reſervé le S. Sacrement dans de petits coffres auſſi ſuſpendus au-deſſus de l'autel. On en voit un de cette forme qui eſt d'argent doré par le dedans, dans un Prieuré de l'Ordre de Grammont proche Chambor, comme le témoigne M. Thiers. Enfin les ciboires ou tabernacles dans leſquels on renfermoit le Corps de notre Seigneur étoient, comme vous voyez, de differentes formes, ſuivant les temps & les lieux; & il n'y avoit pas moins de varieté pour ce qui regarde la matiere dont ils étoient compoſés. Il y en avoit d'or, d'argent, de pierre précieuſe, comme il a été dit, il y en avoit auſſi d'ivoire, & même de bois. On reſervoit il y a plus de 300. ans l'Euchariſtie dans une urne d'ivoire à Verone chez les Chanoines Reguliers de S. Leonard, comme nous l'apprenons d'un d'entr'eux, dont le Pere Mabil-
p. 198. lon a cité une lettre dans la Relation de ſon voyage d'Italie. Celui qui a
Apud Sur. 12. Aug. écrit la vie de ſainte Claire parle auſſi

d'une châſſe d'ivoire couverte d'argent, dans laquelle l'Euchariſtie étoit conſervée; & Rupert Abbé de Duits, dans l'hiſtoire de l'incendie de ſon Monaſtere, fait mention d'une boëte de bois, *pixidem ligneam*, dans laquelle étoit reſervée l'eſpece conſacrée. D'autres mettoient ce Sacrement dans des vaiſſeaux de verre & de criſtal. Saint Jerôme le dit de S. Exupere de Toulouſe, & Gregoire de Tours parle en quelque endroit d'un vaſe de criſtal deſtiné à cet uſage, qui s'étant briſé en tombant à terre, fut miraculeuſement rétabli, & ſuſpendu dans l'Egliſe en mémoire de cet évenement merveilleux : il fut ſuſpendu ſur l'autel : l'hiſtorien ne dit pas que l'on y conſervât la ſainte Euchariſte, mais ce qui peut donner lieu à cette opinion, c'eſt qu'il eſt dit dans les geſtes de Gregoire III. *qu'il donna un calice d'argent qui étoit ſuſpendu à l'abſide de l'Egliſe*, c'eſt-à-dire, ſur l'autel, & qui ne pouvoit gueres être deſtiné à d'autre uſage qu'à mettre en reſerve l'eſpece conſacrée.

l. 1. de gl. Mart. c. 47.

Tout ce qui a été dit juſqu'ici re-

garde principalement les vaiſſeaux dans leſquels on mettoit & reſervoit le ſaint Sacrement. A préſent il eſt temps de parler des lieux dans leſquels on le gardoit. Nous avons vû ci-devant qu'il étoit aſſez ordinaire de le ſuſpendre au-deſſus des autels dans des colombes, des coupes, des tours, &c. Mais outre cela il y avoit autrefois d'autres endroits où ce divin Sacrement étoit mis en dépôt. La plus ancienne maniere étoit de le mettre dans de petites chambres qui étoient à côté des Egliſes, & que l'on appelloit chez les Grecs, παςοφόρια, chez les Latins, *Thalami* ou *Sacraria*, & que nous nommerions aujourd'hui *Sacraires* ou *Sacriſties*. C'eſt en ce ſens, je croi, que l'on doit entendre ce que dit S. Jerôme; c'eſt pourquoi le Sacraire *ſacrarium*, dans lequel gît le Corps de J. C. le véritable Epoux de l'Egliſe & de nos ames eſt appellé proprement *thalamus*, ou bien παςοφόριον. Baronius prétend que dans l'Egliſe de S. Felix de Nole il y en avoit un avec cette inſcription au-deſſus, de la maniere qu'elle eſt rapportée par S. Paulin.

In cap. 40. Ezech.

ad ann. 57. n. 105.

Paul. oper. p. 209.

Hic locus est veneranda penus quo conditur, & quo
Promitur alma sacri pompa ministerii.

La tour qui contenoit le Corps de notre Seigneur, & que ce Diacre dont il est parlé dans S. Gregoire de Tours apportoit à l'autel, n'étoit point nonplus dans le corps de la Basilique; car ce Saint dit qu'il la porta à la porte : & qu'étant entré dans l'Eglise elle s'échappa. *Ferre cœpit ad ostium, ingressusque templum, ut eam altari superponeret.* Aujourd'hui encore il y a d'anciennes Eglises où il n'y a point de tabernacle où l'on reserve l'Eucharistie, entr'autres celle de Lyon, de Vienne, de Besançon; non-plus que chez les Grecs, dont nous représenterons à la fin de ce chapitre la maniere de conserver l'Eucharistie pour les malades. A Verdun l'Eucharistie pour les malades se reservoit dans une boëte que l'on reportoit dans le Sacraire après la Messe. C'est ce qui étoit encore en usage vers le commencement du sixiéme siécle, comme il paroît par les Statuts Synodaux de ce Diocese, dans lesquels il

Thiers, Dissert. sur les autels, c. 24.

eſt dit (*fol. recto* 25.) que l'on ne garde pas le Corps de J. C. que l'on met en reſerve pour les malades au-delà de huit jours ſous les peines portées par les Canons.... & qu'après la Meſſe on mette dans une boëte les hoſties conſacrées à cet uſage, & qu'on les porte dans le Sanctuaire où on a coutume de conſerver le Corps de Notre Seigneur, ayant ſoin de le faire préceder de lumiere dans le trajet : *& repertetur ad Sanctuarium ubi conſuetum eſt dictum ſacratiſſimum Corpus, obſervari lumine eum præcedente*, & que là on l'enferme ſous la clef. Les Statuts ajoûtent que l'endroit dans lequel on garde ce précieux tréſor doit être un lieu éminent & honnête, & que ſi les facultés de l'Egliſe le permettent, il doit toujours y avoir devant une lampe allumée.

Dans d'autres Egliſes ſi l'on y reſervoit l'Euchariſtie, ce n'étoit point ſur les principaux autels, mais on la renfermoit dans des armoires à côté des autels dans des piliers, ou derriere les autels. Il ſe trouve encore aujourd'hui quantité de ces armoires dont on ſe ſert en bien des lieux pour reſſerrer les ſaintes huiles. Marc An-

Thiers, de l'expoſ. du S. Sacrem. l. 1. c. 5.

toine de Dominis Archevêque de Spalatro en Dalmatie, assure qu'il a vû de ces armoires dans quelques coins ou dans quelques pilliers de plusieurs Eglises anciennes. Encore à présent à S. Pierre de Rome elle n'est point reservée sur le principal autel, mais dans la Chapelle qui est vis-à-vis de celle de Notre-Dame de Pitié, & où le pape Sixte IV. a été inhumé. Dans l'Eglise Cathedrale de Troyes en Champagne, dans la plupart des Eglises du Païs-Bas, non-plus que dans l'Eglise Collegiale de S. Germain dépendante du Mont-Cassin, le S. Sacrement n'est point non-plus reservé sur le principal autel; & des personnes fort versées dans les rits de l'Eglise, prétendent qu'il ne convient pas de celebrer la Messe sur les autels où repose le très-saint Sacrement.

C'est ainsi qu'en parle l'Auteur du ceremonial des Evêques, dont l'ouvrage a été révû par l'ordre exprès de Clement VIII. & d'Innocent X. Le P. Barthelemi Gavantus, Consulteur de la Congregation des Rits, n'a pas d'autres sentimens sur ce sujet. Les anciens, dit-il, ont eu grande raison de nous avertir de ne pas dire de Mes-

Voyez l'endroit dans la dissert. sur les autels, ibid.

Comm. in rub. Miss. Rom. p. 2. tit. 14. n. 1.

ſes en préſence du ſaint Sacrement, quand même il ſeroit renfermé dans ſon tabernacle. Les Prêtres de la Miſſion dans leur *recueil des diverſes Rubriques*, diſent, conformément à cela, que l'on devroit dans les paroiſſes mettre le S. Sacrement dans une Chapelle, & y communier le peuple.

J'ai peine à croire que tous les ſçavans doivent entrer dans ce ſentiment. Il eſt vrai qu'en pluſieurs endroits on reſervoit autrefois l'Euchariſtie ailleurs qu'au grand autel : mais il n'eſt pas moins certain que dans pluſieurs autres on la mettoit auſſi en reſerve ſur l'autel principal, au-deſſus duquel elle étoit ſuſpendue de la maniere que nous l'avons expoſé : & je crois que l'Auteur du Ceremonial des Evêques & Gavantus ont plutôt conſideré la pratique d'Italie ou de Rome dans ce qu'ils ont avancé, que celle du reſte de l'Egliſe, entr'autres des Egliſes d'Orient & de France où l'uſage contraire a eu lieu aſſez communément.

Outre les preuves que nous en avons apportées, nous en donnerons encore une qui nous engagera à expliquer un Canon aſſez difficile du

ſecond Concile de Tours. C'eſt le troiſiéme de ce Synode, ſur le ſens duquel les ſçavans ſont partagés, mais qu'il ſemble que l'on peut réduire à celui-ci, ſçavoir, qu'il y eſt ordonné de mettre le S. Sacrement en reſerve ſous le titre de la croix qui étoit ou ſuſpendue ſur l'autel, ou poſée ſur le haut de la partie convexe des ciboires qui le couvroient. Ce Canon porte que le Corps du Seigneur ſera mis ſur l'autel, non pas au rang de images, mais ſous le titre de la croix. *Ut Corpus Domini in altari, non in imaginario ordine, ſed ſub crucis titulo componatur.* Il faut remarquer d'abord pour l'intelligence de ce Canon, que ces termes *imaginario ordine*, s'entendent de l'ordre dans lequel on arrangeoit les images dans les Egliſes. C'eſt en ce ſens qu'Anaſtaſe dans la traduction des actes du ſecond Concile de Nicée, employe ces paroles, *imaginaria pictura.*

Il faut remarquer en ſecond lieu, que Binius prétend que par ce Decret il eſt défendu de placer le Corps de notre Seigneur ſur l'autel avec les images que l'on avoit coutume d'y mettre, & qu'il eſt ordonné de le

mettre ſous la croix qui répondoit au milieu du même autel. Le docte Pere Sirmond veut au contraire que ce Canon n'ordonne rien autre ſinon que le pain qui doit être conſacré ne ſoit marqué d'aucune autre figure que de celle de la croix. Enfin un très-habile homme croit que par ce Canon on regle la maniere d'arranger l'eſpece du pain avec le calice dans le temps du Sacrifice, en ſorte qu'il ne ſoit plus permis de le mettre à droite ou à gauche du côté des images, mais directement ſous la croix au milieu de l'autel.

Di'juiſ. de azymo. c. 4.

Après ces obſervations nous dirons avec le P. Mabillon, que l'on ne peut entendre ce Canon dans le dernier ſens, puiſque chez les anciens le terme d'*Euchariſtie* ne ſe prend que pour l'hoſtie conſacrée, & qu'anciennement le pain offert à l'autel & deſtiné au Sacrifice, n'étoit point mis vis-à-vis de la croix, mais à la gauche du calice, celui-ci étant à la droite de l'hoſtie, comme pour recevoir le Sang du Seigneur qui coula de ſon côté droit. Le Micrologue, & Jean d'Avranches le reconnoiſſent d'après l'ordre Romain. Le ſentiment de Binius

Diſſ. de azym. & ferm. c. 8.

eſt donc le plus vraiſemblable. Mais il s'y rencontre deux difficultés : la premiere, en quel endroit on plaçoit les images dans l'Egliſe en ce temps-là : la ſeconde, comment on plaçoit l'Euchariſtie ſous le titre de la croix à l'autel, *ſub crucis titulo in altari.* Le dénouement de ces deux difficultés nous fera entrer dans le vrai ſens du Decret du Concile de Tours, qui fut tenu en 570. ſelon le Pere Cabaſſut.

Pour ce qui eſt de la premiere de ces difficultés, je ne puis me perſuader, dit le P. Mabillon, que l'on ait mis des images ſur les autels pendant les dix premiers ſiecles. Le pape Leon IV. nous l'apprend dans une homelie, où il parle en ces termes : Que l'on ne mette rien ſur l'autel, ſinon les châſſes & le reliques, ou peut-être, les quatre Evangiles, & une boëte avec le Corps de notre Seigneur pour le Viatique des malades, *& buxida cum corpore Domini ad viaticum infirmis*, (ces paroles ne ſont pas favorables au ſentiment de Gavantus & des autres dont nous venons de parler) le Pape continue : que l'on remette tout le reſte dans un endroit propre. Rathier Evêque de Verone, Ibid.

repete les mêmes paroles dans le discours qu'il fit à ſon Synode. On voit
l. 8. caren. 8. cependant dans Fortunat, que l'on mettoit quelquefois des fleurs ſur les autels, & Gregoire de Tours rend témoignage qu'on avoit auſſi coutume d'y ſuſpendre une croix. Or quoique les châſſes & les reliquaires puſſent tenir lieu d'images, il eſt conſtant néanmoins qu'on n'a mis les reliques & les reliquaires ſur les autels tout au plus qu'un peu avant le neuviéme ſiecle : d'où on a droit de conclure que du temps de ce Concile de Tours on n'y mettoit point d'images. Dans quel endroit donc les mettoit-on ? c'étoit dans les Baptiſtaires, dans les Sacriſties, comme nous parlons aujourd'hui, dans les galleries, ſur les murailles & aux lambris des Egliſes. Saint
Ep. 12. Paulin nous apprend que Severe fit mettre dans le Baptiſtere la ſtatue de
hiſt. l. 7. notre Seigneur. Philoſtorge rend témoignage que la ſtatue de notre Seigneur qui lui avoit été érigée par l'Hémorroïſſe qu'il avoit guerie, & que les payens avoient mutilée, fut placée par les fideles dans la Diaconie, ou Sacriſtie de la Baſilique, & que là on lui rendoit le culte qui lui étoit dû.

Enfin S. Paulin, dans l'endroit que nous venons de citer, & le venerable Bede dans la vie de Biſcop ſon Abbé, nous aſſurent que l'on attachoit les images dans les galleries, & qu'on les peignoit ſur les lambris. Pour ce qui eſt des reliquaires, on les mettoit en ce temps-là ou ſous l'autel, ou au-dedans de l'autel, ce que le P. Mabillon prouve au long dans ſa Préface ſur le ſecond ſiecle Benèdictin. Lib. 1.

Après ces éclairciſſemens il n'eſt pas difficile de développer le ſens de la premiere partie de ce canon du Concile de Tours, qui n'eſt proprement que négative. On y voit que quand les Peres de ce Synode défendent de placer l'Euchariſtie *in imaginario ordine*, ils veulent dire qu'il ne faut la mettre ni dans les Baptiſteres ni dans les portiques, non-plus que ſous l'autel, comme les reliquaires, ainſi qu'on avoit coutume de faire en quelques endroits. Il ne reſte plus après cela que la ſeconde difficulté à expliquer.

Celle-ci regarde la ſeconde partie du Decret du Concile qui eſt poſitive, puiſqu'il y eſt ordonné de mettre l'Euchariſtie ſous le titre de la croix ſur l'autel; *ut Euchariſtia in altari ſub*

crucis titulo componatur. Le titre de la croix se prend certainement ici pour la croix elle-même qui étoit au-dessus de l'autel, suivant le témoignage de
Cap. 43. S. Gregoire de Tours, qui dit dans le livre des miracles de S. Julien, qu'il y avoit une croix d'or très-bien travaillée suspendue sur un autel, *pendebat super ipsum altare crux holocrisia eleganti opere facta.* Nous ne pouvons expliquer au juste toutes les differentes manieres dont la croix étoit suspendue ou soutenue sur les autels. Mais on peut dire sans craindre de se tromper, qu'une maniere fort naturelle & sans doute fort ordinaire de la mettre sur l'autel, étoit de la placer sur le haut de ces ciboires ou baldaquins qui servoient d'ornemens aux autels, & qui étoient en même-temps destinés à empêcher qu'il n'y tombât des ordures ou de la poussiere. Il est donc fort naturel de croire que par le Decret de ce Concile il est ordonné de reserver l'Eucharistie sur les autels, & de la suspendre dans le ciboire sous la croix qui en terminoit le faîte, & qui répondoit au milieu de l'autel. Les ciboires ou baldaquins étoient fort ordinaires, comme remarque M.

Du Cange dans ſon Gloſſaire, où il dit que l'ordre Romain le déſigne par les mots de *tegumen*, & d'*umbraculum altaris*. Ils étoient ordinairement ſoutenus de quatre colonnes plus ou moins précieuſes, auſſi-bien que le ciboire lui-même qui étoit en forme de dôme, quelquefois l'ouvrage étoit de marbre ou de porphyre ; en d'autres endroits il étoit d'or & d'argent orné de gravure, d'émail, & de pierreries. On voit dans l'hiſtoire de l'Abbaye du Mont-Caſſin par Leon d'Oſtie, qu'il y en avoit un d'argent l. 1. c. 20. orné d'or & d'émail ſur l'autel qu'on avoit élevé ſur le tombeau de S. Benoît. Cet ornement d'autel étoit ordinaire non-ſeulement dans les Egliſes d'Occident, mais encore en Orient, comme on le voit dans la deſcription de l'Egliſe de ſainte Sophie de Conſtantinople, donnée par Paul le Silen- num. 57. tiaire, & commentée par M. Du Cange. Il s'en trouvoit qui couvroient tout l'autel en forme de baldaquin, dont la partie ſuperieure ſe terminoit un peu en pointe, c'étoit là qu'étoit poſée la croix, & tout autour de cette couverture convexe on mettoit des cierges pour éclairer l'autel & le ſan-

ctuaire; au moins voit-on dans les
Cap. 52. coutumes de Cluni que cela se faisoit
Part. 2. dans ce Monastere : & Paul le Silentiaire assure que le ciboire de sainte Sophie étoit orné de cierges & de flambeaux que l'on allumoit les jours de fêtes & de ceremonies. Le lecteur nous pardonnera cette petite digression sur les ciboires anciens; l'ordre des matieres nous y a engagé. Il est temps de revenir à notre sujet. Il ne nous reste plus rien à dire pour donner une idée suffisante de la maniere de reserver l'Eucharistie pour les divers usages ausquels elle étoit destinée, qu'à mettre sous les yeux du lecteur suivant notre coutume, la maniere dont les Grecs la reservent aujourd'hui, afin qu'après lui avoir représenté les usages anciens, il sçache encore ce qui s'observe dans ces Eglises si éloignées de nous par la distance des lieux & la difference des pratiques. Il paroît que l'ancienne coutume qui s'observoit autrefois dans ces Eglises de reserver la sainte Eucharistie dans des colombes d'or où d'argent suspendues sur les autels est entierement oubliée dans ces pays. Aujourd'hui les Grecs n'ont qu'un au-

tel

tel dans chaque Eglise, suivant le témoignage du P. Goar, & ils n'ont sur cet autel ni colombes ni tabernacles. Ils reservent dans la Sacristie le pain consacré pour la Messe des présanctifiés ; & c'est de là qu'ils le portent à l'autel avec grand appareil pour y celebrer cette liturgie. A l'égard de l'Eucharistie destinée à servir de Viatique aux malades, & qui est préparée de la maniere que nous l'avons expliquée ci-devant, le même P. Goar dit qu'ils la reservent derriere l'autel, dans un lieu appellé pour cela ἀρτοφόριον, devant lequel il y a toujours une lampe allumée. M. Smith assure aussi qu'ils la reservent derriere l'autel dans une boëte renfermée dans un sac de soye attaché à la muraille. Mais M. de Nointel Ambassadeur du Roi à la Porte, témoigne dans ses Relations qu'ils la reservent encore ailleurs. Dans le Monastere de Mauromalé, dit-il, je trouvai l'Eucharistie dans une boëte d'argent ou de fer blanc posée sur le coin d'un petit autel, qui est celui où l'on consacre. » Dans une autre Eglise un Papas me la montra « sur un des autels dans une boëte qui « me parut d'argent avec un papier «

Not. in Euchol. p. 16. & 28.

Ibid.

In Ep. de gr. Eccl. hodierno statu edit. 2 p. 130.

T. 3. de la perpet. la foi, l. 8. c. 4.

» qui débordoit. Etant dans l'Eglise
» de Calcedoine, comme je m'infor-
« mois où étoit le S. Sacrement, un
» Religieux me montra un sac de toi-
» le pendu à un clou, dans lequel il
» y avoit une boëte où étoit renfer-
» mé ce précieux dépôt : & ayant
» fait demande à ce Religieux pour
» quelle raison il ne tenoit pas le
» Corps de J. C. d'une maniere &
» dans un lieu plus propre, il me fit
» réponse que c'étoit la coutume,
» que l'Eglise étoit pauvre; & que
» dans celles où il y avoit quelques
» revenus, l'on en usoit autrement....
» Dans une des Isles appellée Prinki-
» pio, un Abbé me montra l'Euchari-
» stie dans un papier fort blanc, qui
» étoit enfermé dans une boëte qu'il
» tira du côté droit de l'autel. Dans
» une autre Abbaye de la même Isle
» je trouvai le S. Sacrement enfermé
» dans une boëte serrée dans un sac
» d'étoffe de soye à fleur d'or & pen-
» due à un clou.... En quelques au-
» tres Eglises je le trouvai reservé
» dans une boëte ou à côté de l'autel
» ou sur l'autel. Enfin dans l'Abbaïe de
» l'Assomption, je le trouvai dans un
» ciboire dans un coffre enfermé sous

la clef. » Cette Relation fait assez connoître que les Grecs ne reservent point le S. Sacrement avec autant de décence que l'on a coutume de le faire dans l'Eglise Latine ; ce qui peut venir en partie de la pauvreté extrême où les Turcs les ont réduits.

Outre cela nous pouvons dire qu'en general nous avons surpassé les Orientaux en ce point ; & que de tout temps on a fait paroître dans nos Eglises beaucoup de religion envers ce divin Sacrement, qu'on a pris soin de reserver d'une maniere qui répondît en quelque sorte à l'auguste majesté du Dieu que nous y adorons. Nous ajoûterons à ce que nous avons dit là-dessus dans tout ce chapitre, que la maniere dont on a coutume de le reserver à présent dans plusieurs Eglises enfermé dans une coupe couverte, ou un ciboire couvert d'un pavillon, doit son origine à l'Ordre de Cîteaux, dans lequel cela se pratique depuis fort long-temps, avec cette particularité que dans les Eglises de cet Ordre, c'est ordinairement une image ou statue de la sainte Vierge, qui soutient de sa main droite le S. Sacrement ainsi suspendu sur l'autel.

CHAPITRE XI.

Dans lequel il est parlé des Fêtes instituées en l'honneur du très-saint Sacrement, & en particulier de celle que nous nommons la Fête-Dieu.

NOus ne prétendons pas enchérir ici sur ce que tant d'Auteurs exacts & éclairés ont écrit sur cette matiere, & en particulier M. Thiers & M. Baillet; c'est, comme nous l'avons déja remarqué, l'avantage que l'on a en traitant du Sacrement de l'Eucharistie, dont on a mis toutes les parties dans un si grand jour, qu'il n'y a qu'à suivre ceux qui nous ont précedé. Nous ne ferons, pour ainsi dire, que copier ce dernier qui a lui-même beaucoup profité des lumieres que M. Thiers avoit répandues sur cette matiere.

L. 3. de l'exp. du S. Sacr. c. 4. & seq. Fêtes mobiles sur la fête du S. Sacr. §. 2. & 3.

C'est en quelque maniere dans l'institution de cet auguste Sacrement qui contient le précieux gage de l'amour de J. C. pour son Eglise, & qui est le nœud indissoluble de l'union des membres du Corps mystique du

Sauveur entre eux & avec leur divin chef que l'Eglise a pris sa naissance : & on peut dire même que la fête de l'Eucharistie a été perpetuelle dans l'Eglise, de même que celle de la Trinité ; & qu'il n'y a point eu de jours où on ne l'ait renouvellée. Néanmoins on en a fait une fête particuliere dès les premiers commencemens de l'Eglise ; elle fut assignée au jour même de la Cene du Seigneur, & celebrée tous les ans sur le même cours que celle de sa Passion & de sa Resurrection qui l'ont suivie immediatement. On peut dire même que l'union de ces trois mysteres n'en a fait longtemps qu'une fête continuée sous le nom de Pâque; parce que J. C. n'a pas moins été consideré comme notre Pâque dans ce Sacrement que sur la Croix & dans sa Resurrection.

Mais un si grand mystere sembloit demander plus d'étendue qu'un seul pour occuper toute la pieté des fideles; sur-tout le Jeudi-Saint étant un jour si rempli de quantité d'autres ceremonies très-importantes, qu'on n'en pouvoit consacrer qu'une assez petite partie à la mémoire du mystere de l'Eucharistie. Néanmoins on s'en

contenta jusqu'au treiziéme siecle ; & ce ne fut qu'en 1208. qu'une fille de seize ans eut les premieres visions qui servirent de fondement à l'institution de cette fête. Cette fille étoit la bienheureuse Julienne du Mont-Cornillon, Religieuse Hospitaliere aux portes de la ville de Liege, dont la vie se trouve rapportée par M. Baillet au cinquiéme jour d'Avril. Comme la dévotion extraordinaire qu'elle avoit dèslors pour l'Eucharistie, la faisoit méditer sans cesse sur ce mystere, elle vit en songe la lune en son plein qui avoit une bréche, ce qui continua encore depuis de se présenter à son imagination presque toutes les fois qu'elle se mettoit en oraison. Elle fut deux ans sans pouvoir faire l'application de sa vision, quoiqu'elle en eût demandé souvent l'interprétation par d'ardentes prieres. Elle comprit alors que la lune étoit l'Eglise, & que la bréche pouvoit marquer le défaut de la fête du saint Sacrement qu'elle croyoit qui manquoit dans l'Eglise. Elle se sentit alors interieurement pressée de solliciter auprès de ses Ministres ce qu'elle croyoit que l'Esprit de Dieu lui suggeroit touchant l'inf-

titution d'une fête annuelle ; mais elle ne déféra point à ses sentimens : elle fut encore près de vingt ans dans le silence, tâchant de suppléer par le redoublement de sa dévotion envers le Corps & le Sang de J. C. à ce que l'Eglise n'avoit pas encore fait.

Lorsqu'en 1230. elle fut élue Prieure de la maison du Mont-Cornillon, elle se sentit plus hardie à se déclarer sur ce sujet. Elle s'ouvrit particulierement à Jean Chanoine de saint Martin de Liege, qui s'étoit mis en crédit dans l'esprit des peuples, par l'opinion que l'on avoit de la sainteté de sa vie : & elle lui persuada de communiquer la chose aux Theologiens & aux Pasteurs. Le Chanoine se chargea de la commission qu'il executa avec beaucoup de zele ; il alla par les Chapitres, les Paroisses, & les Couvens, où il persuada une grande partie de ceux à qui il en parla. Entre plusieurs il interessa les trois Professeurs des Dominicains de Liege, leur Prieur & Provincial, le Frere Hugues, dit de S. Cher ou de S. Thierri, qui fut depuis Cardinal, l'Archidiacre de l'Eglise de Liege nommé Jacques-Pantaleon de Troyes, qui fut depuis Evê-

que de Verdun, Patriarche de Jerusalem, & enfin Pape ſous le nom d'Urbain IV, l'Evêque de Cambrai * & le Chancelier de l'Univerſité de Paris, qui pourroit bien avoir été le même que ce Prélat. La bienheureuſe Julienne aſſurée de l'approbation de tant de perſonnes de marque, fit compoſer un office du S. Sacrement, dont elle donna l'idée & le plan, & le fit approuver des principaux Theologiens du païs.

Toute l'affaire ainſi conduite avec autant de prudence que de zele à travers diverſes difficultés que ſuſcitoient les perſonnes mal intentionnées, étoit heureuſement amenée à point, lorſqu'en 1246. l'Evêque de Liege Robert déclara dans ſon Synode l'établiſſement d'une Fête particuliere du S. Sacrement, dont il ordonna la celebration publique & ſolemnelle par tout ſon Dioceſe. Il preſcrivit un jeûne pour la veille, & défendit toute œuvre ſervile pour le jour comme aux Dimanches. Il fit même compoſer plus de vingt offices propres de la fête, qui n'étoient ſans dou-

* Guiard ou Guy de Laon avoit été Chancelier de l'Egliſe de Paris avant que d'être Evêque de Cambrai.

te que des copies de celui que la bienheureuſe Julienne avoit fait faire. La maladie l'empêcha d'y mettre la derniere main par un Mandement qu'il étoit ſur le point de publier ; & il mourut incontinent après s'être donné la ſatisfaction de faire celebrer le nouvel office de la fête en ſa préſence. Les Chanoines de S. Martin furent les premiers qui la ſolemniſerent dans la ville de Liege, & ils commencerent dès l'an 1247. Cependant la mort de l'Evêque & les perſecutions ſuſcitées à la bienheureuſe Julienne, qui fut obligée de quitter la ville pour fuir ſes adverſaires, & qui mourut hors de ſon païs en 1258. traverſerent la celebration de la nouvelle fête dans preſque tous les autres endroits de la Ville & du Dioceſe. Le Cardinal Hugues qui avoit eu connoiſſance de toute l'affaire lorſqu'il étoit Prieur des Dominicains à Liege, étant envoyé Légat du S. Siege, entreprit de maintenir cette inſtitution par un Decret qu'il adreſſa l'an 1252. à tous les Prélats & à tout le Clergé des provinces de ſa légation. Il fut ſecondé deux ans après par le Cardinal Capoccio qui

lui ſucceda dans la même légation.

Un an ou deux après la mort de la B. Julienne, une recluſe de la ville de Liege, nommée Eve, qui avoit été ſa confidente, & qui avoit eu beaucoup de part aux revelations qu'elle avoit eues ſur ce ſujet, ſollicita fortement l'Evêque Henri ſucceſſeur de Robert, de s'employer auprès du Pape pour faire établir par toute l'Egliſe la fête du S. Sacrement, comme elle ſe faiſoit à S. Martin de Liege. L'élevation d'Urbain IV. au ſouverain pontificat fut regardée comme une conjoncture très-favorable à cette entrepriſe, parce que ce Pape avoit déja approuvé les vûes & les meſures que la B. Julienne avoit priſes pour l'établiſſement de cette fête, lorſqu'il étoit encore Archidiacre de l'Egliſe de Liege. On ne fut point trompé dans ce qu'on s'étoit promis de ſes bonnes diſpoſitions : mais quoiqu'il n'eût pas mal reçû la propoſition de l'Evêque de Liege, les occupations que lui donnoient d'autres beſoins de l'Egliſe plus preſſans, lui euſſent peut-être fait differer & remettre l'affaire à ſes ſucceſſeurs, s'il n'y eût été déterminé par l'occaſion d'un prodige qu'on di-

ſoit être arrivé à Bolſene au Dioceſe d'Orviette. Le prodige étoit d'un corporal qui étoit demeuré teint & comme tout enſanglanté par quelques gouttes qui étoient tombées du calice par la négligence d'un Prêtre lorſqu'il diſoit la Meſſe dans l'Egliſe de ſainte Chriſtine. C'eſt aumoins la conjecture de la plupart des Ecrivains de de-là les Monts qui ont peut-être voulu ignorer un autre motif qui portoit le Pape à inſtituer cette fête, & qui ont cru que le prodige étoit arrivé dans le temps qu'Urbain étoit retiré à Orviette pour éviter les vexations & les inſules des Gibellins & de Mainfroi roi de Sicile.

Urbain inſtitua donc la fête du S. Sacrement, & ordonna qu'elle ſeroit celebrée avec toutes les ſolemnités de celles du premier ordre par toute la terre; il lui aſſigna le Jeudi d'après l'octave de la Pentecôte; parce que c'étoit le premier Jeudi qui fût libre, du temps Paſcal, & qu'il étoit à propos de ne lui point donner d'autre jour de la ſemaine que celui auquel J. C. avoit inſtitué l'Euchariſtie. Il témoigne dans ſa Bulle que ce qui l'avoit porté à faire cet établiſſement, étoit le deſir qu'il avoit de confon-

dre la perfidie des heretiques; il n'y dissimule pas ce qui étoit arrivé à Liege, lorsqu'il étoit Archidiacre de cette Eglise, & il marque assez évidemment que ce qui l'avoit déterminé à cela, étoit la revelation que quelques personnes catholiques avoient eue touchant la celebration d'une telle fête; mais il n'y fait aucune mention du prodige du corporal ensanglanté à Bolsene.

On ignore l'année & le lieu où la Bulle fut donnée, mais le Bref que le Pape en adressa à Eve recluse de S. Martin de Liege est de l'an 1264. & de la ville d'Orviette, daté du 8. Septembre de la quatriéme année de son pontificat. Ce Pape mourut le second jour d'Octobre suivant : & personne ne s'interessant sous ses successeurs à l'execution de son Decret, avec le zele que demandoit cet établissement, il y eut peu d'Eglises, hors celle de Liege, où l'on celebrât la nouvelle fête, pendant l'espace de plus de quarante ans. C'est sans doute le sujet du silence de Durand Evêque de Mende, qui écrivant vingt-deux ans après la mort d'Urbain, n'auroit eu garde de l'omettre dans la suite des fêtes de

l'Eglise, si elle avoit été observée de son temps. La fête du saint Sacrement demeura ainsi négligée jusqu'au temps du Concile general de Vienne qui fut assemblé l'an 1311. Ce fut là que le Pape Clement V. voulant la rétablir, fit recevoir & confirma la Bulle d'institution d'Urbain. Elle fut acceptée par tous les Prélats du Concile en présence des rois de France, d'Angleterre & d'Arragon. Mais l'accomplissement de toute l'affaire parut être réservée au Pape Jean XXII. qui succeda en 1316. à Clement V. après une vacance de plus de deux ans, & qui publia la Bulle d'Urbain IV. revêtue de toutes ses formalités vers le commencement de son pontificat. On ne commença en France à celebrer la fête du saint Sacrement que l'an 1318. & il en coûta encore quelques années depuis pour en rendre l'observation generale & uniforme par toutes les Eglises du royaume.

L'office du saint Sacrement étoit dû au soin de la B. Julienne, & sembloit avoir été divinement inspiré lorsqu'on consideroit que c'étoit l'ouvrage d'une fille & d'un jeune homme sans lecture & sans expérience, &

que cependant il n'y avoit rien de plus beau & de mieux entendu dans tous les offices de l'Eglise. Il ne laissa pas de ceder ensuite à un autre que l'on disoit être de la composition de saint Thomas. On est persuadé qu'il avoit reçu du Pape Urbain IV. la commission d'y travailler dans le temps qu'il publia sa Bulle. Mais il le forma sur l'usage de l'Eglise Romaine, au-lieu que celui de la B. Julienne étoit accordé au rit de l'Eglise Gallicane. Les continuateurs de Bollandus avoient cru d'abord que comme le Pape Urbain IV. n'avoit fait que suivre l'Evêque de Liege dans l'institution de la fête en la rendant generale, de même saint Thomas au-lieu de rien composer de nouveau, s'étoit contenté de prendre l'office composé par la B. Julienne & de l'accommoder au rit Romain, en y faisant divers retranchemens & quelques additions. Ils avoient même rendu leurs conjectures assez plausibles: ils ont néanmoins jugé à propos depuis de les abandonner sur les remontrances de quelques Jacobins de Paris. Mais sans entrer dans la connoissance de leurs motifs, on peut dire

que leur retractation ne ſervira qu'à faire admirer encore davantage cette conformité ſurprenante qu'ils avoient trouvée dans les deux offices. Tout ceci eſt tiré de M. Baillet qui cite ſes garans.

CHAPITRE XII.

Proceſſion du ſaint Sacrement. Que celle qui ſe fait aujourd'hui à la fête-Dieu ne s'y faiſoit pas au commencement. Que néanmoins il ſe faiſoit de ces proceſſions avant l'inſtitution de cette fête. De la proceſſion du jour des Rameaux, & de celle de Pâques.

MOnſieur Thiers rapporte les opinions differentes d'une infinité d'Auteurs touchant le temps auquel on a commencé à faire la proceſſion du ſaint Sacrement. Comme ce Livre n'eſt point un ouvrage polémique, mais purement hiſtorique, il ne nous convient pas de nous étendre à rapporter ces opinions, encore moins à les refuter; il nous ſuffit d'établir les faits tels que nous les trouvons atteſtés par les meilleurs Auteurs. En ſuivant ce

L. 2. de l'exp. du S. Sacr. c. 1. & ſeq.

qui ſe préſente ſur la queſtion dont il s'agit ici, il ſemble que l'on peut aſſurer ſans craindre de ſe méprendre, que la proceſſion du ſaint Sacrement que nous faiſons aujourd'hui à la fête-Dieu, ne s'y faiſoit pas autrefois. Une preuve convainquante de ce que nous diſons, eſt qu'Urbain IV. dans ſa Bulle *Tranſiturus*, par laquelle il a inſtitué cette fête, & qui a été confirmée par Clement V. au Concile de Vienne en 1311. ne dit pas un ſeul mot de cette proceſſion ſi celebre ; quoique d'ailleurs il accorde des indulgences à tous les fideles qui étant véritablement pénitens & confeſſés, aſſiſteront aux offices divins qui ſe celebreront dans les Egliſes pendant l'octave de la fête-Dieu ; & qu'il y faſſe mention expreſſe des premieres Vêpres, des Matines, de la Meſſe, de Prime, de Tierce, de Sexte, de None, &c. Eſt-il croyable qu'entrant dans un ſi grand détail de tous ces exercices de pieté, & qu'accordant des indulgences pour chacun en particulier, il eût omis la proceſſion, ſi elle eût été inſtituée en même temps que cette fête. Cela eſt d'autant moins vrai-ſemblable que le Pape Martin V. dans ſa Bulle *Ineffabile*

Sacramentum, du 26. May 1429. qui a augmenté du double les indulgences d'Urbain IV. & Eugene IV. dans sa Bulle *Excellentissimo*, même jour, mais de l'an 1433. qui a encore augmenté du double celles de Martin V. n'ont pas manqué d'en accorder à ceux qui assisteroient à la procession, parce que de leur temps elle se faisoit.

De plus le Pape Urbain dans le Bref qu'il adressa à Eve recluse de Liege, qui s'interressoit si fort à l'établissement de la fête du saint Sacrement, l'assure qu'il en a institué la fête, mais il n'y parle point dutout de la procession. Saint Thomas qui a travaillé à composer l'office de cette fête à la priere du Pape Urbain ; & qui pour récompense de son travail en reçut une colombe d'argent, selon Jean Nauclerus, ne dit rien de cette procession dans l'opuscule qui en contient l'office, quoiqu'il y traite des indulgences accordées par le Pape à ceux qui assisteront aux offices de l'Eglise durant l'octave de cette fête. Volum. 2. chronol. general. 43. c. 17.

Mais encore que la procession de la fête-Dieu n'ait pas été établie par Urbain IV. elle ne laisse pas d'être ancienne ; puisque, pour ne rien dire

ici des Bulles de Martin V. & d'Eugene IV. que nous avons déja citées & qui en parlent en termes exprès, il en est fait mention, dit M. Thiers, dans une Chartre manuscrite intitulée, *De Matriculariis laicis*, qui est au trésor des titres du Chapitre de Chartres, & qui est d'environ l'an 1330; dans le Concile provincial de Sens de l'année 1320. où il est dit qu'elle semble avoir été introduite dans l'Eglise par une inspiration de Dieu, & dans un acte du Chapitre de Tournai du jour de l'Exaltation de sainte Croix en 1323. dont le même Auteur assure avoir un extrait entre les mains collationné sur le titre original qui est gardé dans la Chambre des Comptes de Lille en Flandres : d'où il conclut qu'il doit demeurer pour constant qu'elle n'est pas si nouvelle que l'ont assuré Erasme, Cassandre & l'Auteur *des anciennes ceremonies*; & qu'elle n'a pas été établie cent ans après la fête-Dieu, ainsi que le dit Genebrard, puisqu'elle se faisoit au-moins dans les Eglises dont nous venons de parler, long-temps avant l'an 1404. qu'elle se fit la premiere fois à Pavie, selon Bossius.

Ibid.

Mais en quel temps précisément cette procession si celebre a-t-elle été instituée ? c'est ce qu'il n'est pas aisé de déterminer. Premierement cela a pu se faire petit à petit & d'une maniere insensible, comme cela arrive souvent en matiere de pratiques & de ceremonies. D'ailleurs Jean Diestenius Blerus Prieur de S. Martin de Liege « estime, dit M. Thiers, qu'elle a été « établie par le Pape Jean XXII. qui « mourut le quatriéme jour de Decembre de l'an 1333. suivant la supputation d'Onuphre, & cette opinion est d'autant plus probable qu'il « est moins facile de la convaincre « de fausseté, aulieu qu'il n'est pas « mal-aisé d'en convaincre les autres « qui reconnoissent un autre auteur « de la procession de la fête-Dieu que « Jean XXII. «

Art. 9. apud Brou. in cont. ann. Baron. ad an. 1230.

Voila ce qu'un homme très-exact & très-laborieux qui a beaucoup travaillé à rechercher les origines de toutes les ceremonies qui ont rapport au culte du très-saint Sacrement a pu découvrir de plus sûr là-dessus. Ce n'est pas que les processions du S. Sacrement fussent inconnues dans l'Eglise en ce temps-là ; car sans par-

ler de celle des présanctifiés qui ne peut en porter le nom que très-imparfaitement, & de cette ceremonie dont il est parlé dans l'ordre Romain, & dont nous avons fait mention dans le 8e chapitre de cette Section, qui ne le mérite gueres à plus juste titre, nous trouvons une procession du saint Sacrement en bonne forme établie & pratiquée avec beaucoup de solemnité dès le milieu de l'onziéme siecle le jour des Rameaux. Lanfranc, qui fut depuis Archevêque de Cantorberi, qui en marque en détail toutes les ceremonies, les prieres & les Stations ne paroît pas même en avoir été l'auteur : elle pouvoit venir de plus loin : elle avoit été établie pour honorer & représenter en quelque sorte l'entrée triomphante de J. C. à Jerusalem qui se fit en ce jour, & la description de ce qui se faisoit en cette occasion ne peut qu'édifier le Lecteur.
Sect. 4. c. 1. C'est dans les Statuts que cet homme celebre a fait pour l'ordre de S. Benoît qu'il prescrit tout ce qui s'y devoit observer, de quelle maniere on doit porter le brancard ou la châsse dans laquellele Corps du Fils de Dieu étoit renfermé, ce qui doit préceder & sui-

vre ; comme après que l'Abbé ou le Chantre a commencé l'antienne *Ave Rex noster,* les deux Prêtres qui portent cette châsse passent au milieu de tout le Clergé, qui fait la génuflexion au saint Sacrement ; comme l'on fait une station aux portes de la ville ; comme l'on met la châsse sur une table couverte d'un tapis ; enfin comme l'on fait encore une station à la porte du Monastere. Nous transcririons volontiers tout ce que le B. Lanfranc a écrit là-dessus si nous n'appréhendions de trop allonger ce chapitre. Mais ce qu'il y a de remarquable dans cette procession est que la sainte Eucharistie n'y étoit point exposée en évidence, mais seulement qu'elle y étoit renfermée dans un brancard ou une châsse. *Exeant sacerdotes albis induti qui portent feretrum... in quo & Corpus Christi debet esse reconditum.*

Il se fait encore aujourd'hui une semblable procession à Rouen par les Boursiers ou Confreres de la Confrairie du saint Sacrement érigée dans l'Eglise Métropolitaine. Elle va de cette Eglise à celle de S. Godard avec assez de diligence, & elle en revient d'une maniere pompeuse. M. Farin

parle de cette proceſſion en pluſieurs endroits de ſon Hiſtoire de la ville de Rouen. Les Statuts de la Confrairie faits en 1527. en parlent auſſi en ces termes :

Soyez certains, Seigneurs & Dames,
Que tous les ans le jour des Rames,
A minuit comme eſt de coutume,
Il faut que chacun s'accoutume
D'aller vîte comme le dard
De Notre-Dame à S. Godard
Très-humblement d'un cœur non feint
Aider à porter le Corps Saint.

D'où il eſt clair que cette ceremonie ſe commençoit autrefois à minuit ; maintenant elle ne ſe commence que ſur la fin de Matines ; M. Thiers dit l'avoir appris ainſi par une Lettre du R. P. D. François Pommeraye Moine Benedictin de la Congregation de ſaint Maur & auteur de l'Hiſtoire des Archevêques de Rouen. Voici l'extrait de cette Lettre qui explique les particularités tant de cette proceſſion que de celle qui ſe fait auſſi dans la même ville dans la fameuſe Abbaye de ſaint Oüen : » Dans l'Egliſe cathedrale de » Rouen le jour des Rameaux avant » Matines, les Sacriſtes tirent le ſaint » Sacrement du ciboire où il eſt ſuſ-

L. 4. de l'exp. c. 19.

pendu devant le grand Autel & le « mettent dans un autre ciboire, & « non pas dans un ſoleil, lequel ci- « boire ils mettent dans une eſpece de « lanterne de verre quarrée qu'ils po- « ſent ſur un brancard préparé ſur une « table où le peuple le vient adorer. « Enſuite ſur la fin de Matines deux « Prêtres chapelains en aube & étole « viennent prendre le brancard & le « portent dans la Paroiſſe de ſaint Go- « dard ſans aucun chant. Ils ſont pré- « cedés de la croix & des tinterelles « ou clochettes de la Confrairie du « ſaint Sacrement, & d'un grand nom- « bre de torches allumées, tant de « celles que les Confreres fourniſſent « que d'une douzaine que M M. du « Chapitre y envoyent, & ſuivis d'une « grande multitude de peuple. Après « que l'on eſt arrivé à S. Godard, l'on « chante une Meſſe du ſaint Sacre- « ment. «

Dans la cathedrale les Rameaux « étant benis, les Chanoines vien- « nent dans l'Egliſe de ſaint Laurent « pour y entendre la prédication que « l'on faiſoit autrefois ſur un grand « theatre qui étoit préparé dans l'aitre « ou cimetiere qui eſt entre l'Egliſe «

» de S. Godard & celle de S. Laurent :
» car ces Egliſes ſont fort proches l'u-
» ne de l'autre. La prédication étant
» achevée, les deux Prêtres qui ont
» apporté à S. Godard le ſaint Sacre-
» ment s'arrêtent à la porte où l'on dit
» quelques prieres. Enſuite on fait une
» proceſſion ſolemnelle depuis S. Go-
» dard juſqu'à la cathedrale. Les rues
» par où l'on paſſe ſont tendues de ta-
» piſſeries. En chemin l'on s'arrête à
» un carrefour appellé la *Croſſe*, l'on
» y chante le *Gloria laus & honor*, par-
» ce qu'autrefois la porte de la ville
» étoit en ce lieu-là. De ſorte que
» cette proceſſion repréſente l'entrée
» triomphante de Notre Seigneur dans
» Jeruſalem. On continue puis après
» la proceſſion, & le ſaint Sacrement
» eſt repoſé à la cathedrale.

Les Religieux de S. Oüen font à peu près les mêmes ceremonies dans l'enceinte de leur Monaſtere que celle dont nous venons de parler, mais ils n'y expoſent pas, non plus que les Chanoines de la cathedrale, le ſaint Sacrement à découvert. Une autre proceſſion du ſaint Sacrement qui ne cede gueres en antiquité à celle de la fête-Dieu, eſt celle qui ſe fait dans plu-

ſieurs

ſieurs Egliſes le jour ou plutôt la nuit de Pâques : l'ordre que l'on y obſerve dans l'Egliſe cathedrale de Beauvais eſt preſcrit dans un ancien Antiphonier qui a été donné par Pierre d'Argiliere Souſchantre de cette Egliſe, qui mourut en 1517. & l'auteur ne preſcrit point les ceremonies qui s'y font comme nouvelles, mais comme un uſage reçu dans cette Egliſe. Les voici telles qu'elles ſont preſcrites dans ce Livre. » Cette nuit on ne « ferme point l'Egliſe, & on ne ſonne « point à l'heure du coucher. Le Di- « manche de la Réſurrection on ſonne « premierement les petites cloches, « & tout le Clergé doit s'aſſembler à « l'Egliſe, puis on ſonne les groſſes « cloches pour le premier coup de Ma- « tines, & alors on ordonne la pro- « ceſſion au ſepulcre, le Curé de « S. Pierre la conduiſant, l'Evêque « ou le Prêtre ſemainier revêtu d'une « chappe blanche avec l'étole & la « mitre va à la proceſſion avec tout « l'appareil ordinaire, tous les Eccle- « ſiaſtiques tenant des cierges allu- « més dans leur main. La proceſſion « étant bien diſpoſée, l'Evêque ou le « Prêtre ſemainier entre dans le ſepul- «

Thiers l. 4. de l'exp. c. 21.

« cre, prend entre ses mains le ca-
» lice où est le Corps du Seigneur, &
» après avoir commencé le ℟. *Christus*
» *resurgens*, le porte autour du chœur
» jusqu'à l'autel, quatre chapelains
» vêtus de blanc portent le dais; les
» autres Ecclesiastiques suivent en
» chantant le ℟. *Christus resurgens*, son
» ℣. & sa répetition. Cependant on
» sonne toutes les cloches jusqu'à la
» fin de la procession, l'on doit sortir
» par la porte qui est du côté gauche
» en chantant le ℟. *Christus resurgens*,
» le ℣. *dicant nunc Judæi*. La procession
» étant de retour au chœur, l'Evê-
» que ayant remis le Corps du Sei-
» gneur sur l'autel chante le ℣. *Surrexit*
» *Dominus de sepulchro*, & on lui ré-
» pond *qui pro nobis*; ensuite il dit l'o-
» raison *Præsta quæsumus*, sans *Do-*
» *minus vobiscum*, ni *Benedicamus Domi-*
» *no*, après quoi il donne la bene-
» diction au peuple, & étant de re-
» tour à sa place au chœur, il com-
» mence les Matines. «

La même procession à peu près se fait dans les Eglises Collegiales & les paroisses de la ville, & dans quelques-unes de la campagne du Diocese de Beauvais. Elle se fait aussi, & même

avec plus de ceremonie à Laon où on commence à sonner les cloches pour cela à deux heures après minuit avec cette particularité, que le Celebrant étant entré dans le sepulcre avec deux anciens Chanoines qui l'accompagnent, il y prie quelque temps, & que cependant deux Diacres étant debout à la porte du sepulcre chantent ensemble *ardens est*, & qu'un enfant de chœur qui est caché & debout dans le sepulcre, leur demande *quem quæritis?* à quoi ceux-ci répondent *Jesum Nazarenum*; & le même enfant de chœur leur ayant dit, *non est hic*, aussi-tôt les Chantres entonnent *surrexit Dominus verè, alleluia*: Après quoi l'on chante *Victimæ Paschali laudes*, avec d'autres répons, & l'on retourne processionnellement dans le chœur. C'est M. Belotte qui nous apprend ces détails dans la description qu'il a faite de cette procession. M. Eveillon Chanoine d'Angers assure que cette procession se fait aussi dans l'Eglise cathedrale de Soissons après le troisiéme répons de Matines, & en fait une description circonstanciée que l'on peut voir dans M. Thiers. L. 4. de l'exp. c. 21.

Enfin la même chose se fait dans

l'Eglise Royale & Collegiale de saint Quentin en Vermandois avant les Matines ; & à Bayeux en Normandie. Autrefois même dans l'Eglise patriarchale de Bourges les trois derniers Chanoines étoient habillés en filles à cette procession qui s'y fait avant Matines, & aprèslaquelle on resserre la divine Eucharistie. Ces trois Chanoines représentoient les trois Maries, & il y avoit de semblables abus dans quelques autres Eglises cathedrales, comme dans celle de Beauvais où une fille étoit préposée pour garder le sepulcre. Le Chapitre lui faisoit donner tous les jours un pain.

Ce n'est pas seulement en France que cette ceremonie de porter ainsi le Corps de Notre Seigneur en procession le jour de Pâques, après l'avoir tiré du sepulcre, s'est observée ; elle est très ancienne en Allemagne, comme on le voit dans le Catechisme de Frideric Nausea * Evêque de Vienne en Autriche, où elle est représentée d'une maniere très-belle & très-édifiante. Elle commençoit après minuit vers le point du jour. Elle est aussi décrite dans le *Sacerdotal* de l'Eglise

* Il avoit assisté au Concile de Trente.

Romaine & des autres Eglifes imprimé à Venife en 1579. ce qui fait juger qu'elle étoit fort commune dès ce temps & auparavant dans les Eglifes d'Italie. Rien n'eft plus édifiant que les rits, les prieres, les chants d'allegreffe, & les diverfes ceremonies qui fe trouvent exactement décrites dans ce Livre, dont M. Thiers rapporte un grand extrait que l'on peut confulter; auffi-bien que ce qu'il a inferé dans fon Livre 4e de l'expofition, du Proceffionnal de Fontevrault touchant cette même ceremonie. Tout ce qu'on lit là-deffus ne refpire qu'une tendre dévotion, qu'une fainte joie, qu'une humble reconnoiffance; mais nous ne pouvons tranfcrire tous les extraits que M. Thiers a donné des Livres où tout cela fe trouve prefcrit. Il nous fuffit d'en avoir donné une idée par le peu que nous en avons rapporté. Ibid.

Il conclut le chapitre qui contient les extraits où cette pieufe ceremonie eft décrite en ces termes. Voila « ce que j'ai pu remarquer de cette il- « luftre proceffion, qui a été plutôt « établie dans l'Eglife pour repréfen- « ter le grand myftere de la Réfurre- « ction du Fils de Dieu, & pour faire «

» voir que le jour de Pâques il n'est pas
» dans le tombeau, que pour mettre en
» évidence le Sacrement de son Corps
» & de son Sang, puisqu'en effet il y a
» peu de lieux où il y soit mis, & que
» s'il y est mis quelque part, ce n'est que
» pour un moment, & pour en donner
» aux fideles une vûe passagere & sem-
» blable à celle qu'eut de Dieu le Pro-
» phete Elie sur la montagne d'Horeb,
& ecce Dominus transit.

CHAPITRE XIII.

De l'exposition du saint Sacrement. Depuis quel temps elle a commencé à se faire. On parle à cette occasion des ostensoires transparens, de leur antiquité, & de leurs diverses formes. Des ceremonies principales ausquelles on expose le saint Sacrement; & en particulier des prieres des quarante heures dont on recherche l'origine & les motifs. Des regles qu'il faut garder dans l'exposition du saint Sacrement.

QUoique la procession du saint Sacrement à la fête-Dieu ait, suivant toute apparence, donné lieu

à l'usage qui est établi aujourd'hui de le porter en évidence, & de l'exposer dans les Eglises; il n'est pas aisé de fixer précisément le temps auquel ce second usage a été reçu, & M. Thiers qui a fait tant de recherches curieuses là-dessus assure positivement que l'on ne sçauroit prouver que ces deux ceremonies religieuses ayent commencé en même temps; & de plus qu'il y a bien de l'apparence qu'au commencement que se fit la procession de la fête-Dieu on n'y portoit pas le saint Sacrement en évidence, mais de la maniere que l'on avoit accoutumé de le porter dans les autres processions dont nous avons parlé dans le chapitre précedent; où il est certain qu'on le portoit couvert & voilé. » Cela paroîtra d'autant plus plausible, ajoute cet Auteur, qu'il n'y a pas encore 120. ans qu'en toute la Franconie on le portoit renfermé dans une bourse aux processions du saint Sacrement à la fête-Dieu, pratique que l'on avoit sans doute commencée dès la premiere institution de ces processions, & que l'on n'avoit pas voulu changer dans la suite des temps pour s'attacher au nouvel usage. «

Expos. l. 2. c. 1. sub. fin.

Cependant il faut avouer que l'usage d'exposer le saint Sacrement est très-ancien dans certaines Eglises, & qu'il ne cede pas beaucoup en antiquité à l'institution de la procession de la fête-Dieu, qui, comme vous avez pu remarquer par ce que nous en avons dit, n'a pas commencé aussi-tôt que la fête du saint Sacrement, ni en même-temps dans tous les lieux; mais qui s'est introduite insensiblement & en differens temps dans les diverses Eglises.

Une preuve sensible de ce que nous avançons touchant l'antiquité de l'exposition du saint Sacrement, soit dans les Eglises, soit aux processions, & l'usage de ces tabernacles portatifs que nous appellons communément des ostensoires, des melchisedecs, des soleils ou des custodes dont quelques-uns sont fort anciens, & approchent assez du temps auquel on a commencé à faire la procession de la fête-Dieu. Le Concile provincial de Cologne de l'an 1452, & l'illustre Archidiacre de la même ville, Jean Gropper, en font mention sous le nom de *montres* qui servoient à l'exposition du saint Sacrement. Ce Concile fait

Art. 3 primar. de C[illegible]ist. in Euchar. ador. c. 30.

même entendre qu'il y en avoit de plusieurs sortes. Nous en trouvons bien avant ce temps. Il y avoit autrefois un de ces ostensoires d'argent doré en forme de croix dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, comme on le peut voir dans *l'inventaire des reliques, joyaux, & ornemens de drap d'or & de soie, tapisseries, Livres, & autres choses étant au Trésor de l'Eglise de Paris, fait le Mercredi onziéme Novembre* 1438. Cet inventaire porte ; » Item une « croix d'argent doré que soutiennent « deux angels pesant en tout douze « marcs, en laquelle on porte le Corps « de Notre Seigneur au jour du Saint « Sacrement, que donna M. Gerard « de Montagu Chanoine, & depuis « Evêque de Paris. « Il reste même des ostensoires en forme de soleil qui sont fort anciens. On voit, dit le laborieux M. Thiers, dans un Graduel de Ibid. c. 2. la sainte Chapelle de Paris écrit sur du vélin du temps de Louis XII. qui mourut en 1515. un de ces soleils dépeint en mignature dans la premiere lettre de l'introïte de la Messe du saint Sacrement. Il y est représenté porté sur les épaules de deux Prêtres ou de deux Diacres revêtus de sou-

tannes rouges, de surplis & de chappes. Un Roi marche après accompagné de quelques Cardinaux & de quelques Evêques; & il y a deux marques infaillibles dans la même page ausquelles on reconnoît que ce Roi ne peut être que Louis XII. La premiere est un porc épic que Louis XII. prit pour sa devise, comme le remarquent plusieurs de nos Historiens. La seconde sont des L L & des A A couronnés avec des armes parties de France & de Bretagne; ce qui désigne assurément Louis XII.

On trouve encore de pareilles images de soleils vitrés en plusieurs autres vieux Graduels au commencement de l'office du S. Sacrement; & il y en a même de réels & d'effectifs en quelques Eglises, qui sont encore plus anciens que Louis XII. Témoin celui des Celestins de Marcoussi qui est si beau & si riche, & qui leur fut donné du temps de Charles VI. par leur Fondateur Jean de Montagu Grand Maître de France que le Duc de Bourgogne fit décapiter pour crime de péculat, & frere de Gerard de Montagu Evêque de Paris dont nous venons de parler. M. Thiers ne s'est



Mathey Sculp.

pas contenté de nous donner une description détaillée de cette piece curieuse ; il en a donné de plus la figure qu'il a fait graver fort exactement sur un crayon qui a été fait par le P. Procureur des Celestins de Marcoussi.

Ce soleil a deux pieds de haut. Le pied qui sert de base est de forme ovale embouti & relevé par-dessus. De ce pied sort une tige ornée de quatre cherubins adossés l'un contre l'autre. Elle se termine par un feuillage d'où sortent deux cornes d'abondance & deux seps de vigne chargés de grappes de raisin & entrelassés d'épis de bled. Ces cornes d'abondance qui se jettent à droit & à gauche soutiennent les seps de vigne & les épis de bled qui se perdent & sont couverts d'un nuage. Toute cette partie, sçavoir, le pied, la tige & ses branches, & les nuages qui sont d'argent doré s'éleve à la hauteur de douze pouces & de trois lignes. Sur le nuage il y a deux anges debout hauts de cinq pouces & neuf lignes, ils sont d'un or très-pur, & leurs vêtemens faits en maniere d'aubes. De leurs mains ils soutiennent un cristal de roche taillé en rond & en forme de cilin-

dre, de trois pouces de long ſur trois pouces & demi de diamettre. Il eſt creux par dedans, & il n'a que deux lignes d'épaiſſeur. Les deux bouts ſont fermés par deux plaques d'or gravées de part & d'autres. Il y a dans ce croiſſant une lunule d'or qui s'emboëte dans un pivot, & dans cette lunule on y met la ſainte Hoſtie. Ce criſtal eſt ſurmonté & à demi couvert d'un petit édifice en façon d'Egliſe tout d'or, de trois pouces & demi de haut.

Les oſtenſoires en forme de tourelles, percés à jour ou tranſparens me paroiſſent encore plus anciens, dit M. Thiers, que les ſoleils vitrés. Il s'en trouve de cette eſpece faits il y a plus de 300. ans; & les curieux en peuvent voir chez les Celeſtins de Marcouſſy une très-belle image en miniature renfermée dans un D, de la hauteur d'un pouce, qui eſt la premiere lettre de l'oraiſon du ſaint Sacrement dans un Miſſel Romain écrit à la main ſur du vélin l'an 1374, comme le témoignent ces paroles: *correctum & ſcriptum per me Bartholomæum de Bartholis de Bononia ſcriptorem 1374. indictione 12. 23. Februar.* Jean

Ibid.

Tome 2. regardant la page 301.



Mathey Soup.

le P. Joseph de Milan Capucin, en « mémoire du séjour que Notre Sei- « gneur fit dans son tombeau. C'est « ce que j'apprends du P. Pierre de « S. Romuald Feuillant dans son thré- « sor chronologique, où il dit qu'en « l'année 1556. mourut ce Religieux « qu'il traite de grand & de sçavant « personnage. Il ajoute qu'on lui don- « ne la gloire d'avoir le premier in- « stitué l'oraison des quarante heures « en mémoire de celles que J. C. de- « meura au sepulcre. «

Les secondes sont celles qui se « faisoient autrefois tous les mois à « Rome par les Confreres de la Con- « frairie *de l'Oraison*, ou *de la Mort*, « à l'imitation du jeûne de quarante « jours que Notre Seigneur garda « dans le desert, & des Apôtres « aussi-bien que des Peres de la pri- « mitive Eglise, qui prioient sans in- « termission; elles ont été confirmées « & approuvées par le Pape Pie IV. « le 17e jour de Novembre 1560. « dans la Bulle *Divina disponente cle-* « *mentia*, par laquelle il paroît que ceux qui étoient associés à cette Confrai- rie demanderent à ce Pape qu'il leur fût permis de porter le saint Sacre- ment en procession le pénultiéme Di-

manche de chaque mois, ou un autre jour, au commencement de l'oraison des quarante heures, & que Pie IV. ne leur fit point de réponse sur cet article. Aussi ces prieres ne furent-elles point établies pour une cause publique, mais seulement pour satisfaire à la dévotion particuliere de ceux qui étoient entrés dans cette pieuse association.

Les troisiémes sont celles qui se font durant toute l'année, jour & nuit sans discontinuation & alternativement dans les Eglises de Rome, de Milan & de plusieurs autres villes. Ce fut Clement VIII. qui les institua le 25. de Novembre 1592. selon la Bulle *Graves & diuturnæ*, à cause des troubles de notre France, & pour implorer l'assistance du ciel contre les heretiques & les Turcs. Laerce & Ange Chérubin son fils témoignent qu'elles ont été continuées par Paul V. le dixiéme jour de May 1606. le saint Sacrement est exposé à Rome & à Milan pendant ces prieres. Et cela paroît assez conforme aux vûes que l'on a eues quand on s'est mis sur le pied d'exposer ce Sacrement adorable, puisque ces prieres des quarante heures ont été instituées pour

des néceſſités publiques & preſſantes. Cependant on en a fait pluſieurs fois en France, comme M. Thiers le fait voir dans le 9ᵉ chapitre de ſon premier Livre *de l'expoſition*, *&c.* ſans qu'on ait pour cela expoſé le ſaint Sacrement. On ne l'a pas même fait dans pluſieurs Egliſes du royaume, lorſqu'on faiſoit des prieres de quarante heures pour l'heureux ſuccès des armes de ſa majeſté, & pour la conſervation de la vie du Roi Louis XIV. qui étoit ſi précieuſe à l'Etat. Cela eſt viſible, dit toujours M. Thiers, par une infinité de mandemens publiés ſur ce ſujet, & entr'autres par celui de M. de Harlai de Chanvalon Archevêque de Paris du 17. May 1675. L. 4. ch. 17.

La quatriéme ſorte de prieres des quarante heures eſt celle qui ſe fait depuis le Dimanche de la Quinquagéſime juſqu'au Mardi ſuivant incluſivement. Ces prieres ont été inſtituées pour les oppoſer aux débauches & aux excès qui ſe commettent d'ordinaire durant ce temps, auquel quantité de mauvais Chrétiens cherchent à ſe dédommager aux dépens de leurs ames du jeûne du Carême. Saint Charles étoit très-zelé pour cette

ſainte obſervance. Le ſçavant Auguſtin Evêque de Verone, qui étoit ſon ami & qui a écrit ſa vie, dit de lui qu'il avoit trouvé un excellent expédient pour empêcher le peuple de faire des ſotiſes pendant le carnaval : » Car, dit-il, les jours de fêtes on » chantoit des hymnes dans l'Egliſe, » on réjouiſſoit le peuple par des mo- » tets que l'on faiſoit chanter en mu- » ſique, on élevoit les eſprits par des » diſcours conçus en peu de paroles, » mais édifiantes, & par des oraiſons » jaculatoires. Il adminiſtroit lui-mê- » me fréquemment le très-ſaint Sacre- » ment de l'Euchariſtie durant ce » temps, & avoit coutume de le por- » ter de ſes propres mains par toute » l'Egliſe ; en ſorte que l'on faiſoit, » ſurtout en ce temps, la guerre au » Diable. « Le zele de ce ſaint Archevêque étoit d'autant plus louable dans cette occaſion, que les diſſolutions du carnaval étoient & ſont encore très-grandes en Italie, & ſurtout à Milan où elles triomphoient, dit M. Godeau dans la vie de ſaint Charles, & où elles commençoient dès le mois de Janvier & ne finiſſoient que la premiere ſemaine de carême.

L. 1. c. 26.

Saint Charles n'eſt pas le premier qui ait introduit cette pieuſe pratique ; le P. Nicolas Orlandin de la Societé de Jeſus rapporte qu'en 1556. les Jeſuites expoſerent le ſaint Sacrement à Macerata en Italie aux prieres des quarante heures pendant les trois derniers jours du carnaval, afin de détourner des ſpectacles ; que la plupart des habitans de la ville aſſiſterent à ces prieres ; que l'on en fit autant les années ſuivantes, & qu'enfin l'on pratique la même choſe dans toutes les maiſons de leur Compagnie. Ce fut ſans doute à l'imitation de ces Religieux que M. Benoît Curé de ſaint Euſtache de Paris, Confeſſeur du roi Henri le Grand, & nommé par le même roi à l'Evêché de Troyes, tâchoit de détourner le peuple des folies du carnaval en prêchant tous les jours pendant ce temps, comme nous l'apprenons dans ſon Oraiſon funebre qui fut prononcée par M. Cayet Lecteur du Roi le 10. de Mars de l'an 1608. dans laquelle on lit ces paroles : Et « même combien d'années de ſes pre- « mieres a-t-il été faiſant trois prédi- « cations tous les jours de Dimanches « & de Fêtes, & tous les jours encore «

L. 16. annal. Societ. Jeſu.

» une ; jusqu'à ne laisser passer les
» jours qu'on appelle *de Carême-pre-*
» *nant ?* ce que les Freres Jésuites
» maintenant veulent imiter. Qui
» n'admireroit cela ? « Ces dernieres paroles sont un reste de l'animosité que l'on avoit alors contre les Jésuites ; car sans nier que M. Benoît ait fait ce que son Panégyriste dit à sa louange, on ne peut raisonnablement contester que l'on n'ait pratiqué dans la Societé ces prieres des quarante heures avant ce fameux Curé de saint Eustache.

Si l'on s'étoit borné à l'usage d'exposer le saint Sacrement dans des occasions semblables à celles dont nous venons de parler, on auroit agi, d'une maniere plus conforme à l'esprit de l'Eglise qui a toujours caché ses Mysteres avec un très-grand soin, & surtout celui de l'Eucharistie, le plus saint & le plus redoutable de tous, de-peur qu'ils ne vinssent à la connoissance des impies, & de ceux qui n'y étoient point initiés, ce qui est inévitable quand on expose ce Sacrement à découvert dans nos Eglises où tout le monde a aujourd'hui une entrée libre, ou qu'on le porte dans les

rues & les carrefours des villes où il ſe peut rencontrer des Juifs, des infideles, des impies, & de ceux même qui blaſphêment tous les jours contre ce divin Sacrement en particulier. Vous avez vû pluſieurs preuves du ſecret des myſteres qu'obſervoient nos peres, dans la premiere Partie de l'Hiſtoire du Baptême, ils portoient ſi loin cette religieuſe attention, qu'ils n'ont pu ſe réſoudre à changer de conduite ſur ce point, nonobſtant les calomnies atroces dont les ennemis du chriſtianiſme s'efforçoient de les noircir, & par leſquelles ils vouloient les rendre odieux aux peuples, ſurtout au ſujet de l'Euchariſtie. Ils auroient pu diſſiper toutes ces calomnies en s'expliquant clairement ſur ce Myſtere, ou en le célebrant en préſence de ceux que l'on vouloit prévenir contre eux, mais ils n'ont jamais pu s'y réſoudre, & ils ont mieux aimé ſouffrir avec patience durant trois ſiecles les perſécutions que la haine des peuples prévenus leur attiroit, que de violer le ſecret des Myſteres.

Auſſi voyons-nous que depuis que l'uſage d'expoſer la divine Euchari-

ſtie s'eſt introduit, les ſouverains Pontifes & les Prélats ont été fort reſervés ſur ce point, & qu'ils ne l'ont permis que pour de bonnes raiſons & rarement; ils ont même réprimé ſouvent l'indiſcrétion de ceux qui, pour s'accommoder au goût des peuples, ſe rendoient trop faciles ſur cela, & multiplioient ſans néceſſité les proceſſions du S. Sacrément, ou l'expoſoient trop ſouvent. Cette dévotion mal entendue eſt déja ancienne, & un Concile de Cologne tenu en 1452. ſous le ſçavant Cardinal Nicolas de Cuſa Légat *à latere* du Pape Nicolas V. en Allemagne, & confirmé par Thierri Archevêque de Cologne; ce Concile ſe crut obligé d'y apporter quelque temperamment. Voici ce qu'il porte :
» Afin de rendre plus d'honneur au
» S. Sacrement, nous ordonnons qu'à
» l'avenir il ne ſoit aucunement ex-
» poſé ni porté proceſſionnellement
» à découvert en quelque oſtenſoire &
» claire-voye que ce ſoit, ſinon du-
» rant la très-ſainte fête du Corps de
» J. C. & ſes octaves; & hors ce temps-
» là une fois l'année ſeulement, en
» chaque ville, en chaque bourgade,
» en chaque paroiſſe; & ce par une
permiſſion

permiſſion expreſſe de l'Ordinai- «
re, pour la paix, ou pour quel- «
que autre néceſſité preſſante, & «
qu'alors cela ſe faſſe avec une ex- «
trême reverence & une parfaite dé- «
votion. »

Les ſouverains Pontifes ont donné eux-mêmes l'exemple de la reſerve qu'il faut garder en cela, ne faiſant point porter l'Euchariſtie en évidence dans des occaſions très-importantes, telles que celles de leur couronnement & de celui des Empereurs. Chriſtophe Marcel, qui de Maître des ceremonies Apoſtoliques, fut fait Archevêque de Corfou, nous en donne des preuves en divers endroits de ſon Traité *des ſacrées ceremonies de l'Egliſe Romaine*, qui a été imprimé à Veniſe en 1516. & dedié au Pape Leon X. Car au chapitre 3. de la ſeconde ſection du livre premier, il témoigne qu'après le couronnement du Pape il ſe fait à Rome une proceſſion ſolemnelle de l'Egliſe de S. Pierre à celle de S. Jean de Latran, que le Pape y aſſiſte à cheval, & que le S. Sacrement y eſt porté ſous un dais précieux par un cheval blanc, doux & caparaſſonné de rouge, avec une clochette fort

claire & bien ſonnante pendue au cou.

Au chapitre 4e de la ſection ſuivante il décrit une autre proceſſion ſolemnelle, qui ſe fait par les rues de Rome après le couronnement de l'Empereur, où le Pape & l'Empereur aſſiſtent tous deux : le S. Sacrement y eſt porté ſur un cheval équipé comme nous le venons de dire. Cela ſe fit à Boulogne le 27. Fevrier 1530. lorſque l'Empereur Charles V. y fut couronné par Clement VII. au rapport de Paul Jove. Dans ces occaſions le S. Sacrement étoit enfermé dans un petit coffre, & couvert d'un voile de ſoye, ou de quelqu'autre matiere précieuſe. *His arcula jungebatur aurea equo albo vecta, multis luminaribus circumdata, in quâ recondita fuit Euchariſtia, & ſericeum deſuper umbraculum*, ce ſont les termes de Pie II. décrivant ſon entrée dans Mantoue. C'eſt ainſi qu'en ont uſé les autres Papes dans ces occaſions.

l. 27. hiſt. ſui temporis.

Les anciennes Egliſes Cathedrales, de même que les plus anciens Ordres Religieux, tels que celui de S. Benoît, les Chartreux, & celui de Cîteaux, ſuivent le même eſprit ; on

expose rarement le S. Sacrement dans leurs Eglises. Dans celle de S. Jean de Lyon, peut-être la plus ancienne & la plus respectable du Royaume, & celle qui s'est le plus attachée à conserver les usages anciens, il ne se fait qu'une seule procession du S. Sacrement dans tout le cours de l'année, sçavoir le jour de la Fête-Dieu, & le S. Sacrement n'y est exposé que ce jour-là durant la procession, & durant la grande Messe, ensuite de quoi on le porte dans l'Eglise de sainte Croix qui est tout proche, & où il demeure exposé durant l'octave de cette sainte Fête. M. Grangier Evêque de Treguier témoigne aussi que dans l'Eglise Cathedrale de Paris, dont il avoit été Chanoine, on resserre le S. Sacrement dans le tabernacle immédiatement après l'*Ite missa est*, le jour même de la Fête-Dieu, & celui de son octave. Il ajoûte qu'on l'expose derechef pendant Vêpres seulement; que tout le reste de ces deux jours « & des autres de l'octave, on ne « l'expose point; qu'on ne l'expose « pas même lorsque les Papes en- « voyent des Jubilés à toute la Chré- « tienté; qu'on se contente alors de «

» donner toutes les marques exterieu-
» res de dévotion & d'invitation aux
» peuples de venir gagner le Jubilé;
» qu'on met les plus beaux ornemens;
» qu'on expose les Reliques, mais
» qu'il ne s'y parle point d'exposition
» du S. Sacrement; que si depuis vingt
» ans on a relâché quelque chose de la
» premiere exactitude à l'égard de l'ex-
» position du S. Sacrement, on peut
» dire 1. que l'on ne l'a jamais exposé
» que pour le Roi qui le demandoit
» expressément par une Lettre de ca-
» chet. 2. Que ce n'a jamais été sans
» répugnance, tant de Monseigneur
» l'Archevêque de Paris, que de MM.
» du Chapitre, lesquels ne manquent
» pas encore de le témoigner chaque
» fois que l'on demande cela d'eux;
» & enfin que c'est-là le seul cas au-
» quel on expose le S. Sacrement à
» Notre-Dame de Paris.

3. p. tit. du Prêtre celebrant, c. 18.

M. de la Croix témoigne aussi que ce fut en l'année 1627. au mois d'octobre que la premiere exposition du S. Sacrement à découvert sur le haut du maître autel, se fit en la Cathedrale de Paris, à une oraison de quarante heures, qui fut indiquée à cause du siege de la Rochelle, n'y ayant ja-

mais été exposé jusqu'alors, sinon pendant la procession de la Fête-Dieu, suivant ce que nous avons dit ci-devant.

CHAPITRE XIV.

Dans lequel il est parlé de la dévotion au S. Sacrement, & en particulier de la Confrairie du S. Sacrement, & de l'intention de ceux qui l'ont érigée & de ceux qui y sont entrés les premiers. Pensées judicieuses de M. Thiers sur cela.

L'Audace avec laquelle Zuingle, Calvin, Beze & leurs sectateurs se sont élevés contre le divin Sacrement du Corps & du Sang de J. C. a réveillé le zele des enfans de l'Eglise, & les a portés à s'appliquer avec plus d'ardeur que jamais à rendre & à faire rendre par tout le monde à l'Eucharistie le culte que les Chrétiens lui doivent. On a vu dans ces derniers temps des Religieuses ajoûter aux observances de la vie monastique un culte particulier du S. Sacrement, & réparer par une adoration perpetuelle du Sauveur dans cet état les blasphê-

mes & les insultes que ceux que le diable avoit séduits ne cessoient de lui faire. Voyez ce qu'en dit le P. Héliot dans divers endroits de son histoire des Ordres Monastiques. Pour nous, nous passerons à un établissement d'une plus grande étendue, & qui se trouve à présent heureusement répandu dans presque toutes les parties de l'Eglise. Nous en parlerons d'autant plus volontiers, qu'il est très-utile & qu'il peut beaucoup contribuer à édifier les fideles, & à augmenter la dévotion & le respect qui est dû à ce redoutable mystere.

T. 5. & 6. sub finem.

Cet établissement est la Confrairie du S. Sacrement, qui a été premierement érigée à Rome dans l'Eglise de Notre-Dame de la Minerve des Freres Prêcheurs, & ensuite approuvée & confirmée par Paul III. à la sollicitation des Confreres qui la composoient alors ; comme il paroît par la Bulle de ce Pape, *Dominus noster J. C.* qui est du trentiéme jour de Novembre 1539.

Nous mettrons ici quelques extraits de cette Bulle, par laquelle on apprend comment s'est formé cette pieuse association, & le but que se sont

proposé ceux qui y ont été aggregés pour la premiere fois, ce qui est d'autant plus nécessaire, que toutes les autres Confrairies du S.Sacrement qui se sont formées dans la suite dans toutes les autres parties de la chrétienté, ont été établies sur le modele de l'archi-confrairie de Notre-Dame de la Minerve à Rome. » Nos chers enfans, dit le Pape, » tous les confreres de la confrairie du S. Sacrement, établie « en cette ville dans la Minerve de « l'Ordre des Freres Prêcheurs, nous « ayant depuis peu exposé par la re- « quête qu'ils nous ont présentée, que « depuis peu quelques citoyens de « cette ville & quelques autres fide- « les de notre Cour, poussés de dé- « votion, & considerant que le Sacre- « ment de l'Eucharistie n'étoit pas « gardé avec l'honneur & le respect « qui lui est dû dans les Eglises pa- « roissiales de cette ville, & que lors- « qu'il falloit communier les mala- « des, il n'y avoit qu'un simple Cha- « pelain qui le leur portât par les rues, « sans aucun honneur ni reverence; « & que desirant pourvoir à cela, au- « tant qu'il leur étoit possible, ils au- « roient reglé & établi une Societé «

» ou Confrairie d'hommes & de fem-
» mes, sous l'invocation du très-saint
» Sacrement, dans l'Eglise de la Mi-
» nerve, afin de faire rendre à ce my-
» stere l'honneur, le culte & la vene-
» ration qu'il mérite.
» Et pour la direction salutaire &
» l'accroissement de cette confrairie,
» il a été arrêté entre autres choses,
» que les confreres auroient un soin
» très-particulier que le S. Sacrement
» fût gardé tant en l'Eglise de la Mi-
» nerve, qu'en chacune des Eglises
» paroissiales de cette ville avec la
» reverence qui lui est dûe, dans un
» lieu honnête & honorable, devant
» lequel il y auroit des lampes allu-
» mées jour & nuit, & que si le reve-
» nu de ces Eglises n'étoit pas suffi-
» sant, les confreres fourniroient tout
» ce qui seroit nécessaire pour cela,
» & même pour acheter un dais à
» chacune desdites Eglises, duquel
» on se serviroit quand on en auroit
» besoin pour porter l'Eucharistie aux
» malades.
» Il a été encore arrêté que les Cu-
» rés ou les Vicaires de ces Eglises
» feroient sonner certains coups de
» cloche toutes les fois qu'il seroit né-

ceſſaire d'adminiſtrer le S. Viatique «
à quelque malade & de le lui porter «
dans ſa maiſon, afin d'avertir les «
confreres voiſins de leurs Egliſes «
de venir eux-mêmes accompagner «
leur Sauveur, s'ils n'ont point d'em- «
pêchement légitime, ou s'ils en ont, «
de le faire accompagner par quel- «
ques-uns de leurs principaux dome- «
ſtiques juſques dans la maiſon du «
malade, tenant des cierges ou des «
flambeaux dans leurs mains. «

Il eſt certain que rien n'eſt plus louable que cet établiſſement, rien de plus capable de faire reſpecter la Religion. Il eſt triſte à la verité pour l'Egliſe qu'il faille faire, pour parvenir à la fin qu'on s'y eſt propoſée, des aſſociations particulieres; il eſt honteux pour les Chrétiens & pour les Miniſtres de l'Egliſe, qu'ils ne ſe portent pas tous d'eux-mêmes à des devoirs ſi légitimes; mais dans la miſere des temps où la pieté eſt ſi fort refroidie, il eſt conſolant pour l'Egliſe de voir que Dieu inſpire à quelques-uns de ſes enfans un ſaint empreſſement pour contribuer de tout leur pouvoir au culte de ce divin Sacrement, & à lui faire rendre le reſpect

qui lui eſt dû, ſur-tout quand on le porte aux malades· J'ai été moi-même très-édifié en le voyant ainſi porté dans une ville de Flandres, accompagné d'un bon nombre d'honnêtes bourgeois qui le conduiſoient modeſtement, ayant chacun un flambeau en main. Outre l'honneur que l'on rend à J. C. en cette occaſion, & l'édification publique, c'eſt encore une conſolation pour un moribond quand il voit ſes freres s'intereſſer à ſon mal, & le viſiter en l'état où il ſe trouve.

Les autres motifs pour leſquels le Pape a approuvé & confirmé l'établiſſement de la Confrairie du S. Sacrement, ne ſont gueres moins intereſſans que celui dont nous parlons. » Afin qu'il ſoit gardé dans un lieu » honorable, dit ce Pontiſe, & qu'il y » ait toujours devant cet endroit une » lampe ardente, &c. Cependant,
l. 3, c. 8. » dit M. Thiers, ne faut-il pas demeu» rer d'accord que les frais qui ſe font » en retributions que l'on donne aux » Eccleſiaſtiques qui aſſiſtent aux offi» ces du S. Sacrement, en cierges, en » ajuſtemens, en flambeaux, en bou» quets & en d'autres décorations des » Egliſes & des autels au ſujet de l'ex-

position frequente du S. Sacrement, «
sont cause generalement parlant, «
qu'elle n'est pas gardée dans les «
lieux honorables devant lesquels il «
y ait toujours une lampe allumée, «
& qu'elle n'est pas portée aux ma- «
lades avec les ceremonies & la «
décence que suppose la Bulle de «
Paul III. «

Car à la reserve, ajoûte-t-il, de «
quelques villes grandes & opulen- «
tes, où voit-on que les Prêtres qui «
la portent aux malades soient ac- «
compagnés d'un nombre considera- «
ble de fideles qui ayent des flam- «
beaux ou des cierges allumés en «
leurs mains ? où voit-on que le cul- «
te qu'on lui rend dans les rues lors- «
qu'il est porté aux malades soit aussi «
éclatant que celui qu'on lui rend «
lorsqu'elle est exposée dans les Egli- «
ses ? souvent on la voit portée par «
un Prêtre sans dais, sans lumiere, «
sans suite. Dans quelques Paroisses «
il y a un dais à la verité, mais ou «
c'est pour les personnes riches seu- «
lement, ou si on le porte indiffe- «
remment à tout le monde, il n'est «
point accompagné. Souvent on ren- «
contre J. C. en un équipage indigne «

» de sa grandeur & de la piété des
» Chrétiens. A peine le salue-t-on, à
» peine lui fait-on place, à peine s'ap-
» perçoit-on qu'il passe.....
» J'avoue que cela vient en premier
» lieu du peu de foi de la plupart des
» Chrétiens.... mais cela vient aussi
» de ce que la plupart des charités
» semblent se terminer à donner des
» cierges pour être allumés devant le
» S. Sacrement tandis qu'il est exposé
» sur les autels : car enfin voilà en
» quoi en employe la meilleure par-
» tie des aumônes des fideles & des
» revenus des Fabriques; & tout cela
» contre l'intention des premiers au-
» teurs de la Confrairie du S. Sacre-
» ment & du Pape qui l'a le premier
» confirmée.
» On ne se met pas en peine com-
» ment l'Eucharistie est logée dans les
» Eglises de la campagne... la plupart
» de ces Eglises sont ou désolées, ou
» découvertes, ou sans lambris, ou
» sans vitres, ou sans luminaire, ou
» sans livres.....leurs vaisseaux sacrés
» ne sont que d'étain ou de cuivre, ou
» même de plomb en quelques en-
» droits, leurs tabernacles sont ou
» rompus, ou difformes, ou mal or-

nés ; ou enfin leurs Fabriques n'ont «
point de revenus pour entretenir «
une lampe toujours ardente devant «
le Sanctuaire où repose l'Euchari- «
stie ; & l'on fait tous les jours dans «
une ville de grandes dépenses pour «
l'exposition fréquente de ce divin «
mystere. Ne vaudroit-il pas mieux les «
employer à la décoration ou aux ré- «
parations des Eglises de la campa- «
gne & à l'achat des vaisseaux sa- «
crés, des meubles & des ornemens «
dont elles ont si grand besoin ? N'a- «
ce pas été l'intention de Paul III. «
qu'elles y fussent employées, com- «
me on le peut voir par les paroles «
de la Bulle que nous avons rappor- «
tées ? «

L'on ne demande pas que ces «
Eglises soient superbement bâties, «
qu'elles soient richement meublées, «
qu'elles soient magnifiquement pa- «
rées. L'on ne demande pas qu'il y «
ait des tabernacles du S. Sacrement «
& des autels de si grand prix qu'il «
s'en rencontre en quelques Eglises, «
comme, par exemple, dans celle de «
S. Laurent de l'Escurial, où le ta- «
bernacle est estimé à quinze mille «
écus, & la structure du maître au- «

» tel à cinq cens mille écus, ainſi que
» le témoigne M. le Camus Evêque
» de Bellay. L'on n'y veut rien d'ex-
» quis, rien de rare, rien de pré-
» cieux. L'on deſire ſeulement que
» les choſes néceſſaires au culte de
» Dieu y ſoient dans la propreté, dans
» la décence & dans l'honnêteté où
» elles doivent être.....

» Et comment eſt-il poſſible que la
» plupart des Curés de la campagne
» ſatisfaſſent à ces obligations ſi légi-
» times & ſi preſſantes, s'ils ne ſont
» ſecourus par les liberalités des gens
» de bien qui aiment l'honneur de la
» maiſon de Dieu. On ne peut diſcon-
» venir que tous les Chrétiens ne doi-
» vent prendre part à cet honneur &
» à ce culte : mais auſſi faut-il demeu-
» rer d'accord que les confreres du
» S. Sacrement y en doivent prendre
» encore davantage, puiſque leur con-
» frairie a été principalement établie
» pour cet effet, & non pour procu-
» rer l'expoſition fréquente du S. Sa-
» crement : puiſque dans la Bulle de
» Paul III. il n'eſt point dit que l'Eu-
» chariſtie ſera expoſée en évidence
» dans les Egliſes où la Confrairie ſera
» érigée ; mais ſeulement qu'elle ſera

portée une fois l'année en procession «
le lendemain de la Fête-Dieu, sans «
expliquer si elle y sera portée à dé- «
couvert & dans un soleil vitré, ou «
dans un ciboire clos & fermé. Il n'y «
est point parlé non-plus d'exposition «
du S. Sacrement tous les troisiémes «
Dimanches de chaque mois dans «
les Eglises de leurs Confrairies, mais «
seulement qu'ils s'assembleront ces «
jours-là pour faire dire des Messes, «
& qu'à l'élevation du S. Sacrement »
ils auront des cierges ou des flam- «
beaux allumés dans leurs mains. «

C'est ainsi que M. Thiers explique les veritables devoirs des confreres du S. Sacrement, & tâche de ramener les choses à l'esprit dans lequel cette louable association a été formée. Il dit ailleurs que ces Confrairies furent d'abord uniformes, parce qu'on les régla à peu-près sur la Bulle de Paul III. (l. 5. c. 14.) & sur ce qui s'observoit dans l'Eglise de Notre-Dame de la Minerve; mais que dans la suite des temps on s'est fort éloigné de ces premiers reglemens & de ces pratiques originales, & que l'on trouve maintenant peu de conformité entre les anciennes Confréries du S. Sacrement, & la plupart de

celles qui ont été nouvellement instituées. Il en apporte plusieurs preuves, & celles-ci entr'autres, que ces dernieres ne comprennent que les hommes, au lieu qu'elles doivent être pour tous les fideles de l'un & de l'autre sexe, comme il paroît par l'extrait que nous avons rapporté de la Bulle de Paul III. que la plupart exposent le S. Sacrement, & en font la procession toutes les semaines, ou tous les mois, ou de trois mois en trois mois : au lieu que l'archi-confrairie de Notre-Dame de la Minerve ne l'expose & n'en fait la procession qu'une seule fois l'année.

Nous avons emprunté de M. Thiers tout ce que nous avons dit dans ce chapitre, & une bonne partie de ce que nous avons avancé dans les derniers de cette histoire de l'Eucharistie, parce que cet Auteur a beaucoup travaillé sur cette matiere, & qu'il a mérité l'approbation du pieux & sçavant Cardinal Bona, qui étoit lui-même si versé dans la discipline de l'Eglise, par rapport au sacrement d'Eucharistie *.

* Voyez la Lettre de ce Cardinal du 19. Août 1733. à la tête des livres de l'Exposition du S. Sacrement, ibi

Avant qu'on eût établi la Confrairie du ſaint Sacrement, les Evêques avoient ſoin d'employer tous les moyens qui dépendoient d'eux pour procurer au Corps de Notre Seigneur le culte & la reverence qui lui ſont dûs, ſur-tout quand on le porte aux malades. Nous en avons un bel exemple dans les Statuts de Wary Evêque de Verdun (*folio verſo* 25.) par leſquels on voit qu'il accorde même des Indulgences à ceux qui l'accompagneront en cette occaſion. Voici comme il s'explique là-deſſus. » Pour exciter les fideles à la dévotion envers le S. Sacrement & à lui rendre l'honneur qui dépend d'eux, nous ordonnons... que les Prêtres avertiſſent leurs paroiſſiens les jours de fêtes, que quand ils verront porter le Corps de Jeſus-Chriſt aux malades, ils ſe mettent auſſi-tôt à genoux, & qu'ils l'adorent, ſçachant que ceux qui ſont vraiment pénitens, & qui s'étant confeſſés, accompagneront le Prêtre lorſqu'il fera cette fonction, recevront l'indulgence de dix jours, s'ils le font en plein

y fait l'éloge de cet ouvrage, & felicite l'Auteur d'avoir ſi bien traité un ſujet qui paroiſſoit ſi ſtérile.

» jour, & celle de vingt, s'il le font la
» nuit, portant de la lumiere soit de
» chez eux, soit de celle que quel-
» ques autres leur fourniront, & cet-
» te indulgence aura lieu & leur ser-
» vira en déduction des pénitences
» qui leur ont été imposées : ce que
» nous leur accordons en vertu de no-
» tre autorité ordinaire.

CHAPITRE XV.

De quelques usages abusifs de l'Eucharistie, & en particulier de ceux qui ont été introduits dans ces derniers temps. Du soin qu'ont eu les Prélats de les supprimer.

ON abuse des meilleures choses, & l'on en abuse lorsqu'on ne les employe pas aux usages pour lesquels elles ont été faites ou établies. C'est ce qui est arrivé à l'égard du sacrement de l'Eucharistie que Dieu nous a donné pour être la nourriture de nos ames, & non pour s'en servir en des choses qui n'y ont point de rapport : ce qui ne se peut faire sans abus, sur-tout lorsque ces usages ne

ſont point approuvés par l'Egliſe. Tel eſt celui qui s'étoit introduit en France & en Allemagne, ſelon le témoignage de Jacques Sprenger Dominicain, & de Henri *Inſtitor*, de porter le S. Sacrement pour appaiſer les vents & les tempêtes.

2. part. Malleï maleficiarum 41. c. 7.

Cette pratique abuſive s'étoit tellement répandue dans le quinziéme ſiecle, & peut-être dès auparavant, qu'on en voit des preuves dans d'anciens Rituels, où cette ceremonie ſe trouve décrite dans toute ſon étendue. M. Thiers dit en avoir vû un où il étoit marqué entre autres choſes, que le Prêtre après avoir fait certaines prieres tiroit le ſaint ciboire du tabernacle, le prenoit entre ſes mains & le portoit à la porte de l'Egliſe, où étant arrivé il conjuroit les tempêres, en faiſant trois ſignes de croix en l'air avec le ciboire, lorqu'il prononçoit ces paroles † *Chriſtus regnat* † *vincit* † *& imperat*. Frideric Nauſea Evêque de Vienne, ſemble même autoriſer cette pratique dans ſon Catechiſme Catholique, lorſqu'il dit qu'en quelques endroits l'on produit l'Euchariſtie pour appaiſer les tonnerres, & [illegible] les tempêtes, parce qu'on [illegible]

Sacrement ſera un puiſſant ſecours contre les embûches & les entrepriſes des démons, à cauſe qu'il contient le fort & le puiſſant, le Seigneur des armées & le roi de gloire. Les deux Auteurs que nous avons cités l'autoriſent encore plus formellement, lorſqu'ils aſſurent qu'il n'y a point de mal ni de ſuperſtition à ſe ſervir du S. Sacrement pour cet uſage, pourvu qu'on ne le porte pas à découvert, mais renfermé dans le ciboire. Cependant cette pratique ſuperſtitieuſe a été condamnée par le treiziéme Concile provincial de Milan en 1573. lequel défend en termes poſitifs aux Prêtres de ſe ſervir du ciboire où le très-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie eſt reſervé, pour détourner les tempêtes, les pluies, les orages, les vents & les grêles, & leur permet ſeulement d'ouvrir le tabernacle dans lequel il eſt ſur l'autel, & de réciter dévotement en ſa préſence les Litanies & les autres prieres qui ont été inſtituées pour cela. Saint Charles Borromée ordonne preſque la même choſe dans ſon troiſiéme Synode dioceſain. C'eſt auſſi ce qu'a fait le Cardinal du Perron dans le Rituel d'Evreux de l'an-

Tit. 7. de his quæ ad Euchariſtiam pertinent.

part. 2. §. 3. tit. exorciſmus cont. imminentem tempeſtatem.

née 1606. en ces mots. » Quand on sera menacé de quelque tempête, « & que l'air étant chargé de nuages « épais on craindra avec raison pour « les champs & les vignes, que le Prê- « tre ayant une étole au cou aille à l'E- « glise, & que là, après avoir prié en « silence avec tous ceux qui s'y trou- « veront & allumé les cierges, qu'il « ouvre s'il le croit expedient, la por- « te du tabernacle. Après quoi, quel- « ques-uns demeurant en oraison en « présence du S. Sacrement, que le « Prêtre & le reste du Clergé dont « l'un porte une petite croix, l'autre « un cierge allumé, un autre l'eau be- « nite, aillent ensemble en réci- « tant alternativement le Pseaume « *Miserere mei Deus*, vers l'endroit « d'où on est le plus menacé, & qu'y « étant arrivé il monte sur un lieu « éminent d'où on puisse voir les « nuées prêtes à fondre sur le pays. « Ensuite ayant fini le Pseaume & dit « *Gloria Patri*, que tous, si cela se « peut commodément, mettent le « genou en terre, & que le Prêtre se « tournant du côté d'où vient la tem- « pête, commence l'exorcisme suivant, « pendant qu'on sonnera les cloches, «

Per signum crucis. C'est ainsi que les plus sçavans Evêques veulent que l'on conjure les tempêtes & les ouragans, & non en y portant la sainte Eucharistie, ce qu'ils ont regardé comme une irreverence sacrilege & un abus punissable : d'où vient que S. François de Sales & M. d'Arenton d'Alex dans
Tom. 3. Spicil. p. 324. leurs Instructions Synodales ont défendu cette pratique aux Prêtres sous peine d'excommunication.

Un autre abus non moins condamnable, est celui de porter l'Eucharistie aux incendies afin de les éteindre. Cet abus,
l. 7. c. 12. dit M. Thiers, s'est fortifié dans l'Eglise depuis environ cinquante ans par le zele peu éclairé d'un Religieux de Toulouse qui l'a rendu plus ordinaire & plus commun qu'il n'étoit auparavant. Effectivement avant ce temps cet abus ne laissoit pas d'avoir lieu dans quelques contrées, mais il étoit plus rare. On voit qu'il étoit déja établi, par la question que propose André Hyperius dans son livre de la maniere d'étudier en Theologie, impri-
l. 3. c. 3. mé à Strasbourg en 1562. il y demande s'il est permis de se servir de la Cene du Seigneur pour éteindre les incendies ; question qui semble sup-

poser que cela se faisoit quelquefois. Mais quoiqu'il en soit, c'est une coutume qui est maintenant reçûe en bien des endroits, de porter l'Eucharististie aux embrasemens. » Et il s'est trouvé depuis quelques années, dit « M. Thiers, des Prêtres & des Reli- « gieux assez temeraires, non-seule- « ment pour porter ce venerable my- « stere aux incendies, mais même « pour le jetter au milieu des feux « & des flammes; & ce qui est encore « un autre crime, sans en avoir la « permission de leur Evêque «.

Ibidem.

Cet abus seroit fort ancien, si le passage de Glaber *l.* 7. *c.* 1. dans lequel il parle de ce qui étoit arrivé à l'incendie du Monastere de S. Jean du Moutier, devoit se lire comme on le voit dans le Recueil de Duchesne; car il y est dit que le feu s'étant pris aux bâtimens qui étoient du temps de l'Abbé Guillaume, c'est-à-dire, au commencement de l'onziéme siecle, les Freres prirent le chrémeau, *chrismale*, & que l'ayant mis au bout d'une pique ou d'un bâton ils l'éleverent contre les flammes qui ne purent passer outre. » Cependant, est-il dit « ensuite, ce pain du Seigneur, *panis* «

T. 4. hist. Franc.

» *ille dominicus*, s'étant échappé de
» cette pique par la violence du vent,
» fut porté environ à deux milles,
» où il s'arrêta ſur la maiſon d'un
» certain homme, d'où il fut reporté
» honorablement au Monaſtere. Si ce paſſage étoit bien rapporté, il faudroit dire que la mauvaiſe coutume dont nous parlons étoit bien ancienne & bien autoriſée, puiſque dans le Monaſtere de Cluni, dont l'Abbé Guillaume avoit été tiré, on gardoit toujours un corporal, ou chremeau *chriſmale* (car ces deux mots étoient ſynonymes en cette occaſion) au côté gauche de l'autel, afin qu'on l'eût toujours à portée contre les incendies, ainſi que nous l'apprenons d'Udalric, qui en parle en ces termes : *Major calix cum ſimplo corporali ad Miſſam, nam & unum ſimplum ſemper jacet ad ſiniſtram, ut ad manum eſſe poſſit contra incendia.*

Mais à Dieu ne plaiſe que nous croyons les Moines de Cluni & ceux du Monaſtere de S. Jean gouvernés par le venerable Guillaume, coupables de telles irreverences, & ſi mal inſtruits de leur devoir envers le ſaint Sacrement. Il eſt certain qu'on ne doit pas

pas lire dans le paſſage de Glaber que nous avons rapporté *panis Dominicus*, mais *pannus Dominicus*, comme a fait Bouvier dans ſon Hiſtoire de l'Abbaye de S. Jean de Moutier, où, rapportant ce fragment de Glaber, il cite *pannus Dominicus*. Ce qui convient beaucoup mieux à la ſuite du diſcours; car ces deux mots, *panis ille*, font entendre que quelque choſe a précedé, & qu'auparavant il a parlé de l'Euchariſtie; dont néanmoins il n'a pas fait la moindre mention auparavant. Il eſt vrai qu'il avoit rapporté un miracle auparavant; mais dans cet endroit il parle d'autre choſe, & il paſſe aux miracles qui ſe faiſoient par les corporaux. *De Chriſmale etiam*, dit-il, *quod à quibuſdam corporalis appellatur, plurimum expertum eſt præſtare remedia.* Après ces paroles il raconte ce qui s'étoit paſſé au Monaſtere de S. Jean, & que nous venons de rapporter. Par où il eſt clair que la ſuite du diſcours empêche que ces paroles, *panis Dominicus*, ne ſe rapporte au chrémeau ou corporal, & qu'au-contraire on trouve un ſens ſuivi & raiſonnable en liſant, *pannus Dominicus*, que Rupert nomme *Corporale Dominicum*; comme on appelloit au-

trefois *Dominicale*, le linge dans lequel les femmes recevoient le Corps de notre Seigneur.

Le même Rupert dans la relation de l'embraſement de ſon Monaſtere de Duits appuye fortement notre conjecture ſur la maniere de lire le paſſage de Glaber, ou plutôt ce qu'il dit change la conjecture en preuve convaincante. Il raconte qu'un des freres ayant dans cette occaſion tiré de la Sacriſtie le corporal *corporale Dominicum*, l'attacha au haut d'une pique & ſe préſenta devant les flammes; mais que comme le feu ne laiſſoit pas de continuer à embraſer le Monaſtere, il agita violemment ce corporal au milieu des flammes comme pour percer le feu, & qu'enfin il le jetta avec le bâton auquel il étoit attaché au milieu d'elles. Cependant il ne parle point du Corps de Notre Seigneur lorſqu'il rapporte ce qui arriva de cette action extraordinaire; il ſe contente de dire qu'on retira ce corporal ſain & entier, *corporale illæſum & incontaminatum ignibus*. Ce qui fait bien voir que le pain conſacré n'étoit point dans ce linge que le même Auteur nomme ſeulement *ſacram*

supellectilem, parce qu'il étoit sur l'autel dans le temps du sacrifice : mais, comme vous avez vû ci-devant, ce n'étoit point la coutume ni à Cluni ni dans le reste de la France, de réserver le Corps de Notre Seigneur dans ces corporaux.

Chap. 10. de cette Section.

Cependant cet usage même de jetter ainsi les corporaux dans le feu pour éteindre les incendies a été condamné & défendu sous peine d'anathême dans le Concile de Salgunstad en Allemagne, celebré l'an 1023. par Aribon Archevêque de Mayence. Ce Concile parle avec indignation de ceux qui employoient à cet usage les corporaux consacrés par l'attouchement du Corps de Notre Seigneur, & traite de fous les Prêtres qui le faisoient. *Conquestum est in sancto concilio de quibusdam stultissimis presbyteris, &c.* Quels termes n'auroit-il donc pas employé pour blâmer la conduite de ceux qui par une présomption infiniment plus téméraire jettent le Corps même de J. C. dans le feu afin de l'éteindre, & quelle peine n'auroit-il pas décernée contre eux ?

Capitul. 6.

Toutes les personnes éclai[illegible] sentent combien il est contre [illegible]

de porter le ſaint Sacrement aux incendies. Saint Charles, le Cardinal du Perron & les autres que nous avons cités ci-devant, & qui ont défendu de s'en ſervir pour arrêter les ouragans en le tirant de ſa place, n'approuveroient pas davantage qu'on le portât ou qu'on l'expoſât à l'occaſion des embraſemens. On voit aſſez que cette conduite tend à aſſujettir la puiſſance de Dieu à ſes caprices, & à vouloir l'obliger, en quelque façon, à faire des miracles ſuivant notre fantaiſie. C'eſt tenter Dieu que de ſe ſervir de moyens qui n'ont point de proportion avec les effets que l'on veut produire : hé qui ne ſçait que Dieu n'a pas inſtitué l'Euchariſtie pour éteindre les incendies, mais pour nourrir nos ames & pour ſanctifier nos corps, & nous rendre participans des biens de ſa grace ? Dailleurs agir de la ſorte c'eſt expoſer la foi des foibles au danger d'être ébranlée, & de douter ou de la puiſſance de J. C. ou de ſa préſence dans l'Euchariſtie : car quand ils voyent les Miniſtres de l'Egliſe apporter le divin Sacrement, & l'oppoſer à la violence des flammes, s'il arrive que le feu continue à faire ſes

ravages ordinaires (comme cela arrive ſouvent, Dieu n'étant point obligé à faire des miracles) ils ſe perſuadent que les Prêtres rendant par cette action Jeſus-Chriſt en quelque ſorte garant des dommages que cauſe le feu, il ne l'a point éteint, c'eſt, dit-on, ou parce qu'il n'eſt point dans le Sacrement, ou parce qu'il n'a pu en venir à bout. Si cela n'ébranle pas la foi des ſimples, il eſt au-moins à craindre que cela n'expoſe le plus ſaint de nos myſteres aux railleries des impies, & de ceux que leur aveuglement a porté à nier la préſence réelle de J. C. dans cet auguſte Sacrement. Ce qui eſt toujours un très-grand inconvenient.

On ne doit pas s'autoriſer de l'éxemple de quelques Saints qui ont peut-être fait quelquefois la même choſe : car outre que toutes les actions des Saints ne ſont pas ſaintes, il eſt certain d'ailleurs qu'ils ont pu faire quelquefois des choſes de cette nature très-légitimement, ſans que l'on puiſſe tirer leur exemple à conſéquence. Ils ont pu être pouſſés à le faire par un mouvement extraordinaire du S. Eſprit qui vouloit faire pa-

roître la puiſſance de Dieu entre leurs mains. Mais ces mouvemens ſont rares, auſſi-bien que les perſonnes en qui il les opere, & il n'appartient pas au commun des hommes d'en avoir de ſemblables ou de ſe les attribuer. Nous avons la priere qui eſt un moyen ordinaire pour obtenir de Dieu ce qui nous eſt néceſſaire ; ſi notre priere eſt accompagnée de confiance, ſi elle part d'une foi vive, ou Dieu éteindra les embraſemens quand nous aurons recours à lui, ou il nous donnera le courage & la réſignation néceſſaire pour en tirer des avantages plus conſiderables que ne ſeroit celui de ſauver des flammes les biens temporels qui appartiennent à nous ou à nos amis. M. de Harlai de Chanvalon a donc eu raiſon de défendre dans ſon Synode de l'an 1674. de porter le Sacrement de l'autel aux incendies, & cela ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, pour tout Prêtre.

Il s'eſt encore introduit un autre abus dans ces derniers temps, qui eſt de porter le ſaint Sacrement aux malades dans leurs maiſons pour le leur faire adorer ſeulement. Le Rituel Romain de Paul V. en parle & le con-

. de com. ...irmorum.

damne en même-temps en ces termes. Il ne faut pas porter le saint Sacre- « ment aux malades pour l'adorer « seulement ni pour le leur montrer « sous prétexte de dévotion ou au- « trement. « Les Rituels d'Orleans, de Roüen, de Paris & de plusieurs autres Dioceses, portent la même défense. Et la chose a été ainsi décidée par la Congrégation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente au rapport d'Emmanuel Sa dans ses Aphorismes pour les confesseurs, & de Zerola qui appelle cette pratique un *abus*. Voici les paroles du Décret des Cardinaux de cette Congrégation. Il n'est point permis de porter l'Eu- « charistie aux malades à qui la vio- « lence du mal ne permet pas de la « recevoir, pour la leur faire baiser « en signe de veneration. Et si cette « coutume s'est introduite dans quel- « ques endroits, qu'elle soit entie- « rement abrogée. «

Verbo Eucharistia.

In praxi episcoporum V. Eucharistia.

On doit considerer aussi comme un usage abusif de l'Eucharistie la pratique qui s'étoit introduite de porter l'Eucharistie avec soi quand il s'agissoit de prouver son innocence en passant par le feu. Cet abus regnoit en-

core ſur la fin du quinziéme ſiecle. Le continuateur de M. Fleuri rapporte ſur l'an 1498. qu'un Dominicain s'offrit de paſſer au travers d'un feu bien allumé, & d'en ſortir ſain & ſauf pour prouver la verité de la doctrine & la ſainteté de Jerôme Savonarole. On accepta le parti ; & un Cordelier s'engagea à y paſſer auſſi pour prouver le contraire ; mais quand il fut queſtion d'en venir à l'éxecution, & que le Dominicain ſe fut dépouillé de ſes habits pour entrer dans le feu, le Cordelier ajouta qu'il ne devoit pas porter avec lui l'Euchariſtie comme il le vouloit. Ce que le Dominicain refuſant de faire, on s'y oppoſa, & chacun ſe retira ſans avoir rien fait.

CARO MEA VERÈ EST CIBUS, ET SANGUIS MEUS VERÈ EST POTUS. QUI MANDUCAT MEAM CARNEM, ET BIBIT MEUM SANGUINEM, IN ME MANET, ET EGO IN ILLO. *Joann. cap. 6. v. 56 & 57.*



APPENDICE.

QUoique nous ne nous ſoyons propoſé dans cette Hiſtoire de l'Euchariſtie que d'en traiter en la conſiderant comme Sacrement ſeulement & non comme Sacrifice, nous croyons cependant faire plaiſir au Lecteur de lui donner une idée de l'ancienne Liturgie Gallicane, qu'il pourra comparer avec la Romaine ancienne qui a été ſouvent imprimée, & celle dont nous nous ſervons à préſent qui vient de cette derniere.

Meſſe Gallicane, telle qu'elle ſe trouve dans un ancien Miſſel Gothique imprimé par les ſoins du Cardinal Thomaſi.

In natali ſancti Stephani protomartyris.

Præfatio.

VEnerabilem atque ſublimem beatiſſimi martyris Stephani paſſionem celebrantes hodie, Deum

Pour la fête de S. Etienne premier Martyr.

Préface.

CElebrant aujourd'hui la paſſion ſublime & reſpectable du B. Etienne, prions le Dieu des martyrs, mes

très-chers freres, que comme il l'a couronné en consideration de ses mérites, il se laisse fléchir par ses prieres, & nous accorde en toutes choses une pleine miséricorde. Par Notre Seigneur J. C.

martyrum, fratres carissimi, deprecemur: ut sicut illi contemplatione meritorum suorum coronam dare dignatus est; nobis quoque plenissimam misericordiam ejus precibus flexus in omnibus largiatur. Per D. N. J. C.

Suit la la Collecte.

Collectio sequitur.

DIeu qui avez accordé à S. Etienne votre martyr la premiere place dans le ministere & la primauté dans le martyr, & qui avez consacré la fête de ce saint jour à sa mémoire & à sa passion; écoutez favorablement, Seigneur, les humbles prieres de votre famille: accordez-nous la protection particuliere de celui dont vous avez reçu avec bonté les prieres qu'il vous faisoit pour ses ennemis & pour des pecheurs. Faites qu'il devienne aussi notre intercesseur, lui qui a supplié pour ceux qui le persécutoient. Par J. C. &c.

DEus qui sancto Stephano martyri tuo & principatum in ministerio & principem in martyrio locum contulisti, dum nobis sancti diei ejus festivitatem, pro ejus vel commemoratione vel passione donasti: Exaudi, quæsumus, Domine, supplices familiæ tuæ preces: nobis ejus peculiare præsidium tribue, cujus pro inimicis & peccatoribus preces piissimus acceptasti: tribue etiam ut pro nobis intercessor existat qui pro suis persecutoribus supplicavit. Per Dominum nostrum, &c.

Collectio post nomina.

Omnipotens sempiterne Deus, qui sanctorum virtute multiplici Ecclesiæ tuæ sacrum corpus exornans, primitias martyrum gloriosi Levitæ tui Stephani sanguine dedicasti: Da nobis diem natalis ejus honore præcipuo celebrare, quia non diffidimus cum fidelibus tuis posse suffragari, qui Dominicæ caritatis imitator etiam pro suis persecutoribus supplicavit. Tribue, quæsumus, per interventum ipsius, ut viventes salutem, defuncti requiem consequantur æternam. Præsta per D. N. Filium tuum, &c.

Collecte après les noms.

Dieu tout-puissant & éternel qui ornez le sacré corps de votre Eglise par les differentes vertus des Saints, & qui avez dedié les prémices des martyrs par le sang du glorieux Diacre Etienne. Faites-nous la grace de celebrer avec tout honneur le jour de sa fête : parce que nous avons confiance qu'il pourra s'employer utilement pour vos fideles, lui qui imitant la charité de Notre Seigneur a supplié pour ses ennemis. Faites par son intercession que les vivans parviennent au salut, & que les défunts jouissent du repos éternel. Accordez-nous cela par, &c.

Collectio ad Pacem.

Deus caritatis indultor, Deus indulgentiæ munerator, qui sancto martyri tuo Stephano in passione

Collecte pour la Paix.

Dieu de qui vient la charité, Dieu qui récompensez ceux qui usent d'indulgence, qui avez donné à S. Etienne

votre martyr le courage de souffrir avec douceur d'être accablé d'une grêle de pierres dans sa passion: nous nous adressons avec ferveur à votre piété, afin que par son intercession vous nous accordiez une pleine paix avec la rémission de nos pechés, pendant que nous celebrons la mémoire de sa passion. Par J. C. &c.

largitus es, ut imbrem lapidum clementer exciperet, & pro lapidantibus supplicaret: pietatem tuam, Domine, subnixis precibus exoramus, ut dum martyris tui passionem recolimus, per intercessionem ipsius pacis securitatem cum peccatorum nostrorum veniâ consequi mereamur. Per D. N. J. C.

Contestatio.

Elle répond à notre Préface; & elle précedoit immédiatement le Canon.

IL est digne, il est juste, il est équitable, il est juste de vous louer, de vous benir & de vous rendre graces, Dieu tout-puissant & éternel, Dieu qui vous glorifiez dans l'assemblée de vos Saints que vous avez marqués du sceau de votre benediction, les ayant choisis avant la création du monde, & les ayant unis à votre Fils unique par son incarnation & la rédemption qu'il leur a procurée par sa croix. Ayant fait regner en eux

Dignum & justum est, aequum & justum est, te laudare, teque benedicere, tibi gratias agere, omnipotens sempiterne Deus, qui gloriaris in conventu sanctorum tuorum, quos ante mundi constitutionem praelectos spirituali in cœlestibus benedictione signasti: quosque Unigenito tuo per assumptionem carnis & crucis redemptionem sociasti: in quibus Spiritum sanctum tuum regnare feci-

sti, per quem ad felicis martyrii gloriam pietatis tuæ favore venerunt. Digne igitur tibi, Domine virtutum, festa solemnitas agitur; tibi hæc dies sacrata celebratur; quâ beati Stephani primi martyris tui sanguis in tuæ veritatis testimonium profusus, magnificum nominis tui honorem signavit. Hic est enim illius nominis primus confessor quod est supra omne nomen: in quo unicum salutis nostræ præsidium, Pater æterne, posuisti. Hic in Ecclesia tua quam splendidum ad cunctorum animos confirmandos unicæ laudis præcessit exemplum. Hic post Passionem Domini nostri J. C. victoriæ palmam primus invasit. Hic in Levitico ministerio per Spiritum sanctum primus consecratus est; niveo candore confestim emicuit, martyrii cruore purpureus. O benedictum Abraham semen, apostolicæ doctrinæ & Domi-

votre Esprit saint par lequel ils sont parvenus à la gloire d'un heureux martyre: c'est donc avec raison que nous solemnisons cette fête; Dieu des vertus. C'est avec raison que nous celebrons en votre honneur ce jour sacré auquel le sang du premier des martyrs Etienne ayant été répandu en témoignage de votre verité vous a rendu l'honneur qui étoit dû à la magnificence de votre Nom: car il est le premier qui ait confessé ce Nom qui est au-dessus de tout nom, & dans lequel uniquement vous avez mis, ô Pere éternel, toute l'esperance de notre salut. Il est celui que vous avez mis dans votre Eglise pour y être un exemple éclatant propre à affermir tous les fideles. Il est le premier qui après la passion de notre Seigneur J. C. a remporté la palme de la victoire. C'est lui qui ayant été consacré le premier par l'inspiration du S. Esprit pour le ministere a paru

d'abord blanc comme la neige, & ensuite a été rougi de son sang. O bienheureux fils d'Abraham, qui a été le premier imitateur & le premier témoin de la doctrine apostolique & de la croix du Seigneur, il a merité de voir les cieux ouverts & Jesus debout à la droite de Dieu. Il est donc juste que nous louyons un tel homme en confessant votre Nom, ô Dieu tout-puissant, qui l'avez appellé à une si grande gloire. Accordez-nous son suffrage par votre bonté, qu'il soit tel en priant pour ce peuple qu'il étoit lorsque J. C. le reçut avec joie, venant chargé du trophée de son martyre. Que les yeux de celui qui étant encore dans un corps mortel ont vû le Fils de Dieu à la droite de son Pere à l'heure de sa passion, s'élevent à Dieu pour nous. Qu'il nous obtienne ce dont nous avons besoin, lui qui prioit pour ses persécuteurs quand ils le lapi-

nicæ crucis prior omnium factus imitator & testis, meritò cœlos apertos vidit & Jesum stantem à dextris Dei. Dignè igitur ac justè talem sub tui nominis confessione laudamus, omnipotens Deus quem ad tantam gloriam vocare dignatus es. Suffragia ejus nobis pro tua pietate concede, talis pro hac plebe precetur, qualem illum post trophæa venientem exultans Christus excepit. Illi pro nobis oculi sublimentur qui adhuc in hoc mortis corpore constituti stantem ad dextram Patris Filium Dei in ipsa passionis hora viderunt: ille pro nobis obtineat qui persecutoribus suis dum lapidaretur orabat ad te, Sancte Deus, Pater omnipotens, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui pro peccatis nostris nasci carne per virginem, & pati dignatus est mortem, ut martyres suo pari docerent

exemplo. Cui meritò omnes angeli atque archangeli sine cessatione proclamant dicentes : Sanctus, Sanctus, Sanctus.

doient, ô Dieu Saint, Pere tout-puissant, par notre Seigneur J. C. votre Fils, qui pour nos pechés a daigné naître par une vierge en notre chair & souffrir la mort pour instruire les martyrs par son exemple, lui à qui tous les anges & les archanges ne cessent de chanter ce cantique : Saint, Saint, Saint.

Collectio post Sanctus.

VErè Sanctus, verè benedictus Dominus noster J. C. unigenitus tuus : qui martyrem suum Stephanum cœlestis aulæ collegio muneravit : qui corporis sui infirmitatem suscepit : priusquam pium sanguinem pro humana salute funderet, Mysterium sacræ solemnitatis instituit. Ipse enim pridie quam pateretur.

Collecte après le Sanctus.

NOtre Seigneur J. C. votre Fils unique est vraiment saint, vraiment beni, lui qui a fait entrer dans la cour celeste Etienne son martyr, lui qui s'est revêtu d'un corps infirme : & qui avant que de répandre son sang pour le salut du genre humain, a institué ce Mystere sacré que nous solemnisons. Car c'est lui qui la veille de sa Passion.

Post Mysterium.

HOc ergo facimus, Domine, hoc præcepta servamus : hanc sacri Corporis passionem sacris solemnibus prædicamus. Quæsumus, omnipotens Deus, ut sicut veritatem Sacramenti cœlestis exequimur ; ipsi ve-

Après le Mystere.

NOus faisons donc cela, Seigneur, nous observons ces préceptes, nous confessons par ces sacrées solemnités la Passion que vous avez endurée en votre Corps. Nous vous prions Dieu tout-puissant, que comme nous celebrons dans

la verité le Sacrement céleste, nous demeurions attachés au vrai Corps & au vrai Sang du Seigneur. Par, &c.

Priere avant l'Oraison Dominicale.

ETant instruits par les exemples du glorieux & B. martyr Etienne; adressons nos prieres avec toute humilité, mes tres-chers freres, au Roi éternel & à Dieu le Pere, afin que nous embrasant du feu de son amour, il nous fasse désirer le martyre: nous remplissant du don d'une foi vive & animée, & nous rende les imitateurs de celui qui a souffert la mort, non seulement pour s'acquerir une gloire immortelle, mais encore pour nous laisser l'exemple de ce que nous devons faire. Prions-le que comme il a donné à S. Etienne la force de souffrir la mort, il lui donne aussi le désir d'interceder pour nous, & qu'il nous permette de lui faire sans cesse cette priere qu'il a daigné nous enseigner lui-même. *Notre Pere.*

ritati Corporis & Sanguinis Dominici hæreamus. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum.

Ante Orationem Dominicam.

GLoriosi Levitæ exemplis & beatissimi martyris Stephani magisteriis instituti, æterno Regi & Patri Deo precem, fratres carissimi, cum omni humilitate fundamus: ut dato nobis fidei calore vel munere ad martyrii nos desiderium amoris sui igne succendat, ejusque imitatores efficiat, qui non solùm pro sui gloria, verùm etiam pro exemplis eruditionis nostræ passionem sustinuit. Et cui conferre dignatus est in passione virtutem, intercedendi pro nobis tribuat facultatem: & orationem quam præcipere dignatus est, dicere sine cunctatione permittat. Pater Noster.

Post Dominicam orationem.

Libera nos à malo, omnipotens Deus, & tribue nobis supplicibus tuis tam promptum pro Christo tuo ad patiendum animum, ut probemur, nos non martyrio, sed nobis defuisse martyrium. Per Dominum, &c.

Après l'Oraison Dominicale.

Delivrez-nous du mal, Dieu tout-puissant, & donnez à ceux qui vous prient un cœur si préparé à souffrir toute chose pour J. C. que nous fassions voir que ce n'est pas nous qui avons manqué au martyre, mais que c'est le martyre qui nous a manqué. Par Notre Seigneur, &c.

Benedictio populi.

Deus, qui tuos martyres ita vinxisti caritate, ut pro te etiam mori cuperent, ne perirent. Amen.

Et beatum Stephanum in confessione ita succensisti fide, ut imbrem lapidum non timeret. Amen.

Exaudi precem familiæ tuæ amatoris inter festa plaudentem. Amen.

Accedat ad te vox illa intercedens pro populo, pro inimicis quæ orabat in ipso martyrio. Amen.

Benediction du peuple.

Dieu, qui vous êtes tellement attaché vos martyrs par la charité, qu'ils souhaitoient de mourir pour vous pour ne pas périr. *Amen.*

Et qui avez armé saint Etienne d'une si grande foi dans sa confession, qu'il ne craignoit point une grêle de pierre. *amen*

Ecoutez la priere de votre famille qui vous aime, & qui se réjouit dans cette fête. *Amen.*

Que la voix de celui qui a prié pour ses ennemis en souffrant le martyre, intercerde pour le peuple auprès de vous. *Amen.*

Afin qu'obtenant la récompense qu'il demande pour nous, le peuple que vous vous êtes acquis par la grace parvienne en ce lieu, où le ciel étant ouvert, il vous a vû dans la gloire. *Amen.*

Ut, se obtinente & se remunerante, perveniat illuc plebs acquisita per gratiam, ubi te cœlis apertis, ipse vidit in gloriam. Amen.

Ce que nous vous prions de faire

Quod ipse præstare digneris.

Collecte après l'Eucharistie.

Collectio post Eucharistiam.

DIeu salut éternel, béatititude inestimable, accordez, nous vous en prions, à tous ceux qui ont participé aux dons sacrés, la grace de devenir saints & heureux. Daignez le faire.

DEus perennis salus, beatitudo inæstimabilis, da, quæsumus, omnibus tuis, ut qui sancta ac beata sumpserunt & sancti jugiter & beati esse mereantur. Quod ipse præstare digneris,

Fin de la Messe.

Consummatio Missæ.

NOus vous rendons graces, Seigneur, pour les dons de votre misericorde dont vous nous avez comblé, vous qui nous sauvés par la Nativité de votre Fils, & qui nous soutenez par les prieres d'Etienne votre martyr. Par Notre Seigneur votre Fils.

GRatias agimus tibi, Domine, multiplicatis circa nos miserationibus tuis : qui & Filii tui Nativitate nos salvas, & martyris tui Stephani deprecatione sustentas. Per Dominum, &c.

Fin du Sacrement de l'Euchariſtie.

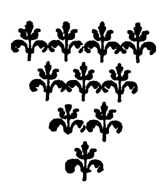


HISTOIRE
DU SACREMENT
DE PENITENCE.

Les trois premiers Sacremens dont nous avons parlé dans le Tome précedent, ont été établis par J. C. pour donner la vie à nos ames & la leur conserver ; celui dont nous entreprenons à présent de donner l'histoire sur le même plan que nous avons suivi dans les autres, a pour fin le rétablissement de la vie ou de la santé de l'ame que le peché a ou entierement détruite ou affoiblie.

Nous diviserons ce que nous avons à dire sur ce Sacrement en quatre Sections : Dans la premiere qui servira comme de prélude à celles qui suivent, nous parlerons de l'autorité de

l'Eglise pour lier ou absoudre le pecheur. Dans la seconde nous traiterons de la confession des pechés. Dans la troisiéme nous ferons voir quelle a été dans tous les siecles de l'Eglise ce que les anciens appelloient l'action de la Pénitence, c'est-à-dire, les peines satisfactoires & medecinales que l'on imposoit au pecheur pour le disposer à recevoit l'absolution, & à le rétablir dans tous les droits qui lui étoient acquis par le Baptême, & dont il étoit déchu par son peché. Enfin dans la quatriéme il sera question des differentes manieres ou formules par lesquelles les Ministres de l'Eglise donnoient l'absolution aux fideles qui s'étoient soumis à la Pénitence.





SECTION PREMIERE.

De l'autorité de l'Eglise pour remettre les pechés, & punir les pecheurs qui ont violé la sainteté de leur Baptême.

Nous voyons clairement la source & l'établissement de cette puissance dans ces paroles du Sauveur parlant à S. Pierre : » Je vous donnerai « les clefs du royaume des cieux ; & « tout ce que vous aurez lié sur la « terre sera lié dans le ciel, & tout « ce que vous aurez delié sur la terre « sera delié dans le ciel. « Matth. 16. v. 19.

Il fait part de la même puissance à tous les autres Apôtres en leur parlant en ces termes : » Je vous le dis « en verité, tout ce que vous aurez « lié sur la terre sera lié dans le ciel, « & ce que vous aurez delié sur la « terre sera delié dans le ciel. « Matth. 18. 18.

Il leur confirme la même chose après sa Résurrection suivant l'Apôtre S. Jean, qui nous apprend qu'après qu'il leur eut parlé » il souffla sur « Joann. 20. 22.

» eux & leur dit : Recevez le Saint-
» Eſprit , les pechés ſeront remis à
» ceux à qui vous les aurez remis , &
» ils ſeront retenus à ceux à qui vous
» les aurez retenus. «

C'eſt ſur la verité de ces promeſſes du Fils de Dieu qu'eſt fondé ce tribunal ſacré , où des hommes environnés eux-mêmes d'infirmités connoiſſent des fautes de leurs freres , remédient aux maladies ſpirituelles des ames, & enfin reconcilient les pecheurs avec Dieu.

CHAPITRE PREMIER.

Des heretiques qui ſe ſont efforcés de détruire ou d'affoiblir la puiſſance que Dieu a donné à ſon Egliſe de remettre les pechés.

TOut ce que nous dirons dans la ſuite de cette Hiſtoire de la Pénitence ſervira à établir l'autorité qu'ont reçue les miniſtres de l'Egliſe de lier & de delier les pecheurs : ainſi nous nous contenterons pour le préſent , avant de parler des hereſies qui ſe ſont élevées contre cette puiſſance

que J. C. a donnée a l'Eglise ; d'en faire voir la pratique dans la conduite de S. Paul.

Cet Apôtre ayant appris qu'il y avoit à Corinthe un Chrétien qui avoit épousé la femme de son pere : ce qui chez les payens mêmes parmi lesquels vivoient ces fideles devoit paroître extraordinaire, puisqu'on avoit détesté Antiochus pour avoir épousé sa belle-mere du vivant de son pere Seleucus fondateur de la Monarchie des Seleucides ; cet Apôtre, dis-je, sçachant cela en écrivit fortement aux Corinthiens, & leur fit des reproches d'avoir souffert patiemment un tel crime, & de ne s'être pas affligés devant Dieu, afin qu'un tel scandale fut ôté du milieu d'eux ; après quoi il ajoute dans sa premiere Epître à cette Eglise : » Pour moi étant ab- « 1. Cor. 5. v. 3. 4. 5.
sent de corps, mais présent en es- «
prit, j'ai déja porté ce jugement «
comme présent ; qui est que vous & «
mon esprit étant assemblés au nom «
de notre Seigneur J. C. celui qui «
est coupable de ce crime soit, par la «
puissance de notre Seigneur Jesus, «
livré au démon pour mortifier sa «
chair, afin que son ame soit sauvée «

au jour de notre Seigneur J. C.

Voila cet homme lié par l'Apôtre & les miniſtres de l'Egliſe de Corinthe en préſence du peuple qui gémiſſoit devant Dieu, & lui demandoit avec larmes qu'un tel ſcandale n'eût point de ſuite chez eux, & ne leur attirât point les effets de ſa colere. Cet homme fut touché, il rentra en lui-même, il quitta ſon crime, en un mot il fit de dignes fruits de pénitence, il ſembloit même porter ſon repentir à l'excès : l'Apôtre en fut averti, il jugea qu'il étoit temps de delier cette ame, & voici comment il en écrivit aux Corinthiens dans l'Epître ſuivante. » Il ſuffit pour lui (il

2. Cor. 2. v. 6. 7. 8. 9. 10. 11.

» entend l'inceſtueux) en l'état où il » eſt, qu'il ait ſubi la correction & la » peine qui lui a été impoſée, & vous » devez plutôt le traiter maintenant » avec indulgence & le conſoler, de-» peur qu'il ne ſoit accablé par un ex-» cès de triſteſſe. C'eſt pourquoi je » vous prie de lui donner des preuves » effectives de votre charité & de vo-» tre amour. C'eſt pour cela même » que je vous écris, afin de vous » éprouver, & de reconnoître ſi vous » êtes obéiſſans en toutes choſes. Ce

que

que vous accordez par indulgence « à quelqu'un, je l'accorde aussi : car « si j'use moi-même d'indulgence, « j'en use à cause de vous au nom & « en la personne de J. C. afin que sa- « tan n'emporte rien sur nous ; car « nous n'ignorons pas ses ruses & ses « artifices. «

C'est ainsi que l'encestueux est délié, son crime est effacé, il est réconcilié à l'Eglise, il rentre dans la participation des biens communs aux fideles, le temps même de sa pénitence est abregé par les Ministres de l'Eglise, à cause de l'ardeur qu'il a témoigné dans son repentir, les fideles qui ont pleuré sa perte se réjouissent maintenant de son rétablissement, & lui donnent des preuves effectives de leur charité.

J'ai rapporté ceci un peu au long, parce que dans cette occasion l'Apôtre a tracé aux Ministres de l'Eglise le modele de la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des grands pecheurs, & que dans les cinq ou six premiers siecles on s'est conformé dans l'imposition de la pénitence & dans la réconciliation des pecheurs à ce qui s'étoit fait dans cette rencontre. On peut

même ajoûter que dans la suite l'Eglise a toujours suivi le même esprit, comme nous aurons lieu de le faire voir dans le cours de cette histoire.

Parlons maintenant en peu de mots des heretiques qui ont attaqué l'autorité de l'Eglise sur ce point. Le premier que nous connoissions est Montan Phrygien de nation, ce qui a fait donner à ses sectateurs les noms de Montanistes & de *Cataphryges*. Cet homme ambitionna l'Episcopat, & n'ayant pu y parvenir, en eut un extrême dépit.

οἱ κατὰ Φρύγας.

Cette ambition dereglée donna lieu aux surprises du démon dont il fut possedé, en sorte qu'il parut tout d'un coup agité comme un furieux, sans aucun usage de raison. Il commença à parler sans suite & sans jugement, & à dire des choses surprenantes & nouvelles. Le démon ne possedoit pas moins son ame que son corps. Car il paroît par toute la suite qu'il adheroit à ce que cet esprit d'erreur lui faisoit dire, étant bien-aise de passer pour Prophete & pour un homme rempli du S. Esprit, ou pour le S. Esprit même. Saint Anastase Sinaïte le traite de magicien. Dieu accordoit

Tillemont hist. Eccl t. 2. p. 419. & seq.

encore alors * à l'Eglise plusieurs graces extraordinaires, & entr'autres le don de prophetie, ce qui rendoit l'artifice du démon plus dangereux, à cause de la difficulté qu'il y avoit de discerner cette fausse prophetie de la véritable, ainsi l'on se trouva fort partagé sur ce sujet. Quelques-uns prenoient Montan pour ce qu'il étoit, c'est-à-dire, pour un possedé & un démoniaque qui troubloit inutilement les peuples, & s'efforçoient de l'empêcher de parler, se ressouvenant des commandemens & des menaces de Jesus-Christ, par lesquelles il nous avertit de prendre garde soigneusement aux faux prophetes qui doivent venir.

Ils remarquoient en effet que cette prétendue prophetie de Montan étoit bien differente de celle que l'Eglise a reçûe de la tradition des Apôtres. Car son enthousiasme paroissoit comme un accès de fureur, & lui ôtoit la liberté de sa raison; ce qui ne se trouvoit point dans aucun des veritables Prophetes soit de l'ancien, soit du nouveau Testament, lesquels n'ont

* Vers l'an 171. temps auquel Eusebe dans sa chronique fixe le commencement de l'he[illegible]e de Montan.

jamais perdu l'intelligence & la ſuite de leurs propheties.

D'autres au contraire oubliant que J. C. nous a recommandé de veiller pour n'être pas ſurpris par les artifices des faux prophetes, ſe réjouiſſoient de ce qu'ils voyoient dans Montan, comme ſi ç'eût été un effet veritable du S. Eſprit & de la grace de la prophetie. Ils invitoient même à parler cet eſprit malicieux, qui ravi de ſe voir honoré par des Chrétiens, employoit divers artifices pour les tromper.

Un de ces artifices fut de ſuſciter deux femmes, dont l'une ſe nommoit Priſque ou Priſcilla, & l'autre Maximille; il les remplit du même eſprit d'erreur, & les fit parler ſans jugement & ſans diſcretion comme Montan, & elles contribuerent à augmenter le nombre de ſes ſectateurs, qui ſe multiplierent ſur-tout dans la Phrygie & dans l'Aſie où l'on tint des Conciles pour les condamner & les retrancher de l'Egliſe. Ce ſont les premiers que l'hiſtoire de l'Egliſe nous faſſe connoître après celui de Jeruſalem ſous les Apôtres. Ils arrêterent le cours du mal en partie, mais non entiere-

ment. Il paroît par la lettre que les Eglises des Gaules écrivirent à celle de Phrygie à l'occasion des Martyrs de Lyon, que les erreurs de Montan avoient penetré dans ce pays, & depuis même que les sectateurs de ce faux prophete se furent séparés de la communion de l'Eglise catholique, ils s'efforcerent de surprendre le Pape Victor, lors peut-être qu'ils le virent près d'être brouillé avec les Catholiques de l'Asie sur la fête de Pâque. Il approuvoit déja les propheties de Montan, de Prisque & de Maximille, & par cette approbation, dit Tertullien devenu Montaniste, il donnoit la paix aux Eglises d'Asie & de Phrygie. Mais Praxeas qui venoit d'Asie, & qui étoit alors considerable dans l'Eglise par la qualité de Martyr, lui ayant fait un faux rapport, dit Tertullien, de ces propheties & de leurs Eglises (ou pour parler plus veritablement lui ayant découvert la verité,) & lui faisant voir qu'il ne les pouvoit approuver sans condamner ses prédecesseurs, l'obligea de retracter les lettres de paix qu'il avoit déja envoyées pour les Montanistes, & de changer le dessein où il étoit de recevoir & d'approuver leurs propheties.

Tert. in Prax. c. 1. p. 634.

Nous ne nous arrêterons pas à rapporter ici ce qui nous reste de ces propheties, ni à exposer toutes les erreurs de ces sectaires. Nous dirons seulement que ces hypocrites affectant de paroître plus austeres que les autres Chrétiens qu'ils traitoient de *Psyquiques* ou d'animaux, ils enseignerent que l'Eglise avoit à la verité le pouvoir de remettre les moindres pechés, mais non pas les plus grands.

Tert. l. de pud. c. 2. C'est ce que nous apprenons de Tertullien dans son livre de la Pudicité, qu'il écrivit depuis sa chute (*a*) : » Nous connoissons, dit-il, des causes » de pénitence, que nous appellons » délits : nous les divisons en deux, » les uns peuvent être remis, les au-

Idem. c. 18. » tres ne peuvent l'être. Plus bas il ajoûte que l'on peut recevoir de l'Evêque le pardon des moindres pechés, & de Dieu seul le pardon des plus

Idem. c. 19. grands. Ensuite après avoir rapporté quelques exemples de pechés plus legers, il parle ainsi : » On (*b*) peut ob-

(*a*) Causas pœnitentiæ delicta condicimus. Hæc divimus in duos exitus : alia erant remissibilia, alia irremissibilia. Levioribus delictis veniam ab Episcopo consequi possunt.

(*b*) Horum ergo erit venia per exoratorem patris Christum. Sunt autem & contraria istis, ut graviora

tenir le pardon de ceux-ci par la mé- «
diation de J. C. auprès de son Pere; «
mais il en est d'autres plus grands «
& plus dangereux pour lesquels il «
n'y a point de pardon. Tels sont «
l'homicide, l'idolâtrie, la fraude, «
le reniement, le blasphême, aussi- «
bien que l'adultere & la fornica- «
tion, & tous autres crimes par les- «
quels on viole le temple de Dieu. «

Tertullien dans le même livre assure positivement, que quoique ceux qui ont commis ces sortes de crimes n'ayent point de paix à attendre de la part des hommes, ils ont cependant lieu d'esperer misericorde de Dieu, s'ils perseverent dans les travaux de la pénitence : & si, dit-il, ils ne reçoivent point la paix ici-bas, néanmoins ils ne sement point en vain, ils ne perdent point le fruit de leurs travaux, mais ils le préparent. *Et si hic pacem non metit apud Dominum : non amittit, sed præparat fructum.* c. 5. Idem. c. 3.

On faisoit donc pénitence des crimes capitaux chez les Montanistes, à peu-près comme chez les Catholi-

& exitiosa quæ veniam non capiant, homicidium, idololatria, fraus, negatio, blasphemia, utique & mœchia & fornicatio, & si qua alia violatio templi Dei.

ques, quoique chez ceux-là on ne dût jamais en recevoir l'abſolution. Leurs penitens, même ordinaires, ne paſſoient point le veſtibule de l'Egliſe, mais pour ce qui eſt de ceux qui s'étoient ſouillés par des crimes plus horribles, ils leur impoſoient des peines beaucoup plus dures, & ne ſouffroient pas qu'ils approchaſſent de l'entrée de l'Egliſe. C'eſt ce que le
Ibid. c. 4. même Tertullien exprime en ces termes pleins d'énergie : » Pour ce qui » eſt des autres paſſions furieuſes & » impies qui s'exercent ſur les corps » & les ſexes, & contre les loix de la » nature, non-ſeulement nous ne ſouffrons pas que ceux qui s'y ſont laiſſés aller ſe tiennent à l'entrée de » l'Egliſe, mais nous ne leur permettons pas même de ſe mettre à l'abri des injures de l'air ſous le toit » de l'Egliſe : parce que ce ne ſont » pas-là des pechés ordinaires, mais » des monſtres de pechés. *Reliquas autem libidinum furias impias & in corpora & in ſexus ultra jura naturæ, non modo limine, verum etiam omni Eccleſiæ tecto ſubmovemus, quia non ſunt delicta ſed monſtra.*

Nonobſtant ce que nous venons de

rapporter touchant l'erreur des Montanistes, on peut encore douter si ce que nous avons dit sur leur maniere de se conduire envers les pénitens, n'étoit pas consideré parmi eux plutôt comme une affaire de discipline que comme un point de foi. Et ce qui donne lieu à ce doute sont ces paroles de Tertullien devenu Montaniste, dans le même livre de la Pudicité : » Mais l'Eglise, dites-vous, a la la puissance de remettre les pechés. « Je le reconnois moi-même qui ai « le S. Esprit, lequel dit dans les nou- « veaux Prophetes : l'Eglise peut re- « mettre les pechés, mais je ne le fe- « rai pas, de peur que ceux à qui on « les aura remis n'en commettent « d'autres.... L'esprit de verité peut « donc accorder le pardon aux pe- « cheurs, mais il ne le veut point, « pour ne pas causer la perte de plu- « sieurs..... C'est pourquoi l'Eglise ac- « cordera à la vérité le pardon des « pechés; mais l'Eglise qui est esprit « par les hommes spirituels; non pas « pas l'Eglise qui consiste dans la mul- « titude des Evêques. *Sed habet, in-* « *quis, potestatem Ecclesia delicta donandi. Hoc ego magis & agnosco & dispono.* » Cap. 21.

qui ipsum paracletum in prophetis novit, habeo dicentem : potest Ecclesia donare delictum ; sed non faciam, ne & alia delinquant..... Ergo spiritus veritatis potest quidem indulgere fornicatoribus veniam, sed cum plurium malo non vult. .... Et ideo Ecclesia quidem delicta donabit ; sed Ecclesia spiritus per spiritualem hominem, non Ecclesia numerus Episcoporum.

Il paroît par cet endroit de Tertullien, qu'il reconnoissoit dans l'Eglise un véritable pouvoir de remettre les pechés, même sans distinction des plus ou moins grands, mais qu'elle ne devoit point s'en servir pour ne pas donner lieu à une licence effrenée de pecher, & qu'elle ne pouvoit user de ce pouvoir que par le ministere des hommes spirituels, tels qu'il s'imaginoit être ceux de sa secte.

En voilà assez touchant l'heresie des Montanistes. Passons présentement à celle des Novatiens, qui après eux sont les seuls qui jusques au douziéme ou treiziéme siecles ayent donné atteinte à l'autorité qu'a l'Eglise de remettre les pechés. Nous ne parlerons de cette Secte que d'après les sçavans éditeurs des œuvres de S. Am-

broise, qui ont mis à la tête des livres de ce Saint touchant la pénitence, un Avertissement, dans lequel ils expliquent nettement & en peu de mots l'origine, les progrès & l'état de cette heresie jusques vers la fin du quatriéme siecle.

Les Novatiens furent ainsi nommés des auteurs de leur Secte Novat & Novatien, que plusieurs des anciens, & sur-tout des Grecs, confondent ensemble. Le premier étoit Prêtre de l'Eglise de Carthage, mais ne parvint jamais à la dignité Episcopale, en quoi Baronius, le P. Petau & quelques autres sçavans se sont trompés. Cet homme avoit l'esprit inquiet, turbulent, & amateur de la nouveauté. Il s'étoit joint à Felicissime, qui prétendoit qu'on devoit réconcilier à l'Eglise ceux qui avoient sacrifié aux idoles, sans les soumettre à la pénitence; & afin de faire valoir l'opinion de Felicissime, il avoit employé toute sorte d'artifices pour l'élever au Diaconat, sans consulter même son Evêque S. Cyprien. Il mit lui-même le comble à ce crime, en commettant plusieurs actions honteuses & cruelles pour lesquelles il fut accusé par

les Freres devant S. Cyprien; mais la persecution s'étant renouvellée alors empêcha qu'on ne pût faire les enquêtes néceſſaires. Novat ſe ſervit de ce prétexte pour s'enfuir à Rome, où étant arrivé vers le commencement de l'an 251. il y trouva le peuple diviſé à l'occaſion de l'élection de l'Evêque qui devoit ſucceder à S. Fabien qui venoit d'être couronné du martyre.

Les eſprits étoient partagés entre deux Prêtres Corneille & Novatien. Celui-ci étoit attaché aux maximes des Stoïciens, il avoit l'eſprit penetrant, une vaſte érudition & beaucoup d'éloquence: mais outre qu'il avoit été ſoumis aux exorciſmes, il avoit été baptiſé dans ſon lit dans une dangereuſe maladie, & n'avoit point reçu l'onction ſacrée de l'Evêque, comme c'étoit la coutume alors que la Confirmation ſuivît immédiatement le Baptême. Nonobſtant ces défauts l'Evêque n'avoit pas laiſſé de l'élever au Sacerdoce, ce qui avoit beaucoup déplu au peuple. C'eſt pourquoi la plus grande & la plus ſaine partie du Clergé & du peuple étant favorable à Corneille, homme d'une

vertu non commune & éprouvé dans tous les degrés de la Clericature par où il avoit passé ; Novatien chagrin de ne pouvoir réussir dans son dessein ambitieux, résolut en lui-même de rendre inutile l'élection de Corneille. Pour en venir à bout il écrivit contre Corneille un libelle plein de calomnies, & enfin prétendit que son élection n'étoit point légitime, sous prétexte qu'il ne rejettoit point de sa communion les Chrétiens qui s'étoient souillés en offrant de l'encens aux idoles.

Il attira dans sa faction plusieurs d'entre le peuple. Novat ayant trouvé une occasion si favorable à ses desseins, se livra entierement à Novatien : & pour soutenir plus sûrement son parti il fit en sorte, par son adresse & ses artifices, que celui-ci fut ordonné Evêque de Rome par trois Evêques simples & ignorans, qu'il avoit attirés pour ce sujet de la partie d'Italie la plus méprisable, & c'est le premier Antipape que l'on eût vû depuis que la Religion chrétienne fut établie. Novatien donna part de son ordination aux Eglises d'Afrique & d'Orient par les lettres qu'il leur adres-

ſa, mais elle fut rejettée par tout.

En attendant, pour rendre Corneille odieux, & s'attirer du reſpect par une apparence de zele pour la diſcipline de l'Egliſe, il enſeignoit que l'Egliſe n'avoit point le pouvoir de réconcilier ceux qui étoient tombés dans la perſécution, que l'on diſtinguoit alors en trois claſſes, ſçavoir des libellatiques, des apoſtats, & de ceux qui avoient offert de l'encens aux idoles. D'abord lui & ſes ſectateurs s'en tinrent là; mais comme ils étoient vivement preſſés par ſaint Cyprien & les autres défenſeurs de l'Egliſe, qui leur reprochoient qu'ils ne pouvoient ſans une extrême injuſtice refuſer le pardon à ceux qui étoient tombés dans la perſécution, tandis qu'ils l'accordoient à ceux qui avoient commis des crimes beaucoup plus atroces, tels que l'homicide & l'adultere, ils furent réduits à ſoutenir que tous les pechés étoient également irrémiſſibles.

Ceux qui vinrent enſuite eurent honte d'une telle extravagance, & il s'en trouva pluſieurs qui reſtreignirent leur ſentiment, en diſant que l'Egliſe ne pouvoit abſoudre des crimes énormes.

Cette apparence de ſeverité fut du goût de pluſieurs, & leurs partiſans s'étant multipliés & répandus, ils prirent, pour ſe diſtinguer des Catholiques le nom de Catares, κάθαροι, qui ſignifie, *purs*. Socrate a dreſſé un ample Catalogue des Evêques de cette ſecte, dont il parle toujours avantageuſement; il rapporte auſſi les combats qu'ils ont ſoutenus pour la foi de J. C. & dit qu'ils firent paroître tant de conſtance dans les ſupplices, que les Catholiques admirant leur courage ſouhaitoient de prendre part à leurs prieres dans leurs Egliſes; ce qui eſt difficile à croire, ſur tout n'ayant pour garant que Socrate, qui paroît avoir eu beaucoup de panchant pour ces Sectaires. Pluſieurs Conciles condamnerent cette hereſie, & preſcrivirent ce qu'il falloit obſerver pour recevoir à la communion de l'Egliſe ceux qui s'y réuniſſoient. Mais quoique les plus ſçavans d'entre les Peres écriviſſent contre eux, ils ne laiſſerent pas de ſubſiſter long-temps, & de ſe répandre dans preſque tous les endroits où l'Egliſe catholique étoit établie.

Ceux qui voudront connoître plus à fond l'hereſie des Novatiens, peu-

vent consulter S. Epiphane, avec les notes & observations du P. Petau,
hæres. 38. S. Augustin, Theodoret dans son livre
lib. 3. des Fables des heretiques; S. Jerôme
Epist. 3. dans sa chronique, Eusebe, S. Pacien,
lib. 8. Philostorge, &c. Pour nous nous ne nous étendrions pas davantage sur cette matiere, si une difficulté qui partage les sçavans à leur sujet ne nous obligeoit de dire quelque chose pour l'éclaircir.

Nous avons dit ci-dessus que les Novatiens s'étoient trouvés réduits à soutenir que tous les pechés étoient également irrémissibles, mais que dans la suite ils eurent honte d'une telle extravagance, & qu'ils se réduisirent à dire que l'Eglise ne pouvoit absoudre des crimes énormes. C'est sur quoi roule la difficulté, quelques-uns prétendant que par ces crimes énormes ils n'entendoient que l'idolâtrie, l'homicide, & la fornication; d'autres au contraire soutenant que sous ce titre ils comprenoient generalement tous les pechés mortels, au moins ceux qui étoient soumis à la pénitence canonique; & c'est ce sentiment qui paroît le plus conforme à la verité.

Il se peut prouver par Socrate, lequel rapportant ce qui se passa dans le Concile de Nicée entre Aceze Evêque Novatien & l'Empereur Constantin, dit qu'il s'efforça de justifier sa Secte en présence de ce Prince, par ce qui s'étoit passé durant la persecution de Dece, & par l'autorité de cette ancienne regle ou canon, qu'il rapporta en ces termes : Que ceux qui après le Baptême étoient tombés dans les crimes ne devoient point être reçus à la participation des saints mysteres, qu'on les devoit exhorter à la penitence sans leur faire esperer le pardon de la part des Prêtres, mais seulement de la part de Dieu, comme n'y ayant que lui qui ait l'autorité & le pouvoir de remettre ces sortes de pechés. l. 1. c. 7.

On voit de plus par les principes sur lesquels ces schismatiques établissoient leur conduite, & par les passages de l'Ecriture qu'ils employoient pour la soutenir qu'ils ne limitoient rien, qu'ils excluoient de la participation des saints mysteres tous ceux qui avoient commis des pechés à la mort, & qu'ils ne reconnoissoient point dans l'Eglise le pouvoir d'en re-

mettre aucun de cette nature. Socrate dit qu'il avoit appris cette histoire d'un Prêtre Novatien qui avoit été au Concile de Nicée avec cet Evêque dont nous parlons. Il étoit fort jeune quand il y alla, & ne mourut que sous l'Empereur Theodose le Jeune. La réponse que fit l'Empereur à cet Evêque confirme ce que nous disons. Car Socrate & Sozomene racontent que ce Prince ayant entendu parler Aceze, ne put souffrir une conduite qui fermoit le ciel à tous les pecheurs, & qu'il s'écria : *Allez Aceze, faites une échelle pour vous, & montez seul au ciel.* Cette parole ne seroit pas à propos si les Novatiens n'avoient refusé la reconciliation qu'à ceux qui avoient commis les trois crimes dont nous avons parlé, & elle suppose qu'ils en excluoient tous ceux qui en avoient commis de mortels.

Le même Socrate faisant mention du different survenu entre le Pape S. Corneille & Novatien son compe-
l. 4. c. 25. titeur, dit qu'ils écrivirent chacun de leur côté des lettres dans les provinces à l'occasion de ceux qui étoient tombés dans la persecution. La lettre de Novatien contenoit que ceux qui

avoient commis un peché mortel après le Baptême, *peccatum ad mortem*, ne pouvoient être reçus à la participation des saints mysteres. Celle du Pape Corneille au contraire, que l'on ne pouvoit pas ôter l'esperance du pardon à ceux qui avoient peché après le Baptême. Par où on voit que tous deux établissoient leurs sentimens differens sur deux principes contraires, mais generaux qui refusent ou accordent le pardon des pechés commis après le Baptême, & que Novatien n'excluoit ceux qui étoient tombés dans la persecution, que parce qu'il en excluoit tous ceux, *qui peccatum ad mortem fecerant*.

C'est conformément à cela que S. Augustin dit en parlant de ces schismatiques, ils refusent la penitence, *pœnitentiam denegant*. Saint Epiphane marque aussi qu'ils établirent leur schisme sur ce principe general, que les hommes n'avoient point le pouvoir de faire misericorde à ceux qui étoient tombés après le Baptême. Cette heresie revenoit aux principes des Stoïciens, dont Novatien faisoit profession, comme remarque S. Cyprien, qui pour la refuter allegue ces

hæres. 59.

Ep. 51.

paroles du Sauveur, les ſains n'ont pas beſoin de medecin mais les malades, après leſquelles il ajoûte tout de ſuite : » Quelle guériſon peut procurer » celui qui dit : Je ne prend ſoin que » de ceux à qui le Medecin n'eſt point » néceſſaire. Paroles qui montrent que les Novatiens n'appliquoient point le remede de la penitence canonique à ceux qui étoient tombés dans quelqu'un des grands pechés, autrement ce ſeroit ſans fondement qu'il les leur feroit dire : car ils auroient pu faire le dénombrement de tous ceux qui ne ſont point de l'eſpece de ces trois grands, auſquels ils auroient appliqué la medecine ſalutaire de la penitence.

Ceux des autres Peres qui ont combattu les Novatiens plus exactement
Ep. 3. nous apprennent la même choſe. Saint Pacien diſputant contre Symphorien, lui fait tenir ce largage : » mais vous » remettez les pechés au pénitent, di- » rez-vous, cependant il ne vous eſt » pas permis de les lui remettre que » dans le Baptême. *Sed pœnitenti, inquies, peccata dimittis, cum tantùm in baptiſmate tibi liceat relaxare peccatum.*
l. 1. c. 2. Saint Ambroiſe dans le livre de la Pé

nitence dit la même chose. » Mais ils disent qu'ils déferent au Seigneur « ce qui concerne la pénitence, lui à « qui seul ils réservent la puissance de « remettre les pechés. *Sed aiunt se Do-* « *mino deferre pœnitentiam, cui soli remittendorum criminum potestatem reservant.*

Tout cela donne lieu de croire que les Novatiens n'admettoient aucune pénitence canonique, & que s'il se trouve quelques autorités qui semblent insinuer qu'ils accordoient la grace de la réconciliation pour certains pechés, il y a apparence que ce n'a été que bien tard qu'ils se sont trouvés forcés de le dire, accablés par les preuves des Catholiques, ou que ce n'a été que quelques particuliers, peut-être plus moderés que les autres, & que les pechés dont ils parloient n'étoient que des pechés legers, qui n'étoient point sujets à la pénitence canonique dans l'Eglise. D'où vient que S. Ambroise se faisant cette objection, Ibid.
mais ils disent, qu'excepté les plus « grands crimes, ils accordent le par- « don des plus legers; « *sed aiunt se exceptis gravioribus criminibus relaxare veniam levioribus;* regarde cela comme nouveau parmi les Novatien

quidem... Novatianus ait. Ce n'est point ce que dit Novatien.

CHAPITRE II.

Que la rigueur dont quelques Eglises ont usé anciennement à l'égard de certains pecheurs à qui on refusoit la Communion, même à la mort, n'a rien de commun avec les erreurs des Montanistes & des Novatiens.

DEux choses ont pu contribuer à accrediter cette heresie, l'horreur qu'avoient du crime les Chrétiens dans ces premiers siecles, & la rigueur dont usoient quelques Eglises à l'égard de certains pecheurs à qui elles refusoient les Sacremens ou la réconciliation, même à la mort.

Saint Cyprien nous apprend dans sa Lettre 52[e] que cette discipline avoit été en vigueur dans certaines Eglises d'Afrique, quoiqu'elle ne fût plus en usage de son temps : mais il a soin en même-temps de nous avertir que ceux qui en usoient de la sorte conservoient la charité & la communion avec ceux qui avoient plus de

compassion pour les pecheurs. » Chez nos prédecesseurs, dit-il, quelques- « uns des Evêques de cette Province « ne crurent pas devoir réconcilier les « adulteres & les fornicateurs, *mœchis*, « mais ils fermerent entierement la « porte de la pénitence aux adulte- « res. Cependant ils ne se séparerent « point de leurs collegues, & ne rom- « pirent point par leur attachement à « une discipline si severe l'union de « l'unité catholique, de façon qu'ils « se séparassent de ceux qui recevoient « les adulteres à la pénitence, demeu- « rans unis par les sacrés liens de la « concorde les uns avec les autres. « *Apud antecessores nostros quidam de Episcopis istic in provincia nostra dandam pacem mœchis non putaverunt; non tamen à coepiscoporum suorum collegio recesserunt, aut catholicæ Ecclesiæ unitatem vel duritiæ, vel censuræ suæ obstinatione ruperunt, ut quia apud alios adulteris pax dabatur, qui non dabat de Ecclesia separaretur, manente concordiæ vinculo & perseverante catholicæ sacramento.*

Ep. 52. C'est la 55. de l'édition d'Oxfort.

Saint Cyprien ne nous apprend point ici si ces Evêques recevoient à pénitence les homicides & ceux qui avoient sacrifié aux idoles ; mais il

ſemble qu'ils ne doivent point être plus indulgens envers ceux-ci qu'envers les adulteres; d'autant plus que lui-même, ſuivant l'uſage de ſon temps, traite l'idolatrie de crime contre Dieu, & l'appelle le très-grand crime, *crimen maximum*, au lieu que l'homicide & l'adultere étoient ſelon lui de moindres crimes, qu'il nomme crime contre ſon frere, *crimen in fratrem.*

Les Evêques du Concile d'Elvire (*a*) dans la province de Betique (*b*) en Eſpagne, n'eurent pas moins de dureté, (s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme) & cela paroît ſur tout à l'égard de ceux qui s'étoient rendus coupables de quelqu'un des trois grands crimes dont nous venons de parler, avec quelque difference néanmoins par rapport à l'adultere, comme nous verrons bien-tôt. Le premier canon de ce Concile, ou attribué à ce Concile, (car, ſuivant un ſçavant homme de nos jours, ces canons d'Elvire ſont plutôt une eſpece de code ou recueil d'anciens canons faits dans

(*a*) Elvire eſt une ville aujourd'hui ruinée, auprès de laquelle a été bâtie celle de Grenade.

(*b*) La province Betique comprenoit l'Andalouſie, le royaume de Grenade, & quelques autres provinces des environs.

diverses assemblées Ecclesiastiques que du seul Concile d'Elvire, à peu près comme les canons que l'on nomme (apostoliques) le premier de ces canons, dis-je, est conçu en ces termes. » Il nous a plu que quiconque « étant en âge de raison & après avoir « reçu le Baptême, iroit à un temple « d'idole pour idolâtrer, & auroit « fait ce qui est un crime capital, ne « recevroit point la communion mê- « me à la mort. « *Placuit ut quicunque post fidem baptismi salutaris adulta ætate ad templum idoli idololatrurus accesserit, & fecerit quod est crimen capitale, nec in fine eum ad communionem suscipere.*

Les Auteurs de ces canons établissent la même chose dans le second, touchant ceux qui auront exercé cette espece de sacerdoce que les payens appellent, *flaminatus*. Et cela par une raison beaucoup plus forte, parce que, disent ces Evêques, leurs sacrifices renferment trois crimes, l'idolatrie, l'homicide & l'adultere. Dans le canon 73e ils ordonnent : » Si quel- « que fidele est délateur, & que par « ce moyen il fasse proscrire ou met- « tre à mort quelqu'un, nous avons « jugé qu'il ne devoit pas recevoir la «

» communion même à la mort. Que » si la chose qu'il aura déferée est de » peu d'importance, il pourra rece» voir la communion dans les cinq » ans. « Ils font le même reglement dans le canon 75ᵉ touchant les faux témoins qui accusent un Evêque, un Prêtre ou un Diacre, & qui ne peuvent prouver leur accusation. Or il s'agit de crime digne de mort dans ce canon, comme il paroît par le précedent. Par les canons 6. & 63ᵉ ils refusent aussi la communion à la mort aux homicides qui se seront servis de maléfices & à ceux qui ayant commis un adultere en auront fait perir le fruit, parce que, disent ces anciens Evêques, ils ont commis un double crime; ceux-ci, en ajoutant l'homicide à l'adultere, ceux-là, en y ajoutant l'idolatrie, c'est la qualification qu'ils donnent aux maléfices. Et ils s'expliquent de la sorte pour montrer seulement qu'ils sont indignes de la communion, non pour donner à entendre que l'adultere ou la fornication ne méritent aucune peine canonique.

Pour ce qui est du peché de la chair qui est la troisiéme espece des crimes

capitaux chez les anciens, ils font une difference qui est digne de remarque; car ils n'excluent pas pour toujours de la communion ceux qui l'ont commis, à moins qu'ils n'y ayent ajouté d'autres crimes, ou qu'ils n'ayent fait quelque chose pire que l'adultere. C'est ce que nous allons voir par les canons suivans. Voici ce qu'ils disent dans le 14ᵉ. » Les vierges qui n'ont point « conservé leur virginité, si elles épou- « sent ceux avec qui elles ont eu un « mauvais commerce, & ne les aban- « donnent point, parce qu'elles n'ont « point violé la sainteté des noces, « après un an de pénitence elles doi- « vent être reconciliées. Ou bien si « elles ont peché avec d'autres hom- « mes, parce qu'elles se sont aban- « données à l'impudicité, nous avons « ordonné qu'elles ne seroient reçues « à la communion qu'apres avoir ac- « compli légitimement cinq ans de pé- « nitence. « Par où on voit que la fornication manifeste est expiée par cinq ans seulement de pénitence. *Vel si alios cognoverint, eo quod mœchatæ sint, placuit per quinquennii tempora, acta legitima pœnitentia, admitti eas ad communionem.*

Mais lorsque l'on retomboit dans

ce crime après en avoir fait pénitence, on perdoit, ſelon ces anciens Peres, toute eſperance de recevoir la communion. *Si poſt pœnitentiam fuerint mœchati, placuit ulterius his non eſſe dandam communionem.* De-peur, diſent-ils, qu'ils ne ſemblent vouloir ſe jouer de la communion du Corps du Seigneur. *Ne luſiſſe de Dominica communione videantur.* La même choſe ſe trouve établie dans les canons 7 & 47ᵉ.

Can. 3. Conc. Eliber.

Ailleurs ces ſeveres cenſures des crimes vont auſſi loin : car ils n'accordent point la communion même aux mourans s'ils ont commis des crimes plus grands en ce genre que la fornication & l'adultere. Voici comme ils s'en expliquent dans le canon 12ᵉ. » Une mere, ou les parens, ou quelque fidele que ce ſoit, s'ils ont fait » métier de proſtituer les autres, ne » doivent point recevoir la communion même à l'extrémité de la vie : » parce qu'ils ont fait commerce des » corps étrangers, ou plutôt du leur. *Mater, vel parentes, vel qualibet fidelis, ſi lenocinium exercuerit, eo quod alienum vendiderit corpus, vel potius ſuum, placuit eam nec in fine communionem accipere.*

Voila ce que les Évêques d'Eſpagne ont ordonné autrefois touchant la Pénitence, qui ſemble autoriſer les erreurs des Montaniſtes & des Novatiens à qui on reproche avec juſtice une ſeverité, ou plutôt une dureté exceſſive, mais il n'eſt pas difficile de juſtifier leur foi, & de montrer qu'ils étoient bien éloignés des erreurs de ces ſchiſmatiques. Ceux-ci ne laiſſoient aux pecheurs aucune eſperance de reconciliation, parce qu'ils croyoient que l'Egliſe n'avoit aucun pouvoir de remettre certains pechés : ceux-là au-contraire ne doutoient nullement du pouvoir de l'Egliſe à cet égard, & ne ſe conduiſoient de la ſorte que par œconomie & par des raiſons de prudence qui nous ſont préſentement inconnues, & qui pouvoient naître de differentes circonſtances, qui, attendu la diſpoſition des eſprits, des temps & des lieux, rendoient néceſſaire cette ſeverité de diſcipline.

C'eſt ce qui paroît par les termes dont ils ſe ſervent. Il nous a ſemblé bon qu'ils ne reçoivent point la communion même à la mort, *placuit eos nec in fine accipere communionem*. Si l'ex-

clusion leur a paru bonne, il leur a pu aussi paroître bon de les recevoir. De plus, ils ajoutent quelquefois les raisons de police qui les ont engagés à user de cette rigueur. De-peur, di-
Can. 6. & 43. sent-ils quelquefois, qu'ils ne sem-
Can. 18. blent se jouer de la communion. D'autres fois ils apportent pour raison le scandale & l'énormité du crime. Dans le canon 65e ils ajoutent : » de-peur » que ceux dont on doit attendre l'é» xemple d'une bonne vie ne semblent » être les maîtres de l'impieté, & » montrer à commettre des crimes. « *Ne ab his qui exemplum bonæ conversationis esse debent, videantur magisteria scelerum procedere.*

Cela est plus que suffisant pour justifier les Evêques d'Espagne dont nous parlons, touchant la foi; mais il n'est pas si aisé de rendre raison pourquoi ils ne se sont pas conformés au reste de l'Eglise sur la maniere de se conduire à l'égard des pénitens, surtout depuis qu'à l'occasion des heresies des Montanistes & des Novatiens, cette discipline étoit devenue uniforme, & que la coutume de reconcilier ceux qui avoient donné des marques sinceres de pénitence avant la fin de

leur vie, avoit comme force de loi dans l'Eglise.

Les plus sçavans hommes ont été embarassés sur ce point, & nous nous contenterons de rapporter en peu de mots leurs sentimens, sans entrer nous-mêmes dans aucune discussion, ce qui ne convient point à la nature de cet ouvrage, où notre dessein est de rapporter simplement les choses, y mêlant le moinsque nous pouvons nos propres réflexions. Le sçavant Pere Morin dont nous ne sommes, pour ainsi dire, que les copistes dans cette Histoire de la Pénitence, croit qu'il faut placer ce Concile un peu avant l'année 250. c'est-à-dire, avant l'heresie des Novatiens, & depuis le Decret du pape Zephyrin dont parle Tertullien en ces termes insultans au commencement de son Livre de la Pudicité qu'il composa, comme nous avons déja dit, étant Montaniste, contre le sentiment de l'Eglise catholique. Il est bon de rapporter ici les paroles de cet homme encore plus fameux par sa chute déplorable que par les rares talens avec lesquels il avoit si utilement servi l'Eglise jusques-alors. Le bruit court que le souverain pon- «

Morin. de Pœnit. l. 9. c. 19.

» tife, l'Evêque des Evêques a pro-
» posé un édit, & un édit peremp-
» toire. Je remets les pechés d'adul-
» tere & de fornication à ceux qui
» auront accompli leur pénitence. «
Audio edictum esse propositum, & quidem peremptorium, pontifex scilicet maximus, Episcopus Episcoporum dicit : Ego & mœchiæ & fornicationis delicta, pœnitentia functis dimitto. Le P. Morin après avoir fixé cette époque, ne trouve nulle difficulté à concilier les canons du Concile d'Elvire avec ce Decret que les Evêques d'Espagne ont pris, selon lui, à la lettre & strictement, sans étendre l'indulgence au-delà de ce qu'elle porte. C'est-à-dire, qu'ils ont usé de la plus grande rigueur envers les idolâtres & les homicides en leur refusant la communion à la mort, aussi-bien qu'à ceux qui auroient ajouté au peché de la chair quelque circonstance qui le rendroit plus grief, comme nous avons vû ci-devant. Tel est l'expedient par lequel le P. Morin tâche de répondre à la difficulté dont il s'agit. Mais il est abandonné en cela par presque tous les sçavans, & certainement les preuves dont il appuye son sentiment sont bien foibles.

Le P. Alexandre pour se tirer de cet embarras prétend que les canons d'Elvire ne refusent point l'absolution aux idolâtres, mais seulement l'Eucharistie, & qu'ainsi ils ne tombent point dans la dureté des Novatiens. Mais ils ne s'accorderoient point pour cela avec le Decret de S. Cyprien & des autres Evêques de son temps, car on ne peut douter que ce Decret n'accordât l'Eucharistie aussi-bien que l'absolution. D'ailleurs, dit M. de Tillemont, je ne crois pas qu'on puisse montrer qu'on ait refusé l'Eucharistie dans l'antiquité à ceux à qui l'on accordoit l'absolution dont l'Eucharistie étoit regardée comme le sceau & l'accomplissement. Le Pere Alexandre avoue au-moins que ces deux choses ne se séparoient jamais du temps de S. Cyprien. Il s'étend beaucoup pour prouver que la communion, dans le Concile d'Elvire, est l'Eucharistie : mais il ne dit rien pour montrer que l'on accordoit l'absolution à ceux à qui on refusoit l'Eucharistie.

Alex. tom. 6. p. 667. & 671.

Idem. tom. 5. p. 348. & 365. & seq.

Le même M. de Tillemont est du sentiment de Mendoza qui met la tenue du Concile d'Elvire vers la fin du troisiéme siecle ou au commencement

Tillemont t. 7. de l'Hist. Ecclef. p 712. & seq.

du ſuivant, c'eſt-à-dire, en 300. ou 301. & il en apporte pluſieurs preuves qui paroiſſent convainquantes, ou qui prouvent au-moins inconteſtablement qu'on n'en peut faire remonter l'époque plus haut. Nous ne les rapporterons pas ici de-peur de nous écarter de notre deſſein, nous contentant de copier ce qu'il dit pour la juſtification des Peres d'Elvire. Voici ſes paroles. » Je ne ſçais ſi le plus
» court ne ſeroit point d'avouer que,
» même après le Decret par lequel on
» avoit accordé la paix & la commu-
» nion aux tombés, les Evêques d'Eſ-
» pagne ont jugé à propos d'en traiter
» quelques-uns avec plus de ſeverité,
» parce qu'ils croyoient qu'elle étoit
» plus utile à leurs Egliſes, uſant de la
» liberté qu'ont les Evêques de regler
» les choſes de diſcipline ſelon qu'ils
» le jugent plus à propos pour le ſalut
» des ames que Dieu leur a confiées.
» Ils peuvent, dit Baronius, avoir eu
» de juſtes raiſons d'employer des mé-
» dicamens plus forts; car tout ce qui
» ſe paſſoit alors n'eſt pas venu à no-
» tre connoiſſance, & qui accuſera
» les élus de Dieu? Le même Cardi-
» nal a cru qu'ils avoient eu une ſe-

verité extraordinaire, & qu'ils «
avoient effectivement refusé la com- «
munion aux tombés sans restriction. «
Mais au-lieu de les blâmer il sou- «
tient que personne ne doit être assez «
hardi pour le faire, & il se retracte «
de ce qu'il avoit parlé un peu trop «
librement de ces très-saints Peres, «
comme il les appelle. « Le Cardinal Bona lit. l. 2.
Bona qui semble vouloir suivre le c. 14. § 5.
sentiment du Pere Morin que nous
avons expliqué ci-dessus, place néanmoins le Concile d'Elvire vers la fin du troisiéme siecle, & par conséquent il doit excuser sa severité à peu près comme le Cardinal Baronius & M. de Tillemont.

On peut appliquer aux Eglises d'Afrique dont parle S. Cyprien dans le passage que nous avons rapporté au commencement du chapitre ce que nous avons dit pour justifier les Evêques d'Espagne, avec d'autant plus de fondement que cette rigueur à l'égard de certains pecheurs étoit en usage chez elles avant l'herefie des Novatiens, & avant que la pratique opposée eut comme passée en loi.

Mais il est inutile d'en faire l'application aux Eglises de Rome de

Carthage & d'Orient que Tertullien accuse d'avoir refusé la communion à la mort aux idolâtres & aux homicides pénitens : car rien n'est si aisé que de faire voir le contraire de ce que Tertullien leur impute sur ce sujet dans les ouvrages qu'il a composés depuis qu'il eut embrassé les erreurs de Montan , & nous n'avons besoin pour refuter Tertullien que de Tertullien lui-même , tant il est sujet à se laisser emporter dans la dispute à l'impétuosité de son génie.

A entendre cet Auteur dans son Livre *de pudicitia* , rien ne paroît si certain , puisqu'il argumente très-souvent de cette sorte contre les Catholiques pour prouver qu'on ne devoit point recevoir à la communion ceux qui s'étoient souillés par le crime d'impureté. Vous n'accordez pas la paix & la communion aux idolâtres & aux homides , pourquoi l'accordez-vous aux impudiques ? S'il la faut accorder aux impudiques , pourquoi pas aux idolâtres & aux homicides ? Il se met ensuite en frais pour prouver que le peché d'impureté n'est pas un moindre crime que les deux autres. Enfin il termine son Li-

vre par ce raisonnement : » Quelque autorité, quelqne raison que l'on « ait pour rendre la communion ec- « clesiastique aux adulteres & aux « fornicateurs ; les mêmes doivent « nous engager à recevoir les idolâ- « tres & les homicides qui se repen- « tent. « *Quæcunque autoritas, quæcunque ratio, mœcho & fornicatori pacem ecclesiasticam reddit, eadem debebit mœcho & idolatræ pœnitentibus subvenire.*

On ne peut rien de plus positif. Et cependant rien n'est plus faux que ce que Tertullien suppose être en usage dans ces Eglises, cela paroît évidemment, premierement par ce qu'il dit lui-même au commencement du Livre que nous avons si souvent cité, où il avoue qu'il a changé de sentiment sur cette matiere, & qu'il se soucie fort peu qu'on l'accuse de legereté. Lors donc qu'il écrivoit le Livre de la Pénitence il pensoit differemment que lorsqu'il écrivoit celui-ci, où il s'applique tout entier à prouver qu'il y a deux especes de pechés, les uns remissibles, les autres irremissibles. Cela paroît de plus par les passages que les Catholiques alleguoient contre lui & ausquels il s'efforce de

des convenables aux maladies des ames.

On ne voyoit point en ce temps-là deux tribunaux dont l'un donnât l'absolution *sacramentelle*, comme parlent les Theologiens & les Canoniſtes, & l'autre l'abſolution de l'excommunication ; mais il n'y avoit qu'une même perſonne, ſçavoir l'Evêque ou le Prêtre qui préſidât dans l'unique tribunal de l'Egliſe, & qui exerçât ſon pouvoir tant à l'égard des excommuniés que des autres pecheurs, ſoit que d'eux-mêmes ils confeſſaſſent leurs crimes, ſoit qu'ils en fuſſent convaincus en préſence de l'Evêque ou du Prêtre qui gouvernoit le peuple chrétien, & enfin de quelque maniere que les fautes que commettoient les fideles vinſſent à la connoiſſance de celui à qui le ſalut de leurs ames étoit confié.

Auſſi-tôt donc que celui-ci découvroit les crimes, il ſe mettoit en devoir de les punir ſi les coupables ne s'accuſoient pas eux-mêmes, il les avertiſſoit de recourir au remede ſalutaire de la Pénitence, il examinoit la nature & les circonſtances des délits & apportoit des remedes proportionnés aux maux, c'eſt-à-dire,

qu'il impoſoit des pénitences plus ou moins grandes ſuivant la qualité des fautes. Il examinoit enſuite ſoigneuſement ſi les pénitens s'acquittoient avec zele & exactitude des exercices laborieux qu'on leur avoit preſcrits ; & s'il voyoit qu'on ſe livrât avec ardeur aux travaux de la pénitence, & que les pecheurs fuſſent touchés d'une vive componction, il abregeoit le temps preſcrit par les canons pour l'expiation des crimes, & les recevoit plutôt à la communion : au-lieu que s'ils ſe conduiſoient nonchalamment & n'embraſſoient pas avec une ferveur extraordinaire ces mêmes travaux, il leur laiſſoit accomplir le temps preſcrit par les canons & les uſages dans chaque Egliſe, ſans en rien diminuer ; & ce terme expiré il les recevoit à la ſainte communion, leur remettant leurs pechés & n'uſant point d'autre formule pour les excommuniés, que pour les autres, coupables de moindres crimes.

Il eſt aſſez inutile de nous mettre en devoir de prouver ce que nous avançons touchant la maniere dont les Paſteurs ſe conduiſoient anciennement à l'égard de toute ſorte de

pecheurs, de quelque espece de crimes qu'ils fussent atteints : tout ce que nous dirons dans la suite de ce Livre en fera la preuve. Je me contenterai donc pour le présent de rapporter un passage de S. Ambroise qui prouvera qu'il n'y avoit qu'un seul tribunal dans l'Eglise, soit qu'on usât de quelque espece de procedure pour découvrir les coupables, soit qu'ils se découvrissent d'eux-mêmes. Et ensuite je citerai quelques canons des Conciles pour faire voir ce que nous avons dit, que l'Evêque avoit le pouvoir d'abreger le temps de la pénitence canonique en faveur de ceux qui donnoient des marques d'un plus grand repentir.

Pour ce qui est du premier point, saint Ambroise nous en fournira un exemple remarquable. C'est dans son Livre adressé à une vierge qui s'étoit laissé corrompre. Il nous y apprend en peu de mots de quelle maniere ceux qui présidoient au tribunal de la Pénitence avoient coutume de rechercher, de prouver & de punir les crimes mêmes les plus cachés. Voici comme il parle à cette vierge. » Il y a » environ trois ans qu'un bruit sourd

Ambr. l. ad virg. lapsam c. 16.

s'étant répandu sur votre compte, « vous prétendiez être entierement in- « nocente, vous demandiez publique- « ment dans l'Eglise vengeance de « ceux qui avoient mal parlé de vous. « Que d'embarras n'eus-je pas pour « lors à votre sujet ? que de peines ne « souffrit pas votre pere pour soutenir « votre réputation ? Nous n'épargnâ- « mes aucune recherche pour décou- « vrir enfin l'auteur de ce mauvais « bruit : car c'étoit pour nous quelque « chose de bien triste, & même d'in- « supportable, que l'on débitât, ou « que l'on crût qu'une vierge consa- « crée à Dieu se fût deshonorée. « Cependant vous n'avez point été « touchée de cela, & vous n'avez « point craint de tenir une conduite « qui réjouit vos ennemis, & qui « vous attire l'indignation de ceux qui « travailloient à rétablir votre répu- « tation. « *Cum ante triennium rumor quidam & susurratio de te fuisset, tu sinceritatem prætendebas; vindictam de maledicis in Ecclesia postulabas publice. Quos æstus ego sustinui? quos pater tuus pro tuo opinione sustinuit labores, requirentes singulos, singulos astringentes, ut ad authorem infamiæ veniremus? Grave enim erat no-*

bis & intolerabile de Dei virgine turpe aliquid dici vel credi. Nec hoc veritates nec ante oculos habuisti ne venires inimicis tuis gaudium & eos haberes infensos qui pro tua opinione laborabant.

Ce seul passage suffit pour prouver ce que nous avons avancé de l'unique tribunal de l'Eglise. Aujourd'hui une pareille affaire seroit du ressort du for exterieur & contentieux, l'Official en connoîtroit : dans ce temps-là toutes ces enquêtes ne se faisoient que pour connoître celui qui avoit fait la faute, l'engager à en faire pénitence, & l'absoudre après qu'il l'auroit accomplie, & rétablir la réputation de cette vierge à laquelle il avoit donné atteinte par ses médisances.

Venons à présent au second point dont nous avons fait mention ci-dessus, sçavoir, que les Evêques avoient droit d'abreger le temps de la pénitence en faveur de ceux qui étoient plus vivement touchés de leurs fautes, & donnoient des preuves plus marquées de leur douleur.

Quoiqu'il y eut des loix tant generales que locales, pour ainsi dire, qui reglassent l'ordre & le temps de la pénitence, il est certain néanmoins que

les Evêques étoient en droit d'abreger ce temps, & de faire quelques changemens dans l'ordre & la maniere d'accomplir la pénitence canonique. Et cela étoit fondé sur ce qu'ils étoient les successeurs non seulement de l'autorité de J. C. mais encore de sa charité; & qu'ils se consideroient tout à la fois comme les juges, les peres & les pasteurs des fideles confiés à leur soin. Ceci est important puisque c'est la source des indulgences, comme nous parlons aujourd'hui. Il faut donc le prouver par des autorités ausquelles il n'y ait point à repliquer. Voici comme le concile de Nicée s'exprime là-dessus. « Quiconque étant « pénetré de la crainte de Dieu té- « moignera par ses larmes, sa patien- « ce & ses bonnes œuvres qu'il a chan- « gé effectivement de vie, sera par le « mérite des prieres rétabli dans la « communion, après avoir accompli « le temps marqué pour cette station « *de la pénitence qu'on appelloit* des Audi- « teurs. Outre qu'il est permis à l'E- « vêque d'en user avec lui avec plus « de douceur. Mais pour ceux qui ne « sont pas si touchés, qui s'embarras- « sent peu de l'état où le peché les a «

Conc. Nic. c. 12.

Empereurs ſe furent convertis à la foi, & que les Juges & les Magiſtrats furent devenus Chrétiens, la plupart aimerent mieux terminer leurs differens par l'arbitrage des Evêques qui n'étoient que trop occupés de ces ſortes d'affaires, comme S. Auguſtin s'en plaint ſouvent, & que Poſſidius le rapporte dans ſa vie.

Les Empereurs ſe firent auſſi comme un devoir d'étendre l'autorité de ce ſaint tribunal. Conſtantin le Grand fit pour ce ſujet un édit celebre qui ſe lit à la fin du Code Theodoſien, par lequel il permet à tous les peuples de porter leurs cauſes pardevant les Evêques, ſoit en demandant ſoit en défendant, ſoit avant ſoit après avoir intenté action, pourvu que les Juges n'euſſent pas encore prononcé. Il défendit de plus d'appeller de la ſentence des Evêques, & voulut qu'elle fût exécutée auſſi-tôt par ſes Juges & même par les Préfets du prétoire. Et voici la raiſon qu'il rendit d'un édit ſi honorable pour l'Egliſe. » Car l'autorité ſacrée de la Religion recherche » & met au jour pluſieurs choſes qu'une preſcription de mauvaiſe foi » empêche qu'on ne puiſſe evincer

Cod. Theod. in fine lege 1. de Epiſcopali judicio.

en

dans le second de ses canons qui regarde la pénitence des Clercs, il s'exprime ainsi : » Nous ordonnons que « les Evêques après avoir examiné leur « vie, ayent le pouvoir d'user de cle- « mence, ou de prolonger le temps « de la pénitence. Mais qu'avant tou- « tes choses ils examinent leur vie pré- « cedente & celle qu'ils ont mené de- « puis, & qu'ils reglent ainsi la ma- « niere dont ils doivent user de cle- « mence envers eux. «

Ce tribunal sacré qui dans les premiers siecles étoit occupé par l'Evêque environné de ses prêtres avec qui il composoit comme le senat de l'Eglise, & auquel présida depuis l'Evêque seul, devint si respectable aux fideles à cause de la pureté, de l'équité, de la science & de la bonne foi de ceux qui y regloient les choses, que tout le monde s'en rapportoit volontiers à eux pour les differens, même sur les affaires civiles qui survenoient entre les Chrétiens ; en quoi on suivoit avec plaisir l'intention de saint Paul qui ne veut pas que les fideles aillent plaider devant les tribunaux des juges payens.

Il arriva même qu'après que les

eux-mêmes s'adresserent souvent aux Juges séculiers pour en avoir justice.

Les Evêques s'opposerent fortement à ces deux abus, ils revendiquerent leurs droits, & défendirent severement que l'on portât pardevant les Magistrats les causes Ecclesiastiques, quoiqu'elles regardassent les laïques; & que les Clercs s'adressassent à d'autres qu'à eux dans leurs affaires de quelque nature qu'elles fussent. C'est ce que prouvent une infinité de canons desConciles,& les plaintes que font là-dessus plusieurs des anciens Evêques.

Nonobstant cela les tribunaux séculiers ne furent point abandonnés, & ceux des Evêques n'en furent pas plus fréquentés, soit que les chrétiens crussent que ce que l'Apôtre avoit dit touchant les Juges de son temps qui étoient tous payens,ne regardoit point ceux du leur qui étoient chrétiens, & souvent gens de bien & éclairés, soit que la confiance que s'étoient attiré les anciens Evêques fut diminuée à l'égard de leurs successeurs. Ainsi il arriva insensiblement que les Evêques convinrent, ou au moins souffrirent que les causes civiles & criminelles des chrétiens fussent portées

pardevant les Magiſtrats. Ils ſe défirent ainſi volontiers de cette foule d'affaires tumultueuſes, & ne retinrent que les cauſes des Clercs & celles des laïques entant qu'elles avoient un rapport direct au ſpirituel. Néanmoins cette condeſcendance des Evêques n'empêcha pas que les Magiſtrats n'empietaſſent ſur l'autorité Eccleſiaque, & n'y fiſſent de grandes plaies; ſur-tout après que l'Empereur Juſtinien eut autoriſé par ſes Edits le recours aux Juges laïques en pluſieurs cas.

Les choſes furent à peu-près ſur ce pied-là juſqu'au regne des Empereurs Francs, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & ſes enfans, qui rendirent aux Eccleſiaſtiques leur ancienne autorité par rapport aux cauſes des laïques, & rejoignirent de nouveau le for judiciaire au for pénitentiel, au moins dans les Gaules, l'Allemagne & l'Italie.

Il y avoit alors deux eſpeces de crimes, dont les uns étoient punis par le Magiſtrat, comme le vol & l'homicide: les autres ne l'étoient pas, comme la fornication & l'uſure. Dans l'une & dans l'autre, voici comment on ſe conduiſoit. Dans la premiere

eſpece, ſi les coupables étoient punis de mort, il ne reſtoit rien à faire à l'Egliſe que de les réconcilier. Que ſi on ne les condamnoit point à la mort, on les obligeoit de faire pénitence publique. Dans la ſeconde eſpece, l'Egliſe mettoit le pecheur en pénitence publique. Il arrivoit même ſouvent dans ce temps-là que le criminel condamné par le Magiſtrat pour quelque crime que ce fût étoit ſouſtrait à ſa juriſdiction en recourant à la pénitence publique. C'eſt ce que nous pourrons voir plus au long dans la ſuite. Ceci étoit encore en uſage dans le douziéme ſiecle, comme il ſeroit aiſé de le prouver par plus d'un exemple: quoiqu'après la diviſion de l'empire François & les guerres civiles ſurvenues dans le 9e & 10e ſiecle, les ſentences des Evêques euſſent beaucoup moins de poids à l'égard des laiques, dans les affaires civiles.

Dans la 3. ſection part. 3.

Mais environ l'an onze cens, ou un peu après, l'uſage des anciennes pénitences commençant à s'abolir, l'autorité Epiſcopale devint très-grande en Occident, par rapport aux affaires civiles des laïques; & dans ce temps-même la Theologie ſcholaſtique ayant

commencé à s'établir & s'étant emparée bien-tôt des écoles, le for pénitentiel commença aussi à être separé dans la pratique du for judiciaire, & l'un & l'autre furent confiés à des personnes differentes; afin que les Evêques ne fussent point accablés d'une foule innombrable d'affaires tant des Laïques que des Ecclesiastiques. Et quoique le for pénitentiel soit bien au-dessus de l'autre par l'autorité dont J. C. l'a fait dépositaire, par la grandeur & l'excellence du pouvoir qui s'y exerce, & les graces qui y sont attachées; on confia néanmoins le for judiciaire à quelque prêtre distingué dans le Clergé, & qui devoit avoir une prééminence & quelque autorité sur les autres, tandis que l'on abandonna le for pénitentiel aux Prêtres ordinaires, sur-tout à ceux de la campagne & aux Religieux des divers ordres, & sur-tout des Mendians, qui offroient charitablement leurs services aux Prêtres préposés pour la conduite des fideles dans les Paroisses.

Ce premier Prêtre étant ainsi devenu Vicaire de l'Evêque, connut des causes civiles & criminelles des Clercs, & même de plusieurs de celles qui

regardoient les laïques, & cela avec l'appareil & les formalités du droit, le bruit & le tumulte du Barreau. Il prononçoit seul les censures Ecclesiastiques, ou déclaroit celles qu'on avoit encourues par le droit, & les faisoit executer : il en donnoit de même l'absolution, qu'il voulut être distinguée de celle qui remet les pechés & la coulpe, de peur que son tribunal ne se confondît avec le for pénitentiel & interieur, & qu'il n'eût à essuyer les fatigues & les embarras qui seroient une suite de la confession secrette.

C'est pourquoi on inventa une nouvelle formule d'absolution de l'excommunication, qui étoit non-seulement conçûe en termes indicatifs & absolus, mais dans laquelle on ne faisoit aucune mention des pechés. Le Cardinal d'Ostie la rapporte toute
Summ. 15. entiere dans sa Somme, & il blâme avec Rainaldus autre Canoniste la coutume de certains Prêtres qui se servoient encore d'une forme déprécatoire. Cependant il paroît qu'elle fut long-temps en usage ; car Bur-
.11. c. 8. chard en rapporte une entierement déprécative, par laquelle on demande à Dieu le pardon & la rémission

des pechés pour l'excommunié. Gratien n'en connoissoit point d'autre, non plus que le pape Innocent III. Grat. 1193. c. 108. Extra de sententia excom. C. nobis.

Après cette separation du for judiciaire d'avec le pénitentiel ou interieur, les Theologiens de l'école ne firent point de difficulté d'enseigner que cette autorité exterieure & judiciaire qui regle néanmoins, qui étend, qui restraint l'autorité du for interieur pouvoit être confiée à un simple Clerc, ou pour parler suivant notre usage; *à un Clerc à simple tonsure.* Quelques-uns même allerent jusqu'à dire qu'un pur laïque pouvoit en être revêtu. Il s'en trouve aussi, quoiqu'en petit nombre, qui étendirent cela jusqu'aux femmes à qui, disent-ils, il peut être permis en vertu des privileges des Papes de présider aux assemblées des Prêtres, de les gouverner, de les corriger, de les suspendre de leurs offices, de les excommunier & de les absoudre de l'excommunication.

Quelque extraordinaire que paroisse ce sentiment, il faut avouer néanmoins qu'on y a en quelque maniere déferé en certaines rencontres. Les privileges entr'autres de l'Abbesse de Fontevrauld donnent lieu de croire

qu'on ne l'a pas entierement rejetté. Mais quiconque a le premier avancé ces ſentimens, on peut dire de lui qu'il eſt auteur d'un grand mal; car ils ont été la ſource de la décadence entiere de la juriſdiction exterieure de l'Egliſe : puiſque les Juges laïques en prirent occaſion de ſe l'attribuer, & la retinrent conſtamment après s'en être une fois ſaiſis, ſur-tout après qu'en France les Parlemens furent devenus ſedentaires, & qu'ils furent composés de laïques & d'Eccleſiaſtiques. Quoi, dirent-ils, nous n'aurons pas droit, nous qui ſommes Eccleſiaſtiques & Juges Royaux des Cours Souveraines, de connoître des cauſes dont un Clerc à ſimple tonſure a droit de juger ? une femme s'attribuera par privilege ou conceſſion une juriſdiction preſque épiſcopale, & le Juge Royal deviendra ſacrilege s'il s'ingere de connoître des cauſes perſonnelles des Clercs ?

Cet axiome des Juriſconſultes de l'un & de l'autre droit eſt connu de tout le monde, tout ce qui peut s'acquerir en vertu d'un privilege, peut ſe preſcrire par une coutume immemoriale. *Quidquid eſt queſibile privile-*

gio, poteſt conſuetudine immemoriali acquiri. Les Cours ſeculieres ſçurent bien s'en prévaloir, & s'attribuer inſenſiblement les cauſes que l'on portoit auparavant pardevant les Juges Eccleſiaſtiques. Elles furent en cela appuyées par les Souverains des differentes nations chrétiennes, en ſorte que la juriſdiction exterieure de l'Egliſe eſt aujourd'hui réduite à très-peu de choſe dans tous les Etats catholiques, excepté en Pologne où elle eſt encore à peu-près ſur le même pied qu'elle étoit en France dans le treiziéme ſiecle.

En voilà aſſez ſur ce ſujet, qu'il ne nous convient pas de traiter plus au long, puiſque notre deſſein n'eſt que de faire l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé au ſujet du tribunal de l'Egliſe qui impoſe des peines ſalutaires aux pecheurs, pour leur faire expier leurs crimes & les réconcilier avec Dieu, tribunal dont la puiſſance & la majeſté eſt bien au-deſſus de celui qui ne connoît que des affaires civiles & purement humaines, pour le jugement deſquelles l'Apôtre vouloit qu'on s'en rapportât aux plus mépriſables d'entre les fideles. 1. Cor. 6. v. 4.

SECTION SECONDE.

De la confeſſion des pechés, & de ce qui y a rapport.

NOus n'entreprendrons pas de rapporter tous les exemples de l'antiquité, beaucoup moins les autorités des Saints Peres qui prouvent l'uſage & la néceſſité de la confeſſion dans le ſacrement de Pénitence pour parvenir au bienfait de la réconciliation : cela regarde les Theologiens & les controverſiſtes. Pour nous, ſuppoſans tous les dogmes communément reçus dans l'Egliſe ſur la néceſſité de la confeſſion, ſoit auriculaire, ſoit publique, nous nous attacherons à rapporter hiſtoriquement les differens uſages qui ont été obſervés dans les divers temps à cet égard. Mais avant d'entrer en matiere, diſons un mot de ceux qui ont enſeigné quelque erreur ſur ce ſujet. Le P. Martene ra-

ant. Eccl. ... c. 1.

conte d'après Prateolus, au livre neuviéme de la vie des heretiques, que quelques-uns d'entr'eux nommés *Jacobites*, débitoient qu'il n'étoit point nécessaire de confesser ses pechés aux Prêtres, qu'il suffisoit de les confesser à Dieu seul.

Cette erreur fut, dit-il, renouvellée sur la fin du huitiéme siecle, par d'autres qui soutenoient que nul homme après avoir commis le peché ne pouvoit ni ne devoit se confesser, comme le rapporte le même Prateolus en son premier Livre. Cette heresie fut réfutée dans le même-temps par Alcuin, dans une Lettre aux Freres de la province des Gots, c'est-à-dire, comme je crois de la Gaule Narbonnoise, que nous appellons aujourd'hui *Languedoc*. » Le bruit court, dit-il, qu'à cause de certaines coutumes qui se sont introduites parmi « vous, aucun laïque ne veut se con- « fesser aux Prêtres, &c. «

Il paroît que l'heretique Adalbert, dont il est fait mention dans le Concile de Rome sous le Pape Zacharie, n'estimoit pas davantage la confession, puisqu'il disoit à ceux qui venoient se prosterner à ses pieds, & qui Actione 1.

ſouhaitoient confeſſer leurs pechés :
» Je ſçai vos pechés, parce que le
» fond de vos cœurs m'eſt connu,
» c'eſt pourquoi il n'eſt pas beſoin
» que vous les confeſſiez : retournez
» donc dans vos maiſons avec aſſuran-
» ce & avec l'abſolution de vos fau-
» tes paſſées.

Les Vaudois ou Pauvres de Lyon rejettoient auſſi la confeſſion auriculaire, aſſurant qu'elle n'étoit point néceſſaire, auſſi-bien que les Proteſtans. Voyez ſur les Vaudois le livre onziéme des Variations de M. Boſſuet.

On pourroit ajoûter à ceux dont nous venons de parler, certains prêtres d'Angleterre, qui vers le commencement du 14[e] ſiecle prétendoient, par une ignorance groſſiere, que la confeſſion en general qui ſe fait au commencement de la Meſſe ſuffiſoit pour effacer les pechés mortels. L'Archevêque de Cantorberi cenſura ces ignorans dans les Conſtitutions qu'il publia en l'année 1328.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'il arrivoit quelquefois dans les premiers siecles de l'Eglise que ceux qui étoient touchés du regret de leurs fautes, confessoient même publiquement leurs pechés secrets. Devant qui se faisoit la confession publique.

LA confession des pechés est le premier pas que fait le pecheur pour rentrer en grace avec Dieu, elle est, comme dit S. Cesaire d'Arles, le commencement de la santé de l'ame, *initium sanitatis est*. Les Grecs l'appellent ἐξαγόρευσις, & quelquefois ἐξομολόγησις. mais ce terme qui est passé aux Latins signifie plus ordinairement & chez eux & chez les Grecs, tout le cours des exercices laborieux de la pénitence, comme le montre fort au long le P. Morin. Dans la suite le terme d'exomologese chez les Latins signifia la même chose que Litanies ou Prieres publiques, comme le témoigne S. Isidore de Seville : mais parmi les Grecs modernes il se prend très-souvent dans l'ancienne signification.

Serm. 253. in append. S. Aug.

De Pœnit. l. 2. c.

Non-seulement on confessoit en secret les pechés cachés comme les Theologiens & nos Controversistes * le montrent par une foule innombrable de passages les plus formels, & comme le prouve suffisamment ce que rapporte Paulin dans la vie de S. Ambroise, lorsqu'il dit : » Que si quelqu'un lui venoit confesser ses fau- « tes, il pleuroit de telle sorte qu'il « l'obligeoit de verser des larmes ; « car il sembloit qu'il fût tombé avec « ceux qui avoient failli : or, ajoû- « te-t-il, il ne parloit des crimes qu'on « lui avoit confessés qu'à Dieu seul, « auprès duquel il intercedoit pour « les pecheurs. Non-seulement, dis- « je, on confessoit en secret les pechés cachés, mais il arrivoit souvent pendant les six ou sept premiers siecles de l'Eglise qu'on les confessoit publiquement. Cette pratique a duré plus longtemps dans l'Eglise d'Occident que dans celle d'Orient, comme nous verrons ci-après. Mais auparavant il faut prouver qu'elle étoit en usage dans les six premiers siecles.

* Voyez entr'autres Bellarmin, le P. Alexandre, Le Traité historique de M. Boileau, & celui de Dom Denis de Sainte Marthe sur la Confession.

Saint Irenée nous en fournit une preuve à laquelle il eſt difficile de ſe refuſer. Il rapporte dans ſon premier livre contre les hereſies, & après lui S. Epiphane, qu'un certain hereſiarque nommé Marc, ayant non-ſeulement engagé quelques femmes dans ſon hereſie, mais leur ayant par le moyen de quelques philtres inſpiré de l'amour pour lui, & les ayant enſuite corrompues, ces femmes étant revenues à l'Egliſe, avoient publiquement confeſſé ce qui s'étoit paſſé entre elles & ce corrupteur. On ne peut douter que de telles infamies ne fuſſent fort ſecrettes : cependant ces femmes s'en accuſent publiquement. Mais écoutons ſaint Irenée lui-même. *Quod autem Marcus amatoria quadam & illectantia pharmaca quibus videlicet earum corporibus probrum & contumeliam inferat, ſi non omnibus, at certè nonnullis adhibere ſoleat, ipſæ ſæpe, cum ad Dei Eccleſiam rediiſſent, confeſſæ ſunt ſeque ab eo corpore contaminatas fuiſſe, miroque ipſius amore exarſiſſe.* Ces dernieres paroles ſont dignes de remarque. On y voit que ces femmes s'accuſent non-ſeulement des actions honteuſes auſquelles elles ſe ſont livrées, mais en-

L. 1. c. 9.
Hæreſ. 34.

core des desirs criminels ausquels elles s'étoient abandonnées. *Miroque ipsius amore exarsisse.* Saint Irenée ajoûte qu'un Diacre ayant reçu chez lui ce méchant homme, il corrompit sa femme qui étoit très-belle & de bon esprit, & que cette femme l'ayant suivi long-tems, & s'étant ensuite convertie par les exhortations des Freres, elle ne cessa de confesser son crime, pleurant amerement sa chûte & les infamies qu'elle avoit commises avec ce magicien.

On trouve dans l'histoire d'Eusebe un exemple memorable qui prouve la même chose. Narcisse Evêque de Jerusalem, étoit l'ennemi implacable du vice : quelques hommes perdus & coupables de très-grands crimes, trois sur-tout, craignant d'être punis canoniquement par ce saint Evêque, intenterent contre lui des accusations calomnieuses & les confirmerent par serment. Quoique peu de personnes y ajoûtassent foi, cependant Narcisse touché vivement d'une telle méchanceté, & d'ailleurs desirant ardemment de vivre en solitude, se retira dans un desert, & y passa plusieurs années inconnu. La vengeance divine éclata

Euseb. hist. Eccles. l. 6. c. 8. sive 9.

contre ces calomniateurs: deux d'entr'eux périrent miſerablement de la maniere qu'ils avoient dit qu'ils vouloient périr, ſi ce qu'ils avançoient n'étoit pas vrai. Après cela, (faites attention à ce que fit le troiſiéme pour expier ſon crime,) celui qui reſtoit, épouvanté par la vengeance divine que les compagnons de ſon crime avoient éprouvée, confeſſa publiquement la méchanceté qui l'avoit porté lui & les autres à inventer cette calomnie contre ſon Evêque. ὁμολογεῖ μὲν τοῖς πᾶσι τὰ κοινῇ σφίσιν αὐτοῖς ἐσκατωρημένα, & étant touché de Dieu il verſa tant de larmes qu'il perdit la vûe, à quoi il s'étoit condamné lui-même, ſi ce dont il accuſoit Narciſſe ſon Evêque n'étoit pas veritable. On voit ici un crime caché & inconnu à tout le monde, que cet homme confeſſe publiquement, pour en obtenir le pardon de Dieu & de l'Egliſe.

Saint Cyprien parle là-deſſus d'une maniere ſi préciſe, qu'il ſemble qu'on ne doive rien chercher après cela: c'eſt dans ſon Livre, *de lapſis*, c'eſt-à-dire, de ceux qui étoient tombés dans la perſecution: là s'adreſſant à ceux qui s'étoient ſouillés par des ſacrifices

impies, & qui refusoient néanmoins de se soumettre à la pénitence canonique, il leur propose l'exemple de certaines personnes qui ayant seulement eu la pensée de sacrifier aux idoles, quoiqu'elles ne l'eussent pas fait, confessoient néanmoins avec douleur & simplicité cette faute aux Prêtres, *apud Sacerdotes Dei*: c'est-à-dire publiquement, puisqu'au moins c'étoit devant plusieurs Prêtres, & que d'ailleurs si c'eût été une confession secrette, comme aujourd'hui, on n'en eût rien sçu, n'étant pas permis de la réveler sans le consentement du pénitent, & rien n'étant plus caché que la simple pensée. Voici les paroles de
L. de lapf. S. Cyprien: » Combien ceux-là ont-ils » plus de foi & de crainte de Dieu, » lesquels quoiqu'ils ne se soient » souillés ni par les sacrifices, ni par » les libelles, s'accusent néanmoins » avec douleur & simplicité aux Prê» tres de Dieu d'y avoir seulement » pensé, & déchargeant ainsi leur » conscience cherchent avec empres» sement le remede salutaire qui doit » guérir leurs plaies quoiqu'elles » soient si peu considerables, sçachant » qu'il est écrit, qu'on ne se mocque

point de Dieu. » *Quantum & fide majores & timore meliores sunt, qui quamvis nullo sacrificii aut libe'li facinore constricti; quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud Sacerdotes Dei dolenter & simpliciter confitentes, exomologesin conscientiæ faciunt, salutarem medelam parvis licet & modicis vulneribus exquirunt.* Il ajoûte, que celui-là peche plus grievement qui pensant de Dieu comme d'un homme, croit pouvoir éviter la peine dûe à son crime, parce qu'il ne l'a pas commis publiquement. *Si non palam crimen admisit.* Après cela il exhorte un chacun à s'accuser de ses fautes, tandis que l'on peut admettre sa confession, tandis que la satisfaction & la rémission qui lui est accordée par les Prêtres, est encore agreable au Seigneur. *Dum satisfactio & remissio facta per Sacerdotes apud Dominnm grata est.*

Saint Pacien Evêque de Barcelone ne laisse aucun doute là-dessus. Il s'agissoit de certaines gens qui avoient commis des crimes, qui à la verité étoient venus à la connoissance de l'Evêque, mais que celui-ci n'étoit pas en état de prouver clairement. Que ferez-vous, leur dit-il, vous « Parœnes. ad pœnitentes.

» qui trompez le Prêtre, ou qui le
» couvrez de confusion, & le mettez
» hors d'état de prouver par les dif-
» ficultés où il se trouve de le faire ?
Quid facies tu qui decipis sacerdotem, aut non ad plenum scientem probandi difficultate confundis ? Ensuite après avoir averti ces personnes du danger où elles étoient en refusant de découvrir les plaies de leurs ames. Il ajoûte ces paroles qu'il prend de Tertullien :
» Que si vous ne pouvez souffrir les
» yeux de vos freres, ne craignez
» point les compagnons de votre mi-
» sere & de vos chutes. Aucun corps
» ne se réjouit du mal de ses mem-
» bres, mais il y prend part, & tra-
» vaille avec eux à les guérir, &c.
» C'est pourquoi celui qui ne cache
» point ses pechés à ses freres étant
» aidé par les vœux & les larmes de
» l'Eglise est absous par les prieres de
» J. C. *Quod si fratrum oculos erubescitis, consortes casuum vestrorum timere nolite. Nullum corpus membrorum suorum vexatione lætatur ; pariter dolet & ad remedium conlaborat, &c. Atque ideo qui fratribus suis peccato non latet, Ecclesiæ lachrimis adjutus Christi precibus absolvitur.* On voit dans ces paroles du

ſaint Evêque des perſonnes coupables de crimes connus à la verité juſqu'à un certain point, mais non publics, comme cela arrive ſouvent. Cependant il preſſe ces perſonnes à s'en accuſer publiquement dans l'Egliſe, & leur fait ſentir l'avantage qu'ils tireront devant Dieu de cette accuſation que la honte les empêchoit de faire.

L'endroit de S. Cyprien que nous avons allegué prouve non-ſeulement que la confeſſion publique des pechés ſecrets ſe faiſoit quelquefois publiquement dans les premiers ſiecles, mais encore qu'elle ſe faiſoit devant les Prêtres, qui avec l'Evêque compoſoient le ſenat de l'Egliſe. Cela eſt d'autant plus vraiſemblable, qu'il eſt certain qu'anciennement les Evêques ne faiſoient rien de conſiderable ſans l'avis du Clergé, & ſur-tout des Prêtres, comme S. Cyprien le témoigne ſi ſouvent. Or qui peut douter que la pénitence publique ne fût une affaire très-importante. C'eſt pourquoi elle étoit impoſée en préſence des Prêtres qui étoient juges avec l'Evêque des crimes ſoit notoires, ſoit ſecrets, qu'on leur confeſſoit volontairement, ou qu'on leur découvroit de la ma-

Chap. 3. & 4. niere dont il ſera parlé ci-après. Une preuve certaine de cette pratique, c'eſt que dans quelques provinces Eccleſiaſtiques les Prêtres donnoient, conjointement avec l'Evêque, l'abſolution aux pecheurs qui avoient achevé le cours de la pénitence publique, & par conſequent ils devoient connoître quels étoient les crimes dont ils étoient juges avec lui. C'eſt ce que nous verrons plus au long dans la quatriéme Section de ce Traité. L'Evêque avoit à la verité la principale autorité en cela, mais ſoit pour l'impoſition de la pénitence, ſoit pour la réconciliation de ceux qui s'y étoient ſoumis, il prenoit ordinairement l'avis de ſes Prêtres, des Archidiacres, des Doyens, des Archiprêtres; ils examinoient enſemble la nature du délit, ce qui pouvoit le rendre excuſable ou plus atroce, & déterminoient de concert les peines que devoit ſubir le pénitent, conformément aux regles preſcrites par les Conciles & aux uſages reçûs dans leurs pays.

C'eſt ce que montrent clairement l'exemple du Confeſſeur Natalius, dont parle Euſebe dans ſon hiſtoire ultimo. Eccleſiaſtique, lequel ſe repentant du

peché qu'il avoit commis, vint se jetter aux pieds du Pape Zephyrin, du Clergé & du peuple pour en obtenir le pardon, κυλινδούμενος ὑπὸ τὰς πόδας οὐ μόνον τῶν ἐν τῷ κλήρῳ, ἀλλὰ καὶ τῶν λαϊκῶν. Hé pourquoi du peuple? afin qu'il l'aidât de ses prieres auprès de Dieu, & lui servît d'intercesseur auprès de l'Evêque & des Prêtres.

La même discipline se fait souvent remarquer dans les écrits de S. Cyprien. Un grand nombre de personnes étant tombées dans la persecution, & voulant être réconciliés sans passer par les épreuves de la pénitence canonique, avoient obtenu des lettres des Confesseurs qui demandoient pour elles grace aux Evêques; quelques Prêtres même du Clergé de S. Cyprien avoient pendant son absence reçu temerairement ces pecheurs à la communion. De quoi ce zelé Pasteur étant indigné écrivit ainsi à ceux de son Clergé. » Qu'on ne souffre pas qu'ils offrent (*le saint sacrifice*) jusqu'à ce qu'ils (les Prêtres) ayent « rendu compte de leur conduite de- « vant nous, en présence des Confes seurs eux-mêmes & du peuple, lor que Dieu nous aura rendus à l'Eg se notre mere «.

Cypr. ep. 10. ad Presbyt. & Diaconos. C'est la 16. lettre de l'é- ...

Dans une autre Lettre en parlant de la maniere de recevoir les laps, il dit, qu'il veut prendre sur cette importante affaire l'avis non-seulement de son Eglise, mais encore des Evêques voisins, & qu'il veut attendre que la paix soit rendue à l'Eglise pour la traiter avec toute la maturité qui convient. Le Clergé de Rome pendant la vacance du S. Siege entra dans les sentimens de S. Cyprien. Il veut, comme lui, qu'on attende le rétablissement de la paix de l'Eglise pour déterminer, avec l'avis & le consentement du peuple qui étoit demeuré fidele, les peines qui seroient imposées à chacun, suivant la nature & les circonstances de son crime : il en rend cette raison digne de remarque, sçavoir que ce qu'on a établi & reglé ne peut avoir de force, s'il n'est appuyé du consentement de plusieurs. *Quoniam nec firmum decretum potest esse, quod non plurimorum videbitur habuisse consensum.*

Epist. Cleri Rom. inter Cyprianicas edit. Pamelii 31 & Oxoniensis 30.

Finissons ce chapitre par ce que rapporte Eusebe, d'après le pape saint Corneille, touchant quatre Confesseurs de la foi qui s'étoient laissés séduire par Novat. » Après, dit-il, qu'ils eurent

Hist. Eccles. l. 6. c. 35.

eurent remarqué avec plus d'atten- «
tion sa conduite frauduleuse (de «
Novat,) ses parjures, ses menson- «
ges, sa dureté indigne de l'huma- «
nité, son amitié feinte & trompeu- «
se; ils l'abandonnerent & revinrent «
à l'Eglise, où ils déclarerent les «
fraudes & les maléfices de ce mé- «
chant homme en présence de plu- «
sieurs Evêques, Prêtres & laïcs, s'ac- «
cusant eux-mêmes avec larmes, & «
déplorant avec de grands sentimens «
de pénitence leur malheureux sort «
& leur foiblesse qui les avoit sépa- «
rés pour un peu de temps de l'Egli- «
se, pour s'attacher à ce méchant «
homme. « On voit ici, aussi-bien que tout ce que nous avons dit dans tout ce chapitre, que la confession publique des pechés se faisoit, dans les premiers siecles, en présence de l'Evêque, du Clergé, & même du peuple qui compatissoit à la douleur des pénitens, & joignoit ses prieres aux leurs pour obtenir de Dieu & de ses Ministres la grace de la réconciliation. C'est en faisant allusion à cette pratique de son temps que Tertullien exhorte les pecheurs à recourir aux Prêtres, à embrasser les genoux des amis

L. de Pœnit. c. 9.

de Dieu, & à supplier les fréres de prier pour eux. *Presbyteris advolvi, & caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ inungere.*

Telle étoit la pratique ordinaire de ceux qui se sentoient extrêmement touchés du regret de leurs fautes. Mais ils se portoient d'eux-mêmes à cette humiliation, & on n'y obligeoit point ceux qui n'étoient coupables que de pechés cachés. Il suffisoit qu'ils s'adressassent à l'Evêque ou aux Prêtres qu'il avoit désignés & qu'ils reçussent d'eux la pénitence qui devoit expier leurs crimes. C'est ainsi que l'on s'est comporté sur-tout depuis la fin du troisiéme siecle.

CHAPITRE II.

Quels temperammens on apportoit dans la confession publique des pechés secrets. Quand la pratique de les confesser publiquement a cessé dans les Eglises d'Orient, en quel temps elle a été abolie en Occident.

QUoiqu'il ne fut point extraordinaire dans les premiers siecles de l'Eglise de s'accuser publiquement des pechés secrets comme nous venons de voir, soit que cette confession se fit volontairement & par le propre mouvement de celui qui étoit coupable, lequel par cette humiliation vouloit fléchir la justice de Dieu, soit qu'elle se fit par le conseil du Prêtre à qui on avoit secretement découvert ses fautes, & qui quelquefois pour l'édification publique ou pour d'autres raisons engageoit le pénitent à déclarer en public les pechés qu'il lui avoit confessé à l'oreille; l'Eglise néanmoins prenoit les précautions les plus sages pour que cette confession ne portât point de préjudice à ceux qui la fai-

ſoient. Et cela étoit d'autant plus néceſſaire que ſans cela les pénitens ſe ſeroient expoſés à la rigueur des loix civiles, qui condamnoient à mort ceux qui avoient commis certains crimes ſoumis à la pénitence publique.

La précaution dont l'Egliſe uſoit à cet égard devint même plus néceſſaire ſous les Empereurs chrétiens qui avoient décerné peine de mort contre pluſieurs crimes qui ſous les Princes payens n'étoient point regardés comme capitaux. Ainſi on n'obligeoit pas, par exemple, les homicides & les voleurs à s'accuſer publiquement de ces pechés, non plus que les femmes qui étoient tombées dans l'adultere, ou les hommes qui auroient commis ce crime avec une femme noble & beaucoup au-deſſus de leur condition, pour ne point les expoſer à la rigueur des loix & aux autres inconveniens qui auroient été une ſuite d'une pareille déclaration. Nous pourrions apporter pluſieurs preuves de cette ſage attention de l'Egliſe. Mais S. Baſile ſeul dont les canons pénitentiaux ont été ſi celebres dans l'antiquité nous ſuffira.

Voici ce qu'il dit là-deſſus dans le

canon 34[e] de sa Lettre à Amphiloque. Nos peres n'ont point ordonné « qu'on publiât les crimes des femmes « qui, toucheés de Dieu ou convain- « cues de quelque maniere que ce « puisse être, s'accuseroient d'adul- « tere, de-peur que nous ne nous « rendions auteurs de la mort de cel- « les que l'on auroit découvert être « tombées dans ce crime. Ils ont or- « donné qu'elles resteroient debout « dans l'Eglise sans participer à la « sainte communion jusqu'à ce que le « temps de leur pénitence fut accom- « pli. « *

Il y a tout lieu de croire que pour parer à un si grand inconvenient, l'on ne faisoit, au-moins d'ordinaire, ces sortes de declarations publiques des crimes secrets que de l'avis de ceux à qui on les avoit dits en particulier. Et c'est ce que semble nous enseigner Origene dans ce passage

* Τὰς μοιχευθείσας γυναῖκας καὶ ἐξαγορευούσας δι' εὐλάβειαν, ἢ ὁπωσοῦν ἐλεγχομένας, δημοσιεύειν οὐκ ἐκέλευσαν οἱ πατέρες ἡμῶν, ἵνα μὴ θανάτου αἰτίαν παράσχωμεν ἐλεγχθείσαις, ἵστασθαι δὲ αὐτὰς ἄνευ κοινωνίας προσέταξαν, μέχρι τοῦ συμπληρωθῆναι τὸν χρόνον τῆς μετανοίας.

celebre, où après avoir fait l'éloge de l'utilité de la confession, il ajoute : » Il ne nous reste qu'à considerer attentivement & à voir à qui vous » devez confesser votre peché. Eprou» vez donc auparavant le medecin à » qui vous devez découvrir la cause » de votre mal, qui sçache être foi» ble avec les foibles, pleurer avec » ceux qui pleurent... Et s'il vous » donne quelques conseils suivez-les » exactement. S'il voit que votre mal » soit tel qu'il ait besoin d'être dé» couvert & traité en présence de tou» te l'Eglise, tant pour édifier les au» tres, que pour vous procurer à vous» même une guérison certaine, il » faut suivre l'avis de ce sage mede» cin. *Tantum modo circonspice diligentius cui debeas peccatum confiteri : proba prius medicum cui debeas causam languoris exponere, qui sciat infirmari cum infirmantibus, flere cum flente ; ... ita ut demum si quid dederit consilii facias & sequaris. Et si intellexerit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesiæ exponi debeat & curari, ex quo fortassis & cæteri ædificentur & tu ipse facile sanari ; multa hoc deliberatione & satis periti medici illius consilio procurandum est.*

Orig. hom. 2. in Ps. 37.

On ne pouvoit prendre des mesures plus justes & des précautions plus sages que celles que prescrit ici Origene en suivant l'esprit, & sans doute la pratique assez commune de l'Eglise de son temps touchant la confession publique des fautes cachées. Cependant dans le quatriéme siecle, je veux dire, du temps de Nectaire Archevêque de Constantinople, il arriva une chose au sujet de cette confession, qui eut de grandes suites dans l'Eglise. C'est Socrate & Sozomene qui nous apprennent ce qui se passa en cette occasion. Voici le fait.

Du temps de Nectaire une femme noble vint trouver le Prêtre penitentier, & lui confessa dans un grand détail tous les pechés qu'elle avoit commis depuis son Baptême : le Prêtre lui ordonna de s'appliquer aux jeûnes & à l'oraison, afin qu'outre la confession de ses pechés elle fit de dignes fruits de pénitence. Mais cette femme allant trop loin dans sa confession, (c'est ainsi que traduit Christophorson,, en quoi il a mieux pris le sens que M. de Valois qui rend ces paroles ἡ δὲ γυνὴ προβαίνουσα, par celles-ci, *progressu temporis, mulier*) s'accusa

d'un autre crime, ſçavoir, d'un mauvais commerce qu'elle avoit eu avec un Diacre de l'Egliſe. Ce qui étant découvert le Diacre fut chaſſé, & le peuple fut dans une grande émotion, non ſeulement parce que ce crime s'étoit commis, mais encore à cauſe de l'infamie dont il couvroit l'Egliſe.

Socrate ajoute que comme à cette occaſion les Eccleſiaſtiques étoient expoſés à la riſée de tout le monde, un certain Prêtre d'Alexandrie nommé Eudemon perſuada à Nectaire d'abroger le Prêtre penitencier, & de laiſſer approcher un chacun ſelon ſa conſcience de la participation des Sacremens, puiſqu'on ne pouvoit autrement délivrer l'Egliſe de pareils opprobres. Il dit enſuite : » Lorſque j'eus » appris cela d'Eudemon, je lui dis, » Dieu ſçait ſi le conſeil que vous avez » donné à l'Evêque eſt avantageux ou » non à l'Egliſe; au reſte il me paroît » que par là vous avez donné lieu à » tout le monde de ſe diſpenſer de » la correction fraternelle, & de » ne pouvoir obſerver ce précepte de » l'Apôtre, ne communiquez point » aux œuvres infructueuſes des ténebres, mais plutôt reprenez-les.

Sozomene raconte la même chose à quelques circonstances près & quelques réflexions de sa façon qu'il y ajoute, & dont les Protestans triomphent, croyant y trouver l'abolition entiere de la confession sacramentelle. Pour ce qui est des circonstances du fait, il paroît qu'il est plus naturel de s'en tenir au rapport de Socrate qui sçavoit la chose d'origine, puisqu'il l'avoit apprise du Prêtre Eudemon qui avoit conseillé à Nectaire d'abroger la charge du Prêtre pénitencier. Arrêtons-nous donc un moment à considerer ces circonstances, puis nous verrons ce que l'on doit conclure du récit de cet Auteur, & quelles furent les suites de cet évenement.

Premierement on voit bien clairement dans ce récit la confession des pechés faite au Prêtre, & une confession exacte & circonstanciée. Secondement on y voit la pratique de ce que nous avons dit qui se faisoit assez ordinairement dans l'Eglise en ce temps, sçavoir, qu'après avoir découvert en particulier ses pechés à un Prêtre, on s'accusoit ensuite, suivant ses avis, de certaines fautes en public: car on remarque dans ce récit



Mathey Sculp.

Duc de Berry en fit préſent à ces Religieux l'an 1408. lorſqu'il aſſiſta à leur premier établiſſement à Marcouſſi avec Jean de Montagu leur Fondateur.

Elle repréſente un Evêque accompagné de deux Acolytes portant le ſaint Sacrement dans une tourelle d'or percée en quatre endroits. Ce qui ſans doute nous marque la maniere dont ce Myſtere adorable étoit porté en proceſſion le jour de la fête-Dieu, à cauſe de l'endroit du Miſſel où cette figure ſe rencontre.

On ne peut pas inferer de là préciſément en quel temps l'expoſition du ſaint Sacrement a commencé de ſe faire dans l'Egliſe, mais on voit par tout ce qui a été dit juſqu'à préſent dans ce chapitre, qu'au-moins en certains lieux l'expoſition du ſaint Sacrement a ſuivi d'aſſez près l'établiſſement de la proceſſion : car il n'y a pas grand eſpace de temps entre Jean XXII. qui l'a établie très-probablement, & qui eſt mort en 1333. & le temps auquel a été faite cette miniature qui repréſente ſans doute ce qui ſe paſſoit, au-moins dans le pays où vivoit celui qui a écrit & peint ce

Missel dont nous venons de parler. Enfin il semble que ce qu'on peut dire de plus raisonnable là-dessus, est que ne se trouvant, dit M. Thiers, aucun ordre exprès de l'Eglise qui ordonne cette exposition, il faut qu'elle se soit introduite peu à peu par des particuliers quelque temps aprés le milieu du quatorziéme siecle.

On expose ordinairement le saint Sacrement aujourd'hui dans les jours de dévotions publiques, & dans les occasions importantes, soit dans les calamités, soit pour obtenir le secours de Dieu dans les grandes affaires. C'est ainsi qu'on le fit aux états de Blois qui commencerent par une procession celebre du saint Sacrement qui se fit le Dimanche 12e d'Octobre 1588. & dont la pompe & la magnificence est décrite dans le recueil general des états tenus en France sous les rois Charles VIII. Charles IX. Henri III. & Louis XIII. Celle qui se fit le 26. d'Octobre aux états generaux de France tenus à Paris en 1614. sous ce dernier roi ne ceda point en magnificence & en bon ordre à celle des états de Blois. On peut en voir le détail dans le même ouvrage & dans le récit

curieux & circonſtancié qu'en a fait M. Florimond Rapine Avocat du roi au Siege préſidial de S. Pierre le Moutier, député du Tiers-ordre à cette aſſemblée. Les dévotions publiques ſont les temps de Jubilés, les indulgences plénieres, les prieres publiques qui ſe font pour détourner les calamités dont les peuples ſont ou affligés ou menacés; & enfin les prieres des quarante heures. On peut voir ce que dit ſur tout cela M. Thiers dans tout ſon quatriéme Livre de l'expoſition du ſaint Sacrement. On y trouvera une infinité de particularités curieuſes & intereſſantes; & on y verra entr'autres choſes que les Prélats de l'Egliſe pour la plupart n'ont uſé que fort ſobrement du pouvoir qu'ils ont de permettre l'expoſition du ſaint Sacrement dans de ſemblables occaſions. Saint Charles a preſcrit ſur cela, à l'occaſion des prieres de quarante heures, une regle fort judicieuſe que quantité de grands Prélats ont ſuivie depuis. C'eſt dans le Rituel Ambroſien, où il diſtingue de deux ſortes de prieres de quarante heures; les unes qui ſe font pour une cauſe publique & importante, & les au-

Tit. de Sacr. Euchar. de exponenda ſacra Euchar. in orat. 40. horarum.

tres pour d'autres causes, & il permet d'exposer l'Eucharistie à celle-là, & non pas à celles-ci. *Ne quâvis causâ*, dit-il, *Eucharistia palam & apertè exponatur, sed publicâ tantùm, eâque gravi; aliis verò de causis orationem* 40. *horarum licebit instituere, sed non Sacramento apertè exposito.*

Il ne me convient pas d'entreprendre de déterminer ici ce que l'on doit entendre par ces causes importantes par lesquelles on ordonne ou l'on celebre les prieres des quarante heures. C'est aux Evêques à juger de ces choses, à indiquer ces prieres, à les instituer, & à y permettre, s'ils le jugent à propos, l'exposition du saint Sacrement, soit dans l'Eglise même & sur les autels, soit dans les processions que l'on peut faire à cette occasion. Je me bornerai à faire quelques remarques touchant l'origine & les diverses sortes de prieres de quarante heures, qui sont assurément une des pratiques des plus dévotes & des plus salutaires que l'on ait introduites dans ces derniers siecles.

» Les premieres & les plus anciennes que je sçache, dit M. Thiers, » sont celles qui ont été instituées par

le P. Joſeph de Milan Capucin, en «
mémoire du ſéjour que Notre Sei- «
gneur fit dans ſon tombeau. C'eſt «
ce que j'apprends du P. Pierre de «
S. Romuald Feuillant dans ſon thré- «
ſor chronologique, où il dit qu'en «
l'année 1556. mourut ce Religieux «
qu'il traite de grand & de ſçavant «
perſonnage. Il ajoute qu'on lui don- «
ne la gloire d'avoir le premier in- «
ſtitué l'oraiſon des quarante heures «
en mémoire de celles que J. C. de- «
meura au ſepulcre. «

Les ſecondes ſont celles qui ſe «
faiſoient autrefois tous les mois à «
Rome par les Confreres de la Con- «
frairie *de l'Oraiſon*, ou *de la Mort*, «
à l'imitation du jeûne de quarante «
jours que Notre Seigneur garda «
dans le deſert, & des Apôtres «
auſſi-bien que des Peres de la pri- «
mitive Egliſe, qui prioient ſans in- «
termiſſion; elles ont été confirmées «
& approuvées par le Pape Pie IV. «
le 17e jour de Novembre 1560. «
dans la Bulle *Divini diſponente cle-* «
mentia, par laquelle il paroît que ceux
qui étoient aſſociés à cette Confrai-
rie demanderent à ce Pape qu'il leur
fût permis de porter le ſaint Sacre-
ment en proceſſion le pénultiéme Di-

manche de chaque mois ; ou un autre jour, au commencement de l'oraison des quarante heures, & que Pie IV. ne leur fit point de réponse sur cet article. Aussi ces prieres ne furent-elles point établies pour une cause publique, mais seulement pour satisfaire à la dévotion particuliere de ceux qui étoient entrés dans cette pieuse association.

Les troisiémes sont celles qui se font durant toute l'année, jour & nuit sans discontinuation & alternativement dans les Eglises de Rome, de Milan & de plusieurs autres villes. Ce fut Clement VIII. qui les institua le 25. de Novembre 1592. selon la Bulle *Graves & diuturna*, à cause des troubles de notre France, & pour implorer l'assistance du ciel contre les heretiques & les Turcs. Laerce & Ange Chérubin son fils témoignent qu'elles ont été continuées par Paul V. le dixiéme jour de May 1606. le saint Sacrement est exposé à Rome & à Milan pendant ces prieres. Et cela paroît assez conforme aux vûes que l'on a eues quand on s'est mis sur le pied d'exposer ce Sacrement adorable, puisque ces prieres des quarante heures ont été instituées pour

des néceſſités publiques & preſſantes. Cependant on en a fait pluſieurs fois en France, comme M. Thiers le fait voir dans le 9[e] chapitre de ſon premier Livre *de l'expoſition*, *&c.* ſans qu'on ait pour cela expoſé le ſaint Sacrement. On ne l'a pas même fait dans pluſieurs Egliſes du royaume, lorſqu'on faiſoit des prieres de quarante heures pour l'heureux ſuccès des armes de ſa majeſté, & pour la conſervation de la vie du Roi Louis XIV. qui étoit ſi précieuſe à l'Etat. Cela eſt viſible, dit toujours M. Thiers, par une infinité de mandemens publiés ſur ce ſujet, & entr'autres par celui de M. de Harlai de Chanvalon Archevêque de Paris du 17. May 1675. L. 4. ch. 17.

La quatriéme ſorte de prieres des quarante heures eſt celle qui ſe fait depuis le Dimanche de la Quinquagéſime juſqu'au Mardi ſuivant incluſivement. Ces prieres ont été inſtituées pour les oppoſer aux débauches & aux excès qui ſe commettent d'ordinaire durant ce temps, auquel quantité de mauvais Chrétiens cherchent à ſe dédommager aux dépens de leurs ames du jeûne du Carême. Saint Charles étoit très-zelé pour cette

ſainte obſervance. Le ſçavant Auguſtin Evêque de Verone, qui étoit ſon ami & qui a écrit ſa vie, dit de lui qu'il avoit trouvé un excellent expédient pour empêcher le peuple de faire des ſotiſes pendant le carnaval : » Car, dit-il, les jours de fètes on » chantoit des hymnes dans l'Egliſe, » on réjouiſſoit le peuple par des mo» tets que l'on faiſoit chanter en mu» ſique, on élevoit les eſprits par des » diſcours conçus en peu de paroles, » mais édifiantes, & par des oraiſons » jaculatoires. Il adminiſtroit lui-mê» me fréquemment le très-ſaint Sacre» ment de l'Euchariſtie durant ce » temps, & avoit coutume de le por» ter de ſes propres mains par toute » l'Egliſe; en ſorte que l'on faiſoit, » ſurtout en ce temps, la guerre au » Diable. « Le zele de ce ſaint Archevêque étoit d'autant plus louable dans cette occaſion, que les diſſolutions du carnaval étoient & ſont encore très-grandes en Italie, & ſurtout à Milan où elles triomphoient,
26. dit M. Godeau dans la vie de ſaint Charles, & où elles commençoient dès le mois de Janvier & ne finiſſoient que la premiere ſemaine de carême.

Saint Charles n'eſt pas le premier qui ait introduit cette pieuſe pratique ; le P. Nicolas Orlandin de la Societé de Jeſus rapporte qu'en 1556. les Jeſuites expoſerent le ſaint Sacrement à Macerata en Italie aux prieres des quarante heures pendant les trois derniers jours du carnaval, afin de détourner des ſpectacles ; que la plupart des habitans de la ville aſſiſterent à ces prieres ; que l'on en fit autant les années ſuivantes, & qu'enfin l'on pratique la même choſe dans toutes les maiſons de leur Compagnie. Ce fut ſans doute à l'imitation de ces Religieux que M. Benoît Curé de ſaint Euſtache de Paris, Confeſſeur du roi Henri le Grand, & nommé par le même roi à l'Evêché de Troyes, tâchoit de détourner le peuple des folies du carnaval en prêchant tous les jours pendant ce temps, comme nous l'apprenons dans ſon Oraiſon funebre qui fut prononcée par M. Cayet Lecteur du Roi le 10 de Mars de l'an 1608. dans laquelle on lit ces paroles : Et « même combien d'années de ſes pre- « mieres a-t-il été faiſant trois prédi- « cations tous les jours de Dimanches « & de Fêtes, & tous les jours encore «

I 16. annal. Societ. Jeſu.



» une ; jusqu'à ne laisser passer les
» jours qu'on appelle *de Carême-pre-*
» *nant ?* ce que les Freres Jésuites
» maintenant veulent imiter. Qui
» n'admireroit cela ? « Ces dernieres paroles sont un reste de l'animosité que l'on avoit alors contre les Jésuites ; car sans nier que M. Benoît ait fait ce que son Panégyriste dit à sa louange, on ne peut raisonnablement contester que l'on n'ait pratiqué dans la Societé ces prieres des quarante heures avant ce fameux Curé de saint Eustache.

Si l'on s'étoit borné à l'usage d'exposer le saint Sacrement dans des occasions semblables à celles dont nous venons de parler, on auroit agi, d'une maniere plus conforme à l'esprit de l'Eglise qui a toujours caché ses Mysteres avec un très-grand soin, & surtout celui de l'Eucharistie, le plus saint & le plus redoutable de tous, de-peur qu'ils ne vinssent à la connoissance des impies, & de ceux qui n'y étoient point initiés, ce qui est inévitable quand on expose ce Sacrement à découvert dans nos Eglises où tout le monde a aujourd'hui une entrée libre, ou qu'on le porte dans les

rues & les carrefours des villes où il ſe peut rencontrer des Juifs, des infideles, des impies, & de ceux même qui blaſphêment tous les jours contre ce divin Sacrement en particulier. Vous avez vû pluſieurs preuves du ſecret des myſteres qu'obſervoient nos peres, dans la premiere Partie de l'Hiſtoire du Baptême, ils portoient ſi loin cette religieuſe attention, qu'ils n'ont pu ſe réſoudre à changer de conduite ſur ce point, nonobſtant les calomnies atroces dont les ennemis du chriſtianiſme s'efforçoient de les noircir, & par leſquelles ils vouloient les rendre odieux aux peuples, ſurtout au ſujet de l'Euchariſtie. Ils auroient pu diſſiper toutes ces calomnies en s'expliquant clairement ſur ce Myſtere, ou en le célebrant en préſence de ceux que l'on vouloit prévenir contre eux, mais ils n'ont jamais pu s'y réſoudre, & ils ont mieux aimé ſouffrir avec patience durant trois ſiecles les perſécutions que la haine des peuples prévenus leur attiroit, que de violer le ſecret des Myſteres.

Auſſi voyons-nous que depuis que l'uſage d'expoſer la divine Euchari-

ſtie s'eſt introduit, les ſouverains Pontifes & les Prélats ont été fort reſervés ſur ce point, & qu'ils ne l'ont permis que pour de bonnes raiſons & rarement; ils ont même réprimé ſouvent l'indiſcrétion de ceux qui, pour s'accommoder au goût des peuples, ſe rendoient trop faciles ſur cela, & multiplioient ſans néceſſité les proceſſions du S. Sacrément, ou l'expoſoient trop ſouvent. Cette dévotion mal entendue eſt déja ancienne, & un Concile de Cologne tenu en 1452. ſous le ſçavant Cardinal Nicolas de Cuſa Légat *à latere* du Pape Nicolas V. en Allemagne, & confirmé par Thierri Archevêque de Cologne; ce Concile ſe crut obligé d'y apporter quelque temperamment. Voici ce qu'il porte:
» Afin de rendre plus d'honneur au
» S. Sacrement, nous ordonnons qu'à
» l'avenir il ne ſoit aucunement ex-
» poſé ni porté proceſſionnellement
» à découvert en quelque oſtenſoire &
» claire-voye que ce ſoit, ſinon du-
» rant la très-ſainte fête du Corps de
» J. C. & ſes octaves; & hors ce temps-
» là une fois l'année ſeulement, en
» chaque ville, en chaque bourgade,
» en chaque paroiſſe; & ce par une
permiſſion

permission expresse de l'Ordinai- «
re, pour la paix, ou pour quel- «
que autre nécessité pressante, & «
qu'alors cela se fasse avec une ex- «
trême reverence & une parfaite dé- «
votion. »

Les souverains Pontifes ont donné eux-mêmes l'exemple de la reserve qu'il faut garder en cela, ne faisant point porter l'Eucharistie en évidence dans des occasions très-importantes, telles que celles de leur couronnement & de celui des Empereurs. Christophe Marcel, qui de Maître des ceremonies Apostoliques, fut fait Archevêque de Corfou, nous en donne des preuves en divers endroits de son Traité *des sacrées ceremonies de l'Eglise Romaine*, qui a été imprimé à Venise en 1516. & dedié au Pape Leon X. Car au chapitre 3. de la seconde section du livre premier, il témoigne qu'après le couronnement du Pape il se fait à Rome une procession solemnelle de l'Eglise de S. Pierre à celle de S. Jean de Latran, que le Pape y assiste à cheval, & que le S. Sacrement y est porté sous un dais précieux par un cheval blanc, doux & caparassonné de rouge, avec une clochette fort

claire & bien ſonnante pendue au cou.

Au chapitre 4ᵉ de la ſection ſuivante il décrit une autre proceſſion ſolemnelle, qui ſe fait par les rues de Rome après le couronnement de l'Empereur, où le Pape & l'Empereur aſſiſtent tous deux : le S. Sacrement y eſt porté ſur un cheval équipé comme nous le venons de dire. Cela ſe fit à Boulogne le 27. Fevrier 1530. lorſque l'Empereur Charles V. y fut couronné par Clement VII. au rapport de Paul Jove. Dans ces occaſions le S. Sacrement étoit enfermé dans un petit coffre, & couvert d'un voile de ſoye, ou de quelqu'autre matiere précieuſe. *His arcula jungebatur aurea equo albo vecta, multis luminaribus circumdata, in quâ recondita fuit Eucharistia, & ſericeum deſuper umbraculum,* ce ſont les termes de Pie II. décrivant ſon entrée dans Mantoue. C'eſt ainſi qu'en ont uſé les autres Papes dans ces occaſions.

l. 27. hiſt. ſui temporis.

Les anciennes Egliſes Cathedrales, de même que les plus anciens Ordres Religieux, tels que celui de S. Benoît, les Chartreux, & celui de Cîteaux, ſuivent le même eſprit ; on

expose rarement le S. Sacrement dans leurs Eglises. Dans celle de S. Jean de Lyon, peut-être la plus ancienne & la plus respectable du Royaume, & celle qui s'est le plus attachée à conserver les usages anciens, il ne se fait qu'une seule procession du S. Sacrement dans tout le cours de l'année, sçavoir le jour de la Fête-Dieu, & le S. Sacrement n'y est exposé que ce jour-là durant la procession, & durant la grande Messe, ensuite de quoi on le porte dans l'Eglise de sainte Croix qui est tout proche, & où il demeure exposé durant l'octave de cette sainte Fête. M. Grangier Evêque de Treguier témoigne aussi que dans l'Eglise Cathedrale de Paris, dont il avoit été Chanoine, on resserre le S. Sacrement dans le tabernacle immédiatement après l'*Ite missa est*, le jour même de la Fête-Dieu, & celui de son octave. Il ajoûte qu'on l'expose derechef pendant Vêpres seulement; que tout le reste de ces deux jours « & des autres de l'octave, on ne « l'expose point; qu'on ne l'expose « pas même lorsque les Papes en- « voyent des Jubilés à toute la Chré- « tienté; qu'on se contente alors de «

» donner toutes les marques exterieu-
» res de dévotion & d'invitation aux
» peuples de venir gagner le Jubilé;
» qu'on met les plus beaux ornemens;
» qu'on expose les Reliques, mais
» qu'il ne s'y parle point d'exposition
» du S. Sacrement; que si depuis vingt
» ans on a relâché quelque chose de la
» premiere exactitude à l'égard de l'ex-
» position du S. Sacrement, on peut
» dire 1. que l'on ne l'a jamais exposé
» que pour le Roi qui le demandoit
» expressément par une Lettre de ca-
» chet. 2. Que ce n'a jamais été sans
» répugnance, tant de Monseigneur
» l'Archevêque de Paris, que de MM.
» du Chapitre, lesquels ne manquent
» pas encore de le témoigner chaque
» fois que l'on demande cela d'eux;
» & enfin que c'est-là le seul cas au-
» quel on expose le S. Sacrement à
» Notre-Dame de Paris.

3. p. tit. du Prêtre celebrant, c. 18.

M. de la Croix témoigne aussi que ce fut en l'année 1627. au mois d'octobre que la premiere exposition du S. Sacrement à découvert sur le haut du maître autel, se fit en la Cathedrale de Paris, à une oraison de quarante heures, qui fut indiquée à cause du siege de la Rochelle, n'y ayant ja-

mais été exposé jusqu'alors, sinon pendant la procession de la Fête-Dieu, suivant ce que nous avons dit ci-devant.

CHAPITRE XIV.

Dans lequel il est parlé de la dévotion au S. Sacrement, & en particulier de la Confrairie du S. Sacrement, & de l'intention de ceux qui l'ont érigée & de ceux qui y sont entrés les premiers. Pensées judicieuses de M. Thiers sur cela.

L'Audace avec laquelle Zuingle, Calvin, Beze & leurs sectateurs se sont élevés contre le divin Sacrement du Corps & du Sang de J. C. a réveillé le zele des enfans de l'Eglise, & les a portés à s'appliquer avec plus d'ardeur que jamais à rendre & à faire rendre par tout le monde à l'Eucharistie le culte que les Chrétiens lui doivent. On a vu dans ces derniers temps des Religieuses ajoûter aux observances de la vie monastique un culte particulier du S. Sacrement, & réparer par une adoration perpetuelle du Sauveur dans cet état les blasphê-

mes & les insultes que ceux que le diable avoit séduits ne cessoient de lui faire. Voyez ce qu'en dit le P. Héliot dans divers endroits de son histoire des Ordres Monastiques. Pour nous, nous passerons à un établissement d'une plus grande étendue, & qui se trouve à présent heureusement répandu dans presque toutes les parties de l'Eglise. Nous en parlerons d'autant plus volontiers, qu'il est très-utile & qu'il peut beaucoup contribuer à édifier les fideles, & à augmenter la dévotion & le respect qui est dû à ce redoutable mystere.

T. 5. & 6. sub finem.

Cet établissement est la Confrairie du S. Sacrement, qui a été premierement érigée à Rome dans l'Eglise de Notre-Dame de la Minerve des Freres Prêcheurs, & ensuite approuvée & confirmée par Paul III. à la sollicitation des Confreres qui la composoient alors; comme il paroît par la Bulle de ce Pape, *Dominus noster J. C.* qui est du trentiéme jour de Novembre 1539.

Nous mettrons ici quelques extraits de cette Bulle, par laquelle on apprend comment s'est formé cette pieuse association, & le but que se sont

proposé ceux qui y ont été aggregés pour la premiere fois, ce qui est d'autant plus nécessaire, que toutes les autres Confrairies du S.Sacrement qui se sont formées dans la suite dans toutes les autres parties de la chrétienté, ont été établies sur le modele de l'archi-confrairie de Notre-Dame de la Minerve à Rome. » Nos chers enfans, dit le Pape, » tous les confreres de la confrairie du S. Sacrement, établie « en cette ville dans la Minerve de « l'Ordre des Freres Prêcheurs, nous « ayant depuis peu exposé par la re- « quête qu'ils nous ont présentée, que « depuis peu quelques citoyens de « cette ville & quelques autres fide- « les de notre Cour, poussés de dé- « votion, & considerant que le Sacre- « ment de l'Eucharistie n'étoit pas « gardé avec l'honneur & le respect « qui lui est dû dans les Eglises pa- « roissiales de cette ville, & que lors- « qu'il falloit communier les mala- « des, il n'y avoit qu'un simple Cha- « pelain qui le leur portât par les rues, « sans aucun honneur ni reverence; « & que desirant pourvoir à cela, au- « tant qu'il leur étoit possible, ils au- « roient reglé & établi une Societé «

» ou Confrairie d'hommes & de fem-
» mes, ſous l'invocation du très-ſaint
» Sacrement, dans l'Egliſe de la Mi-
» nerve, afin de faire rendre à ce my-
» ſtere l'honneur, le culte & la vene-
» ration qu'il mérite.

» Et pour la direction ſalutaire &
» l'accroiſſement de cette confrairie,
» il a été arrêté entre autres choſes,
» que les confreres auroient un ſoin
» très-particulier que le S. Sacrement
» fût gardé tant en l'Egliſe de la Mi-
» nerve, qu'en chacune des Egliſes
» paroiſſiales de cette ville avec la
» reverence qui lui eſt dûe, dans un
» lieu honnête & honorable, devant
» lequel il y auroit des lampes allu-
» mées jour & nuit, & que ſi le reve-
» nu de ces Egliſes n'étoit pas ſuffi-
» ſant, les confreres fourniroient tout
» ce qui ſeroit néceſſaire pour cela,
» & même pour acheter un dais à
» chacune deſdites Egliſes, duquel
» on ſe ſerviroit quand on en auroit
» beſoin pour porter l'Euchariſtie aux
» malades.

» Il a été encore arrêté que les Cu-
» rés ou les Vicaires de ces Egliſes
» feroient ſonner certains coups de
» cloche toutes les fois qu'il ſeroit né-

ceſſaire d'adminiſtrer le S. Viatique « à quelque malade & de le lui porter « dans ſa maiſon, afin d'avertir les « confreres voiſins de leurs Egliſes « de venir eux-mêmes accompagner « leur Sauveur, s'ils n'ont point d'em- « pêchement légitime, ou s'ils en ont, « de le faire accompagner par quel- « ques-uns de leurs principaux dome- « ſtiques juſques dans la maiſon du « malade, tenant des cierges ou des « flambeaux dans leurs mains. «

Il eſt certain que rien n'eſt plus louable que cet établiſſement, rien de plus capable de faire reſpecter la Religion. Il eſt triſte à la verité pour l'Egliſe qu'il faille faire, pour parvenir à la fin qu'on s'y eſt propoſée, des aſſociations particulieres; il eſt honteux pour les Chrétiens & pour les Miniſtres de l'Egliſe, qu'ils ne ſe portent pas tous d'eux-mêmes à des devoirs ſi légitimes; mais dans la miſere des temps où la pieté eſt ſi fort refroidie, il eſt conſolant pour l'Egliſe de voir que Dieu inſpire à quelques-uns de ſes enfans un ſaint empreſſement pour contribuer de tout leur pouvoir au culte de ce divin Sacrement, & à lui faire rendre le reſpect

qui lui eſt dû, ſur-tout quand on le porte aux malades· J'ai été moi-même très-édifié en le voyant ainſi porté dans une ville de Flandres, accompagné d'un bon nombre d'honnêtes bourgeois qui le conduiſoient modeſtement, ayant chacun un flambeau en main. Outre l'honneur que l'on rend à J. C. en cette occaſion, & l'édification publique, c'eſt encore une conſolation pour un moribond quand il voit ſes freres s'intereſſer à ſon mal, & le viſiter en l'état où il ſe trouve.

Les autres motifs pour leſquels le Pape a approuvé & confirmé l'établiſſement de la Confrairie du S. Sacrement, ne ſont gueres moins intereſſans que celui dont nous parlons. » Afin qu'il ſoit gardé dans un lieu » honorable, dit ce Pontife, & qu'il y » ait toujours devant cet endroit une » lampe ardente, &c. Cependant,
l. 3. c. 8. » dit M. Thiers, ne faut-il pas demeu» rer d'accord que les frais qui ſe font » en retributions que l'on donne aux » Eccleſiaſtiques qui aſſiſtent aux offi» ces du S. Sacrement, en cierges, en » ajuſtemens, en flambeaux, en bou» quets & en d'autres décorations des » Egliſes & des autels au ſujet de l'ex-

position frequente du S. Sacrement, «
sont cause generalement parlant, «
qu'elle n'est pas gardée dans les «
lieux honorables devant lesquels il «
y ait toujours une lampe allumée, «
& qu'elle n'est pas portée aux ma- «
lades avec les ceremonies & la «
décence que suppose la Bulle de «
Paul III. «

Car à la reserve, ajoûte-t-il, de «
quelques villes grandes & opulen- «
tes, où voit-on que les Prêtres qui «
la portent aux malades soient ac- «
compagnés d'un nombre considera- «
ble de fideles qui ayent des flam- «
beaux ou des cierges allumés en «
leurs mains? où voit-on que le cul- «
te qu'on lui rend dans les rues lors- «
qu'il est porté aux malades soit aussi «
éclatant que celui qu'on lui rend «
lorsqu'elle est exposée dans les Egli- «
ses? souvent on la voit portée par «
un Prêtre sans dais, sans lumiere, «
sans suite. Dans quelques Paroisses «
il y a un dais à la verité, mais ou «
c'est pour les personnes riches seu- «
lement, ou si on le porte indiffe- «
remment à tout le monde, il n'est «
point accompagné. Souvent on ren- «
contre J. C. en un équipage indigne «

» de sa grandeur & de la piété des
» Chrétiens. A peine le salue-t-on, à
» peine lui fait-on place, à peine s'ap-
» perçoit-on qu'il passe.....
» J'avoue que cela vient en premier
» lieu du peu de foi de la plupart des
» Chrétiens.... mais cela vient aussi
» de ce que la plupart des charités
» semblent se terminer à donner des
» cierges pour être allumés devant le
» S. Sacrement tandis qu'il est exposé
» sur les autels : car enfin voilà en
» quoi en employe la meilleure par-
» tie des aumônes des fideles & des
» revenus des Fabriques ; & tout cela
» contre l'intention des premiers au-
» teurs de la Confrairie du S. Sacre-
» ment & du Pape qui l'a le premier
» confirmée.
» On ne se met pas en peine com-
» ment l'Eucharistie est logée dans les
» Eglises de la campagne... la plupart
» de ces Eglises sont ou désolées, ou
» découvertes, ou sans lambris, ou
» sans vitres, ou sans luminaire, ou
» sans livres.... leurs vaisseaux sacrés
» ne sont que d'étain ou de cuivre, ou
» même de plomb en quelques en-
» droits, leurs tabernacles sont ou
» rompus, ou difformes, ou mal or-

nés ; ou enfin leurs Fabriques n'ont «
point de revenus pour entretenir «
une lampe toujours ardente devant «
le Sanctuaire où repose l'Euchari- «
stie ; & l'on fait tous les jours dans «
une ville de grandes dépenses pour «
l'exposition fréquente de ce divin «
mystere. Ne vaudroit-il pas mieux les «
employer à la décoration ou aux ré- «
parations des Eglises de la campa- «
gne & à l'achat des vaisseaux sa- «
crés, des meubles & des ornemens «
dont elles ont si grand besoin ? N'a- «
ce pas été l'intention de Paul III. «
qu'elles y fussent employées, com- «
me on le peut voir par les paroles «
de la Bulle que nous avons rappor- «
tées ? «

L'on ne demande pas que ces «
Eglises soient superbement bâties, «
qu'elles soient richement meublées, «
qu'elles soient magnifiquement pa- «
rées. L'on ne demande pas qu'il y «
ait des tabernacles du S. Sacrement «
& des autels de si grand prix qu'il «
s'en rencontre en quelques Eglises, «
comme, par exemple, dans celle de «
S. Laurent de l'Escurial, où le ta- «
bernacle est estimé à quinze mille «
écus, & la structure du maître au- «

» tel à cinq cens mille écus, ainſi que
» le témoigne M. le Camus Evêque
» de Bellay. L'on n'y veut rien d'ex-
» quis, rien de rare, rien de pré-
» cieux. L'on deſire ſeulement que
» les choſes néceſſaires au culte de
» Dieu y ſoient dans la propreté, dans
» la décence & dans l'honnêteté où
» elles doivent être.....
» Et comment eſt-il poſſible que la
» plupart des Curés de la campagne
» ſatisfaſſent à ces obligations ſi légi-
» times & ſi preſſantes, s'ils ne ſont
» ſecourus par les liberalités des gens
» de bien qui aiment l'honneur de la
» maiſon de Dieu. On ne peut diſcon-
» venir que tous les Chrétiens ne doi-
» vent prendre part à cet honneur &
» à ce culte : mais auſſi faut-il demeu-
» rer d'accord que les confreres du
» S. Sacrement y en doivent prendre
» encore davantage; puiſque leur con-
» frairie a été principalement établie
» pour cet effet, & non pour procu-
» rer l'expoſition fréquente du S. Sa-
» crement : puiſque dans la Bulle de
» Paul III. il n'eſt point dit que l'Eu-
» chariſtie ſera expoſée en évidence
» dans les Egliſes où la Confrairie ſera
» érigée; mais ſeulement qu'elle ſera

portée une fois l'année en procession «
le lendemain de la Fête-Dieu, sans «
expliquer si elle y sera portée à dé- «
couvert & dans un soleil vitré, ou «
dans un ciboire clos & fermé. Il n'y «
est point parlé non-plus d'exposition «
du S. Sacrement tous les troisiémes «
Dimanches de chaque mois dans «
les Eglises de leurs Confrairies, mais «
seulement qu'ils s'assembleront ces «
jours-là pour faire dire des Messes, «
& qu'à l'élevation du S. Sacrement »
ils auront des cierges ou des flam- «
beaux allumés dans leurs mains. «

C'est ainsi que M. Thiers explique les veritables devoirs des confreres du S. Sacrement, & tâche de ramener les choses à l'esprit dans lequel cette louable association a été formée. Il dit ailleurs que ces Confrairies furent d'abord uniformes, parce qu'on les régla à peu-près sur la Bulle de Paul III. & sur ce qui s'observoit dans l'Eglise de Notre-Dame de la Minerve; mais que dans la suite des temps on s'est fort éloigné de ces premiers reglemens & de ces pratiques originales, & que l'on trouve maintenant peu de conformité entre les anciennes Confréries du S. Sacrement, & la plupart de

l. 5. c. 9.

celles qui ont été nouvellement instituées. Il en apporte plusieurs preuves, & celles-ci entr'autres, que ces dernieres ne comprennent que les hommes, au lieu qu'elles doivent être pour tous les fideles de l'un & de l'autre sexe, comme il paroît par l'extrait que nous avons rapporté de la Bulle de Paul III. que la plupart exposent le S. Sacrement, & en font la procession toutes les semaines, ou tous les mois, ou de trois mois en trois mois : au lieu que l'archi-confrairie de Notre-Dame de la Minerve ne l'expose & n'en fait la procession qu'une seule fois l'année.

Nous avons emprunté de M. Thiers tout ce que nous avons dit dans ce chapitre, & une bonne partie de ce que nous avons avancé dans les derniers de cette histoire de l'Eucharistie, parce que cet Auteur a beaucoup travaillé sur cette matiere, & qu'il a mérité l'approbation du pieux & sçavant Cardinal Bona, qui étoit lui-même si versé dans la discipline de l'Eglise, par rapport au sacrement d'Eucharistie *.

* Voyez la Lettre de ce Cardinal du 19. Août 1733. à la tête des livres de l'Exposition du S. Sacrement, II.

Avant qu'on eût établi la Confrairie du saint Sacrement, les Evêques avoient soin d'employer tous les moyens qui dépendoient d'eux pour procurer au Corps de Notre Seigneur le culte & la reverence qui lui sont dûs, sur-tout quand on le porte aux malades. Nous en avons un bel exemple dans les Statuts de Wary Evêque de Verdun (*folio verso* 25.) par lesquels on voit qu'il accorde même des Indulgences à ceux qui l'accompagneront en cette occasion. Voici comme il s'explique là-dessus. » Pour exciter les fideles à la dévotion en- « vers le S. Sacrement & à lui rendre « l'honneur qui dépend d'eux, nous « ordonnons... que les Prêtres aver- « tissent leurs paroissiens les jours de « fêtes, que quand ils verront porter « le Corps de Jesus-Christ aux mala- « des, ils se mettent aussi-tôt à ge- « noux, & qu'ils l'adorent, sçachant « que ceux qui sont vraiment péni- « tens, & qui s'étant confessés, accom- « pagneront le Prêtre lorsqu'il fera « cette fonction, recevront l'indulgen- » ce de dix jours, s'ils le font en plein «

y fait l'éloge de cet ouvrage, & felicite l'Auteur d'avoir si bien traité un sujet qui paroissoit si stérile.

» jour, & celle de vingt, s'il le font la » nuit, portant de la lumiere soit de » chez eux, soit de celle que quel- » ques autres leur fourniront, & cet- » te indulgence aura lieu & leur ser- » vira en déduction des pénitences » qui leur ont été imposées : ce que » nous leur accordons en vertu de no- » tre autorité ordinaire.

CHAPITRE XV.

De quelques usages abusifs de l'Eucharistie, & en particulier de ceux qui ont été introduits dans ces derniers temps. Du soin qu'ont eu les Prélats de les supprimer.

ON abuse des meilleures choses, & l'on en abuse lorsqu'on ne les employe pas aux usages pour lesquels elles ont été faites ou établies. C'est ce qui est arrivé à l'égard du sacrement de l'Eucharistie que Dieu nous a donné pour être la nourriture de nos ames, & non pour s'en servir en des choses qui n'y ont point de rapport : ce qui ne se peut faire sans abus, sur-tout lorsque ces usages ne

ſont point approuvés par l'Egliſe. Tel eſt celui qui s'étoit introduit en France & en Allemagne, ſelon le témoignage de Jacques Sprenger Dominicain, & de Henri *Inſtitor*, de porter le S. Sacrement pour appaiſer les vents & les tempêtes. 2. part. Mallei maleficiarum 41. c. 7.

Cette pratique abuſive s'étoit tellement répandue dans le quinziéme ſiecle, & peut-être dès auparavant, qu'on en voit des preuves dans d'anciens Rituels, où cette ceremonie ſe trouve décrite dans toute ſon étendue. M. Thiers dit en avoir vû un où il étoit marqué entre autres choſes, que le Prêtre après avoir fait certaines prieres tiroit le ſaint ciboire du tabernacle, le prenoit entre ſes mains & le portoit à la porte de l'Egliſe, où étant arrivé il conjuroit les tempêtes, en faiſant trois ſignes de croix en l'air avec le ciboire, lorqu'il prononçoit ces paroles † *Chriſtus regnat* † *vincit* † *& imperat*. Frideric Nauſea Evêque de Vienne, ſemble même autoriſer cette pratique dans ſon Catechiſme Catholique, lorſqu'il dit qu'en quelques endroits l'on produit l'Euchariſtie pour appaiſer les tonnerres, & repouſſer les tempêtes, parce qu'on eſpere que ce l. 6 c. 40.

Sacrement ſera un puiſſant ſecours contre les embûches & les entrepriſes des démons, à cauſe qu'il contient le fort & le puiſſant, le Seigneur des armées & le roi de gloire. Les deux Auteurs que nous avons cités l'autoriſent encore plus formellement, lorſqu'ils aſſurent qu'il n'y a point de mal ni de ſuperſtition à ſe ſervir du S. Sacrement pour cet uſage, pourvu qu'on ne le porte pas à découvert, mais renfermé dans le ciboire. Cependant cette pratique ſuperſtitieuſe a été condamnée par le treiziéme Concile provincial de Milan en 1573. lequel défend en termes poſitifs aux Prêtres de ſe ſervir du ciboire où le très-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie eſt reſervé, pour détourner les tempêtes, les pluies, les orages, les vents & les grêles, & leur permet ſeulement d'ouvrir le tabernacle dans lequel il eſt ſur l'autel, & de réciter dévotement en ſa préſence les Litanies & les autres prieres qui ont été inſtituées pour cela. Saint Charles Borromée ordonne preſque la même choſe dans ſon troiſiéme Synode dioceſain. C'eſt auſſi ce qu'a fait le Cardinal du Perron dans le Rituel d'Evreux de l'an-

Tit. 7. de his quæ ad Euchariſtiam pertinent.

part. 2. §. 3. exorciſ. cont. imm- entem tempeſtatem.

née 1606. en ces mots. » Quand on sera menacé de quelque tempête, « & que l'air étant chargé de nuages « épais on craindra avec raison pour « les champs & les vignes, que le Prê- « tre ayant une étole au cou aille à l'E- « glise, & que là, après avoir prié en « silence avec tous ceux qui s'y trou- « veront & allumé les cierges, qu'il « ouvre s'il le croit expedient, la por- « te du tabernacle. Après quoi, quel- « ques-uns demeurant en oraison en « présence du S. Sacrement, que le « Prêtre & le reste du Clergé dont « l'un porte une petite croix, l'autre « un cierge allumé, un autre l'eau be- « nite, aillent ensemble en réci- « tant alternativement le Pseaume « *Miserere mei Deus*, vers l'endroit « d'où on est le plus menacé, & qu'y « étant arrivé il monte sur un lieu « éminent d'où on puisse voir les « nuées prêtes à fondre sur le pays. « Ensuite ayant fini le Pseaume & dit « *Gloria Patri*, que tous, si cela se « peut commodément, mettent le « genou en terre, & que le Prêtre se « tournant du côté d'où vient la tem- « pête, commence l'exorcisme suivant, « pendant qu'on sonnera les cloches, «

Per signum crucis. C'eſt ainſi que les plus ſçavans Evêques veulent que l'on conjure les tempêtes & les ouragans, & non en y portant la ſainte Euchariſtie, ce qu'ils ont regardé comme une irreverence ſacrilege & un abus puniſſable : d'où vient que S. François de Sales & M. d'Arenton d'Alex dans leurs Inſtructions Synodales ont défendu cette pratique aux Prêtres ſous peine d'excommunication.

Tom. 3. Spicil. p. 324.

Un autre abus non moins condamnable, eſt celui de porter l'Euchariſtie aux incendies afin de les éteindre. Cet abus, dit M. Thiers, s'eſt fortifié dans l'Egliſe depuis environ cinquante ans par le zele peu éclairé d'un Religieux de Toulouſe qui l'a rendu plus ordinaire & plus commun qu'il n'étoit auparavant. Effectivement avant ce temps cet abus ne laiſſoit pas d'avoir lieu dans quelques contrées, mais il étoit plus rare. On voit qu'il étoit déja établi, par la queſtion que propoſe André Hyperius dans ſon livre de la maniere d'étudier en Theologie, imprimé à Straſbourg en 1562. il y demande s'il eſt permis de ſe ſervir de la Cene du Seigneur pour éteindre les incendies ; queſtion qui ſemble ſup-

l. 7. c. 12.

l. 3. c. 3.

poser que cela se faisoit quelquefois. Mais quoiqu'il en soit, c'est une coutume qui est maintenant reçûe en bien des endroits, de porter l'Eucharististie aux embrasemens. » Et il s'est trouvé depuis quelques années, dit « M. Thiers, des Prêtres & des Reli- « gieux assez temeraires, non-seulement « pour porter ce venerable my- « stere aux incendies, mais même « pour le jetter au milieu des feux « & des flammes; & ce qui est encore « un autre crime, sans en avoir la « permission de leur Evêque «.

Ibidem.

Cet abus seroit fort ancien, si le passage de Glaber *l.* 7. *c.* 1. dans lequel il parle de ce qui étoit arrivé à l'incendie du Monastere de S. Jean du Moutier, devoit se lire comme on le voit dans le Recueil de Duchesne; car il y est dit que le feu s'étant pris aux bâtimens qui étoient du temps de l'Abbé Guillaume, c'est-à-dire, au commencement de l'onziéme siecle, les Freres prirent le chrémeau, *chrismale,* & que l'ayant mis au bout d'une pique ou d'un bâton ils l'éleverent contre les flammes qui ne purent passer outre. » Cependant, est-il dit « ensuite, ce pain du Seigneur, *panis* «

T. 4. hist. Franc.

» *ille dominicus*, s'étant échappé de
» cette pique par la violence du vent,
» fut porté environ à deux milles,
» où il s'arrêta ſur la maiſon d'un
» certain homme, d'où il fut reporté
» honorablement au Monaſtere. Si ce paſſage étoit bien rapporté, il faudroit dire que la mauvaiſe coutume dont nous parlons étoit bien ancienne & bien autoriſée, puiſque dans le Monaſtere de Cluni, dont l'Abbé Guillaume avoit été tiré, on gardoit toujours un corporal, ou chremeau *chriſmale* (car ces deux mots étoient ſynonymes en cette occaſion) au côté gauche de l'autel, afin qu'on l'eût toujours à portée contre les incendies, ainſi que nous l'apprenons d'Udalric, qui en parle en ces termes: *Major calix cum ſimplo corporali ad Miſſam, nam & unum ſimplum ſemper jacet ad ſiniſtram, ut ad manum eſſe poſſit contra incendia.*

Mais à Dieu ne plaiſe que nous croyons les Moines de Cluni & ceux du Monaſtere de S. Jean gouvernés par le venerable Guillaume, coupables de telles irreverences, & ſi mal inſtruits de leur devoir envers le ſaint Sacrement. Il eſt certain qu'on ne doit pas

pas lire dans le passage de Glaber que nous avons rapporté *panis Dominicus*, mais *pannus Dominicus*, comme a fait Bouvier dans son Histoire de l'Abbaye de S. Jean de Moutier, où, rapportant ce fragment de Glaber, il cite *pannus Dominicus*. Ce qui convient beaucoup mieux à la suite du discours; car ces deux mots, *panis ille*, font entendre que quelque chose a précedé, & qu'auparavant il a parlé de l'Eucharistie; dont néanmoins il n'a pas fait la moindre mention auparavant. Il est vrai qu'il avoit rapporté un miracle auparavant; mais dans cet endroit il parle d'autre chose, & il passe aux miracles qui se faisoient par les corporaux. *De Chrismale etiam*, dit-il, *quod à quibusdam corporalis appellatur, plurimum expertum est præstare remedia.* Après ces paroles il raconte ce qui s'étoit passé au Monastere de S. Jean, & que nous venons de rapporter. Par où il est clair que la suite du discours empêche que ces paroles, *panis Dominicus*, ne se rapporte au chrémeau ou corporal, & qu'au-contraire on trouve un sens suivi & raisonnable en lisant, *pannus Dominicus*, que Rupert nomme *Corporale Dominicum*; comme on appelloit au-

trefois *Dominicale*, le linge dans lequel les femmes recevoient le Corps de notre Seigneur.

Le même Rupert dans la relation de l'embrasement de son Monastere de Duits appuye fortement notre conjecture sur la maniere de lire le passage de Glaber, ou plutôt ce qu'il dit change la conjecture en preuve convaincante. Il raconte qu'un des freres ayant dans cette occasion tiré de la Sacristie le corporal *corporale Dominicum*, l'attacha au haut d'une pique & se présenta devant les flammes; mais que comme le feu ne laissoit pas de continuer à embraser le Monastere, il agita violemment ce corporal au milieu des flammes comme pour percer le feu, & qu'enfin il le jetta avec le bâton auquel il étoit attaché au milieu d'elles. Cependant il ne parle point du Corps de Notre Seigneur lorsqu'il rapporte ce qui arriva de cette action extraordinaire; il se contente de dire qu'on retira ce corporal sain & entier, *corporale illæsum & incontaminatum ignibus*. Ce qui fait bien voir que le pain consacré n'étoit point dans ce linge que le même Auteur nomme seulement *sacram*

Supellectilem, parce qu'il étoit ſur l'autel dans le temps du ſacrifice : mais, comme vous avez vû ci-devant, ce n'étoit point la coutume ni à Cluni ni dans le reſte de la France, de réſerver le Corps de Notre Seigneur dans ces corporaux. Chap. 10. de cette Section.

Cependant cet uſage même de jetter ainſi les corporaux dans le feu pour éteindre les incendies a été condamné & défendu ſous peine d'anathême dans le Concile de Salgunſtad en Allemagne, celebré l'an 1023. par Aribon Archevêque de Mayence. Ce Concile parle avec indignation de ceux qui employoient à cet uſage les corporaux conſacrés par l'attouchement du Corps de Notre Seigneur, & traite de fous les Prêtres qui le faiſoient. *Conqueſtum eſt in ſancto concilio de quibuſdam ſtultiſſimis preſbyteris, &c.* Capitul. 6. Quels termes n'auroit-il donc pas employé pour blâmer la conduite de ceux qui par une préſomption infiniment plus téméraire jettent le Corps même de J. C. dans le feu afin de l'éteindre, & quelle peine n'auroit-il pas décernée contre eux ?

Toutes les perſonnes éclairées ſentent combien il eſt contre les regles

de porter le saint Sacrement aux incendies. Saint Charles, le Cardinal du Perron & les autres que nous avons cités ci-devant, & qui ont défendu de s'en servir pour arrêter les ouragans en le tirant de sa place, n'approuveroient pas davantage qu'on le portât ou qu'on l'exposât à l'occasion des embrasemens. On voit assez que cette conduite tend à assujettir la puissance de Dieu à ses caprices, & à vouloir l'obliger, en quelque façon, à faire des miracles suivant notre fantaisie. C'est tenter Dieu que de se servir de moyens qui n'ont point de proportion avec les effets que l'on veut produire : hé qui ne sçait que Dieu n'a pas institué l'Eucharistie pour éteindre les incendies, mais pour nourrir nos ames & pour sanctifier nos corps, & nous rendre participans des biens de sa grace ? Dailleurs agir de la sorte c'est exposer la foi des foibles au danger d'être ébranlée, & de douter ou de la puissance de J. C. ou de sa présence dans l'Eucharistie : car quand ils voyent les Ministres de l'Eglise apporter le divin Sacrement, & l'opposer à la violence des flammes, s'il arrive que le feu continue à faire ses

ravages ordinaires (comme cela arrive ſouvent, Dieu n'étant point obligé à faire des miracles) ils ſe perſuadent que les Prêtres rendant par cette action Jeſus-Chriſt en quelque ſorte garant des dommages que cauſe le feu, il ne l'a point éteint, c'eſt, dit-on, ou parce qu'il n'eſt point dans le Sacrement, ou parce qu'il n'a pu en venir à bout. Si cela n'ébranle pas la foi des ſimples, il eſt au-moins à craindre que cela n'expoſe le plus ſaint de nos myſteres aux railleries des impies, & de ceux que leur aveuglement a porté à nier la préſence réelle de J. C. dans cet auguſte Sacrement. Ce qui eſt toujours un très-grand inconvenient.

On ne doit pas s'autoriſer de l'éxemple de quelques Saints qui ont peut-être fait quelquefois la même choſe : car outre que toutes les actions des Saints ne ſont pas ſaintes, il eſt certain d'ailleurs qu'ils ont pu faire quelquefois des choſes de cette nature très-légitimement, ſans que l'on puiſſe tirer leur exemple à conſéquence. Ils ont pu être pouſſés à le faire par un mouvement extraordinaire du S. Eſprit qui vouloit faire pa-

roître la puissance de Dieu entre leurs mains. Mais ces mouvemens sont rares, aussi-bien que les personnes en qui il les opere, & il n'appartient pas au commun des hommes d'en avoir de semblables ou de se les attribuer. Nous avons la priere qui est un moyen ordinaire pour obtenir de Dieu ce qui nous est nécessaire ; si notre priere est accompagnée de confiance, si elle part d'une foi vive, ou Dieu éteindra les embrasemens quand nous aurons recours à lui, ou il nous donnera le courage & la résignation nécessaire pour en tirer des avantages plus considerables que ne seroit celui de sauver des flammes les biens temporels qui appartiennent à nous ou à nos amis. M. de Harlai de Chanvalon a donc eu raison de défendre dans son Synode de l'an 1674. de porter le Sacrement de l'autel aux incendies, & cela sous peine de suspense *ipso facto*, pour tout Prêtre.

Il s'est encore introduit un autre abus dans ces derniers temps, qui est de porter le saint Sacrement aux malades dans leurs maisons pour le leur faire adorer seulement. Le Rituel Romain de Paul V. en parle & le con-

Tit. de com. Infirmorum.

damne en même-temps en ces termes. Il ne faut pas porter le saint Sacre- « ment aux malades pour l'adorer « seulement ni pour le leur montrer « sous prétexte de dévotion ou au- « trement. « Les Rituels d'Orleans, de Roüen, de Paris & de plusieurs autres Dioceses, portent la même défense. Et la chose a été ainsi décidée par la Congrégation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente au rapport d'Emmanuel Sa dans ses Aphorismes pour les confesseurs, & de Zerola qui appelle cette pratique un *abus*. Voici les paroles du Décret des Cardinaux de cette Congrégation. Il n'est point permis de porter l'Eu- « charistie aux malades à qui la vio- « lence du mal ne permet pas de la « recevoir, pour la leur faire baiser « en signe de veneration. Et si cette « coutume s'est introduite dans quel- « ques endroits, qu'elle soit entie- « rement abrogée. «

Verbo Eucharistia.

In praxi episcoporum V. Eucharistia.

On doit considerer aussi comme un usage abusif de l'Eucharistie la pratique qui s'étoit introduite de porter l'Eucharistie avec soi quand il s'agissoit de prouver son innocence en passant par le feu. Cet abus regnoit en-

core ſur la fin du quinziéme ſiecle. Le continuateur de M. Fleuri rapporte ſur l'an 1498. qu'un Dominicain s'offrit de paſſer au travers d'un feu bien allumé, & d'en ſortir ſain & ſauf pour prouver la verité de la doctrine & la ſainteté de Jerôme Savonarole. On accepta le parti; & un Cordelier s'engagea à y paſſer auſſi pour prouver le contraire ; mais quand il fut queſtion d'en venir à l'éxecution, & que le Dominicain ſe fut dépouillé de ſes habits pour entrer dans le feu, le Cordelier ajouta qu'il ne devoit pas porter avec lui l'Euchariſtie comme il le vouloit. Ce que le Dominicain refuſant de faire, on s'y oppoſa, & chacun ſe retira ſans avoir rien fait.

CARO MEA VERÈ EST CIBUS, ET SANGUIS MEUS VERÈ EST POTUS. QUI MANDUCAT MEAM CARNEM, ET BIBIT MEUM SANGUINEM, IN ME MANET, ET EGO IN ILLO. *Joann. cap. 6. v. 56 & 57.*

APPENDICE.

QUoique nous ne nous soyons proposé dans cette Histoire de l'Eucharistie que d'en traiter en la considerant comme Sacrement seulement & non comme Sacrifice, nous croyons cependant faire plaisir au Lecteur de lui donner une idée de l'ancienne Liturgie Gallicane, qu'il pourra comparer avec la Romaine ancienne qui a été souvent imprimée, & celle dont nous nous servons à présent qui vient de cette derniere.

Messe Gallicane, telle qu'elle se trouve dans un ancien Missel Gothique imprimé par les soins du Cardinal Thomasi.

In natali sancti Stephani protomartyris.

Præfatio.

VEnerabilem atque sublimem beatissimi martyris Stephani passionem celebrantes hodie, Deum

Pour la fête de S. Etienne premier Martyr.

Préface.

CElebrant aujourd'hui la passion sublime & respectable du B. Etienne, prions le Dieu des martyrs, mes

très-chers freres, que comme il l'a couronné en consideration de ses mérites, il se laisse fléchir par ses prieres, & nous accorde en toutes choses une pleine miséricorde. Par Notre Seigneur J. C.

martyrum, fratres carissimi, deprecemur: ut sicut illi contemplatione meritorum suorum coronam dare dignatus est; nobis quoque plenissimam misericordiam ejus precibus flexus in omnibus largiatur. Per D. N. J. C.

Suit la la Collecte.

Dieu qui avez accordé à S. Etienne votre martyr la premiere place dans le ministere & la primauté dans le martyr, & qui avez consacré la fête de ce saint jour à sa mémoire & à sa passion; écoutez favorablement, Seigneur, les humbles prieres de votre famille: accordez-nous la protection particuliere de celui dont vous avez reçu avec bonté les prieres qu'il vous faisoit pour ses ennemis & pour des pecheurs. Faites qu'il devienne aussi notre intercesseur, lui qui a supplié pour ceux qui le persécutoient. Par J. C. &c.

Collectio sequitur.

Deus qui sancto Stephano martyri tuo & principatum in ministerio & principem in martyrio locum contulisti, dum nobis sancti diei ejus festivitatem, pro ejus vel commemoratione vel passione donasti: Exaudi, quæsumus, Domine, supplices familiæ tuæ preces: nobis ejus peculiare præsidium tribue, cujus pro inimicis & peccatoribus preces piissimus acceptasti: tribue etiam ut pro nobis intercessor existat qui pro suis persecutoribus supplicavit. Per Dominum nostrum, &c.

Collectio post nomina.

Omnipotens sempiterne Deus, qui sanctorum virtute multiplici Ecclesiæ tuæ sacrum corpus exornans, primitias martyrum gloriosi Levitæ tui Stephani sanguine dedicasti: Da nobis diem natalis ejus honore præcipuo celebrare, quia non diffidimus cum fidelibus tuis posse suffragari, qui Dominicæ caritatis imitator etiam pro suis persecutoribus supplicavit. Tribue, quæsumus, per interventum ipsius, ut viventes salutem, defuncti requiem consequantur æternam. Præsta per D. N. Filium tuum, &c.

Collecte après les noms.

Dieu tout-puissant & éternel qui ornez le sacré corps de votre Eglise par les differentes vertus des Saints, & qui avez dedié les prémices des martyrs par le sang du glorieux Diacre Etienne. Faites-nous la grace de celebrer avec tout honneur le jour de sa fête : parce que nous avons confiance qu'il pourra s'employer utilement pour vos fideles, lui qui imitant la charité de Notre Seigneur a supplié pour ses ennemis. Faites par son intercession que les vivans parviennent au salut, & que les défunts jouissent du repos éternel. Accordez-nous cela par, &c.

Collectio ad Pacem.

Deus caritatis indultor, Deus indulgentiæ munerator, qui sancto martyri tuo Stephano in passione

Collecte pour la Paix.

Dieu de qui vient la charité, Dieu qui récompensez ceux qui usent d'indulgence, qui avez donné à S. Etienne

votre martyr le courage de ſouffrir avec douceur d'être accablé d'une grêle de pierres dans ſa paſſion: nous nous adreſſons avec ferveur à votre piété, afin que par ſon interceſſion vous nous accordiez une pleine paix avec la rémiſſion de nos pechés, pendant que nous celebrons la mémoire de ſa paſſion. Par J. C. &c.

largitus es, ut imbrem lapidum clementer exciperet, & pro lapidantibus ſupplicaret: pietatem tuam, Domine, ſubnixis precibus exoramus, ut dum martyris tui paſſionem recolimus, per interceſſionem ipſius pacis ſecuritatem cum peccatorum noſtrorum veniâ conſequi mereamur. Per D. N. J. C.

Conteſtatio.

Elle répond à notre Préface; & elle précedoit immédiatement le Canon.

IL eſt digne, il eſt juſte, il eſt équitable, il eſt juſte de vous louer, de vous benir & de vous rendre graces, Dieu tout-puiſſant & éternel, Dieu qui vous glorifiez dans l'aſſemblée de vos Saints que vous avez marqués du ſceau de votre benediction, les ayant choiſis avant la création du monde, & les ayant unis à votre Fils unique par ſon incarnation & la rédemption qu'il leur a procurée par ſa croix. Ayant fait regner en eux

DIgnum & juſtum eſt, æquum & juſtum eſt, te laudare, teque benedicere, tibi gratias agere, omnipotens ſempiterne Deus, qui gloriaris in conventu ſanctorum tuorum, quos ante mundi conſtitutionem praelectos ſpirituali in cœleſtibus benedictione ſignaſti: quoſque Unigenito tuo per aſſumptionem carnis & crucis redemptionem ſociaſti: in quibus Spiritum ſanctum tuum regnare feci-

sti, per quem ad felicis martyrii gloriam pietatis tuæ favore venerunt. Digne igitur tibi, Domine virtutum, festa solemnitas agitur; tibi hac dies sacrata celebratur; quâ beati Stephani primi martyris tui sanguis in tuæ veritatis testimonium profusus, magnificum nominis tui honorem signavit. Hic est enim illius nominis primus confessor quod est supra omne nomen: in quo unicum salutis nostræ præsidium, Pater æterne, posuisti. Hic in Ecclesia tua quam splendidum ad cunctorum animos confirmandos unicæ laudis præcessit exemplum. Hic post Passionem Domini nostri J. C. victoriæ palmam primus invasit. Hic in Levitico ministerio per Spiritum sanctum primus consecratus est; niveo candore confestim emicuit, martyrii cruore purpureus. O benedictum Abraham semen, apostolicæ doctrinæ & Domi-

votre Esprit saint par lequel ils sont parvenus à la gloire d'un heureux martyre : c'est donc avec raison que nous solemnisons cette fête ; Dieu des vertus. C'est avec raison que nous celebrons en votre honneur ce jour sacré auquel le sang du premier des martyrs Etienne ayant été répandu en témoignage de votre verité vous a rendu l'honneur qui étoit dû à la magnificence de votre Nom : car il est le premier qui ait confessé ce Nom qui est au-dessus de tout nom, & dans lequel uniquement vous avez mis, ô Pere éternel, toute l'esperance de notre salut. Il est celui que vous avez mis dans votre Eglise pour y être un exemple éclatant propre à affermir tous les fideles. Il est le premier qui après la passion de notre Seigneur J. C. a remporté la palme de la victoire. C'est lui qui ayant été consacré le premier par l'inspiration du S. Esprit pour le ministere a paru



d'abord blanc comme la neige, & ensuite a été rougi de son sang. O bienheureux fils d'Abraham, qui a été le premier imitateur & le premier témoin de la doctrine apostolique & de la croix du Seigneur, il a merité de voir les cieux ouverts & Jesus debout à la droite de Dieu. Il est donc juste que nous louyons un tel homme en confessant votre Nom, ô Dieu tout-puissant, qui l'avez appellé à une si grande gloire. Accordez-nous son suffrage par votre bonté, qu'il soit tel en priant pour ce peuple qu'il étoit lorsque J. C. le reçut avec joie, venant chargé du trophée de son martyre. Que les yeux de celui qui étant encore dans un corps mortel ont vû le Fils de Dieu à la droite de son Pere à l'heure de sa passion, s'élevent à Dieu pour nous. Qu'il nous obtienne ce dont nous avons besoin, lui qui prioit pour ses persécuteurs quand ils le lapi-

nicæ crucis prior omnium factus imitator & testis, meritò cœlos apertos vidit & Jesum stantem à dextris Dei. Dignè igitur ac justè talem sub tui nominis confessione laudamus, omnipotens Deus quem ad tantam gloriam vocare dignatus es. Suffragia ejus nobis pro tua pietate concede, talis pro hac plebe precetur, qualem illum post trophæa venientem exultans Christus excepit. Illi pro nobis oculi sublimentur qui adhuc in hoc mortis corpore constituti stantem ad dextram Patris Filium Dei in ipsa passionis hora viderunt: ille pro nobis obtineat qui persecutoribus suis dum lapidaretur orabat ad te, Sancte Deus, Pater omnipotens, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui pro peccatis nostris nasci carne per virginem, & pati dignatus est mortem, ut martyres suo pari docerent

exemplo. Cui meritò omnes angeli atque archangeli sine cessatione proclamant dicentes : Sanctus, Sanctus, Sanctus.

doient, ô Dieu Saint, Pere tout-puissant, par notre Seigneur J. C. votre Fils, qui pour nos pechés a daigné naître par une vierge en notre chair & souffrir la mort pour instruire les martyrs par son exemple, lui à qui tous les anges & les archanges ne cessent de chanter ce cantique : Saint, Saint, Saint.

Collectio post Sanctus.

Verè Sanctus, verè benedictus Dominus noster J. C. *unigenitus tuus : qui martyrem suum Stephanum cœlestis aulæ collegio muneravit : qui corporis sui infirmitatem suscepit : priusquam pium sanguinem pro humana salute funderet, Mysterium sacræ solemnitatis instituit. Ipse enim pridie quam pateretur.*

Collecte après le Sanctus.

Notre Seigneur J. C. votre Fils unique est vraiment saint, vraiment beni, lui qui a fait entrer dans la cour celeste Etienne son martyr, lui qui s'est revêtu d'un corps infirme : & qui avant que de répandre son sang pour le salut du genre humain, a institué ce Mystere sacré que nous solemnisons. Car c'est lui qui la veille de sa Passion.

Post Mysterium.

Hoc ergo facimus, Domine, hæc præcepta servamus : hanc sacri Corporis passionem sacris solemnibus prædicamus. Quæsumus, omnipotens Deus, ut sicut veritatem Sacramenti cœlestis exequimur ; ipsi ve-

Après le Mystere.

Nous faisons donc cela, Seigneur, nous observons ces préceptes, nous confessons par ces sacrées solemnités la Passion que vous avez endurée en votre Corps. Nous vous prions Dieu tout-puissant, que comme nous celebrons dans

la verité le Sacrement céleste, nous demeurions attachés au vrai Corps & au vrai Sang du Seigneur. Par, &c.

Priere avant l'Oraison Dominicale.

ETant instruits par les exemples du glorieux & B. martyr Etienne; adressons nos prieres avec toute humilité, mes tres-chers freres, au Roi éternel & à Dieu le Pere, afin que nous embrasant du feu de son amour, il nous fasse désirer le martyre: nous remplissant du don d'une foi vive & animée, & nous rende les imitateurs de celui qui a souffert la mort, non seulement pour s'acquerir une gloire immortelle, mais encore pour nous laisser l'exemple de ce que nous devons faire. Prions-le que comme il a donné à S. Etienne la force de souffrir la mort, il lui donne aussi le désir d'interceder pour nous, & qu'il nous permette de lui faire sans cesse cette priere qu'il a daigné nous enseigner lui-même. *Notre Pere.*

ritati Corporis & Sanguinis Dominici hareamus. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum.

Ante Orationem Dominicam.

GLoriosi Levita exemplis & beatissimi martyris Stephani magisteriis instituti, aterno Regi & Patri Deo precem, fratres carissimi, cum omni humilitate fundamus: ut dato nobis fidei calore vel munere ad martyrii nos desiderium amoris sui igne succendat, ejusque imitatores efficiat, qui non solùm pro sui gloria, verùm etiam pro exemplis eruditionis nostra passionem sustinuit. Et cui conferre dignatus est in passione virtutem, intercedendi pro nobis tribuat facultatem: & orationem quam pracipere dignatus est, dicere sine cunctatione permittat. Pater Noster.

Post Dominicam orationem.

Libera nos à malo, omnipotens Deus, & tribue nobis supplicibus tuis tam promptum pro Christo tuo ad patiendum animum, ut probemur, nos non martyrio, sed nobis defuisse martyrium. Per Dominum, &c.

Après l'Oraison Dominicale.

Delivrez - nous du mal, Dieu tout-puissant, & donnez à ceux qui vous prient un cœur si préparé à souffrir toute chose pour J. C. que nous fassions voir que ce n'est pas nous qui avons manqué au martyre, mais que c'est le martyre qui nous a manqué. Par Notre Seigneur, &c.

Benedictio populi.

Deus, qui tuos martyres ita vinxisti caritate, ut pro te etiam mori cuperent, ne perirent. Amen.

Et beatum Stephanum in confessione ita succensisti fide, ut imbrem lapidum non timeret. Amen.

Exaudi precem familiæ tuæ amatoris inter festa plaudentem. Amen.

Accedat ad te vox illa intercedens pro populo, pro inimicis qua orabat in ipso martyrio. Amen.

Benediction du peuple.

Dieu, qui vous êtes tellement attaché vos martyrs par la charité, qu'ils souhaitoient de mourir pour vous pour ne pas périr. *Amen.*

Et qui avez armé saint Etienne d'une si grande foi dans sa confession, qu'il ne craignoit point une grêle de pierre. *amen*

Ecoutez la priere de votre famille qui vous aime, & qui se réjouit dans cette fête. *Amen.*

Que la voix de celui qui a prié pour ses ennemis en souffrant le martyre, interceрde pour le peuple auprès de vous. *Amen.*

Afin qu'obtenant la récompense qu'il demande pour nous, le peuple que vous vous êtes acquis par la grace parvienne en ce lieu, où le ciel étant ouvert, il vous a vû dans la gloire. *Amen.*

Ut, se obtinente & se remunerante, perveniat illuc plebs acquisita per gratiam, ubi te cœlis apertis, ipse vidit in gloriam. Amen.

Ce que nous vous prions de faire

Quod ipse præstare digneris.

Collecte après l'Eucharistie.

Collectio post Eucharistiam.

DIeu salut éternel, béatititude inestimable, accordez, nous vous en prions, à tous ceux qui ont participé aux dons sacrés, la grace de devenir saints & heureux. Daignez le faire.

DEus perennis salus, beatitudo inæstimabilis, da, quæsumus, omnibus tuis, ut qui sancta ac beata sumpserunt & sancti jugiter & beati esse mereantur. Quod ipse præstare digneris,

Fin de la Messe.

Consummatio Missæ.

NOus vous rendons graces, Seigneur, pour les dons de votre misericorde dont vous nous avez comblé, vous qui nous sauvés par la Nativité de votre Fils, & qui nous soutenez par les prieres d'Etienne votre martyr. Par Notre Seigneur votre Fils.

GRatias agimus tibi, Domine, multiplicatis circa nos miserationibus tuis : qui & Filii tui Nativitate nos salvas, & martyris tui Stephani deprecatione sustentas. Per Dominum, &c.

Fin du Sacrement de l'Eucharistie.

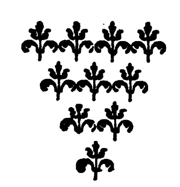


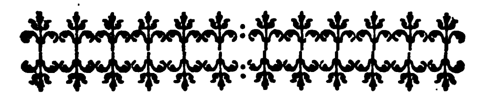
HISTOIRE
DU SACREMENT
DE PENITENCE.

LES trois premiers Sacremens dont nous avons parlé dans le Tome précedent, ont été établis par J. C. pour donner la vie à nos ames & la leur conſerver ; celui dont nous entreprenons à préſent de donner l'hiſtoire ſur le même plan que nous avons ſuivi dans les autres, a pour fin le rétabliſſement de la vie ou de la ſanté de l'ame que le peché a ou entierement détruite ou affoiblie.

Nous diviſerons ce que nous avons à dire ſur ce Sacrement en quatre Sections : Dans la premiere qui ſervira comme de prélude à celles qui ſuivent, nous parlerons de l'autorité de

l'Eglise pour lier ou absoudre le pecheur. Dans la seconde nous traiterons de la confession des pechés. Dans la troisiéme nous ferons voir quelle a été dans tous les siecles de l'Eglise ce que les anciens appelloient l'action de la Pénitence, c'est-à-dire, les peines satisfactoires & medecinales que l'on imposoit au pecheur pour le disposer à recevoit l'absolution, & à le rétablir dans tous les droits qui lui étoient acquis par le Baptême, & dont il étoit déchu par son peché. Enfin dans la quatriéme il sera question des differentes manieres ou formules par lesquelles les Ministres de l'Eglise donnoient l'absolution aux fideles qui s'étoient soumis à la Pénitence.





SECTION PREMIERE.

De l'autorité de l'Eglise pour remettre les pechés, & punir les pecheurs qui ont violé la sainteté de leur Baptême.

NOus voyons clairement la source & l'établissement de cette puissance dans ces paroles du Sauveur parlant à S. Pierre : » Je vous donnerai « Matth. 18. v. 19.
les clefs du royaume des cieux ; & « tout ce que vous aurez lié sur la « terre sera lié dans le ciel, & tout « ce que vous aurez delié sur la terre « sera delié dans le ciel. «

Il fait part de la même puissance à tous les autres Apôtres en leur parlant en ces termes : » Je vous le dis « Matth. 18. 18.
en verité, tout ce que vous aurez « lié sur la terre sera lié dans le ciel, « & ce que vous aurez delié sur la « terre sera delié dans le ciel. «

Il leur confirme la même chose après sa Résurrection suivant l'Apôtre S. Jean, qui nous apprend qu'après Joann. 20. 22.
qu'il leur eut parlé » il souffla sur «

» eux & leur dit : Recevez le Saint-
» Esprit , les pechés seront remis à
» ceux à qui vous les aurez remis , &
» ils seront retenus à ceux à qui vous
» les aurez retenus. «

C'est sur la verité de ces promesses du Fils de Dieu qu'est fondé ce tribunal sacré , où des hommes environnés eux-mêmes d'infirmités connoissent des fautes de leurs freres , remédient aux maladies spirituelles des ames , & enfin reconcilient les pecheurs avec Dieu.

CHAPITRE PREMIER.

Des heretiques qui se sont efforcés de détruire ou d'affoiblir la puissance que Dieu a donné à son Eglise de remettre les pechés.

TOut ce que nous dirons dans la suite de cette Histoire de la Pénitence servira à établir l'autoritéqu'ont reçue les ministres de l'Eglise de lier & de delier les pecheurs : ainsi nous nous contenterons pour le présent , avant de parler des heresies qui se sont élevées contre cette puissance

que J. C. a donnée a l'Eglise ; d'en faire voir la pratique dans la conduite de S. Paul.

Cet Apôtre ayant appris qu'il y avoit à Corinthe un Chrétien qui avoit épousé la femme de son pere : ce qui chez les payens mêmes parmi lesquels vivoient ces fideles devoit paroître extraordinaire, puisqu'on avoit détesté Antiochus pour avoir épousé sa belle-mere du vivant de son pere Seleucus fondateur de la Monarchie des Seleucides ; cet Apôtre, dis-je, sçachant cela en écrivit fortement aux Corinthiens, & leur fit des reproches d'avoir souffert patiemment un tel crime, & de ne s'être pas affligés devant Dieu, afin qu'un tel scandale fut ôté du milieu d'eux ; après quoi il ajoute dans sa premiere Epître à cette Eglise : » Pour moi étant ab- « 1. Cor. 5. v. 3. 4. 5.
sent de corps, mais présent en es- «
prit, j'ai déja porté ce jugement «
comme présent ; qui est que vous & «
mon esprit étant assemblés au nom «
de notre Seigneur J. C. celui qui «
est coupable de ce crime soit, par la «
puissance de notre Seigneur Jesus, «
livré au démon pour mortifier sa «
chair, afin que son ame soit sauvée «

au jour de notre Seigneur J. C.

Voila cet homme lié par l'Apôtre & les ministres de l'Eglise de Corinthe en présence du peuple qui gémissoit devant Dieu, & lui demandoit avec larmes qu'un tel scandale n'eût point de suite chez eux, & ne leur attirât point les effets de sa colere. Cet homme fut touché, il rentra en lui-même, il quitta son crime, en un mot il fit de dignes fruits de pénitence, il sembloit même porter son repentir à l'excès : l'Apôtre en fut averti, il jugea qu'il étoit temps de delier cette ame, & voici comment il en écrivit aux Corinthiens dans l'Epître suivante. » Il suffit pour lui (il » entend l'inceſtueux) en l'état où il » est, qu'il ait subi la correction & la » peine qui lui a été imposée, & vous » devez plutôt le traiter maintenant » avec indulgence & le consoler, de- » peur qu'il ne soit accablé par un ex- » cès de tristesse. C'est pourquoi je » vous prie de lui donner des preuves » effectives de votre charité & de vo- » tre amour. C'est pour cela même » que je vous écris, afin de vous » éprouver, & de reconnoître si vous » êtes obéissans en toutes choses. Ce

2. Cor. 2. v. 6. 7. 8. 9. 10. 11.

que

que vous accordez par indulgence « à quelqu'un, je l'accorde aussi : car « si j'use moi-même d'indulgence, « j'en use à cause de vous au nom & « en la personne de J. C. afin que sa- « tan n'emporte rien sur nous ; car « nous n'ignorons pas ses ruses & ses « artifices. «

C'est ainsi que l'enceftueux est délié, son crime est effacé, il est réconcilié à l'Eglise, il rentre dans la participation des biens communs aux fideles, le temps même de sa pénitence est abregé par les Ministres de l'Eglise, à cause de l'ardeur qu'il a témoigné dans son repentir, les fideles qui ont pleuré sa perte se réjouissent maintenant de son rétablissement, & lui donnent des preuves effectives de leur charité.

J'ai rapporté ceci un peu au long, parce que dans cette occasion l'Apôtre a tracé aux Ministres de l'Eglise le modele de la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des grands pecheurs, & que dans les cinq ou six premiers siecles on s'est conformé dans l'imposition de la pénitence & dans la réconciliation des pecheurs à ce qui s'étoit fait dans cette rencontre. On peut

même ajoûter que dans la suite l'Eglise a toujours suivi le même esprit, comme nous aurons lieu de le faire voir dans le cours de cette histoire.

Parlons maintenant en peu de mots des heretiques qui ont attaqué l'autorité de l'Eglise sur ce point. Le premier que nous connoissions est Montan Phrygien de nation, ce qui a fait donner à ses sectateurs les noms de Montanistes & de *Cataphryges*. Cet homme ambitionna l'Episcopat, & n'ayant pu y parvenir, en eut un extrême dépit.

οἱ κατὰ Φρύγας.

Cette ambition dereglée donna lieu aux surprises du démon dont il fut possedé, en sorte qu'il parut tout d'un coup agité comme un furieux, sans aucun usage de raison. Il commença à parler sans suite & sans jugement, & à dire des choses surprenantes & nouvelles. Le démon ne possedoit pas moins son ame que son corps. Car il paroît par toute la suite qu'il adheroit à ce que cet esprit d'erreur lui faisoit dire, étant bien-aise de passer pour Prophete & pour un homme rempli du S. Esprit, ou pour le S. Esprit même. Saint Anastase Sinaïte le traite de magicien. Dieu accordoit

Tillemont hist. Eccl t. 2. p. 419. & seq.

encore alors * à l'Eglise plusieurs graces extraordinaires, & entr'autres le don de prophetie, ce qui rendoit l'artifice du démon plus dangereux, à cause de la difficulté qu'il y avoit de discerner cette fausse prophetie de la véritable, ainsi l'on se trouva fort partagé sur ce sujet. Quelques-uns prenoient Montan pour ce qu'il étoit, c'est-à-dire, pour un possedé & un démoniaque qui troubloit inutilement les peuples, & s'efforçoient de l'empêcher de parler, se ressouvenant des commandemens & des menaces de Jesus-Christ, par lesquelles il nous avertit de prendre garde soigneusement aux faux prophetes qui doivent venir.

Ils remarquoient en effet que cette prétendue prophetie de Montan étoit bien differente de celle que l'Eglise a reçûe de la tradition des Apôtres. Car son enthousiasme paroissoit comme un accès de fureur, & lui ôtoit la liberté de sa raison; ce qui ne se trouvoit point dans aucun des veritables Prophetes soit de l'ancien, soit du nouveau Testament, lesquels n'ont

* Vers l'an 171. temps auquel Eusebe dans sa chronique fixe le commencement de l'[illegible] de Montan.

jamais perdu l'intelligence & la ſuite de leurs propheties.

D'autres au contraire oubliant que J. C. nous a recommandé de veiller pour n'être pas ſurpris par les artifices des faux prophetes, ſe réjouiſſoient de ce qu'ils voyoient dans Montan, comme ſi ç'eût été un effet veritable du S. Eſprit & de la grace de la prophetie. Ils invitoient même à parler cet eſprit malicieux, qui ravi de ſe voir honoré par des Chrétiens, employoit divers artifices pour les tromper.

Un de ces artifices fut de ſuſciter deux femmes, dont l'une ſe nommoit Priſque ou Priſcilla, & l'autre Maximille; il les remplit du même eſprit d'erreur, & les fit parler ſans jugement & ſans diſcretion comme Montan, & elles contribuerent à augmenter le nombre de ſes ſectateurs, qui ſe multiplierent ſur-tout dans la Phrygie & dans l'Aſie où l'on tint des Conciles pour les condamner & les retrancher de l'Egliſe. Ce ſont les premiers que l'hiſtoire de l'Egliſe nous faſſe connoître après celui de Jeruſalem ſous les Apôtres. Ils arrêterent le cours du mal en partie, mais non entiere-

ment. Il paroît par la lettre que les Eglises des Gaules écrivirent à celle de Phrygie à l'occasion des Martyrs de Lyon, que les erreurs de Montan avoient penetré dans ce pays, & depuis même que les sectateurs de ce faux prophete se furent séparés de la communion de l'Eglise catholique, ils s'efforcerent de surprendre le Pape Victor, lors peut-être qu'ils le virent près d'être brouillé avec les Catholiques de l'Asie sur la fête de Pâque. Il approuvoit déja les propheties de Montan, de Prisque & de Maximille, & par cette approbation, dit Tertullien devenu Montaniste, il donnoit la paix aux Eglises d'Asie & de Phrygie. Mais Praxeas qui venoit d'Asie, & qui étoit alors considerable dans l'Eglise par la qualité de Martyr, lui ayant fait un faux rapport, dit Tertullien, de ces prophetes & de leurs Eglises (ou pour parler plus veritablement lui ayant découvert la verité,) & lui faisant voir qu'il ne les pouvoit approuver sans condamner ses prédecesseurs, l'obligea de retracter les lettres de paix qu'il avoit déja envoyées pour les Montanistes, & de changer le dessein où il étoit de recevoir & d'approuver leurs propheties.

Tert. in Prax. c. 1. p. 634.

Nous ne nous arrêterons pas à rapporter ici ce qui nous reste de ces propheties, ni à exposer toutes les erreurs de ces sectaires. Nous dirons seulement que ces hypocrites affectant de paroître plus austeres que les autres Chrétiens qu'ils traitoient de *Psyquiques* ou d'animaux, ils enseignerent que l'Eglise avoit à la verité le pouvoir de remettre les moindres pechés, mais non pas les plus grands.

Tert. l. de pud. c. 2.

C'est ce que nous apprenons de Tertullien dans son livre de la Pudicité, qu'il écrivit depuis sa chute (*a*) : » Nous connoissons, dit-il, des causes » de pénitence, que nous appellons » délits : nous les divisons en deux, » les uns peuvent être remis, les au- » tres ne peuvent l'être. Plus bas il ajoûte que l'on peut recevoir de l'Evêque le pardon des moindres pechés, & de Dieu seul le pardon des plus grands. Ensuite après avoir rapporté quelques exemples de pechés plus legers, il parle ainsi : » On (*b*) peut ob-

Idem. c. 18.

Idem. c. 19.

(*a*) Causas pœnitentiæ delicta condicimus. Hæc dividimus in duos exitus : alia erant remissibilia, alia irremissibilia. Levioribus delictis veniam ab Episcopo consequi possunt.

(*b*) Horum ergo erit venia per exoratorem patris Christum. Sunt autem & contraria istis, ut graviora

tenir le pardon de ceux-ci par la mé- «
diation de J. C. auprès de son Pere; «
mais il en est d'autres plus grands «
& plus dangereux pour lesquels il «
n'y a point de pardon. Tels sont «
l'homicide, l'idolâtrie, la fraude, «
le reniement, le blasphême, aussi- «
bien que l'adultere & la fornica- «
tion, & tous autres crimes par les- «
quels on viole le temple de Dieu. «

Tertullien dans le même livre as- c. 5.
sure positivement, que quoique ceux qui ont commis ces sortes de crimes n'ayent point de paix à attendre de la part des hommes, ils ont cependant lieu d'esperer misericorde de Dieu, s'ils perseverent dans les travaux de la pénitence : & si, dit-il, ils ne reçoivent point la paix ici-bas, néanmoins ils ne sement point en vain, ils ne perdent point le fruit de leurs travaux, mais ils le préparent. *Et si hic* Idem. c. 3.
pacem non metit apud Dominum : non amittit, sed praparat fructum.

On faisoit donc pénitence des crimes capitaux chez les Montanistes, à peu-près comme chez les Catholi-

& exitiosa quæ veniam non capiant, homicidium, idololatria, fraus, negatio, blasphemia, utique & mœchia & fornicatio, & si qua alia violatio templi Dei.

ques, quoique chez ceux-là on ne dût jamais en recevoir l'abſolution. Leurs penitens, même ordinaires, ne paſſoient point le veſtibule de l'Egliſe, mais pour ce qui eſt de ceux qui s'étoient ſouillés par des crimes plus horribles, ils leur impoſoient des peines beaucoup plus dures, & ne ſouffroient pas qu'ils approchaſſent de l'entrée de l'Egliſe. C'eſt ce que le
Ibid. c. 4. même Tertullien exprime en ces termes pleins d'énergie : » Pour ce qui » eſt des autres paſſions furieuſes & » impies qui s'exercent ſur les corps » & les ſexes, & contre les loix de la » nature, non-ſeulement nous ne ſouffrons pas que ceux qui s'y ſont laiſſés aller ſe tiennent à l'entrée de » l'Egliſe, mais nous ne leur permettons pas même de ſe mettre à l'a- » bri des injures de l'air ſous le toit » de l'Egliſe : parce que ce ne ſont » pas-là des pechés ordinaires, mais » des monſtres de pechés. *Reliquas autem libidinum furias impias & in corpora & in ſexus ultra jura naturæ, non modo limine, verum etiam omni Eccleſiæ tecto ſubmovemus, quia non ſunt delicta ſed monſtra.*

Nonobſtant ce que nous venons de

rapporter touchant l'erreur des Montanistes, on peut encore douter si ce que nous avons dit sur leur maniere de se conduire envers les pénitens, n'étoit pas consideré parmi eux plutôt comme une affaire de discipline que comme un point de foi. Et ce qui donne lieu à ce doute sont ces paroles de Tertullien devenu Montaniste, dans le même livre de la Pudicité : » Mais l'Eglise, dites-vous, a la la puissance de remettre les pechés. « Je le reconnois moi-même qui ai « le S. Esprit, lequel dit dans les nou- « veaux Prophetes : l'Eglise peut re- « mettre les pechés, mais je ne le fe- « rai pas, de peur que ceux à qui on « les aura remis n'en commettent « d'autres..... L'esprit de verité peut « donc accorder le pardon aux pe- « cheurs, mais il ne le veut point, « pour ne pas causer la perte de plu- « sieurs..... C'est pourquoi l'Eglise ac- « cordera à la vérité le pardon des « pechés ; mais l'Eglise qui est esprit « par les hommes spirituels ; non pas « pas l'Eglise qui consiste dans la mul- « titude des Evêques. *Sed habet, in- « quis, potestatem Ecclesia delicta donandi. Hoc ego magis & agnosco & dispono.* Cap. 21.

qui ipsum paracletum in prophetis novit; habeo dicentem : potest Ecclesia donare delictum ; sed non faciam, ne & alia delinquant..... Ergo spiritus veritatis potest quidem indulgere fornicatoribus veniam, sed cum plurium malo non vult. . . . Et ideo Ecclesia quidem delicta donabit ; sed Ecclesia spiritus per spiritualem hominem, non Ecclesia numerus Episcoporum.

Il paroît par cet endroit de Tertullien, qu'il reconnoissoit dans l'Eglise un véritable pouvoir de remettre les pechés, même sans distinction des plus ou moins grands; mais qu'elle ne devoit point s'en servir pour ne pas donner lieu à une licence effrenée de pecher, & qu'elle ne pouvoit user de ce pouvoir que par le ministere des hommes spirituels, tels qu'il s'imaginoit être ceux de sa secte.

En voilà assez touchant l'heresie des Montanistes. Passons présentement à celle des Novatiens, qui après eux sont les seuls qui jusques au douziéme ou treiziéme siecles ayent donné atteinte à l'autorité qu'a l'Eglise de remettre les pechés. Nous ne parlerons de cette Secte que d'après les sçavans éditeurs des œuvres de S. Am-

broise, qui ont mis à la tête des livres de ce Saint touchant la pénitence, un Avertissement, dans lequel ils expliquent nettement & en peu de mots l'origine, les progrès & l'état de cette heresie jusques vers la fin du quatriéme siecle.

Les Novatiens furent ainsi nommés des auteurs de leur Secte Novat & Novatien, que plusieurs des anciens, & sur-tout des Grecs, confondent ensemble. Le premier étoit Prêtre de l'Eglise de Carthage, mais ne parvint jamais à la dignité Episcopale, en quoi Baronius, le P. Petau & quelques autres sçavans se sont trompés. Cet homme avoit l'esprit inquiet, turbulent, & amateur de la nouveauté. Il s'étoit joint à Felicissime, qui prétendoit qu'on devoit reconcilier à l'Eglise ceux qui avoient sacrifié aux idoles, sans les soumettre à la pénitence; & afin de faire valoir l'opinion de Felicissime, il avoit employé toute sorte d'artifices pour l'élever au Diaconat, sans consulter même son Evêque S. Cyprien. Il mit lui-même le comble à ce crime, en commettant plusieurs actions honteuses & cruelles pour lesquelles il fut accusé par

les Freres devant S. Cyprien; mais la persecution s'étant renouvellée alors empêcha qu'on ne pût faire les enquêtes nécessaires. Novat se servit de ce prétexte pour s'enfuir à Rome, où étant arrivé vers le commencement de l'an 251. il y trouva le peuple divisé à l'occasion de l'élection de l'Evêque qui devoit succeder à S. Fabien qui venoit d'être couronné du martyre.

Les esprits étoient partagés entre deux Prêtres Corneille & Novatien. Celui-ci étoit attaché aux maximes des Stoïciens, il avoit l'esprit penetrant, une vaste érudition & beaucoup d'éloquence: mais outre qu'il avoit été soumis aux exorcismes, il avoit été baptisé dans son lit dans une dangereuse maladie, & n'avoit point reçu l'onction sacrée de l'Evêque, comme c'étoit la coutume alors que la Confirmation suivît immédiatement le Baptême. Nonobstant ces défauts l'Evêque n'avoit pas laissé de l'élever au Sacerdoce, ce qui avoit beaucoup déplu au peuple. C'est pourquoi la plus grande & la plus saine partie du Clergé & du peuple étant favorable à Corneille, homme d'une

vertu non commune & éprouvé dans tous les degrés de la Clericature par où il avoit passé; Novatien chagrin de ne pouvoir réussir dans son dessein ambitieux, résolut en lui-même de rendre inutile l'élection de Corneille. Pour en venir à bout il écrivit contre Corneille un libelle plein de calomnies, & enfin prétendit que son élection n'étoit point légitime, sous prétexte qu'il ne rejettoit point de sa communion les Chrétiens qui s'étoient souillés en offrant de l'encens aux idoles.

Il attira dans sa faction plusieurs d'entre le peuple. Novat ayant trouvé une occasion si favorable à ses desseins, se livra entierement à Novatien : & pour soutenir plus sûrement son parti il fit en sorte, par son adresse & ses artifices, que celui-ci fut ordonné Evêque de Rome par trois Evêques simples & ignorans, qu'il avoit attirés pour ce sujet de la partie d'Italie la plus méprisable, & c'est le premier Antipape que l'on eût vû depuis que la Religion chrétienne fut établie. Novatien donna part de son ordination aux Eglises d'Afrique & d'Orient par les lettres qu'il leur adres-

ſa, mais elle fut rejettée par tout.

En attendant, pour rendre Corneille odieux, & s'attirer du reſpect par une apparence de zele pour la diſcipline de l'Egliſe, il enſeignoit que l'Egliſe n'avoit point le pouvoir de réconcilier ceux qui étoient tombés dans la perſécution, que l'on diſtinguoit alors en trois claſſes, ſçavoir des libellatiques, des apoſtats, & de ceux qui avoient offert de l'encens aux idoles. D'abord lui & ſes ſectateurs s'en tinrent là; mais comme ils étoient vivement preſſés par ſaint Cyprien & les autres défenſeurs de l'Egliſe, qui leur reprochoient qu'ils ne pouvoient ſans une extrême injuſtice refuſer le pardon à ceux qui étoient tombés dans la perſécution, tandis qu'ils l'accordoient à ceux qui avoient commis des crimes beaucoup plus atroces, tels que l'homicide & l'adultere, ils furent réduits à ſoutenir que tous les pechés étoient également irrémiſſibles.

Ceux qui vinrent enſuite eurent honte d'une telle extravagance, & il s'en trouva pluſieurs qui reſtreignirent leur ſentiment, en diſant que l'Egliſe ne pouvoit abſoudre des crimes énormes.

Cette apparence de ſeverité fut du goût de pluſieurs, & leurs partiſans s'étant multipliés & répandus, ils prirent, pour ſe diſtinguer des Catholiques le nom de Catares, καθαροὶ, qui ſignifie, *purs*. Socrate a dreſſé un ample Catalogue des Evêques de cette ſecte, dont il parle toujours avantageuſement; il rapporte auſſi les combats qu'ils ont ſoutenus pour la foi de J. C. & dit qu'ils firent paroître tant de conſtance dans les ſupplices, que les Catholiques admirant leur courage ſouhaitoient de prendre part à leurs prieres dans leurs Egliſes; ce qui eſt difficile à croire, ſur tout n'ayant pour garant que Socrate, qui paroît avoir eu beaucoup de panchant pour ces Sectaires. Pluſieurs Conciles condamnerent cette hereſie, & preſcrivirent ce qu'il falloit obſerver pour recevoir à la communion de l'Egliſe ceux qui s'y réuniſſoient. Mais quoique les plus ſçavans d'entre les Peres écriviſſent contre eux, ils ne laiſſerent pas de ſubſiſter long-temps, & de ſe répandre dans preſque tous les endroits où l'Egliſe catholique étoit établie.

Ceux qui voudront connoître plus à fond l'hereſie des Novatiens, pi

vent consulter S. Epiphane, avec les notes & observations du P. Petau, S. Augustin, Theodoret dans son livre des Fables des heretiques; S. Jerôme dans sa chronique, Eusebe, S. Pacien, Philostorge, &c. Pour nous nous ne nous étendrions pas davantage sur cette matiere, si une difficulté qui partage les sçavans à leur sujet ne nous obligeoit de dire quelque chose pour l'éclaircir.

Hæres. 38. lib. 3. Epist. 3. lib. 8.

Nous avons dit ci-dessus que les Novatiens s'étoient trouvés réduits à soutenir que tous les pechés étoient également irrémissibles, mais que dans la suite ils eurent honte d'une telle extravagance, & qu'ils se réduisirent à dire que l'Eglise ne pouvoit absoudre des crimes énormes. C'est sur quoi roule la difficulté, quelques-uns prétendant que par ces crimes énormes ils n'entendoient que l'idolâtrie, l'homicide, & la fornication; d'autres au contraire soutenant que sous ce titre ils comprenoient generalement tous les pechés mortels, au moins ceux qui étoient soumis à la pénitence canonique; & c'est ce sentiment qui paroît le plus conforme à la verité.

Il se peut prouver par Socrate, lequel rapportant ce qui se passa dans le Concile de Nicée entre Aceze Evêque Novatien & l'Empereur Constantin, dit qu'il s'efforça de justifier sa Secte en présence de ce Prince, par ce qui s'étoit passé durant la persecution de Dece, & par l'autorité de cette ancienne regle ou canon, qu'il rapporta en ces termes : Que ceux qui après le Baptême étoient tombés dans les crimes ne devoient point être reçus à la participation des saints mysteres, qu'on les devoit exhorter à la penitence sans leur faire esperer le pardon de la part des Prêtres, mais seulement de la part de Dieu, comme n'y ayant que lui qui ait l'autorité & le pouvoir de remettre ces sortes de pechés. l. 1. c. 7.

On voit de plus par les principes sur lesquels ces schismatiques établissoient leur conduite, & par les passages de l'Ecriture qu'ils employoient pour la soutenir qu'ils ne limitoient rien, qu'ils excluoient de la participation des saints mysteres tous ceux qui avoient commis des pechés à la mort, & qu'ils ne reconnoissoient point dans l'Eglise le pouvoir d'en re-

mettre aucun de cette nature. Socrate dit qu'il avoit appris cette histoire d'un Prêtre Novatien qui avoit été au Concile de Nicée avec cet Evêque dont nous parlons. Il étoit fort jeune quand il y alla, & ne mourut que sous l'Empereur Theodose le Jeune. La réponse que fit l'Empereur à cet Evêque confirme ce que nous disons. Car Socrate & Sozomene racontent que ce Prince ayant entendu parler Aceze, ne put souffrir une conduite qui fermoit le ciel à tous les pecheurs, & qu'il s'écria : *Allez Aceze, faites une échelle pour vous, & montez seul au ciel.* Cette parole ne seroit pas à propos si les Novatiens n'avoient refusé la reconciliation qu'à ceux qui avoient commis les trois crimes dont nous avons parlé, & elle suppose qu'ils en excluoient tous ceux qui en avoient commis de mortels.

Le même Socrate faisant mention du different survenu entre le Pape S. Corneille & Novatien son compe-
L. 4. c. 25. titeur, dit qu'ils écrivirent chacun de leur côté des lettres dans les provinces à l'occasion de ceux qui étoient tombés dans la persecution. La lettre de Novatien contenoit que ceux qui

avoient commis un peché mortel après le Baptême, *peccatum ad mortem*, ne pouvoient être reçus à la participation des ſaints myſteres. Celle du Pape Corneille au contraire, que l'on ne pouvoit pas ôter l'eſperance du pardon à ceux qui avoient peché après le Baptême. Par où on voit que tous deux établiſſoient leurs ſentimens differens ſur deux principes contraires, mais generaux qui refuſent ou accordent le pardon des pechés commis après le Baptême, & que Novatien n'excluoit ceux qui étoient tombés dans la perſecution, que parce qu'il en excluoit tous ceux, *qui peccatum ad mortem fecerant.*

C'eſt conformément à cela que S. Auguſtin dit en parlant de ces ſchiſmatiques, ils refuſent la penitence, *pœnitentiam denegant.* Saint Epiphane marque auſſi qu'ils établirent leur ſchiſme ſur ce principe general, que les hommes n'avoient point le pouvoir de faire miſericorde à ceux qui étoient tombés après le Baptême. Cette hereſie revenoit aux principes des Stoïciens, dont Novatien faiſoit profeſſion, comme remarque S. Cyprien, qui pour la refuter allegue ces

hæreſ. 59.

Ep. 52.

paroles du Sauveur, les ſains n'ont pas beſoin de medecin mais les malades, après leſquelles il ajoûte tout de ſuite : » Quelle guériſon peut procurer » celui qui dit : Je ne prend ſoin que » de ceux à qui le Medecin n'eſt point » néceſſaire. Paroles qui montrent que les Novatiens n'appliquoient point le remede de la penitence canonique à ceux qui étoient tombés dans quelqu'un des grands pechés, autrement ce ſeroit ſans fondement qu'il les leur feroit dire : car ils auroient pu faire le dénombrement de tous ceux qui ne ſont point de l'eſpece de ces trois grands, auſquels ils auroient appliqué la medecine ſalutaire de la penitence.

Ceux des autres Peres qui ont combattu les Novatiens plus exactement
Ep. 3. nous apprennent la même choſe. Saint Pacien diſputant contre Symphorien, lui fait tenir ce langage : » mais vous » remettez les pechés au pénitent, di» rez-vous, cependant il ne vous eſt » pas permis de les lui remettre que » dans le Baptême. *Sed pœnitenti, inquies, peccata dimittis, cum tantùm in baptiſmate tibi liceat relaxare peccatum.*
L. 1. c. 2. Saint Ambroiſe dans le livre de la Pé-

nitence dit la même chose. » Mais ils disent qu'ils déferent au Seigneur « ce qui concerne la pénitence, lui à « qui seul ils réservent la puissance de « remettre les pechés. *Sed aiunt se Do-* « *mino deferre pœnitentiam, cui soli remittendorum criminum potestatem reservant.*

Tout cela donne lieu de croire que les Novatiens n'admettoient aucune pénitence canonique, & que s'il se trouve quelques autorités qui semblent insinuer qu'ils accordoient la grace de la réconciliation pour certains pechés, il y a apparence que ce n'a été que bien tard qu'ils se sont trouvés forcés de le dire, accablés par les preuves des Catholiques, ou que ce n'a été que quelques particuliers, peut-être plus moderés que les autres, & que les pechés dont ils parloient n'étoient que des pechés legers, qui n'étoient point sujets à la pénitence canonique dans l'Eglise. D'où vient que S. Ambroise se faisant cette objection, Ibid. mais ils disent, qu'excepté les plus « grands crimes, ils accordent le par- « don des plus legers ; « *sed aiunt se exceptis gravioribus criminibus relaxare veniam levioribus ;* regarde cela comme nouveau parmi les Novatiens. *Non hoc*

quidem... Novatianus ait. Ce n'eſt point ce que dit Novatien.

CHAPITRE II.

Que la rigueur dont quelques Egliſes ont uſé anciennement à l'égard de certains pecheurs à qui on refuſoit la Communion, même à la mort, n'a rien de commun avec les erreurs des Montaniſtes & des Novatiens.

DEux choſes ont pu contribuer à accrediter cette hereſie, l'horreur qu'avoient du crime les Chrétiens dans ces premiers ſiecles, & la rigueur dont uſoient quelques Egliſes à l'égard de certains pecheurs à qui elles refuſoient les Sacremens ou la réconciliation, même à la mort.

Saint Cyprien nous apprend dans ſa Lettre 52ᵉ que cette diſcipline avoit été en vigueur dans certaines Egliſes d'Afrique, quoiqu'elle ne fût plus en uſage de ſon temps : mais il a ſoin en même-temps de nous [illegible] que ceux qui en uſoient de [illegible] conſervoient la charité & la c[illegible] nion avec ceux qui avoient [illegible]

compassion pour les pecheurs. » Chez
nos prédecesseurs, dit-il, quelques- «
uns des Evêques de cette Province «
ne crurent pas devoir réconcilier les «
adulteres & les fornicateurs, *mœchis*, «
mais ils fermerent entierement la «
porte de la pénitence aux adulte- «
res. Cependant ils ne se séparerent «
point de leurs collegues, & ne rom- «
pirent point par leur attachement à «
une discipline si severe l'union de «
l'unité catholique, de façon qu'ils «
se séparassent de ceux qui recevoient «
les adulteres à la pénitence, demeu- «
rans unis par les sacrés liens de la
concorde les uns avec [illegible]tres.
Apud antecessores nostros [illegible] *E*[illegible]
copis istic in provincia [illegible]
cem mœchis non puta[illegible]
à coepiscoporum suorum [illegible]
aut catholicæ Eccles[illegible]
tiæ, vel censuræ suæ [illegible]
ut quia apud alios [illegible]
qui non dabat de [illegible]
manente concordiæ vin[illegible]
catholicæ sacramento.

Saint Cyprien [illegible]
[illegible] si ces E[illegible]
[illegible] les hom[illegible]
[illegible]ifié a[illegible]

Ep. 52. C'est la 55. de l'édition d'Oxfort.

ſemble qu'ils ne doivent point être plus indulgens envers ceux-ci qu'envers les adulteres; d'autant plus que lui-même, ſuivant l'uſage de ſon temps, traite l'idolatrie de crime contre Dieu, & l'appelle le très-grand crime, *crimen maximum*, au lieu que l'homicide & l'adultere étoient ſelon lui de moindres crimes, qu'il nomme crime contre ſon frere, *crimen in fratrem.*

Les Evêques du Concile d'Elvire (*a*) dans la province de Betique (*b*) en Eſpagne, n'eurent pas moins de dureté, (s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme) & cela paroît ſur tout à l'égard de ceux qui s'étoient rendus coupables de quelqu'un des trois grands crimes dont nous venons de parler, avec quelque difference néanmoins par rapport à l'adultere, comme nous verrons bien-tôt. Le premier canon de ce Concile, ou attribué à ce Concile, (car, ſuivant un ſçavant homme de nos jours, ces canons d'Elvire ſont plutôt une eſpece de code ou recueil d'anciens canons faits dans

(*a*) Elvire eſt une ville aujourd'hui ruinée, auprès de laquelle a été bâtie celle de Grenade.

(*b*) La province Betique comprenoit l'Andalouſie, le royaume de Grenade, & quelques autres provinces des environs.

diverſes

diverses assemblées Ecclesiastiques que du seul Concile d'Elvire, à peu près comme les canons que l'on nomme (apostoliques) le premier de ces canons, dis-je, est conçu en ces termes. » Il nous a plu que quiconque « étant en âge de raison & après avoir « reçu le Baptême, iroit à un temple « d'idole pour idolâtrer, & auroit « fait ce qui est un crime capital, ne « recevroit point la communion mê- « me à la mort. « *Placuit ut quicunque post fidem baptismi salutaris adulta atate ad templum idoli idololatrurus accesserit, & fecerit quod est crimen capitale, nec in fine eum ad communionem suscipere.*

Les Auteurs de ces canons établissent la même chose dans le second, touchant ceux qui auront exercé cette espece de sacerdoce que les payens appellent, *flaminatus*. Et cela par une raison beaucoup plus forte, parce que, disent ces Evêques, leurs sacrifices renferment trois crimes, l'idolatrie, l'homicide & l'adultere. Dans le canon 73[e] ils ordonnent : » Si quel- « que fidele est délateur, & que par « ce moyen il fasse proscrire ou met- « tre à mort quelqu'un, nous avons « jugé qu'il ne devoit pas recevoir la «

» communion même à la mort. Que » si la chose qu'il aura déferée est de » peu d'importance, il pourra rece- » voir la communion dans les cinq » ans. « Ils font le même reglement dans le canon 75e touchant les faux témoins qui accusent un Evêque, un Prêtre ou un Diacre, & qui ne peuvent prouver leur accusation. Or il s'agit de crime digne de mort dans ce canon, comme il paroît par le précedent. Par les canons 6. & 63e ils refusent aussi la communion à la mort aux homicides qui se seront servis de maléfices & à ceux qui ayant commis un adultere en auront fait perir le fruit, parce que, disent ces anciens Evêques, ils ont commis un double crime; ceux-ci, en ajoutant l'homicide à l'adultere, ceux-là, en y ajoutant l'idolatrie, c'est la qualification qu'ils donnent aux maléfices. Et ils s'expliquent de la sorte pour montrer seulement qu'ils sont indignes de la communion, non pour donner à entendre que l'adultere ou la fornication ne méritent aucune peine canonique.

Pour ce qui est du peché de la chair qui est la troisiéme espece des crimes

capitaux chez les anciens, ils font une difference qui est digne de remarque; car ils n'excluent pas pour toujours de la communion ceux qui l'ont commis, à moins qu'ils n'y ayent ajouté d'autres crimes, ou qu'ils n'ayent fait quelque chose pire que l'adultere. C'est ce que nous allons voir par les canons suivans. Voici ce qu'ils disent dans le 14e. » Les vierges qui n'ont point « conservé leur virginité, si elles épou- « sent ceux avec qui elles ont eu un « mauvais commerce, & ne les aban- « donnent point, parce qu'elles n'ont « point violé la sainteté des noces, « après un an de pénitence elles doi- « vent être reconciliées. Ou bien si « elles ont peché avec d'autres hom- « mes, parce qu'elles se sont aban- « données à l'impudicité, nous avons « ordonné qu'elles ne seroient reçues « à la communion qu'apres avoir ac- « compli légitimement cinq ans de pé- « nitence. « Par où on voit que la fornication manifeste est expiée par cinq ans seulement de pénitence. *Vel si alios cognoverint, eo quod mœchatæ sint, placuit per quinquennii tempora, acta legitima pœnitentia, admitti eas ad communionem.*

Mais lorsque l'on retomboit dans

ce crime après en avoir fait pénitence, on perdoit, ſelon ces anciens Peres, toute eſperance de recevoir la communion. *Si poſt pœnitentiam fuerint mœchati, placuit ulterius his non eſſe dandam communionem.* De-peur, diſent-ils, qu'ils ne ſemblent vouloir ſe jouer de la communion du Corps du Seigneur. *Ne luſiſſe de Dominica communione videantur.* La même choſe ſe trouve établie dans les canons 7 & 47e.

Can. 3. Conc. Eliber.

Ailleurs ces ſeveres cenſures des crimes vont auſſi loin : car ils n'accordent point la communion même aux mourans s'ils ont commis des crimes plus grands en ce genre que la fornication & l'adultere. Voici comme ils s'en expliquent dans le canon 12e. » Une mere, ou les parens, ou quelque fidele que ce ſoit, s'ils ont fait » métier de proſtituer les autres, ne » doivent point recevoir la communion même à l'extrémité de la vie : » parce qu'ils ont fait commerce des » corps étrangers, ou plutôt du leur. *Mater, vel parentes, vel qualibet fidelis, ſi lenocinium exercuerit, eo quod alienum vendiderit corpus, vel potius ſuum, placuit eam nec in fine communionem accipere.*

Voila ce que les Evêques d'Eſpagne ont ordonné autrefois touchant la Pénitence, qui ſemble autoriſer les erreurs des Montaniſtes & des Novatiens à qui on reproche avec juſtice une ſeverité, ou plutôt une dureté exceſſive, mais il n'eſt pas difficile de juſtifier leur foi, & de montrer qu'ils étoient bien éloignés des erreurs de ces ſchiſmatiques. Ceux-ci ne laiſſoient aux pecheurs aucune eſperance de reconciliation, parce qu'ils croyoient que l'Egliſe n'avoit aucun pouvoir de remettre certains pechés : ceux-là au-contraire ne doutoient nullement du pouvoir de l'Egliſe à cet égard, & ne ſe conduiſoient de la ſorte que par œconomie & par des raiſons de prudence qui nous ſont préſentement inconnues, & qui pouvoient naître de differentes circonſtances, qui, attendu la diſpoſition des eſprits, des temps & des lieux, rendoient néceſſaire cette ſeverité de diſcipline.

C'eſt ce qui paroît par les termes dont ils ſe ſervent. Il nous a ſemblé bon qu'ils ne reçoivent point la communion même à la mort, *placuit eos nec in fine accipere communionem.* Si l'ex-

clusion leur a paru bonne, il leur a pu aussi paroître bon de les recevoir. De plus, ils ajoutent quelquefois les raisons de police qui les ont engagés à user de cette rigueur. De-peur, disent-ils quelquefois, qu'ils ne semblent se jouer de la communion. D'autres fois ils apportent pour raison le scandale & l'énormité du crime. Dans le canon 65e ils ajoutent : » de-peur » que ceux dont on doit attendre l'é- » xemple d'une bonne vie ne semblent » être les maîtres de l'impieté, & » montrer à commettre des crimes. « *Ne ab his qui exemplum bonæ conversationis esse debent, videantur magisteria scelerum procedere.*

Can. 6. & 43.

Can. 18.

Cela est plus que suffisant pour justifier les Evêques d'Espagne dont nous parlons, touchant la foi; mais il n'est pas si aisé de rendre raison pourquoi ils ne se sont pas conformés au reste de l'Eglise sur la maniere de se conduire à l'égard des pénitens, surtout depuis qu'à l'occasion des heresies des Montanistes & des Novatiens, cette discipline étoit devenue uniforme, & que la coutume de reconcilier ceux qui avoient donné des marques sinceres de pénitence avant la fin de

leur vie, avoit comme force de loi dans l'Eglise.

Les plus sçavans hommes ont été embarassés sur ce point, & nous nous contenterons de rapporter en peu de mots leurs sentimens, sans entrer nous-mêmes dans aucune discussion, ce qui ne convient point à la nature de cet ouvrage, où notre dessein est de rapporter simplement les choses, y mêlant le moinsque nous pouvons nos propres réflexions. Le sçavant Pere Morin dont nous ne sommes, pour ainsi dire, que les copistes dans cette Histoire de la Pénitence, croit qu'il faut placer ce Concile un peu avant l'année 250. c'est-à-dire, avant l'heresie des Novatiens, & depuis le Decret du pape Zephyrin dont parle Tertullien en ces termes insultans au commencement de son Livre de la Pudicité qu'il composa, comme nous avons déja dit, étant Montaniste, contre le sentiment de l'Eglise catholique. Il est bon de rapporter ici les paroles de cet homme encore plus fameux par sa chute déplorable que par les rares talens avec lesquels il avoit si utilement servi l'Eglise jusques-alors. Le bruit court que le souverain pon- «

Morin. de Pœnit. l. 9. c. 19.

» tiſe, l'Evêque des Evêques a pro-
» poſé un édit, & un édit peremp-
» toire. Je remets les pechés d'adul-
» tere & de fornication à ceux qui
» auront accompli leur pénitence. « *Audio edictum eſſe propoſitum, & quidem peremptorium, pontifex ſcilicet maximus, Epiſcopus Epiſcoporum dicit: Ego & mœchiæ & fornicationis delicta, pœnitentia functis dimitto.* Le P. Morin après avoir fixé cette époque, ne trouve nulle difficulté à concilier les canons du Concile d'Elvire avec ce Decret que les Evêques d'Eſpagne ont pris, ſelon lui, à la lettre & ſtrictement, ſans étendre l'indulgence au-delà de ce qu'elle porte. C'eſt-à-dire, qu'ils ont uſé de la plus grande rigueur envers les idolâtres & les homicides en leur refuſant la communion à la mort, auſſi-bien qu'à ceux qui auroient ajouté au peché de la chair quelque circonſtance qui le rendroit plus grief, comme nous avons vû ci-devant. Tel eſt l'expedient par lequel le P. Morin tâche de répondre à la difficulté dont il s'agit. Mais il eſt abandonné en cela par preſque tous les ſçavans, & certainement les preuves dont il appuye ſon ſentiment ſont bien foibles.

Le P. Alexandre pour se tirer de cet embarras prétend que les canons d'Elvire ne refusent point l'absolution aux idolâtres, mais seulement l'Eucharistie, & qu'ainsi ils ne tombent point dans la dureté des Novatiens. Mais ils ne s'accorderoient point pour cela avec le Decret de S. Cyprien & des autres Evêques de son temps, car on ne peut douter que ce Decret n'accordât l'Eucharistie aussi-bien que l'absolution. D'ailleurs, dit M. de Tillemont, je ne crois pas qu'on puisse montrer qu'on ait refusé l'Eucharistie dans l'antiquité à ceux à qui l'on accordoit l'absolution dont l'Eucharistie étoit regardée comme le sceau & l'accomplissement. Le Pere Alexandre avoue au-moins que ces deux choses ne se séparoient jamais du temps de S. Cyprien. Il s'étend beaucoup pour prouver que la communion, dans le Concile d'Elvire, est l'Eucharistie : mais il ne dit rien pour montrer que l'on accordoit l'absolution à ceux à qui on refusoit l'Eucharistie.

Alex. tom. 6. p. 667. & 671.

Idem. tom. 5. p. 348. & 365. & seq.

Le même M. de Tillemont est du sentiment de Mendoza qui met la tenue du Concile d'Elvire vers la fin du troisiéme siecle ou au commencement

Tillemont t. 7. de l'Hist. Ecclef. p 712. & seq.

du ſuivant, c'eſt-à-dire, en 300. ou 301. & il en apporte pluſieurs preuves qui paroiſſent convainquantes, ou qui prouvent au-moins inconteſtablement qu'on n'en peut faire remonter l'époque plus haut. Nous ne les rapporterons pas ici de-peur de nous écarter de notre deſſein, nous contentant de copier ce qu'il dit pour la juſtification des Peres d'Elvire. Voici ſes paroles. » Je ne ſçais ſi le plus » court ne ſeroit point d'avouer que, » même après le Decret par lequel on » avoit accordé la paix & la commu» nion aux tombés, les Evêques d'Eſ» pagne ont jugé à propos d'en traiter » quelques-uns avec plus de ſeverité, » parce qu'ils croyoient qu'elle étoit » plus utile à leurs Egliſes, uſant de la » liberté qu'ont les Evêques de regler » les choſes de diſcipline ſelon qu'ils » le jugent plus à propos pour le ſalut » des ames que Dieu leur a confiées. » Ils peuvent, dit Baronius, avoir eu » de juſtes raiſons d'employer des mé» dicamens plus forts; car tout ce qui » ſe paſſoit alors n'eſt pas venu à no» tre connoiſſance, & qui accuſera » les élus de Dieu? Le même Cardi» nal a cru qu'ils avoient eu une ſe-

verité extraordinaire, & qu'ils « avoient effectivement refusé la com- « munion aux tombés sans restriction. « Mais au-lieu de les blâmer il sou- « tient que personne ne doit être assez « hardi pour le faire, & il se retracte « de ce qu'il avoit parlé un peu trop « librement de ces très-saints Peres, « comme il les appelle. « Le Cardinal Bona qui semble vouloir suivre le sentiment du Pere Morin que nous avons expliqué ci-dessus, place néanmoins le Concile d'Elvire vers la fin du troisiéme siecle, & par conséquent il doit excuser sa severité à peu près comme le Cardinal Baronius & M. de Tillemont.

Bona lit. l. 2. c. 14. § 5.

On peut appliquer aux Eglises d'Afrique dont parle S. Cyprien dans le passage que nous avons rapporté au commencement du chapitre ce que nous avons dit pour justifier les Evêques d'Espagne, avec d'autant plus de fondement que cette rigueur à l'égard de certains pecheurs étoit en usage chez elles avant l'heresie des Novatiens, & avant que la pratique opposée eut comme passée en loi.

Mais il est inutile d'en faire l'application aux Eglises de Rome de

Carthage & d'Orient que Tertullien accuse d'avoir refusé la communion à la mort aux idolâtres & aux homicides pénitens : car rien n'est si aisé que de faire voir le contraire de ce que Tertullien leur impute sur ce sujet dans les ouvrages qu'il a composés depuis qu'il eut embrassé les erreurs de Montan, & nous n'avons besoin pour refuter Tertullien que de Tertullien lui-même, tant il est sujet à se laisser emporter dans la dispute à l'impétuosité de son génie.

A entendre cet Auteur dans son Livre *de pudicitia*, rien ne paroît si certain, puisqu'il argumente très-souvent de cette sorte contre les Catholiques pour prouver qu'on ne devoit point recevoir à la communion ceux qui s'étoient souillés par le crime d'impureté. Vous n'accordez pas la paix & la communion aux idolâtres & aux homides, pourquoi l'accordez-vous aux impudiques ? S'il la faut accorder aux impudiques, pourquoi pas aux idolâtres & aux homicides ? Il se met ensuite en frais pour prouver que le peché d'impureté n'est pas un moindre crime que les deux autres. Enfin il termine son Li-

vre par ce raisonnement : » Quelque autorité, quelqne raison que l'on « ait pour rendre la communion ec- « clesiastique aux adulteres & aux « fornicateurs ; les mêmes doivent « nous engager à recevoir les idolâ- « tres & les homicides qui se repen- « tent. « *Quacunque autoritas, quacunque ratio, mœcho & fornicatori pacem ecclesiasticam reddit, eadem debebit mœcho & idolatra pœnitentibus subvenire.*

On ne peut rien de plus positif. Et cependant rien n'est plus faux que ce que Tertullien suppose être en usage dans ces Eglises, cela paroît évidemment, premierement par ce qu'il dit lui-même au commencement du Livre que nous avons si souvent cité, où il avoue qu'il a changé de sentiment sur cette matiere, & qu'il se soucie fort peu qu'on l'accuse de legereté. Lors donc qu'il écrivoit le Livre de la Pénitence il pensoit differemment que lorsqu'il écrivoit celui-ci, où il s'applique tout entier à prouver qu'il y a deux especes de pechés, les uns remissibles, les autres irremissibles. Cela paroît de plus par les passages que les Catholiques alleguoient contre lui & ausquels il s'efforce de

des convenables aux maladies des ames.

On ne voyoit point en ce temps-là deux tribunaux dont l'un donnât l'absolution *sacramentelle*, comme parlent les Theologiens & les Canonistes, & l'autre l'absolution de l'excommunication ; mais il n'y avoit qu'une même personne, sçavoir l'Evêque ou le Prêtre qui présidât dans l'unique tribunal de l'Eglise, & qui exerçât son pouvoir tant à l'égard des excommuniés que des autres pecheurs, soit que d'eux-mêmes ils confessassent leurs crimes, soit qu'ils en fussent convaincus en présence de l'Evêque ou du Prêtre qui gouvernoit le peuple chrétien, & enfin de quelque maniere que les fautes que commettoient les fideles vinssent à la connoissance de celui à qui le salut de leurs ames étoit confié.

Aussi-tôt donc que celui-ci découvroit les crimes, il se mettoit en devoir de les punir si les coupables ne s'accusoient pas eux-mêmes, il les avertissoit de recourir au remede salutaire de la Pénitence, il examinoit la nature & les circonstances des délits & apportoit des remedes proportionnés aux maux, c'est-à-dire,

qu'il imposoit des pénitences plus ou moins grandes suivant la qualité des fautes. Il examinoit ensuite soigneusement si les pénitens s'acquittoient avec zele & exactitude des exercices laborieux qu'on leur avoit prescrits ; & s'il voyoit qu'on se livrât avec ardeur aux travaux de la pénitence, & que les pecheurs fussent touchés d'une vive componction, il abregeoit le temps prescrit par les canons pour l'expiation des crimes, & les recevoit plutôt à la communion : au-lieu que s'ils se conduisoient nonchalamment & n'embrassoient pas avec une ferveur extraordinaire ces mêmes travaux, il leur laissoit accomplir le temps prescrit par les canons & les usages dans chaque Eglise, sans en rien diminuer; & ce terme expiré il les recevoit à la sainte communion, leur remettant leurs pechés & n'usant point d'autre formule pour les excommuniés, que pour les autres, coupables de moindres crimes.

Il est assez inutile de nous mettre en devoir de prouver ce que nous avançons touchant la maniere dont les Pasteurs se conduisoient anciennement à l'égard de toute sorte de



pecheurs, de quelque espece de crimes qu'ils fussent atteints : tout ce que nous dirons dans la suite de ce Livre en fera la preuve. Je me contenterai donc pour le présent de rapporter un passage de S. Ambroise qui prouvera qu'il n'y avoit qu'un seul tribunal dans l'Eglise, soit qu'on usât de quelque espece de procedure pour découvrir les coupables, soit qu'ils se découvrissent d'eux-mêmes. Et ensuite je citerai quelques canons des Conciles pour faire voir ce que nous avons dit, que l'Evêque avoit le pouvoir d'abreger le temps de la pénitence canonique en faveur de ceux qui donnoient des marques d'un plus grand repentir.

Pour ce qui est du premier point, saint Ambroise nous en fournira un exemple remarquable. C'est dans son Livre adressé à une vierge qui s'étoit laissé corrompre. Il nous y apprend en peu de mots de quelle maniere ceux qui présidoient au tribunal de la Pénitence avoient coutume de rechercher, de prouver & de punir les crimes mêmes les plus cachés. Voici comme il parle à cette vierge. » Il y a » environ trois ans qu'un bruit sourd

Ambr. l. ad virg. lapsam c. 16.

s'étant répandu sur votre compte, « vous prétendiez être entierement in- « nocente, vous demandiez publique- « ment dans l'Eglise vengeance de « ceux qui avoient mal parlé de vous. « Que d'embarras n'eus-je pas pour « lors à votre sujet ? que de peines ne « souffrit pas votre pere pour soutenir « votre réputation ? Nous n'épargnâ- « mes aucune recherche pour décou- « vrir enfin l'auteur de ce mauvais « bruit : car c'étoit pour nous quelque « chose de bien triste, & même d'in- « supportable, que l'on débitât, ou « que l'on crût qu'une vierge consa- « crée à Dieu se fût deshonorée. « Cependant vous n'avez point été « touchée de cela, & vous n'avez « point craint de tenir une conduite « qui réjouit vos ennemis, & qui « vous attire l'indignation de ceux qui « travailloient à rétablir votre répu- « tation. « *Cum ante triennium rumor quidam & susurratio de te fuisset, tu sinceritatem prætendebas; vindictam de maledicis in Ecclesia postulabas publice. Quos æstus ego sustinui ? quos pater tuus pro tuo opinione sustinuit labores, requirentes singulos, singulos astringentes, ut ad authorem infamiæ veniremus ? Grave enim erat no-*

bis & intolerabile de Dei virgine turpe aliquid dici vel credi. Nec hoc verita es nec ante oculos habuisti ne venires inimicis tuis gaudium & eos haberes infensos qui pro tua opinione laborabant.

Ce seul passage suffit pour prouver ce que nous avons avancé de l'unique tribunal de l'Eglise. Aujourd'hui une pareille affaire seroit du ressort du for exterieur & contentieux, l'Official en connoîtroit : dans ce temps-là toutes ces enquêtes ne se faisoient que pour connoître celui qui avoit fait la faute, l'engager à en faire pénitence, & l'absoudre après qu'il l'auroit accomplie, & rétablir la réputation de cette vierge à laquelle il avoit donné atteinte par ses médisances.

Venons à présent au second point dont nous avons fait mention ci-dessus, sçavoir, que les Evêques avoient droit d'abreger le temps de la pénitence en faveur de ceux qui étoient plus vivement touchés de leurs fautes, & donnoient des preuves plus marquées de leur douleur.

Quoiqu'il y eut des loix tant generales que locales, pour ainsi dire, qui reglassent l'ordre & le temps de la pénitence, il est certain néanmoins que

les Evêques étoient en droit d'abreger ce temps, & de faire quelques changemens dans l'ordre & la maniere d'accomplir la pénitence canonique. Et cela étoit fondé sur ce qu'ils étoient les successeurs non seulement de l'autorité de J. C. mais encore de sa charité; & qu'ils se consideroient tout à la fois comme les juges, les peres & les pasteurs des fideles confiés à leur soin. Ceci est important puisque c'est la source des indulgences, comme nous parlons aujourd'hui. Il faut donc le prouver par des autorités ausquelles il n'y ait point à repliquer. Voici comme le concile de Nicée s'exprime là-dessus. « Quiconque étant « pénetré de la crainte de Dieu té- « moignera par ses larmes, sa patien- « ce & ses bonnes œuvres qu'il a chan- « gé effectivement de vie, sera par le « mérite des prieres rétabli dans la « communion, après avoir accompli « le temps marqué pour cette station « *de la pénitence qu'on appelloit* des Audi- « teurs. Outre qu'il est permis à l'E- « vêque d'en user avec lui avec plus « de douceur. Mais pour ceux qui ne « sont pas si touchés, qui s'embarras- « sent peu de l'état où le peché les a «

Conc. Nic. c. 12.

» réduit, & qui s'imaginent que c'eſt
» aſſez de venir à l'Egliſe pour ſe con-
» vertir, qu'on ne leur diminue rien
» du temps marqué pour la pénitence.
Quicunque metu & lachrimis, & tolerantia, & bonis operibus converſionem & opere & habitu oſtendunt, hi impleto auditionis tempore ad quod præfinitum eſt, merito orationum communionem habebunt, tum eo quod etiam liceat Epiſcopo, humanius aliquid de iſtis ſtatuere, &c.

Le Concile d'Ancyre n'eſt pas moins exprès ſur cela, & donne aux Evêques le droit non ſeulement de diminuer le temps de la pénitence canonique, mais encore celui de la prolonger en cas qu'ils le jugent néceſſaire pour l'avantage des pecheurs.

Conc. Ancyr. can. 5.

» Nous avons ordonné, diſent ces Peres, dont les canons ſont devenus partie du code general de l'Egliſe,
» que les Evêques, après avoir exa-
» miné la maniere de ſe conduire *des*
» *pénitens*, ayent la puiſſance d'uſer
» de clemence ou d'y ajouter plus de
» temps. Avant toutes choſes, qu'ils
» examinent la vie qui a précedé &
» celle qui a ſuivi, & qu'après cela
» ils uſent de clemence envers eux.
Ce Concile avoit établi la même choſe

dans le second de ses canons qui regarde la pénitence des Clercs, il s'exprime ainsi : » Nous ordonnons que « les Evêques après avoir examiné leur « vie, ayent le pouvoir d'user de cle- « mence, ou de prolonger le temps « de la pénitence. Mais qu'avant tou- « tes choses ils examinent leur vie pré- « cedente & celle qu'ils ont mené de- « puis, & qu'ils reglent ainsi la ma- « niere dont ils doivent user de cle- « mence envers eux. «

Ce tribunal sacré qui dans les premiers siecles étoit occupé par l'Evêque environné de ses prêtres avec qui il composoit comme le senat de l'Eglise, & auquel présida depuis l'Evêque seul, devint si respectable aux fideles à cause de la pureté, de l'équité, de la science & de la bonne foi de ceux qui y regloient les choses, que tout le monde s'en rapportoit volontiers à eux pour les differens, même sur les affaires civiles qui survenoient entre les Chrétiens ; en quoi on suivoit avec plaisir l'intention de saint Paul qui ne veut pas que les fideles aillent plaider devant les tribunaux des juges payens.

Il arriva même qu'après que les

Empereurs ſe furent convertis à la foi, & que les Juges & les Magiſtrats furent devenus Chrétiens, la plupart aimerent mieux terminer leurs differens par l'arbitrage des Evêques qui n'étoient que trop occupés de ces ſortes d'affaires, comme S. Auguſtin s'en plaint ſouvent, & que Poſſidius le rapporte dans ſa vie.

Les Empereurs ſe firent auſſi comme un devoir d'étendre l'autorité de ce ſaint tribunal. Conſtantin le Grand fit pour ce ſujet un édit celebre qui ſe lit à la fin du Code Theodoſien, par lequel il permet à tous les peuples de porter leurs cauſes pardevant les Evêques, ſoit en demandant ſoit en défendant, ſoit avant ſoit après avoir intenté action, pourvu que les Juges n'euſſent pas encore prononcé. Il défendit de plus d'appeller de la ſentence des Evêques, & voulut qu'elle fût exécutée auſſi-tôt par ſes Juges & même par les Préfets du prétoire. Et voici la raiſon qu'il rendit d'un édit ſi honorable pour l'Egliſe. » Car l'autorité ſacrée de la Religion recherche » & met au jour pluſieurs choſes qu'une preſcription de mauvaiſe foi » empêche qu'on ne puiſſe evincer en

Cod. Theod. in fine lege 1. Epiſcopali icio.

en jugement. *Multa enim quæ in judicio copiosæ præscriptionis vincula non patiuntur, investigat & promit sacrosancta religionis autoritas.* Par où l'on voit que ce Prince fait allusion à ce qui se pratiquoit parmi les Chrétiens que les motifs de la religion engageoient à découvrir leurs crimes cachés, à en subir la peine, & à réparer de bon cœur le tort qu'ils auroient pu faire à d'autres. L'Empereur Theodose confirma cet Edit qui attira une foule d'affaires aux Evêques, qui devinrent ainsi juges des causes civiles, non-seulement des chrétiens les uns avec les autres, mais aussi de celles qui étoient entre les chrétiens & les payens.

Cependant quelques années après ces Empereurs les choses changerent, & cette grande autorité des Evêques commença à diminuer insensiblement; car non-seulement les chrétiens cesserent de s'adresser aux Evêques & à l'assemblée des Prêtres, pour porter leurs causes devant les tribunaux des Juges laïques, mais ils y porterent même les causes Ecclesiastiques qui regardoient les laïques. Les choses allerent plus loin, les Clercs

eux-mêmes s'adresserent souvent aux Juges séculiers pour en avoir justice.

Les Evêques s'opposerent fortement à ces deux abus, ils revendiquerent leurs droits, & défendirent severement que l'on portât pardevant les Magistrats les causes Ecclesiastiques, quoiqu'elles regardassent les laïques; & que les Clercs s'adressassent à d'autres qu'à eux dans leurs affaires de quelque nature qu'elles fussent. C'est ce que prouvent une infinité de canons des Conciles, & les plaintes que font là-dessus plusieurs des anciens Evêques.

Nonobstant cela les tribunaux séculiers ne furent point abandonnés, & ceux des Evêques n'en furent pas plus fréquentés, soit que les chrétiens crussent que ce que l'Apôtre avoit dit touchant les Juges de son temps qui étoient tous payens, ne regardoit point ceux du leur qui étoient chrétiens, & souvent gens de bien & éclairés, soit que la confiance que s'étoient attiré les anciens Evêques fut diminuée à l'égard de leurs successeurs. Ainsi il arriva insensiblement que les Evêques convinrent, ou au moins souffrirent que les causes civiles & criminelles des chrétiens fussent portées

pardevant les Magiſtrats. Ils ſe défirent ainſi volontiers de cette foule d'affaires tumultueuſes, & ne retinrent que les cauſes des Clercs & celles des laïques entant qu'elles avoient un rapport direct au ſpirituel. Néanmoins cette condeſcendance des Evêques n'empêcha pas que les Magiſtrats n'empietaſſent ſur l'autorité Eccleſiaque, & n'y fiſſent de grandes plaies; ſur-tout après que l'Empereur Juſtinien eut autoriſé par ſes Edits le recours aux Juges laïques en pluſieurs cas.

Les choſes furent à peu-près ſur ce pied-là juſqu'au regne des Empereurs Francs, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & ſes enfans, qui rendirent aux Eccleſiaſtiques leur ancienne autorité par rapport aux cauſes des laïques, & rejoignirent de nouveau le for judiciaire au for pénitentiel, au moins dans les Gaules, l'Allemagne & l'Italie.

Il y avoit alors deux eſpeces de crimes, dont les uns étoient punis par le Magiſtrat, comme le vol & l'homicide : les autres ne l'étoient pas, comme la fornication & l'uſure. Dans l'une & dans l'autre, voici comment on ſe conduiſoit. Dans la premiere

espece, si les coupables étoient punis de mort, il ne restoit rien à faire à l'Eglise que de les réconcilier. Que si on ne les condamnoit point à la mort, on les obligeoit de faire pénitence publique. Dans la seconde espece, l'Eglise mettoit le pecheur en pénitence publique. Il arrivoit même souvent dans ce temps-là que le criminel condamné par le Magistrat pour quelque crime que ce fût étoit soustrait à sa jurisdiction en recourant à la pénitence publique. C'est ce que nous pourrons voir plus au long dans la suite. Ceci étoit encore en usage dans le douziéme siecle, comme il seroit aisé de le prouver par plus d'un exemple : quoiqu'après la division de l'empire François & les guerres civiles survenues dans le 9e & 10e siecle, les sentences des Evêques eussent beaucoup moins de poids à l'égard des laïques, dans les affaires civiles.

Dans la 3. section part. 3.

Mais environ l'an onze cens, ou un peu après, l'usage des anciennes pénitences commençant à s'abolir, l'autorité Episcopale devint très-grande en Occident, par rapport aux affaires civiles des laïques ; & dans ce temps-même la Theologie scholastique ayant

commencé à s'établir & s'étant emparée bien-tôt des écoles, le for pénitentiel commença aussi à être separé dans la pratique du for judiciaire, & l'un & l'autre furent confiés à des personnes differentes; afin que les Evêques ne fussent point accablés d'une foule innombrable d'affaires tant des Laïques que des Ecclesiastiques. Et quoique le for pénitentiel soit bien au-dessus de l'autre par l'autorité dont J. C. l'a fait dépositaire, par la grandeur & l'excellence du pouvoir qui s'y exerce, & les graces qui y sont attachées; on confia néanmoins le for judiciaire à quelque prêtre distingué dans le Clergé, & qui devoit avoir une prééminence & quelque autorité sur les autres, tandis que l'on abandonna le for pénitentiel aux Prêtres ordinaires, sur-tout à ceux de la campagne & aux Religieux des divers ordres, & sur-tout des Mendians, qui offroient charitablement leurs services aux Prêtres préposés pour la conduite des fideles dans les Paroisses.

Ce premier Prêtre étant ainsi devenu Vicaire de l'Evêque, connut des causes civiles & criminelles des Clercs, & même de plusieurs de celles qui

regardoient les laïques, & cela avec l'appareil & les formalités du droit, le bruit & le tumulte du Barreau. Il prononçoit ſeul les cenſures Eccleſiaſtiques, ou déclaroit celles qu'on avoit encourues par le droit, & les faiſoit executer: il en donnoit de même l'abſolution, qu'il voulut être diſtinguée de celle qui remet les pechés & la coulpe, de peur que ſon tribunal ne ſe confondît avec le for pénitentiel & interieur, & qu'il n'eût à eſſuyer les fatigues & les embarras qui ſeroient une ſuite de la confeſſion ſecrette.

C'eſt pourquoi on inventa une nouvelle formule d'abſolution de l'excommunication, qui étoit non-ſeulement conçûe en termes indicatifs & abſolus, mais dans laquelle on ne faiſoit aucune mention des pechés. Le Cardinal d'Oſtie la rapporte toute
Summ. 15. entiere dans ſa Somme, & il blâme avec Rainaldus autre Canoniſte la coutume de certains Prêtres qui ſe ſervoient encore d'une forme déprécatoire. Cependant il paroît qu'elle fut long-temps en uſage; car Bur-
L. 11. c. 8. chard en rapporte une entierement déprécative, par laquelle on demande à Dieu le pardon & la rémiſſion

des pechés pour l'excommunié. Gratien n'en connoissoit point d'autre, non plus que le pape Innocent III. Grat. 1193. c. 108. Extra de sententia excom. C. nobis.

Après cette separation du for judiciaire d'avec le pénitentiel ou interieur, les Theologiens de l'école ne firent point de difficulté d'enseigner que cette autorité exterieure & judiciaire qui regle néanmoins, qui étend, qui restraint l'autorité du for interieur pouvoit être confiée à un simple Clerc, ou pour parler suivant notre usage, *à un Clerc à simple tonsure*. Quelques-uns même allerent jusqu'à dire qu'un pur laïque pouvoit en être revêtu. Il s'en trouve aussi, quoiqu'en petit nombre, qui étendirent cela jusqu'aux femmes à qui, disent-ils, il peut être permis en vertu des privileges des Papes de présider aux assemblées des Prêtres, de les gouverner, de les corriger, de les suspendre de leurs offices, de les excommunier & de les absoudre de l'excommunication.

Quelque extraordinaire que paroisse ce sentiment, il faut avouer néanmoins qu'on y a en quelque maniere déferé en certaines rencontres. Les privileges entr'autres de l'Abbesse de Fontevrauld donnent lieu de croire

qu'on ne l'a pas entierement rejetté. Mais quiconque a le premier avancé ces ſentimens, on peut dire de lui qu'il eſt auteur d'un grand mal; car ils ont été la ſource de la décadence entiere de la juriſdiction exterieure de l'Egliſe : puiſque les Juges laïques en prirent occaſion de ſe l'attribuer, & la retinrent conſtamment après s'en être une fois ſaiſis, ſur-tout après qu'en France les Parlemens furent devenus ſedentaires, & qu'ils furent composés de laïques & d'Eccleſiaſtiques. Quoi, dirent-ils, nous n'aurons pas droit, nous qui ſommes Eccleſiaſtiques & Juges Royaux des Cours Souveraines, de connoître des cauſes dont un Clerc à ſimple tonſure a droit de juger ? une femme s'attribuera par privilege ou conceſſion une juriſdiction preſque épiſcopale, & le Juge Royal deviendra ſacrilege s'il s'ingere de connoître des cauſes perſonnelles des Clercs ?

Cet axiome des Juriſconſultes de l'un & de l'autre droit eſt connu de tout le monde, tout ce qui peut s'acquerir en vertu d'un privilege, peut ſe preſcrire par une coutume immemoriale. *Quidquid eſt queſibile privile-*

gio, poteſt conſuetudine immemoriali acquiri. Les Cours ſeculieres ſçurent bien s'en prévaloir, & s'attribuer inſenſiblement les cauſes que l'on portoit auparavant pardevant les Juges Eccleſiaſtiques. Elles furent en cela appuyées par les Souverains des differentes nations chrétiennes, en ſorte que la juriſdiction exterieure de l'Egliſe eſt aujourd'hui réduite à très-peu de choſe dans tous les Etats catholiques, excepté en Pologne où elle eſt encore à peu-près ſur le même pied qu'elle étoit en France dans le treiziéme ſiecle.

En voilà aſſez ſur ce ſujet, qu'il ne nous convient pas de traiter plus au long, puiſque notre deſſein n'eſt que de faire l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé au ſujet du tribunal de l'Egliſe qui impoſe des peines ſalutaires aux pecheurs, pour leur faire expier leurs crimes & les réconcilier avec Dieu, tribunal dont la puiſſance & la majeſté eſt bien au-deſſus de celui qui ne connoît que des affaires civiles & purement humaines, pour le jugement deſquelles l'Apôtre vouloit qu' rapportât aux plus mépriſabl tre les fideles.

SECTION SECONDE.

De la confeſſion des pechés, & de ce qui y a rapport.

NOus n'entreprendrons pas de rapporter tous les exemples de l'antiquité, beaucoup moins les autorités des Saints Peres qui prouvent l'uſage & la néceſſité de la confeſſion dans le ſacrement de Pénitence pour parvenir au bienfait de la réconciliation : cela regarde les Theologiens & les controverſiſtes. Pour nous, ſuppoſans tous les dogmes communément reçus dans l'Egliſe ſur la néceſſité de la confeſſion, ſoit auriculaire, ſoit publique, nous nous attacherons à rapporter hiſtoriquement les differens uſages qui ont été obſervés dans les divers temps à cet égard. Mais avant d'entrer en matiere, diſons un mot de ceux qui ont enſeigné quelque erreur ſur ce ſujet. Le P. Martene ra-

…nt. Eccl. …. 2. c. 3.

conte d'après Prateolus, au livre neuviéme de la vie des heretiques, que quelques-uns d'entr'eux nommés *Jacobites*, débitoient qu'il n'étoit point nécessaire de confesser ses pechés aux Prêtres, qu'il suffisoit de les confesser à Dieu seul.

Cette erreur fut, dit-il, renouvellée sur la fin du huitiéme siecle, par d'autres qui soutenoient que nul homme après avoir commis le peché ne pouvoit ni ne devoit se confesser, comme le rapporte le même Prateolus en son premier Livre. Cette heresie fut réfutée dans le même-temps par Alcuin, dans une Lettre aux Freres de la province des Gots, c'est-à-dire, comme je crois de la Gaule Narbonnoise, que nous appellons aujourd'hui *Languedoc*. » Le bruit court, dit-il, qu'à cause de certaines coutumes qui se sont introduites parmi « vous, aucun laïque ne veut se con- « fesser aux Prêtres, &c. «

Il paroît que l'heretique Adalbert, dont il est fait mention dans le Concile de Rome sous le Pape Zacharie, n'estimoit pas davantage la confession, puisqu'il disoit à ceux qui venoient se prosterner à ses pieds, & qui Actione 1.

souhaitoient confesser leurs pechés :
» Je sçai vos pechés, parce que le
» fond de vos cœurs m'est connu,
» c'est pourquoi il n'est pas besoin
» que vous les confessiez : retournez
» donc dans vos maisons avec assurance
» ce & avec l'absolution de vos fau-
» tes passées.

Les Vaudois ou Pauvres de Lyon rejettoient aussi la confession auriculaire, assurant qu'elle n'étoit point nécessaire, aussi-bien que les Protestans. Voyez sur les Vaudois le livre onziéme des Variations de M. Bossuet.

On pourroit ajoûter à ceux dont nous venons de parler, certains prêtres d'Angleterre, qui vers le commencement du 14e siecle prétendoient, par une ignorance grossiere, que la confession en general qui se fait au commencement de la Messe suffisoit pour effacer les pechés mortels. L'Archevêque de Cantorberi censura ces ignorans dans les Constitutions qu'il publia en l'année 1328.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'il arrivoit quelquefois dans les premiers siecles de l'Eglise que ceux qui étoient touchés du regret de leurs fautes, confessoient même publiquement leurs pechés secrets. Devant qui se faisoit la confession publique.

LA confession des pechés est le premier pas que fait le pecheur pour rentrer en grace avec Dieu, elle est, comme dit S. Cesaire d'Arles, le commencement de la santé de l'ame, *initium sanitatis est*. Les Grecs l'appellent ἐξαγόρευσις, & quelquefois ἐξομολόγησις. mais ce terme qui est passé aux Latins signifie plus ordinairement & chez eux & chez les Grecs, tout le cours des exercices laborieux de la pénitence, comme le montre fort au long le P. Morin. Dans la suite le terme d'exomologese chez les Latins signifia la même chose que Litanies ou Prieres publiques, comme le témoigne S. Isidore de Seville : mais parmi les Grecs modernes il se prend très-souvent dans l'ancienne signification.

Serm. 253. in append. S. Aug.

De Pœnit. l. 2. c.

Non-seulement on confessoit en secret les pechés cachés comme les Theologiens & nos Controversistes * le montrent par une foule innombrable de passages les plus formels, & comme le prouve suffisamment ce que rapporte Paulin dans la vie de S. Ambroise, lorsqu'il dit : » Que si quelqu'un lui venoit confesser ses fau- « tes, il pleuroit de telle sorte qu'il « l'obligeoit de verser des larmes ; « car il sembloit qu'il fût tombé avec « ceux qui avoient failli : or, ajoû- « te-t-il, il ne parloit des crimes qu'on « lui avoit confessés qu'à Dieu seul, « auprès duquel il intercedoit pour « les pecheurs. Non-seulement, dis- « je, on confessoit en secret les pechés cachés, mais il arrivoit souvent pendant les six ou sept premiers siecles de l'Eglise qu'on les confessoit publiquement. Cette pratique a duré plus longtemps dans l'Eglise d'Occident que dans celle d'Orient, comme nous verrons ci-après. Mais auparavant il faut prouver qu'elle étoit en usage dans les six premiers siecles.

* Voyez entr'autres Bellarmin, le P. Alexandre, Le Traité historique de M. Boileau, & celui de Dom Denis de Sainte Marthe sur la Confession.

Saint Irenée nous en fournit une preuve à laquelle il eſt difficile de ſe refuſer. Il rapporte dans ſon premier livre contre les hereſies, & après lui S. Epiphane, qu'un certain hereſiarque nommé Marc, ayant non-ſeulement engagé quelques femmes dans ſon hereſie, mais leur ayant par le moyen de quelques philtres inſpiré de l'amour pour lui, & les ayant enſuite corrompues, ces femmes étant revenues à l'Egliſe, avoient publiquement confeſſé ce qui s'étoit paſſé entre elles & ce corrupteur. On ne peut douter que de telles infamies ne fuſſent fort ſecrettes : cependant ces femmes s'en accuſent publiquement. Mais écoutons ſaint Irenée lui-même. *Quod autem Marcus amatoria quadam & illectantia pharmaca quibus videlicet earum corporibus probrum & contumeliam inferat, ſi non omnibus, at certè nonnullis adhibere ſoleat, ipſæ ſæpe, cum ad Dei Eccleſiam rediiſſent, confeſſæ ſunt ſeque ab eo corpore contaminatas fuiſſe, miroque ipſius amore exarſiſſe.* Ces dernieres paroles ſont dignes de remarque. On y voit que ces femmes s'accuſent non-ſeulement des actions honteuſes auſquelles elles ſe ſont livrées, mais en-

L. 1. c. 9.
Hæreſ. 34.

core des desirs criminels ausquels elles s'étoient abandonnées. *Miroque ipsius amore exarsisse.* Saint Irenée ajoûte qu'un Diacre ayant reçu chez lui ce méchant homme, il corrompit sa femme qui étoit très-belle & de bon esprit, & que cette femme l'ayant suivi long-tems, & s'étant ensuite convertie par les exhortations des Freres, elle ne cessa de confesser son crime, pleurant amerement sa chûte & les infames qu'elle avoit commises avec ce magicien.

On trouve dans l'histoire d'Eusebe un exemple memorable qui prouve la même chose. Narcisse Evêque de Jerusalem, étoit l'ennemi implacable du vice : quelques hommes perdus & coupables de très-grands crimes, trois sur-tout, craignant d'être punis canoniquement par ce saint Evêque, intenterent contre lui des accusations calomnieuses & les confirmerent par serment. Quoique peu de personnes y ajoûtassent foi, cependant Narcisse touché vivement d'une telle méchanceté, & d'ailleurs desirant ardemment de vivre en solitude, se retira dans un desert, & y passa plusieurs années inconnu. La vengeance divine éclata

Euseb. hist. Eccles. l. 6. c. 8. sive 9.

contre ces calomniateurs: deux d'entr'eux périrent miſérablement de la maniere qu'ils avoient dit qu'ils vouloient périr, ſi ce qu'ils avançoient n'étoit pas vrai. Après cela, (faites attention à ce que fit le troiſiéme pour expier ſon crime,) celui qui reſtoit, épouvanté par la vengeance divine que les compagnons de ſon crime avoient éprouvée, confeſſa publiquement la méchanceté qui l'avoit porté lui & les autres à inventer cette calomnie contre ſon Evêque. ὁμολογεῖ μὲν τοῖς πᾶσι τὰ κοινῇ σφίσιν αὐτοῖς ἐσκατωῤῤωμένα, & étant touché de Dieu il verſa tant de larmes qu'il perdit la vûe, à quoi il s'étoit condamné lui-même, ſi ce dont il accuſoit Narciſſe ſon Evêque n'étoit pas veritable. On voit ici un crime caché & inconnu à tout le monde, que cet homme confeſſe publiquement, pour en obtenir le pardon de Dieu & de l'Egliſe.

Saint Cyprien parle là-deſſus d'une maniere ſi préciſe, qu'il ſemble qu'on ne doive rien chercher après cela: c'eſt dans ſon Livre, *de lapſis*, c'eſt-à-dire, de ceux qui étoient tombés dans la perſecution: là s'adreſſant à ceux qui s'étoient ſouillés par des ſacrifices

impies, & qui refusoient néanmoins de se soumettre à la pénitence canonique, il leur propose l'exemple de certaines personnes qui ayant seulement eu la pensée de sacrifier aux idoles, quoiqu'elles ne l'eussent pas fait, confessoient néanmoins avec doûleur & simplicité cette faute aux Prêtres, *apud Sacerdotes Dei*: c'est-à-dire publiquement, puisqu'au moins c'étoit devant plusieurs Prêtres, & que d'ailleurs si c'eût été une confession secrette, comme aujourd'hui, on n'en eût rien sçu, n'étant pas permis de la réveler sans le consentement du pénitent, & rien n'étant plus caché que la simple pensée. Voici les paroles de S. Cyprien: » Combien ceux-là ont-ils » plus de foi & de crainte de Dieu, » lesquels quoiqu'ils ne se soient » souillés ni par les sacrifices, ni par » les libelles, s'accusent néanmoins » avec douleur & simplicité aux Prê- » tres de Dieu d'y avoir seulement » pensé, & déchargeant ainsi leur » conscience cherchent avec empres- » sement le remede salutaire qui doit » guérir leurs plaies quoiqu'elles » soient si peu considerables, sçachant » qu'il est écrit, qu'on ne se mocque

L. de lapf.

point de Dieu. » *Quantum & fide majores & timore meliores sunt, qui quamvis nullo sacrificii aut libe'li facinore constricti; quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud Sacerdotes Dei dolenter & simpliciter confitentes, exomologesin conscientiæ faciunt, salutarem medelam parvis licet & modicis vulneribus exquirunt.* Il ajoûte, que celui-là peche plus grievement qui pensant de Dieu comme d'un homme, croit pouvoir éviter la peine dûe à son crime, parce qu'il ne l'a pas commis publiquement. *Si non palam crimen admisit.* Après cela il exhorte un chacun à s'accuser de ses fautes, tandis que l'on peut admettre sa confession, tandis que la satisfaction & la rémission qui lui est accordée par les Prêtres, est encore agreable au Seigneur. *Dum satisfactio & remissio facta per Sacerdotes apud Dominnm grata est.*

Saint Pacien Evêque de Barcelone ne laisse aucun doute là-dessus. Il s'agissoit de certaines gens qui avoient commis des crimes, qui à la verité étoient venus à la connoissance de l'Evêque, mais que celui-ci n'étoit pas en état de prouver clairement. Que ferez-vous, leur dit-il, vous « Parœnes. ad pœnitentes.

» qui trompez le Prêtre, ou qui le
» couvrez de confusion, & le mettez
» hors d'état de prouver par les dif-
» ficultés où il se trouve de le faire?
Quid facies tu qui decipis sacerdotem, aut non ad plenum scientem probandi difficultate confundis? Ensuite après avoir averti ces personnes du danger où elles étoient en refusant de découvrir les plaies de leurs ames. Il ajoûte ces paroles qu'il prend de Tertullien :
» Que si vous ne pouvez souffrir les
» yeux de vos freres, ne craignez
» point les compagnons de votre mi-
» sere & de vos chutes. Aucun corps
» ne se réjouit du mal de ses mem-
» bres, mais il y prend part, & tra-
» vaille avec eux à les guérir, &c.
» C'est pourquoi celui qui ne cache
» point ses pechés à ses freres étant
» aidé par les vœux & les larmes de
» l'Eglise est absous par les prieres de
» J. C. *Quod si fratrum oculos erubescitis, consortes casuum vestrorum timere nolite. Nullum corpus membrorum suorum vexatione lætatur; pariter dolet & ad remedium conlaborat, &c. Atque ideo qui fratribus suis peccato non latet, Ecclesiæ lachrimis adjutus Christi precibus absolvitur.* On voit dans ces paroles du

ſaint Evêque des perſonnes coupables de crimes connus à la verité juſqu'à un certain point, mais non publics, comme cela arrive ſouvent. Cependant il preſſe ces perſonnes à s'en accuſer publiquement dans l'Egliſe, & leur fait ſentir l'avantage qu'ils tireront devant Dieu de cette accuſation que la honte les empêchoit de faire.

L'endroit de S. Cyprien que nous avons allegué prouve non-ſeulement que la confeſſion publique des pechés ſecrets ſe faiſoit quelquefois publiquement dans les premiers ſiecles, mais encore qu'elle ſe faiſoit devant les Prêtres, qui avec l'Evêque compoſoient le ſenat de l'Egliſe. Cela eſt d'autant plus vraiſemblable, qu'il eſt certain qu'anciennement les Evêques ne faiſoient rien de conſiderable ſans l'avis du Clergé, & ſur-tout des Prêtres, comme S. Cyprien le témoigne ſi ſouvent. Or qui peut douter que la pénitence publique ne fût une affaire très-importante. C'eſt pourquoi elle étoit impoſée en préſence des Prêtres qui étoient juges avec l'Evêque des crimes ſoit notoires, ſoit ſecrets, qu'on leur confeſſoit volontairement, ou qu'on leur découvroit de la ma-

Chap. 3. & 4. niere dont il sera parlé ci-après. Une preuve certaine de cette pratique, c'est que dans quelques provinces Ecclesiastiques les Prêtres donnoient, conjointement avec l'Evêque, l'absolution aux pecheurs qui avoient achevé le cours de la pénitence publique, & par consequent ils devoient connoître quels étoient les crimes dont ils étoient juges avec lui. C'est ce que nous verrons plus au long dans la quatriéme Section de ce Traité. L'Evêque avoit à la verité la principale autorité en cela, mais soit pour l'imposition de la pénitence, soit pour la réconciliation de ceux qui s'y étoient soumis, il prenoit ordinairement l'avis de ses Prêtres, des Archidiacres, des Doyens, des Archiprêtres; ils examinoient ensemble la nature du délit, ce qui pouvoit le rendre excusable ou plus atroce, & déterminoient de concert les peines que devoit subir le pénitent, conformément aux regles prescrites par les Conciles & aux usages reçûs dans leurs pays.

C'est ce que montrent clairement l'exemple du Confesseur Natalius, dont parle Eusebe dans son histoire Ecclesiastique, lequel se repentant du

l. 5. c. ultimo.

peché qu'il avoit commis, vint se jetter aux pieds du Pape Zephyrin, du Clergé & du peuple pour en obtenir le pardon, κυλινδόμενος ὑπὸ τοὺς πόδας οὐ μόνον τῶν ἐν τῷ κλήρῳ, ἀλλὰ καὶ τῶν λαϊκῶν. Hé pourquoi du peuple? afin qu'il l'aidât de ses prieres auprès de Dieu, & lui servît d'intercesseur auprès de l'Evêque & des Prêtres.

La même discipline se fait souvent remarquer dans les écrits de S. Cyprien. Un grand nombre de personnes étant tombées dans la persecution, & voulant être réconciliés sans passer par les épreuves de la pénitence canonique, avoient obtenu des lettres des Confesseurs qui demandoient pour elles grace aux Evêques; quelques Prêtres même du Clergé de S. Cyprien avoient pendant son absence reçu temerairement ces pecheurs à la communion. De quoi ce zelé Pasteur étant indigné écrivit ainsi à ceux de son Clergé. » Qu'on ne souffre pas qu'ils offrent (*le saint sacrifice*) jus- « qu'à ce qu'ils (les Prêtres) ayent « rendu compte de leur conduite de- « vant nous, en présence des Confes- « seurs eux-mêmes & du peuple, lors- « que Dieu nous aura rendus à l'Egli- « se notre mere «.

Cypr. ep. 10. ad Presbyt. & Diaconos. C'est la 16. lettre de l'édition d'Oxfort.

Dans une autre Lettre en parlant de la maniere de recevoir les laps, il dit, qu'il veut prendre ſur cette importante affaire l'avis non-ſeulement de ſon Egliſe, mais encore des Evêques voiſins, & qu'il veut attendre que la paix ſoit rendue à l'Egliſe pour la traiter avec toute la maturité qui convient. Le Clergé de Rome pendant la vacance du S. Siege entra dans les ſentimens de S. Cyprien. Il veut, comme lui, qu'on attende le rétabliſſement de la paix de l'Egliſe pour déterminer, avec l'avis & le conſentement du peuple qui étoit demeuré fidele, les peines qui ſeroient impoſées à chacun, ſuivant la nature & les circonſtances de ſon crime : il en rend cette raiſon digne de remarque, ſçavoir que ce qu'on a établi & reglé ne peut avoir de force, s'il n'eſt appuyé du conſentement de pluſieurs. *Quoniam nec firmum decretum poteſt eſſe, quod non plurimorum videbitur habuiſſe conſenſum.*

Epiſt. Cleri Rom. inter Cyprianicas edit. Pamelii 31. & Oxonienſis 30.

Finiſſons ce chapitre par ce que rapporte Euſebe, d'après le pape ſaint Corneille, touchant quatre Confeſſeurs de la foi qui s'étoient laiſſés ſéduire par Novat. » Après, dit-il, qu'ils eurent

Hiſt. Eccleſ. l. 6. c. 35.

eurent remarqué avec plus d'atten- «
tion sa conduite frauduleuse (de «
Novat,) ses parjures, ses menson- «
ges, sa dureté indigne de l'huma- «
nité, son amitié feinte & trompeu- «
se; ils l'abandonnerent & revinrent «
à l'Eglise, où ils déclarerent les «
fraudes & les maléfices de ce mé- «
chant homme en présence de plu- «
sieurs Evêques, Prêtres & laïcs, s'ac- «
cusant eux-mêmes avec larmes, & «
déplorant avec de grands sentimens «
de pénitence leur malheureux sort «
& leur foiblesse qui les avoit sépa- «
rés pour un peu de temps de l'Egli- «
se, pour s'attacher à ce méchant «
homme. « On voit ici, aussi-bien que tout ce que nous avons dit dans tout ce chapitre, que la confession publique des pechés se faisoit, dans les premiers siecles, en présence de l'Evêque, du Clergé, & même du peuple qui compatissoit à la douleur des pénitens, & joignoit ses prieres aux leurs pour obtenir de Dieu & de ses Ministres la grace de la réconciliation. C'est en faisant allusion à cette pratique de son temps que Tertullien exhorte les pecheurs à recourir aux Prêtres, à embrasser les genoux des amis

L. de Pœnit. c. 9.

de Dieu, & à supplier les fréres de prier pour eux. *Presbyteris advolùi, & caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ inungere.*

Telle étoit la pratique ordinaire de ceux qui se sentoient extrêmement touchés du regret de leurs fautes. Mais ils se portoient d'eux-mêmes à cette humiliation, & on n'y obligeoit point ceux qui n'étoient coupables que de pechés cachés. Il suffisoit qu'ils s'adressassent à l'Evêque ou aux Prêtres qu'il avoit désignés & qu'ils reçussent d'eux la pénitence qui devoit expier leurs crimes. C'est ainsi que l'on s'est comporté sur-tout depuis la fin du troisiéme siecle.

CHAPITRE II.

Quels temperammens on apportoit dans la confession publique des pechés secrets. Quand la pràtique de les confesser publiquement a cessé dans les Eglises d'Orient, en quel temps elle a été abolie en Occident.

QUoiqu'il ne fut point extraordinaire dans les premiers siecles de l'Eglise de s'accuser publiquement des pechés secrets comme nous venons de voir, soit que cette confession se fit volontairement & par le propre mouvement de celui qui étoit coupable, lequel par cette humiliation vouloit fléchir la justice de Dieu, soit qu'elle se fit par le conseil du Prêtre à qui on avoit secretement découvert ses fautes, & qui quelquefois pour l'édification publique ou pour d'autres raisons engageoit le pénitent à déclarer en public les pechés qu'il lui avoit confessé à l'oreille; l'Eglise néanmoins prenoit les précautions les plus sages pour que cette confession ne portât point de préjudice à ceux qui la fai-

ſoient. Et cela étoit d'autant plus néceſſaire que ſans cela les pénitens ſe ſeroient expoſés à la rigueur des loix civiles, qui condamnoient à mort ceux qui avoient commis certains crimes ſoumis à la pénitence publique.

La précaution dont l'Egliſe uſoit à cet égard devint même plus néceſſaire ſous les Empereurs chrétiens qui avoient décerné peine de mort contre pluſieurs crimes qui ſous les Princes payens n'étoient point regardés comme capitaux. Ainſi on n'obligeoit pas, par exemple, les homicides & les voleurs à s'accuſer publiquement de ces pechés, non plus que les femmes qui étoient tombées dans l'adultere, ou les hommes qui auroient commis ce crime avec une femme noble & beaucoup au-deſſus de leur condition, pour ne point les expoſer à la rigueur des loix & aux autres inconveniens qui auroient été une ſuite d'une pareille déclaration. Nous pourrions apporter pluſieurs preuves de cette ſage attention de l'Egliſe. Mais S. Baſile ſeul dont les canons pénitentiaux ont été ſi celebres dans l'antiquité nous ſuffira.

Voici ce qu'il dit là-deſſus dans le

Canon 34e de sa Lettre à Amphiloque. Nos peres n'ont point ordonné « qu'on publiât les crimes des femmes « qui, toucheés de Dieu ou convain- « cues de quelque maniere que ce « puisse être, s'accuseroient d'adul- « tere, de-peur que nous ne nous « rendions auteurs de la mort de cel- « les que l'on auroit découvert être « tombées dans ce crime. Ils ont or- « donné qu'elles resteroient debout « dans l'Eglise sans participer à la « sainte communion jusqu'à ce que le « temps de leur pénitence fut accom- « pli. « *

Il y a tout lieu de croire que pour parer à un si grand inconvenient, l'on ne faisoit, au-moins d'ordinaire, ces sortes de declarations publiques des crimes secrets que de l'avis de ceux à qui on les avoit dits en particulier. Et c'est ce que semble nous enseigner Origene dans ce passage

* Τὰς μοιχευθείσας γυναῖκας καὶ ἐξαγορευούσας δι' εὐλάβειαν, ἢ ὁπωσοῦν ἐλεγχομένας, δημοσιεύειν οὐκ ἐκέλευσαν οἱ πατέρες ἡμῶν, ἵνα μὴ θανάτου αἰτίαν παράσχωμεν ἐλεγχθείσαις. ἵστασθαι δὲ αὐτὰς ἄνευ κοινωνίας προσέταξαν. μέχρι τοῦ συμπληρωθῆναι τὸν χρόνον τῆς μετανοίας.

celebre, où après avoir fait l'éloge de l'utilité de la confession, il ajoute :

Orig. hom. 2. in Ps. 37.

» Il ne nous reste qu'à considerer attentivement & à voir à qui vous » devez confesser votre peché. Eprouvez donc auparavant le medecin à » qui vous devez découvrir la cause » de votre mal, qui sçache être foi- » ble avec les foibles, pleurer avec » ceux qui pleurent... Et s'il vous » donne quelques conseils suivez-les » exactement. S'il voit que votre mal » soit tel qu'il ait besoin d'être dé- » couvert & traité en présence de tou- » te l'Eglise, tant pour édifier les au- » tres, que pour vous procurer à vous- » même une guérison certaine, il » faut suivre l'avis de ce sage mede- » cin. *Tantum modo circonspice diligentius cui debeas peccatum confiteri : proba prius medicum cui debeas causam languoris exponere, qui sciat infirmari cum infirmantibus, flere cum flente ; ...ita ut demum si quid dederit consilii facias & sequaris. Et si intellexerit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesiæ exponi debeat & curari, ex quo fortassis & cæteri ædificentur & tu ipse facile sanari ; multa hoc deliberatione & satis periti medici illius consilio procurandum est.*

On ne pouvoit prendre des mesures plus justes & des précautions plus sages que celles que prescrit ici Origene en suivant l'esprit, & sans doute la pratique assez commune de l'Eglise de son temps touchant la confession publique des fautes cachées. Cependant dans le quatriéme siecle, je veux dire, du temps de Nectaire Archevêque de Constantinople, il arriva une chose au sujet de cette confession, qui eut de grandes suites dans l'Eglise. C'est Socrate & Sozomene qui nous apprennent ce qui se passa en cette occasion. Voici le fait.

Du temps de Nectaire une femme noble vint trouver le Prêtre penitentier, & lui confessa dans un grand détail tous les pechés qu'elle avoit commis depuis son Baptême : le Prêtre lui ordonna de s'appliquer aux jeûnes & à l'oraison, afin qu'outre la confession de ses pechés elle fit de dignes fruits de pénitence. Mais cette femme allant trop loin dans sa confession, (c'est ainsi que traduit Christophorson,, en quoi il a mieux pris le sens que M. de Valois qui rend ces paroles ἡ δὲ γυνὴ προβαίνουσα, par celles-ci, *progressu temporis, mulier*, s'accusa

d'un autre crime, ſçavoir, d'un mauvais commerce qu'elle avoit eu avec un Diacre de l'Egliſe. Ce qui étant découvert le Diacre fut chaſſé, & le peuple fut dans une grande émotion, non ſeulement parce que ce crime s'étoit commis, mais encore à cauſe de l'infamie dont il couvroit l'Egliſe.

Socrate ajoute que comme à cette occaſion les Eccleſiaſtiques étoient expoſés à la riſée de tout le monde, un certain Prêtre d'Alexandrie nommé Eudemon perſuada à Nectaire d'abroger le Prêtre penitencier, & de laiſſer approcher un chacun ſelon ſa conſcience de la participation des Sacremens, puiſqu'on ne pouvoit autrement délivrer l'Egliſe de pareils opprobres. Il dit enſuite : » Lorſque j'eus » appris cela d'Eudemon, je lui dis, » Dieu ſçait ſi le conſeil que vous avez » donné à l'Evêque eſt avantageux ou » non à l'Egliſe ; au reſte il me paroît » que par là vous avez donné lieu à » tout le monde de ſe diſpenſer de » la correction fraternelle, & de » ne pouvoir obſerver ce précepte de » l'Apôtre, ne communiquez point » aux œuvres infructueuſes des téne» bres, mais plutôt reprenez-les.

Sozomene raconte la même chose à quelques circonstances près & quelques réflexions de sa façon qu'il y ajoute, & dont les Protestans triomphent, croyant y trouver l'abolition entiere de la confession sacramentelle. Pour ce qui est des circonstances du fait, il paroît qu'il est plus naturel de s'en tenir au rapport de Socrate qui sçavoit la chose d'origine, puisqu'il l'avoit apprise du Prêtre Eudemon qui avoit conseillé à Nectaire d'abroger la charge du Prêtre pénitencier. Arrêtons-nous donc un moment à considerer ces circonstances, puis nous verrons ce que l'on doit conclure du récit de cet Auteur, & quelles furent les suites de cet évenement.

Premierement on voit bien clairement dans ce récit la confession des pechés faite au Prêtre, & une confession exacte & circonstanciée. Secondement on y voit la pratique de ce que nous avons dit qui se faisoit assez ordinairement dans l'Eglise en ce temps, sçavoir, qu'après avoir découvert en particulier ses pechés à un Prêtre, on s'accusoit ensuite, suivant ses avis, de certaines fautes en public: car on remarque dans ce récit

de Socrate deux confessions, une au Prêtre pénitencier après laquelle il impose pour pénitence à cette femme pour l'expiation de ses pechés des jeûnes & des prieres, & une autre en public, que le même pénitencier lui avoit sans doute conseillée. Mais soit par son imprudence, soit par celle du pénitencier elle alla trop loin en découvrant le crime du Diacre, ce qui donna lieu à l'abolition de la charge de pénitencier.

Voyons présentement ce que l'on peut raisonnablement inferer de ce fait aussi-bien que des réflexions que Socrate & Sozomene y joignent. Les Protestans en concluent, comme nous avons déja dit, que la confession fut abolie par Nectaire à Constantinople & même dans tout l'Orient à cette occasion; d'autant plus que Sozomene dit que presque tous les Evêques, (il entend ceux d'Orient, comme il paroît par la suite du discours) suivirent l'exemple de Nectaire, & ôterent comme lui le Prêtre préposé pour entendre les confessions des fideles. Plusieurs Auteurs catholiques prétendent qu'il resulte seulement du récit de ces deux Historiens, que la pénitence publique fut alors abolie dans

les Eglises d'Orient & sur-tout dans celle de Constantinople, d'autres s'en tirent en differentes manieres.

Pour ce qui est de moi j'estime avec MM. Witasse & Tournely celebres Professeurs de Sorbonne dans leurs Traités de la Pénitence, que ce que l'on doit en inferer raisonnablement, c'est que Nectaire & plusieurs autres Prélats à son exemple abrogerent la charge & les fonctions du Prêtre pénitencier, qui avoit été établi dans les Eglises peu après que l'heresie des Novatiens se fut élevée, & dont le devoir étoit de veiller sur les mœurs des fideles, avec autorité de recevoir les accusations que l'on portoit contre ceux qui s'étoient rendus coupables de quelque crime, de confronter le coupable avec les témoins, de le faire comparoître, &c.

Origene semble désigner quelque chose de semblable dans l'Eglise lorsqu'il dit, que chez les Chrétiens on constituoit certaines personnes pour s'informer de la vie & des mœurs de ceux qui s'approchoient des chos[es] saintes, afin d'éloigner des assem[-]blées publiques ceux qui commette[nt] des actions honteuses. Ce pénitenc[ier]

Cont. Cels. l. 3.

devoit aussi entendre les confessions de ceux qui devoient être soumis à la pénitence publique, il devoit désigner les pechés qui méritoient cette punition, avoir l'œil sur les pénitens, voir s'ils accomplissoient exactement la pénitence marquée par les canons, &c.

Cette institution si utile fut alors abolie dans les Eglises d'Orient, & les choses furent remises sur l'ancien pied, c'est-à-dire, que l'Evêque reprit le soin qu'il avoit confié au Prêtre pénitencier, & qu'il fut permis dans la suite aux fideles de s'adresser pour la confession secrette à ceux des Prêtres qu'ils jugeroient à propos, sans qu'aucun d'eux en particulier fut chargé du soin de veiller sur les pénitens, & de recevoir les accusations que les Chrétiens avoient coutume de faire contre ceux dont les crimes étoient venus à leur connoissance, afin de les obliger à les expier par la pénitence; ce que l'Evêque ne pouvoit faire avec assez d'exactitude à cause de la multitude d'affaires dont il étoit accablé.
» Il fut permis à un chacun, com-
» me dit Socrate, d'approcher des
» choses saintes suivant sa volonté &

sa conscience. « C'est-à-dire, que les crimes pour lesquels on imposoit la pénitence canonique étant inconnus à l'Eglise & dits en secret au Prêtre, chacun pouvoit impunément s'approcher des Sacremens sans accomplir, ni même subir absolument la pénitence marquée par les canons; ce qui ne pouvoit se faire en suivant la discipline qui avoit été jusqu'alors en usage dans l'Eglise, soit touchant la confession publique des pechés secrets dont nous avons parlé, soit touchant les accusations que le zele des fideles leur faisoit intenter contre ceux dont la conduite étoit dérangée, de quoi nous parlerons dans le chapitre suivant.

Socrate semble marquer cette pratique de déferer ainsi les pecheurs au Prêtre pénitencier, lorsqu'il dit à Eudemon que ci-après les Chrétiens ne pourroient plus reprendre les pechés les uns des autres, & Sozomene conclut avec raison de l'abolition de ces deux pratiques, tant de celle dont je viens de parler que de celle de s'accuser publiquement de ses fautes suivant les avis du confesseur ou de son propre mouvement, que de là la li-

ſoient. Et cela étoit d'autant plus néceſſaire que ſans cela les pénitens ſe ſeroient expoſés à la rigueur des loix civiles, qui condamnoient à mort ceux qui avoient commis certains crimes ſoumis à la pénitence publique.

La précaution dont l'Egliſe uſoit à cet égard devint même plus néceſſaire ſous les Empereurs chrétiens qui avoient décerné peine de mort contre pluſieurs crimes qui ſous les Princes payens n'étoient point regardés comme capitaux. Ainſi on n'obligeoit pas, par exemple, les homicides & les voleurs à s'accuſer publiquement de ces pechés, non plus que les femmes qui étoient tombées dans l'adultere, ou les hommes qui auroient commis ce crime avec une femme noble & beaucoup au-deſſus de leur condition, pour ne point les expoſer à la rigueur des loix & aux autres inconveniens qui auroient été une ſuite d'une pareille déclaration. Nous pourrions apporter pluſieurs preuves de cette ſage attention de l'Egliſe. Mais S. Baſile ſeul dont les canons pénitentiaux ont été ſi celebres dans l'antiquité nous ſuffira.

Voici ce qu'il dit là-deſſus dans le

Canon 34ᵉ de sa Lettre à Amphiloque. » Nos peres n'ont point ordonné « qu'on publiât les crimes des femmes « qui, toucheés de Dieu ou convain- « cues de quelque maniere que ce « puisse être, s'accuseroient d'adul- « tere, de-peur que nous ne nous « rendions auteurs de la mort de cel- « les que l'on auroit découvert être « tombées dans ce crime. Ils ont or- « donné qu'elles resteroient debout « dans l'Eglise sans participer à la « sainte communion jusqu'à ce que le « temps de leur pénitence fut accom- « pli. « *

Il y a tout lieu de croire que pour parer à un si grand inconvenient, l'on ne faisoit, au-moins d'ordinaire, ces sortes de declarations publiques des crimes secrets que de l'avis de ceux à qui on les avoit dits en particulier. Et c'est ce que semble nous enseigner Origene dans ce passage

* Τὰς μοιχευθείσας γυναῖκας καὶ ἐξαγορευούσας δι' εὐλάβειαν, ἢ ὁπωσοῦν ἐλεγχομένας, δημοσιεύειν οὐκ ἐκέλευσαν οἱ πατέρες ἡμῶν, ἵνα μὴ θανάτου αἰτίαν παράσχωμεν ἐλεγχθείσαις, ἵστασθαι δὲ αὐτὰς ἄνευ κοινωνίας προσέταξαν, μέχρι τοῦ συμπληρωθῆναι τὸν χρόνον τῆς μετανοίας.

» vrir au seul Prêtre par une confes-
» sion secrette, les pechés dont on se
» sent coupable. Car quoique l'ar-
» deur de la foi de ceux qui par la
» crainte de Dieu veulent bien souf-
» frir la confusion publique de leurs
» fautes paroisse louable, cependant
» les pechés de tous ne sont pas tels,
» que ceux qui demandent la péni-
» tence n'ayent rien à craindre en les
» rendant publics. Qu'on rejette donc
» cette mauvaise coutume, de-peur
» que plusieurs ne soient détournés
» de se servir des remedes de la pé-
» nitence, en rougissant, ou en crai-
» gnant de faire connoître ce qu'ils
» ont fait à leurs ennemis, & de s'ex-
» poser ainsi à la rigueur des loix.
Præsumptionem, quam nuper audivi à quibusdam illicita usurpatione committi, modis omnibus constituo submoveri: de pœnitentia videlicet quæ ita à fidelibus postulatur, ne de singulorum peccatorum genere, libello scripta professio publice recitetur; cum reatus conscientiarum sufficiat solis sacerdotibus indicari confessione secreta: quamvis enim plenitudo fidei videatur esse laudabilis, quæ propter Dei timorem apud homines erubescere non veretur, tamen quia non omnium hujusmodi sunt peccata,

ut ea qui pœnitentiam poſcunt, non timeant publicare; removeatur tam improbabilis conſuetudo, ne multi à pœnitentiæ remediis arceantur, dum aut erubeſcunt, aut metuunt inimicis ſuis ſua facta reſerari, quibus poſſint legum conſtitutione percelli.

Cette Lettre de S. Leon nous montre clairement premierement, que la coutume de l'Egliſe ne fut jamais de contraindre les pecheurs à déclarer publiquement les crimes pour leſquels ils auroient lieu de craindre, ſoit la rigueur des loix, ſoit quelques autres inconveniens conſiderables; parce que cela détourneroit les fideles des remedes ſalutaires de la Pénitence. Secondement, que ſi quelques-uns néanmoins pour l'édification des autres, & touchés de componction, vouloient déclarer publiquement dans l'Egliſe quelques-uns de leurs pechés, ils feroient une action louable; mais qu'on ne doit y contraindre perſonne. Enfin nous voyons qu'en ce temps là cette pratique étoit encore dans un uſage commun, & que même on portoit ſur ce point les choſes à des excès que ce grand Pape ſe crut obligé de réprimer.

Dans la ſuite la ferveur des Chrétiens diminuant, & les inconveniens de ces ſortes de confeſſions ſe faiſant ſentir de plus en plus ; la pratique s'en abolit inſenſiblement. Et ſi dans les temps poſterieurs on en voit quelques exemples, ils ſont très-rares, & on ne peut dire que la coutume de s'accuſer ainſi publiquement des fautes cachées ſubſiſtât encore.

En voici quelques-uns que le Lecteur ne ſera pas fâché de trouver ici pour ſon édification. Potamius Evêque de Brague étant au Concile de Tolede que l'on compte pour le dixiéme tenu en cette ville en l'année 556. confeſſa aux Evêques aſſemblés un grand crime très-caché, & affirma par ſerment que ſa confeſſion étoit veritable, c'eſt pourquoi il fut depoſé de l'épiſcopat.

On trouve dans le moyen âge pluſieurs autres exemples de confeſſions faites en même-temps à pluſieurs Prêtres, ce qui eſt une eſpece de confeſſion publique. Saint Theodard ou Audard Evêque de Narbone étant arrivé au Monaſtere de S. Martin au pays de Chartres, y fut attaqué d'une grande fieve, & ſentant que ſon heure

Acta S. Theod. apud Bolland. 1. Maii.

approchoit, il appella l'Abbé du Monastere & tous les Prêtres qu'il avoit sous sa conduite, & fit devant eux la confession de tous les pechés qu'il avoit commis, témoignant sa douleur par ses larmes & ses gémissemens.

Saint Annon Archevêque de Cologne quatre semaines avant son decès fit venir Erphon Abbé de Sigebert qu'il avoit toujours appellé son pere à cause de sa vieillesse venerable, & avec lui les Peres & les Freres de quelques autres Monasteres, au-moins au nombre de douze, qu'il fit asseoir près de lui, & ausquels il exposa tout ce qu'il avoit fait durant tout le cours de sa vie par une confession publique, s'avouant coupable & pecheur. C'est ce que rapporte l'Auteur de l'Histoire de sa vie *l.* 3. *c.* 8. Apud Sur. 4. Decemb.

Orderic Vital dans son troisiéme Livre dit de S. Gerale Ermite qui vivoit vers l'an 1170. qu'il alla exprès à Rome pour confesser ses pechés en présence du Pape & des Cardinaux.

Nous apprenons d'un Auteur
nyme qui est imprimé parmi que
ouvrages des Historiens d'Angle
que le roi Guillaume le Conq

étant ſur le point de mourir ſe confeſſa à haute voix à pluſieurs Prêtres enſemble, & en préſence des Grands du royaume & de Normandie, de tout ce qu'il avoit fait depuis ſa jeuneſſe juſqu'à ſa vieilleſſe : après quoi il les ſupplia de demander à Dieu par leurs prieres la rémiſſion de ſes pechés, du poids deſquels, diſoit-il, il ſe ſentoit accablé.

Matthieu Paris dans ſon Hiſtoire d'Angleterre raconte une choſe très-ſinguliere qui revient à notre ſujet, ſçavoir que Hugues Evêque de Coventry qui mourut en 1198. étant fort malade & ſe ſentant près de mourir, appella les perſonnes religieuſes de toute la Normandie qu'il put faire venir, Abbés & Prieurs, & qu'au milieu de cette aſſemblée il confeſſa à haute voix, ſans rien diſſimuler, & avec de grands ſentimens de douleur, tous les pechés & les crimes qui ſe préſenterent à ſa mémoire : après quoi les Prélats alors préſens lui enjoignirent pour pénitence de demeurer dans les tourmens du Purgatoire juſqu'au dernier Jugement. le P. Martene rapporte encore d'autres exemples de confeſſions faites à pluſieurs

De ant. Eccl. rit. t. 2. c. 6.

Prêtres enſemble qui tous donnoient l'abſolution au pénitent.

L'Hiſtoire Grecque nous en fournit auſſi. Nicephore Gregoras décrit la pénitence de l'Empereur Michel Paleologue, qui, ſe repentant du double crime qu'il avoit commis, ſçavoir, d'une perfidie, & d'avoir crevé les yeux au fils de l'Empereur, vint trouver le Patriarche Joſeph à qui il avoit coutume de ſe confeſſer, lorſqu'environné de pluſieurs Evêques & Prêtres ils celebroit les ſaints Myſteres : que là il s'étoit proſterné devant les portes du Sanctuaire, & s'étoit accuſé d'une voix claire & intelligible de ces deux crimes : qu'après celà le Patriarche étant debout, & Michel à ſes pieds, lui avoit récité un écrit contenant ſon abſolution, ce que firent tous les Evêques après lui chacun en ſon rang, récitant l'un après l'autre la même priere ſur lui. Ce qui étant fini, le Prince s'en retourna chez lui plein de joie, croyant que cette abſolution l'avoit fait rentrer en graçe avec Dieu.

L. 4. ſub. finem.

CHAPITRE III.

Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on puniſſoit plus ſeverement ceux qui étoient convaincus de pechés, s'ils ne s'en étoient pas accuſés eux-mêmes. On regardoit comme un devoir de déferer à l'Evêque ou au Prêtre celui qui étoit tombé dans quelque faute conſiderable. Que faiſoit le Paſteur ſi celui dont on lui avoit déferé le crime n'en vouloit point convenir.

LEs Chrétiens des premiers ſiecles ne connoiſſoient point d'autres maux que le vice & le peché : ils en avoient une telle horreur, que tous en general & en particulier travailloient à le banir de l'Egliſe ; à peu près comme nous voyons que tous les citoyens concourent avec le Magiſtrat pour empêcher par de ſages précautions que la peſte ne pénetre ou ne ſe communique dans l'Etat, & que tous contribuent, chacun à leur maniere, à arrêter les vols & les brigandages dans un pays, les uns en faiſant connoître les retraites des voleurs, les autres en prêtant main-forte aux officiers pré-

posés pour purger l'Etat de semblables pestes. C'est ce qu'ils avoient appris du grand Apôtre qui recommande aux fideles de ne point prendre part aux œuvres de ténebres, mais plutôt de les reprendre, & d'ôter le mal du milieu d'eux, de-peur que comme un mauvais levain il ne corrompe toute la masse, c'est-à-dire, qu'il ne se communique au reste des fideles comme une maladie contagieuse. Ephes. 5. 1. Cor. 5.

C'est conformément à ces vûes & à ces maximes que, pour empêcher que le mal ne jettât de profondes racines, & n'infectât entierement le cœur des fideles, les saints Peres & les Conciles ont fait plusieurs statuts & canons par lesquels il est ordonné que ceux qui auroient été convaincus de pechés ou de crimes, seroient plus rigoureusement punis que s'ils les avoient déclarés eux-mêmes volontairement, à peu près comme nous voyons que cela se pratique encore aujourd'hui dans les Monasteres bien reglés, suivant la Regle de S. Benoît, où l'on s'accuse volontairement de ses fautes à peine d'en être punis plus severement si le coupable est découvert par une autre voie que par sa propre dé- Chap. 46.

claration, avec cette difference cependant que chez les Moines cela n'a lieu que pour les fautes légeres, & sans rapport au Sacrement de Pénitence; au-lieu qu'autrefois dans l'Eglise cette regle étoit pour toutes sortes de fautes, & sur-tout pour les plus grandes, avec un rapport marqué au Sacrement de Pénitence; je veux dire, que celui qui étoit ainsi convaincu étoit soumis à la pénitence canonique, & que ce n'étoit qu'après l'avoir duement accomplie qu'il étoit reconcilié avec Dieu par l'absolution sacramentelle, comme parlent les Theologiens.

Il faut nécessairement nous borner en rapportant les preuves de ce que nous venons de dire, de-peur d'ennuyer le Lecteur en l'accablant de citations. Commençons par le Concile d'Elvire: voici ce qu'il en dit dans le canon 76e.
» Si quelqu'un s'est laissé ordonner
» Diacre, & qu'ensuite on découvre
» qu'il soit tombé dans quelque peché
» digne de la mort éternelle, s'il l'a
» confessé volontairement, nous
» ayons jugé, qu'après avoir fait une
» pénitence légitime pendant trois
» ans, il seroit admis à la communion.
» Que si quelqu'un l'a découvert,

après

après cinq ans de pénitence il rece- « vra la communion laïque. « *Quod si aliquis eum detexit, post quinquennium actâ pœnitentiâ, accipere laïcam communionem.* Après trois ans de pénitence le Concile rend la communion Ecclesia-
ue au Diacre qui confesse volon-
ement son crime; s'il est convain-
il est reçu seulement après cinq
la communion laïque, & privé
toujours de son emploi. Peut-on
le plus fort, pour le dire en
it, pour prouver la nécessité de
nfession, & ce que nous avons
é.

rtin de Bragues a inseré dans sa
ion plusieurs canons qui sont
euve convaincante de la même
ie réduite en pratique. Je me
iterai d'en rapporter un seul que
rd, Ives de Chartres, & Gra-
t aussi inseré dans leurs recueils
ons. » Si un Prêtre avant son « Martin. Brac. collect. c. 25.
ion a peché, & qu'ensuite «
onfessé son crime, qu'il n'of- «
; le sacrifice de l'autel, *non* «
mais que pour avoir marque «
Religion il porte encore le «
nom de Prêtre; que s'il ne l'a point «
confessé lui-même, mais en a été «

» publiquement convaincu par un au- » tre, qu'il ne conserve pas même le » nom de Prêtre, &c. « Remarquez qu'il s'agit ici de pechés secrets dont on faisoit pénitence publique.

Ep. ad Letogum.

S. Gregoire de Nysse est témoin que la même discipline étoit observée en Orient, & nous donne en même-temps les raisons pour lesquelles elle avoit été établie. C'est dans son Epître canonique à Letoyus où il parle avec beaucoup de lumiere & de pieté des differens degrés de pénitence. Lorsqu'il est question des pechés de la chair, il s'exprime ainsi : » Il doit y » avoir de la difference à l'égard de » ceux qui sont tombés dans ces sor- » tes de crimes. Celui qui de son mou- » vement a déclaré ses pechés, parce » qu'il s'est rendu accusateur de lui- » même en découvrant ses fautes se- » cretes, sera traité plus favorablement, » comme ayant commencé à apporter » le remede à son mal, & donné des » marques de changement. * Mais ce- » lui qui aura été découvert ou par » quelque soupçon, ou par quelque

* ὡς ἤδη τῆς θεραπείας τοῦ πάθους ἀρξαμένης, καὶ σημεῖον τῆς πρὸς τὸ κρεῖττον μεταβολῆς ἐπιδειξάμενος.

accusation, & convaincu malgré « lui, sera plus long-temps soumis à « la pénitence, afin qu'étant parfaitement purifié, il puisse être admis à « la participation des choses saintes. « Toutes les parties de ce passage méritent réflexion; mais faites seulement attention, je vous prie, à ces paroles, *mais celui qui aura été découvert, ou par quelque soupçon ou par quelque accusation, & convaincu malgré lui*, * qui nous font voir de quelle maniere on s'y prenoit pour obliger les fideles à expier leurs fautes par la pénitence. Nous aurons bientôt lieu de parler de cette pratique. Continuons à faire voir comment on punissoit plus rigoureusement ceux qui n'avoient pas d'eux-mêmes confessé les pechés dont ils se sentoient coupables.

Saint Basile dans sa Lettre canonique veut que le voleur qui s'est accusé lui-même, ne soit éloigné de la communion que l'espace d'un an, mais s'il a été convaincu, qu'il soit deux ans en penitence; un an prosterné, & l'autre année parmi ceux qu'on nommoit consistans. Saint Am- Cap. 61

* ὁ δὲ φωραθεὶς ἐπὶ τῷ κακῷ, ἢ διά τινος ὑποψίας, ἢ καθηγορίας ἀκουσίως ἀπελεγχθείς.

L. 1. de Pœnit. c. 8. broiſe dit là-deſſus admirablement que celui qui s'accuſe ainſi lui-même efface par là ſon peché, parce qu'il s'eſt accuſé avant que d'autres l'accuſaſſent. Et Paulin dans la vie de ce ſaint Evêque en parlant de la charité qu'il faiſoit paroître envers ceux qui venoient lui confeſſer leurs fautes, ajoute ces belles paroles. » Celui qui » prévient ainſi ſon accuſateur, ne lui » lui laiſſe rien à faire contre lui, &c. » Il briſe les dents de l'ennemi prêt à » le dévorer par une funeſte accuſa» tion. « Il entend celle que le diable formera contre les impénitens devant le tribunal de J. C. *Vocem eripit adverſario, & quaſi dentes quoſdam paratos ad prædam criminationis infeſta, peccatorum ſuorum confeſſione confringit.*

Ces paroles de Paulin ne prouvent pas tant la pratique dont nous traitons ici que la néceſſité de la confeſſion; mais ce que nous avons dit auparavant ſuffit pleinement pour l'établir, & il n'eſt pas difficile après tant de preuves de répondre à ce qu'on pourroit nous oppoſer, que le troiſiéme Concile d'Orleans décerne mêmes peines contre les Clercs adulteres, ſoit qu'ils ayent été convain- Can. 7.

cus, soit qu'ils ayent avoué d'eux-mêmes leur crime ; en disant que cet aveu dont parle le Concile est un aveu forcé, auquel les accusations & les soupçons violens que leur conduite avoit fait naître avoient donné lieu. Cela arrive souvent dans les tribunaux de la justice, & nous en avons un exemple dans le Canon 74e des Apôtres qui porte : » Si un Evêque « est accusé par des personnes dignes « de foi, ses confreres doivent l'ap- « peller en jugement, & s'il avoue, « ou qu'il soit convaincu, qu'on lui « impose la peine qu'il mérite. » *Et confessus, aut argumentis convictus fuerit.*

Non seulement le zele pour la pureté des mœurs portoit les anciens fideles à s'accuser eux-mêmes & les autres des fautes dont ils éoient témoins, ou qui venoient à leur connoissance, afin que l'Evêque ou le Prêtre prissent soin de les faire expier aux pecheurs, comme nous l'avons déja dit plusieurs fois dans le cours de cette Histoire ; mais ils regardoient cela comme un devoir indispensable, prenant à la lettre ce que J. C. nous enseigne touchant la charité fraternelle, c'est-à-dire, qu'après avoir

gardé tous les degrés de la correction marqués dans l'Evangile, suivant que la prudence & les circonstances le permettoient, ils déferoient enfin à l'Eglise celui qui avoit prévariqué.

Hom. 49. c. 4. & 5.

Saint Augustin, par exemple, fait un devoir aux femmes chrétiennes de déferer à l'Eglise les desordres secrets de leurs maris. » Je ne veux point, dit-» il, qu'elles soient patientes en cela. » qu'elles soient donc jalouses à l'é-» gard de leurs maris, non d'une ma-» niere humaine, mais spirituelle-» ment, par rapport à leurs ames. » C'est pourquoi je vous avertis, je » vous ordonne, je vous commande, » moi qui suis votre Evêque & J. C. » en moi... ne permettez point à vos » maris de commettre des pechés de » la chair, pourvoyez-vous contr'eux » devant l'Eglise; je ne dis point de-» vant le Proconsul... mais devant » Dieu, ... dans tout le reste obéissez-» leur avec une soumission de servan-» te, mais quand il s'agira de cette » espece d'affaires... reclamez vos » droits. « Si les femmes, selon saint Augustin, sont obligées de déferer à l'Eglise leurs propres maris qui ont de mauvais commerces, quoique cette

délation puisse avoir de fâcheuses suites pour elles : qui peut douter que tous les Chrétiens, suivant l'esprit du S. Docteur, ne dussent cette charité à leurs freres, y ayant beaucoup moins d'inconveniens pour eux à découvrir leurs fautes aux Prélats de l'Eglise.

Ives de Chartres rapporte dans son Decret ce canon tiré du pénitentiel de Theodore de Cantorbery, dont le Livre est d'une très-grande autorité, ayant servi de regle pour la pénitence durant plusieurs siecles dans presque toute l'Eglise d'Occident : « Celui qui aura celé un peché considerable, & qui ne l'aura point corrigé suivant la regle de l'Evangile, premierement en particulier, ensuite devant quelques autres, & qui après cela n'aura point déferé son peché à l'Eglise en cas que cela fut nécessaire, qu'il soit autant de temps en pénitence qu'il aura été de temps à garder le silence sur cela. » *Quanto tempore fuit, tanto pœniteat.* Reginon & Burchard confirment par plusieurs témoignages cette discipline, & l'obligation qu'ont indispensablement les Chrétiens de s'y conformer, sous

Decret. part. 15. 133.

peine d'être punis eux-mêmes pour avoir manqué de charité envers leurs freres.

C'eſt dans ce ſens que l'on doit prendre le terme de συνεγνωκὼς, *conſcius*, dans le canon 71ᵉ de S. Baſile où il parle ainſi, après avoir fait l'énumeration de pluſieurs eſpeces de pechés dans les précedens. » Celui qui ſçaura » chacun de ces pechés & ne les aura » point confeſſés, mais qui aura été » convaincu de les avoir ſçus, ſera » autant de temps en pénitence que » celui qui les aura commis. * Balzamon explique mal à propos ce terme συνεγνωκὼς par celui de *complice*, conformement à l'uſage de ſon temps: en quoi il eſt contraire à l'eſprit de S. Baſile: car outre qu'il y auroit de l'injuſtice à ſoumettre indifferemment aux mêmes peines les complices d'un crime que le coupable, puiſqu'il peut ſe trouver des circonſtances qui diminueroient beaucoup leurs fautes, telle que la ſervitude, par exemple, à l'égard d'une fille que ſon Maître a

* ὁ συνεγνωκὼς ἑκάστῳ τῶν προειρημένων ἁμαρτημάτων, καὶ μὴ ὁμολογήσας, ἀλλ' ἐλεγχθεὶς, τοῦ τοσούτου χρόνου εἰς ὅσον ὁ ἐργάτης τῶν κακῶν ἐπιτιτίμηται, καὶ αὐτὸς ἔσται ἐν ἐπιτιμίῳ.

corrompue; il eſt certain d'ailleurs qu'en prenant ce terme pour, *ſciens*, CELUI QUI SÇAIT le crime qui s'eſt commis, le S. Docteur parle dans ce canon d'une maniere conforme aux maximes & à la coutume de ſon temps. Il ne reſte aucun doute ſur la ſignification de ce terme dans les écrits de notre Saint, ſi l'on fait attention à ce qu'il dit dans ſes grandes regles où il s'explique en ces termes: » Quelque ſoit le peché dans lequel on « tombe, il faut en avertir le Supe- « rieur, ſoit ceux qui ont commis la « faute, ſoit ceux qui en ont connoiſ- « ſance, ἢ παρὰ τῶν συνεγνωκότων, s'ils « ne peuvent eux-mêmes remedier au « mal,... que perſonne donc ne cher- « che à cacher la faute d'un autre, de- « peur qu'au-lieu de l'amour qu'il doit « à ſon frere, il ne ſe rende auteur « de ſa perte. « Vous voyez ici préciſément le même terme employé pour ſignifier, non le complice du crime d'un autre, mais celui qui en a connoiſſance ſans y avoir contribué en rien; ce qui eſt bien marqué par ces termes, *s'ils ne peuvent eux-mêmes remédier au mal.*

Regulas fuſius diſput. interrog. 46.

Vous demanderez ici ce que fai-

ſoient l'Evêque ou le Prêtre lorſqu'ils ſoupçonnoient quelqu'un d'avoir commis un crime, ou qu'ils le ſçavoient, ſoit par quelque délation ſecrete, ſoit par eux-mêmes, ſoit enfin par la confeſſion du coupable qui nioit enſuite avoir confeſſé ſon peché, & refuſoit abſolument de ſubir la pénitence ?

A quoi je réponds que la diſcipline de ce temps-là étoit la même à cet égard que celle d'àpréſent. Qu'il ne reſtoit au Superieur en ces cas que la voie de remontrance & d'exhortation pour engager le pecheur à ſe ſoumettre aux peines canoniques. » Je ne dé» couvre pas ce pecheur, dit S. Au» guſtin, je le reprens en ſecret ; je » lui mets devant les yeux le Juge» ment de Dieu, j'imprime la terreur » dans ſa conſcience criminelle, je » lui perſuade de faire pénitence. Voila ce qui reſtoit à faire au Paſteur quand il manquoit de preuves pour convaincre publiquement le coupable : quand même il auroit ſçu par lui-même & vû de ſes propres yeux ce qui s'étoit paſſé de criminel, il ne pouvoit retrancher le coupable de la communion des choſes ſaintes, s'il

Serm. 16. de verbo Domini c. 8.

n'y consentoit. » Quoique, dit en- « core saint Augustin, cette défense « d'approcher des choses saintes ne « cause point la mort au pecheur, « mais lui soit salutaire, il falloit « pour en venir là qu'il avouât volon- « tairement sa faute, ou qu'il fût con- « vaincu par un jugement soit secu- « lier, soit Ecclesiastique. «

Homilia ultima inter 50.

Burchard & Ives de Chartres enseignent néanmoins d'après le second canon du Concile de Tours, que le Prêtre doit dénoncer publiquement à un pecheur qui ne veut pas avouer son crime, qu'il est indigne de la communion, & qu'il mériteroit d'en être privé, jusques à ce qu'il vienne à résipiscence. Mais ils parlent en cet endroit d'un homme dont le crime a été deferé à l'Eglise, contre lequel il y a de forts préjugés, & qui n'a pas succombé dans l'accusation intentée contre lui.

Burchard 18 c. 24. Ivo Carn. p. 10. c. 151

Que si le Superieur Ecclesiastique ne connoît le crime du coupable que par la voie de la confession secrette, il ne doit point trouver mauvais, dit le Concile de Carthage, qu'on ne l'en croye pas seul, si le pénitent nie le fait, & refuse d'accepter la péni-

Can. 5.

tence canonique. Que s'il dit que sa conscience ne lui permet pas de communiquer avec cet homme; les autres Evêques ne communiqueront pas non plus avec lui; autant de temps qu'il lui refusera sa communion.

Les Evêques d'Afrique ajoutent à leur décision cette raison digne de leur sagesse. » Afin que l'Evêque soit » sur ses gardes pour ne rien dire con» tre personne dont il ne le puisse » convaincre par d'autres preuves que » celle de la confession secrette, de » laquelle il ne peut faire usage que » du consentement du pénitent. *Ut magis caveat Episcopus, ne dicat in quemquam, quod aliis documentis convincere non potest.* Ce reglement est devenu celebre dans l'Eglise, il est rapporté par tous ceux qui ont donné des compilations ou recueils de canons, comme Burchard Evêque de Worms, Ives de Chartres, Gratien, & même par les Canonistes Grecs, entr'autres Zonare & Balzamon. Il a formé la discipline de l'Eglise sur ce point, & on en a toujours depuis suivi l'esprit & la disposition. Ferrand Diacre l'a rendu en abregé par ces termes. » Que » l'Evêque n'interdise point la com-

Tit. 2. c. 73.

munion pour un peché qu'il assure lui avoir été confessé à lui seul. *Ut Episcopus à communione non suspendat eum, quem asserit de peccato aliquo sibi soli fuisse confessum.*

CHAPITRE IV.

Continuation de la même matiere. Que la coutume de déferer les pecheurs aux Evêques & aux Prêtres s'est conservée très-long-temps dans l'Eglise : qu'il en reste encore quelques vestiges aujourd'hui. Du sceau de la Confession sacramentelle.

OUtre que l'on découvroit autrefois aux Superieurs Ecclesiastiques par un motif de charité, & pour se conformer à l'esprit de l'Evangile & de l'Eglise ceux qui se dérangeoient dans leur conduite, quand on n'avoit pris aucune part à leurs dereglemens : il étoit de plus ordinaire que ceux qui étoient complices de quelques crimes déclarassent en confession les compagnons de leurs désordres, & cela arrivoit, comme le remarque M. Tournely, après le Pere

De confess. 4. t. 1. de uit.

Morin en deux cas, dont le premier eſt de précepte, & eſt encore à préſent en vigueur dans l'Egliſe, & le ſecond eſt ſeulement permis & louable, lorſque cela ſe fait par un vrai motif de charité, & avec toutes les précautions qu'exige la prudence chrétienne.

Le premier cas eſt celui où la confeſſion ne ſeroit point entiere ſans la déclaration du complice, c'eſt-à-dire, pour parler le langage des Theologiens, celui où les diverſes circonſtances changent l'eſpece du peché, ou bien, en augmentent ou diminuent la grieveté, ſans en changer l'eſpece.

Le ſecond cas eſt celui où on déclare au Paſteur le complice du crime que l'on a commis, n'ayant en vûe que ſa propre utilité, ou l'avantage ſoit du complice lui-même, ſoit de quelques autres, ou du public.

C'eſt une choſe ſi notoire que dans le premier cas, les anciens regardoient comme un devoir de déclarer les complices, qu'il ſemble ſuperflu d'en rapporter des preuves, il ſuffit pour cela de jetter les yeux ſur les Canons penitentiaux. Saint Baſile, par exemple, dans le canon 67e ordonne que l'inceſte commis avec une ſœur ſoit

puni de la même peine que l'homicide. Dans les canons 75. & 79e il veut que ceux qui se laissent emporter à un amour impur pour leurs belles-meres & pour leurs sœurs, soient chassés de l'Eglise jusqu'à ce qu'ils rentrent en eux-mêmes, & qu'alors ils pleurent leurs désordres pendant trois ans. C'étoit la premiere station de la pénitence, τριετίαν προσκλαιέτω. Or comment ceux qui entendoient les confessions soit secrettes, soit publiques de ces sortes de crimes, qui pour l'ordinaire sont extrêmement secrets, auroient-ils pû faire l'application de ces regles de saint Basile, & d'une infinité d'autres semblables, si le pecheur n'avoit déclaré ses complices ?

Quelquefois aussi les circonstances rendent les pecheurs moins criminels, & alors il falloit les connoître pour adoucir les peines attachées par les canons à certaines especes de crimes. C'est ce que l'on peut voir dans Bede, qui rapportant les anciens canons dans son livre intitulé des Remedes des pechés, dit : » Si quelqu'un a « eu un mauvais commerce avec sa « servante, *ancillam*, qu'il fasse péni- «

T. 8. p. 1119. n. 40.

» tence pendant un an, & que dans
» ce temps il s'abstienne de sa propre
» femme, si la chose s'est faite malgré
» elle, qu'elle soit pendant quarante
» jours en pénitence.

Ce seroit en vain que l'on voudroit restraindre ce devoir aux seuls pechés publics : car outre que les canons ne font point cette distinction, il est parlé distinctement des pechés secrets & cachés dans le Concile de
Cap 43. Chapitre 62. Cap. 26. tit. 3. Tibur, dans celui de Wormes, & dans le PénitencielRomain. D'ailleurs ceux qui font ces sortes d'objections, ignorent absolument la discipline de l'Eglise dans les cinq ou six premiers siecles, & même dans les suivans. Si dans ce temps-là quelqu'un eût vêcu dans des désordres publics; outre que, conformément au précepte de l'Apôtre, les fideles se feroient fait un dévoir de n'avoir aucune communication avec lui, ce qui étoit d'usage ordinaire alors; il est certain de plus que, comme nous avons vû par ce qui a été dit ci-devant, & entr'autres par les canons de S. Basile qu'on vient d'alleguer, l'Evêque ou le Prêtre préposé pour gouverner quelque portion du troupeau de J. C. n'auroit

point attendu que le pecheur public fût venu s'accuser de son peché : il lui auroit enjoint, après quelques avertissemens charitables, de quitter son désordre, & de subir la pénitence marquée par les canons, sous peine d'être exclus de l'entrée de l'Eglise.

Pour ce qui est du second cas dont nous avons parlé, sçavoir qu'il étoit permis pour sa propre utilité & pour le bien public ; ou même pour celui du complice de le découvrir dans la confession au Superieur Ecclesiastique, pourvu que cela se fît par un motif de charité & avec prudence, nous l'avons suffisamment prouvé dans le chapitre précedent. Les passages rapportés font voir que l'on se faisoit autrefois un devoir de faire connoître aux Pasteurs de l'Eglise les désordres de ses freres pour en arrêter le cours. Si dans la confession on le faisoit par cette vûe, qui peut douter que ces sortes de revelations ne pûssent être utiles, tant à ceux qui les faisoient, qu'à ceux dont on faisoit connoître la mauvaise conduite aux Pasteurs, afin que ceux-ci, qui dans les petites villes, & dans les paroisses des grandes,

villes connoissoient distinctement les fideles qui leur étoient soumis, arrêtassent le cours des desordres, & travaillassent à faire rentrer en eux-mêmes ceux qui se perdoient : car c'est une maxime encore reçûe aujourd'hui, que l'on peut faire usage des connoissances acquises par le moyen de la confession, du consentement de ceux qui se sont confessés.

Cependant, à dire le vrai, ces sortes de revelations non-absolument nécessaires, paroissent fort dangereuses dans le siecle où nous sommes ; & si on y avoit égard, il seroit à craindre qu'elles ne degenerassent en delations malignes, que le tribunal ne feroit que couvrir d'un voile specieux, en imprudences, en médisances très-réelles, très-criminelles & irreparables ; car ni les fideles n'ont plus dans leur pénitence cette pure lumiere qui naît de la charité & de la simplicité chrétienne, ni la plûpart de ceux qui sont chargés d'entendre les confessions, n'ont ni la prudence, ni la retenue, ni la fidelité nécessaires pour garder à propos le secret & user bien de ces déclarations, non plus que toute la vertu & le pouvoir nécessai-

re pour remedier aux maux que l'on leur feroit connoître.

On abuſeroit donc à préſent de cette conduite ancienne.; mais autrefois elle étoit très utile, & la pratique de dénoncer aux Prélats de l'Egliſe ceux qui vivoient dans le déſordre, *inordinatè ambulantes*, comme dit l'Apôtre, auſſi-bien que l'obligation de le faire étoit ſi bien établie dans l'Egliſe & d'un uſage ſi communément reçu qu'il y a duré très-long-temps, quoique la piété ſe fût refroidie dans les ſiecles poſterieurs : car nous voyons dans le moyen âge que dans les viſites Epiſcopales les Archidiacres & les Archiprêtres prévenoient d'un jour ou deux l'arrivée de l'Evêque, & ordonnoient ſous de groſſes peines à tous de ſe préſenter à lui ; en attendant ils convoquoient les Prêtres des lieux, jugeoient & accommodoient les affaires de moindre importance : enſuite l'Evêque étant préſent & celebrant ſon Synode, choiſiſſoit ſept perſonnes des plus honnêtes gens & les plus eſtimés par leur probité. Là, faiſant apporter les reliques des Saints, ils les engageoit à promettre par ſerment de ne point cacher à l'Evêque, ni à

celui qui aura été envoyé de ſa part ; & à qui il aura donné commiſſion d'informer, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, tout ce qu'ils ſçauront, ou auront oui dire, ou découvert de quelque maniere, s'être fait contre la volonté de Dieu & la religion dans la paroiſſe ; de n'avoir égard en cela ni à l'amitié ni à la parenté, mais de découvrir ſans crainte, & ſans être arrêté par promeſſes, tout ce qui appartient au miniſtere de l'Evêque, & tout ce qu'il doit juger dans ſon Synode.

Ce ferment étant prêté l'Evêque les avertiſſoit de répondre aux queſtions qu'il avoit à leur faire : nous ſommes, leur diſoit-il, les Miniſtres de Dieu, nous ne recherchons point vos biens temporels, mais le ſalut de vos ames : prenez donc garde de ne rien celer, de peur que votre ſilence ne ſoit la cauſe de votre perte éternelle. Après cela, il les interrogeoit touchant les divers crimes & les vices dans lequels les paroiſſiens pouvoient tomber. La premiere demande étoit telle : Y a-t-il quelque aſſaſſin dans cette paroiſſe qui ait tué quelqu'un d'un propos déliberé, ou pour

satisfaire son avarice, qui ait fait cela à regret, par contrainte, par hazard, ou par inadvertence, pour venger ses parens, par ordre de son maître, ou un maître qui ait tué son serviteur ?

Il se trouve quatre-vingt huit demandes de cette nature dans le Decret de Burchard, aussi-bien que dans le Recueil de Reginon, composé par ordre de Ratbod Evêque de Treves, auquel ce sçavant Abbé a joint, suivant l'ordre des titres des demandes, divers canons des Conciles, par lesquels on apprend quelle est la pénitence canonique que mérite chaque peché. L'un & l'autre ont tiré des actes du Concile de Rouen tout ce qu'ils ont inseré là-dessus dans leurs compilations, & dont nous venons de rapporter un échantillon : ce qui prouve incontestablement que la pratique dont nous avons tant parlé dans ces deux chapitres, sur-tout, étoit encore assez ordinairement observée dans le dixiéme siecle. Burch. decret. lib. 1. post caput. 94.

On trouve quelque chose de semblable dans un ancien manuscrit qui contient les actes d'un Concile de Mayence, qui fut celebré sous Raban Maur. Je n'en rapporterai que ces Apud beaum Rhonanum.

paroles qui étendent à tous les paroissiens le devoir de découvrir ce qu'ils connoissent de desordres dans la paroisse : » Qu'il engage aussi tous les » habitans nobles & non-nobles qui » se trouvent sur la paroisse, *ou bien*, » sous la religion du serment, *per bannum christianitatis*; (car, suivant Du Cange, ce terme; *bannus christianitanitatis*, peut avoir l'une & l'autre signification en pareil cas,) » qu'il * » les engage à ne rien celer des cho» ses susdites, de peur qu'ils ne se » rendent responsables devant le tri» bunal de notre Seigneur J. C. » d'avoir caché de si grands maux. Quelques lignes après on lit dans cet écrit : » Que si quelques-unes de » ces choses ont déja été portées de» vant l'Evêque & terminées par son » autorité, & qu'on découvre ensui» te qu'elles ayent recommencées, » qu'on les y porte de nouveau.

La pratique & l'obligation de déferer aux Prélats ceux qui avoient commis quelques crimes, soit notoires, soit secrets, a donc eu lieu dans l'Eglise pendant plus de mille ans. Les Evêques exigoient qu'on leur dé-

* Il est question ici, de l'Evêque ou du Prêtre.

couvrît les fautes qui s'étoient commises dans les paroisses de leur dépendance, & les faisoit expier par une pénitence convenable à ceux qui en étoient coupables. Les Peres du Concile de Cologne de l'an 1536. ont tâché de renouveller en quelque maniere cette discipline, puisqu'ils ont joint aux actes de leur Synode ce monument de l'antiquité dont nous avons cité quelques paroles, & de la découverte duquel on est redevable à Rhenanus.

Quoique cet usage ait cessé avec celui de la pénitence canonique, nous voyons encore aujourd'hui quelque chose qui y a rapport, & qu'on peut considerer comme un reste de cette ancienne discipline, dans les visites des Archidiacres, & dans les Monitoires que l'on publie afin de venir à revelation des délits dont on a interêt de connoître les auteurs. L'usage en est très-fréquent en ce temps, & l'étoit encore davantage avant le Concile de Trente, qui s'est cru obligé d'en réprimer l'abus dans ses chapitres de la reformation. L'ancienne pratique dont nous parlons étoit plus digne de l'Eglise que ce qui se fait

Sess. 25. c. 3.

dans ces sortes de Monitoires, par lesquels l'accusateur & le Juge ne cherchent qu'à assurer quelque interêt temporel : au lieu qu'autrefois les Evêques & les autres Superieurs Ecclesiastiques n'avoient en vûe en recherchant les auteurs des crimes que leur conversion, se considérant plus comme les medecins de leurs ames, que comme leurs juges.

Ce qui aujourdhui parmi nous a plus de rapport à cette ancienne pratique, est ce qu'ordonnent les Papes, de faire connoître aux Evêques les Prêtres, qui abusant du tribunal de la pénitence, sollicitent au mal les personnes qui s'adressent à eux en confession. Nous avons sur cela la Bulle de Pie IV. de l'année 1561. & celle de Gregoire XV. Ce dernier nonseulement permet, mais ordonne expressément aux pénitens de dénoncer & de déclarer aux Ordinaires des lieux les Prêtres, qui en confession sollicitent ceux ou celles qui s'adressent à eux à commettre des actions deshonnêtes & honteuses, & il porte des censures rigoureuses contre les Confesseurs qui enseigneroient que les pénitens ne sont point tenus de faire

f T. 3. Bullar. q. 318. & tom. 2. p. 34.

faire de pareilles declarations. Les proclamations qui se font encore à présent dans certains ordres Religieux, contre ceux qui ont manqué en quelque point à la regle, & qui se font dans le Chapitre en présence du Superieur & des Freres assemblés sont très-anciennes, & peuvent être considerées comme venant de cette discicipline qui étoit autrefois en vigueur dans l'Eglise.

Cela non-plus que tout ce qui a été dit n'est point contraire au sceau de la confession, dont il est à propos de parler ici. La loi naturelle & divine prescrit si étroitement aux Prêtres leur devoir là-dessus, qu'il est rare qu'on y ait contrevenu. L'histoire en fournit peu ou point d'exemples; & une marque qu'il s'est trouvé dans la suite des siecles peu de gens qui ayent violé ce sceau sacré, c'est que nous ne lisons point de loix Ecclesiastiques pour punir les prévaricateurs en ce genre, avant celle que l'on trouve dans Gratien & le Maître des Sentences, sous le nom d'un pape Gregoire, que le P. Morin croit, avec bien de l'apparence, être Gregoire VII, ou quelqu'autre à peu-près

du même temps, puiſqu'il ordonne que le Prêtre qui aura découvert le ſecret de la confeſſion, ſoit dépoſé, & condamné à faire toute ſa vie avec honte des pelerinages. Ce qui étoit une eſpece de pénitence aſſez peu connue dans les premiers temps. *Nam ſi hoc fecerit deponatur & omnibus diebus vitæ ſuæ ignominiosè peregrinando pergat.*

Can. Sacerdos 2. cauſa 33. quæſt. 3. diſt. 6.

Balſamon, à l'occaſion du Concile de Carthage que nous avons cité plus haut, & qui eſt une preuve convaincante de l'obligation de garder inviolablement le ſecret de la confeſſion, raconte que Luc Patriarche de Conſtantinople excommunia le Superieur du Monaſtere du Gerotrophe, ou de l'Hôpital des Vieillards, qui avoit été Archevêque d'Heraclée, pour avoir porté témoignage contre ſon fils ſpirituel, ce qui ſignifie ici, un homme dont il avoit entendu la confeſſion, & dont il avoit ſeulement fait connoître que la conduite en general étoit criminelle. Qu'eût fait ce Patriarche s'il avoit clairement déſigné le peché de cet homme ? il l'eût ſans doute puni bien plus rigoureuſement, » puiſque, com-» me dit le pape Innocent III. celui-» là peche plus grievement qui reve-

Innoc. III. ſerm. 1. de conſecr. Pontif. max.

le le peché du pénitent, que celui « même qui a commis le peché. *Gra-* « *vius peccat sacerdos qui peccatum revelat, quam homo qui peccatum committit.*

Le Decret le plus autentique que nous ayons là-dessus est celui du Concile de Latran sous le même Innocent III. le Canon qu'il a publié à ce sujet est très-connu; le voici : » Que le Prêtre prenne bien garde de ne « découvrir le pecheur en aucune ma- « niere, ni par parole, ni par signe; « mais s'il a besoin de conseil, qu'il « le demande prudemment sans fai- « re aucune mention de la personne « dont il s'agit; parce que celui qui « aura découvert le peché qu'il aura « connu par la voie de la confession, « *in pœnitentiali judicio sibi detectum*, » sera par notre Ordonnance non- « seulement déposé de la dignité sa- « cerdotale, mais encore enfermé « dans un Monastere d'une étroite « observance, pour y faire pénitence « le reste de ses jours. «

Extra de pœnit. & remiss. Can. *Omnis utriusque sexus.*

Tel a toujours été l'esprit de l'Eglise sur ce secret qui n'est pas un point de simple discipline & de police Ecclesiastique, mais qui est de droit naturel & divin; de telle sorte

que la confeſſion ne peut avoir lieu, ſi ce ſecret n'eſt involablement obſervé. Si donc autrefois, comme nous avons vû ci-devant, les chrétiens confeſſoient publiquement certaines fautes ſoumiſes à la pénitence canonique, ils le faiſoient de leur propre mouvement, ou par l'avis de ceux à qui ils s'étoient confeſſés en ſecret, & il n'y eut jamais de loi dans l'Egliſe qui les y obligeât.

Il eſt vrai que l'on obligeoit pluſieurs de ceux qui avoient commis des pechés ſecrets d'en faire pénitence publique, comme nous avons déja vû dans cette hiſtoire, & comme nous aurons lieu de le montrer plus au long quand nous traiterons de l'action de la pénitence; mais qu'en peut-on inferer contre le ſecret de la confeſſion? Tout ce qu'on pouvoit conclure alors en voyant une perſonne au rang des pénitens; c'eſt que tout au plus elle avoit commis quelques-uns des pechés ſoumis à la pénitence canonique: comme aujourd'hui quand on voit quelqu'un ſortir du tribunal de la pénitence les yeux baignés de larmes, on ne peut en conclure autre choſe ſinon qu'il eſt pecheur; mais qui eſt

l'homme sans peché, & qui ne soit plutôt édifié de la pénitence de son frere, que scandalisé de ses fautes ?

D'ailleurs on punissoit plusieurs especes de crimes à peu-près des mêmes peines, c'est pourquoi il demeuroit toujours incertain pourquoi celui-ci ou celui-là étoit en pénitence. Les Evêques adoucissoient les peines suivant qu'ils remarquoient plus ou moins de ferveur dans les pénitens, ils abregeoient le temps des differentes stations, ou le faisoient remplir entierement par la même raison : quelquefois même ils faisoient omettre quelques-unes de ces stations quand cela leur paroissoit convenable. Ajoutez à cela que les pénitences publiques entant que publiques étoient les mêmes dans chaque degré. Par exemple, tous les prosternés étoient également vêtus d'habits sales ou méprisables, tous fléchissoient les genoux, on imposoit les mains à tous, on les faisoit sortir tous en même-temps de l'Eglise. Comment donc auroit-on reconnu de quel crime ils étoient coupables ? Enfin on ne pouvoit pas même conclure en voyant des gens en pénitence publique, qu'ils fussent cou-

pables de grands crimes, ſur-tout dans l'Egliſe d'Occident, & dans les ſiecles qui ont ſuivi le ſixiéme, puiſque, ſuivant le ſentiment d'Auteurs * très-habiles dans la connoiſſance de la diſcipline ancienne, il étoit aſſez ordinaire de voir des perſonnes ſe mettre, par un motif d'humilité au rang des pénitens publics, quoiqu'elles ne fuſſent coupables d'aucun peché ſoumis à la pénitence canonique.

CHAPITRE V.

De la maniere de ſe confeſſer chez les anciens, tant en Occident qu'en Orient. De la poſture du pénitent en cette occaſion. De ce qui ſe pratique encore aujourd'hui chez les Grecs & autres Orientaux. La Confeſſion abolie parmi les Cophtes d'Egypte & autres peuples d'Orient, en quel temps s'eſt fait ce changement.

ON a pu voir par ce qui a été dit ci-devant, que la confeſſion publique ſe faiſoit par le pecheur à genoux ou proſterné en terre, cou-

* Le P. Morin & M. Baillet.

vert de ſac & de cendre, en préſence de l'Evêque & des Prêtres, & quelquefois même du Clergé & du peuple, aux prieres duquel le pénitent ſe recommandoit inſtamment. Cette diſcipline étoit la même en Orient qu'en Occident. Il nous faut parler maintenant de la maniere dont ſe faiſoit la confeſſion auriculaire, qui étoit aſſez differente de celle qui eſt à préſent en uſage parmi nous.

Quoique les anciens pénitentiaux ne s'étendent pas beaucoup ſur ces ſortes de choſes qui étoient de pratique commune & ordinaire, qu'on ſuppoſoit connue de tout le monde, & que pluſieurs même les omettent entierement, ne s'attachant qu'à preſcrire la maniere d'examiner le pecheur, & de lui marquer les peines que méritoient ſes fautes, chacune en particulier, avec les differentes prieres que le Prêtre devoit faire pour le pénitent, & les avertiſſemens qu'il devoit lui donner: il s'en trouve néanmoins quelques-uns qui entrent dans quelque détail de la maniere do[illegible] faiſoit la confeſſion, & qui font [illegible] tion de la poſture du pénitent [illegible] Confeſſeur dans ce[illegible]portan[illegible] tion.

Reperitur in Tom. X. Bibliot. Patrum.

Alcuin précepteur de Charlemagne, qui a fleuri dans le huitiéme siecle, a inseré dans son livre des divins Offices un long chapitre intitulé, *in capite jejunii*, c'est-à-dire, au commencement du jeûne de Carême, qui peut tenir lieu d'un pénitentiel abregé, & l'on y trouve plusieurs particularités remarquables sur ce sujet.

Le pénitent, selon lui, doit approcher du Prêtre à qui il veut faire sa confession avec un air modeste, faisant paroître l'humilité & la componction dans tout son exterieur; il doit mettre bas le bâton qu'il tient à la main (cela doit s'entendre aussi d'une épée & de toute autre chose qui donne du relief,) *si Laïcus est dimisso baculo*. Le roi Pepin ne dédaignoit pas même d'aller nuds pieds trouver saint Viron à qui il se confessoit, comme il est rapporté dans la vie de ce Saint. Le pénitent étant à portée du Prêtre s'inclinoit profondément devant lui. Alors celui ci disoit des prieres sur le pénitent, dont l'Auteur de cet écrit rapporte la formule; après quoi il le faisoit asseoir près de lui & entendoit sa confession. *Jubeat eum Sacerdos sedere contra se, &c.* La confession étant

Apud Bolland. 7. Maii.

achevée, le Prêtre donnoit au pénitent les avis dont il avoit beſoin, & l'interrogeoit enſuite ſur ſa foi & ſur ſa créance. (Suivant pluſieurs Rituels anciens, ces demandes devoient préceder la confeſſion.) Ceci étant fini, pourſuit Alcuin, le pénitent mettant les genoux en terre, étendant les mains, & regardant le Prêtre avec un viſage qui marquoit la douleur de ſes fautes, il le conjuroit, comme miniſtre de la réconciliation des hommes avec Dieu, d'interceder pour lui. Enſuite il ſe proſternoit entierement en terre, pleuroit & gémiſſoit autant que Dieu lui en faiſoit la grace : le Prêtre le laiſſoit quelque temps en cet état le voyant touché de l'eſprit de componction ; après quoi il lui ordonnoit de ſe lever & de ſe tenir debout & lui preſcrivoit les jeûnes & les abſtinences par leſquelles il devoit expier ſes pechés ; ce qui étant fait le pénitent ſe proſternoit de nouveau aux pieds du Confeſſeur, le priant de demander à Dieu pour lui la force & le courage néceſſaires pour accomplir la pénitence qui lui étoit impoſée. Le Prêtre auſſi-tôt récitoit pluſieurs prieres, qui ſont marquées

au nombre de ſept, & dont Alcuin ne rapporte que le commencement, parce qu'elles étoient alors connues & d'un uſage ordinaire, étant à peu-près les mêmes dans tous les livres pénitentiaux reçus en Occident. Ces prieres achevées il faiſoit lever le pénitent ſe levoit lui-même de ſon ſiege, *ſed & ipſe ſurgat de ſedili ſuo*; & ſi le temps & le lieu étoient convenables, l'un & l'autre (je veux dire, le Confeſſeur & le pénitent) étant entrés dans l'Egliſe, fléchiſſant les genoux, ou appuyés ſur les coudes, récitoient pluſieurs pſeaumes & prieres qui ſont ici marqués en détail: avec cet avertiſſement que l'on trouve dans pluſieurs autres livres de cette eſpece, qu'il ne faut pas preſcrire de ſi longs jeûnes aux valets & aux ſervantes, qu'aux riches, mais ſeulement la moitié de ce que l'on enjoint à ceux-ci, parce qu'ils ſont les maîtres de diſpoſer d'eux-mêmes.

Tom. X. L'ancien Ordre Romain, que l'on trouve dans la Bibliotheque des Peres, contient preſque mot pour mot les mêmes choſes que nous avons rapportées d'Alcuin, excepté que les prieres & oraiſons y ſont toutes entieres.

On peut voir auſſi la même choſe dans le dix-neuviéme livre de Burchard de Wormes, qui dit l'avoir tiré d'un ancien Pénitenciel Romain, & de ceux de Theodore archevêque de Cantorberi & de Bede : ce qui prouve que cette maniere de ſe confeſſer étoit la même dès avant le ſeptiéme ſiecle ; car Theodore qui vivoit en ce ſiecle ne l'a pas inventée ſans doute en compoſant ſon Pénitentiel, où il a mis en ordre ce qui ſe pratiquoit de ſon temps avant lui.

Le Pere Morin a inſeré dans l'Appendice de ſon traité ſur la Pénitence un extrait du livre pénitenciel d'Egbert archevêque d'York, qui a, dit-il, été écrit à Rome il y a plus de ſix cens ans, & que lui communiqua le ſçavant Hilarion abbé de ſainte Croix de Jeruſalem de la même ville. On y voit preſque mot à mot ce qui ſe lit dans l'écrit d'Alcuin ; & il ne faut pas en être ſurpris, puiſque celui-ci étoit diſciple d'Egbert, & qu'il avoit puiſé, comme il le témoigne lui-même, dans la Bibliotheque de ce ſaint Evêque la ſcience qui l'a rendu ſi illuſtre à la Cour de Charlemagne.

Il paroît par tous ces monumens &

par plusieurs autres que l'on peut voir dans le livre du P. Martene des anciens rits de l'Eglise, que la confession se faisoit étant assis,&qu'elle étoit suivie & précedée de génuflexions & de prostrations tant du pénitent que du Confesseur même, au moins après la confession. Cela étoit nécessaire en ce temps-là où les confessions duroient long-temps, (n'étant pas aussi fréquentes qu'aujourd'hui,) tant à cause du détail des mauvaises actions qui étoit très-exact, qu'à cause des peines que l'on imposoit suivant les canons à chaque espece de peché. D'ailleurs, ceux qui avoient été une fois soumis à la pénitence publique pour des crimes soit notoires, soit cachés, ce qui étoit ordinaire avant le septiéme siecle, n'y étoient plus reçus. Ce qui, comme vous voyez, rendoit la confession assez rare, les chrétiens étant sur leur garde pour ne point tomber dans ce malheur.

Les Moines même en ce temps se confessoient assis, comme le montre le P. Martene dans son Commentaire sur la Regle de S. Benoît. Cependant les enfans chez eux se confessoient debout, leurs confessions n'étant pas

In caput 46.

aussi longues que celles des personnes avancées en âge. Les seuls Chartreux & les Moines de Grandmont se confessoient à genoux avant le treiziéme siecle, auquel les seculiers commencerent à se confesser en cette posture : car en ce temps-là, comme on n'imposoit plus la pénitence canonique aux pecheurs, & qu'on n'exigeoit plus d'eux communément qu'ils accomplissent celle qu'on leur enjoinoit avant de les reconcilier, il devint inutile, à cause du court espace de temps qui se trouvoit entre la benediction qui précedoit & celle qui suivoit la confession, de faire asseoir le pénitent, la confession étant devenue plus frequente & par consequent de moindre durée, & la pénitence s'imposant en un moment ; au-lieu qu'auparavant cela demandoit de longues discussions pour appliquer à chaques maux leurs remedes spécifiques qui étoient marqués dans les Livres pénitentiels.

Ce fut donc vers le commencement du treiziéme siecle que se fit ce changement. Néanmoins Luc Evêque de Cozence nous fournit un exemple remarquable dans la vie de S. Joa-

Apud Bollan. 2. Maii.

chim Abbé de Flore, lequel prouve que la pratique de ſe confeſſer aſſis n'étoit pas encore abolie vers ce temps. » J'étois, dit-il, avec lui un » Vendredi aſſis dans le cloître du » S. Eſprit de Palerme, quand il fut » appellé au Palais par l'Imperatrice » Conſtance qui vouloit ſe confeſſer » à lui, il y alla & la trouva dans l'E- » gliſe aſſiſe dans ſon ſiege ordinaire : » elle le fit aſſeoir ſur un petit ſiege » auprès d'elle, ce qu'il fit ; mais lorſ- » que l'Imperatrice lui eut dit qu'elle » vouloit ſe confeſſer, il l'arrêta & » lui dit avec autorité : je tiens ici la » place de J. C. & vous de Madeleine » pénitente, deſcendez, aſſeyez-vous » en terre, & confeſſez-vous ; autre- » ment je ne vous écouterai pas. Auſ- » ſi-tôt l'Imperatrice fit ce que l'Abbé » lui ordonna. « On voit par là, que, comme nous l'avons remarqué, la coutume de s'aſſeoir en ſe confeſſant n'étoit pas encore abolie ſur la fin du douziéme ſiecle, auquel temps mourut la princeſſe dont on vient de parler. Elle étoit cependant déja changée, en ce qu'autrefois le Prêtre & le pénitent étoient aſſis ſur un même banc, au-lieu que l'Abbé Joachim exigeoit

de l'Imperatrice qu'elle s'assît à terre : ce qui ne differoit pas beaucoup de la coutume qui s'introduisit alors de se confesser à genoux.

L'exemple des Chartreux & des Moines de Grandmont ne contribua pas peu à établir cet usage. On pourroit y ajouter celui des Moines de Cîteaux qui, au rapport de Manrique, ne se confessoient point qu'ils n'eussent les épaules nues, & des verges à la main, dont le Confesseur frappoit le pénitent avant que de l'absoudre. C'est pour cela que ces Religieux se confessoient ordinairement après Matines. Manrique nous apprend cette pratique en rapportant les actes de S. Walthon Abbé en Ecosse qui mourut vers l'an 1160; il y est dit que ce saint Abbé s'étant apperçu que son Confesseur ne le frappoit pas assez rudement à son gré, lui ordonna sous peine de desobéissance de ne le pas menager, & de le frapper jusqu'à faire sortir le sang. Ce qu'il faisoit plusieurs fois par jour, jusqu'à fatiguer son Confesseur par cet exercice.

In annal. Cister ad ann. 1147. c. 16. n. 6.

Les Grecs sont encore aujourd'hui dans l'usage de s'asseoir en se confessant, comme il paroît par une Lettre

Voyez Bollandus sur le 3. d'Aoust. t. 1. p. 279.

de Leon Allatius écrite au P. Morin en 1643. où il décrit la maniere dont ils se confessent. Celui, dit-il, qui veut se confesser va trouver le Prêtre ou à l'Eglise ou à la maison, le Prêtre orné de l'étole s'assit sur un banc, & le pénitent auprès de lui, tête nue & avec respect. Le Prêtre récite quelques prieres, & ce sont celles qu'on trouve dans les Pénitentiaux anciens & modernes, après quoi il l'exhorte à confesser sincerement tous ses pechés. La confession étant faite, le Prêtre interroge le pénitent pour le faire souvenir des pechés qu'il pourroit avoir oubliés, & récite sur lui les oraisons propres après la confession : il lui impose la pénitence, lui donne la benediction & le congédie. Si la pénitence est légere, & que le pénitent puisse l'avoir accomplie le même jour, il communie aussi-tôt : si elle ne peut être accomplie qu'après quelques jours, il communie cependant, & il l'acheve ensuite, à moins que le Confesseur ne l'eut exclu de la participation des Sacremens pour un certain temps, ou même pour un temps considerable, si le pecheur mérite ce châtiment. Ainsi les Grecs donnent com-

munément l'abſolution après la confeſſion, mais ſans permettre la communion, ſinon à ceux qui ſont exempts des pechés pour leſquels il faut une plus longue pénitence. Voila ce que M. Renaudot rapporte de la pratique des Grecs, d'après Leon Allatius, & que nous avons tranſcrit tout de ſuite pour donner une idée abregée de tout ce qui ſe paſſe chez eux touchant la confeſſion.

Perpetuité de la foi tom. 5. c. 9.

Symeon Archevêque de Theſſalonique qui eſt mort vers l'an 1425. rend témoignage de la même coutume de s'aſſeoir auprès du Prêtre pour lui confeſſer ſes pechés. Il faut, dit-il, que celui qui entend les confeſſions ſoit aſſis ſeul & éloigné du tumulte, dans un lieu reſpectable & ſacré avec crainte & réverence, ayant le viſage ſerein, & faiſant paroître la charité dont il eſt pénetré par ſes geſtes & toute l'attitude de ſon corps: il faut de même que le pénitent s'aſſeye avec confiance & crainte de Dieu, avec réverence & piété en préſence du Confeſſeur, ou plutôt de J. C. à qui il ſe confeſſe en la perſonne du Prêtre. Le Confeſſeur doit auſſi l'exhorter à dire tout ſans héſiter & ſans rien celer, &c.

de Sacram. Pœnit.

L. 4. de Pœnit. c. 10.

Le P. Morin dit indiſtinctement des Grecs & des Latins qu'autrefois chez les uns & les autres, & à préſent encore chez les Grecs, le pénitent ſe confeſſoit aſſis : mais il ſemble qu'à l'égard des Egliſes Grecques la coutume n'étoit pas autrefois que la choſe ſe fît ainſi. Il paroît par le Pénitentiel & un diſcours de Jean le Jeuneur, qui en eſt comme l'abregé, qu'elle ſe faiſoit debout, & que le pénitent ne s'aſſeyoit auprès du Confeſſeur qu'après avoir fait la déclaration de ſes pechés, & pour recevoir de lui les remedes convenables à ſes plaies, je veux dire, la peine attachée à chacun de ſes pechés, ce qui étoit, comme nous avons remarqué ci-devant, d'une aſſez longue diſcuſſion.

Mais il ne ſera pas inutile de rapporter dans quelque détail comment les choſes ſe paſſoient à cet égard dans les temps plus anciens chez les Grecs. Nous l'apprendrons par le diſcours de Jean le Jeuneur Patriarche de Conſtantinople ; il contient en ſubſtance ce que doivent faire ceux qui ſe confeſſent & il eſt comme l'abregé de ce qu'il a expoſé plus au long dans ſon Livre Pénitentiel. Le

P. Morin a fait imprimer l'un & l'autre à la fin de ſon traité de la Pénitence.

Voici ce qu'il preſcrit là-deſſus, tant au Prêtre qui entend les confeſſions qu'à celui qui veut ſe confeſſer. Celui-ci doit faire d'abord trois inclinations à l'entrée de l'autel & dire trois fois : » Je vous confeſſe, ô Sei- « gneur Dieu du ciel & de la terre, « tout ce qui eſt caché dans mon cœur. « Après cela il doit ſe lever & ſe tenir debout en ſeconfeſſant. LePrêtre étant auſſi debout de ſon côté doit l'interroger avec un viſage ſerein & des manieres agréables, juſqu'à lui baiſer les mains, ſur-tout s'il le voit pénetré de honte & de confuſion. Il lui fait ainſi diverſes queſtions ſur les eſpeces de pechés dans leſquels il a lieu de croire que le pénitent peut être tombé, & cela peut l'aider à s'en ſouvenir. Le Pénitentiel que le P. Morin a publié ſous le nom de Jean le Jeuneur, contient quatre vingt-dix de ces queſtions, dont ſans doute le miniſtre de la Pénitence faiſoit l'uſage que la prudence lui ſuggeroit, ſuivant la qualité & la condition de ceux qui s'adreſſoient à lui. Après que le péni-

tent a répondu à ces questions, le Prêtre lui ordonne de se découvrir, à moins que ce ne soit une femme, eut-il la tête couverte d'un diadême. Alors le pénitent étant à genoux ou prosterné en terre, il prononce sur lui plusieurs oraisons par lesquelles il demande la rémission des pechés dont on vient de s'accuser, lesquelles étant achevées, il le fait lever de terre, le fait couvrir & asseoir avec lui. Là il l'interroge de quelle pénitence il est capable, & applique ainsi à chacune des fautes, suivant la force, la condition, le temps & les circonstances, les peines marquées dans les livres pénitentiaux qui entrent là-dessus dans un grand détail. Il est à remarquer que le Pénitentiel dont nous parlons ici, & qui est très-celebre chez les Grecs, ordonne, de même que nous avons vû ci-devant se pratiquer en Occident, que l'on impose aux valets & aux servantes des peines moindres de moitié que celles que l'on imposoit aux maîtres quoique coupables des mêmes fautes.

J'ai donné cette analyse exacte de la maniere de se confesser chez les anciens Grecs, premierement afin

que le lecteur n'ignorât pas un point si important de leur discipline, secondement pour faire voir qu'autrefois parmi eux on se confessoit debout, & que le Prêtre & le pénitent ne s'asseyoient qu'après que la confession étoit faite, & pour imposer la pénitence convenable au pecheur; quoique depuis cette coutume ait été changée, & que les Grecs aussi-bien que les Latins se soyent confessés assis, comme nous l'avons montré ci-dessus par le témoignage de Symeon de Thessalonique & celui de Leon Allatius. Je sçai que l'on pourroit contester l'antiquité du Pénitentiel attribué à Jean le Jeuneur, parce qu'il contient certainement plusieurs rits & usages plus recents que ce Patriarche. Mais dans ces sortes de livres d'un usage journalier, il étoit assez ordinaire que ceux qui les décrivoient y inserassent ce qu'on avoit depuis ajouté aux anciens usages; & cela n'empêche point qu'ils n'en contiennent de très-anciens tels que sont ceux de la confession que nous avons rapportés, & qui different de ceux dont Symeon de Thessalonique parle dans son Traité du Sacrement de Pénitence.

Je ſuis d'autant plus ſurpris que le P. Morin n'a point fait attention à cette diverſité de rits chez les Grecs par rapport à la maniere de ſe confeſſer, que c'eſt chez lui que nous trouvons les pieces dont nous avons donné l'extrait. Je ne fais pas cette remarque pour inſulter ce ſçavant homme à qui je ſuis redevable en mon particulier ; mais pour ne rien laiſſer échaper à l'exactitude de l'Hiſtoire. Les plus habiles ſe trompent quelquefois, & comme dit le proverbe. *Quandoque bonus dormitat Homerus.*

Le même P. Morin rapporte les paroles d'un ancien Auteur Grec nommé Jean, Moine, & qualifié de diſciple de S. Baſile. Il traite de l'ordre de la confeſſion comme Jean Patriarche de Conſtantinople, à cela près qu'il eſt encore plus poſitif ſur la poſture du pénitent : car après avoir marqué de quelle maniere le Prêtre doit recevoir le pecheur, les exhortations qu'il doit lui faire pour l'encourager à ne rien omettre dans ſa confeſſion, il ajoute : » Qu'il doit avoir ſoin, ſi » c'eſt un homme, qu'il ſe découvre » la tête, & qu'ils ne doivent s'aſſeoir » l'un & l'autre, juſques à ce qu'il ait

tout confessé en détail, & avec une « scrupuleuse exactitude, & qu'enfin « le pénitent ayant été interrogé par « le Prêtre sur toutes les especes de « pechés, lui témoigne qu'il ne lui re- « ste plus rien à dire. « Cela fini, suivant le même Auteur, il se prosterne en terre, & le Prêtre ayant fait sur lui plusieurs oraisons le fait lever, l'embrasse, & le fait asseoir près de lui pour examiner, comme nous avons dit ci-dessus, la quantité & la qualité des peines qu'il doit lui imposer pour satisfaire à la justice divine. Mais c'en est assez sur cette matiere : voyons présentement comment se fait la confession des pechés parmi les Orientaux.

La discipline des Maronites & des autres Orientaux est assez semblable à celle des Grecs modernes sur ce point, selon ce que le témoigne Abraham Echellensis au P. Morin à qui il écrit. » Quelques-uns se confes- « sent assis, les autres debout, d'au- « tres à genoux. On impose une pé- « nitence secrete pour les pechés se- « crets ; & elle consiste ordinairement « en genuflexions, pelerinages, prie- « res, aumônes, &c. pour les pechés « publics, on en impose une publique. «

Il cite ſur ce ſujet des conſtitutions des Maronites par leſquelles on reconnoît que la relâchement n'eſt pas encore ſi grand parmi eux que les pénitences ne ſoient encore fort rudes.

Pour ce qui eſt des Cohptes, divers Auteurs anciens & modernes ont avancé qu'ils ne connoiſſoient & ne pratiquoient pas la confeſſion des pechés, ce qu'ils ont étendu même à tous les Jacobites. Jacques de Vitry dans ſon Hiſtoire de Jeruſalem, dit qu'une de leurs erreurs eſt qu'ils ne confeſſent point leurs pechés aux Prêtres, mais à Dieu ſeul & en ſecret, mettant devant eux de l'encens ſur le feu, & s'imaginant que leurs pechés montent devant le Seigneur avec la fumée. Jean de Mandeville qui voyagea preſque par toute la terre, écrit en 1322. que leur opininon eſt qu'on ne doit pas ſe confeſſer à un homme, mais à Dieu ſeul. Gabriel Sionite & divers autres écrivains diſent la même choſe, auſſi-bien que Thomas *à Jeſu*, qui prétend que le Sacrement de Pénitence eſt inconnu à la plupart des Orientaux.

Les témoignages d'un grand nombre de Theologiens & de Canoniſtes

de ces pays allegués par M. Renaudot, donneroient lieu de croire que ces Auteurs se sont trompés sur cet article; mais ce sçavant homme avoue que cette accusation n'est pas sans fondement, au-moins pour ce qui concerne les Jacobites d'Ægypte, puisqu'on voit deux Patriarches d'Alexandrie qui ont abrogé la confession, & que parmi les écrits qui nous restent des Auteurs contemporains, il s'en trouve quelques-uns pour justifier cet abus & la superstition ridicule de l'encensoir. Nous trouvons en effet dans la chronique orientale donnée au puplic par Abraham Echellensis que Jean 72e Patriarche d'Alexandrie abrogea la confession, que Marc fils de Zaara son successeur confirma cette nouveauté, qui étant autorisée par le Patriarche, commença à avoir force de loi chez les Jacobites. Abulbircat auteur qui a soutenu l'innovation de ces deux Prélats enseigne que la confession doit se faire lorsque le Pretre encense le peuple en faisant le tour de l'Eglise. C'est que dans leurs liturgies les premiers encensemens se font après une oraison appellée de *l'absolution*, qui n'est pas fort c

rend témoignage de cet uſage pour l'Ordre de Cluni, en diſant que les Novices font connoître en confeſſion au Pere Abbé tout ce qu'ils ont fait de contraire à leur ſalut dans la vie
Parte 2. c. 11. ſeculiere : & les anciens Statuts des Chartreux portent:» Nous conſeillons » & nous avertiſſons tant les Clercs » que les Laïcs, qu'ils ſe confeſſent » de tous leurs pechés, au moins » quand ils entrent dans l'Ordre, & » quand le Prieur change.

Les anciens recommandoient auſſi la confeſſion à ceux qui étoient ſur le point d'entreprendre de longs voyages ou des pelerinages en des lieux éloignés. Aſſurez votre voyage par la confeſſion, écrit Alcuin à Da-
Ep. 46. metas. Saint Anſelme écrit auſſi à ſon frere nommé Burgundius, qui vouloit
L. 3. ep. 66. aller à Jeruſalem, qu'il lui conſeille & le prie, s'il fait ce voyage, de ne point porter avec lui ſes pechés, & de ne point les laiſſer au logis, mais de s'en défaire entierement par une confeſſion exacte & generale de tous ceux qu'il a commis depuis ſon enfance juſques à préſent. Arhiton évêque de Baſle vouloit que cette confeſſion ſe fît, non indifferemment à

Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, quoiqu'uni de communion avec ceux d'Egypte, écrivit auſſi contre cet abus comme pluſieurs autres. De là vient cette diverſité de pratiques parmi ceux de cette ſecte depuis le douziéme ſiecle, les uns ayant conſervé l'ancienne diſcipline, comme il paroît par des livres de ces derniers temps qui contiennent l'office de la reconciliation des pénitens; d'autres ayant ſuivi l'abus introduit par les deux Patriarches dont nous avons parlé, ce qui a donné lieu à pluſieurs voyageurs, & entr'autres à Vanſleb d'aſſurer que préſentement les Cophtes ne ſe confeſſent point.

Les Ethiopiens, ſuivant Abuſelah, avoient la même ſuperſtition de l'encenſoir, & il ne faut pas s'en étonner, d'autant plus que leurs metropolitains ayant été ordonnés en Egypte dans le temps que la confeſſion y avoit été abrogée, pouvoient l'y avoir portée. Car Macaire qu'on ſuppoſe être le premier Patriarche Jacobite d'Alexandrie qui peut avoir donné lieu au changement de diſcipline, parce qu'il abrogea pluſieurs rits, ordonna Severe metropolitain d'E

Michel ordonna George. Jean fils d'Abugaleb 74e Patriarche d'Alexandrie ordonna Isaac sous le roi Lalibela ; & c'est dans cet intervalle de temps, qui comprend près de deux siecles, que la confession sur l'encensoir peut avoir été introduite.

Macaire fut ordonné l'an de J. C. 1183. & on marque le regne de Lalibela en Ethiopie vers l'an 1210. ou environ, car on dit qu'il regna quarante ans ; cependant on ne trouve pas à présent chez ces peuples le moindre vestige de cette superstition. Alvarez ni les P P. Jesuites, sur les memoires desquels le P. Baltazar Tellez a composé son Histoire, n'en font aucune mention. M. Ludolf lui-même qui avoit particulierement étudié cette matiere, garde là-dessus un profond silence, ce qu'il n'auroit pas fait certainement, s'il eut découvert chez eux quelques restes de cette pratique superstitieuse, lui qui semble ne s'être proposé d'autre but dans son Histoire des Abissins que de les représenter comme de parfaits Lutheriens. On ne voit même rien dans leurs Livres qui donne la moindre lumiere sur ce sujet. Il faut donc croire que

l'uſage de l'encenſoir a cedé depuis chez eux à une nouveauté encore plus criminelle, ſuppoſant qu'il eut été pratiqué en Ethiopie. C'eſt que pour les grands pechés, principalement pour l'apoſtaſie par la profeſſion du Mahometiſme, les Ethiopiens ont inſtitué un nouveau Baptême le jour de l'Epiphanie, par lequel ils croyent que les plus grands crimes ſont remis ſans pénitence ; & Alvarez témoin oculaire qui le décrit, ajoute que le metropolitain lui avoit dit que cette coutume avoit été introduite par le roi ayeul de celui qui regnoit alors. Cette fauſſe perſuaſion pouvoit donc avoir fait oublier la ridicule pénitence de l'encenſoir, qui avoit été pratiquée du temps d'Abuſelah ; car on ne peut que témerairement, dit M. Renaudot, rejetter ſon témoignage.

Les Portugais trouverent la même ſuperſtition de l'encenſoir parmi les Neſtoriens de Malabar, ſelon le témoignage de l'Auteur de la vie d'Alexis de Meneſés ; ſurquoi, dit le même M. Renaudot, tout ce que nous pouvons dire, eſt que s'ils pratiquoient cette ſuperſtition, elle ne

leur étoit pas venue de leur Eglise; où elle n'a jamais été connue, puisqu'il ne s'en trouve aucune trace dans les Livres des Nestoriens, mais des formules d'absolution pour les pénitens.

T. 2. p. 171. & seq. M. Assemani dans sa Bibliotheque orientale, confirme ce que dit ici ce sçavant Abbé. Il assure que bien loin d'autoriser cet abus, ils se confessent avec beaucoup d'exactitude de tous leurs pechés. Voici un extrait de l'ordre de la confession comme elle se fait parmi eux, que cet Auteur a tiré d'un manuscrit de la Bibliotheque du Vatican. Celui qui veut se confesser va à l'Eglise : le Prêtre se tient à la porte : le pénitent la tête couverte met un genou en terre, les mains croisées sur la poitrine, & les yeux baissés, accuse ses fautes avec toute la sincerité qu'il doit, déclarant ingénuement & sans détour jusqu'aux plus secretes pensées, & tout le bien & le mal qu'il a fait. Le Prêtre ne doit point jetter les yeux sur lui. Après que le pénitenr a fait sa confession, le Confesseur lui dit : » Gardez-vous » bien de commettre ces fautes à l'a- » venir. Je vous les remets ici, &

Dieu vous les remet dans le ciel : «
& parce que vous m'avez découvert «
ceci, il ne ſera point découvert au «
Jugement dernier, & vous n'y ſe- «
rez point condamné pour cela. «

Le pénitent met enſuite les deux genoux en terre, & ayant les mains toujours croiſées ſur la poitrine, le Confeſſeur récite le *gloria*, des repons & des hymnes qui ſont ſuivis de prieres propres pour chaque peché. Enſuite il étend la main droite ſur la tête, récite la priere qui a rapport à chacune de ſes fautes, & lui impoſe la pénitence canonique. On récite le pſeaume *Miſerere*, & entre chaque verſet il y a un repons, ce pſeaume eſt ſuivi d'un autre, d'une antienne, d'une collecte, &c. d'une leçon de l'Epître de S. Paul aux Epheſiens, d'une autre tirée de l'Evangile ſelon S. Matthieu. Le Prêtre impoſe de nouveau les mains ſur le pénitent, il lui ſouffle trois fois au viſage en diſant, que ce peché ſoit chaſſé de ton corps & de ton ame au nom du Pere, &c. Après cela on chante d'une voix lugubre l'hymne de S. Jacques qui commence par ces mots : » Venez, mi- «
ſerable, répandez des larmes de pé- «

» nitence, &c. « L'hymne étant fini, on chante, *Sanctus Deus*, & *Pater noster*. C'est ainsi que se termine la ceremonie.

CHAPITRE VI.

Du temps, du lieu & des circonstances particulieres dans lesquelles se faisoit la confession des pechés chez les anciens, & encore à présent chez les Chrétiens Orientaux. Confession à la mort, comment elle se faisoit.

QUoiqu'il fût permis autrefois à tous ceux qui se sentoient coupables de quelques pechés de venir trouver les Prêtres, & de les leur confesser en tout temps : Quoique les jours de Dimanches fussent sur-tout employés par les ministres de l'Eglise à entendre les confessions des pénitens, comme avoit coutume de faire S. Hilaire d'Arles, suivant le rapport de S. Honorat de Marseille dans la
Cap. 13. vie qu'il a écrite de ce Saint ; tous néanmoins étoient obligés par le précepte de l'Eglise de faire leur confession au commencement du carême,

ſoit qu'il tombât le premier Dimanche de la quarantaine, ſoit qu'il commençât la quatriéme ferie, ou le Mercredi avant le Dimanche. C'eſt ce que l'on peut prouver, non ſeulement par preſque tous les anciens Livres pontificaux & Rituels écrits depuis plus de huit ou 900. ans, mais encore par les canons des Conciles & les ſtatuts des Evêques.

Le Concile d'Agde s'exprime en ces termes : » Que tous les pénitens « qui doivent recevoir, ou qui ont « reçu la pénitence publique, ſe trou- « vent au commencement du carême « à la porte de l'Egliſe, & qu'ils ſe « repréſentent à l'Evêque de la ville. « Le Concile de Reims de l'année 639. ſemble inſinuer la même choſe, lorſqu'il défend à qui que ce ſoit, hormis aux Paſteurs, d'entendre pendant la carême les confeſſions des pénitens. Rathier Evêque de Verone parle plus clairement dans une Lettre ſynodique à ſes Curés, lorſqu'il leur dit : » Invitez le peuple à venir à confeſſe le « Mercredi avant carême. «

Apud Reginonem lib. 1. c. 291. & Burchard l. 19. c. 26.

Cap. 8.

Le Concile de Meaux de l'an 815. ordonne qu'aucun Comte ni autre Juge ne tiennent ſes plaids après la

Cap. 76.

quatriéme ferie qui eſt appellée, *caput jejunii*, le commencement du jeûne, en laquelle tous les pénitens reçoivent l'impoſition des mains, pour vacquer uniquement aux exercices de la pénitence & aux divins offices. Et
Cap. 2. Spicileg. t. 4. ſaint Adelard Abbé de Corbie dans le premier Livre de ſes ſtatuts, diſpenſe du travail des mains le premier jour des jeûnes de carême, afin que chacun ait le temps de renouveller ſa confeſſion. Enfin dans un ancien Ordre de cônfeſſion qui ſe trouve dans un manuſcrit de l'Egliſe de Tours qui eſt de la fin du neuviéme ſiecle, le pénitent s'accuſe, entr'autres choſes, de ne s'être point confeſſé en carême,
Seſſ. 14. c. 5. ſuivant l'ordre commun. Le Concile de Trente a recommandé & confirmé cette obſervance, lorſqu'il dit : » A » préſent on obſerve avec un très- » grand fruit pour le ſalut des ames » la louable coutume de ſe confeſſer » dans le temps favorable & ſacré de la » ſainte quarantaine, ce que ce ſaint » Concile approuve comme une choſe » pieuſe & qu'on ne doit point omet- » tre. « Ces paroles, ſelon le Cardinal Bellarmin dans les notes qu'on a trouvé de lui dans ſa Bibliotheque

doivent s'entendre de la confession « que l'on doit faire non à la fin du « carême, comme l'abus s'en est in- « troduit, mais au commencement « de ce saint temps, comme il étoit « autrefois très-bien établi. «

Theodulphe Evêque d'Orleans, dans son capitulaire adressé aux Prê- Cap. 35. tres de son Diocese, prévient d'une semaine le temps établi dans toute l'Eglise d'Occident pour la confession pénitentielle. » Il faut, dit-il, se « confesser aux Prêtres, & recevoir la « pénitence une semaine avant le « commencement du carême, & re- « cevoir d'eux la pénitence. « *Confessiones Sacerdotibus dandæ sunt, & pœnitentia accipienda.* Il paroît clairement par tout ce que nous avons rapporté jusques ici qu'Innocent III. n'a rien ordonné de nouveau dans le Concile general de Latran, quand il a prescrit à tous les fideles de l'un & de l'autre sexe de se confesser au moins une fois l'an, puisque cela étoit en usage & passé en loi tant de siecles avant lui dans l'Eglise.

On trouve même plusieurs Evêques qui ont obligé leur peuple à se confesser trois fois pendant l'année. Nous

Regul. Crodeg. c. 32. avons sur cela un decret de Crodegrand Evêque de Metz, qui étoit illustre par sa piété dans le huitiéme & neuviéme siecle, où il est ordonné au peuple de faire sa confession aux Prêtres trois fois l'an, c'est-à-dire, dans les trois carêmes; à quoi il ajoute que ceux-là feront encore mieux qui le feront plus souvent. Il veut aussi que tous les Moines se confessent tous les Samedis à l'Evêque ou à leur Prieur. Quelques Eglises se conformerent à ce decret, car dans un manuscrit de Noyon ancien de plus de 800. ans, & qui est intitulé, Ordre pour donner la Pénitence, *Ordo ad dandam Pœnitentiam*, on lit ces paroles: » Tel est » l'ordre de la pénitence & de la con» fession que nous devons faire de» vant le Seigneur & ses Prêtres, que » le peuple fasse sa confession trois » fois l'an, c'est-à-dire, aux trois ca» rêmes, que les Moines la fassent » tous les Samedis, & les Clercs Cha» noines, *Clerici Canonici*, tous les » troisiémes Samedis, à l'Evêque ou » à leur Prieur. « Le Concile de Tou-
Can. 3.
Cap. 17. t. 11. Conc. p. 508. & p. 430.
louse de l'an 1228. prescrit aussi que l'on se confesse trois fois l'an, de même que saint Edmond Archevêque de

Cantorberi dans ses Constitutions, & le Synode de Worcestre de l'an 1240. c. 16. Saint Otton évêque de Bamberg exhortoit les peuples qu'il avoit convertis à la foi dans la Pomeranie, à se confesser & communier quatre fois l'an, comme il est remarqué par l'Auteur de sa vie,, que l'on trouve dans Surius. Le Concile de Sens sous l'Archevêque Tritand marque cinq fêtes pendant l'année ausquelles il exhorte à se confesser, sans parler du temps Pascal particulierement destiné à cette action.

Conc. Vigorniense, c. 16.

On voit par tout ce que nous avons dit, que la discipline n'étoit point uniforme sur ce sujet; mais il résulte de toutes ces ordonnances que l'esprit de l'Eglise étoit anciennement, comme il l'est encore aujourd'hui, que l'on ne peut trop recourir au Sacrement de pénitence, pourvû qu'on le fasse avec un esprit de foi, de pieté & de componction. Dans l'Eglise de Langres c'étoit la coutume au temps des Rogations, que le peuple vînt confesser ses pechés à l'Evêque ou à son Vicaire: mais en l'an 1008. Brunon qui gouvernoit cette Eglise, permit qu'on s'adressât pour ce sujet aux

rend témoignage de cet usage pour l'Ordre de Cluni, en disant que les Novices font connoître en confession au Pere Abbé tout ce qu'ils ont fait de contraire à leur salut dans la vie seculiere : & les anciens Statuts des Chartreux portent: » Nous conseillons » & nous avertissons tant les Clercs » que les Laïcs, qu'ils se confessent » de tous leurs pechés, au moins » quand ils entrent dans l'Ordre, & » quand le Prieur change.

Parte 2. c. 11.

Les anciens recommandoient aussi la confession à ceux qui étoient sur le point d'entreprendre de longs voyages ou des pelerinages en des lieux éloignés. Assurez votre voyage par la confession, écrit Alcuin à Dametas. Saint Anselme écrit aussi à son frere nommé Burgundius, qui vouloit aller à Jerusalem, qu'il lui conseille & le prie, s'il fait ce voyage, de ne point porter avec lui ses pechés, & de ne point les laisser au logis, mais de s'en défaire entierement par une confession exacte & generale de tous ceux qu'il a commis depuis son enfance jusques à présent. Arhiton évêque de Basle vouloit que cette confession se fît, non indifferemment à

Ep. 46.

L. 3. ep. 66.

tout Prêtre, mais à ſon propre Paſteur: Voici comment il s'exprime là-deſſus dans l'article dix-huitiéme de ſon Capitulaire : » Que l'on dénonce à tous les fideles qui par dévotion ſouhaitent de viſiter le tombeau des Apôtres, qu'ils ayent à confeſſer leurs pechés avant leur départ, parce qu'ils doivent être liés ou abſous par leur Evêque ou leur Prêtre, & non par un étranger. « *Quia à proprio Epiſcopo ſuo aut Sacerdote ligandi aut exſolvendi ſunt, non ab extraneo.* Spicil. tom. 6.

C'étoit auſſi une coutume reçûe aſſez communément chez les anciens de ſe confeſſer avant de s'engager dans l'état militaire. Ingulphe abbé de Croiland nous en aſſure en ces termes : » C'étoit l'uſage en Angleterre que celui qui devoit ſe conſacrer à une milice légitime, vînt trouver la veille ſur le ſoir, l'Evêque, un Abbé, un Moine ou quelque Prêtre; qu'ils lui fît une confeſſion de tous ſes pechés avec des ſentimens de componction, & qu'ayant été abſous, il paſsât la nuit dans l'Egliſe à prier & à s'affliger dévotement devant Dieu. Le lendemain avant d'entendre la Meſſe il poſoit «

» son épée sur l'Autel, & le Prêtre
» après l'Evangile la lui mettoit au
» col en le benissant. Il communioit
» ensuite à la Messe, & il devenoit
» ainsi soldat. *Miles legitimus maneret.*
Ingulphe remarque que cet usage déplaisoit aux Normans qui conquirent l'Angleterre : cependant les enfans même des Rois se faisoient ainsi recevoir dans la milice, comme le montre assez Orderic Vital, qui parlant de la mort de Richard fils de Guillaume roi d'Angleterre, dit de lui, qu'il mourut avant d'avoir reçu la ceinture militaire. La même chose se pratiquoit en France. Nous apprenons par la chronique de S. Denis que Philippe le Bel fut fait soldat le jour de l'Assomption de la Vierge, & que lui-même reçut dans la milice ses trois fils Louis, Philippe, & Charles, le jour de la Pentecôte, *novos milites ordinasse*, termes qui marquent assez une ceremonie à peu-près semblable à celle qui s'observoit en Angleterre dans cette occasion. Ces Princes, suivant la chronique de Rouen, ceignirent de l'épée plus de quatre cens hommes, & Philippe VI. la donna à Jean son fils aîné, & *ordonna* plus de quatre

hist. l. 5.

Apud Labb. t. 1. Biblioth. novæ.

cens soldats aux octaves après la fête de S. Michel l'an 1332.

Si nos peres étoient si religieux quand il s'agissoit de prendre le parti des armes, ils ne l'étoient pas moins dans les dangers éminens de perdre la vie pour le service de la patrie. L'Auteur qui a écrit des miracles de S. Bertin, raconte un fait arrivé de son temps; sçavoir que la ville de S. Omer étant assiegée par les Normans, les habitans, pour obtenir le secours de Dieu, se purifierent par la confession & la communion. Le Roi Arnoul, selon les Annales de Fulde sur l'an 895. assiegeant Rome fit celebrer une messe, & demanda à son armée ce qu'il étoit à propos de faire. Ils lui promirent tous fidelité, & se confesserent publiquement aux Prêtres. *Confessionem coram Sacerdotibus publicè agentes.* Guillaume de Malmesbury loue la pieté des soldats Normans, qui avant de combattre contre les Anglois, passerent toute la nuit à confesser leurs pechés. Le Duc Conrad étant sur le point de livrer bataille aux Hongrois l'an 955. entendit la Messe & reçut la communion de la main d'Odelric son confesseur, après quoi il marcha con-

l. 2. c. 7.

l. 3. de gestis Anglorum, c. 15.

tre l'ennemi, comme le témoigne la chronique de Magdebourg. C'est sans
Cap. 2. doute pour cela qu'un Concile d'Allemagne, dont les decrets furent confirmés à Liptine, ordonna » que le » Prince auroit dans son camp un ou » deux Evêques avec leurs Chapelains » ou leurs Prêtres, & que chaque » Commandant des troupes auroit un » Prêtre qui pût juger des pechés de » ceux qui se confesseroient à lui, & » leur enjoindre la pénitence qu'ils » auroient mérité. Ce que Charlemagne confirma depuis, en inserant dans ses Capitulaires Ecclesiastiques de l'an 800. le Decret de ce Concile.

On voyoit même autrefois des personnes pieuses qui se confessoient tous les jours, d'autres toutes les semaines. Cela étoit ordinaire chez les Moines, comme le prouve le P. Mabillon dans sa Préface sur les Actes des Saints du troisiéme siecle de l'Or-
Parte 1. n. 95. dre de S. Benoît, par les Statuts de plusieurs Ordres Religieux. Cette dévotion s'étendoit même jusques aux laïcs, dont plusieurs ne se lassoient point de purifier tous les jours leur conscience par l'aveu de leurs fautes.

Jonas évêque d'Orleans le témoigne d'un bon nombre de gens, & Bede le conseille : mais comme remarque le P. Mabillon, l'un & l'autre, en parlant de ces confessions fréquentes de fautes journalieres, ne font point mention de la confession sacramentelle, mais de celle que les chrétiens se faisoient les uns aux autres par un esprit d'humilité, propre à leur attirer les regards favorables de celui qui se plaît à combler de ses graces ceux qui s'abaissent devant les hommes. C'est dans ce sens qu'il entend aussi ce qui est porté par les Statuts des Chartreux.

L. 1. de Instit. laicorum.

Comment. in cap. 5. ep. S. Jacobi.

Statuta Guigonis part. 2. c. 11.

Tout ce que dit le P. Mabillon sur cette matiere paroît bien prouvé, mais lui-même ne disconvient pas que quelques-uns ne se confessassent fréquemment aux Prêtres des fautes venielles & journalieres, & qu'ils n'en reçussent l'absolution sacramentelle. Il en donne des preuves, & rapporte sur cela l'exemple de sainte Segolene, dont il est dit dans ses actes, qu'elle confessoit avec larmes les pechés les plus legers sans lesquels on ne peut vivre ici-bas, & que celui à qui faisoit sa confession étoit Prêtr

Cap. 23

Moine. *Parva minimaque peccata, sine quibus esse non possumus, cum gravia desint, cum lachrimis confessa est.* C'étoit sans doute des pechés de cette espece dont s'accusoit le pieux Empereur Louis, surnommé le Débonnaire, lequel, comme il est marqué dans sa vie, offroit tous les jours à Dieu entre les mains de Drogon évêque de Metz son frere, le sacrifice de sa confession & d'un esprit contrit & humilié que Dieu ne méprise jamais. Alitgaire, dans la vie de saint Pharon, fait aussi mention d'un Moine nommé Rotgaire, qui faisoit la même chose. Saint Philippe archevêque de Bourges se confessoit de même tous les jours après Complies. Et le bienheureux Pierre de Luxembourg se confessoit quelquefois trois fois la semaine, & souvent tous les jours. Il portoit sur cela sa dévotion si loin, qu'il se relevoit de temps en temps la nuit pour se confesser.

Apud Chesn. tom. 2. hist. Franc.

Martene thes. Anecdot. t. 3. p. 1931.

Apud Bolland. ad diem 2. Julii.

On pourroit produire plusieurs autres exemples de cette pratique, mais en general on peut dire qu'ils sont rares, & je ne prétens point en conclure qu'ils ayent jamais passé en coutume dans l'Eglise, non-plus que l'usa-

ge de ſe confeſſer toutes les fois que l'on devoit communier, quoiqu'en diſe le P. Martene. Les témoignages qu'il apporte pour prouver cette maxime ne prouvent rien moins : car ils ſe réduiſent tous à certaines formules de confeſſion, par leſquelles le pénitent s'accuſe de s'être approché de la ſainte table avec un cœur ſouillé & ſans confeſſion : ce qui prouve bien que ceux qui ne ſe ſentoient pas la conſcience nette devoient ſe confeſſer avant que de participer au Corps de J. C. mais n'établit nullement la coutume de ſe confeſſer toutes les fois qu'on devoit le recevoir. Si cet uſage eût eu lieu autrefois, les Prêtres n'auroient pû ſuffire pour entendre les confeſſions, ſur-tout dans les premiers ſiecles, où tous les fideles, excepté les pénitens, recevoient la ſainte communion, toutes les fois qu'ils aſſiſtoient au ſaint ſacrifice.

De antiq. Eccleſ. rit. t. 2. l. 1. art. 1.

Avant de finir cette matiere, il eſt bon de remarquer qu'il y avoit anciennement certains ordres abregés de confeſſion pour ceux qui ſe con-feſſoient fréquemment, comme Moines & autres perſonnes dé Le P. Morin, auſſi-bien que le P

tene, nous en représentent quelques-uns où le nombre des Pseaumes, des ceremonies & des prieres est moindre que dans les ordinaires, dont nous avons parlé ci-dessus, & qui étoient en usage pour le reste des fideles. En voici un de cette espece que le Pere Martene a tiré d'un Manuscrit qui a plus de 800. ans, & qui se trouvoit dans la Bibliotheque de M. Colbert. Nous le rapporterons ici à cause de sa brieveté.

Ordre, ou maniere de donner la pénitence.

» VOus dites le Pseaume VI. tout » entier, & outre cela vous di-» tes, *oremus*, & vous commencez le » Pseaume *Benedic anima mea Domi-» num & omnia quæ*, *&c.* jusqu'à *reno-» vabitur ut aquilæ juventus tua.* Vous » dites le Pseaume L.

Suit la Collecte.

» NOus prions, mes très-chers » freres, le Dieu tout-puissant » & misericordieux, qui ne veut pas » la mort du pecheur, mais qu'il se » convertisse & qu'il vive, qu'il ac-corde

corde avec bonté à ſon ſerviteur « qui eſt rentré dans la voie droite, « le pardon de ſes fautes, & s'il lui « reſte encore des plaies cauſées par « les pechés qu'il a commis depuis « ſon Baptême, qu'il daigne dans cet- « te confeſſion publique le guérir tel- « lement de ſes fautes, qu'il n'en « reſte pas chez lui le moindre veſ- « tige. «

Les Grecs & les Orientaux ont auſſi des loix qui les obligent à ſe confeſ-ſer de temps en temps. Leurs Euchologes preſcrivent que le Prêtre avant de celebrer la Liturgie ſe confeſſera; ſur quoi il n'eſt pas difficile de comprendre, dit M. Renaudot, que cette confeſſion ne regarde que les fautes venielles : car un Prêtre qui en auroit commis d'autres ſeroit obligé de ſe ſéparer du Miniſtere des Autels. Les laïcs ſont obligés de même de ſe confeſſer au moins à Pâques & à Noel de leurs pechés veniels, & l'abſolution eſt auſſi-tôt accordée.

Perpet. de la foi, t. 5. l. 3. c. 9.

Voilà pour les Grecs. A l'égard des Orientaux on voit ce qui ſe pratique chez eux dans la collecti[illegible]es Canons, que l'on croit plus [illegible] que le Recueil de Barſalibi M[illegible]litain

d'Amide. Le 50e porte, » il n'eſt pas » permis à perſonne de recevoir le » Corps de J. C. le Jeudi-Saint, à la » Pentecôte, ou à la Fête de la Nati- » vité, ſans avoir confeſſé ſes pechés. Cette regle eſt étendue, même aux Eccleſiaſtiques, par le premier canon. Barſalibi dans ſa collection dit dans le canon 68e, que celui qui manquera à ce devoir ſera exclus de la participation des Sacremens, à moins qu'il ne ſe trouve en voyage, ou empêché par quelque cauſe légitime, auquel cas il ſuffira qu'il ſe confeſſe une fois. On voit donc, dit M. Renaudot, que cette diſcipline étoit établie il y a plus de 700. ans, & elle s'eſt conſervée juſqu'à ces temps, comme parmi nous.

C'eſt aſſez traiter du temps & des circonſtances particulieres auſquelles ſe faiſoit la confeſſion. Parlons à préſent du lieu où on avoit coutume de la faire, & des bienſéances que les Miniſtres de l'Egliſe gardoient à cet égard. Le lieu deſtiné pour entendre les confeſſions devoit être à portée d'être vû de tout le monde, ſur-tout quand il s'agiſſoit de celle des femmes, afin d'éloigner tout fâcheux

ſoupçon des Miniſtres de ce Sacrement. Saint Edmond de Cantorberi dans ſes Conſtitutions, ordonne qu'on entende les confeſſions des femmes hors du voile & dans un endroit public, à la portée de la vûe & non de l'ouie. Le Concile de Beziers en l'an 1246. défend de même de les entendre dans un lieu caché, ou hors la portée de la vûe. Guigue, ce grand General des Chartreux, remarque dans la vie de S. Hugues évêque de Grenoble, qu'il recevoit les confeſſions des femmes avec autant de précaution que de bonté, non dans des coins, ou dans des endroits ſecrets & obſcurs, mais dans ceux où il pouvoit être vû de tout le monde. Il leur prêtoit, dit-il, familierement l'oreille, mais il détournoit ſa vûe d'elles & la portoit au côté oppoſé, diſant qu'il ne falloit ſe ſervir que de l'ouie en ces occaſions, pour éviter les pieges du diable.

Cap. 17.

Can. 46.

Apud Bolland. 23. Aprilis.

Un Concile de Cologne de l'an 1280. va plus loin. Il défend ſous peine d'excommunication, d'entendre les confeſſions des femmes dans des endroits obſcurs & tenebreux, & veut que les Prêtres, quand ils vac-

quent à cet exercice, soient assis revêtus de leurs surplis ou de leurs chappes, ayant l'étole par-dessus, *induti superpelliceis vel cappa, stola superposita.* Il porte la précaution jusques à défendre, aux Prêtres même sous peine d'excommunication, d'entendre la confession d'une femme qui seroit seule dans l'Eglise, & ne veut point qu'ils vacquent à cette fonction avant le lever du soleil & après son coucher, sinon dans une grande nécessité, dans un lieu éclairé, & en présence de témoins.

Tout ce qui vient d'être dit montre clairement que la confession se faisoit dans l'Eglise & dans un endroit ouvert, où tout le monde pouvoit être temoin de ce qui se faisoit, cependant un Concile de Paris de l'an 829. permet, en cas d'infirmité qui empêche qu'on ne vienne à l'Eglise, qu'on le puisse faire dans les maisons particulieres, mais toujours en présence de témoins qui ne soient pas éloignés, *non nisi testibus haud procul adstantibus fiat.* C'est dans cet esprit sans doute que S. Basile, dans ses petites regles, s'étant fait cette demande : » Convient-il, quand une Sœur se

Part. 1. c. 46.

confesse au Prêtre, que l'ancienne « πρεσβυτέρας, (je crois qu'il entend la « quest. 111.
Superieure) soit là présente? ré- « pond. Il sera plus décent & plus re- « ligieux que la Superieure se trouve « au lieu où le Prêtre entend la con- « fession des Sœurs. ἐυσχημονέστερον καὶ « ευλαβέστερον μετὰ τῆς πρεσβυτέρας πρὸς τὸν πρεσβυτέρον ἡ ἐξαγόρευσις γινέσθω.

Examinons présentement en quel endroit de l'Eglise se faisoit la confession. Le Concile de Paris, que nous Conc. Parif. ibid.
venons de citer, l'indique lorsqu'il prescrit ce qui suit : » Si les Prêtres veulent confesser les Religieuses, « *sanctimoniales*, ils ne pourront le « faire que dans l'Eglise en présence « du saint Autel, & de témoins assez « proche du lieu. De là vient que la « formule de confession d'Egbert d'York commence par ces paroles : » Je confesse devant le Dieu tout-puissant, « devant le saint Autel. Aussi voyons- « nous que Pierre Damien raconte de Opusc. 56.
lui-même, qu'il entendit la confession de l'Imperatrice Agnès sous la confession secrette de S. Pierre devant le saint Autel, *ante sacrum altare*. Il est de même rapporté dans la vie de Berthold abbé de Gars de l'Ordre de Apud 27.

Cîteaux, qu'il avoit coutume d'entendre les confessions devant l'Autel de S. Pierre. Le P. Martene cite un Concile, dont le Decret sur cette matiere mérite attention. C'est celui de Reding petite ville d'Angleterre sur la Tamise. » Nous avons jugé à propos, » est-il dit dans ce Decret, d'ordonner que les confessions ne se fissent » que dans un lieu public, exposé à » la vûe de tous les passans & devant » l'Autel, sous peine de nullité de » l'absolution. Cependant les Religieux avoient coutume de se confesser au Chapitre, comme on le voit par S. Udalric, qui le dit des Moines de Cluni, *l.* 2. *c.* 12. par les Constitutions de l'Abbaye d'Hirsauge, *l.* 1. *c.* 43. & par quelques autres monumens.

Les Grecs se confessoient aussi autrefois devant l'Autel, comme il paroît par le Pénitentiel de Jean le Jeûneur. Il commence ainsi : Le Prêtre prend celui qui veut se confesser & le fait tenir debout devant l'Autel. καὶ ἱστᾷ αὐτὸν ἔμπροσθεν τοῦ θυσιαστηρίου, &c.

Quoique nos Peres eussent si à cœur que la confession se fît dans l'Eglise, & dans un lieu où l'on pût

être vû de tout le monde ; cependant, comme nous avons déja remarqué, ils permettoient que les malades la fissent dans leurs maisons, & vouloient en cas qu'ils se sentissent en danger, qu'ils eussent soin d'appeller les Prêtres pour leur faire la confession & recevoir la pénitence. C'est dans cet esprit qu'un Concile d'Angleterre tenu en l'année 787. déclare que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, meurt sans pénitence ou confession, on ne prie point pour lui. C'est dans la même vûe que le sixiéme Concile de Paris défend qu'on envoye les Prêtres de côté & d'autre, parce qu'il arrive souvent que pendant leur absence les fideles meurent sans confession, *sine confessione.... plerumque moriantur*. Dans l'acte d'excommunication portée contre les sujets du Comte de Flandres, qui avoient tué Foulques archevêque de Reims, il est défendu à aucun Prêtre de recevoir la confession de ces homicides, même lorsqu'ils seroient malades. Ceci fait voir avec quel soin les malades se confessoient lorsqu'ils se sentoient en danger; & si dans les siecles anterieurs à ceux dont nous

Conc. Cataclutense, c. 2, Cap. 29.

Apud Chesn. tom. 2. hist. Franc. p.586.

avons rapporté les reglemens sur cette matiere, nous ne voyons pas d'exemples de confessions à la mort; c'est que ou ceux qui ont écrit en ce temps ont obmis cette circonstance de la mort de ceux dont ils ont parlé, ou bien, c'est que dans les premiers siecles, les chrétiens vivans plus saintement avoient moins besoin de ce remede pour purifier leurs ames, & que la confession sacramentelle des fautes venielles étoit assez rare alors.

Avant de finir cet article, le lecteur ne sera pas fâché de voir de quelle maniere se faisoit la confession dans cette extrémité. Nous la trouvons décrite dans le Pénitentiel d'Egbert d'York sous ce titre : *Ordo ad infirmo pœnitentiam dandam :* c'est-à-dire, l'ordre de donner la pénitence au malade. Voici ce qui est dit là-dessus : Quand le Prêtre entre chez le malade, il récite premierement les prieres marquées pour les infirmes. Ensuite il s'adresse au malade & lui demande pourquoi il l'appelle. *Le malade.* Pour me donner la pénitence. *Le Prêtre.* Que le Seigneur J. C. vous accorde le pardon, mais s'il vous renvoye la santé, aurez-vous soin de l'accomplir ?

Le malade. Je l'accomplirai. Alors le Prêtre fait une croix de cendre ſur ſa poitrine, il met un cilice ſur lui, & dit l'oraiſon, *Deus qui neminem vis perire, &c.*

Suivent pluſieurs benedictions avec un avertiſſement au Prêtre de donner l'abſolution au malade, auſſi-tôt qu'il aura reçu la pénitence, ſans doute à cauſe du danger de mort. Cette façon de donner la pénitence aux mourans, qui ſuppoſe la confeſſion de leurs pechés, comme le montrent les monumens de ce temps-là, eſt aſſez ſemblable à celle avec laquelle on donnoit la pénitence publique dans les maiſons particulieres : ce qui ſe faiſoit quelquefois pour certaines raiſons : & la pénitence reçûe de cette ſorte s'accompliſſoit enſuite à la vûe du public.

Ajoutons à ce qui vient d'être dit, ce que le P. Morin rapporte en ſubſtance d'un très-ancien manuſcrit de Sicile, touchant la pénitence & la confeſſion des mourans. Il y a quelque difference d'avec ce que nous avons rapporté du Pénitentiel d'Egbert : il ne faut pas en être ſurpris, ces ſortes de rits varient ſuivant les

temps & les pays. Dans celui-ci il eſt dit 1°. que le Prêtre prie en lui-même. 2°. Que l'on récite ſur le malade proſterné des litanies, des prieres, &c. 3°. Que le Prêtre l'excite à entrer dans des ſentimens de pénitence & à ſe confeſſer ; après quoi il l'interroge ſur differentes eſpeces de penſées. 4°. Que le Prêtre & le pénitent ſe proſternent & récitent des Pſeaumes, qui étant achevés, le Prêtre l'oint de l'huile ſainte au front, & le reconcilie enfin faiſant pluſieurs prieres par leſquelles il demande à Dieu la rémiſſion de ſes pechés, & la parfaite guériſon des plaies de ſon ame. Après cela, eſt-il dit ; ſuit la Meſſe que le Prêtre chante pour celui qui s'eſt confeſſé à lui. *Poſt hoc ſequitur miſſa quam Sacerdos pro ſibi confeſſo cantare debet.*

On étoit ſi bien perſuadé dans le ſeptiéme ſiecle de la néceſſité de ſe confeſſer aux approches de la mort ſi on ſe ſentoit coupable de quelque peché conſiderable, que nous liſons dans la vie de ſaint Philibert un des plus grands ornemens de ce ſiecle, qu'il rendit miraculeuſement la parole à un de ſes Moines, qui dans ſa

maladie étoit devenu muet, afin qu'il fût en état de faire la confession d'un peché caché dont il n'avoit point fait pénitence. Et qu'ayant obtenu de Dieu cette grace, il eut cette confiance que ce Religieux étant mort aussi-tôt après s'être confessé & avoir reçu la pénitence, de ce peché, en recevroit le pardon de la misericorde de Dieu. Ceci est rapporté plus au long dans l'Auteur de la vie de ce Saint, que le P. Mabillon assure avoir vécu en même temps que lui, & dont le nom nous est inconnu.

CHAPITRE VII.

A qui se faisoit la confession des pechés, tant à l'ordinaire que dans les cas de necessité. Que les Moines ont été autrefois employés à entendre les confessions. Des Confesseurs des Princes, & des absolutions reservées au Pape & aux Evêques.

Nous avons vû dans les premiers Chapitres de cette Section que dans les premiers siecles la confession des pechés, soit publique soit secrette, se faisoit à l'Evêque & aux Prê-

» viz , dit-il , un grand troupeau de
» nos gens qui là étoient , qui ſe con-
» feſſoient à ung Religieux de la Tri-
» nité qui étoit avec Guillaume comte
» de Flandres. Mais en droit moy ne
» me ſouvenois alors de mal , ne de
» peché que oncques j'euſſe fait, &
» ne penſois ſinon à recevoir le coup
» de la mort..... En couſte moy ſe
» agenouilla Mre Gui d'Ebelin Cone-
» ſtable de Chypre , & ſe confeſſa à
» moy : & je lui donnai telle abſolu-
» tion , comme Dieu m'en donnoit
» le pouvoir. « On lit de même dans
Apud Bolland. 30. Maii. la chronique de Ferdinand roi de Caſtille c. 7. que les ſoldats Eſpagnols étant prêts d'en venir aux mains avec les Maures ſous la conduite d'Alvare Perez, ſe confeſſerent les uns aux Prêtres qu'ils purent rencontrer , les autres chacun à leurs camarades. Louis comte de Liege étant à l'extremité fit venir une vierge chrétienne , & lui confeſſa tous ſes pechés avec beaucoup de larmes , & cela , dit l'Auteur dont nous tenons ce fait, non pour le pardon qu'il pût attendre d'elle , mais afin de l'engager par-là à prier pour lui. La remarque de cet Auteur fait voir que ce qui ſe pratiquoit en ce

Thomas Cantprat. l. 2. de apibus c. 53. num. 23.

Apud Diaconum quoque exomologesim facere delicti sui possint. De quelque maniere que l'on prenne ce terme d'*exomologese*, soit pour l'action de celui qui recourt aux Ministres de l'Eglise pour recevoir d'eux la pénitence canonique, soit pour la confession même, comme le terme semble le marquer & la circonstance dont il s'agit; il est toujours certain que ceux que l'on établit juges des pechés, doivent les connoître, & par consequent que ceux qui s'adressent à eux doivent les leur faire connoître en s'en accusant eux-mêmes. Que cette remarque soit faite une fois pour tout.

Le Concile d'Elvire établit la même discipline en ces termes : » Si « Can. 32.
quelqu'un tombe dans un peché di- «
gne de la mort éternelle, nous vou- «
lons qu'il ne fasse la pénitence que «
suivant qu'il lui sera prescrit par l'E- «
vêque à qui il doit s'adresser : dans «
le cas d'une maladie pressante, il «
faut que le Prêtre lui donne la com- «
munion, & le Diacre si le Prêtre le «
lui ordonne. « *Et Diaconum si jusserit Sacerdos.* C'est peut-être suivant l'esprit de ces anciens Evêques d'Espagne que les Peres du premier Concile

de Tolede releguent les Diacres qui ſeront tombés dans quelques deſordres au rang des Soudiacres, & les privent de la puiſſance d'impoſer les mains aux pénitens. Je dis *peut-être*, car il y a aſſez d'apparence que cette impoſition des mains des Diacres dont parlent les Peres de Tolede eſt celle que les Diacres faiſoient ſur les pénitens proſternés avant de les mettre hors de l'Egliſe, comme ils la faiſoient certainement ſur les Catechumenes tandis qu'on faiſoit ſur eux les prieres accoutumées. Quoiqu'il en ſoit, d'anciens ordres pénitentiels, tels que ceux que repréſentent les manuſcrits de Jumiege & de Noyon rapportés par le P. Martene, nous font voir le même uſage, & donnent en même-temps la ſolution à toutes les difficultés qui peuvent ſurvenir ſur cela entre les Theologiens lorſqu'ils s'expriment ainſi : » Comme perſonne » ne doit offrir le Sacrifice ſinon les » Evêques & les Prêtres à qui les clefs » du royaume des cieux ont été don» nées, de même perſonne ne doit s'at» tribuer la puiſſance judiciaire, *ſic nec* » *judicia alii uſurpare debent*, ſi cepen» dant le cas de néceſſité ſe rencontre,

& qu'il ne se trouve point de Prê- «
tre, que le Diacre reçoive le péni- «
tent à la sainte communion. « Ce cas de nécessité devoit être assez fréquent quand le nombre des Prêtres étoit peu considerable, & qu'il y avoit des Diacres Cardinaux, *incardinati*, ou attachés à certains cantons de la banlieue des villes ou aux Paroisses de la campagne, comme cela se faisoit autrefois.

L'usage dont nous parlons a duré long-temps dans l'Eglise, comme le montrent differens decrets des Conciles & des Evêques & des siecles posterieurs. Il est ordonné, par exemple, dans un Concile d'York, que les Diacres ne baptisent, qu'ils ne donnent point le Corps de J. C. ou qu'ils n'imposent point la pénitence à celui qui se sera confessé, *vel pœnitentiam confitenti imponat*, sinon dans un grand & pressant besoin. Un Concile de Londres de l'an 1200. leur défend la même chose sinon en deux cas, sçavoir, l'absence du Prêtre, ou le refus insensé qu'il feroit de baptiser un enfant moribond ou de donner la pénitence à un malade.

La conduite que tinrent le Diacres

excita contr'eux dans la suite le zele des Evêques de plus en plus ; ils s'opposerent de toutes leurs forces à leurs entreprises ambitieuses. » Nous dé-» fendons étroitement, dit Odon de » Paris dans ses constitutions, que les » Diacres n'entendent aucunement » les confessions, sinon dans une très-» pressante nécessité. Il rend raison de cette défense : » Car, ajoute-t-il, ils » n'ont point les clefs & ne peuvent

Art. 22. » absoudre « Dans les enquêtes que les Archidiacres du Diocese de Lincolne faisoient dans le cours de leurs visites au treiziéme siecle, ils devoient s'informer si les Diacres n'entendoient pas les confessions, *vel audiant confessiones*. Le Concile de Worcestre de l'an 1240, leur interdit cette fonction comme une usurpation des droits attachés au sacerdoce ; ce que fit aussi Wautier Evêque de Dunelme, en leur défendant d'entendre les confessions & d'imposer la pénitence, sinon en cas de maladie urgente de la part du pénitent, ou d'absence du Prêtre. Le Synode de Poitiers de l'an 1280. voulant, comme il dit, arracher entierement l'abus que l'ignorence a introduit, enjoint aux Diacres

Vigorn. Conc. cap. 26.

Cap. 5.

des'abſtenir d'entendre les confeſſions & de donner l'abſolution dans le for pénitenciel.

De tant de témoignages il reſulte très-clairement, que les Diacres ont entendu les confeſſions dans l'Egliſe d'Occident (car dans celles d'Orient nous ne trouvons rien là-deſſus,) juſqu'à la fin du treiziéme ſiecle dans le cas de néceſſité, & même, par un très-grand abus, ſans néceſſité; puiſque tant d'Evêques & de Synodes ont pris des meſures, & fait tant de défenſes pour arrêter le cours de ces deſordres, dont ſe plaint auſſi Guillaume Evêque d'Angers dans un Synode tenu en 1275. dont les actes ſe trouvent imprimés dans l'onziéme tome du Spicilege de Dom Dachery.

Non ſeulement on ſe confeſſoit aux Diacres dans le cas de néceſſité, mais encore aux autres clercs inferieurs, au-moins pour ce qui regarde les pechés ſecrets. Lanfranc Archevêque de Cantorberi, qui eſt mort environ 60. ans avant les premiers Docteurs de l'école, diſtingue, dans un petit ouvrage qu'il a fait ſur la Confeſſion, les pechés en deux claſſes, dont il appelle les uns cachés & les

autres publics, & il enſeigne que les Clercs inferieurs peuvent entendre la confeſſion de ceux-là & en donner l'abſolution, réſervant ceux-ci aux Prêtres, il ſuppoſe ſans doute le cas de néceſſité, quand il attribue ce pouvoir aux Clercs inferieurs, quoiqu'il n'en parle pas en cet endroit. Enfin il ajoute, ce qui eſt plus ſurprenant, que s'il ne ſe trouve point d'Eccleſiaſtique à qui l'on puiſſe ſe confeſſer, on doit s'adreſſer à un homme de bien dans quelque endroit qu'il ſoit.

Magiſt. l. 4. diſt. 17. Albert in 4. d. 17. Halenſ q. p. Summ. q. 19. membro 1. art. Bonav. in 4. d. 17. p. 3. dubio 1. & a 1. q 1. S. Thom. in 4. d. 17. q. 3. a. 3.

Ce ſentiment étoit ſi répandu alors, & tous les Chrétiens avoient une ſi grande idée de la vertu & de l'efficace de la confeſſion, que pluſieurs des anciens Docteurs ſcolaſtiques ont enſeigné communément qu'au défaut de Prêtres & d'Eccleſiaſtiques à qui on put ſe confeſſer, il falloit s'adreſſer pour cela à des laïques. Pierre le Chantre dans ſa Somme 203. ſe fait cette queſtion, ſi on peut, même dans le beſoin preſſant, ſe confeſſer à un Juif qui ne ſoit pas ſcandaliſé de ce qu'on a à lui dire, & laiſſe à la conſcience & à la prudence de la perſonne ce qu'elle jugera à propos de faire là-

dessus, ajoutant qu'il croit que Dieu donnera à un homme ainsi touché de repentir les lumieres dont il aura besoin pour prendre le parti qui conviendra.

Aussi voyons-nous cette pratique assez communément reçue dans ce temps-là & depuis. On lit dans l'histoire d'Orderic Vital qu'un certain Richer de l'Aigle, *de Aquila*, ayant été blessé à la guerre, confessa ses pechés à ses compagnons, *sodalibus suis*; & dans le dialogue du Moine Cesaire, que certains pelerins qui passoient au secours de la Terre-Sainte ayant été accueillis d'une tempête & voyant la mort comme sous leurs yeux, commencerent à se confesser les uns aux autres. Le Sire de Joinville raconte dans la vie de S. Louis que l'armée Chrétienne ayant été mise en fuite par les Sarazins, & l'ennemi s'approchant, chacun se confessa au Prêtre qu'il put trouver, & qu'en cette occasion Gui d'Ebelin Connêtable de Chypre s'étant confessé à lui, il lui avoit donné l'absolution. Il est bon de rapporter ici les propres paroles de cette Historien, si connu par sa fidelité & par sa candeur. » Je «

Lib. 7.

Dist. 3. c. 21

Cap. 45.

» viz, dit-il, un grand troupeau de » nos gens qui là étoient, qui se con- » fessoient à ung Religieux de la Tri- » nité qui étoit avec Guillaume comte » de Flandres. Mais en droit moy ne » me souvenois alors de mal, ne de » peché que oncques j'eusse fait, & » ne pensois sinon à recevoir le coup » de la mort..... En couste moy se » agenouilla M[re] Gui d'Ebelin Cone- » stable de Chypre, & se confessa à » moy : & je lui donnai telle absolu- » tion, comme Dieu m'en donnoit » le pouvoir. « On lit de même dans la chronique de Ferdinand roi de Castille c. 7. que les soldats Espagnols étant prêts d'en venir aux mains avec les Maures sous la conduite d'Alvare Perez, se confesserent les uns aux Prêtres qu'ils purent rencontrer, les autres chacun à leurs camarades. Louis comte de Liege étant à l'extremité fit venir une vierge chrétienne, & lui confessa tous ses pechés avec beaucoup de larmes, & cela, dit l'Auteur dont nous tenons ce fait, non pour le pardon qu'il pût attendre d'elle, mais afin de l'engager par-là à prier pour lui. La remarque de cet Auteur fait voir que ce qui se pratiquoit en ce

Apud Bolland. 30. Maii.

Thomas Cantiprat. l. 2. de apibus c. 53. num. 23.

temps-là étoit bien éloigné de l'Esprit des Flagellans, qui méprisant l'autorité sacerdotale, se confessoient aux laïques & en recevoient l'absolution, comme il est marqué dans la vie de Baudouin de Luxembourg. C. 9. apud Baluz. miscellan. t. 1.

Après tout ce qui vient d'être dit, comme remarque judicieusement le P. Martene dont nous avons tiré une grande partie de ce qui a été rapporté, il n'est pas surprenant que les Abbesses se soient quelquefois attribué le droit d'entendre les confessions de leurs Religieuses, comme on le peut voir dans la vie de S. Burgundofare, & dans la regle d'un inconnu, par lesquelles il paroît qu'on se confessoit aux Abbesses des pechés les plus graves. La regle de S. Donat c. 23. semble les avoir favorisé en cela, en ordonnant que les Religieuses découvriront trois fois chaque jour leurs fautes à la Superieure. Et saint Benoît, quand il veut que les Moines déclarent à l'Abbé toutes les pensées qui leur viennent à l'esprit: car la plupart des Abbés dans le commencement de son Ordre n'étoient pas Prêtres, & lui-même, selon l'opinion la plus commune, ne fut jamais élevé

Cap. 8. & 13. apud Mabill. sæc. 2. Bened.

au ſacerdoce. Mais les Abbeſſes pouſſerent trop loin les choſes, & s'attribuerent des prérogatives dont leur ſexe n'eſt point ſuſceptible, ce qui obligea les Evêques à mettre des bornes à leurs entrepriſes témeraires. De là vient que dans les capitulaires de
L. 1. c 76. nos Rois il eſt dit qu'il faut interdire aux Abbeſſes le droit qu'elles ſe ſont arrogé, contre la coutume de la ſainte Egliſe, de donner des benedictions & d'impoſer les mains, *& manus impoſitiones*, ce qui, ſuivant toute apparence, ſignifie donner la pénitence ou l'abſolution, ce qui emporte néceſſairement la confeſſion des pechés.

Marc Patriarche d'Alexandrie n'étoit pas ſi ſcrupuleux à cet égard, lui qui demande ſerieuſement à Balzamon celebre Canoniſte Grec de ſon temps, ſi lorſque les Abbeſſes demandent à l'Evêque la permiſſion d'entendre les confeſſions on doit la leur accorder, à quoi Balzamon répond négativement. Nous avons dans le Droit canonique un decret qui a beaucoup de rapport à cette matiere, il eſt du Pape Innocent III. qui, informé de l'attentat de certaines Abbeſſes d'Eſpagne qui s'ingeroient de benir leurs

Religieuſes, de les confeſſer & de prêcher publiquement, enjoint aux Evêques de Valens & de Burgos d'empêcher ce deſordre à l'avenir, & de remédier à un ſi grand abus; quoique, dit-il, la B. H. Vierge Marie ait été ſuperieure à tous les Apôtres en dignité & en mérite, ce n'eſt pas néanmoins à elle, mais aux Apôtres que le Seigneur a confié les clefs du royaume des cieux.

C. *Nova* 10. extra. de pœnit. & remiſſ.

Cependant, dit le P. Martene, S. Baſile dans ſes petites regles permet à l'Abbeſſe d'entendre avec le Prêtre la confeſſion des ſœurs, ce que ce ſçavant Religieux, auſſi-bien que le P. Mabillon, a cru être renfermé dans cette regle que nous avons citée dans le chapitre précedent : mais, qu'il me ſoit permis de le dire, ils n'ont point fait aſſez d'attention aux termes dont ſe ſert ce grand Docteur de l'Egliſe. Car s'étant propoſé cette queſtion, s'il faut que l'Ancienne ſoit préſente quand une ſœur ſe confeſſe au Prêtre, il répond, la confeſſion au Prêtre ſe fera avec plus d'honnêteté & de prudence en préſence de l'Ancienne ou la Superieure, μετὰ τῆς πρεσβυτέρας, ce que D. Garnier dans ſa ſça-

Præfat. in ſæcul. 2. Bened. num. 90.

vante édition des Œuvresde S. Basile, rend par ces mots, *coram seniore*, c'est-à-dire, en présence de la Superieure. Ce qui est bien different de ces paroles, à la Superieure, ou, par la Superieure; elle pouvoit être présente sans être à portée d'entendre ce que disoit au Prêtre la sœur qui se confessoit au Prêtre, πρὸς τὸν πρεσβύτερον. Il est vrai que l'ancienne édition avoit, διὰ, au lieu de la préposition, μετὰ; mais quoiqu'elle favorise en quelque sorte le sentiment du P. Martene, car autre chose est de dire que les sœurs se confesseront au Prêtre par la Superieure, ou, par le ministere de la Superieure, autre chose est de dire qu'elles se confesseront à elle: sur-tout S. Basile ajoutant dans le même endroit ces paroles: » Elles se confesseront à un Prê-» tre qui sçache la maniere d'imposer » la pénitence, & de corriger le vice. D'ailleurs le Saint défend dans ces mêmes regles de confesser *sacramentalement* ses pechés à d'autres qu'aux Prêtres: car sur cette question: » Celui qui veut confesser ses pechés le » doit-il faire à tous indifferemment, » & à qui cette confession se doit-elle » faire? Voici ce qu'il répond: Il doit nécessairement

Brev. reg. interrog. 288.

nécessairement confesser ses pechés « à ceux à qui est confiée la dispensa- « tion des divins Mysteres. « *ἀναγκαῖον τοῖς πεπιστευμένοις τὴν οἰκονομίαν τῶν μυστηρίων τοῦ Θεοῦ, ἐξομολογεῖσθαι τὰ ἁμαρτήματα.* Paroles qui font voir combien S. Basile étoit éloigné d'égaler en quelque maniere les fideles aux Prêtres, en les rendant avec eux dépositaires des secrets de la confession. La maniere dont le Pere Mabillon a lu ce passage de saint Basile que nous avons cité le premier, & qui se trouve dans la question 110. des petites regles de l'édition de Paris de l'an 1637. a pu donner lieu aux conjectures ingénieuses qu'il fait là-dessus. Mais outre que la correction faite dans la nouvelle édition leve toute difficulté ; je ne vois pas comment il a pu rendre le texte Grec de l'ancienne édition comme il le fait en le traduisant ainsi : *Si oportet cùm aliqua soror confitetur quodcunque delictum suum, etiam Matrem Monasterii adesse ? Honestius mihi videtur esse & Religiosius per Seniorem Matrem Presbyter si quid illud sibi videtur statuat. Et modum* [illegible] *tempus pœnitentiæ imponat ad emen*[illegible]*nem ejus qua corrigi desiderat* : car [illegible] traduction n'est point exacte, [illegible]

Præf. in sæc. 3. Bened. n. 9

ci leur ont été d'un grand ſecours, & les ont ſervis utilement. Si quelques-uns ſe ſont recriés là-deſſus, & ont prétendu que leur profeſſion les rendoit incapables de ce miniſtere, ce principe ne trouva que peu d'approbateurs, les Papes & les Evêques l'ont même condamné. On dit que le Pape Boniface IV. fit là-deſſus un decret en 610. dans un Concile de Rome où aſſiſta Mellit Evêque de Londres, l'un des apôtres des Anglois; & le Pape Urbain II. fit certainement la même choſe dans le Concile de Nîmes.

Auſſi les Evêques continuerent-ils, nonobſtant les oppoſitions de quelques-uns, à employer les Moines à entendre les confeſſions, & ils s'attirerent tellement l'affection & la confiance des peuples, que les princes & les ſeigneurs les choiſirent ſouvent pour les medecins ſpirituels de leurs ames, & pour leur confier le ſecrets de leur conſcience. Tel fut Thieri roi de France qui avoit pour Confeſſeur Anſbert Abbé de Fontenelle, qui en 683. fut, malgré toutes ſes oppoſitions, ordonné Archevêque de Roüen. Tel fut Charles Martel prince des François & ayeul de Charlemagne,

Vita Anſbert ſæc. 2. Bened.

qui confessoit ses pechés à Martin Moine de Corbie, comme nous l'apprenons des annales publiées dans la Bibliotheque du P. Labbe. Tel fut le
T. 2. p. 733. Comte Walbert dont il est rapporté les actes des Saints de l'Ordre de saint Benoît, que S. Bertin de Sisthiu étoit le Confesseur, *pater Confessionum*, Thieri Abbé de S. Pierre de Chartres étoit aussi Confesseur de Richard Duc de Normandie: Avice Prieur d'un autre Monastere l'étoit du Comte Leufroi, & Lanfranc, du Comte Waldene, selon le témoignage d'Ingulfe. L'Empereur Othon III. se confessoit à S. Romuald, & l'imperatrice Agnes mere de Henri IV. roi d'Allemagne & Empereur, avoit pris le B. Pierre Damien pour son guide dans la vie chrétienne.

Depuis l'établissement des Religieux mendians, les confessions devinrent bien plus fréquentes dans les Monasteres. Ils obtinrent même pour cela des privileges des Papes qu'ils firent valoir, & qui leur atrirerent les plaintes des Evêques & des Universités. J'aurai occasion d'en parler bientôt; en attendant je renvoye à M. Vanespen & à M. Tourneli qui ont trai-

De jure Eccl. De pœnit. quæst. 6. c. 3.

té l'un & l'autre cette matiere avec érudition, celui-ci en Theologien & l'autre en Canoniste. Les Celestins étoient bien éloignés de se procurer de semblables privileges, eux qui ont ordonné dans leurs anciennes constitution manuscrites, qu'on ne recevra pas ceux qui se présenteront pour se confesser, à moins qu'ils n'ayent pour cela une permission spéciale de leurs Curés. Les Moines de Grammont en étoient encore plus éloignés, leur Regle ne leur permettant point d'entendre la confession, même de leur pere à l'article de la mort.

C. 16. §. 7.

Reg. Grandimontens. c. 34

En Orient les Moines furent encore plus occupés des confessions qu'en Occident, puisque, comme dit Balzamon en son Supplément, à peine se trouvoit-il quelqu'un en ce pays-là qui voulut se confesser à un Evêque ou à un Prêtre à moins qu'il ne fût Moine. Cet usage avoit tellement prévalu dans ces Eglises, que Marc Patriarche d'Alexandrie entre plusieurs doutes qu'il propose à résoudre à Balzamon lui demande, si les Prêtres qui n'ont pas fait profession de la vie Monastique, peuvent, avec la permission de l'Evêque, entendre les confessions.

Pag. 1123.

Avant de finir ce chapitre, disons un mot des cas réservés aux Evêques & au Pape. Nous le ferons sans entrer dans le détail de ce qui s'est passé sur cela dans les siecles posterieurs, comme, par exemple, l'établissement des grands Pénitenciers dans chaque Diocese qui s'est fait au 13[e] siecle, & divers autres reglemens en ce genre que l'on a jugé à propos de faire pour le bien de la police Ecclesiastique, & que l'on peut voir dans les livres du P. Thomassin de l'ancienne discipline de l'Eglise.

Nous trouvons des traces de ces réserves dans les anciens Rituels manuscrits, où on voit que les Prêtres qui entendoient les confessions des pénitens, même le jour du Jendi-saint, après avoir examiné avec soin ceux qui étoient dignes de recevoir l'absolution, devoient les présenter pour cet effet à l'Evêque. Pierre le Chantre dans sa Somme des Sacremens, rapporte quelque chose de semblable des Moines : » Il étoit, dit-il, permis au» trefois aux Freres d'entendre les » confessions les uns des autres, mais » l'absolution étoit réservée à l'Abbé.

Il y a aussi des exemples de cas ré-

servés au Pape il y a plus de 800. ans. C'est ce que l'on peut voir à l'égard de l'homicide dans les actes des saints de Redon, qui se trouvent dans le quatriéme siecle des actes des saints de l'Ordre de saint Benoît. Ceux qui étoient ainsi renvoyés au Pape lui portoient des lettres de leur Confesseur par lesquelles on lui désignoit les crimes commis par les pénitens. Que ceux, dit Richard Evêque de Sarisbury, qui sont envoyés au Pape, portent avec eux des lettres qui contiennent l'espece du peché & ses circonstances, & qui les expriment suffisamment; ou bien que le Prêtre à qui la confession a été faite aille lui-même à Rome. In constitut. cap. 28.

L'Histoire Ecclesiastique nous fournit un exemple bien plus ancien d'absolution réservée au Superieur. Un Prêtre nommé Jason ayant accusé un autre Prêtre qui s'appelloit Lamponien: celui-ci confessa sa faute, & pour ce sujet fut séparé des assemblées ecclesiastiques par Synesius. Il témoignoit son repentir par ses larmes, & le peuple demandoit grace pour lui; mais Sinesius, dit M. Fleuri, s'en tint à ce qu'il avoit ordonné, & renvoya

l'autorité de l'absoudre à la chaire pontificale, c'est-à dire, à Theophile d'Alexandrie. Seulement il permit à tous les Prêtres qui se trouveroient présens de donner la communion à Lamponien s'il se trouvoit en péril de mort : car, dit-il, personne ne mourra lié autant qu'il est en moi ; mais s'il revient en santé il sera sujet aux mêmes peines, & attendra de votre bonte (c'est Synesius qui parle à Theophile) la marque de l'indulgence. Sur quoi M. Fleuri dit judicieusement, on voit ici une absolution réservée au superieur, même par un metropolitain qui avoit imposé la peine. Ce qui est très-remarquable dans une pareille circonstance. Car pour des absolutions réservées aux Evêques de la part des Prêtres, outre les exemples que nous en avons rapportés ci-dessus ausquels nous aurions pu en joindre un grand nombre d'autres, c'étoit anciennement une pratique ordinaire de réserver aux Evêques l'absolution des pénitens publics.

Tom. 2. de l'Hist. Eccl. p. 359. in fine.

Fin du Tome II.

Errata.

Errata du Tome II.

P*Age* 3 *ligne* 17, 900 *lis.* 800. *p.* 9 *l.* 23, Genes *l.* Jene. *p.* 28 *l.* 24, *sanctificare* lis. *sacrificare*. *p.* 71 *l.* 27 Ecclésiastique, *l.* Lausiaque. *p.* 74 *l.* 8 qui, *lis.* ils. *p.* 81 *l.* 22, *après* pas *aj.* moins. *p.* 148 *l.* 19, communion *lis.* postcommunion. *p.* 152, Cluar *lis.* Cluni. *p.* 160 *l.* 25, 4e *lis.* 6e. *p.* 175 *l.* 4, στρακῶται lis. στρατιῶται. *p.* 182 *l. dern.* Clercs *lis.* Grecs. *p.* 215 *l.* 28, S. Augustin *lis.* S. Justin. *p.* 244 *l.* 15, Perpernas *lis.* Perpetuus. *p.* 269 *l.* 23, *après* seul *aj.* jour. *p.* 380 *l.* 22, Symphorien *lis.* Sympronien. *p.* 423 *l.* 14, ἐσχατωρίμενα *lis.* ἐσχαιωρίμενα. *p.* 471 *l.* 10, τεςτίαν *lis.* τεμτίαις *p.* 493 *l. dern. après* de ôtez *S.*

